<36624649070018

<36624649070018

Bayer. Staatsbibliothek S

Merc. 145 - 1

~~Jus N 1300.b.~~ 1300.b

Geſetze
und
Verordnungen
der einzelnen
Europäiſchen Mächte
über
Handel, Schiffarth und Aſſecuranzen
ſeit
der Mitte des 17ten Jahrhunderts.

R

Mit einigen
erläuternden Anmerkungen
vom
Hofrath Georg Friedrich von Martens.

Erſter Theil.
Frankreich.

Göttingen,
bey Johann Friedrich Röwer.
1802.

Bayerische
Staatsbibliothek
München

LOIX
ET
ORDONNANCES
DES DIVERSES
PUISSANCES EUROPÉENNES
CONCERNANT
LE COMMERCE, LA NAVIGATION
ET
LES ASSURANCES
DEPUIS LE MILIEU DU 17eme SIÈCLE.

ACCOMPAGNÉES
DE QUELQUES OBSERVATIONS EXPLICATOIRES

PAR

GEO. FRED. DE MARTENS,
Conſeiller de Cour de S. M. B. l'Elect. de Br. Lunebourg et Profeſſeur ord. du droit de la nature et des gens en l'Univerſité Georgienne de Gottingue.

Tome I.
FRANCE.

à Gottingue,
chez Jean Fréderic Röwer.
1802.

La majeure partie de ce volume conſiſtant en loix et ordonnances pour lesquelles la langue originale a été conſervée, je ne me ſuis pas refuſé à la demande du libraire de munir quelques exemplaires d'un titre français qui puiſſe indiquer aux étrangers ce qu'ils ont lieu d'y attendre, indépendamment des observations qui ne peuvent ſervir qu'à ceux qui poſſédent la langue allemande. Dans les volumes ſuivans on conſervera également la langue originale des loix, mais en y joignant une traduction allemande, là où celle-ci paraitra néceſſaire.

Bayerische
Staatsbibliothek
München

Vorerinnerung.

Die Sammlung, von welcher ich hier den Anfang dem Publicum übergebe, hat den doppelten Zweck, das Studium des Handelsrechts und das der neueren Handelsgeschichte der gröſseren Europäiſchen Staaten denen zu erleichtern, welchen es an Zeit oder Gelegenheit fehlt, die groſsen Sammlungen von Geſetzen und die zahllose Menge einzelner Verordnungen zu benutzen, die ſich ſelten vollſtändig in einer Privatſammlung finden, und deren mühsame Durchleſung oft kärglich für den Aufwand der Zeit belohnt, den ſie erfordert.

 Der

Der Mangel einer ſolchen Handſammlung iſt ſchon von mehreren gerügt und wohl noch öfter gefühlt worden; ich glaube daher durch die Veranſtaltung derſelben keine überflüſſige Arbeit übernommen zu haben. Vollſtändigkeit wird hier niemand erwarten, der es weiſs, zu welcher Maſſe die Geſetze und Verordnungen über den Handel ſeit 1½ *Jahrhunderten in den mehreſten Ländern angewachſen ſind, ſo daſs z. B. in Frankreich bloſs aus den Geſetzen für den franzöſiſch-weſtindiſchen Handel eine Sammlung von* 6 *ſtarken Quartanten bis zum Jahr* 1784. *durch* Moreau de St. Mery *veranſtaltet worden iſt; ob ich aber durch die getroffene Auswahl, welche eine ſolche Sammlung nothwendig erfordert, und durch die gewählte Ordnung der Darſtellung die billigen Anforderungen des Leſers werde befriediget haben, darüber muſs ich das Urtheil anderer erwarten.*

Hätte ich ganz meinem Geſchmack folgen dürfen, ſo würde ich mich nicht auf einen ſo kurzen Zeitraum, wie ihn der Titel angiebt, beſchränkt haben, ſondern in frühere Zeiten hinaufgegangen ſeyn; allein dies würde nothwendig die Sammlung viel bändereicher gemacht haben, als ſie nach dem Geſchmack unſerer Zeiten, und ſelbſt nach

dem

dem Zweck einer gröſseren Gemeinnützigkeit werden durfte. Sobald aber nicht auf die früheren Zeiten hinaufgegangen werden ſollte, ſo ſchien es mir gar nicht zweifelhaft, daſs die Mitte des 17ten Jahrhunderts, die für die Geſetzgebung in Anſehung des Handels und des Handels- und Seerechts ſo entſcheidend wichtig iſt, der Hauptzeitpunct ſey, von welchem ich ausgehen müſſe, doch ohne mich ganz der Freyheit zu begeben, als Ausnahme auch einzelne frühere Geſetze aufzunehmen, oder Auszüge aus ſelbigen einzurücken. Bey der Wahl der Stücke habe ich geglaubt, nicht ausſchlieſslich auf diejenigen allein, die noch jetzt einen unmittelbaren practiſchen Nutzen haben, ſondern auch auf diejenigen ſehen zu müſſen, welche auf die Geſchichte eines Zweigs des Handels ein bedeutendes Licht warfen. Aus dieſem Geſichtspunct ſind z. B. die S. 20. 335. 399. 458. *befindlichen Geſetze in den gegenwärtigen Band mit aufgenommen worden.*

Vielleicht würde mancher es natürlicher finden, wenn ich die Geſetze lediglich der Zeitfolge nach, ohne alle Rückſicht auf die Verſchiedenheit des Inhalts geordnet hätte. Dies wäre mir auch

am leichteſten geworden; allein ich hätte dadurch den Vortheil verloren, den mir eine mehr ſyſtematiſche Ordnung gewährt hat, von einzelnen Geſetzen und Verordnungen nur ganz kurze Auszüge oder Anzeigen zu liefern, welche blos in der fortgehenden Verbindung der Materie verſtändlich ſeyn konnten, und zugleich durch, wiewohl oft nur kurze, Einleitungen oder Zwiſchenſätze einer künftigen Handelsgeſchichte ſelbſt mehr vorzuarbeiten, als dies durch die blos trockene Zuſammenſtellung der Urkunden hätte geſchehen können; auf jeden Fall hilft das angehängte 2te chronologiſche Verzeichniſs dem Bedürfniſs des Leſers in dieſem Punct ab.

Mit welchem der gröſseren Staaten der Anfang gemacht werde, konnte in einer bloſsen Sammlung gleichgültig ſcheinen; mir war das natürlichſte der Ordnung zu folgen, die ich in meinem Guide *und* Cours diplomatique *angenommen habe, zumal da das jetzige Werk zugleich die Abſicht mit hat, die erheblichſten den Handel und die Schiffarth der Auswärtigen betreffenden neueren Urkunden zu liefern, auf welche der* Cours diplomatique *in den erſten Abſchnitten eines*

jeden

jeden Staats ſich bezieht und welche ſich nicht ſchon in meinen übrigen Sammlungen ſinden, die ich in dieſer Hinſicht mit der Zeit als ein Ganzes betrachten zu können wünſchte, das denen, die ſich mit der politiſchen Diplomatik beſchäftigen, in den verſchiedenen Zweigen derſelben zum erſten Anlauf dienen könnte.

Dies beſtimmte mich daher, mit Frankreich den Anfang zu machen. Hier hat ſich zwar durch die Revolution vieles in dem, was Handel, Handelsrecht und Handelsgerichtsbarkeit betrift, verändert, allein ſelbſt nach einem ausdrücklichen Beſchluſs des Nationalconvents vom 21. *Sept.* 1792. *) *gelten doch alle ältere Geſetze, auch für den Handel, ſo lange, bis ſie ausdrücklich abgeſchafft worden, und daher ſind z. B. der* Code mar-

*) La Convention nationale décrète que, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les lois non abrogées ſeront proviſoirement exécutées; que les pouvoirs non revoqués ou non ſuspendus ſont proviſoirement maintenus; et que les contributions publiques exiſtantes continueront à être perçues et payees comme par le paſſé. Procès verbal de la convention. T. I. p. 12.

marchand *von* 1673. *und die* Ordonnance de la marine *von* 1681., *wovon jenes das Hauptgeſetz für den Landhandel, ſo wie dieſes für den Seehandel ausmachte, bis auf den heutigen Tag in allen den Abſchnitten beobachtet worden, die nicht durch neuere Geſetze ſeit der Revolution eine Abänderung erlitten haben. Als der Druck dieſer Sammlung anfing, war das Project zu Entwerfung eines neuen Handels-Geſetzbuchs zwar ſchon auf die Bahn gebracht, allein nach der Natur eines ſo wichtigen Gegenſtandes ſchien es noch weit von ſeiner Ausführung entfernt; wäre aber auch das jetzt vorhandene* Projet d'un Code du commerce *ſchon damals entworfen geweſen, und hätte es auch die Sanction ſchon erhalten, die ihm noch bis jetzt fehlt, ſo würde ich doch jene älteren Hauptgeſetze, die es keinesweges entbehrlich macht, da es vielmehr groſsentheils aus ſelbigen gefloſſen iſt und erklärt werden muſs, in meine Sammlung mit aufgenommen haben. Nur auf die veränderte Ordnung einzelner Abſchnitte dieſes erſten Bandes haben die ſchnellen Fortſchritte, die in Frankreich die Commiſſion zu Entwerfung eines neuen Geſetzbuchs gemacht hat, einen Einfluſs gehabt.*

Mein

Mein anfänglicher Plan war nemlich, auf jene beiden Gesetze von 1673. und 1681. diejenigen folgen zu lassen, wodurch einzelne Abschnitte dieser beiden Hauptgesetze erläutert, abgeändert oder ergänzt worden. Z. B. in dem was Handelsfreyheit, Mäckler, Wechsel, Moratorien u. s. f. betrifft, wie dies in Ansehung der Abschnitte vom Strandrecht und den Assecuranzen geschehen ist. Da aber gerade während des Abdrucks dieser letzteren das neue Project seiner Vollendung sich zu nähern schien, und durch dasselbe vielleicht manche der zu jenen Abschnitten gehörigen früheren Gesetze ihr Interesse verlieren konnten, fand ich es rathsam, diese Ordnung zu unterbrechen, und erst nach den Abschnitten Nro. 9 – 11, welche den Levantischen, den Nordischen- und Colonie-Handel zum Gegenstande haben, jene Nro. 12 – 17 folgen zu lassen; wie denn auch der Abschnitt die Zölle betreffend am spätesten abgedruckt worden, weil in diesem am leichtesten nach hergestelltem Frieden bedeutende Neuerungen erwartet werden konnten. Ob ich recht oder nicht daran gethan, das Projet de code du commerce *anzuhängen, da es noch die Kraft eines Gesetzes nicht hat und, wer weiss,*

viel-

vielleicht nie oder doch nicht ganz erlangen wird, darüber werden wohl die Urtheile getheilt seyn; ich selbst habe mehr als Einmal meine Meinung darüber geändert; so leicht es war, die Frage verneinend zu entscheiden, wenn man sich streng an den Begriff einer Gesetzsammlung hält, so glaubte ich doch, die Erwartung der mehresten Leser zu täuschen, wenn sie hier nicht Gelegenheit fänden, die alte Legislation mit dem Vorschlag zu einer neuen zu vergleichen. Darum allein aber die Herausgabe dieses ersten Bandes auf unbestimmte Zeit zu verzögern, schien mir nicht rathsam, weil an solchen Zögerungen nicht selten das ganze Unternehmen scheitert, und ich das gegenwärtige doch für nützlich halte und ununterbrochen auszuführen wünsche.

Der 2te Band wird die Gesetze für Spanien und Portugal enthalten; mehr wird schwerlich in demselben Raum finden, zumal hier die Sprache eine Schwürigkeit macht. Bey Frankreich schien es unbedenklich, die Ursprache beizubehalten, denn diese ist wohl jedem Gelehrten hinreichend bekannt, um darinn Gesetze zu lesen; vom spanischen und portugiesischen läßt sich dies weit weniger allgemein

mein annehmen; es ist daher wohl nöthig, die mehresten Documente mit einer Uebersetzung zu b e g l e i t e n, *die jedoch allein die Stelle des Originals nicht vertreten darf. England wird allein einen dritten Band erfordern, zumal wenn auch hier Uebersetzungen geliefert werden sollen, die, wenn man auf einen grossen Theil zumal des südlicheren Teutschlands Rücksicht nimmt, wo die englische Sprache weit weniger als im nördlichen im Gebrauch ist, schwerlich ganz vermieden werden können. Von den übrigen Staaten wird zu seiner Zeit geredet werden. Vorgearbeitet ist schon für alle, allein die Aufnahme der ersten Bände muss über den Fortgang des Werks entscheiden. Dankbar würde ich bei den folgenden Bänden die Belehrungen nützen, welche Sachverständige mir über den ersten Band mittheilen würden, sie mögen auf Ergänzung des fehlenden, oder auf Verbesserung des Plans selbst gerichtet seyn, und von solchen Beurtheilern erwarte ich die mehreste Schonung, die mit den Schwürigkeiten vertraut*

traut sind, welche aus der Weitläuftigkeit des Umfangs, der Mannigfaltigkeit der Ansichten und der Reichhaltigkeit der Materialien für die Auswahl selbst entstehen.

Göttingen den 21. *Juny* 1802.

I. Frank-

I. Frankreich.

1.

Hauptverordnungen, um die Handelsschifffahrt der Eingebohrnen in Frankreich empor zu bringen und sie vor der der Ausländer zu begünstigen; seit 1659 bis 1793.

In Frankreich, wie in Spanien, England und in mehreren anderen Ländern war man frühe darauf bedacht gewesen, die wichtigen Vortheile der Frachtfahrt den Unterthanen vor dem Ausländer zuzuwenden, wiewohl lange mit wenigem Erfolg. Schon in einer königlichen Declaration vom Jahr 1504 befahl Ludewig XII. *seinen französischen Kaufleuten, die französischen Schiffe vor den fremden zu befrachten, und verbot sogar, fremde Schiffe zu heueren, so lange sich französische anfinden würden. König Heinrich* II. *verbot durch eine Verordnung vom 8. Februar 1555 den französischen Unterthanen, fremde Schiffe zu befrachten, und Carl* IX. *erneuerte dieses Verbot durch eine Declaration vom 8ten Februar 1567, worin er seinen Unterthanen allgemein untersagte:* "de fréter dans les ports de France aucun navire étranger," *und allen Fremden verbot:* "de charger ès-dits Ports aucunes marchandises de France que sur des vaisseaux français." *Dieses bestätigte noch ein* Arrêt du conseil d'état *vom 5. October* 1617. *Der 442te Artikel der* ordonnances générales sur les plaintes et doléances faites par les deputés des 3 états du royaume convoqués et assemblés dans la ville de Paris en 1614 et sur les avis donnés au Roi par les assemblées des notables tenues à Paris en l'an

l'an 1617 et en l'an 1626 contenant 461 articles; à Paris au mois de Janv. 1629; régitrées le 15 du même mois. *enthielt nach mehreren vorhergehenden Artikeln, welche darauf gerichtet waren, zu verhüten, daſs nicht Fremde den französischen Handel an sich ziehen möchten, folgendes:* Et pource que cet ordre estant ainsi establi, on se peut passer *très facilement* en notre royaume des estrangers et de leurs vaisseaux pour la navigation; nous deffendons très-expressement de charger ni freter aucuns navires et vaisseaux estrangers en nos ports et havres: ni par i ceux tirer, emporter, ni permettre estre tiré et emporté hors des pays, terres et seigneuries de notre obeyssance aucunes danrées, marchandises, ni biens quelconques, sauf et reservé le sel: même pour les transporter d'une de nos villes, ports et havres en un autre. Comme aussi nous faisons inhibitions et defenses aux estrangers, soit marchans, maitres, conducteurs de navires, matelots et mariniers, prendre, charger, recevoir, accepter ni accueillir en leur navires et vaisseaux aucunes danrées et marchandises, ni biens quelsconques à la reserve du sel, pour transporter hors de notre royaume, ni d'un port en un autre, à peine de confiscation des navires, vaisseaux, danrées et marchandises, un tiers à nous, un tiers à notre-dit Cousin, et l'autre tiers au denonciateur, si ce n'est qu'il se trouve aucuns vaisseaux appartenans à nos sujets en nos ports et havres, où se doivent charger lesdites marchandises: auquel cas lesdits marchands, maitres de navires et autres pourront freter et charger les vaisseaux étrangers des danrées et marchandises qu'ils voudront transporter ès pays, Royaumes et Provinces estrangères seulement, pourvu que lesdits vaisseaux soient venus chargés de marchandises et non autrement et avec la permission et congé de notredit Cousin, ses commis, ou des officiers de la marine, par lesquels voulons qu'il soit procedé contre ceux qui loueront les navires et vaisseaux estrangers, ou les freteront au préjudice de nos sujets et du public, contre les anciennes Ordonnances de la marine.

Allein die Erfahrung lehrte ungeachtet dieser und der vorhergehenden Verordnungen, daſs es Frankreich so leicht nicht sey, der fremden Frachtfahrer zu entrathen, und die hinzugefügte Ausnahme "falls keine französische Schiffe vorhanden seyen" hob

beynahe

beynahe die Regel dieser letzten Verordnung wieder auf. Als nun in England die Navigationsacte zuerst unter Cromwel am 9ten October 1651 *entworfen wurde, und noch ehe sie unter Carl* II. *am 23ten September* 1660 *die völlige Kraft eines Gesetzes erhielt, veranlasste in Frankreich der damalige Minister Fouquet zuerst folgendes* arrêt du conseil du Roi en date du 15. Mars 1659 *).

Arret aus dem königlichen Staatsrath vom 15ten März 1659.

Nachdem S. Majestät in Ihrem Staatsrath vorgestellet worden, dass mit Verletzung der alten Verordnungen über die Seesachen auf fremden Schiffen und Fahrzeugen die Waaren dieses Königreichs aus einigen Häfen von Frankreich ausgeführet werden zum grossen Schaden der französischen Schiffer, Capitaine und Kaufleute derselben, und der mehresten Häfen von Frankreich, worüber verschiedentlich Klagen geführet worden, und dass in Gefolge des Verständnisses, welches besagte Fremden seit langer Zeit mit diesen Häfen unterhalten haben, sie diese auf alle Weise mit Frachten versorgen und ihnen in allen Ladungen den Vorzug geben, zum grossen Schaden der Rheder der französischen Schiffe, welche solchergestalt ohne Verdienst bleiben, so wie unsere Häfen von einer Menge Lootsen, Constabel und französische Matrosen entblösset werden, welche genöthiget sind ihren Unterhalt da zu suchen, wo die meisten Schiffe sind.

Und da I. Majestät erwegen, welchen wichtigen Vortheil die Schifffahrt dem Staat gewähret, und damit die Bundesgenossen nicht den Nutzen derselben allein davon tragen, wofern S. Maj. so wie vormals sie in den Häfen von Frankreich dulden, und nicht zugleich Ihren eigenen Unterthanen dasjenige zuerkennen wollten, was ihnen nach dem Recht ihrer Geburt zukömmt: und nachdem die vorigen Könige, I. M. Vorfahren, ihre Verordnungen und Ver-

*) Ich liefere dasselbe hier in der Uebersetzung aus dem *Hollandge Mercurius* 1659. *p.* 44, dem einzigen Werk, wo ich dieses Arreté vollständig habe auffinden können; nur ist hier statt März May gesetzt, welches ein offenbarer Druckfehler ist, wie aus der Folge erhellet.

Verfügungen dahin gerichtet haben, ihre Bundesgenossen zu verbinden, ihnen eben dieselben Privilegien und Freyheiten als ihren eigenen Unterthanen zu ertheilen; gleichwohl Sie gewahr werden, daſs sie dasselbe nicht in Hinsicht Ihrer Unterthanen beybehalten haben, und da S. M. von den Anordnungen wohl unterrichtet sind, welche sie in ihren Häfen gemacht, um allen Vortheil der Seefahrt zu ihrem eigenen Nutzen zu leiten, indem sie ihre eigenen Schiffe vorziehen und von den fremden Schiffen unterscheiden; weſshalben, nachdem S. M. die Declaration Kön. Carl IX. vom 8ten Februar 1567 vorgelegt worden, wodurch in Bestätigung dessen, was von den vorhergehenden Königen, besonders von Franz I. verordnet worden, daſs keinem Franzosen, es sey Mann oder Frau, erlaubt seyn solle, ins künftige mehr irgend ein fremdes Schiff zu befrachten noch mit selbigem auszufahren, oder zu gestatten, daſs einige Güter, von welcher Art sie auch seyen, solchergestalt aus dem Königreich geführet werden, bey Verlust von Schiff und Gütern, wie denn auch S. K. Maj. die Acte des Parlaments zu Rouan vom 10ten Juny 1657 über einen Streit zwischen den Kaufleuten und Schiffern von englischen, flämischen, holländischen und seeländischen Schiffen an der einen Seite, und den Kaufleuten, Capitainen und Schiffern von französischen Schiffen auf der anderen, erwogen haben, worin das Parlament die Declaration von Carl IX. und die Artikel eines Friedenstractats zum Grunde gelegt hat, welcher zwischen dem Könige Heinrich dem Groſsen und dem Könige von Groſsbritannien geschlossen *) und in besagtem Parlament einregistriret worden, und durch welche Acte den Parteien befohlen wird, sich die Erlaubniſs der respectiven Monarchen zu erbitten, und provisorisch verfüget wird, daſs die Waaren auf der Cajen von Rouan und andern Häfen der Provinzen auf französische Schiffe geladen werden sollen, in Vorzug vor allen andern und zwar mit Genehmigung des Königs, welche deſsfalls einzuholen ist; nachdem überdieſs Rücksicht auf die Acte vom 5ten October desselben Jahres, welche solches bestätiget und die in demselben Parlament von Rouan einregistriret worden, genommen, betreffend die Pfandbriefe und Commissionen,

*) Handelstractat zwischen Frankreich und England vom Jahr 1606. Dumont T. V. P. II. p. 631.

nen, welche auf diese Acte ertheilet worden, um nach ihrem Inhalt vollzogen zu werden, sondern auch die Verordnungen des letzten Königs über die Seesachen art. 414. 415. 428 und 442 *), registrirt in den Acten des Parlaments zu Paris 1629, in Betracht gezogen und andere Verordnungen einiger benachbarten Staaten und Bundesgenossen dieser Krone reiflich erwogen worden,

Haben I. M. in Ihrem Conseil in Gefolge obangezogener Handlungen, Verordnungen und Acten verordnet und verordnen hiemit: Dass in Zukunft nicht gestattet seyn soll auf einigen Schiffen, wer sie auch seyen, in Compagnie oder einzeln, einige Kaufmannschaften aus den Häfen und Rheden dieses Königreichs auszuführen, weder von einer Provinz zur andern, noch nach fremden Ländern, anders als in französischen Schiffen, die in Frankreich gebauet worden. Ausserdem behält der König sich bevor, dass wenn auch eine hinreichende Anzahl französischer Schiffe in den Häfen wäre, er einem fremden Schiffer, der Unterthan eines seiner Bundesgenossen ist, so wie er es für gut finden wird, die Erlaubniss ertheile, aus besonderer Vergünstigung und Licenz sein Schiff mit französischen Gütern befrachten zu lassen und in den Häfen von Frankreich allerley erlaubte Kaufmannschaften einzunehmen, auf welche Erlaubniss und keine andere der Herr Herzog von Vendome, Admiral von Frankreich, den Fremden soll mögen Pässe ertheilen, und ohne solche Erlaubniss-Pässe und Begünstigung S. Majestät sollen die Capitaine, Schiffer und Schiffe aus den Häfen oder Rheden des Königreichs nicht auslaufen können. Und dafern gleichwohl ein fremdes Schiff in einigen französischen Häfen oder Rheden Ladung einnähme, ohne Consens S. Maj. und Ausfertigung des Admirals, und auf der See oder in einem französischen Hafen angetroffen würde, so wollen und befehlen S. M. dass sie für das erstemal bezahlen sollen den vierten Theil des Werthes von Schiff und Ladung, und zum zweytenmal soll man sie gänzlich confisciren; und das Vermögen und die Güter von Kauf-

*) Alle diese Artikel, wovon der letztere schon oben eingerückt worden, finden sich in *Le commerce honorable ou considerations politiques contenant les motifs etc. à former des compagnies pour le negoce de mer.* à Nantes 1646. 4. p. 233-237.

Kaufleuten die in Frankreich wohnen, die ohne Consens auf fremde Schiffe geladen worden, sollen wegen ihres Ungehorsams jederzeit verantwortlich seyn. Daher befiehlt S. M. dem vorbesagten Admiral, seinem Lieutenant-General und den andern Admiralen, dahin zu sehen, dass dem, was in dieser Acte verboten worden, genau nachgekommen werde, und nicht zu leiden, dass einiges fremde Schiff in den Häfen von Frankreich Ladung einnehme ohne gedachte Bewilligung S. Majestät, bey den festgesetzten Strafen.

Und damit niemand sich mit der Unwissenheit entschuldige, soll man zu besserer Festhaltung dieses überall Abschriften davon zur Bekanntmachung schicken. Geschehen in dem Conseil des Königs in dessen Gegenwart. den 15ten März 1659.

Diesem Arreté folgte ein 2tes vom 31ten März 1659, wodurch bestimmt ward, dass die Fremden für die nachzusuchende Erlaubniss 50 *Sols für jedes Tonnenmaass des Schiffs bezahlen sollten. Da man aber sehr wohl einsehen mochte, wie sehr dieser gefesselte Gang der erst nachzusuchenden besondern Erlaubniss dem französischen Handel zu einer Zeit schaden müsse, wo die französische Handelsschifffahrt noch so wenig bedeutete, so veranlasste Fouquet den König zu der nachfolgenden ersten Hauptverordnung über das berühmte* droit de fret, *welches so viele Veranlassung zu Beschwerden der Ausländer, zu Negociationen und Befreyungsartikeln in den Handlungsverträgen Frankreichs, wie in Frankreich selbst zu manchen Zwangsverordnungen Anlass gegeben hat, die wohl dem Handel nicht günstig waren.*

Déclaration du Roi pour le droit de 50 sols pour Tonneau de fret que Sa Majesté a ordonné être levé sur le port dont se trouveront les vaisseaux et bâtimens appartenans aux étrangers, qui viennent fretter, décharger ou charger ès Ports et Havres de France du 20eme Juin 1659.

(à Paris 1671. 4.)

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre; à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Bien

que

que les anciennes ordonnances, édits et reglemens du royaume, sur le faict de la navigation et commerce par mer, ayent soigneusement remedié aux abus qui se commettoient audit commerce par les estrangers au préjudice de cet Etat et des marchands negocians François; et qu'à cet effet, lesdits Edits et Reglemens ayent expressément defendu à quelques personnes de quelque qualité qu'ils soient, de fretter et charger en ce Royaume aucuns navires étrangers, et aux maistres de navires estrangers, et à tous autres, d'aborder ny entrer dans aucuns des Ports ou Havres de cet Estat, pour y descharger aucune marchandise et Danrée, ou autre cause et occasion que ce soit, sans nostre permission, ou de l'Admiral de France, à present Grand-Maitre, Chef et Sur-Intendant de la dite navigation et commerce: neantmoins lesdites ordonnances quoique très-justes, ont esté jusques à present tellement negligées, que les Estrangers se prévalent de cette negligence, frettent, chargent et emménent toutes sortes de marchandises et Danrées sur leurs vaisseaux, dans tous nos Ports et Havres, en sorte que lesdits estrangers font seuls à present tout le commerce et traficq en ce royaume avec tant de préjudice pour nos subjects, que non seulement ils sont privez du benefice et advantage qu'en reçoivent lesdits estrangers, mais encore demeurent sans employ, et les vaisseaux inutils aux Maistres et Proprietaires; ce qui est cause que nos Ports sont en mesme temps deserts et dégarnis de Vaisseaux et Equipages, Pillottes, Matelots et Canoniers, qui sont obligez d'aller chercher de l'employ et leur subsistance dans les royaumes voisins. Dequoi nous ayant esté fait diverses plaintes nous aurions cherché les moyens d'y remedier, et de restablir la navigation en ce royaume dans sa première splendeur, afin que non seulement nos Subjets en reçoivent l'utilité que cet employ leur apporte; mais encore que nous trouvions nosdits Ports et Raddes garnis de vaisseaux français, pour nous servir au bien de l'estat dans les pressantes occasions. Pour à quoi parvenir, nous aurions resolu de faire exactement observer nosdits Reglemens et Ordonnances, et par l'arrest du 15eme Mars dernier ordonné que conformément auxdites Ordonnances et Reglemens, il ne seroit loisible ni souffert desormais à qui que ce soit, de tirer ny emporter aucunes marchandises et

Daurées des Ports et Raddes de ce Royaume que ſur des vaiſſeaux français, fabriqués en France; Nous reſervant neantmoins, en attendant qu'il y euſt nombre ſuffiſant de vaiſſeaux et baſtimens françois pour ſubvenir audit commerce, d'accorder aux Maiſtres et Patrons des vaiſſeaux eſtrangers, des permiſſions de s'affretter en France, et d'y charger dans nos Ports et Raddes, Marchandiſes licites: Et par autre arreſt du dernier dudit mois de Mars dernier, ordonné que pour lesdites permiſſions, il nous ſeroit payé un droict fixé de 50 ſols pour tonneau du port desdits vaiſſeaux eſtrangers, et non fabriquez en France, et que lesdites Permiſſions ſeroient expediées par le Secrétaire de nos Commandemens ayant le département des affaires de la marine, et controllées par celuy qui ſeroit à cet effet par nous commis. Mais ayant depuis conſidéré que la neceſſité de prendre par lesdits maiſtres de navires nosdites permiſſions, pourraient cauſer beaucoup de difficulté et un notable retardement en leur commerce, nous avons jugé plus à propos, non ſeulement de diſpenſer pour un temps lesdits eſtrangers de la rigueur de nos Ordonnances et de l'obſervation des derniers reglemens portez par lesdits arreſts, mais encore de leur permettre dès maintenant de fretter et charger, emmener, deſcharger et trafiquer en nosdits Ports et Raddes, toutes ſortes de marchandiſes et Danrées ſur leurs vaiſſeaux, en nous payant neantmoins ledit droit de cinquante ſols pour Tonneau dont nous tirerons un revenu conſiderable, ſans charger nos Subjets, et jusques à ce que par la conſtruction d'un plus grand nombre de Vaiſſeaux en France Nous ayons mis nosdits Subjets en l'eſtat de fretter et deſcharger ſeuls en nosdits Ports et Raddes, et trafiquer dans les Ports eſtrangers ſur lesdits vaiſſeaux et baſtimens Français: A CES CAUSES de l'advis de noſtre Conſeil, où eſtoient noſtre très-honorée Dame et Mere, noſtre très-cher et unique Frere le Duc d'Anjou, pluſieurs Princes et Officiers de noſtre couronne, et autres Grands et Notables Perſonnages de noſtre Conſeil; NOUS AVONS par ces preſentes, ſignées de noſtre main, dit, declaré et ordonné, diſons, declarons et ordonnons, voulons et nous plaiſt, Que tous maiſtres de Navires eſtrangers ayent à l'advenir la liberté de fretter et charger en ce royaume, toutes ſortes de marchandiſes et Danrées licites ſur les vaiſſeaux

et

et bastimens estrangers et non fabriquez en France, et y en emmener et descharger de quelque endroit que ce puisse estre, de dehors et dedans le Royaume, mesme les transporter de Port en Port en quelque sorte et maniere que ce soit, sans qu'ils soient tenus de prendre de Nous autre permission que ces presentes, non obstant les ordonnances, arrests et reglemens, dont nous les avons dispensez et dispensons, en nous payant neantmoins, à commencer du premier jour de Juin prochain, cinquante sols pour Tonneau du port dont se trouveront lesdits vaisseaux, sans qu'ils soient tenus de payer qu'une seule fois pour chaque voyage, comme aussi sur ceux bastis en France appartenans ausdits estrangers, et sans aussi que ledit droict puisse estre exigé sur tous lesdits vaisseaux et Bastimens losqu'ils entreront et sortiront vuides de nosdits Ports et Havres. Et d'autant que nostre principale intention est de porter de tout nostre pouvoir les marchands françois, et autres nos Subjets, à faire construire le nombre de vaisseaux necessaires pour faire le commerce, et en mesme temps la navigation et conduite desdits vaisseaux, nous voulons et entendons que les navires, vaisseaux et autres bastimens françois, commandez et montez par des équipages françois, puissent, ainsi qu'ils ont accoustumé, emmener et descharger en France toutes sortes de marchandises licites, entrer et sortir de nosdits Ports et Havres, sans estre tenus de payer ledit droict, dont, en tant que de besoin Nous les avons declarez exempts et deschargez, sans neantmoins que nosdits Subjets puissent pretendre l'exemption pour les vaisseaux et bastimens estrangers, qu'ils pourroient acquerir à l'advenir, commander ou esquiper, si ce n'est pour ceux qui sont par eux possedez à present en vertu de Contracts non suspects passez par devant Notaires, et enregistrez aux Greffes des Admirautez par Ordonnance des Juges.

Et afin qu'il ne puisse estre commis aucune fraude au payement du droict presentement estably, Nous avons fait et faisons très-expresses deffenses à tous lesdits maistres de navires estrangers, et à tous autres, de faire descharger et sortir lesdits vaisseaux dans nosdits ports et havres, sans avoir acquité ledit droict, à peine de dix mil livres d'amende, perte et confiscation tant desdits vaisseaux que des marchandises, et autres choses dont ils

ſeront chargez; et defendons à tous nos Gouverneurs, Lieutenans, Capitaines, Garde-Coſtes, et tous autres qu'il appartiendra, de laiſſer paſſer lesdits vaiſſeaux eſtrangers, qu'il ne leur ſoit apparu du payement dudit droict par les certificats et acquits de ceux qui ſeront à ce par nous commis, à peine de privation de leurs Charges, et d'en reſpondre en leurs propres et privez noms. Donné à Paris le vingtième jour de Juin, l'an de grace mil ſix cens cinquante-neuf, et de noſtre regne le dix-ſeptieme. Signé LOUIS: et ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et ſcellé.

Dieſe Verfügung ward noch beſtätiget durch das arrêt du Conſeil *vom 3ten May* 1664; *ſodann enthält die* ordonnance de Louis XIV. du 22. Juil 1681 *darüber in einem eigenen Abſchnitt* du droit de fret *folgende Beſtimmungen:*

Ordonnance de Louis XIV. pour ſervir de reglement ſur pluſieurs droits de ſes fermes et ſur tous en général; donnée à Verſailles le 22. Juillet 1681.

(Paris 1681. 12.)

Tit. *du droit de fret.*

I. Noſtre droit de fret ſera levé à raiſon de cinquante ſols pour tonneau ſur tous les vaiſſeaux étrangers, ſelon la continence dont ils ſeront, ſuivant la jauge à morte charge qui en ſera faite, et le payement en ſera fait à l'entrée ou à la ſortie des havres et ports de noſtre royaume, au choix du fermier de nos droits.

II. Declarons vaiſſeaux étrangers ceux qui n'ont point eſté fabriqués dans noſtre royaume, encore qu'ils appartiennent à nos ſujets regnicoles, à moins qu'ils n'en rapportent les contrats d'achat paſſés pardevant Notaires, et enregiſtrés aux Greffes des admirautés par Ordonnance des Juges; et que les deux tiers de l'équipage ſoient français, ſans lesquelles conditions, voulons qu'ils ſoient tenus de payer nos droits.

III. Nos droits ſeront payés ſoit que les vaiſſeaux ſoient venus chargez, et qu'ils s'en retournent à vuide, ou qu'ils ſoient venus à vuide et qu'ils s'en retournent chargez; défendons de les lever tant ſur ceux qui entreront et ſortiront vuides, que ſur ceux

ceux qui entreront chargés et qui sortiront avec la mesme charge, à peine de concussion.

IV. Ne seront levez nos droits qu'une fois seulement pour chacun voyage, en sorte neanmoins qu'un vaisseau envoyé dans un Port, Havre ou Rade de nostre royaume pour y charger ou décharger, soit sujet au payement de nos droits selon la continence dont il se trouvera, autant de fois, et pour autant de voyages qu'il fera de Port en Port, mesme au dedans de nostre royaume.

V. Enjoignons aux maistres des vaisseaux de donner une declaration veritable du port de leurs vaisseaux dans les vingtquatre heures de leur arrivée, à peine de confiscation des vaisseaux, marchandises et equipages.

VI. Leur defendons de sortir des ports et havres, sans auparavant avoir acquité nos droits, sur pareille peine de confiscation, et de mil livres d'amende.

VII. Faisons aussi très-expresses defenses à nos sujets de prester leur nom aux étrangers; à peine de confiscation des vaisseaux et marchandises et de trois mil livres d'amende.

VIII. Les contestations seront jugées en premiere instance par nos juges des traites, ou nos autres Officiers qui seront par nous commis, et en cas d'appel par nos Cours des Aydes.

Weil jedoch diese Verordnung nicht hinreichen mochte, um zu verhindern, dass nicht durch Unterschleif und Scheincontracte Schiffe für französische ausgegeben würden, die in der That Ausländern gehörten, so erfolgte schon unterm 24ten October 1681 *) *ein besonderes Reglement, um die Erfordernisse des Beweises des französischen Eigenthums näher zu bestimmen, welches Reglement durch* Lettres patentes *vom 17ten Januar* 1703 *bestätiget worden. Wiewohl auch dieses nicht hingereicht haben muss, denn es erfolgte schon am 1ten März* 1716 **) *ein neues weitläuftiges Reglement zu gleichem Zweck, nach welchem sogar die in Frankreich gebaueten Schiffe nur an Franzosen, die im Reiche wohnhaft wären, sollten gehören können, ohne dass irgend ein Fremder daran*

*) *Nouveau commentaire sur l'ordonnance de la marine par M*** T. I. p. 372.

**) VALIN *commentaire* T. I. p. 291.

daran Antheil haben könne, wie denn auch eine Verordnung vom 18ten Jan. 1717 den französischen Unterthanen, welche Antheil an fremden Schiffen hätten, befahl, entweder diesen Antheil zu verkaufen oder das ganze Schiff an sich zu kaufen, um dem abus des prête-noms *vorzubeugen *), wiewohl übrigens (bey dem Mangel einer hinreichenden Zahl Matrosen) man sich veranlasset sah, durch eine königliche Verordnung vom 20ten October 1723 **) den französischen Schiffern zu gestatten, ihre Schiffe zu einem Drittheil mit fremden Matrosen zu bemannen, nur sollte, nach der Declaration vom 21ten October 1727 ***), kein Franzose jemanden zu seinem Schiffer bestellen können, der ein Ausländer, oder blofs naturalisirt, oder auch nur ein in fremden Landen an eine Ausländerinn verheiratheter Franzose sey. Da auch seit 1681 wegen der Art der Erhebung des* droit de fret *mancherley Zweifel und Streitigkeiten entstanden waren, so veranlassten diese im Jahr 1701 das folgende*

Arrêt du Conseil d'Etat contenant un nouveau Réglement pour la levée du Droit de Fret qui doit être payé par les Navires étrangers; en date du 19. Avril 1701.

(*Merc. hist. et pol.* 1701. P. I. p. 557. SAVARY *dict. de commerce art. fret.*)

Le Roi étant informé des frequentes contestations qui arrivent entre les Commis de ses Fermes et les Négocians, Capitaines, Maîtres et Patrons de Vaisseaux, Navires et autres Bâtimens de Mer Etrangers, au sujet du droit de Fret de 50 sols par Tonneau, établi par Declaration de Sa Majesté du 20. Juin 1659, sur les Vaisseaux et Bâtimens Etrangers commerçans dans les Ports du Royaume: Et Sa Majesté voulant faire cesser ces contestations, et empêcher que les Negocians ne soient détournez de leur Commerce par les difficultez qui pourroient survenir sur le payement dudit droit de Fret, se seroit fait representer ladite Declaration et les Reglemens faits pour la levée et perception du dit droit, entr'autros l'Arrêt du Conseil du 3. Mai 1664, et l'Ordonnance des

*) VALIN *commentaire* T. I. p. 567.

**) VALIN *commentaire* T. I. p. 560.

***) Ich finde nur einen Auszug dieser Verordnung in EMERIGON *traité des assurances* T. I. p. 191.

des Fermes du 22. Juillet 1681, au Titre du droit de Fret, et auroit jugé à propos de faire ſur cette matiere un Reglement plus étendu, dans lequel les differens cas, qui peuvent cauſer des conteſtations, ſoient nettement expliquez; afin d'ôter tout lieu de difficulté, et de favoriſer par ce moyen le Commerce. Vû ladite Déclaration de Sa Majeſté du 20. Juin 1659, ledit Arrêt du Conſeil du 3. Mai 1664, et ladite Ordonnance du 22. Juillet 1681, enſemble le Traité de commerce avec la Hollande arrêté à Ryswick le 20. Septembre 1697. Le tout vû et conſideré, Ouy le Rapport du Sr. Chamillart Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances: le Roy etant en ſon Conſeil a ordonné ce qui enſuit.

I. Le droit de Fret ſera payé par les Capitaines, Maîtres ou Patrons de Navires, Vaiſſeaux et autres Bâtimens de Mer Etrangers, qui ſont ſujets audit droit de Fret, ſelon le port et continence dont ils ſe trouveront, ſuivant la jauge à morte charge, conformément à l'Article premier du Titre du droit de Fret de ladite Ordonnance du mois de Juillet 1681, et non ſuivant le poids des Marchandiſes de quelque qualité qu'elles ſoient.

II. Les Maîtres des Vaiſſeaux ſeront tenus à cet effet de donner aux Fermiers ou Commis des Fermes de Sa Majeſté une déclaration véritable du port et continence des Vaiſſeaux et autres Bâtimens de Mer, dans les 24 heures de leur arrivée, ſuivant l'Article V. du même Titre de ladite Ordonnance, pour être le droit de Fret payé à raiſon du nombre des Tonneaux marqué dans la déclaration du Maître du Vaiſſeau.

III. En cas que les Fermiers ou Commis des Fermes ne conviennent pas du nombre des Tonneaux porté par la déclaration fournie par les Maîtres des Bâtimens de Mer Etrangers, il pourra être procedé à l'amiable entre les Parties à la jauge et meſurage des Vaiſſeaux, pour être le droit de Fret payé a raiſon du nombre de Tonneaux que les Vaiſſeaux ſeront trouvez contenir par la jauge et meſurage qui ſera fait.

IV. Et en cas que les Maîtres des Navires et les Fermiers ou Commis des Fermes ne puiſſent s'accorder à l'amiable, les Parties ſe pourvoiront pardevant les Juges auxquels la connoiſſance du droit de Fret eſt attribuée, pour être la jauge et

meſurage

mesurage des Vaisseaux ordonnée par lesdits Juges, et fait par les Jaugeurs ou Experts dont les Parties conviendront, sinon nomez d'office, le plûtôt qu'il sera possible, sans causer de retardement au déchargement ou au départ des Vaisseaux.

V. Les frais de la jauge ou mesurage seront avancez par les Fermiers ou Commis des Fermes, sauf à repeter lesdits frais, s'il y echet.

VI. Si par la jauge ou mesure ainsi fait, la continence du Vaisseau ne se trouve exceder celle portée par la declaration du Maître, que d'un dixième et au dessous, il ne pourra être condamné pas lesdits juges qu'au payement du droit de Fret, à raison de la quantité de Tonneaux portée par le rapport des Jaugeurs ou Experts, et aux frais et dépens.

VII. Si la continence du Vaisseau, suivant le rapport, excede de plus du dixieme celle portée par la déclaration du Maître, il sera condamné à payer le droit de l'excedant, et en outre à 50 livres d'amende pour chaque Tonneau, qui se trouvera exceder le nombre porté par sa déclaration, et aux frais et dépens.

VIII. Si par la jauge et mesurage, la continence du Vaisseau n'excede pas celle portée par la déclaration du Maître, les Fermiers ou Commis des Fermes seront condamnez en ses dommages, et interêts, et en tous les frais et dépens.

IX. Les Maitres des Vaisseaux et autres Bâtimens de Mer Etrangers, sujets au droit de Fret, qui arriveront dans les ports du Royaume, chargez de Marchandises, seront tenus de payer le droit de Fret dans tous les Ports où ils iront décharger les Marchandises, dont lesdits Vaisseaux seront chargez conformément à l'Article IV. du titre du droit de Fret de ladite Ordonnance des Fermes; à moins qu'il ne soit expliqué dans la Charte partie, dans le Connoissement, ou autres Pieces concernant le chargement du Vaisseau, que partie des Marchandises est destinée et doit être dechargée dans un Port, et partie dans un autre, ou plusieurs autres Ports du Royaume, auquel cas le droit de Fret sera payé en entier au premier des Ports designez, où sera commencé le déchargement par parties des Marchandises; et ne sera plus dû

aux

aux autres Ports designez, où le restant desdites Marchandises sera dechargé.

X. Si néanmoins un Vaisseau Etranger entre chargé dans une Riviere du Royaume sur laquelle il y a divers Ports, il ne sera tenu de payer qu'une seule fois de droit de Fret, qu'il acquitera au Port où il commencera son déchargement; quoique dans les Connoissemens et autres Pieces concernant son chargement, il ne soit fait mention que de l'un de ces Ports.

XI. Si les Maîtres des Vaisseaux chargent dans le premier, ou autre des Ports du Royaume designez dans les Connoissemens ou autres Pieces concernant le chargement du Vaisseau, des Marchandises du Royaume, encore même que ce fut au lieu de celles qu'ils y auront déchargées, pour les aller porter avec le reste de leur chargement dans d'autres Ports du Royaume, le droit de Fret sera dû en entier dans chacun des Ports où les Vaisseaux Etrangers iront faire leur chargement, quoique ce fût dans les Ports designez par lesdits Connoissemens ou autres Pieces concernant le chargement des Vaisseaux.

XII. Lorsqu'un Vaisseau Etranger aura fait son déchargement dans un ou plusieurs Ports du Royaume, et qu'il aura payé le droit de Fret, s'il va ensuite prendre son chargement dans un autre ou plusieurs autres Ports du Royaume, pour les porter dans les Païs Etrangers, il ne sera tenu de payer aucun nouveau droit de Fret dans les Ports où il sera son chargement.

XIII. Et seront au surplus ladite Ordonnance des Fermes du mois de Juillet 1681, et autres Réglemens concernant le droit de Fret, executez selon leur forme et teneur.

Enjoint S. M. aux Srs. Intendans et Commissaires départis dans les Provinces du Royaume où il y a des Ports de Mer, aux Juges des Traittes, Maîtres des Ports, et autres Juges auxquels la connoissance des contestations qui pourroient arriver pour raison du droit de Fret est attribué, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y etant, tenu à Versailles le 19. d'Avril 1701. Signé, CHAMILLART.

Allein eine Abgabe, die vielleicht bey ihrer ersten Anordnung 1659 *hinreichend scheinen mochte, um die bezweckte Absicht*

Absicht zu erreichen, konnte es bey dem so sehr veränderten Zahlwerth der Münze nicht mehr bleiben, und schon FORBONNAIS *hat in seinen* Considerations sur les finances T. I. p. 338. *angemerkt, dass diese* 50 *Sols im Jahr* 1659 *so viel gewesen, als* 5 *Livres in der Mitte des* 18*ten Jahrhunderts; und so sah sich der König veranlasst, diese Abgabe im Jahr* 1750 *von* 50 *auf* 100 *Sols durch eine Declaration zu erhöhen, die ich hier im Auszuge folgen lasse, und die noch* 1757 *und* 1765 *bestätiget worden.*

Déclaration du Roi portant augmentation du Droit de frêt sur les Navires étrangers; en date du 24. Novembre 1750.

(*Merc. hist. et pol.* 1751. P. I. p. 289.)

Le feu Roi aiant jugé à propos, par sa déclaration du 20. Juin 1659, de lever les défenses faites par les anciennes Ordonnances à tous Bâtimens étrangers, d'aborder sur les côtes du Royaume, et d'y frêter aucunes marchandises, ordonna, en même tems, qu'il seroit perçu desormais sur tous ces Bâtimens, un Droit de 50 sols par tonneau, appellé Droit de frêt: S. M. a été informée que ce Droit, qui fut alors jugé suffisant pour procurer aux Bâtimens François une préférence légitime pour le commerce des Ports du Royaume, a cessé depuis de remplir cet objet, tant à cause des augmentations survenuës dans les espéces, que par plusieurs autres considerations: ainsi, Elle a ordonné que le Droit de frêt, qui se perçoit sur tous les Bâtimens étrangers, en vertu de la Déclaration du 20. Juin 1659, à raison de 50 sols par tonneau, en sera perçu dores-navant, et à compter du 1. Janvier prochain, sur tous lesdits Bâtimens, à raison de 5 livres par tonneau, dans les cas et en la maniere portée par la même Déclaration, sans que S. M. entende préjudicier aucunement aux exemptions accordées tant en vertu des Traitez faits par quelques Puissances et Nations étrangères, que par d'autres titres et concessions qui continuëront d'avoir leur execution.

Auf diesem Fuss hat bis auf die neuesten Zeiten dieses droit de fret *gegen alle die Nationen bestanden, die keine Befreyung davon*

davon erlangt haben, oder deren Befreyung mit dem Ablauf oder Widerruf der Verträge zu Ende gegangen war. Viele Staaten hatten davon Befreyung durch Verträge erlangt; die Holländer, die schon 1663. *einige Milderung erlangt hatten, erhielten durch die Verträge von* 1713. *und* 1739. *Befreyung, aber seit Frankreich* 1745. *den letzten Tractat aufrief, mussten sie es wieder bezahlen, so fern nicht der König, wie oft geschah, sie dispensirte. Die Hanseaten genossen einer Befreyung davon schon vor dem Tractat von* 1716. *mit den* 3 *Städten, und vor dem von* 1769. *und* 1789. *mit Hamburg; Dänemark eine beschränkte Befreyung* 1663., *eine gänzliche bestätiget durch die Convention vom* 23. *Aug.* 1742.; *Schweden erlangte sie* 1741.; *Preussen* 1753.; *auch mit England ward es seit* 1713. *und* 1786. *aufgehoben; mit Russland* 1787.; *für Spanien war vollends seit dem Familienpact von* 1761. *davon nicht mehr die Rede. Doch war diese letztere Macht die einzige, deren Befreyung sich mit auf den Cabotage-Handel erstreckte, welcher sonst in allen Privilegien und Verträgen mit auswärtigen Mächten immer ausgenommen war.*

Für die auswärtige Schifffahrt aber konnte schon lange wegen der vielen Befreyungen das droit de fret *nur noch in wenigen bedeutenden Handelsverhältnissen Frankreichs erhoben werden. Da während des Revolutionskriegs Frankreich so sehr daran gelegen war, insonderheit die Zufuhr an Getreide zu begünstigen, ward dasselbe zum Vortheil mehrerer Staaten suspendirt, selbst für den Cabotage-Handel, wie aus folgenden Verhandlungen vom Jahr* 1793. *erhellet.*

Procès verbal de la convention nationale (T. VIII. p. 367.)
Du Dimanche 31. Mars 1793.

Le ministre de l'Interieur transmet la demande, que fait la municipalité de Toulon, et qui consiste en ce que le droit de fret de sept livres dix sols par tonneau de mer, imposé sur les navires génois, toscans, romains, venitiens et ragusois employés au transport des grains en France, soit suspendu pendant tout le temps que durera la guerre.

Cette demande convertie en motion, est decrétée.

 Und

Und in der Sitzung des Nationalconvents vom 8ten April 1793. (Procès verbal de la convention nationale T. IX. p. 141.)

Lettre du miniſtre des contributions publiques. Le miniſtre demande la ſuppreſſion du droit de fret, dans le grand cabotage par les navires étrangers.

La demande, convertie en motion par un membre, eſt decrétée.

Hier wird zwar der Einſchränkung, daſs dieſes für den jetzigen Krieg blos gelte, nicht erwähnt, auch ward keine ſuspenſion, *ſondern eine* ſuppreſſion *begehrt, doch iſt nicht wahrſcheinlich, daſs dieſe Beſtimmung für immer gelten ſollte, und daſs eine ſo wichtige Abänderung ohne ein förmliches mit* conſiderans *verſehenes Decret würde beſchloſſen ſeyn. Ein ſolches finde ich aber ſo wenig in dem* Procès verbal, *als in dem* Journal des debats et decrets de la convention nationale.

Die folgende franzöſiſche ſo genannte Navigationsacte vom 21. *September* 1793 *aber geht viel weiter, als alles bisherige* droit du fret, *und iſt ſichtbar nach der brittiſchen Navigationsacte geformt; ſo fern ſie jedoch ausdrücklich die beſtehenden Verträge mit den mit ihr in Frieden lebenden Mächten ausnimmt, macht ſie die Frage nicht überflüſſig, wie weit das* droit du fret *noch neben derſelben beſtehe.*

Acte de navigation pour la France décrété le 21. Sept. 1793.

(*Journal des debats et décrets Sept.* 1793. T. XII. p. 300. *Nouv. extraordinaires* 1793. n. 80. in. *Recueil des traités* T. VI. p. 318.)

I. Les traités de navigation et de commerce, exiſtant entre la France et les Puiſſances avec lesquelles elle eſt en paix, ſeront exécutés ſelon leur forme et teneur, ſans qu'il y ſoit apporté aucun changement par le préſent Décret.

II. Après le premier Janvier 1794. aucun bâtiment ne ſera reputé français, ni aura droit aux privilèges des bâtimens français, s'il n'a pas été conſtruit en France ou dans les Colonies

et

et autres possessions de France, ou déclaré de bonne prise faite sur l'ennemi, ou confisqué pour contravention aux loix de la république, s'il n'appartient pas entièrement à des françois, et si les officiers et trois quarts de l'équipage ne sont pas français.

III. Aucunes denrées, productions ou marchandises étrangères ne pourront être importées en France, dans les Colonies et possessions de France que directement par des bâtimens français ou appartenans aux habitans du Pays des cru, produit ou manufactures ou des ports ordinaires de vente et de première exportation; les officiers et trois quarts des équipages étrangers étant du pays, dont le bâtiment porte le Pavillon; le tout sous peine de confiscation des bâtimens, cargaison et de trois mille livres d'amende, solidairement et par corps, contre les propriétaires, consignataires et Agens des bâtimens et cargaison, Capitaine et Lieutenant.

IV. Les bâtimens étrangers ne pourront transporter d'un port français à un autre port français aucunes Denrées, Productions ou marchandises des cru, produit ou manufactures de France, Colonies ou possessions de France, sous les peines portées art. III.

V. Le tarif des douanes nationales sera refait et combiné avec l'acte de navigation et le Décret qui abolit les douanes entre la France et les Colonies.

VI. Le présent décret sera sans delai proclamé solemnellement dans tous les ports et villes de commerce de la République, et notifié par le ministre des affaires étrangères aux Puissances avec lesquelles la nation française est en paix.

2.

Zollverordnungen von 1664 - 1667.

Edit du mois de Septembre 1664 portant réduction et diminution des droits, des sorties et des entrées, avec la suppression de plusieurs droits et publication des tarifs de 1664.

(DU-FRENE DE FRANCHEVILLE *histoire générale et particulière des finances* T. I. p. 3. FORBONNAIS *considerations sur les Finances de la France* T. I. p. 335.)

LOUIS etc. Puisqu'il n'y a rien qui convie avec tant de force les sujets d'un grand et puissant Royaume, comme celui auquel Dieu a bien voulu nous appeller, à accomplir tous leurs devoirs, que l'amour et la tendresse que ces mêmes Sujets reconnoissent que leur Roi a pour eux; et que cet amour en la personne du Souverain, et cette reconnoissance en celle de ses Sujets produit le concours universel de toutes ses parties au bien de la chose publique, d'où nait la grandeur et la puissance d'un Etat, l'obéissance et le respect envers le Souverain, le repos et la fidélité des Peuples, en quoi toutes ces parties par un heureux enchainement trouvent leur satisfaction: le Prince qui dans son amour n'a pour objet que cette même félicité de ses Peuples, les Peuples qui dans la jouïssance de cette félicité ne respirent qu'obéissance et que respect pour leur Roi leur Maître, et tous deux dans ce concours voyent l'affermissement du repos au dedans, la gloire et la puissance de l'Etat et le respect du Prince, passer bien au-delà des limites des Pays qui lui sont soumis. C'est par les mouvemens de cet amour que nous avons pour nos Peuples, que depuis nôtre avénement à la Couronne nous avons heureusement soutenu une guerre, que le feu Roi, nôtre très honoré Seigneur et Père de glorieuse mémoire, avoit été obligé d'entreprendre, que dans les foiblesses de nôtre âge plus tendre nous n'avons point feint de nous transporter dans tous les lieux où notre présence étoit nécessaire

néceſſaire, pour éloigner de nos frontières et porter dans les Pays de nos ennemis les ruines et les déſordres de la guerre. C'eſt par ces mêmes mouvemens que dans un âge plus avancé, où au milieu de nos proſpérités, dans le plus floriſſant état de nos affaires, dans l'affoibliſſement de celle de nos ennemis, nous avons préféré le plaiſir de donner la paix à nos Peuples, à toutes les conquêtes que nous étions aſſuré de faire, et à diverſes places et pays que nous pouvions facilement ajouter à nôtre Couronne par la continuation de la guerre: et lorsque nous croyons nous-même avoir accompli dans ce grand ouvrage de paix tout ce que ce même amour pouvoit déſirer de nous, auſſitôt qu'il a été entièrement conſommé, il s'eſt échapé, pour ainſi dire, de nôtre eſprit, nous avons perdu la mémoire de ce bienfait, et en ſa place eſt entré la connoiſſance parfaite que nous avons priſe de toutes les vexations et les ruines, que nos Peuples ont ſouffertes pendant le tems d'une ſi longue guerre, et de l'état déplorable auquel ils étoient réduits; ſur quoi voulant leur faire goûter les douceurs de la paix, nous aurions réſolu de donner tous nos ſoins et toute notre application à connoître parfaitement leur miſère et à y apporter les remèdes convenables. Pour cet effet nous aurions voulu nous même prendre le ſoin de l'adminiſtration de nos Finances, comme étant le fondement de tout ce que nous pouvions faire pour leur ſoulagement; et après en avoir heureuſement découvert et dèmélé toutes les confuſions et les déſordres, nous les aurions conduites avec tant d'économie, que les recettes étant notablement augmentées, nous nous ſommes trouvé en état, en moins de trois années de tems, de réduire nos tailles à trente-cinq millions de livres, c'eſt-à-dire, trois millions moins que l'année 1618: en même tems nous aurions accordé divers autres ſoulagemens, comme la décharge du droit de pied fourché dès vingt lieuës aux environs de Paris, et d'un écu pour chacun minot de ſel, qui monte à près de cinq cent mille écus de diminution ſur nôtre Ferme des Gabelles par chacune année: mais comme nous connoiſſions clairement que le ſoulagement que nous leur accordions pouvoit bien diminuer leurs miſères, et leur donner quelque facilité de vivre, mais non attirer l'abondance parmi eux pour en pouvoir goûter les douceurs, et que le ſeul

Commerce peut produire ce grand effet, nous aurions dès ce commencement travaillé à donner les premières dispofitions à fon rétabliſſement; Pour cet effet nous aurions fait faire une enquête univerſelle ſur tous les péages qui ſe levoient ſur toutes les Rivières de notre Royaume qui empechoient le Commerce et le transport des marchandiſes au dedans: et après avoir donné nous-même tout le tems néceſſairé pour entendre le raport de tous les titres ſur lesquels ils avoient été établis, nous en aurions ſupprimé une ſi grande quantité, que la navigation des rivières en auroit été notablement ſoulagée: en même tems nous aurions établi des Commiſſaires dans toutes les Provinces, pour examiner les dettes de toutes les Communautés, ſur lesquelles nous aurions fait des Réglemens généraux et particuliers pour les réduire, et établir des moyens aſſurés pour les acquitter; et cependant nous aurions rendu à tous nos Sujets la liberté de commerce par tout nôtre Royaume, laquelle ils avoient perdu par les contraintes violentes qui étoient exercées contre eux, à cauſe des obligations qu'ils avoient été forcés de paſſer pour raiſon desdites dettes communes: Nous aurions enſuite fait travailler au rétabliſſement de tous les ponts, chauſſées, turcies et levées et autres ouvrages publics, dont le mauvais état empêchoit notablement le transport des marchandiſes; nous aurions puiſſamment établi la ſûreté et liberté des chemins publics, en faiſant faire une ſévère punition de tous les voleurs de grands chemins, et obligeant tous les Prévôts de nos Couſins les Maréchaux de France à faire ſoigneuſement leurs Charges: et après avoir ainſi donné toutes les dispoſitions qui pouvoient dépendre de nous pour le rétabliſſement du Commerce au dedans, nous aurions en même tems donné la meilleure partie de nos ſoins au rétabliſſement de la Navigation, et du Commerce au dehors, comme étant le ſeul moyen d'attirer cette abondance, dont nous ſouhaitons ſi ardemment que nos Peuples jouiſſent: Pour cet effet ayant trouvé que par une longue ſucceſſion de tems, les Etrangers s'étoient rendus maîtres de tout le Commerce par Mer, même de celui qui ſe fait de Port en Port au dedans de nôtre Royaume, et que le peu de Vaiſſeaux qui reſtoient à nos Sujets dans toute l'étendue de nos Mers, étoient tous les jours pris jusques ſur nos Côtes, tant au Levant qu'au Ponant,

Ponant, par les Corsaires de Barbarie, nous aurions établi l'imposition de cinquante sols *) par tonneau de fret sur tous les Vaisseaux étrangers, dont nous aurions déchargé ceux de nos Sujets, pour les obliger par ce soulagement de se servir de leurs Vaisseaux, et d'en bâtir le nombre suffisant pour faire leur Commerce de Port en Port; et en même tems nous aurions mis en mer des forces si considérables, et en Vaisseaux et en Galères, que nous aurions obligé les Corsaires de Barbarie de demeurer dans les lieux de leur retraite: et pour être mieux en état d'empêcher toutes les Pirateries, nous aurions résolu de les attaquer jusques dans leur Pays, afin qu'en y établissant un poste considérable, nous fussions plus en état de les contenir; en même tems nous avons assuré la navigation de nos Sujets contre tous autres Corsaires, en leur donnant l'escorte de nos Vaisseaux de guerre: nous avons fortifié et augmenté des Colonies Françoises, qui sont établies dans le Canada et dans les Isles de l'Amérique, en y envoyant de nos Vaisseaux, et y faisant reconnoître nôtre autorité par le rétablissement de l'ordre de la Justice, laquelle en *étoit* en quelque sorte bannie; ensuite nous avons donné le fondement à l'établissement de ces deux grandes Compagnies des Indes Orientales et Occidentales, qui se sont formées dans nôtre Royaume à nôtre entière satisfaction; mais encore que toutes ces grandes choses dussent en quelque sorte satisfaire ce même amour que nous avons pour nos Peuples, comme il est toujours agissant, qu'il oublie toujours le passé pour penser à l'avenir, qu'il prend part à tout ce qui touche l'objet qu'il regarde, et qu'il souhaite toujours d'augmenter son bonheur; Nous avons résolu d'établir un Conseil de Commerce en nôtre présence tous les quinze jours, et d'employer à cet effet le tems d'un des Conseils de nos Finances, que nous pouvons retrancher facilement par le bon ordre que nous y avons établi, pour en ce Conseil examiner tous les moyens de pourvoir au rétablissement et augmentation du Commerce au dedans et au dehors de nôtre Royaume, ensemble des manufactures; ce qui ayant été heureusement exécuté dans les premiers jours, nous avons

*) Valant cinq livres actuelles (FORBONNAIS).

avons fait connoître à toutes nos Compagnies Souveraines et ſubalternes, à tous les Gouverneurs de nos Provinces, et à tous les Intendans, en quelle conſidération nous avions à préſent tout ce qui pouvoit regarder ce même Commerce, avec ordre d'employer l'autorité que nous leur avons commiſe pour protèger tous les Marchands, et pour leur rendre la juſtice par préférence, afin qu'ils ne fuſſent point divertis de leur trafic par la chicane: Nous avons convié tous les Marchands par des Lettres circulaires, de s'adreſſer directement à Nous pour tous leurs beſoins; Nous les avons conviés de députer quelques-uns d'entre eux près de nous, pour nous porter toutes leurs plaintes, et toutes leurs propoſitions; et en cas de difficulté, Nous avons établi une perſonne à nôtre ſuite pour recevoir toutes leurs plaintes, et faire toutes leurs ſollicitations: Nous avons ordonné qu'il ſeroit toujours marqué à nôtre ſuite une maiſon de Commerce pour les y recevoir: Nous avons réſolu d'employer tous les ans un million de livres pour le rétabliſſement des manufactures et l'augmentation de la Navigation: mais comme le moyen le plus ſolide et le plus eſſentiel pour le rétabliſſement du Commerce, eſt la diminution et le réglement des droits qui ſe lévent ſur toutes les marchandiſes entrant et ſortant du Royaume, Nous avons ordonné à nôtre amé et féal le Sieur Colbert, Conſeiller en nôtre Conſeil Royal, et Intendant de nos Finances, ayant le département de nos Fermes et du Commerce, de nous faire un ample raport de l'origine et établiſſement de tous lesdits droits: à quoi ayant ſatisfait, nous aurions reconnu qu'ils avoient été créés ſous tant de différens noms, que nous n'avons pas été moins ſurpris de la diverſité d'iceux, que de la néceſſité qui avoit exigé des Rois nos prédéceſſeurs et de nous, l'établiſſement de tant de levées et impoſitions, capables de dégoûter nos Sujets de la continuation de leur Commerce, vû que nous avons trouvé qu'en Normandie il ſe levoit quatre deniers pour livre de la valeur des marchandiſes, à la ſortie du Royaume, ſous le nom de Resve ou Domaine forain, dont l'établiſſement eſt fort ancien; et douze deniers pour livre ſous le titre de l'impoſition foraine ſur toutes les denrées et marchandiſes, de laquelle eſt fait mention en une Déclaration de 1376, comme établie longtems auparavant; que les bleds, vins,

vins, toiles, linges, draps et étoffes de laine, étoient chargées de la traite domaniale, suivant un tarif arrêté en 1577; que par Déclaration du mois de Mai 1600, d'autres droits avoient été imposés sur toutes lesdites denrées et marchandises, à raison d'un écu pour tonneau de mer; qu'en exécution d'une Déclaration du 14. Aout 1632, il fut procedé à une nouvelle réapréciation; qu'en l'année 1638 furent créés d'autres droits sur différentes espéces de marchandises, lesquels furent restraints, à l'égard de ladite Province, aux vins, sucres et poissons de mer salés, par le bail qui en fut fait à M. Jean Massicault le 17. Novembre de ladite année; qu'en l'année 1643 les droits de Contrôleurs Conservateurs furent convertis en deux sols pour livre sur toutes nos Fermes, lesquels furent augmentés de trois autres sols pour livre par Edit du mois de Mars 1654, d'un sol pour livre par Edit du mois de Février 1657, et de six deniers par Edit du mois d'Avril 1658; et à l'égard des entrées, nous avons reconnu qu'en 1540 il fut établi quatre pour cent sur toutes les drogueries et épiceries, et confirmés par plusieurs Déclarations des années 1543 et 1553; qu'en 1554 un écu par quintal des aluns, et qu'en Octobre 1581 furent créés d'autres droits d'entrées sur toutes sortes de denrées et marchandises: tous lesquels droits se lévent à présent, suivant ladite réapréciation faite en exécution de la Déclaration du 14. Août 1632, lesquelles impositions furent augmentées desdits deux sols pour livre créées en 1643, et d'autres droits en l'année suivante qui furent créés par Déclaration du 15. Juin, sur partie desdites denrées et marchandises, pour être levés conformément au tarif compris en ladite Déclaration; ensuite de laquelle il fut expédié un Edit du mois de Septembre 1647 pour la levée d'une autre augmentation auxdites entrées sur d'autres denrées et marchandises y contenues: et en l'année 1654 il fut établi un autre droit de la levée du quart de la valeur des passemens, dentelles, points coupés et autres ouvrages de fil, et de dix pour cent sur différentes espéces de marchandises entrant dans notre Royaume, dont il fut arrêté un tarif en nôtre Conseil: en même tems il fut ordonné qu'il seroit levé trois sols pour livre de tous lesdits droits, pour avec lesdits deux sols créés en 1643 former le Parisis des droits

droits desdites Fermes, auxquels furent ajoutés douze deniers pour livre par Edit du mois de Février 1657, et fix deniers par Edit du mois d'Avril de l'année fuivante: Et par le Bail que nous fimes desdites Fermes à Sebaftien Lebar en 1660, nous y joignimes entre autres droits ceux d'entrée fur les fucres, caffonnades, cire et petun, diftraits des octrois de la Ville de Rouen, et ordonnés être levés à notre profit par Edit du mois de Février 1656 avec le Parifis douze et fix deniers d'iceux; outre lesquels droits nous fimes comprendre dans le Bail desdites Fermes fait à M Jean Bourgoing le 3. Mai 1662 les cinq pour cent de la valeur des cires, étain, cuivre, airain, huiles, favons, fil de laiton, d'archal et de fer, fucre rafiné en pain et en poudre, charbon de terre, plomb, blanc de plomb, ceruffe, toile de cotton, d'Hollande, Baptifte, de Cambray, et de Gand, et autres, pour être levés en toutes les Provinces où lesdites Fermes ont cours, lesquels n'y ont pas été établis; par lequel Bail nous fimes auffi adjuger audit Bourgoing les droits d'acquits et congés, pafféports et paffavants, desquels il a joui: Et quant à nôtre Province de Picardie, nous avons reconnu que lesdits droits de Resve ou Domaine forain y ont toûjours été levés aux forties fur le même pied qu'en Normandie, avec la traite Domaniale fur les denrées et marchandifes ci-deffus fpécifiées, fuivant ledit tarif arrêté en exécution de ladite Déclaration du 14. Août 1632, avec le Parifis douze et fix deniers desdits droits, créés par lesdites Déclarations des années 1643, 1654, 1657 et 1658. Nous avons pareillement reconnu que nos Fermiers levoient aux entrées de ladite Province les droits créés par ledit Edit du mois d'Octobre 1581 fuivant ladite réapréciation faite en ladite année 1632, l'écu pour quintal des aluns, les augmentations créés fur plufieurs fortes de marchandifes par lesdits Edits des mois de Juin 1644, Septembre 1647 et Mars 1654, et le Parifis douze et fix deniers de tous lesdits droits, acquits, congés, pafféports et paffavants; que nôtre Province de Champagne s'eft trouvée plus chargée auxdites forties, parce qu'outre lesdits droits de Resve ou Domaine forain et d'impofitions foraines qui reviennent à feize deniers pour livre de la valeur des marchandifes et denrées, nosdits Fermiers lévent fept deniers pour livre à caufe du droit de haut Paffage dont

dont l'établiſſement eſt très-ancien, comme il réſulte des Ordonnances desdites Fermes; ils levoient auſſi la traite Domaniale, ſuivant la réapréciation faite en exécution de ladite Déclaration du 14. Août 1632, enſemble le Pariſis douze et ſix deniers desdits droits: ils lévent de plus aux entrées de ladite Province lesdits droits créés en 1581 ſuivant ladite réapréciation, avec ceux de l'écu pour quintal des aluns, et les augmentations de 1644, 1647 et 1654, le Pariſis douze et ſix deniers d'iceux; et aux Villes de Meziéres et Charleville, et au paſſage de la rivière de Meuſe nous avons établi d'autres droits par Arrêt de nôtre Conſeil du 24. Mars 1660, en laquelle Province nosdits Fermiers jouiſſent pareillement desdits droïts d'acquits, congés, paſſeports, paſſavants: Et quant à nôtre Province de Bourgogne, nous avons encore reconnu que lesdits droits de Resve, Domaine forain, et impoſitions foraines et de haut Paſſage y étoient levés à raiſon de vingt deniers pour livre de la valeur des marchandiſes; que la traite Domaniale y avoit cours, et que lesdits droits avoient été réglés par ladite réapréciation de 1632, ſur lesquels lesdits Pariſis et les douze et ſix deniers créés par lesdits Edits devoient être levés, combien que les deux deniers n'y euſſent pas été établis. Nous avons auſſi vû que les entrées de ladite Province étoient levées en exécution de ladite Déclaration d'Octobre 1581, ſuivant ladite réapréciation de 1632, avec l'écu pour quintal des aluns et les augmentations des droits des années 1644, 1647, 1654, et ledit Pariſis avec lesdits droits d'acquits, congés, paſſeports et paſſavants: et à l'égard des Provinces de Berry et Bourbonnois, nous avons remarqué que lesdits droits de ſortie y étoient levés à raiſon de ſeize deniers pour livre, comme en Normandie et Picardie; que la traite Domaniale y avoit cours, et qu'encore que lesdits droits euſſent été réglés pour lesdites Provinces par ladite réapréciation de 1632, que nosdits Fermiers s'étoient reſtreints à la moitié, à laquelle lesdits droits de la traite Domaniale avoient été modérés en faveur des Provinces où nos Aides n'ont point de cours, par une Déclaration de l'année 1582, ſur lesquels droits étoit auſſi levé ledit Pariſis douze et ſix deniers, et que les entrées desdites Provinces n'étoient compoſées que de l'écu pour quintal des aluns, des droits créés par Edit du mois d'Octobre

d'Octobre 1581, et desdites augmentations de 1644, 1647 et 1654, et dudit Parisis douze et six deniers, dans lesquelles Provinces sont aussi levés lesdits droits d'acquits, congés, passeports et passevants: et quant à nôtre Province de Poitou, lesdits droits de Resve et Domain forain, et ceux de l'imposition foraine avec la traite Domaniale y ont été établis sur le même pied qu'en nosdites Provinces de Picardie, Berry et Bourbonnois, avec la même modération des droits desdits traites Domaniales, au regard des Provinces où les Aides n'ont cours: Nous avons aussi reconnu que les Bureaux de ladite traite Domaniale étoient plus avancés le long de la côte de la Mer que ceux de l'imposition foraine, et que partie des droits de la Déclaration du mois de Septembre 1638 compris au Bail qui en fut fait à M. Jean Maslicault, y étoient levés avec le Parisis douze et six deniers d'iceux; et qu'aux entrées nosdits Fermiers jouïssoient des droits créés en 1581, de l'écu pour quintal des aluns, des augmentations de ladite année 1638 et de 1644, 1647 et 1654, ensemble du Parisis douze et six deniers desdits droits; la confusion desquels droits étoit encore plus grande en nôtre Province d'Anjou, soit à cause qu'on avoit pris d'autres mesures pour l'exercice de ladite Ferme, ou pource qu'elle avoit été régie par d'autres Adjudicataires que ceux de nos cinq grosses Fermes, jusqu'en l'année 1632, qu'elle y fut jointe par le Bail qui en fut fait à M. Noel de Pars, vû que par la discussion que nous en avons faite, nous avons trouvé qu'elle est composée en partie de mêmes droits que ceux des autres Provinces, et en partie de plusieurs autres plus irréguliers, desquels il étoit difficile d'observer les différences, ni de négocier, soit dans le Pays ou déhors, qu'avec beaucoup de peine et de péril d'être surpris par la diversité des droits et la manière de les lever; parce qu'encore que les droits de sorties s'y perçoivent sous les noms de traites et impositions foraines sur toutes les denrées et marchandises, et que ceux de la traite Domaniale n'y soient levés que sur les vieux Drapeaux, Papiers, Cartes et Tarots et sur les Pruneaux, et les droits d'entrées sur toutes lesdites denrées et marchandises; il y a de plus le trepas de Loire qui se léve sur tout ce qui descend, monte et traverse ladite rivière depuis Candes jusqu'à Ancenis; et la nouvelle imposition qui

qui fut établie en 1599 pour des caufes qui pouvoient avoir moins de durée, fi la néceffité des affaires de l'Etat n'eût obligé nos Prédéceffeurs Rois de les continuer, combien qu'elle foit très incommode à caufe qu'elle a été créée pour être levée de Tablier en Tablier, et que lesdits Tabliers font compofés d'un certain nombre de Paroiffes, hors desquelles les marchandifes et denrées du crû d'icelles ne peuvent être transportées fans payer les droits de ladite nouvelle impofition: de manière que la liberté du Commerce eft fi reftrainte entre nos fujets de la même Province, qu'ils ne peuvent s'entr'aider des fruits et denrées du Pays, ni des marchandifes originaires, ni en faire Commerce avec leurs voifins fans payer lesdits droits, ni les transporter d'un lieu à autre, fans faire autant de foumiffions qu'il y a de Bureaux fur leur route: ce qui aporte tant de difficultés au trafic de ladite Province, qu'il y a lieu de s'étonner que cette Ferme n'ait reçu aucune altération dépuis qu'elle eft établie; la plupart desquels droits ont été chargés de deux réapréciations, ainfi que ceux des autres Provinces; dépuis lesquels il a été créé d'autres droits en 1638, par Déclaration du mois de Septembre, fur certaines efpéces de marchandifes, dont les unes font payables aux forties et aux entrées feulement, et les autres tant auxdites forties qu'auxdites entrées. Et quoique les vins, qui croiffent en grande abondance le long de la rivière de Loire qui traverfe toute ladite Province, ne foient pas fort exquis, et que par cette raifon ils ayent été moins chargés que ceux qui fortent par lesdites Provinces de Picardie et Normandie, néanmoins comme ils font le principal Commerce de ladite rivière, tant à caufe que la Brétagne en confomme d'autant plus qu'il en croît peu dans fon territoire, que parce que les étrangers les tirent avec facilité par ladite rivière, nous ne pouvons fouffrir plus longtems que la différence des droits en diminue le Commerce; car outre qu'ils ne font pas uniformes et qu'ils font plus ou moins grands, fuivant la diverfité des cruës et des tabliers, lesdits vins font encore chargés de quinze fols pour pipes paffant ou fortant de la Sénéchauffée de Saumur; fur tous lesquels droits ont été établis fur les deux fols pour livre créés en 1643, autres deux fols, au lieu de la fupreffion des Officiers en titre de ladite Traite d'Anjou, créés

créés en 1644 avec le ſol ordonné être levé par Edit du mois de Mars 1654 pour former le Pariſis de toutes les Fermes, et encore les douze et ſix deniers créés par les Edits des mois de Février 1657, et Avril 1658. Et quant aux autres denrées et marchandiſes, les augmentations faites par les Edits des mois de Juin 1644 et Janvier 1654 ont été levées ſur icelles, avec lesdits Pariſis douze et ſix deniers: et quoiqu'à cauſe de la multiplicité des Bureaux, les cinq ſols de chacun acquit de payement, congés et paſſavants fuſſent plus onéreux que dans les autres Provinces de nos cinq groſſes Fermes, ils y ont auſſi été levés, dont nosdits Sujets n'ont pas reçu moins d'incommodité que de l'aliénation qui a été faite des anciens droits du trépas de Loire et de la traite par terre, à cauſe qu'ils étoient obligés de les payer aux Engagiſtes, et d'acquitter les réapréciations aux Commis de nos Fermiers; de ſorte que par la diſcuſſion de tous lesdits droits et la différence d'iceux, nous aurions été aiſément perſuadé de la juſtice des plaintes que nous avons ſouvent reçuës de nos ſujets et des étrangers, vû qu'il étoit presque impoſſible qu'un ſi grand nombre d'impoſitions ne cauſât beaucoup de déſordres, et que les Marchands puſſent en avoir aſſez de connoiſſance pour en démêler la confuſion, et beaucoup moins leurs facteurs, correſpondans et voituriers qui étoient toûjours obligés de s'en remettre à la bonne foi des Commis des Fermiers qui étoient fort ſouvent ſuſpects: et après avoir entendu ce raport, nous avons clairement connu qu'il étoit abſolument néceſſaire pour parvenir au rétabliſſement du Commerce au dedans et au déhors, qui eſt la fin que nous nous ſommes propoſé, de réduire tous ces droits en un ſeul d'entrée et un autre de ſortie, et même de les diminuer conſidérablement, afin d'exciter par ce moyen tous nos Sujets des Provinces Maritimes d'entreprendre des voyages de longcours, et ceux des autres Provinces à y prendre intérêt, rétablir en même tems les anciennes manufactures, former des Compagnies pour y en introduire de nouvelles, exercer l'induſtrie de nos Sujets, et leur procurer les moyens d'employer utilement les avantages qu'ils ont reçûs de la nature, de bannir la fainéantiſe et divertir par des occupations honnêtes l'inclination ſi ordinaire de la plupart de nos ſujets à une vie oiſive et rampante, ſous le titre

titre de divers Offices fans fonctions, et fous des fauffes apparences d'une médiocre attache aux bonnes lettres ou à la pratique, laquelle dégénére le plus fouvent par leurs ignorances ou par leurs malices, à une dangereufe chicane qui infecte et ruine la plupart de nos Provinces. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Confeil où étoient la Reine nôtre très honorée Dame et Mère, nôtre très cher et très amé Frére unique le Duc d'Orléans, nôtre très cher et très amé Coufin le Prince de Condé, autres Princes de nôtre Sang, Grands et Notables Perfonnages de nôtre Confeil, de nôtre certaine fcience, pleine puiffance et autorité Royale, NOUS avons par cet Edit perpétuel et irrévocable dit, déclaré et ordonné, difons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait, que lesdits droits de Resve et Domain forain, ceux de haut paffage ordonnés être levés par les Edits et Déclarations faites pour la perception d'iceux és années 1369, 1376, 1378, 1382, 1488, 1540, 1549 et 1581, de la traite domaniale d'Ingrande, de l'impofition nouvelle d'Anjou créée en 1599, du trêpas de Loire, des quinze fols pour pipes de vin de la Sénéchauffée de *Saumur*, et des réapréciations desdits droits faites en exécution de la Déclaration du mois d'Août 1632, de l'augmentation ordonnée être levée aux forties fur certaines efpéces de marchandifes et denrées esdites Provinces de Normandie, Poitou et Anjou, par trois Déclarations du mois de Septembre 1638, du Parifis douze et fix deniers desdits droits créés par les Edits et Déclarations des années 1643, 1645, 1654, 1656 et 1658, duquel Parifis en Anjou les deux fols de la fupreffion des Officiers desdites traites d'Anjou créés par Edit du mois d'Août 1664 font partie, foient et demeurent convertis esdites Provinces de Normandie, Picardie, Champagne, Bourgogne, Berry, Bourbonnois, Poitou et Anjou, Duchés de Beaumont, de Thouars, et Chatellenie de Chantoceaux en un feul droit de fortie qui fera payé aux premiers et plus prochains Bureaux du chargement des marchandifes et denrées, fuivant les tarifs que nous en avons fait arrêter en nôtre Confeil de Commerce, attachés fous le contrefêel des préfentes, à commencer au premier Octobre prochain: et à l'égard des droits d'entrée fur les épiceries et drogueries ordonnés être levés aux Ports et Havres de Rouen, et de la Rochelle, par lesquels

l'entrée

l'entrée d'icelles eſt ſeulement permiſe du côte de la Mer Océane, ſuivant les Edits des mois de Janvier 1549 et Janvier 1572, d'autres droits d'entrées créés ſur les aluns en 1554, des droits d'entrées ſur les denrées et marchandiſes créés en 1581, du trépas de Loire et de la nouvelle impoſition ordonnée être levée aux entrées de la Province d'Anjou; de l'écu pour tonneau de mer créé en 1600, de la réapréciation desdits droits faite en vertu de ladite Déclaration du mois d'Août 1632, de ladite augmentation ſur certaines marchandiſes et denrées esdites Provinces de Normandie, Poitou et Anjou, faite par trois Déclarations du mois de Septembre 1638; d'autre augmentation faite ſur les entrées de toutes lesdites Provinces, par Déclaration des mois de Juin 1644, Septembre 1647 et Mars 1654, des droits diſtraits des octrois de la Ville de Rouen ſur les ſucres, caſſonades, cires et petun, pour être levés à perpétuité aux entrées de ladite Province de Normandie, ſuivant l'Edit du mois de Fevrier 1656, des cinq pour cent payables auxdites entrées en toutes lesdites Provinces de la valeur des cires, étain, cuivre, airain, huiles, ſavons, fil de laiton, d'archal et de fer, ſucre rafiné en pain et en poudre, charbon de terre, plomb, blanc de plomb, céruſes, toiles de cotton, d'Hollande, Baptiſte, toiles de Cambray et de Gand, et autres ſemblables compris au Bail desdites cinq groſſes Fermes, fait à M. Jean Bourgoing le 3. May 1662, et du Pariſis douze et ſix deniers, tous lesdits droits créés, lesdites Déclarations des années 1643, 1645, 1654, 1657 et 1658, duquel Pariſis en Anjou les deux ſols de la ſuppreſſion des Officiers des traites d'Anjou, créés par Edit du mois d'Août 1644 ſont partie: Nous voulons, ordonnons, et nous plait qu'ils ſoient et demeurent pareillement convertis en un ſeul droit d'entrée qui ſera levé au premier et plus prochain Bureau de la route et paſſage ordinaire des Marchands et Voituriers, tant par eau que par terre, ſuivant lesdits Tarifs, aux entrées desdites Provinces et desdits Duchés de Beaumont, de Thouaras et de la Chatellenie de Chantoceaux dépendant de l'Anjou. Et parce que nos Fermiers ont toujours joui du ſupplément des droits des marchandiſes et denrées qui ont été transportées d'un lieu où elles avoient moins payé en un autre où les droits étoient plus grands, nous voulons qu'ils jouiſſent desdits ſupplémens ſur

fur toutes les denrées et marchandifes qui feront transportées, tant par eau que par terre, des Bureaux où elles font moins taxées, en ceux où elles le font davantage: Et quant aux droits de ladite traite domaniale, créés par Edit du mois de Février 1577, et Déclaration du mois de Juillet 1580, pour être levés aux forties de nôtre Royaume, et des Provinces où les Bureaux desdites Fermes feront établis: nous voulons qu'ils foient perçûs aux forties de nôtre dit Royaume et desdites Provinces, même de celles d'Anjou et desdits Duchés de Beaumont, de Thouars, et Châtellenie de Chantoceaux, fuivant ledit tarif fur les marchandifes et denrées fujettes à ladite traite Domaniale: Et d'autant que lesdits droits créés par ladite Déclaration du mois de Septembre 1638 fur les vins, doivent être levés en nôtre Province de Normandie, non-feulement aux forties et entrées de nôtre Royaume, mais auffi à la fortie de la Ville et banlieuë de Rouen pour lesdits vins feulement: Nous voulons que la levée dudit droit foit continuée conformément audit tarif, et à la fortie de ladite Ville et banlieuë. Voulons auffi, ordonnons et nous plait, qu'il foit levé cinq fols pour chacun acquit de payement desdits droits de fortie et d'entrée et des acquits à caution qui feront délivrés pour le transport desdites denrées et marchandifes, et pareillement pour la décharge des acquits à caution; Et défendons très-expreffément à nos Fermiers et leurs Commis de lever aucune chofe fur les paffavants et congés, ni pour le vû et contrôle qu'ils font obligés de mettre fur les acquits de payement qui leur font préfentés par les Marchands et voituriers paffans debout par les Bureaux desdites Fermes: et en conféquence de la converfion desdits droits et desdits tarifs, nous avons éteint, fupprimé, éteignons, fupprimons et révoquons lesdits droits de la nouvelle impofition d'Anjou, créés en 1599, et les augmentations d'icelles; comme auffi lesdites augmentations créées par ladite Déclaration du mois de Septembre 1638, fur les vins et denrées appellées de Mafficault, qui fe levoient de Tablier en Tablier, et de Province en Province, combien que les Aides y euffent cours, avec le Parifis douze et fix deniers desdits droits, y compris les deux fols de la fupreffion des Officiers de la traite d'Anjou créés par ladite Déclaration du mois d'Août 1644, nous avons auffi fup-

primé les quinze fols pour pipe de vin fortant de la Sénéchauffée de Saumur, et y paffant, les réapréciations d'icelle, avec le Parifis 12 fols et 6 deniers: et les réapréciations du trépas de Loire fur les marchandifes defcendant, traverfant et montant par ladite rivière, pour aller d'un lieu à autre dans ladite Province d'Anjou et les adjacentes, fi ce n'eft la Province de Bretagne, avec le Parifis douze et fix deniers desdites réapréciations dont jouïffoit ledit Bourgoing, avec le Parifis douze et fix deniers des anciens droits du trépas de Loire fur lesdites marchandifes defcendant, montant et traverfant ladite Rivière, et qui ne feront deftinés pour aller en Bretagne, engagés à plufieurs particuliers, duquel Parifis douze et fix deniers dont jouïffoit M. Jean Rouvelin, Fermier général des Aides, et du Parifis douze et fix deniers des droits aliénés; et ordonné que les Bureaux établis par nos Fermiers dans ladite Province d'Anjou pour la perception desdits droits de ladite nouvelle impofition desdits quinze fols pour pipe de vin de la Sénéchauffée de Saumur, et ladite augmentation 1638 apellée de Mafficault, feront levés et ôtés: Et à l'égard des Réglemens faits pour la perception desdits droits par les Edits et Déclaration de la création d'iceux, et par les baux desdites Fermes et Arrêts de nôtre Confeil, nous voulons qu'ils foient gardés et obfervés fous les peines y contenuës, fans que les Eccléfiaftiques, Nobles, privilégiés et tous autres, ni les pourvoyeurs de nôtre Maifon, et les munitionnaires de nos Camps et Armées puiffent prétendre aucune exemption des droits, foit pour les marchandifes et denrées de leur crû, ou pour leurs provifions et ufage, ni que les habitans de la Province de Languedoc puiffent jouïr de ladite exemption desdits droits, pour quelque caufe que ce foit en entrant ou fortant par les Bureaux desdites Fermes établis aux extrémités desdites Provinces de Berry, Bourbonnois, Poitou et autres: Et parce que les entrepôts des Villes maritimes et autres, et les tranfits pour l'étenduë des Provinces dans lesquelles les Bureaux desdites Fermes font établis, peuvent beaucoup contribuer à la facilité du Commerce; nous voulons que nos Fermiers, pour la facilité et commodité dudit Commerce de nos Sujets et des Etrangers, établiffent des magafins ès Villes de la Rochelle, Ingrande, Rouen, Havre-de-Grace, Dieppe, Calais, Abbe-

Abbeville, Amiens, Guife, Troyes et Saint Jean de Laune, pour y recevoir les marchandifes qui feront deftinées pour être portées dans les Pays étrangers, et être feulement entrepofées dans lesdites Villes franches et exemptes du payement desdits droits d'entrées et forties; lesquels magafins pour la fureté réciproque de nos Fermiers et des Marchands, feront fermés à deux ferrures, de l'une desquelles le Fermier ou fon Commis gardera la clef, et un Député desdits Marchands gardera l'autre; à la charge que les deftinations desdites marchandifes que les Marchands voudront mettre en entrepôt, feront faites par les lettres de voitures, lesquelles feront repréfentées aux Commis des Bureaux établis auxdits lieux, avec les déclarations des marchandifes qui feront contenuës dans les ballots et paquets, pour fur icelles en faire la vérification par lesdits Commis; les faire décharger dans les magafins qui feront par eux choifis pour l'effet desdits entrepôts, et être lesdits ballots fcellés et plombés, fans qu'ils puiffent être rechargés pour être transportés au lieu de leur deftination qu'en préfence desdits Commis, qui délivreront leurs acquits à caution, dans lesquels ils feront mention du jour du chargement et du départ; lesquels Voituriers, tant par eau que par terre, ne pourront fortir que par l'un des Bureaux ci-deffus déclarés, ni décharger lesdites marchandifes en aucuns lieux de nôtre Royaume: Et à l'égard des tranfits il en fera ufé comme pour lesdits entrepôts: le tout à peine de confiscation desdites marchandifes, charrettes, chevaux, bâteaux, navires, et d'amende arbitraire; de l'arrivée desquelles marchandifes qui feront mifes en entrepôt ou déclarées pour paffer debout hors le Royaume, lesdits Commis tiendront Régiftre féparé, dans lequel ils feront mention du jour de l'arrivée et du partement d'icelles. *Si donnons en mandement etc. Donné à Vincennes* au mois de Septembre l'an de grace 1664 et de nôtre regne le 22eme.

Signé LOUIS et plus bas, par le Roy de GUENEGAUD. Et fcellé.

Ich habe das vorhergehende Edict hauptfächlich aus dem Grunde hier eingerückt, weil daffelbe über die vor den Tarifs von 1664 *in Frankreich beftandene Mannigfaltigkeit der Zölle und die Verwickelung des Zollwefens, der Colbert abzuhelfen bemühet war, einiges Licht giebt. Wer fich umftändlicher von der Gefchichte*

dieser älteren Zölle unterrichten will, *findet dazu Stoff in dem 1ten Bande von* DU-FRENE DE FRANCHEVILLE histoire du tarif de 1664. Paris 1738. T. I. II. 4to.

Jetzt sollten hier zunächst die Tarifs selbst vom 18. *September* 1664, *nemlich* tarif général des sorties et entrées du royaume de France, *und* tarif des droits d'entrée des cinq grosses fermes de France *folgen. Da aber diese Tarifs, welche mehr als* 5 *Bogen anfüllen würden*, *schon in* SCHMAUSS corpus juris gentium p. 798-823 *und* p. 824-857 *eingerückt sind*, *so spare ich diesen Raum für den jetzt seit der Revolution geltenden Zolltarif*, *welchen man unten antreffen wird*.

Bekanntlich konnte aber Colbert den Tarif des droits d'entrée *von* 1664 *nicht im ganzen Reich*, *sondern nur in den* provinces des cinq grosses fermes *durchsetzen. Vielmehr ward für die mittägigen Provinzen* 1667 *ein neuer Tarif abgefasst*, *der auch* le tarif des droits uniformes *genannt wurde*, *weil diese Auflagen an allen Gränzzöllen des ganzen Reichs*, *ohne Unterschied der Lage*, *gehoben wurden*; *so wie* 1671 *ein dritter specieller Tarif für die eroberten Provinzen in den Niederlanden publiciret ward* (SCHLÖZER *Staatsanzeigen Heft* 41. *S.* 51 *u. f.*). *Da* SCHMAUSS *aus mir nicht bekannten Gründen den Zolltarif von* 1667 *nicht eingerückt hat*, *gleichwohl dieser in der Handelsgeschichte Frankreichs*, *vorzüglich auch wegen der Streitigkeiten wichtig ist*, *welche darüber mit den Ausländern*, *zumal mit den Engländern und Holländern*, *entstanden sind*, *mit welchen späterhin eigene Zolltarife durch Verträge eingeführet wurden*, *so lasse ich ihn hier folgen.*

Déclaration du Roy, du dix-huitième Avril 1667 pour la levée et perception des Droits d'Entrée et Sortie du Royaume, sur les Marchandises ÿ specifiées, outre les Droits portez par les Tarifs du 18. Septembre 1664. Verifiée en la Chambre des Comptes, et Cour des Aydes, le vingtième desdits mois et an. (Impr. sép. 4.)

LOVIS par la Grace de Dieu, Roy de France et de Navarre: A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut.

L'afection

L'affection que Nous avons pour le restablissement et l'augmentation du Commerce, Nous auroit obligé en l'année 1664 de pourvoir à la reformation des Droits qui se levent sur les Marchandises qui entrent et sortent de nostre Royaume, et de faire proceder à cet effet à nouveau Tarif: Et depuis, ayant consideré l'incommodité et prejudice que nos Subjets des Parroisses de nos Provinces de Berry et Bourbonnois, enclavées dans celles d'Auvergne et la Marche, recevoient de la levée des Droits de Sorties sur les Vins desdites Provinces, et sur l'Entrée des Bestiaux desdites Parroisses enclavées; Nous aurions resolu pour le soulagement de nos Subjets, et plus grande facilité de leur Commerce, de les décharger desdits Droits, montant par chacun an à Deux cens cinquante mil livres. Et d'ailleurs ayant esté particulierement informez, que l'augmentation du Commerce et establissement de diverses Manufactures dans nostre Royaume, en ont changé notablement les prix; Nous aurions resolu de faire proceder à nouvelle taxe sur aucunes Marchandises entrans et sortans par les Bureaux de nos Cinq grosses Fermes, et par ceux de la Doüanne de Lyon. A CES CAUSES de l'advis de nostre Conseil, et de nostre certaine science, plaine Puissance et Autorité Royale; NOUS Avons Dit et ordonné, et par ces Presentes signées de nostre main, Disons et ordonnons, Voulons et Nous plaist, Qu'à commencer du premier jour de Janvier dernier, nos Subjets des Provinces de Berry et Bourbonnois, soient et demeurent deschargés, comme par ces Presentes Nous les deschargeons, du payement des Droits portez par nostre Tarif du mois de Septembre 1664 pour les Vins sortans desdites Provinces, et les Habitans des Parroisses enclavées dans lesdites Provinces, et celles d'Auvergne et la Marche, des Droits d'Entrée et Sortie sur leurs Bestiaux. Et à l'esgard des Marchandises cy-après mentionnées les Droits en seront perçeus, à commencer du premier jour de May prochain, à l'Entrée et Sortie de nostre Royaume, et des Provinces reputées Estrangeres, et par les Bureaux de nostre Douane de Lyon; Sçavoir, à l'*Entrée*, Pour chacun cent pesant de Baleine coupée et apprestée, la somme de XV l.

Le cent de Fanons en nombre, grands et petits, du poids de trois cens livres ou environ, XXX l.

Pour chacune piece de Baracan de 22 aulnes, manufacturée dans noſtre Royaume, ſera payé, en rapportant Certificat en bonne et deuë forme, du lieu où elles auront eſté fabriquées, III l.

Pour chaque piece de Baracan eſtranger de vingt-deux aulnes, VIII l.

Pour chaque paire de Bas de ſoye, XL ſ.

Pour chaque douzaine de paires de Bas d'Eſtame et de Laine, grands et petits, VIII l.

Pour la douzaine de paires de Bas de Cotton, l'une portant l'autre, IV l.

Pour chaque piece de Bayette d'Angleterre de vingt-cinq aulnes, X l.

Pour chaque piece de Bayette de 50 aulnes double, XXX l.

Pour cent peſant de Bonnets de Laine de toutes ſortes, XX l.

Pour chaque piece de Burail croiſé de 25 aulnes, VIII l.

Pour chaque piece ſimple de Burail de Flandres de vingt-cinq aulnes, VIII l.

Bufles, Elans et Cerfs paſſez en Bufles, Colets et Coletins de Bufles, le cent peſant, XL l.

Chamois ou Peaux de Chevreaux, Moutons habillez en blanc ou jaune en facon de Chamois, la douzaine, III l.

Camelots de Holande, de Flandres et demy-ſoye, la piece de 20 aulnes, XII l.

Camelots de l'Isle et autres Païs Eſtrangers, la piece de 20 aulnes, VI l.

Charbon de terre, le baril, XXIV ſ.

Creſpes lices, et autres de toutes ſortes, entrans par les Bureaux des Cinq groſſes Fermes, et Doüane de Lyon, payeront à raiſon de trente pour cent de la valeur.

Cuires dorez, le cent peſant, XXX l.

Cuirs de Boeufs tannez de toutes ſortes, la douzaine, XIV l.

Cuirs de Vaches, la douzaine, VII l.

Peaux de Veaux tannez, la douzaine, XVIII ſ.

Peaux de Veaux corroyez, la douzaine, XXXV ſ.

Peaux de Chévres appreſtées, la douzaine, XVIII ſ.

Den-

Dentelles de Soye et de Guipures, venans de Flandres, Angleterre et autres lieux, la livre pesant, VIII l.

Dentelles de fil, Point-coupé, Passement de Flandres, Angleterre et autres lieux, la livre pesant, L l.

Draps d'Espagne, la piece de 30 aulnes, C l.

Draps demis du Païs d'Angleterre, appellez douzaine, de la valeur de 8 livres l'aulne et au dessous, la piece de neuf à 10 aulnes, X l.

Draps de Hollande et Angleterre de toutes sortes de couleurs, la piece de 25 aulnes, LXXX l.

Le Fer blanc, le baril de 450 feüilles doubles, entrant par les Bureaux des Cinq grosses Fermes, et par ceux de la Doüane de Lyon, payera au lieu de ce qui est porté par les Tarifs desdites Fermes, XXX l.

Et le baril à simple feüille à proportion.

Frize d'Espagne et de Flandres, la piece de 20 aulnes, XVI l.

Frize seiche d'Angleterre, la piece de 18 aulnes, VII l.

Frize blanche appellée de Coton, qui se vend à la gode, le cent de gode faisant 125 aulnes, XXIV l.

Frizon d'Angleterre, la piece de 13 aulnes, III l.

Glaces de Miroirs de 30 pouces et au dessus, XXV l.

Glaces de 20 à 30 pouces, XV l.

Glaces de 20 pouces jusques à 14 la piece, VIII l.

Glaces de 12 pouces et au dessous, la douzaine, IX l.

Huils de Baleines, ou graisses d'autres Poissons, chacune barique venant des Païs Estrangers, XII l.

Moletons d'Angleterre doubles, ou doubles Creseaux frizez ou unis, la piece de 25 aulnes, XII l.

Poil de Chévre, le quintal, XII s.

Peaux de Boeufs et Vaches passez en Bufles ou apprestez en couleur, la piece, XXX s.

Le cent pesant de Savon de toutes sortes, venant des Païs Estrangers, VII l.

Le cent pesant de Savon noir et verd, mol et liquide, V l.

Serge de Seigneur et d'Ascot, l'Isle, Cypre, Angleterre et autres Païs Estrangers, la piece de 20 aulnes, XII l.

Serge drapée contrefaite de Florence, Angleterre, et autres Païs, blanche ou teinte, et Ratine de Florence, la piece depuis treize aulnes jusques à quinze, XV l.

Serge d'Escoſſe demy étroite, blanche ou teinte, neuve ou vieille, appellée Plaindin, la piece de 15 aulnes, IV l.

Les Sucres rafinez en pain ou en poudre, Candis blancs et bruns venans des Païs Eſtrangers, payeront pour chacun cent peſaut, ſuivant l'Arreſt de noſtre Conſeil du ſeizième Septembre 1665, XXII l. X ſ.

Toute Caſſonade blanche ou griſe, fine ou moyenne, venant de Brezil, pour chacun cent peſant, XV l.

Les Maſcovades dudit Païs, pour chacun cent peſant VII l. X ſ.

Les Barboudes, Pannelles et Sucre de Saint Thomé, pour chacun cent peſant, VI l.

Les Sucres des Isles des Colonies Françoiſes de l'Amérique, de quelque qualité qu'ils ſoient, pour chacun cent peſant, IV l.

Toilles de Hollande, Baptiſte, Cambray, Gand, et autres ſemblables, fines et ouvrées, ſoit écruës, jaunes, blanches et bazettes, tant fines, moyennes que groſſes, la piece de quinze aulnes, IV l.

Le Tapis velu de Turquie, d'Angleterre ou d'ailleurs, la piece, VII l.

Et les pluis grands à proportion, à raiſon de dix pour cent de leur valeur.

Les Tapis d'Angleterre pour faire chaiſe et emmeublement, le cent peſant, L l.

Les Tapis d'Allemagne et Tapis quarez de laine, la piece l'un portant l'autre, III l.

Les Tapiſſeries d'Oudenarde, neuves et vieilles, et autres lieux de Flandres, excepté Anvres et Bruxelles, le cent peſant, C l.

Les Tapiſſeries vieilles et neuves d'Anvers et Bruxelles, le cent peſant, CC l.

Et à l'eſgard des Sorties, Cuirs de Boeufs, Vaches du Païs avec le poil, la douzaine, VI l.

Peaux de Veaux à poil, la douzaine, XX ſ.

Peaux

Peaux de Boucs et Chévres non appreftées, XII f.
Poil de Chévre, le cent pefant, L f.

Tous lesquels Droits, nous voulons eftre payez au premier Bureau d'Entrée de noftre Royaume de nos Provinces reputées Eftrangeres, et des Bureaux de noftre Doüane de Lyon, en la mesme maniere que fe levent nos Droits desdites Fermes, et fous les mesmes peines de confiscation des Marchandifes, et d'amendes portées par les anciens Reglemens et par noftre Edit du mois de Septembre 1664 non obftant et fans avoir efgard au Tarif arrefté en noftre Confeil le dix-huitième dudit mois de Septembre, auquel Nous avons dérogé et dérogeons pour le regard des Marchandifes contenuës aux Prefentes feulement, Voulons au furplus qu'il forte fon plain et entier effet et que Me. Jean Martinant noftre fermier des Cinq groffes Fermes, Doüane de Lyon, et autres Fermes unies, perçoive et jouïffe, en confequence de fon Bail, desdits Drois, fuivant et ainfi qu'il eft cy-deffus fpecifié. *Si Donnons en Mandement* à nos amez et feaux Confeillers, les Gens tenans noftre Chambre des Comptes et Cour des Aydes à Paris; Que ces Prefentes ils faffent lire, publier et regiftrer, et le contenu en icelles, garder et obferver felon leur forme et teneur, ceffant et faifant ceffer tous troubles et empefchemens qui pouroient eftre donnez au contraire; Car tel eft noftre plaifir. En tesmoin dequoy, Nous avons fait mettre noftre Seel à cesdites Prefentes. Donné à Saint Germain en Laye, le dix-huitième jour d'Avril, l'An de grace mil fix cens foixante-fept, et de noftre Regne le vingt-quatrième. Signé, Louis: Et plus bas, Par le Roy, DE GUENEGAUD; Et fcellé fur double queuë du grand Sceau de cire jaune. etc.

*Auf diefe Hauptzolltarife von 1664 und 1667 folgten noch eine Menge fpecieller Verordnungen über einzelne Artikel, die ich hier übergehen mufs *), und unter welchen infonderheit die von* 1687 *gemerkt zu werden verdient, wodurch unter andern die Eingangs-*

*) Man kann über felbige des SAVARY *dictionaire de commerce, art. tarif*, nachfehen, worin in der Kürze von den erheblichften Nachricht gegeben wird.

gangsrechte auf breite Tücher und Sergen verdoppelt wurden, worüber es zu Händeln und selbst zum Krieg mit England kam. Die Gesetze über das Zollwesen seit der Revolution in Frankreich werden unten an ihrem Orte eingerückt werden.

3.

Verordnungen über Freyhäfen und droit d'entrepôt von 1662 bis 1794.

Bis auf Colberts *Zeiten kannte man in Frankreich keinen Freyhafen; kaum aber hatte Ludewig* XIV. *durch einen Vertrag vom* 27. *Oct.* 1662 *Dünkirchen dem König Carl* II. *von England abgekauft, als er durch eine Declaration vom November* 1662 *diesen wichtigen Handelsplatz mit Bestätigung seiner bis dahin genossenen Vorrechte zu einem Freyhafen erklärte:* "Voulons et nous plait que tous marchands, negotians et trafiquans, de quelque nation qu'ils soient y puissent aborder en toute seureté, et decharger, vendre et debiter leurs marchandises franchement et quitement generalement de tous droits d'entrée foraine, domaniale, et de tous autres de quelque nature et qualité qu'ils soient, sans aucuns excepter ni resaver: comme aussi que lesdits marchands et negotians puissent acheter et tirer de la ville toutes les marchandises que bon leur semblera, les charger et transporter sur leurs vaisseaux, pareillement franchement et quitement de tous droits de sortie et autres quelconques. Et pour traiter d'autant plus favorablement les marchands et negotians estrangers et les convier à porter leur negoçe mesme à s'établir et s'habituer en ladite ville de Dunquerque; nous avons à tous lesdits marchands et negotians estrangers qui viendront trafiquer, s'etablir et s'habituer dans ladite ville accordé — le droit de naturalité pour en jouir par eux aux mêmes privilèges prerogatives exemtions et avantages dont jouissent nos naturels sujets sans pour ce qu'ils soient tenus de prendre aucunes lettres de nous ni nous payer aucunes finances, — le tout à condition de garder par lesdits

dits marchands et negocians nos ordonnances pour le fait de la mer et les statuts et reglemens qui sont ou seront faits pour le fait dudit trafic et negoce, à peine contre les contrevenans de demeurer dechue des privilèges portés par cesdites presentes etc."

Allein hiermit war Colbert noch nicht zufrieden; sein weiter ausgedehnter Plan ging dahin, alle französische Seehäfen zu places d'entrepôt *zu machen. Daher ward bey Gelegenheit der Publication der neuen Zolltarife in dem oben S.* 20. *abgedruckten Edict vom November* 1664 *schon bestimmt:* Nous voulons que nos fermiers — établissent des magazins ès villes de la Rochelle, Ingrande, Rouen, Havre de Grace, Dieppe, Calais, Abbeville, Amiens, Guyse, Troies et St. Jean de Laune pour y recevoir les marchandises qui seront destinées pour être portées dans les pays étrangers, et être seulement entreposées dans lesdites *villes franches*, et exemptes du payement desdits droits d'entrée et de sortie *u. s. w.*

Noch weiter ging folgende Declaration vom Jahr 1670, *welche das* droit d'entrepôt *auf alle Seestädte erstreckte:*

Déclaration du Roi pour l'Etape générale dans les Villes Maritimes 1670.

(FORBONNAIS *considerations sur les Finances de la France* T. I. p. 462.)

LOUIS etc. L'application que nous continuons de donner au rétablissement et augmentation du Commerce de nôtre Royaume, nous faisant découvrir de tems en tems les nouvelles graces que nous pouvons accorder, pour parvenir à une fin qui doit augmenter la fortune et l'abondance de tous nos Sujets; nous avons trouvé qu'outre celles que nous avons accordées par nos Tarifs et Déclaration du mois de Septembre 1664, tant pour la diminution de tous nos droits, que par l'établissement du transit et de l'entrepôt, nous pouvions encore augmenter la commodité des Négocians dans nôtre Royaume, de quelques pays et Nations qu'ils soient, en leur donnant la facilité de se servir de nos Ports, comme d'une étape générale pour y tenir toutes sortes de marchandises, soit pour les vendre à nos Sujets, soit pour les transporter hors de nôtre Royaume, en leur faisant restituer les droits d'entrée

d'entrée qu'ils pourroient avoir payés. A Ces Causes, de l'avis de nôtre Conseil, et de nôtre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, Nous avons ordonné et déclaré, et par ces présentes signées de nôtre main, ordonnons, déclarons, voulons et nous plait, qu'à l'avenir, et à commencer du jour de l'enrégistrement et publication du présent Edit en nos Cours des Aides de Paris et Rouen, tous Marchands, tant nos Sujets qu'Etrangers, qui feront entrer des marchandises dans nos Ports et Villes maritimes desquelles ils n'auront point fait leur déclaration, pour jouïr de l'entrepôt porté par nosdites lettres de Déclaration du mois de Septembre 1664, pourront pendant le tems des baux de nos Fermes, et un an après l'expiration de chacun d'iceux, recharger lesdites marchandises pour les transporter dans les pays étrangers, sans payer aucuns droits de sortie; et en ce cas Nous voulons et entendons que nosdits Fermes leur rendent et restituent les droits d'entrée qu'ils justifieront avoir payés.

Allein dieses so weit ausgedehnte, und, wie es schien, so wohlthätige droit d'entrepôt, *welches noch nach dem Nimweger Frieden durch ein* Arrêt du conseil portant retablissement des transits et entrepôts servant à la facilité du commerce *vom 6. April* 1680, *und durch ein anderes vom* 28. *August* 1685 *bestätiget worden, ward durch eine eigene Clausel der* Ordonnance portant reglement pour la perception des droits etc. *vom Februar* 1687, Tit. IX. des magazins et entrepots, *wieder aufgehoben, so dass seit der Zeit nur die einzelnen Häfen eines solchen Rechts genossen haben, welche durch besondere Privilegia für Freyhäfen erkläret wurden. Dahin gehören ausser Dünkirchen, dessen Privilegium von* 1662 *noch* 1700 *bestätiget wurde, Marseille kraft eines Edicts vom Monat März* 1669, portant affranchissement de tous droits d'entrée et de sortie dans le port et havre de Marseille, *und welches noch* 1703 *und* 1707 *neue Zusätze erhielt; Bayonne durch ein Edict vom Jahr* 1702; *l'Orient und St. Jean de Luz durch ein Edict vom* 14. *May* 1784, *welches sich in meinem* Recueil des traités T. VI. p. 215. *findet, in welchem die Hafenfreyheit von Dünkirchen und Marseille bestätiget, und eine gleiche Hafenfreyheit wie die zu Dünkirchen dem Hafen von l'Orient, der Stadt Bayonne (von welcher es daher scheint,*

ſcheint, daſs ſie damals ihre Freyheit von 1702 *nicht mehr beſaſs*) *und der Stadt St. Jean de Luz nebſt dem Pays de Labour ertheilet wurde. Die Hafenfreyheit der Stadt und Hafen l'Orient ward noch in einem* Arrêt du Conſeil d'état *vom* 3. *October* 1784, *welches ſich in* MOREAU DE ST. MERY loix des Colonies françaiſes T. VI. p. 570. *findet, näher regulirt.*

Allein bey der Revolution war gerade der Hafen l'Orient der erſte, der ſeine Hafenfreyheit durch folgendes Decret der Nationalverſammlung vom 27*ten März* 1790 (Code politique T. II. p. 244.) *einbüſste.*

L'aſſemblée nationale, conſidérant que la franchiſe accordée à la ville de l'Orient, par arrêt du 14. Mai 1784, n'avoit pour objet que de procurer aux Etats-Unis de l'Amérique un entrepôt particulier, devenu inutile, depuis l'arrêt du 29. Décembre 1787 *), qui leur a accordé cet entrepôt, dans tous les ports ouverts au commerce des Colonies, et dont l'Orient fait partie, et que cette franchiſe, auſſi fâcheuſe pour les habitans de cette ville et des campagnes voiſines, que nuiſible aux manufactures nationales, eſt encore deſtructive des revenus de l'état, et occaſionne pour ſon maintien une dépenſe qu'il eſt inſtant de faire ceſſer, a décrété et décrète ce qui ſuit.

I. A compter du jour de la publication du préſent décret, la ville et le port de l'Orient rentreront, quant aux droits de traite, au même état où ils étoient avant l'arrêté du 14. Mai 1784.

II. Le roi ſera ſupplié de faire prendre des précautions ſuffiſantes pour que les marchandiſes étrangères qui ſe trouveront dans la ville de l'Orient, ne puiſſent point entrer dans le royaume, ſoit en contrebande, ſoit en fraude des droits.

Wiewohl nun dieſelben Gründe, die hier angeführet worden, nicht auf die andern Freyhäfen zutrafen, ſo wurden doch auch dieſen ihre Privilegia im Jahr 1794 *darum genommen, weil es Privilegia ſeyen, welche mit der Gleichheit der Rechte franzöſiſcher*

*) Dieſes Decret findet ſich in *Mercure de France* 1788. Fevrier pag. 27.

ſiſcher Bürger nicht übereinſtimmten *). *Das darüber ergangene Decret des Nationalconvents vom* 31. *December* 1794 (11. Nivoſe an III. Procès verbal de la convention nationale, Nivoſe an III. T. 52. p. 180.) *lautet folgender Geſtalt:*

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de commerce et des approviſionnemens décrète:

I. Les franchiſes de Dunkerque, de Marſeille, de Bayonne et du ci-devant pays de Labour, ſont ſupprimées.

II. Trois jours après la publication du préſent décret les bureaux exiſtans ſur les limites intérieurs de ces lieux ſeront fermés, et il en ſera établi ſur les limites extérieures.

III. Pour aſſurer aux productions du Levant qui excéderont la conſommation nationale, le débouché que lui facilitoit la franchiſe de Marſeille, toute marchandiſe importée du Levant par le commerce français, jouira, dans le port de l'arrivée, d'un entrepôt de dix-huit mois, pendant lesquels elle pourra être exportée, ſoit par terre, ſoit par mer, ſans acquitter aucun droit de douane.

IV. Toutes les marchandiſes manufacturées provenant dudit commerce reſteront dans les magaſins des négocians ou commiſſionaires en entrepôt réel: celles qui ne ſeroient pas exportées après le delai de dixhuit mois, paieront un droit de demi pour cent par chaque mois jusqu'à leur exportation.

V. S'il eſt reconnu qu'au moyen d'autres entrepôts le commerce puiſſe transporter avec avantage des marchandiſes étrangères dans un autre pays étranger, il lui ſera accordé toutes les facilités qui ſe concilieront avec l'interêt national.

Un membre propoſe un article additionel relatif aux formalités à exiger des baliveaux ſujets à quarantaine.

Cet article eſt adopté comme ſuit.

VI. Tout bâtiment ſujet à la quarantaine ne pourra mouiller dans aucun des ports de la république, s'il ne juſtifie par certificats authentiques qu'il s'eſt ſoumis à cette formalité dans les ports de Marſeille ou de Toulon.

*) S. z. B. die Rede des SCELLIER in der Sitzung vom 11. Nivoſe an III. *Journal des debats et décrets Nivoſe* III. T. 28. p. 127.

4.

Verbot für die Unterthanen ſich in der Fremde niederzulaſſen, und inſonderheit Fremden zum Schiffbau behülflich zu ſeyn. 1669.

Edict du Roy, portant deffences aux Sujets de Sa Majeſté de s'habituer dans les païs Eſtrangers, Aout 1669. Verifié en Parlement le 13. Aouſt 1669.

(Impr. ſep. 4.)

LOUIS Par la Grace de Dieu, Roy de France et de Navarre: A tous preſens et à venir, Salut. Quoyque les liens de la naiſſance qui attachent les Sujets naturels à leur Souverain, et à leur patrie, ſoient les plus eſtroits et les plus indiſſolubles de la Société civille; Que l'obligation du ſervice que chacun leur doit, ſoit profondement gravé dans le coeur des Nations les moins pollicées, et univerſellement reconnu comme le premier des devoirs, et le plus indispenſable des hommes; Neantmoins nous aurions eſté informés que pendant la licence des derniers temps, plusieurs de nos Sujets, oublians ce qu'ils doivent à leur naiſſance, ont paſſé dans les païs eſtrangers, y travaillent à tous les exercices dont ils ſont capables, meſmes à la conſtruction des vaiſſeaux, s'engagent dans les équipages maritimes, s'y habituënt ſans deſſein de retour, et y prennent leurs eſtabliſſemens par mariage, et par acquiſitions de biens de toute nature, et les ſervent utilement contre ce qu'ils nous doivent, et à leur pays: Ce qui nous oblige pour les ramener à leur devoir, et prevenir les ſuites que ces mauvais exemples pourroient cauſer, de renouveler les anciennes Ordonnances faites ſur ce ſujet, et de tenir la main à l'entiere et ponctuelle obſervation d'icelles: A CES CAUSES et autres conſiderations à ce nous mouvans; de l'advis de noſtre Conſeil, et de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance et authorité Royale, Nous avons fait, et faiſons par ces preſentes

ſignées

ſignées de noſtre main, très-expreſſes inhibitions et defences à tous nos Sujets, de quelque qualité et condition qu'ils ſoient, de ſe retirer de noſtre Royaume, pour s'aller eſtablir ſans noſtre permiſſion dans les païs eſtrangers, par mariage, acquiſition d'immeubles, et transport de leurs familles et biens, pour y prendre leurs eſtabliſſemens ſtables et ſans retour, à peine de confiscation de corps et de biens, et d'eſtre cenſez et reputez eſtrangers, ſans qu'ils puiſſent eſtre cy-après reſtablis ny rehabilitez, ny leurs enfans naturalizés pour quelque cauſe que ce ſoit. Enjoignons à ceux de nos ſujets qui auront pris de ſemblables eſtabliſſemens parmy les Eſtrangers, de retourner avec leurs femmes, enfans, familles et biens dans noſtre Royaume, ſix mois après la publication des preſentes, ſous les meſmes peines. N'entendons toutes fois comprendre en ces deffences ceux de nos Sujets qui ſortent de temps en temps de noſtre Royaume, pour aller travailler et negocier dans les païs eſtrangers, pourveu qu'ils n'y transportent pas leurs domiciles, et qu'ils ne s'y eſtabliſſent par mariage ou autrement. Enjoignons pareillement à tous nos Sujets employez dans la navigation et marine aux païs eſtrangers, de retourner en noſtre Royaume, pour ſervir à nos vaiſſeaux, et autres qui appartiennent à nos Sujets, ſelon la capacité et condition de chacun d'eux, à peine de confiscation de corps et de biens. Voulons qu'ils ayent à ſe rendre aux Villes et lieux de leurs anciennes demeures, ſix mois après que les Juges de l'Admirauté leur en auront fait faire les commandemens en leurs domiciles, ou après la publication de leurs Ordonnances particulieres ſur les rais en la maniere accouſtumée: et à faute de ſatisfaire aux commandemens qui leur auront eſté faits, Nous voulons qu'il ſoit procedé contr'eux extraordinairement par nos Juges et Officiers, eſtablis dans les Ports et Havres et leur procez fait et parfait ſuivant la rigueur des anciennes Ordonnances, et des Preſentes. Deffendons en outre à tous nos ſujets d'aller ſervir hors noſtre Royaume de Pilotes, Calfaiteurs, Canoniers, Matelots, Mariniers et Peſcheurs, ni pour travailler à la conſtruction des Navires, confection de cordages et des toiles propres aux voiles, et autres ſervans à la navigation, ſans noſtre expreſſe permiſſion, à peine de la vie. Si Donnons en Mandement à nos

nos amez et feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils ayent faire publier et registrer, et le contenu en icelles faire executer selon leur forme et teneur, cessans et faisans cesser tous troubles et empeschemens qui pourroient estre mis et donnez au contraire: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre Scel à ces Presentes: Données à S. Germain en Laye au mois d'Aoust l'an de Grace mil six cens soixante neuf: Et de nostre Regne le vingt-septième. Signé LOUIS: Et sur le reply, Par le Roy, COLBERT. Et scelées du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge et verte. Et à costé Visa, SEGUIER; Pour servir aux Lettres Patentes en forme d'Edict, portant deffences aux Sujets du Roy de sortir hors du Royaume pour s'habituer ès païs estrangers, sans permission expresse de Sa Majesté, aux conditions y contenuës.

Leuës, publiées, Registrées; Oüy et ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme et teneur. A Paris en Parlement le Roy y seant en son liét de Justice, le treize Aoust mil six cens soixante neuf. Signé du TILLET.

5.

Handelsrecht Ludewig XIV. oder Code Marchand vom Jahr 1673.

Dieses Gesetz hat noch nicht aufgehöret anwendbar zu seyn, ungeachtet es seit 1790 in einigen Stücken wichtige Abänderungen erlitten hat. Es ist weit vollständiger als die vorhergehenden, und selbst wie das von 1629. An seiner Abfassung hatte insonderheit der bekannte Savary grossen Antheil.

Edit du Roy, servant de Reglement pour le Commerce des Négocians et des Marchands, tant en gros qu'en détail, du mois de Mars 1673.

(Besonders gedruckt in 16. 8. und 4to; auch in *Instruction du droit consulaire* p. 65, und mit einem Commentar von PHILIPPE BORNIER unter dem Titel *ordonnance de Louis XIV. sur le commerce enrichie d'annotations et de décisions importantes.* à Paris 1757. 8.)

LOUIS, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre: A tous présens et à venir, Salut. Comme le Commerce est la source de l'abondance publique, et de la richesse des Particuliers, Nous avons dépuis plusieurs années appliqué nos soins pour le rendre florissant dans nótre Royaume. C'est ce qui nous a porté, premierement, à ériger parmi nos Sujets plusieurs Compagnies, par le moyen desquelles ils tirent presentement des Pays les plus éloignez, ce qu'ils n'avoient auparavant que par l'entremise des autres: C'est ce qui nous a engagé ensuite à faire construire et armer grand nombre de Vaisseaux pour l'avancement de la Navigation, et employer la force de nos armes par Mer et par Terre pour en maintenir la sûreté. Ces établissemens ayant eu tout le succez que Nous en attendions, nous avons crû être obligez de pourvoir à leur durée par des Reglemens capables d'assurer parmi les Négocians la bonne foi contre la fraude, et de prévenir les obstacles qui les détournent de leur emploi par la longueur des Procès, et consomment en frais le plus liquide de ce qu'ils ont acquis. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et Autorité royale, Nous avons dit, declaré, ordonné, disons, declarons, ordonnons et nous plait ce qui s'ensuit.

TITRE I.

Des Apprentifs Négocians et Marchands, tant en gros qu'en détail *).

I. Es lieux où il y a Maîtrise de Marchands, les Apprentifs Marchands y seront tenus d'accomplir le tems porté par les Statuts: Néanmoins les enfans des Marchands seront reputez avoir fait leur apprentissage, lors qu'ils auront demeuré actuellement en

*) Abgeändert seit der Revolution durch die Verordnung vom 2. März 1791 u. f.; siehe unten.

en la maiſon de leur pere ou de leur mere, faiſant profeſſion de la même Marchandiſe, jusqu'à dix-ſept ans accomplis.

II. Celui qui aura fait ſon apprentiſſage, ſera tenu de demeurer encore autant de tems chez ſon Maître, ou un autre Marchand de pareille profeſſion; ce qui aura lieu pareillement à l'égard des fils de Maîtres.

III. Aucun ne ſera reçu Marchand, qu'il n'ait vingt ans accomplis, et ne rapporte le brévet et les certificats d'apprentiſſage, et du ſervice fait dépuis: Et en cas que le contenu és certificats ne fût veritable, l'Aſpirant ſera déchû de la Maîtriſe; le Maître d'apprentiſſage qui aura donné ſon certificat condamné en cinq cens livres d'amende, et les autres certificateurs chacun en 300 liv.

IV. L'Aſpirant à la Maîtriſe ſera interrogé ſur les Livres et Regiſtres à partie double et à partie ſimple, ſur les Lettres et Billets de change, ſur les regles d'Arithmetique, ſur la partie de l'aune, ſur la livre et poids de marc, ſur les meſures et les qualitez de la marchandiſe, autant qu'il conviendra pour le commerce dont il entend ſe mêler.

V. Défendons aux Particuliers et aux Communautez de prendre ni recevoir des Aſpirans aucuns preſens pour leur reception, ni autres droits que ceux qui ſont portez par les Statuts, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine d'amende, qui ne pourra être moindre que de 100 liv. Défendons auſſi à l'Aſpirant de faire aucun feſtin, à peine de nullité de ſa reception.

VI. Tous les Négocians et Marchands en gros ou en détail, comme auſſi les Banquiers, ſeront reputez majeurs pour le fait de leur Commerce et Banque, ſans qu'ils puiſſent être reſtituez ſous prétexte de minorité.

VII. Les Marchands en gros et en détail, et les Maſſons, Charpentiers, Couvreurs, Serruriers, Vitriers, Plombiers, Paveurs, et autres de pareille qualité, ſeront tenus de demander le payement dans l'an après la delivrance.

VIII. L'action ſera intentée dans ſix mois pour marchandiſes et denrées venduës en détail par Boulangers, Pâtiſſiers, Bouchers, Rôtiſſeurs, Cuiſiniers, Couturiers, Paſſementiers, Selliers, Bourreliers, et autres ſemblables.

IX. Voulons le contenu és deux articles ci-dessus avoir lieu, encore qu'il y eût eu continuation de fourniture ou d'ouvrage, si ce n'est qu'avant l'année ou les six mois il y eût un compte arrêté, sommation ou interpellation judiciaire, cedule, obligation ou contrat.

X. Pourront néanmoins les Marchands et Ouvriers déferer le serment à ceux ausquels la fourniture aura été faite, les assigner et les faire interroger: Et à l'égard des veuves, tuteurs de leurs enfans, heritiers, et ayans cause, leur faire declarer s'ils sçavent que la chose est duë, encore que l'année ou les six mois soient expirez.

XI. Tous Négocians et Marchands, tant en gros qu'en détail, auront chacun à leur égard des aunes ferrées par les deux bouts, et marquées, ou des poids et mesures étallonées. Leur défendons de se servir d'autres, à peine de faux et de cent cinquante liv. d'amende.

Titre II.

Des Agens de Banque et Courtiers.

I. Défendons aux Agens de banque et de change, de faire le change, ou tenir banque pour leur compte particulier, sous leur nom, sous des noms interposez, directement, ou indirectement, à peine de privation de leurs Charges, et de quinze cens liv. d'amende.

II. Ne pourront aussi les Courtiers de marchandise en faire aucun trafic pour leur compte, ni retenir caisse chez eux, ou signer des Lettres de change par aval: Pourront néanmoins certifier que la signature des Lettres de change est veritable.

III. Ceux qui auront obtenu des Lettres de répi, fait contrat d'atermoyement, ou fait faillite, ne pourront être Agens de change ou de banque, ou Courtiers de marchandise.

Titre III.

Des Livres et Regîstres des Négocians, Marchands et Banquiers.

I. Les Négocians et Marchands, tant en gros qu'en détail, auront un Livre qui contiendra tout leur Négoce, leurs Lettres de change, leurs dettes actives et passives, les deniers employez à la dépense de leur maison.

II.

II. Les Agens de change *) et de banque tiendront un Livre Journal, dans lequel feront inferées les parties par eux négociées, pour y avoir recours en cas de conteftation.

III. Les Livres des Négocians et Marchands, tant en gros qu'en détail, feront fignez fur le premier et dernier feüillet par l'un des Confuls dans les Villes où il y a Jurisdiction Confulaire; et dans les autres, par le Maire, ou l'un des Echevins, fans frais ni droits, et les feüillets paraphez et cottez par premier et dernier, de la main de ceux qui auront été commis par les Confuls, ou Maire et Echevins, dont fera fait mention au premier feüillet.

IV. Les Livres des Agens de change et banque feront cottez, fignez et paraphez par l'un des Confuls fur chaque feüillet, et mention fera faite dans le premier du nom de l'Agent de change ou de banque, de la qualité du Livre, s'il doit fervir pour le Journal ou pour la caiffe; et fi c'eft le premier, fecond, ou autre, dont fera fait mention fur le regiftre du Greffe de la Jurisdiction Confulaire, ou de l'Hôtel de Ville.

V. Les Livres Journaux feront écrits d'une même fuite par ordre de date, fans aucun blanc, arrêté en chaque chapitre, et à la fin; et ne fera rien écrit aux marges.

VI. Tous Négocians, Marchands et Agens de change et de banque, feront tenus dans fix mois après la publication de notre prefente Ordonnance, de faire de nouveaux Livres Journaux et Regiftres, fignez, cottez et paraphez, fuivant qu'il eft ci-deffus ordonné, dans lesquels ils pourront, fi bon leur femble, porter les extraits de leurs anciens Livres.

VII. Tous Négocians et Marchands, tant en gros qu'en détail, mettront en liaffe les Lettres miffives qu'ils recevront, et en Regiftre la copie de celles qu'ils écriront.

VIII. Seront auffi tenus tous les Marchands de faire dans le même délai de fix mois, inventaire fous leur feing, de tous leurs effets mobiliers et immobiliers, de leurs dettes actives et paffives, lequel fera recollé et renouvellé de deux en deux ans.

IX.

*) Das erfte *Edit de creation* der *Agens de change* ift vom December 1539. Bornier p. 4.

IX. La reprefentation ou communication des Livres Journaux, Regiſtres ou inventaires, ne pourra être requiſe ni ordonnée en Juſtice, ſi non par ſucceſſion, communauté et partage de ſocieté en cas de faillite.

X. Au cas néanmoins qu'un négociant ou un Marchand voulût ſe ſervir de ſes Livres Journaux et Regiſtres, ou que la Partie offrît d'y ajouter foi, la repreſentation pourra être ordonnée, pour en extraire ce qui concernera le differend.

Titre IV.

Des Societez.

I. Toute ſocieté generale ou en commendite ſera rédigée par écrit, ou pardevant Notaire, ou ſous ſignature privée, et ne ſera reçuë aucune preuve par temoins, contre et outre le contenu en l'acte de ſocieté, ni ſur ce qui ſeroit allegué avoir été dit, avant, lors, ou du dépuis l'acte, encore qu'il s'agît d'une ſomme ou valeur moindre de cent livres.

II. L'extrait des ſocietez entre Marchands et Négocians, tant en gros qu'en détail, ſera regiſtré au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire, s'il y en a, ſi non en celui de l'Hôtel commun de la Ville; et s'il n'y en a point, au Greffe de nos Juges des lieux, ou de ceux des Seigneurs, et l'extrait inſeré dans un tableau expoſé en un lieu public; le tout à peine de nullité des actes et contrats paſſez, tant entre les aſſociez, qu'avec leurs créanciers et ayans cauſe.

III. Aucun extrait de ſocieté ne ſera enregiſtré, s'il n'eſt ſigné, ou des aſſociez, ou de ceux qui auront ſouffert la ſocieté, et ne contient les noms, ſurnoms, qualitez et demeures des aſſociez, et les clauſes extraordinaires, s'il y en a, le tems auquel elle doit commencer et finir; et ne ſera reputée continuée, s'il n'y en a un acte par écrit, pareillement enregiſtré et affiché.

IV. Tous actes portant changement d'aſſociez, nouvelles ſtipulations ou clauſes pour la ſignature, ſeront enregiſtrez et publiez, et n'auront lieu que du jour de la publication.

V. Ne ſera pris par le Greffier pour l'enregiſtrement de la ſocieté, et la tranſcription dans le tableau, que cinq ſols; et pour chaque extrait qu'il en délivrera, trois ſols.

VI.

VI. Les ſocietez n'auront effet à l'égard des aſſociez, leurs veuves et heritiers, creanciers et ayans cauſe, que du jour qu'elles auront été regiſtrées et publiées au Greffe du domicile de tous les contrats, et du lieu où ils auront Magaſin.

VII. Tous aſſociez ſeront obligez ſolidairement aux dettes de la ſocieté, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait ſigné; au cas qu'il ait ſigné pour la compagnie, et non autrement.

VIII. Les aſſociez en commendite ne ſont obligez que jusqu'à la concurrence de leur part.

IX. Toute ſocieté contiendra la clauſe de ſe ſoumettre aux arbitres pour les conteſtations qui ſurviendront entre les aſſociez; et encore que la choſe fût ômiſe, un des aſſociez en pourra nommer, ce que les autres ſeront tenus de faire; ſi non en ſera nommé par le Juge pour ceux qui en feront refus.

X. Voulons auſſi qu'en cas de décez ou de longue abſence d'un des arbitres, les aſſociez en nomment d'autres; ſi non il en ſera pourvû par les Juges pour les refuſans.

XI. En cas que les arbitres ſoient partagez en opinion, ils pourront convenir de ſurarbitre ſans le conſentement des Parties; et s'ils n'en conviennent, il en ſera nommé un par le Juge.

XII. Les arbitres pourront juger ſur les pieces et memoires qui leur ſeront remis, ſans aucune formalité de Juſtice, nonobſtant l'abſence de quelqu'une des Parties.

XIII. Les Sentences arbitrales entre aſſociez pour négoce, marchandiſe ou banque, ſeront homologuées en la Juriſdiction Conſulaire, s'il y en a, ſi non ès Siéges ordinaires de nos Juges, ou de ceux des Seigneurs.

XIV. Tous ce que deſſus aura lieu à l'égard des veuves, heritiers et ayans cauſe des aſſociez.

Titre V.

Des Lettres et Billets de change, et promeſſes d'en fournir.

I. Les Lettres de change contiendront ſommairement le nom de ceux ausquels le contenu devra être payé, le tems du payement, le nom de celui qui en a donné la valeur *), et ſi elle a été reçuë en deniers, marchandiſe, ou autres effets.

II.

*) Wegen der *billets au porteur* ſ. unten das *Edit du mois de May* 1716.

II. Toutes Lettres de change feront acceptées par écrit purement et fimplement: abrogeons l'ufage de les accepter verbalement, ou par ces mots: Veu fans accepter, ou accepté pour répondre à tems; et toutes autres acceptations fous condition, lesquelles pafferont pour refus; et pourront les Lettres être proteftées.

III. En cas de proteft de la Lettre de change, elle pourra être acquittée par tout autre que celui fur qui elle aura été tirée; au moyen du payement il demeurera fubrogé en tous les droits du porteur de la Lettre, quoi qu'il n'en ait point de transport, fubrogation ni ordre.

IV. Les porteurs des Lettres qui auront été acceptées, ou dont le payement échoit à jour certain, feront tenus de leur faire payer ou protefter dans dix jours après celui de l'échéance *).

V. Les ufances pour le payement des Lettres feront de trente jours, encore que les mois ayent plus ou moins de jours.

VI. Dans les dix jours acquis pour le tems du proteft, feront compris ceux de l'échéance et du proteft, des Dimanches et Fêtes, même des folemnelles.

VII. N'entendons rien innover à notre Reglement du fecond jour de Juin 1667 pour les acceptations, payemens et autres difpofitions concernant le Commerce dans notre Ville de Lyon **).

VIII. Les protefts ne pourront être faits que par deux Notaires, ou un Notaire et deux témoins, ou par un Huiffier ou Sergent, même de la Juftice Confulaire, avec deux records, et contiendront le nom et domicile des témoins ou records.

IX. Dans l'acte du proteft les Lettres de change feront tranfcrites avec les ordres et les réponfes, s'il y en a, et la copie du tout fignée, fera laiffée à la Partie, à peine de faux, et de dommages et interêts.

X. Le proteft ne pourra être fuppléé par aucun autre acte.

XI. Après le proteft, celui qui aura accepté la Lettre pourra être pourfuivi à la requête de celui qui en fera le porteur.

XII.

*) Ein Streit über die Erklärung des IV. und VIten Artikels hat nachmals eine Declaration vom 10. May 1686 dahin veranlaffet, dafs in den 10 Tagen der Verfallstag nicht mit begriffen feyn folle.

**) Das *reglement pour la place de Lyon* findet fich in BORNIER p. 250.

XII. Les porteurs pourront auſſi par la permiſſion du Juge, ſaiſir les effets de ceux qui auront tiré ou endoſſé les Lettres, encore qu'elles ayent été acceptées; même les effets de ceux ſur leſquels elles auront été tirées, en cas qu'ils les ayent acceptées.*

XIII. Ceux qui auront tiré ou endoſſé les Lettres, ſeront pourſuivis en garantie dans quinzaine; et s'ils ſont domiciliez dans la diſtance de dix lieuës, et au delà, à raiſon d'un jour pour cinq lieuës, ſans diſtinction du reſſort des Parlemens; ſçavoir, pour les perſonnes domiciliées dans notre Royaume: et hors i celui les délais ſeront de deux mois pour les perſonnes domiciliées en Angleterre, Flandre ou Hollande; de trois mois pour l'Italie, l'Allemagne, les Cantons Suiſſes, et de quatre mois pour l'Espagne; de ſix mois pour le Portugal, la Suéde et le Danemark.

XIV. Les délais ci-deſſus ſeront comptez du lendemain des protefts jusques au jour de l'action en garantie incluſivement, ſans diſtinction de Dimanches et jours de Fêtes.

XV. Après les délais ci-deſſus, les porteurs des Lettres ſeront nonrecevables dans leur action en garantie, et toute autre demande contre les tireurs et endoſſeurs.

XVI. Les tireurs ou endoſſeurs de Lettres ſeront tenus de prouver en cas de dénegation, que ceux ſur qui elles étoient tirées, leur étoient redevables, ou avoient proviſion au tems qu'elles ont dû être proteſtées; ſi non ils ſeront tenus de les garantir.

XVII. Si depuis le tems reglé pour le proteſt, les tireurs ou endoſſeurs ont reçu la valeur en argent ou marchandiſe, par compte, compenſation ou autrement, ils ſeront tenus de la garantie.

XVIII. La Lettre payable à un Particulier, et non au porteur, ou à ordre, étant adhirée, le payement en pourra être pourſuivi et fait en vertu d'une ſeule Lettre, ſans donner caution, et faiſant mention que c'eſt ſeconde Lettre, et que la premiere ou autre précedente demeurera nulle *).

XIX.

*) Ein ſpäteres *Arrêt de réglement* vom Aug. 1714 beſtimmt, daſs, wer einen Wechſel verloren hat, ſich an den letzten Indoſſanten, nicht

XIX. Au cas que la Lettre adhirée soit payable au porteur, ou à ordre, le payement n'en sera fait que par Ordonnance du Juge, et baillant caution de garantir le payement qui en sera fait.

XX. Les cautions baillées pour l'évenement des Lettres de change seront déchargées de plein droit, sans qu'il soit bésoin d'aucun jugement, procedure ou sommation, s'il n'en est fait aucune demande pendant trois ans, à compter du jour des dernieres poursuites.

XXI. Les Lettres ou Billets de change seront reputez acquittez après cinq ans de cessation de demande et poursuites, à compter du lendemain de l'échéance, ou du protest, ou de la derniere poursuite: Néanmoins les prétendus débiteurs seront tenus d'affirmer, s'ils en sont requis, qu'ils ne sont plus redevables; et leurs veuves, heritiers, ou ayans cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

XXII. Le contenu és deux articles ci-dessus aura lieu à l'égard des Mineurs et absens.

XXIII. Les signatures au dos des Lettres de change ne serviront que d'endossement, et non d'ordre, s'il n'est daté, et ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandise ou autrement.

XXIV. Les Lettres de change endossées dans les formes prescrites par l'article precedent, appartiendront à celui du nom duquel l'ordre sera rempli, sans qu'il ait bésoin de transport ni de signification.

XXV. Au cas que l'endossement ne soit pas dans les formes ci-dessus, les Lettres seront reputées appartenir à celui qui les aura endossées, et pourront être saisies par ses créanciers, et compensées par ses redevables.

XXVI. Défendons d'antidater les ordres, à peine de faux.

XXVII. Aucun Billet ne sera reputé pour Billet de change, si ce n'est pour Lettres de change qui auront été fournies, ou qui le devront être.

XXVIII. Les Billets pour Lettres de change fournies, feront mention de celui sur qui elles auront été tirées, qui en aura payé

nicht an den Aussteller, wenden solle, um einen Secunda-Wechsel zu bekommen, Bornier p. 289.

payé la valeur, et si le payement a été fait en deniers, marchandise, ou autres effets, à peine de nullité.

XXIX. Les Billets pour Lettres de change à fournir, feront mention du lieu où elles seront tirées, et si la valeur en a été reçue, et de quelles personnes aussi, à peine de nullité.

XXX. Les Billets de change payables à un particulier y nommé, ne seront reputez appartenir à autre, encore qu'il y eût un transport signifié, s'il ne sont payables au porteur, ou à ordre.

XXXI. Le porteur d'un Billet négocié sera tenu de faire ses diligences contre le débiteur dans dix jours, s'il est pour valeur reçue en deniers, ou en Lettres de change qui auront été fournies, ou qui le devront être; et dans trois mois, s'il est pour Marchandise, ou autres effets: et seront les délais comptez du lendemain de l'échéance, icelui compris.

XXXII. A faute de payement du contenu dans un Billet de change, le porteur fera signifier ses diligences à celui qui aura signé le Billet ou l'ordre, et l'assignation en garantie sera donnée dans les délais ci-dessus prescrits pour les Lettres de change.

XXXIII. Ceux qui auront mis leur aval sur des Lettres de change, sur des promesses d'en fournir, sur des ordres ou des acceptations, sur des Billets de change et autres actes de pareille qualité concernant le Commerce, seront tenus solidairement avec les tireurs, prometteurs, endosseurs et accepteurs, encore qu'il n'en soit pas fait mention dans l'aval.

Titre VI.

Des interêts du Change et Rechange.

I. Défendons aux Négocians, Marchands, et à tous autres, de comprendre l'interêt avec le principal dans les Lettres ou Billets de change, ou aucun autre acte.

II. Les Négocians, Marchands, et aucun autre, ne pourront prendre l'interêt, sous quelque prétexte que ce soit.

III. Le prix du change sera reglé suivant le cours du lieu où la lettre sera tirée, eu égard à celui où la remise sera faite.

IV. Ne sera dû aucun rechange pour le retour des lettres, s'il n'est justifié par pieces valables qu'il a été pris de l'argent dans le lieu auquel la lettre aura été tirée, si non le rechange ne

sera

fera que pour la reftitution du change avec l'interêt, les frais du proteft et du voyage, s'il en a été fait après l'affirmation en Juftice.

V. La lettre de change, même payable au porteur ou à ordre, étant proteftée, le rechange ne fera dû par celui qui l'aura tirée, que pour le lieu où la remife aura été faite, et non pour les autres lieux où elle aura été negociée; fauf à fe pourvoir par le porteur contre les endoffeurs, pour payement du rechange des lieux où elle aura été negociée, fuivant leur ordre.

VI. Le rechange fera dû par le tireur des lettres negociées, pour les lieux où le pouvoir de négocier eft donné par lettres, et pour tous les autres, fi le pouvoir de négocier eft indéfini, et pour tous les lieux.

VII. L'interêt du principal et du change fera dû du jour du proteft, encore qu'il n'ait été demandé en Juftice. Celui du rechange des frais du proteft et du voyage ne fera dû que du jour de la demande.

VIII. Aucun prêt ne fera fait fous gage, qu'il n'y en ait un acte pardevant Notaire, dont fera retenu minute, et qui contiendra la fomme prêtée, et les gages qui auront été délivrez, à peine de reftitution des gages, à laquelle le prêteur fera contraint par corps, fans qu'il puiffe prétendre de privilége fur les gages, fauf à exercer fes autres actions.

IX. Les gages qui ne pourront être exprimez dans l'obligation, feront énoncez dans une facture ou inventaire, dont fera fait mention dans l'obligation; et la facture ou inventaire contiendront la quantité, poids et mefure des marchandifes, ou autres effets donnez en gage, fous les peines portées par l'article précedent.

Titre VII.

Des Contraintes par corps.

I. Ceux qui auront figné des lettres ou billets de change, pourront être contrains par corps; enfemble ceux qui auront mis leur aval, qui auront promis d'en fournir avec remife de place en place, qui auront fait des promeffes pour lettres de change, ou à eux fournies, ou qui le devront être entre tous négocians ou

ou Marchands *) qui auront ſigné des Billets pour valeur reçuë comptant, ou en marchandiſe, ſoit qu'ils doivent être acquittez à un Particulier y nommé, ou à ſon ordre, ou au porteur.

II. Les mêmes contraintes auront lieu pour l'exécution des Contrats maritimes, groſſes, avantures, chartres, parties, ventes et achats des Vaiſſeaux, pour le frét et le naulage.

Titre VIII.

Des ſéparations des Biens.

I. Dans les lieux où la communauté des biens d'entre mari et femme eſt établie par la Coûtume ou par l'uſage, la clauſe qui y dérogera dans les contrats de mariage des Marchands Groſſiers ou Détailleurs, et des Banquiers, ſera publiée à l'Audience de la Jurisdiction Conſulaire, s'il y en a, ſi non dans l'aſſemblée de l'Hôtel commun des Villes, et inſerée dans un tableau expoſé en lieu public, à peine de nullité; et la clauſe n'aura lieu que du jour q'elle aura été publiée et enregiſtrée.

II. Voulons le même être obſervé entre les Négocians et Marchands, tant en gros qu'en détail, et Banquiers, pour les ſéparations de biens d'entre mari et femme, outre les autres formalitez en tel cas requiſes.

Titre IX.

Des défenſes, et Lettres de Répi.

I. Aucun Négociant, Marchand ou Banquier ne pourra obtenir des défenſes generales de le contraindre, ou lettres de repi, qu'il n'ait mis au Greffe de la Jurisdiction dans laquelle les défenſes ou l'enterinement des lettres devront être pourſuivies, de la Jurisdiction Conſulaire, s'il y en a, ou de l'Hôtel commun de la Ville, un état certifié de tous ſes effets, tant meubles qu'immeubles, et de ſes dettes, et qu'il n'ait repreſenté à ſes créan-

*) Dieſer Artikel ward durch eine Königl. Declaration vom 26. Febr. 1692 auch auf ſolche *billets pour valeur reçue* erſtreckt, die nicht Kaufleute, ſondern *Receveurs*, *Treſoriers*, *Fermiers*, oder andere *comptables du Roi* waren. Bornier p. 390 -- 392. Durch ein *Arrêt* vom 20. Aug. 1720 ward feſtgeſetzt, daſs auch Minderjährige, welche Wechſel gezogen, acceptirt oder traſſirt hätten, dieſer Verordnung unterworfen ſeyen, ſelbſt wenn ſie keinen Handel trieben. *ebendaſelbſt* p. 394 -- 421.

créanciers ou à ceux qui feront par eux commis, s'ils le requierent, fes Livres et Regiftres, dont il fera tenu d'attacher le certificat fous le contre-fcel des lettres.

II. Au cas que l'état fe trouve frauduleux, ceux qui auront obtenu des lettres ou des défenfes en feront déchus, encore qu'elles ayent été enterinées ou accordées contradictoirement; et le Demandeur ne pourra plus en obtenir d'autres, ni être reçu au benefice de ceffion.

III. Les défenfes generales et les lettres de répi feront fignifiées dans la huitaine aux créanciers et autres intereffez qui feront fur les lieux, et n'auront effet qu'à l'égard de ceux ausquels la fignification en aura été faite.

IV. Ceux qui auront obtenu des défenfes generales ou des lettres de répi *), ne pourront payer ou préferer aucun créancier au préjudice des autres, à peine de déchoir des lettres et défenfes.

V. Voulons que ceux qui auront obtenu des lettres de répi et des défenfes generales, ne puiffent être élûs Maires ou Echevins des Villes, Juges ou Confuls des Marchands, ni avoir voix active et paffive dans les Corps et Communautez, ni être Adminiftrateurs des Hôpitaux, ni parvenir aux autres fonctions publiques, et même qu'ils en foient exclus, en cas qu'ils fuffent actuellement en Charge.

Titre X.

Des ceffions de Biens.

I. Outre les formalitez ordinairement obfervées pour recevoir au benefice de ceffion des biens les Négocians et Marchands en gros et en détail, et les Banquiers, les impetrans feront tenus de comparoir en perfonne à l'Audience de la Jurisdiction Confulaire, s'il y en a, fi non en l'affemblée de l'Hôtel commun des Villes, pour y declarer leur nom, furnom, qualité et demeure, et qu'ils ont été reçus à faire ceffion de biens; et fera leur declaration lûë, et publiée par le Greffier, et inferée dans un tableau public.

II. Les Etrangers qui n'auront obtenu nos lettres de Naturalité, ne feront reçus à faire ceffion.

Titre

*) Durch ein *Arrêt du Confeil* vom 30. May 1682 ward feftgefetzt, dafs diefe eifernen Briefe nicht auf folche Schulden fich erftrecken, welche während derfelben contrahiret worden. Bornier p. 437.

Titre XI.

Des Faillites et Banqueroutes.

I. La faillite et banqueroute ſera reputée ouverte du jour que le débiteur ſe ſera retiré, ou que le ſcellé aura été appoſé ſur ſes biens.

II. Ceux qui auront fait faillite ſeront tenus de donner à leurs créanciers un état certifié d'eux de tout ce qu'ils poſſédent, et de tout ce qu'ils doivent *).

III. Les Négocians, Marchands et Banquiers ſeront tenus de repreſenter tous leurs Livres et Regiſtres cottez et paraphez en la forme preſcrite par les articles 1. 2. 4. 5. 6. et 7. du titre 3. ci-deſſus, pour être mis au Greffe des Juge et Conſuls, s'il y en a; ſi non de l'Hôtel commun des Villes, ou és mains des créanciers, à leur choix.

IV. Declarons nuls tous transports, ceſſions, ventes et donations de biens, meubles ou immeubles faits en fraude des créanciers **): Voulons qu'ils ſoient rapportez à la maſſe commune des effets.

V. Les réſolutions priſes dans l'aſſemblée des créanciers à la pluralité des voix pour le recouvrement des effets, ou l'acquit des dettes, ſeront exécutées par proviſions, et nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations.

VI. Les voix des créanciers prévaudront, non par le nombre des perſonnes, mais eu égard à ce qui leur ſera dû, s'il monte aux trois quarts du total des dettes.

VII.

*) Darüber ſind noch nähere Declarationen vom 11. Jan. und 13. Jun. 1716 erfolget.

**) Durch eine *Déclaration du Roi du* 18. *Nov.* 1702 ward näher feſtgeſetzt: *que toutes ceſſions et transports ſur les biens des marchands qui ſont faillite, ſeront nuls et de nulle valeur s'ils ne ſont faits dix jours, au moins avant la faillite publiquement connue, comme auſſi que les actes et obligations qu'ils paſſeront devant notaires, au profit de quelqu'un de leurs créanciers, ou pour contracter de nouvelles dettes, enſemble les ſentences qui ſeront rendues contre eux n'acquerront aucune hypotèque ni préference ſur les créanciers chirographaires, ſi lesdits actes et obligations ne ſont paſſés et ſi lesdites ſentences ne ſont rendues pareillement du moins* 10 *jours avant la faillite publiquement connue.*

VII. En cas d'oppoſition ou refus de ſigner les déliberations par les créanciers, dont les créances n'excederont le quart du total des dettes, voulons qu'elles ſoient homologuées en Juſtice, et exécutées, comme s'ils avoient tous ſigné.

VIII. N'entendons néanmoins déroger aux Priviléges ſur les meubles, ni aux Priviléges et hipoteques ſur les immeubles qui ſeront conſervez, ſans que ceux qui auront Privilége ou hipoteque puiſſent être tenus d'entrer en aucune compoſition, remiſe, ou atermoyement, à cauſe des ſommes pour lesquelles ils auront Privilége ou hipoteque.

IX. Les deniers comptans, et ceux qui procederont de la vente des meubles et des effets mobiliers, ſeront mis ès mains de ceux qui ſeront nommez par les créanciers à la pluralité de voix; et ne pourront être vendiquez par les Receveurs des conſignations, Greffiers, Notaires, Huiſſiers, Sergens, ou autres perſonnes publiques, ni pris ſur iceux aucun droit, par eux, ou par les dépoſitaires, à peine de concuſſion.

X. Declarons Banqueroutiers frauduleux ceux qui auront diverti leurs effets, ſuppoſé des créanciers, ou declaré plus qu'il n'étoit dû aux veritables créanciers.

XI. Les Négocians et les Marchands, tant en gros qu'en détail, et les Banquiers, qui lors de leur faillite ne repreſenteront point leurs Regiſtres, et Journaux, ſignez et paraphez, comme Nous avons ordonné ci-deſſus, pourront être reputez Banqueroutiers frauduleux.

XII. Les Banqueroutiers frauduleux ſeront pourſuivis extraordinairement, et punis de mort.

XIII. Ceux qui auront aidé ou favoriſé la banqueroute frauduleuſe, en divertiſſant les effets, acceptans des transports, ventes ou donations ſimulées, et qu'ils ſçauront être en fraude des créanciers, ou ſe declarans créanciers ne l'étant pas, ou pour plus grande ſomme que celle qui leur étoit dûë, ſeront condamnez en quinze cens livres d'amende, et au double de ce qu'ils auront diverti, ou trop demandé, au profit des créanciers.

TITRE

TITRE XII.

De la Jurisdiction des Consuls *).

I. Declarons communs pour tous les Siéges des Juges et Consuls, l'Edit de leur établissement dans notre bonne Ville de Paris du mois de Novembre 1563, et tous autres Edits et Declarations touchant la Jurisdiction Consulaire, enregistrez en nos Cours de Parlement.

II. Les Juges et Consuls connoîtront de tous Billets de change faits entre négocians et marchands, ou dont ils devront la valeur et entre toutes personnes pour lettres de change ou remise d'argent faits de place en place.

III. Leur défendons néanmoins de connoître des Billets de change entre Particuliers, autres que Négocians et Marchands, ou dont ils ne devront point la valeur: Voulons que les Parties se pourvoyent pardevant les Juges ordinaires, ainsi que pour de simples promesses.

IV. Les Juges et Consuls connoîtront des differends pour ventes faites par des Marchands, Artisans et gens de Mêtier, afin de revendre ou travailler de leur profession; comme à Tailleurs d'habits pour étoffes, passemens et autres fournitures; Boulangers et Pâtissiers pour farine; Massons pour pierre, moëlon et plâtre; Charpentiers, Menuisiers, Charrons, Tonnelliers et Tourneurs pour bois; Serruriers, Maréchaux, Taillandiers et Armuriers pour fer; Plombiers et Fonteniers pour plomb; et autres semblables.

V. Connoîtront aussi des gages, salaires et pensions des Commissionnaires, Facteurs, ou Serviteurs des Marchands, pour le fait du trafic seulement.

VI. Ne pourront les Juges et Consuls connoître des contestations pour nourritures, entretiens et ameublemens, même entre Marchands, si ce n'est qu'ils en fassent profession.

VII.

*) Dieser Titel ist jetzt unbrauchbar geworden, da die Consulate abgeschafft sind; das Wichtigste über diese Gattung von Consuln wird man unten beysammen finden, unter der Aufschrift: Handelsgerichtsbarkeit.

VII. Les Juges et Confuls connoîtront des differends à caufe des affurances, groffes, aventures, promeffes, obligations et contrats concernant le commerce de la Mer, et de frét, et de naulage des Vaiffeaux.

VIII. Connoîtront auffi du commerce fait pendant les Foires tenuës és lieux de leur établiffement, fi l'attribution n'en eft faite aux Juges confervateurs des Priviléges des Foires.

IX. Connoîtront pareillement de l'exécution de nos Lettres, lors qu'elles feront incidentes aux affaires de leur competence, pourveu qu'il ne s'agiffe pas de l'état ou qualité des perfonnes.

X. Les gens d'Eglife, Gentilhommes et Bourgeois, Laboureurs, Vignerons et autres, pourront faire affigner pour ventes de bleds, vins, beftiaux et autres denrées procedans de leur crû, ou pardevant les Juges ordinaires, ou pardevant les Juges et Confuls, fi les ventes ont été faites à des Marchands ou Artifans faifant profeffion de revendre.

XI. Ne fera établi dans la Jurisdiction Confulaire aucun Procureur, Sindic, ni autres Officiers, s'il n'eft ordonné par l'Edit de création du Siége, ou autre Edit dûëment regiftré.

XII. Les procedures de la Jurisdiction Confulaire feront faites fuivant les formes prefcrites par le titre 16. de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667.

XIII Les Juges et Confuls dans les matieres de leur competence, pourront juger, nonobftant tout déclinatoire, appel d'incompetence, prife à partie, renvoi requis et fignifié, même en vertu de nos Lettres de Committimus, aux Requêtes de notre Hôtel ou du Palais, le Privilége des Univerfitez, des Lettres de Garde-gardienne, et tous autres.

XIV. Seront tenus néanmoins, fi la connoiffance ne leur appartient pas, de déferer au declinatoire, à l'appel d'incompetence, à la prife à partie et au renvoi.

XV. Declarons nulles toutes Ordonnances, Commiffions, Mandemens pour faire affigner, et les affignations données en confequence pardevant nos Juges et ceux des Seigneurs, en revocation de celles qui auront été données pardevant les Juges et Confuls: Défendons à peine de nullité, de caffer ou furfeoir les procedures ou pourfuites en exécution de leurs Sentences, ni faire

défenfes

défenses de proceder pardevant eux. Voulons qu'en vertu de notre presente Ordonnance elles soient exécutées, et que les Parties qui auront presenté leurs Requêtes pour faire casser, revoquer, surseoir ou défendre l'exécution de leurs Jugemens, les Procureurs qui les auront signées, et les Huissiers ou Sergens qui les auront signifiées, soient condamnez chacun en cinquante liv. d'amende, moitié au profit de la Partie, et moitié au profit des Pauvres, qui ne pourront être remises ni moderées, au payement desquelles la Partie, les Procureurs et les Sergens seront contraints solidairement.

XVI. Les veuves et heritiers des Marchands, Négocians et autres, contre lesquels on pourroit se pourvoir pardevant les Juges et Consuls, y seront assignez, ou en reprise, ou par nouvelle action: Et en cas que la qualité, ou de commune, ou d'heritier pur et simple, ou par benefice d'inventaire, soit contestée, ou qu'il s'agisse de douaire, ou de legs universel ou particulier, les Parties seront renvoyées pardevant les Juges ordinaires pour les regler; et après le jugement de la qualité, douaire ou legs, elles seront renvoyées pardevant les Juges et Consuls.

XVII. Dans les matieres attribuées aux Juges et Consuls, le créancier pourra faire donner l'assignation à son choix, ou au lieu du domicile du débiteur, ou au lieu auquel la promesse a été faite, et la marchandise fournie, ou au lieu auquel le payement doit être fait.

XVIII. Les assignations pour le Commerce maritime seront données pardevant les Juges et Consuls du lieu où le contrat aura été passé. Declarons nulles celles qui seront données pardevant les Juges et Consuls du lieu d'où le Vaisseau sera parti, ou de celui où il aura fait naufrage.

Si donnons en mandement à nos amez et feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambres des comptes, Cours des Aydes, Baillifs, Sénéchaux, et tous autres nos Officiers, que ces Presentes ils gardent, observent et entretiennent, fassent garder, observer et entretenir; et pour les rendre notoires à nos Sujets, les fassent lire, publier et enregistrer: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose, ferme et stable à toûjours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles au mois de Mars, l'an de grace 1673, et de notre Regne le trentième.

 Signé,

Signé, LOUIS *et plus bas*, par le Roy, COLBERT. *Et à côté est écrit*, Visa DALIGRE. Edit pour le Commerce; et scellé du grand sceau de cire verte sur lacs de soye rouge et verte.

6.

Seerecht Ludewigs XIV. vom August 1681.

So oft auch dieses Gesetz gedruckt ist, so durfte es doch in der gegenwärtigen Sammlung nicht fehlen. Es wird mit Recht als das musterhafteste unter den vielen Gesetzen angesehen, welche um die Zeit in Frankreich über verschiedene Theile der Rechtsgelehrsamkeit 1667, 1669, 1670, 1673 *erschienen waren. Als Hauptredacteur dieses Gesetzes wird von einigen* VAYER DE BOUTIGNY, maitre des requêtes, *angegeben; s.* Recueil des pieces concernant l'amirauté de France. Paris 17 9. 8. *Allein* VALIN *bezweifelt die Richtigkeit dieser Angabe, und glaubt, dass die* ordonnance *hauptsächlich aus einer von einem Ungenannten veranstalteten handschriftlichen Sammlung der älteren Seegesetze und der französischen Verordnungen bis zum Jahr* 1600, *die sich in der Bibliothek des Herzogs von Penthievre befinde, erwachsen sey, dass aber* HENRI LAMBERT, Chevalier Seigneur d'Herbigny Marquis de Thibouville, *welchem der König schon* 1671 *in dieser Absicht die Bereisung der Seehäfen aufgetragen hatte, durch seine* Mémoires *viele Materialien zu diesem Seerecht geliefert habe.*

Dass übrigens dieses Seerecht, ungeachtet es insonderheit in dem, was die Admiralitätsgerichte angeht, durch deren Abschaffung seit der Revolution, eine Abänderung erlitten hat, noch jetzt in Frankreich gelte und gebraucht werde, lehret die tägliche Erfahrung in Seesachen.

Ordonnance de la Marine de Louis XIV. Du mois d'Août 1681.

(Besonders gedruckt in 12. 8. 4 mit *notes sur l'ordonnance de la marine.* Paris 1714. 4. 1715. 8., auch wieder aufgelegt 1737, 1747, 1749, 1756 in 8. und 12.; sodann mit einem Commentar von VALIN unter dem Titel: *Nouveau commentaire sur l'ordonnance de la marine*, à la Rochelle 1766 T. I. II. 4. und mit dem kürzeren Commentar eines ungenannten Parlementsadvocaten unter dem Titel: *Nouveau commentaire sur l'ord. de la marine*, à Paris 1780. T. I. II. 12.)

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre: à tous présens et à venir, salut. Après diverses Ordonnances que nous avons faites, pour régler par de bonnes loix l'administration de la Justice et de nos Finances, et après la paix glorieuse, dont il a plu à Dieu de couronner nos dernieres victoires, nous avons cru que pour achever le bonheur de nos Sujets il ne restoit plus qu'à leur procurer l'abondance par la facilité et l'augmentation du Commerce qui est l'une des principales sources de la félicité des Peuples; et comme celui qui se fait par mer, est le plus considérable, nous avons pris soin d'enrichir nos côtes qui environnent nos Etats, de nombre de Havres et de Vaisseaux pour la sureté et commodité des Navigateurs qui abordent à présent de toutes parts dans les Ports de notre Royaume: mais parce qu'il n'est pas moins nécessaire d'affermir le Commerce par de bonnes loix, que de le rendre libre et commode, par la bonté des Ports et par la force des Armes, et que nos Ordonnances, celles de nos prédécesseurs, ni le droit romain, ne contiennent que très-peu de dispositions pour la décision des différends qui naissent entre les Négocians et les Gens de mer, nous avons estimé, que pour ne rien laisser désirer au bien de la Navigation et du Commerce, il étoit important de fixer la jurisprudence des Contrats Maritimes, jusqu'à présent incertaine, de régler la jurisdiction des Officiers de l'Amirauté, et les principaux devoirs des gens de mer, et d'établir une bonne police dans les Ports, Côtes et Rades, qui sont dans l'étendue de notre domination. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine Science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons dit, déclaré

déclaré et ordonné, disons, declarons, ordonnons et nous plaît ce qui suit.

Livre Premier.

*Des Officiers de l'Amirauté et de leur Jurisdiction *).*

Titre I.

De l'Amiral.

I. La Justice sera rendue au nom de l'Amiral dans tous les Siéges de l'Amirauté.

II. La nomination aux Offices de Lieutenans, Conseillers, de nos Avocats et Procureurs, et des Greffiers, Huissiers et Sergens aux Siéges Généraux et particuliers de l'Amirauté, appartiendra à l'Amiral. Sans toutefois qu'ils puissent exercer qu'après qu'ils auront obtenu nos Lettres de Provision.

III. Lui appartiendra aussi de donner les Congés, Passe-Ports, Commissions et Sauf-Conduits aux Capitaines et Maitres des Vaisseaux équipés en Guerre et Marchandise.

IV. Pourra établir le nombre nécessaire d'Interprêtes, et de Maîtres de Quai dans les Ports: et où il n'y aura pas lieu d'établir des Maîtres de Quai, commettra, si besoin est, des personnes capables pour veiller au Lestage et Délestage des Bâtimens de mer, et à l'entretien des Feux, Tonnes et Balises.

V. Visitera ou fera visiter par telles personnes qu'il voudra les Ports, Côtes et Rades de notre Royaume.

VI. Commandera la principale de nos Armées Navales, suivant les ordres que nous lui en donnerons.

VII. Le Vaisseau que l'Amiral montera, portera Pavillon quarré Blanc au grand Mât et les quatre Fanaux.

VIII.

*) Der Tit. I-IX. dieses Buchs ist, so viel die Admiralitätsgerichte angeht, nur noch historisch wichtig geblieben, seit im Jahr 1790 alle Admiralitätsgerichte aufgehoben, und statt dessen die Seesachen anfangs den neuerrichteten Handelsgerichten anvertrauet, nachmals zwar ein *Conseil des prises* hergestellet, aber der Vorschlag zu Wiederherstellung eines Admiralitätsgerichts (*Moniteur an* 8. n. 7c. 205. 206.) seit der Errichtung des *Conseil d'état* fiel, und dem Seewesen eine veränderte Einrichtung gegeben worden, wovon unten

VIII Lorsqu'il sera près de notre personne, les ordres que nous envoyerons à nos Armées Navales lui seront communiqués.

IX. Le dixieme de toutes les prises faites en mer ou sur les greves et sous commissions et Pavillon de France, appartiendra à l'Amiral avec le dixieme des rançons.

X. Lui appartiendront aussi toutes les amendes adjugées aux Siéges particuliers, et la moitié de celles qui seront prononcées aux tables de marbre.

XI Jouira des droits d'Ancrage, Tonnes et Balises, et du tiers des effets tirés du fond de la mer ou jettés par les flots à terre, dans les cas prescrits par la présente Ordonnance.

XII. Pourra établir en chaque Siége d'Amirauté un Procureur ou Receveur, pour la délivrance des congés, et la perception de ses droits.

XIII. Faisons défenses à tous Gouverneurs de nos Provinces, Lieutenans-Généraux, Gouverneurs particuliers des Places, et autres Officiers de Guerre, de donner aucuns Congés, Passeports et Sauf-Conduits, pour aller en mer, et à tous Gentilshommes et Seigneurs de se dire et qualifier Amiraux dans leur Terres, d'exiger, sous ce prétexte, aucun droit, et de ne rien entreprendre sur la charge d'Amiral.

XIV. Déclarons au surplus que nous nous sommes réservé le choix et la Provision des Vice-Amiraux, Lieutenans-Généraux, et Chefs-d'Escadres; des Capitaines, Lieutenans, Enseignes et Pilotes de nos Vaisseaux, Frégates et Brûlots; des Capitaines et Officiers des Ports et Gardes-Côtes, des Intendans, Commissaires, Contrôleurs-Généraux et Particuliers, Garde-Magasins et généralement de tous autres Officiers de Guerre et de Finance, ayant emploi et Fonction dans la Marine, ensemble tout ce qui peut concerner les Constructions et Radoubs de nos Vaisseaux, l'achat de toute sorte de Marchandises et Munitions pour les Magasins et Armemens de mer, et l'arrêté des états de toutes les dépenses faites par les Trésoriers de la Marine.

TITRE II.

De la Compétence des Juges de l'Amirauté.

I. Les Juges de l'Amirauté connoîtront privativement à tous autres, et entre toutes personnes de quelque qualité qu'elles

 soient,

ſoient, même privilegiées, François et Etrangers, tant en demandant qu'en défendant, de tout ce qui concerne la Conſtruction, les Agrès et Apparaux Avitaillement et Equipement, vente et adjudication de Vaiſſeaux.

II. Déclarons de leur compétence toutes Actions qui procedent de Charte-parties, affretemens ou noliſſemens, connoiſſemens ou polices de chargement, frêt ou nolis, engagement ou loyer des Matelots et des Vituailles qui leur ſeront fournies pour leur nourriture par ordre du Maître, pendant l'équipement des Vaiſſeaux; enſemble des polices d'aſſurance, obligations à la groſſe aventure, ou à retour de voyage; et généralement de tous contrats concernant le commerce de la mer, nonobſtant toutes ſoumiſſions et privileges à ce contraires.

III. Connoîtront auſſi des Priſes faites en Mer, des Bris, Naufrages et Echouemens, du Jet et de la Contribution, des Avaries et des dommages arrivés aux Vaiſſeaux et aux Marchandiſes de leur chargement, enſemble des Inventaires et délivrance des effets délaiſſés dans les Vaiſſeaux de ceux qui meurent en mer.

IV. Auront encore la connoiſſance des Droits de Congé, Tiers, Dixieme, Baliſes, Ancrage et autres, appartenant à l'Amiral, enſemble de ceux qui ſeront levés ou prétendus par les Seigneurs ou autres particuliers voiſins de la mer, ſur les pêcheries ou poiſſons, et ſur les marchandiſes ou Vaiſſeaux ſortant des Ports ou y entrant.

V. La connoiſſance de la Pêche qui ſe fait en mer, dans les Etangs ſalés et aux Embouchures des Rivieres, leur appartiendra: comme auſſi celle des Parcs et Pêcheries, de la qualité des Rets et Filets, et des ventes et achats des Poiſſons dans les Bâteaux, ou ſur les Greves, Ports et Havres.

VI. Connoîtront pareillement des dommages cauſés par les Bâtimens de mer, aux Pêcheries conſtruites, même dans les Rivieres navigables, et de ceux que les Bâtimens en recevront; enſemble des chemins deſtinés pour le halage des Vaiſſeaux venant de la mer, s'il n'y a Réglement, Titre ou Poſſeſſion contraire.

VII. Connoîtront encore des dommages faits aux Quais, Digues, Jettées, Paliſſades et autres ouvrages faits contre la violence

lence de la mer, et veilleront à ce que les Ports et Rades soient conservés dans leur profondeur et netteté.

VIII. Feront la levée des Corps noyés, et dresseront Procès-Verbal de l'état des Cadavres trouvés en mer, sur les Greves ou dans les Ports; même de la Submersion des Gens de Mer, étant à la conduite de leurs Bâtimens dans les Rivieres navigables.

IX. Assisteront aux Montres et Revues des Habitans des Paroisses sujettes au Guet de la mer, et connoîtront de tous différends qui naîtront à l'occasion du Guet; comme aussi des délits qui seront commis par ceux qui feront la garde des Côtes, tant qu'ils seront sous les Armes.

X. Connoîtront pareillement des Pirateries, Pillages et Désertions des Equipages, et généralement de tous Crimes et Delits commis sur mer, ses Ports, Havres et Rivages.

XI. Recevront les Maîtres des métiers de Charpentiers de Navires, Calfateur, Cordier, Trevier, Voilier et autres Ouvriers travaillant seulement à la Construction des Bâtimens de Mer, et de leurs Agrès et Apparaux, dans les lieux où il y aura maîtrise; et connoîtront des malversations par eux commises dans leur Art.

XII. Les remissions accordées aux Roturiers pour crimes, dont la connoissance appartient aux Officiers de l'Amirauté, seront adressées et jugées ès Sieges de l'Amirauté, ressortissant nuement en nos Cours de Parlement.

XIII. Les Officiers des Sieges Généraux de l'Amirauté aux Tables de Marbre connoîtront en premiere instance des matieres tant civiles que criminelles, contenues en la présente Ordonnance, quand il n'y aura pas des Sieges particuliers dans le lieu de leur établissement; et par appel hors le cas où il écherroit peine afflictive, auquel cas sera notre Ordonnance de 1670, executée.

XIV. Pourront évoquer des Juges inferieurs, les causes qui excéderont la valeur de trois mille livres, lorsqu'ils seront saisis de la matiere par l'appel de quelque appointement, ou interlocutoire donné en premiere instance.

XV. Faisons défenses à tous Prevôts, Châtelains, Viguiers, Ballis, Sénéchaux, Présidiaux et autres Juges ordinaires, Juges-Consuls et des Soumissions aux Gens tenant les Requêtes de notre Hôtel et du Palais, et à notre grand Conseil de prendre aucune

connoiſſance des cas ci-deſſus, circonſtances et dépendances; et à nos Cours de Parlement d'en connoître en premiere inſtance; même à tous Négocians, Mariniers et autres, d'y procéder pour raiſon de ce, à peine d'amende arbitraire.

TITRE III.

Des Lieutenans, Conſeillers, Avocats et Procureurs du Roi aux Sieges de l'Amirauté.

I. Les Lieutenans, Conſeillers et nos Avocats et Procureurs aux Sieges Généraux et Particuliers de l'Amirauté, ne pourront être reçus qu'ils ne ſoient Gradués, n'aient fréquenté le Barreau pendant le temps porté par nos Ordonnances et ne ſoient agés, ſavoir: les Lieutenans des Sieges Généraux de vingt-ſept ans et ceux des autres Sieges, et nos Avocats et Procureurs, de vingt-cinq.

II. Les Lieutenans-Généraux et Particuliers, les Conſeillers et nos Avocats et Procureurs ès Sieges reſſortiſſant nuement en nos Cours, ſeront reçus en nos Cours de Parlement. Et les Lieutenans et nos Avocats et Procureurs aux Sieges Particuliers ſeront reçus en ceux des Tables de Marbre.

III. Auront les Lieutenans, Conſeillers et nos Avocats et Procureurs aux Tables de Marbre, leurs cauſes commiſes aux Requêtes du Palais de nos Cours de Parlement, dans le reſſort deſquelles ils ſe trouveront établis; et ceux des Sieges particuliers; devant nos Baillis et Sénéchaux, et pourront comme les autres Juges Royaux, mettre à exécution les Arrêts de nos Cours de Parlement, et toutes Commiſſions de Chancellerie concernant les affaires de leur Compétence.

IV. Les Lieutenans Particuliers tiendront les Audiences et feront tous actes requis et néceſſaires en cas d'abſence, maladie ou récuſation des Lieutenans-Généraux ou Principaux, leſquels ne pourront commettre des Avocats pour faire les fonctions de leurs charges au préjudice des Lieutenans Particuliers ou Conſeillers.

V. Nos Procureurs aux Sieges de l'Amirauté, ſeront tenus de faire inceſſamment la recherche et pourſuite des Délits de leur Compétence, et d'en donner avis à nos Procureurs Généraux, à peine de ſuſpenſion de leurs Charges pour la premiere fois, et de privation en cas de récidive.

VI.

VI. Prendront conclusions en toutes affaires où Nous, l'Amiral, le Public, les Mineurs ou Absens auront intérêts; et seront, en cas de besoin, appellés comme gradués au jugement des autres affaires préférablement aux Avocats et Praticiens des lieux.

VII. Seront tenus de dresser chacun mois un état des appellations qui leur auront été signifiées, des jugemens auxquels Nous, l'Amiral ou le Public auront intérêt; lequel état ils envoyeront incessamment à notre Procureur, aux Sieges et Cours où elles ressortiront, avec un memoire instructif.

VIII. Auront quatre registres, dont le premier contiendra leurs conclusions tant préparatoires, que définitives, le deuxieme l'état de tous les échouemens, bris, naufrages, et généralement de toutes Epaves, trouvées en Mer ou sur les Greves, ensemble des ventes, adjudications ou main-levées, et des fraix faits à l'occasion des naufrages; le troisieme, le rôle des amendes adjugées sur leurs conclusions, l'état des titres à eux communiqués concernant les droits d'Ancrage, Pêche, Varech et autres, les oppositions formées entre leurs mains et les assignations données aux étrangers; et le quatrieme contiendra les dénonciations qu'ils feront signer aux Dénonciateurs, s'ils savent signer, si non, à leurs Procureurs.

IX. Faisons défenses à tous Officiers d'Amirauté, d'exiger des Pêcheurs, Mariniers et Marchands de Poisson, ou autres Marchandises, même d'en recevoir sous prétext de payement de leurs droits, à peine d'interdiction et de cinq cens livres d'amende.

X. Leur faisons pareillement défenses de prendre directement ou indirectement par eux, ou par personnes interposées, aucune part ni intérêt dans les droits de Tonnes, Balises, Ancrage et autres dont la connoissance leur appartient, à peine de privation de leurs charges et de mille livres d'amende.

TITRE IV.

Du Greffier.

I. Les Greffiers des Sieges Généraux et Particuliers seront âgés de vingt-cinq ans, et reçus après information de leur vie, moeurs et religion.

II. Avant que les Greffiers puissent faire aucun exercice du Greffe, il sera fait par le Lieutenant en présence de nos Procureurs

ou

ou Avocats, inventaire ou récolement de tous les regiſtres, minutes et papiers qui ſe trouveront au Greffe.

III. Les minutes des Procès-Verbaux, Inventaires, Enquêtes, Informations, Récolemens, Declarations et autres ſemblables Actes ſeront écrits par les Greffiers ou par leurs Commis, qui auront ſerment en juſtice, et ne pourront les Greffiers s'en deſſaiſir que par Ordonnance de Juge, à peine d'amende arbitraire et des dommages et intérêts des parties, même d'interdiction.

IV. Seront tenus d'écrire au pied des Expéditions qu'ils délivreront, les Epices et Vacations des Officiers, et les droits du Greffe, à peine de reſtitution du double, et de cinquante livres d'amende.

V. Enjoignons au Greffier d'avoir ſept regiſtres cotés et paraphés en chacun feuillet par le Juge, et d'y écrire tous les Actes de ſuite, ſans y laiſſer aucun blanc, à peine de cinq cens livres d'amende et de punition exemplaire s'il y échcoit.

VI. Le premier ſervira pour les cauſes d audience, le ſecond pour les jugemens rendus ſur procès par écrit.

VII. Le troiſieme ſervira pour l'enrégiſtrement des Edits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts, Proviſions, Commiſſions et Inſtallations d'Officiers, receptions des Maîtres et Pilotes, et des titres de ceux qui prétendent quelques droits ſur les Vaiſſeaux, Marchandiſes et Pêcheries.

VIII. Le quatrième contiendra les Congés, et le cinquieme, les Rapports des Capitaines et Maîtres des Navires, enſemble les déclarations des Priſes, Naufrages et Epaves de Mer, et de tous les Actes faits en conſéquence.

IX. Le ſixieme ſervira pour le dépôt de tous les procès qui ſeront produits, et de tout ce qui ſera conſigné au Greffe.

X. Le ſeptieme contiendra le rôle des Maîtres, Matelots, Pêcheurs et Mariniers étant dans le reſſort du Siege, avec le nombre, port et fabrique des Vaiſſeaux, appartenans aux Bourgeois, demeurant dans ſon étendue.

XI. Faiſons défenſes au Greffier de communiquer les chartes-parties, connoiſſemens, lettres d'adreſſes, et autres papiers trouvés dans les Vaiſſeaux pris ou échoués, ni les procès-verbaux, informations, interrogatoires et autres procédures et inſtructions ſecretes,

ſecretes, concernant les priſes et échouemens, ſi ce n'eſt par Ordonnance du Juge, à peine de trois cens livres d'amende et des dommages et intérêts des parties, même d'être procédé extraordinairement contre eux.

XII. Seront tenus d'envoyer, au commencement de chacune année, au Greffe des Juriſdictions où reſſortiſſent les appellations de leur Siege, l'extrait de leurs regiſtres criminels, et d'en donner avis à nos Procureurs.

XIII. Seront pareillement tenus de délivrer au Receveur de l'Amiral, tous les ſix mois, le rôle des amendes qui auront été adjugées au Siege.

XIV. Le Greffier ſera auſſi tenu de mettre dans le lieu le plus apparent du Greffe, un tableau dans lequel ſeront écrits les droits de chaque expedition.

XV. Les Greffiers ſortant d'exercice, et leurs Veuves et Héritiers ſeront tenus à l'avenir de remettre au Greffe leurs regiſtres et minutes, avec les autres papiers dont ils auront été chargés; à quoi faire, ils pourront être contraints par toutes voies, même par corps.

Titre V.

Des Huiſſiers - Audienciers, Viſiteurs et autres Sergens de l'Amirauté.

I. Les Huiſſiers - Audienciers, Viſiteurs et autres Sergens de l'Amirauté ne pourront être reçus qu'ils ne ſoient âgés de vingt-cinq ans, et qu'ils n'aient été examinés ſur les articles de l'Ordonnance, concernant les fonctions de leurs charges, information préalablement faite de leurs vie, moeurs et religion, et ſeront tenus de donner caution de trois cens livres, qui ſera reçue avec notre Procureur pardevant le Lieutenant.

II. Les Huiſſiers - Viſiteurs feront inceſſamment la Viſite des Vaiſſeaux lors de leur arrivée et de leur départ, et en délivreront leurs Procès - Verbaux, aux Maîtres, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, procédant du retardement.

III. Obſerveront, en faiſant leur viſite, de quelles Marchandiſes les Vaiſſeaux ſont chargés, quel eſt leur Equipage, quels Paſſagers ils menent, et feront mention, dans leur Procès - Verbaux,

baux, du jour de l'arrivée où départ du Bâtiment, et de ce qui leur aura été payé pour leur falaire.

IV. Tiendront un regiftre coté et paraphé, en chaque page, par le Lieutenant du Siege, dans lequel fera fait mention fommaire du contenu aux Procès-Verbaux de vifite, et le regiftre fera clos, par le Juge, à la fin de chaque année.

V. S'oppoferont au transport des marchandifes déprédées ou de contrebande, les faifiront, et en feront rapport au Juge, à peine de trois cens livres d'amende et de punition exemplaire.

VI. Empêcheront les Maîtres, de faire voile fans congé de l'Amiral, bien et duement enregiftré, et de décharger aucunes marchandifes, s'ils n'ont fait leur rapport.

VII. Les Maîtres, Capitaines et Patrons, feront tenus de fouffrir la vifite de leurs bâtimens, à peine d'amende arbitraire.

Titre VI.

Du Receveur de l'Amiral.

I. Le Receveur de l'Amiral fera tenu de faire enregiftrer, fa commiffion au Greffe du Siege de l'Amirauté, où il fera établi; et d'y prêter ferment.

II. Il fera tenu d'avoir un Regiftre, côté et paraphé par le Juge, dans lequel il enregiftrera les congés.

II. Le Receveur fera appellé, à la diligence de notre Procureur, à la confection de l'inventaire des effets fauvés des naufrages, ou pris fur nos ennemis, fans qu'ils puiffent prétendre aucun droit pour fon affiftance.

IV. Lui feront communiquées les Requêtes, à fin de main levée des effets fauvés des Naufrages, ou provenus des Prifes, et toutes autres auxquelles l'Amiral aura intérêt.

V. Enjoignons au Receveur de l'Amiral de tenir fon Bureau ouvert, et d'y être chaque jour pour la délivrance des Congés et Paffe-Ports, depuis huit heures du matin, jusqu'à onze, et depuis deux heures après-midi, jusqu'à cinq, et d'écrire au bas de chaque Congé, qu'il délivrera ce qu'il aura reçu, à peine de cinquante livres d'amende au profit de l'Hôpital du lieu de fon établiffement.

TITRE VII.

Des Interprêtes, et des Courtiers-Conducteurs des Maîtres de Navires.

I. Les Interprêtes, ne pourront faire fonction de leurs Commissions, qu'elles n'ayent été enregistrées au Siege de leur établissement, et qu'ils n'ayent fait expérience de leur capacité, et prété serment devant le Lieutenant du Siege.

II. Interpréteront dans les Sieges d'Amirauté, privativement à tous autres, les Déclarations, Chartes-parties, Connoissemens, Contrats et tous Actes dont la traduction sera nécessaire.

III. Serviront aussi, de Truchemens à tous étrangers, tant Maîtres de Navires, que Marchands, Equipages de Vaisseau et autres personnes de Mer.

IV. Les traductions ne feront foi, que lorsque les parties auront convenu d'Interprêtes, ou qu'ils auront été nommés par les Juges.

V. Les Interprétes convenus ou nommés, se chargeront au Greffe, des pieces, dont la traduction sera ordonnée après qu'elles auront été paraphées par le Juge, et seront tenus de les rapporter avec les traductions dans le temps qui leur sera preserit, sans qu'ils puissent exiger, ni prendre plus grands salaires que ceux qui leur seront taxés.

VI. Pourront aussi servir de Facteurs, aux Marchands Etrangers dans les affaires de leur commerce.

VII. Aucun ne pourra faire fonction de Courtier, Conducteur de Maître de Navire, qu'il n'ait été immatriculé au Greffe de l'Amirauté, sur l'attestation que quatre notables Marchands du lieu donneront de sa capacité et probité.

VIII. Les Interprêtes et Courtiers auront un registre, côté et paraphé en tous les feuillets par le Lieutenant de l'Amirauté, dans lequel ils écriront les noms des Maîtres et des Navires pour lesquels ils seront employés, le jour de leur arrivée, le port et la cargaison des Vaisseaux, avec l'état des droits et avaries qui auront été payés, et des salaires qu'ils auront reçus, à peine d'interdiction; et sera le tout arrêté et signé sur le registre par les Maîtres.

IX. Faisons défenses aux Interprêtes et Courtiers d'employer dans leurs états autres ni plus grands droits que ceux qu'ils auront

auront effectivement payés, et de faire payer ou souffrir être payé par les Maîtres qu'ils conduiront, autre chose que les droits légitimément dûs, même sous prétexte de gratification, à peine de restitution et d'amende arbitraire.

X. Seront tenus de fournir pour les Maîtres qui les employeront les déclarations nécessaires aux Greffes et Bureaux établis pour les recevoir, à peine de répondre en leur nom des condamnations qui interviendront contre les Maîtres, faute d'y avoir satisfait.

XI. Faisons en outre défenses, à peine de trente livres d'amende, aux Courtiers et Interprêtes, d'aller au-devant des Vaisseaux, soit aux Rades, soit dans les Canaux ou Rivieres navigables pour s'attirer les Maîtres, Capitaines ou Marchands, qui pourront choisir ceux que bon leur semblera.

XII. Feront résidence, dans les lieux de leur établissement, à peine de privation de leur commission.

XIII. Les Interprêtes et Courtiers ne pourront faire aucun négoce pour leur compte, ni même acheter aucune chose des Maîtres qu'ils serviront, à peine de confiscation des marchandises et d'amende arbitraire.

XIV. Les Maîtres et Marchands, qui voudront agir par eux-mêmes, ne seront tenus de se servir d'Interprétes ni de Courtiers.

XV. Faisons défenses aux Courtiers et Interprêtes de mettre prix aux marchandises et denrées qui arrivent au Port de leur résidence, à peine de punition exemplaire.

Titre VIII.

Du Professeur d'Hydrographie.

I. Voulons que dans les Villes maritimes les plus considérables de notre Royaume, il y ait des Professeurs d'Hydrographie, pour enseigner publiquement la navigation.

II. Les Professeurs d'Hydrographie sauront dessiner et l'enseigneront à leurs Ecoliers, pour les rendre capables de figurer les Ports, Côtes, Montagnes, Arbres, Tours et autres choses servant de marques aux Havres et Rades, et de faire les Cartes des Terres qu'ils découvriront.

III.

III. Tiendront quatre jours au moins de chaque ſemaine, leurs écoles ouvertes dans lesquelles ils auront des Cartes, Routiers, Globes, Spheres, Bouſſoles, Arbalêtes et Aſtrolabes, et les autres inſtrumens et livres néceſſaires à leur Art.

IV. Les Directeurs des Hôpitaux des Villes où il y aura école d'Hydrographie, ſeront tenus d'y envoyer étudier annuellement deux ou trois des enfans qui s'y trouvent renfermés, et de leur fournir les livres et inſtrumens néceſſaires pour apprendre la navigation.

V. Les Profeſſeurs d'Hydrographie examineront avec ſoin les Journaux de Navigation, dépoſés au Greffe de l'Amirauté du lieu de leur établiſſement, et les corrigeront en préſence des Pilotes qui auront erré dans leur route.

VI. Ne pourront retenir plus d'un mois les Journaux qui leur ſeront communiqués par les Greffiers, auxquels nous enjoignons de le faire ſans frais, à peine d'interdiction.

VII. Déclarons, les Profeſſeurs d'Hydrographie enſeignant actuellement, exempts de Guet et Garde, Tutele et Curatelle et de toutes autres charges publiques.

VIII. Leur faiſons défenſes de s'abſenter des lieux de leur établiſſement ſans congé de l'Amiral, ou des Maires et Echevins qui les gageront, à peine de privation de leurs appointemens.

Titre IX.

*Des Conſuls de la Nation Françoiſe *) dans les Pays Etrangers.*

I. Aucun ne pourra ſe dire Conſul de la Nation Françoiſe dans les Pays Etrangers, ſans avoir commiſſion de nous, qui ne ſera accordée qu'à ceux qui auront l'âge de trente ans.

II. Le Conſulat venant à vacquer, le plus ancien des Députés de la Nation, qui ſe trouvera en exercice, ſera la fonction de Conſul, jusqu'à ce qu'il y ait été par nous pourvu.

III.

*) Dieſer Titel iſt noch nicht als unbrauchbar anzuſehen, weil zwar ſeit der Revolution vom 18. Brümaire *an* 8 der Name der fremden Conſuln in den der *Agens* oder *Commiſſaires pour les relations commerciales* verwandelt, die Sache ſelbſt aber dadurch nicht abgeändert worden.

III. Celui qui aura obtenu nos Lettres de Conſul dans les Villes et places de Commerce des Etats du Grand Seigneur, appellées Echelles du Levant, et autres lieux de la Mediterranée, en fera la publication en l'Aſſemblée des Marchands du lieu de ſon établiſſement, et l'enregiſtrement en la Chancellerie du Conſulat; et aux Greffes, tant de l'Amirauté que de la Chambre du Commerce de Marſeille, et prêtera le ſerment ſuivant l'adreſſe portée par ſes Proviſions.

IV. Enjoignons aux Conſuls d'appeller aux Aſſemblées qu'ils convoqueront pour les affaires générales du Commerce et de la Nation, tous les Marchands, Capitaines et Patrons François étant ſur les lieux, lesquels ſeront obligés d'y aſſiſter, à peine d'amende arbitraire, applicable au rachat des Captifs.

V. Les Artiſans établis dans les Echelles, ni les Matelots ne ſeront admis aux Aſſemblées.

VI. Les réſolutions de la Nation ſeront ſignées de ceux qui y auront aſſiſté, et exécutées ſur les mandemens des Conſuls.

VII. Les Députés de la Nation ſeront tenus après leurs temps expiré, de rendre compte au Conſul du maniement qu'ils auront eu des deniers et affaires communes, en préſence des Députés nouvellement élus et des plus anciens Négocians.

VIII. Le Conſul envoyera de trois mois en trois mois au Lieutenant de l'Amirauté et aux Députés du Commerce de Marſeille, copie des Délibérations priſes dans les Aſſemblées, et des comptes rendus par les Députés de la Nation, pour être communiqués aux Echevins, et par eux et les Députés du Commerce, débattus, ſi beſoin eſt.

IX. Les Conſuls, tiendront bon et fidele mémoire des affaires importantes de leur Conſulat, et l'envoyeront tous les ans au Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Marine.

X. Faiſons défenſes aux Conſuls, d'emprunter au nom de la Nation, aucunes ſommes de deniers, des Turcs, Maures, Juifs ou autres, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, et même de cottiſer ceux de la Nation, ſi ce n'eſt par Délibération commune qui en contiendra les cauſes et la néceſſité, à peine de payer en leur nom.

XI.

XI. Leur défendons en outre, à peine de concussion, de lever plus grands droits, que ceux qui leur sont attribués, et d'en exiger aucun des Maîtres et Patrons de Navires, qui mouilleront dans les Ports et Rades de leur établissement, sans y charger ni décharger aucunes Marchandises.

XII. Et quant à la Jurisdiction, tant en matiere civile que criminelle, les Consuls se conformeront à l'usage, et aux capitulations faites avec les Souverains de leur établissement.

XIII. Les Jugemens des Consuls seront exécutés par provision en matiere civile, en donnant caution, et définitivement et sans appel, en matiere criminelle, quand il n'échera peine afflictive; le tout, pourvu qu'ils soient donnés avec les Députés et quatre Notables de la Nation *).

XIV. Et où il écheroit peine afflictive, ils instruiront le procès, et l'envoyeront avec l'accusé, dans le premier Vaisseau de nos Sujets, faisant son retour en notre Royaume, pour être jugé par les Officiers de l'Amirauté du premier Port où le Vaisseau fera sa décharge.

XV. Pourront aussi les Consuls après information faite, et par l'avis des Députés de la Nation, faire sortir des lieux de leur établissement les François de vie et conduite scandaleuse: enjoignons à tous Capitaines et Maîtres de les embarquer, sur les ordres du Consul, à peine de cinq cens livres d'amende applicable au rachat des Captifs.

XVI. Les Consuls commettront tant à l'exercice de la Chancellerie, que pour l'exécution de leurs Jugemens et des autres Actes de Justice, telles personnes qu'ils en jugeront capables, auxquelles ils feront prêter le serment, et dont ils demeureront civilement responsables.

XVII. Les droits des Actes et Expéditions de la Chancellerie seront par eux réglés, de l'avis des Députés de la Nation Françoise et des plus anciens Marchands, le tableau en sera mis au lieu

*) Die Declaration vom 25. May 1722 hat dieses dahin abgeändert, dass es hinreichen soll, wenn der Consul mit Zuziehung von 2 *députés* oder *principaux negocians de sa nation* das Urtheil gesprochen hat (VALIN *comment.* T. I. p. 256.).

lieu le plus apparent de la Chancellerie, et l'extrait en ſera envoyé inceſſamment par chaque Conſul au Lieutenant de l'Amirauté et aux Députés du Commerce de Marſeille.

XVIII. Les appellations des jugemens des Conſuls, tant aux Echelles du Levant *), qu'aux Côtes d'Afrique et de Barbarie, reſſortiront au Parlement d'Aix, et toutes les autres au Parlement le plus proche du Conſulat où les Sentences auront été rendues.

XIX. En cas de conteſtation entre les Conſuls et les Négocians, tant aux Echelles du Levant, qu'aux Côtes d'Afrique et de Barbarie, pour leurs affaires particulieres, les parties ſe pourvoiront au Siege de l'Amirauté de Marſeille.

XX. Le Conſul ſera tenu de faire l'inventaire des biens et effets de ceux qui décéderont ſans Héritiers ſur les lieux, enſemble des effets ſauvés des Naufrages, dont il chargera le Chancelier au pied de l'inventaire, en préſence de deux Notables Marchands qui le ſigneront.

XXI. Si toutefois le défunt avoit conſtitué un Procureur pour recueillir ſes effets, ou s'il ſe préſente un Commiſſionnaire porteur du connoiſſement des marchandiſes ſauvées, les effets leur ſeront remis.

XXII. Sera tenu le Conſul d'envoyer inceſſamment copie de l'inventaire des biens du décédé, et des effets ſauvés des naufrages aux Officiers de l'Amirauté et aux Députés du Commerce de Marſeille, auxquels nous enjoignons d'en avertir les intéreſſés.

XXIII. Tous Actes expédiés dans les Pays Etrangers où il y aura des Conſuls, ne feront aucune foi en France, s'ils ne ſont par eux légaliſés.

XXIV. Les Teſtamens reçus par le Chancelier dans l'étendue du Conſulat, en préſence du Conſul et de deux témoins ſignés d'eux, ſeront réputés ſolemnels.

XXV. Les polices d'aſſurances, les obligations à groſſe aventure ou à retour de voyage, et tous autres contrats maritimes, pourront être paſſés en la Chancellerie du Conſulat, en préſence de deux témoins qui ſigneront.

XXVI.

*) Die *ordonnance concernant les conſulats et le commerce dans les échelles du Levant* vom 3. März 1781 wird man unten unter der Aufſchrift vom Levantiſchen Handel finden.

XXVI. Le Chancelier aura un regiſtre coté et paraphé en chaque feuillet par le Conſul et par le plus ancien des Députés de la Nation, ſur lequel il écrira toutes les Délibérations et les Actes du Conſulat, enregiſtrera les polices d'aſſurances, les obligations et contrats qu'il recevra, les connoiſſemens ou polices de chargement qui ſeront dépoſés en ſes mains par les Mariniers et Paſſagers, l'arrêté des comptes des Députés de la Nation et les Teſtamens et inventaires des effets délaiſſés par les défunts ou ſauvés des naufrages, et généralement les Actes et Procédures qu'il fera en qualité de Chancelier.

XXVII. Les Maîtres qui aborderont les Ports où il y a des Conſuls de la Nation Françoiſe, ſeront tenus en arrivant, de leur repréſenter leurs Congés, de faire rapport de leurs voyages, et de prendre d'eux en partant un Certificat, du temps de leur arrivée et départ, et de l'état et qualité de leur chargement.

Titre X.

Des Congés et Rapports.

I. Aucun Vaiſſeau ne ſortira des Ports de notre Royaume pour aller en mer, ſans Congé de l'Amiral, enregiſtré au Greffe de l'Amirauté du lieu de ſon départ, à peine de confiſcation.

II. Ne ſeront néanmoins les Maîtres, tenus de prendre aucun Congé pour retourner au Port de leur demeure, s'il eſt ſitué dans le reſſort de l'Amirauté où ils auront fait leur décharge.

III. Le Congé, contiendra le nom du Maître, celui du Vaiſſeau, ſon port et ſa charge, le lieu de ſon départ et celui de ſa deſtination.

IV. Tous Maîtres et Capitaines de Navires ſeront tenus de faire leur rapport, au Lieutenant de l'Amirauté vingt-quatre heures après leur arrivée au Port, à peine d'amende arbitraire.

V. Le Maître faiſant ſon rapport, repréſentera le Congé, et déclarera le lieu et le temps de ſon départ, le port et le chargement de ſon Navire, la route qu'il aura tenu, les haſards qu'il aura courus, les déſordres arrivés dans ſon Vaiſſeau et toutes les circonſtances conſidérables de ſon voyage.

VI. Si pendant le voyage il eſt obligé de relâcher en quelque Port, il déclarera au Lieutenant de l'Amirauté du lieu, la cauſe

de ſon relâchement, et lui repréſentera ſon Congé, ſans être tenu d'en prendre un autre pour ſe mettre en mer.

VII. La vérification des rapports pourra être faite par la dépoſition des Gens de l'Equipage, ſans préjudice des autres preuves.

VIII. Les Officiers de l'Amirauté ne pourront contraindre les Maîtres de vérifier leur rapport, mais les rapports non vérifiés ne feront point de foi pour la décharge des Maîtres.

IX. Faiſons défenſes aux Maîtres de décharger aucunes marchandiſes, après leur arrivée, avant que d'avoir fait leur rapport, ſi ce n'eſt en cas de péril imminent, à peine de punition corporelle contre les Maîtres, et de confiscation des marchandiſes, contre les Marchands qui auront fait faire la décharge.

X. Les Greffes d'Amirauté ſeront ouverts en tout temps depuis huit heures jusqu'à onze du matin, et depuis deux heures après midi jusqu'à ſix, pour l'enregiſtrement des Congés et la reception des rapports.

Titre XI.

Des Ajournemens et Délais.

I. Tous exploits donnés aux Maîtres et Mariniers dans le Vaiſſeau pendant le voyage, ſeront valables comme s'ils étoient faits à domicile.

II. Aux affaires où il y aura des Etrangers ou Forains parties, et en celles qui concerneront les Agrêts, Vituailles, Equipages et Radoubs des Vaiſſeaux prêts à faire voile, et autres matieres proviſoires, les aſſignations ſeront données de jour à jour, et d'heure à autre, ſans qu'il ſoit beſoin de Commiſſion du Juge, et pourra être le défaut jugé ſur le champ.

III. Les Juges d'Amirauté en premiere inſtance tiendront le Siege pour les affaires ordinaires trois jours la ſemaine, et pour les cauſes proviſoires et celles des Forains et Etrangers, de jour en jour, et d'heure à autre; et pourront plaider en perſonne, ſans être obligés de ſe ſervir du miniſtere d'Avocats, ni de Procureurs.

Titre

Titre XII.

Des prescriptions et fins de nonrecevoir.

I. Les Maîtres et Patrons ne pourront, par quelque temps que ce soit, prescrire le Vaisseau contre les Propriétaires qui les auront établis.

II. Ne pourront aussi faire aucune demande pour leur fret, ni les Officiers, Matelots et autres Gens de l'Equipage, pour leurs gages et loyers, un an après le voyage fini.

III. Ceux qui auront fourni le bois et autres choses nécessaires à la construction, équipement et avituaillement des Vaisseaux, les Charpentiers, Calfateurs et autres Ouvriers employés à la fabrique et radoub, ne pourront faire aucune demande, pour le prix de leur marchandise, ni pour leurs peines et salaires après un an, à compter, à l'égard des Marchands, du jour de la délivrance de leur Marchandise, et pour les ouvriers, du jour que leurs ouvrages auront été reçus.

IV. Ne seront non plus reçues aucunes actions, contre les Maîtres, Patrons ou Capitaines en délivrance de Marchandise chargée dans leur Vaisseau, un an après le voyage accompli.

V. Le Marchand ne sera recevable à former aucune demande contre le Maître, ni contre ses Assureurs pour dommage arrivé à sa Marchandise, après l'avoir reçue sans protestation, ni le Maître à intenter aucune action pour avaries, contre le Marchand, après qu'il aura reçu son fret, sans avoir protesté de sa part.

VI. Les protestations n'auront aucun effet, si dans le mois, elles ne sont suivies d'une demande en Justice.

VII. Le Maître ne sera aussi recevable après la délivrance des marchandises à alleguer d'autres cas fortuits que ceux mentionnés dans son rapport.

VIII. Toute demande pour raison d'abordage sera formée vingt-quatre heures après le dommage reçu, si l'accident arrive dans un Port, Havre ou autre lieu où le Maître puisse agir.

IX. Les Taverniers n'auront aucune action pour la nourriture fournie aux Matelots, si ce n'a été par l'ordre du Maître, et en ce cas ils en feront la demande dans l'an et jour, après lequel ils n'y seront plus reçus.

X. Les Prefcriptions ci-deffus n'auront lieu, lorsqu'il y aura cédule, obligation, arrêté de compte, ou interpellation judiciaire.

Titre XIII.
Des Jugemens et de leur exécution.

I. Tous Jugemens des Sieges particuliers de l'Amirauté qui n'excéderont la fomme de cinquante livres, et ceux des Sieges généraux ez Tables de Marbre qui n'excéderont cent cinquante livres, feront exécutés définitivement et fans appel.

II. Les Jugemens définitifs concernant les droits des congés et autres appartenans à l'Amiral, feront executés par provifion à la caution juratoire du Receveur.

III. Seront auffi les Sentences concernant la reftitution des chofes dépredées ou pillées dans les naufrages, executées nonobftant et fans préjudice de l'appel en donnant caution.

IV. Les Jugemens dont l'appel interjetté n'aura point été rélevé dans fix femaines, feront encore exécutés nonobftant l'appel, en donnant caution.

V. Les Jugemens donnés en matiere de ventes et achats de Vaiffeau, frêt ou nolis, engagement ou loyers des Matelots, affurances, groffes aventures, ou autres contrats concernant le commerce et la pêche de la mer, feront exécutoires par corps.

VI. Permettons en outre aux parties de s'obliger par corps en tous contrats maritimes, aux Notaires d'en inférer la claufe dans ceux qu'ils recevront, et aux Huiffiers d'emprifonner en vertu de la foumiffion, fans qu'il foit befoin de Jugement.

VII. Sera au furplus notre Ordonnance de mil fix cent foixante-fept exécutée felon fa forme et teneur.

Titre XIV.
De la faifie et vente des Vaiffeaux, et de diftribution du prix.

I. Tous Navires et autres Vaiffeaux pourront être faifis et décretés par autorité de Juftice; et feront tous privilèges et hypothéques purgés par le décret, qui fera fait en la forme ci-après.

II. Le Sergent, après avoir fait commandement de payer, procédera par faifie du Vaiffeau, déclarera par fon Procès-verbal le nom du Maître, celui du Bâtiment et fon port, enfemble le lieu

lieu où il fera amarré, fera inventaire des agrêts, uftenfiles, armes et munitions, et y établira un gardien folvable.

III. Le Procès-verbal fera fignifié au domicile du faifi, s'il en a dans le reffort, avec affignation pour voir procéder à la vente; et s'il n'a domicile dans le reffort, la fignification fera faite et l'affignation donnée au Maître; et fi le faifi eft étranger et hors du Royaume, le tout fera fignifié à notre Procureur, qui fera tenu d'en donner inceffamment avis à notre Procureur-général.

IV. Les criées et publications feront faites enfuite par trois Dimanches confécutifs à l'iffue de la Meffe Paroiffiale du lieu où le Vaiffeau fera amarré, et les affiches feront appofées le lendemain de chaque criée au Grand Mât, fur le Quai, à la principale porte de l'Eglife et de l'Auditoire de l'Amirauté, et autres lieux accoutumés.

V. Les publications et affiches déclareront auffi le nom du Vaiffeau faifi et fon port, et le lieu où il fera giffant ou flottant, et indiqueront les jours d'Audience auxquels les Encheres auront été remifes.

VI. Il fera procédé à la reception des premieres Encheres, incontinent après la premiere criée, au jour defigné par l'affiche, et le Juge continuera de les recevoir après chaque criée de huitaine en huitaine, à jour certain et limité.

VII. Après la troifieme criée l'adjudication fera faite par le Juge au plus offrant et dernier enchériffeur, fans autre formalité.

VIII. Pourra toutefois le Juge accorder une ou deux remifes, qui feront publiées et affichées comme les précédentes.

IX. L'adjudication des Barques, Chaloupes et autres Bâtimens, du port de dix tonneaux et au-deffous, fera faite à l'Audience après trois publications feulement, fur le Quai, a trois divers jours ouvrables confécutifs, pourvu qu'il y ait huit jours francs entre la faifie et la vente.

X. Les Adjudicataires feront tenus, dans les vingt-quatre heures de leur adjudication, d'en payer le prix, fi non de le configner entre les mains d'un notable bourgeois, ou au Greffe de l'Amirauté, fans frais; et le temps paffé ils y feront con-

traints par corps, et le Vaiſſeau ſera publié de nouveau à l'iſſue de la Meſſe Paroiſſiale, et adjugé trois jours après à leur folle enchere.

XI. Les oppoſitions à fin de diſtraire, ſeront formées au Greffe avant l'adjudication, après laquelle elles ſeront converties en oppoſition pour deniers.

XII. Les oppoſans à fin de diſtraire ſeront tenus de bailler leurs moyens d'oppoſition dans trois jours, après qu'elle aura été formée, pour y défendre dans le même délai, et enſuite être la cauſe portée à l'Audience ſur un ſimple acte.

XIII. La Maîtriſe du Vaiſſeau ne pourra être ſaiſie ni vendue, ni aucune oppoſition à fin de diſtraction ou décharge, être reçue pour raiſon de ce, et pourront les Adjudicataires en diſpoſer, ſauf au Maître à ſe pourvoir pour ſon dédommagement, ſi aucun lui eſt dû contre ceux qui l'auront propoſé.

XIV. Les oppoſitions pour deniers ne pourront être reçues trois jours après l'adjudication.

XV. Les créanciers oppoſans ſeront tenus trois jours après la ſommation qui leur en ſera faite, de donner leurs cauſes d'oppoſition et de produire les titres de leur créance au Greffe, pour y répondre trois jours après, et enſuite être procédé à la diſtribution du prix.

XVI. Les loyers des Matelots employés au dernier voyage ſeront payés par préférence à tous créanciers; après eux, les oppoſans pour deniers prêtés pour les néceſſités du Navire pendant le voyage; enſuite ceux qui auront prêté pour radoub, victuailles et équipement avant le départ; en quatrieme lieu, les Marchands Chargeurs; le tout par concurrence entre les créanciers étant en même degré de privilege; et quant aux créanciers Chirographaires et autres non privilegiés, ils ſeront payés ſuivant les loix et coutumes des lieux où l'adjudication aura été faite.

XVII. Si le Navire vendu n'a point encore fait de voyage, le Vendeur, les Charpentiers, Calfateurs et autres Ouvriers employés à la conſtruction, enſemble les créanciers pour les bois, cordages, et autres choſes fournies pour le Bâtiment, ſeront payés par préférence à tous créanciers, et par concurrence entr'eux.

XVIII.

XVIII. Les Intéreſſés au Navire dont on ſaiſira quelque portion, lorsqu'il ſera prêt à faire voile, pourront le faire naviguer, en donnant caution jusqu'à concurrence de l'eſtimation qui ſera faite de la portion ſaiſie.

XIX. Pourront auſſi les Intéreſſés faire aſſurer la portion ſaiſie, et prendre deniers à la groſſe aventure pour le coût de l'aſſurance dont ils ſeront rembourſés par préférence ſur le profit du retour.

Livre Second.

Des Gens et des Batimens de Mer.

Titre I.

Du Capitaine, Maître ou Patron.

I. Aucun ne pourra ci-après être reçu Capitaine, Maître ou Patron de Navire, qu'il n'ait navigué pendant cinq ans, et n'ait été examiné publiquement ſur le fait de la navigation, et trouvé capable par deux anciens Maîtres, en préſence des Officiers de l'Amirauté et du Profeſſeur d'Hydrographie, s'il y en a dans le lieu *).

II. Défendons à tous Mariniers de monter aucun Bâtiment en qualité de Maîtres, et a tous propriétaires d'en établir ſur leurs Vaiſſeaux, qu'ils n'ayent été reçus en la maniere ci-deſſus, à peine de trois cens livres d'amende contre chacun des contrevenans.

III. Ceux qui ſe trouveront Maîtres lors de la publication des préſentes, ne ſeront néanmoins tenus de ſubir aucun examen.

IV. Celui qui aura été reçu Pilote et qui aura navigué en cette qualité pendant deux années, pourra auſſi être établi Maître, ſans ſubir aucun examen, ni prendre aucun Acte au Siege de l'Amirauté.

V. Appartiendra au Maître de faire l'Equipage du Vaiſſeau, et de choiſir et louer les Pilotes, Contre-Maître, Matelots et Com-

*) Ueber die Aufnahme als Schiffer, Lootſe u. ſ. f. iſt noch ein beſonderes Reglement am 15ten Aug. 1725 gegeben, Valin T. I. p. 376; imgleichen über die Aufnahme derer, die zum Cabotage-Handel beſtimmt ſind, vom 18ten Oct. 1746. Ebendaſ. S. 379.

Compagnons; ce qu'il fera néanmoins de concert avec les propriétaires, lorsqu'il fera dans le lieu de leur demeure.

VI. Dans les lieux où il y aura des Pauvres renfermés, les Maîtres en faiſant leur Equipage, feront tenus d'y prendre les Garçons dont ils auront beſoin pour ſervir de Mouſſes dans leurs Vaiſſeaux.

VII Le Maître qui débauchera un Matelot engagé à un autre Maître, fera condamné en cent livres d'amende, applicable, moitié à l'Amiral, et moitié au premier Maître, lequel reprendra le Matelot ſi bon lui ſemble.

VIII. Il verra avant que de faire voile ſi le Vaiſſeau eſt bien leſté et chargé, fourni d'Ancres, Agrêts et Apparaux, et de toutes choſes néceſſaires pour le voyage.

IX. Demeurera reſponſable de toutes les marchandiſes chargées dans ſon Bâtiment, dont il ſera tenu de rendre compte, ſur le pied des connoiſſemens.

X. Sera tenu d'avoir un regiſtre ou journal coté et paraphé en chaque feuillet par l'un des Principaux Intéreſſés au Bâtiment, ſur lequel il écrira le jour qu'il aura été établi Maître, le nom des Officiers et Matelots de l'Equipage, le prix et les conditions de leur engagement, les payemens qu'il leur fera, ſa recette et ſa dépenſe concernant le Navire, et généralement tout ce qui regarde le fait de ſa Charge, ou pour raiſon de quoi il aura quelque compte à rendre, ou quelque demande à faire.

XI. Si toutefois il y avoit dans le Navire un Ecrivain chargé du conſentement du Maître, de tenir état de tout le contenu en l'article précédent, le Maître en ſera diſpenſé.

XII. Faiſons défenſes aux Maîtres et Patrons de charger aucunes marchandiſes ſur le tillac de leurs Vaiſſeaux, ſans l'ordre ou conſentement des Marchands, à peine de répondre en leur nom de tout le dommage qui en pourroit arriver.

XIII. Les Maîtres feront tenus ſous peine d'amende arbitraire d'être en perſonne dans leur Bâtiment, lorsqu'ils ſortiront de quelque Port, Havre ou Riviere.

XIV. Défendons d'arrêter pour dettes civiles les Maîtres, Patrons, Pilotes et Matelots, étant à bord pour faire voile, ſi ce n'eſt pour les dettes qu'ils auront contractées pour le voyage.

XV.

XV. Le Maître avant que de faire voile, prendra l'avis des Pilotes, Contre-Maître et autres Principaux de l'Equipage.

XVI. Sera tenu, avant que de ſe mettre en mer, de donner au Greffe de l'Amirauté du lieu de ſon départ, les noms, ſurnoms et demeure des Gens de ſon Equipage, des Paſſagers et des Engagés pour les Isles, et de déclarer à ſon retour ceux qu'il aura ramenés, et les lieux où il aura laiſſé les autres.

XVII. Ne pourra dans le lieu de la demeure des Proprietaires, faire travailler au radoub du Navire, acheter voiles, cordages ou autres choſes pour le Bâtiment, ni prendre pour cet effet argent ſur le corps du Vaiſſeau, ſi ce n'eſt de leur conſentement, à peine de payer en ſon nom.

XVIII. Si toutefois le Navire étoit affreté du conſentement des Propriétaires et qu'aucuns d'eux fiſſent refus de contribuer aux frais néceſſaires pour mettre le Bâtiment dehors, le Maître pourra en ce cas emprunter à groſſe aventure pour le compte et ſur la part des refuſans, vingt-quatre heures après leur avoir fait ſommation par écrit de fournir leur portion.

XIX Pourra auſſi pendant le cours de ſon voyage, prendre deniers ſur le corps et quille des Vaiſſeaux, pour radoub, victuailles et autres néceſſités du Bâtiment; même mettre des apparaux en gage ou vendre des marchandiſes de ſon chargement, à condition d'en payer le prix ſur le pied que le reſte ſera vendu: le tout par l'avis des Contre-Maître et Pilote qui atteſteront ſur le journal la néceſſité de l'emprunt et de la vente et la qualité de l'emploi, ſans qu'en aucun cas il puiſſe vendre le Vaiſſeau, qu'en vertu de procuration ſpéciale des propriétaires.

XX. Le Maître qui aura pris ſans néceſſité, de l'argent ſur le corps, avituaillement ou équipement du Vaiſſeau, vendu des marchandiſes, engagé des Apparaux, ou employé dans ſes mémoires des avaries et dépenſes ſuppoſées, ſera tenu de payer en ſon nom, declaré indigne de la Maîtriſe et banni du Port de ſa demeure ordinaire.

XXI. Les Maîtres frêtés pour faire un voyage, ſeront tenus de l'achever, à peine des dommages et intérêts des Propriétaires et Marchands, et d'être procédé extraordinairement contre eux s'il y échoit.

XXII.

XXII. Pourront, par l'avis des Pilote et Contre-Maître, faire donner la cale, mettre à la boucle et punir d'autres semblables peines, les Matelots mutins, ivrognes, et désobéissans, et ceux qui maltraitent leurs camarades, ou commettent d'autres semblables fautes et delits dans le cours de leur voyage.

XXIII. Et pour ceux qui seront prévenus de meurtres, assassinats, blasphêmes ou autres crimes capitaux commis en mer, les Maîtres, Contre-Maître et Quartier-Maître, seront tenus, à peine de cent livres d'amende solidaire, d'informer contre eux, de se saisir de leur personne, de faire les procédures urgentes et nécessaires pour l'instruction de leur procès, et de les remettre avec les coupables entre les mains des Officiers de l'Amirauté du lieu de la charge ou décharge du Vaisseau, dans notre Royaume.

XXIV. Défendons aux Maîtres, à peine de punition exemplaire, d'entrer sans nécessité dans aucun Havre étranger; et en cas qu'ils y fussent poussés par la tempête ou chassés par les Pirates, ils seront tenus d'en partir et de faire voile au premier temps propre.

XXV. Enjoignons à tous Maîtres et Capitaines qui feront des voyages de long cours, d'assembler chaque jour à l'heure de midi, et toute fois qu'il sera nécessaire, les Pilote, Contre-Maître, et autres qu'ils jugeront experts au fait de la navigation; et de conférer avec eux sur les hauteurs prises, les routes faites et à faire, et sur leur estime.

XXVI. Leur faisons défenses d'abandonner leur Bâtiment pendant le voyage, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des Principaux Officiers et Matelots; et en ce cas ils seront tenus de sauver avec eux l'argent, et ce qu'ils pourront des marchandises les plus précieuses de leur chargement, à peine d'en répondre en leur nom et de punition corporelle.

XXVII. Si les effets ainsi tirés du Vaisseau, sont perdus par quelque cas fortuit, le Maître en demeurera déchargé.

XXVIII. Les Maîtres et Patrons qui naviguent à profit commun, ne pourront faire aucun négoce séparé, pour leur compte particulier, à peine de confiscation de leurs marchandises au profit des autres Intéressés.

XXIX.

XXIX. Leur faisons défenses d'emprunter pour leur voyage plus grande somme de deniers que celle qui leur sera nécessaire pour le fond de leur chargement, à peine de privation de la Maîtrise et de leur part au profit.

XXX. Seront tenus, sous pareille peine, de donner avant leur départ aux Propriétaires du Bâtiment, un compte signé d'eux, contenant l'état et le prix des marchandises de leur chargement, les sommes par eux empruntées, et les noms et demeures des Prêteurs.

XXXI. Si les vituailles du Vaisseau manquent dans le voyage, le Maître pourra contraindre ceux qui auront des vivres en particulier, de les mettre en commun, à la charge de leur en payer le prix.

XXXII. Défendons à tous Maîtres de revendre les vituailles de leur Vaisseau, et de les divertir ou réceler, à peine de punition corporelle.

XXXIII. Pourront néanmoins, par l'avis et délibération des Officiers du bord, en vendre aux Navires qu'ils trouveront en pleine mer dans une necessité pressante de vivres, pourvu qu'il leur en reste suffisamment pour le voyage, et à la charge d'en tenir compte aux Propriétaires.

XXXIV. Au retour des voyages, le reste des vituailles et munitions sera consigné par le Maitre, entre les mains des Propriétaires.

XXXV. Si le Maître fait fausse route, commet quelque larcin, souffre qu'il en soit fait dans son bord, ou donne frauduleusement lieu à l'altération ou confiscation des marchandises ou du Vaisseau, il sera puni corporellement.

XXXVI. Le Maître qui sera convaincu d'avoir livré aux ennemis, ou malicieusement fait échouer ou périr son Vaisseau, sera puni du dernier supplice.

TITRE II.
De l'Aumonier.

I. Dans les Navires qui feront des voyages de long cours, il y aura un Prêtre approuvé de son Evêque Diocesain, ou

de

de ſon Supérieur (s'il eſt Religieux) pour ſervir d'Aumonier *).

II. L'Aumônier ſera établi par le Maître du conſentement de Propriétaires Catholiques, ſans que ceux de la Religion prétendue reformée puiſſent opiner au choix de l'Aumonier.

III. Il célébrera la Meſſe, du moins les Fêtes et Dimanches, adminiſtrera les Sacremens à ceux du Vaiſſeau, et fera tous les jours, matin et ſoir, la priere publique, où chacun ſera tenu d'aſſiſter, s'il n'a empêchement légitime.

IV. Défendons, ſous peine de la vie, à tous Propriétaires, Marchands, Paſſagers, Mariniers et autres de quelque Religion qu'ils ſoient, qui ſe trouveront dans les Vaiſſeaux, d'apporter aucun trouble à l'exercice de la Religion Catholique; et leur enjoignons de porter honneur et révérence à l'Aumonier, à peine de punition exemplaire.

Titre III.
De l'Ecrivain.

I. L'écrivain ſera tenu d'avoir un regiſtre ou journal coté et paraphé en chaque page par le Lieutenant de l'Amirauté, ou par deux des principaux Propriétaires du Navire.

II. Il écrira dans ſon regiſtre les agrêts et apparaux, armes, munitions et vituailles du Vaiſſeau, les marchandiſes qui ſeront chargées et dechargées, le nom des paſſagers, le frêt ou nolis par eux dû, le rôle des gens de l'Equipage avec leurs gages et loyers, le nom de ceux qui décédent dans le voyage, le jour de leur décès, et s'il eſt poſſible, la qualité de leur maladie et le genre de leur mort; les achats qui ſeront faits pour le Navire depuis le départ, et généralement tout ce qui concerne la dépenſe du voyage.

III. Il y écrira pareillement toutes les délibérations qui ſeront priſes dans le Navire, et le nom de ceux qui auront opiné;

*) Eingeſchärft durch die Königl. Verordnungen vom 12. Jun. 1684. 2. Febr. 1701, 30. Aug. 1702, doch mit der Beſchränkung, daſs dieſs nur für Schiffe gelten ſolle, welche mit 30 oder mehr Mann bemannet ſind, welche Zahl durch die Verordnung vom 5. Jun. 1717 auf 40 geſetzt iſt.

opiné; lesquels il fera ſigner, s'ils le peuvent, ſi non, il fera mention de l'empêchement.

IV. Veillera à la diſtribution et conſervation des vivres, et écrira ſur ſon régiſtre ce qui en ſera acheté pendant le voyage, et mis entre les mains du dépenſier, auquel il en fera rendre compte de huitaine en huitaine.

V. Lui donnons pouvoir de recevoir les teſtamens de ceux qui décéderont ſur le Vaiſſeau pendant le voyage, de faire l'inventaire des biens par eux délaiſſés dans le Navire; et d'y ſervir de Greffier aux procès-criminels.

VI. Le régiſtre de l'Ecrivain ſera foi en Juſtice; lui défendons ſous peine de la vie, d'y écrire choſe contraire à la verité.

VII. Les connoiſſemens que l'Ecrivain ſignera pour ſes parens, ſeront paraphés en pays étranger par le Conſul, et en France par l'un des principaux Propriétaires du Navire, à peine de nullité.

VIII. L'ecrivain ne pourra quitter le Vaiſſeau que le voyage entrepris n'ait été achevé, à peine de perte de ſes gages et d'amende arbitraire.

IX. Vingt-quatre heures après le voyage fini, il ſera tenu de mettre au Greffe de l'Amirauté les minutes des inventaires, informations et teſtamens faits dans le voyage, à quoi il pourra être contraint par corps.

Titre IV.

Du Pilote.

I. Aucun ne ſera reçu Pilote et n'en pourra faire les fonctions, qu'il n'ait fait pluſieurs voyages en mer, et qu'il n'ait été examiné ſur le fait de la navigation, et trouvé capable et expérimenté par le Profeſſeur d'Hydrographie, deux anciens Pilotes, et deux Maîtres de Navires, en préſence des Officiers de l'Amirauté.

II. Celui qui voudra ſe faire recevoir Pilote, ſera tenu, pour prouver ſes voyages en mer, d'en repréſenter les journaux lors de ſon examen.

III. Le Pilote commandera à la route et ſe fournira de cartes, routiers, arbalêtes, aſtrolabes et de tous les livres et inſtrumens néceſſaires à ſon art.

Bayerische Staatsbibliothek München

IV. Dans les voyages de long cours, il aura deux papiers journaux; sur le premier, il écrira les changemens de routes et de vents, les jours et heures des changemens, les lieues qu'il estimera avoir avancé sur chacun, les réductions en latitude et longitude, les variations de l'aiguille, ensemble les sondes et terres qu'il aura reconnus; et sur l'autre, il mettra de vingt-quatre heures en vingt-quatre heures au net, les routes, longitude et latitude réduites, les latitudes observées, avec tout ce qu'il aura découvert de remarquable dans les cours de sa navigation.

V. Lui enjoignons en outre de mettre, au retour des voyages de long cours, copie de son journal au Greffe de l'Amirauté, et d'en prendre certificat du Greffier, à peine de cinquante livres d'amende; et sera le certificat délivré sans frais.

VI. Au défaut d'Ecrivain, le Pilote sera tenu, quand il en sera réquis par le Maître, de recevoir par état les marchandises dans le bord, et faire l'inventaire des biens et effets de ceux qui décéderont sur les Vaisseaux, qu'il fera signer par le Maître et par deux des principaux de l'Equipage.

VII. Le Pilote qui par ignorance ou négligence, aura fait périr un Bâtiment, sera condamné en cent livres d'amende, et privé pour toujours de l'exercice du pilotage, sans préjudice des dommages et intérêts des parties; et s'il l'a fait par malice, il sera puni de mort.

VIII. Faisons défenses aux Maîtres de Navires, de forcer les Pilotes de passer en des lieux dangereux, et de faire des routes contre leur gré; et en cas de contrariété d'avis, ils se régleront par celui des principaux de l'Equipage.

Titre V.

Du Contre Maitre ou Nocher.

I. Le Contre-Maitre ou Nocher, aura soin de faire agréer le Vaisseau; et avant que de faire voile, il verra s'il est suffisamment garni de cordages, poulies, voiles, et de tous les apparaux nécessaires pour le voyage.

II. Lors du départ, il verra lever l'ancre; et pendant le voyage, il visitera chaque jour toutes les manoeuvres hautes et basses; et s'il y remarque quelque défaut, il en donnera avis au Maître.

III.

III. Il exécutera et fera exécuter dans le Vaiſſeau, tant de jour que de nuit, les ordres du Maître.

IV. En arrivant au Port, il fera préparer les cables et ancres, et amarrer le Vaiſſeau, frêter les voiles, et dreſſer les vergues.

V. En cas de maladie ou abſence du Maître, le Contre-Maître commandera en ſa place.

TITRE VI.
Du Chirurgien.

I. Dans chaque Navire, même dans les Vaiſſeaux Pêcheurs, faiſant voyage de long cours, il y aura un ou deux Chirurgiens, en égard à la qualité des voyages et au nombre des perſonnes.

II. Aucun ne ſera reçu pour ſervir en qualité de Chirurgien dans les Navires, qu'il n'ait été examiné et trouvé capable par deux Maîtres Chirurgiens, qui en donneront leur atteſtation *).

III. Les Propriétaires de Navires ſeront tenus de fournir le coffre du Chirurgien garni de drogues, onguens, médicamens et autres choſes néceſſaires pour le penſement des malades pendant le voyage; et le Chirurgien, les inſtrumens de ſa profeſſion.

IV. Le Coffre ſera viſité par le plus ancien maître Chirurgien du lieu et par le plus ancien Apothicaire, autres néanmoins que celui qui aura fourni les drogues.

V. Les Chirurgiens ſeront tenus de faire faire la viſite de leur coffre, trois jours au moins avant que de faire voile; et les maîtres Chirurgiens et Apothicaires d'y procéder vingt-quatre heures après qu'ils en auront été réquis, à peine de trentre livres d'amende et des intérêts du retardement.

VI. Faiſons défenſes aux Maîtres, à peine de cinquante livres d'amende, de recevoir aucun Chirurgien pour ſervir dans leur Vaiſſeau, ſans avoir copie en bonne forme des atteſtations de ſa capacité et de l'état de ſon coffre.

VII.

*) Das Reglement vom 5. Jun. 1717 und die *lettres patentes* vom 8. Jun. 1717 beſtimmen, daſs dieſe Schiffs-Chirurgi von eigenen dazu anzuſetzenden geſchwornen Wundärzten examinirt werden ſollen.

VII. Enjoignons aux Chirurgiens des Navires, en cas qu'ils découvrent quelque maladie contagieuse, d'en avertir promptement le Maître, afin d'y pourvoir suivant l'exigence du cas.

VIII. Leur faisons défenses de rien exiger ni recevoir des Mariniers et Soldats malades ou blessés au service du Navire, à peine de restitution et d'amende arbitraire.

IX. Ne pourra le Chirurgien quitter le Vaisseau dans lequel il sera engagé, que le voyage entrepris n'ait été achevé, à peine de perte de ses gages, cent livres d'amende, et de pareille somme d'intérêt envers le Maitre.

Titre VII.

Des Matelots.

I. Les Matelots seront tenus de se rendre aux jours et lieux assignés, pour charger les vivres, équiper le Navire, et faire voile.

II. Le Matelot engagé pour un voyage, ne pourra quitter sans congé par écrit, jusqu'à ce qu'il soit achevé, et que le Vaisseau soit amarré à quai, et entiérement déchargé.

III. Si le Matelot quitte le Maître sans congé par écrit avant le voyage commencé, il pourra être pris et arrêté en quelque lieu qu'il soit trouvé, et contraint par corps de rendre ce qu'il aura reçu, et de servir autant de temps qu'il s'y étoit obligé, sans loyer ni recompense; et s'il quitte après le voyage commencé, il sera puni corporellement.

IV. Si toutefois après l'arrivée et décharge du Vaisseau au Port de sa destination, le Maître ou Patron, au lieu de faire son retour, le fréte ou charge pour aller ailleurs, le Matelot pourra quitter, si bon lui semble, s'il n'est autrement porté par son engagement.

V. Depuis que le Vaisseau aura été chargé, les Matelots ne pourront quitter le bord sans congé du Maître, à peine de cent sols d'amende, même de punition corporelle en cas de récidive.

VI. Faisons défenses à tous Mariniers et Matelots de prendre du pain ou autres victuailles, et de tirer aucun breuvage, sans la permission du Maître ou Dépensier préposé pour la distribution des vivres, à peine de perte d'un mois de leurs loyers, et de plus grande punition, s'il y écheoit.

VII. Le Matelot ou autre qui aura fait couler les breuvages, perdu le pain, fait faire eau au Navire, excité sédition, pour rompre le voyage, ou frappé le Maître les armes à la main, sera puni de mort.

VIII. Le Matelot qui dormira étant en garde ou faisant le quart, sera mis aux fers pendant quinzaine; et celui de l'équipage qui le trouvera endormi, sans en donner avis au Maître, sera condamné en cent sols d'amende.

IX. Le Marinier qui abandonnera le Maître et la défense du Vaisseau dans le combat sera puni corporellement.

X. Défendons à toutes personnes de lever, dans l'étendue de notre Royaume, terre et pays de notre obéissance, aucuns Matelots pour les armemens et équipemens étrangers; et à nos Sujets de s'y engager sans notre permission, à peine de punition exemplaire.

Titre VIII.

Des Propriétaires des Navires.

I. Pourront nos Sujets de quelque qualité et condition qu'ils soient, faire construire ou acheter des Navires *), les équiper pour eux, les frêter à d'autres, et faire le commerce de la mer par eux ou par personne interposée; sans que pour raison de ce, les Gentilshommes soient réputés faire acte dérogeant à la Noblesse, pourvu toutefois qu'ils ne vendent point en détail.

II. Les Propriétaires de Navires seront responsables des faits du Maître: mais ils en demeureront déchargés, en abandonnant leur Bâtiment et le frêt.

III. Ne seront toutefois les Capitaines des Navires équipés en guerre, responsables des délits et déprédations commises en mer par les gens de guerre, étant sur leurs Vaisseaux, ou par les équipages, si non jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle ils auront donné caution, si ce n'est qu'ils en soient participans ou complices.

IV.

*) Darüber ist noch ein umständliches Reglement vom 24. Oct. 1681 erschienen, welches durch *lettres patentes* vom 17. Jan 1703 bestätiget worden, wovon der Hauptzweck ist, zu verhindern, dass nicht Schiffe für französische ausgegeben werden, die es nicht sind. S. oben S. 11.

IV. Pourront tous Propriétaires de Navires, congédier le Maître en le rembourſant, s'il le requiert, de la part qu'il aura au Vaiſſeau au dire de gens à ce connoiſſans.

V. En tout ce qui concerne l'intérêt commun des Propriétaires, l'avis du plus grand nombre ſera ſuivi; et ſera réputé le plus grand nombre, celui des intéreſſés qui auront la plus grande part au Vaiſſeau.

VI. Aucun ne pourra contraindre ſon aſſocié de procéder à la licitation d'un Navire commun, ſi ce n'eſt que les avis ſoient également partagés ſur l'entrepriſe de quelque voyage.

Titre IX.

Des Charpentiers et Calfateurs.

I. Les métiers de Charpentier, Calfateur et Perceur de Navires, pourront être ci-après exercés par une même perſonne, nonobſtant tous Réglemens ou Statuts contraires.

II. En chaque Port, ceux qui exerceront les métiers de Charpentiers et Calfateurs, s'aſſembleront annuellement pour élire deux Jurés ou Prud'hommes.

III. Les Jurés ou Prud'hommes feront de jour à autre, viſite des ouvrages, et rapport à Juſtice des abus et mal-façons qu'ils reconnoîtront dans les conſtructions Radoub et Calfat des Bâtimens.

IV. Ceux qui auront deux ou pluſieurs Apprentifs, dans les lieux où il y aura des enfans renfermés, ſeront tenus d'en prendre un de l'Hôpital, auquel les Directeurs fourniront les outils, nourriture et vêtemens néceſſaires.

V. L'apprentif tiré de l'Hôpital, ſera tenu après deux années d'Apprentiſſage, de ſervir ſon Maître pendant un an en qualité de Compagnon, ſans autre ſalaire que la nourriture.

VI. Les Apprentifs ne ſeront tenus de prêter aucun ſerment en Juſtice, pour entrer en Apprentiſſage, de payer aucun droit, ni de faire aucun banquet, faiſons défenſes d'en exiger d'eux, à peine d'amende arbitraire et de reſtitution du quadruple.

VII. Ceux qui voudront faire radouber des Vaiſſeaux, pourront ſe ſervir d'Ouvriers Forains, et faire, ſi bon leur ſemble, viſiter l'ouvrage par les Jurés du lieu.

Titre X.

Des Navires et autres Bâtimens de Mer.

I. Tous Navires et autres Bâtimens de Mer seront réputés meubles, et ne seront sujets à rétrait Lignager, ni à aucuns droits Seigneuriaux.

II. Seront néanmoins tous Vaisseaux affectés aux dettes du vendeur jusqu'à ce qu'ils ayent fait un voyage en mer sous le nom et aux risques du nouvel acquéreur, si ce n'est qu'ils ayent été vendus par décret.

III. La vente d'un Vaisseau étant en voyage, ou faite sous seing-privé ne pourra préjudicier aux créanciers du vendeur.

IV. Tous Navires seront jaugés, incontinent après leur construction, par les Gardes Jurés ou Prud'hommes du métier de Charpentier, qui donneront leur attestation du port du Bâtiment, laquelle sera enregistrée au Greffe de l'Amirauté.

V. Pour connoître le port et la capacité d'un Vaisseau, et en régler la jauge, le fond de cale qui est le lieu de la charge, sera mesuré à raison de quarante-deux pieds cubes pour tonneau de mer.

VI. Seront tenus les Officiers de l'Amirauté, à peine d'interdiction de leur charge, de faire tous les ans au mois de Décembre, un état de tous les Vaisseaux appartenans aux Bourgeois de leur ressort, qui contiendra leur port, âge, qualité et fabrique, avec le nom des Propriétaires, et de l'envoyer au Secrétaire d'Etat ayant le departement de la Marine.

Livre Troisieme.

Des Contrats Maritimes.

Titre I.

Des Charte-parties, Affrétemens ou Nolissemens.

I. Toute convention pour le louage d'un Vaisseau, appellée Charte-partie, Affrétement ou Nolissement, sera redigée par écrit, et passée entre les Marchands et le Maitre, ou les Propriétaires du Batiment.

II. Le Maître sera tenu de suivre l'avis des Propriétaires du Vaisseau, quand il affrétera dans le lieu de leur demeure.

 III.

III. La Charte-partie contiendra le nom et le port du Vaisseau, le nom du Maître et celui de l'Affréteur, le lieu et le temps de la charge et décharge, le prix du Fret ou Nolis, avec les intérêts des retardemens et séjours; et il sera loisible aux parties d'y ajouter les autres conditions dont elles seront convenues.

IV. Le temps de la charge et décharge des marchandises sera réglé suivant l'usage des lieux où elle se fera s'il n'est point fixé par la Charte-partie.

V. Si le Navire est frété au mois, et que le temps du fret ne soit point aussi réglé par la charte-partie, il ne courra que du jour que le Vaisseau fera voile.

VI. Celui qui, après sommation par écrit, de satisfaire au contrat refusera ou sera en demeure de l'exécuteur, sera tenu des dommages et intérêts.

VII. Si toutefois, avant le départ du Vaisseau il arrive interdiction de commerce par guerre, représailles ou autrement, avec le païs pour lequel il étoit destiné, la charte-partie sera résolue sans dommages et intérêts de part ni d'autre, et payera le Marchand les frais de la charge et décharge de ses marchandises; mais si c'est avec autres païs, la charte-partie subsistera en son entier.

VIII. Si les Ports sont seulement fermés, ou les Vaisseaux arrêtés pour un temps par force majeure, la charte-partie subsistera aussi en son entier, et le Maitre et le Marchand seront réciproquement tenus d'attendre l'ouverture des Ports et la liberté de Vaisseaux, sans dommages et intérêts de part ni d'autre.

IX. Pourra néanmoins le Marchand, pendant le temps de la fermature des Ports ou de l'arrêt, faire décharger sa marchandise à ses fraix, à condition de la recharger ou d'indemniser le Maître.

X. Le Maître sera tenu d'avoir dans son Vaisseau pendant son voyage, la charte-partie et les autres pieces justificatives de son chargement.

XI. Le Navire, ses agrèts et apparaux, le frét et les marchandises chargées, seront respectivement affectés aux conventions de la charte-partie.

TITRE II.

Des Connoiſſemens ou Polices de chargement.

I. Les Connoiſſemens, polices de chargement ou reconnoiſſances des marchandiſes chargées dans le Vaiſſeau, ſeront ſignées par le Maître ou par l'Ecrivain du Bâtiment.

II. Les Connoiſſemens contiendront la qualité, quantité et marque des marchandiſes, le nom du Chargeur et de celui auquel elles doivent être conſignées, les lieux du départ et de la décharge, le nom du Maître et celui du Vaiſſeau avec le prix du frêt.

III. Chaque connoiſſement ſera fait triple; l'un demeurera au Chargeur, l'autre ſera envoyé à celui auquel les marchandiſes doivent être conſignées, et le troiſieme ſera mis entre les mains du Maître ou de l'Ecrivain.

IV. Vingt-quatre heures après que le Vaiſſeau aura été chargé, les marchands ſeront tenus de préſenter au Maître les connoiſſemens pour les ſigner, et de lui fournir les acquits de leurs marchandiſes, à peine de payer l'intérêt du retardement.

V. Les Facteurs, Commiſſionnaires et autres, qui recevront les marchandiſes mentionnées dans les connoiſſemens ou chartes-parties, ſeront tenus d'en donner le reçu aux Maîtres qui le demanderont à peine de tous dépens, dommages et intérêts, même de ceux du retardement.

VI. En cas de diverſité entre les connoiſſemens d'une même marchandiſe, celui qui ſera entre les mains du Maître fera foi, s'il eſt rempli de la main du Marchand ou de celle de ſon Commiſſionnaire; et celui qui ſera entre les mains du Marchand, ſera ſuivi, s'il eſt rempli de la main du Maître.

TITRE III.

Du Frêt ou Nolis.

I. Le loyer des Vaiſſeaux, appellé frêt ou nolis, ſera réglé par la charte-partie ou par le connoiſſement, ſoit que les Bâtimens ayent été loués en entier ou par partie, au voyage ou au mois, avec déſignation ou ſans déſignation de portée, au tonneau, au quintal ou à cueillete, et en quelque maniere que ce puiſſe être.

II. Si le Vaiſſeau eſt loué en entier, et que l'Affréteur ne lui donne pas toute ſa charge, le Maître ne pourra, ſans ſon

consentement, prendre d'autres marchandises pour l'achever, ni sans lui tenir compte du frêt.

III. Le Marchand qui n'aura pas chargé la quantité de marchandises portée par la charte-partie, ne laissera pas d'en payer le frêt, comme si le tout avoit été chargé; et s'il en charge plus, il payera le frêt de l'excédent.

IV. Le Maître qui aura déclaré son Vaisseau d'un plus grand port qu'il n'est, sera tenu des dommages et intérêts du Marchand.

V. Ne sera réputé y avoir erreur en la déclaration de la portée du Vaisseau, si elle n'est au dessus du quarantieme.

VI. Si le Vaisseau est chargé à cueillete, ou au quintal ou tonneau, le Marchand qui voudra retirer ses marchandises avant le départ du Vaisseau, pourra les faire décharger à ses frais, en payant la moitié du frêt.

VII. Le Maître pourra aussi décharger à terre les marchandises trouvées dans son Vaisseau, qui ne lui auront pas été déclarées, ou en prendra le frêt au plus haut prix, qui sera payé pour marchandises de pareille qualité.

VIII. Le Marchand qui retirera ses marchandises pendant le voyage, ne laissera pas d'en payer le frêt entier, pourvu qu'il ne les retire point par le fait du Maître.

IX. Si le Navire est arrêté pendant sa route, ou au lieu de sa décharge, par le fait du Marchand Affréteur, ou si le Vaisseau ayant été affrété allant et venant, il est contraint de faire son retour lège, l'intérêt du retardement et le frêt entier seront du au Maître.

X. Le Maître sera aussi tenu des dommages et intérêts de l'Affreteur, au dire de gens à ce connoissans, si par son fait, le Vaisseau étoit arrêté ou retardé au lieu de sa dêcharge, ou pendant sa route.

XI. Si le Maître est contraint de faire radouber son Vaisseau pendant le voyage, le Chargeur sera tenu d'attendre, ou de payer le frêt entier, et en cas que le Vaisseau ne puisse être raccommodé, le Maitre sera obligé d'en louer incessamment un autre; et s'il n'en peut trouver, il sera seulement payé de son frêt à proportion de ce que le voyage sera avancé.

XII.

XII. Si toutefois le Marchand prouvoit que, lorsque le Vaiſſeau a fait voile, il étoit incapable de naviger, le Maître perdra ſon frêt et répondra des dommages et intérêts du Marchand.

XIII. Le Maître ſera payé du frêt des marchandiſes qui auront été jettées à la mer pour le ſalut commun, à la charge de la contribution.

XIV. Le frêt ſera pareillement dû pour les marchandiſes que le Maître aura été contraint de vendre pour vituailles, radoub et autres néceſſités preſſantes, en tenant par lui compte de leur valeur, au prix que le reſte ſera vendu au lieu de leur décharge.

XV. S'il arrive interdiction de commerce avec le Pays pour lequel le Vaiſſeau eſt en route, et qu'il ſoit obligé de revenir avec ſon chargement; il ne ſera dû au Maître que le frêt de l'aller, quand même le Navire auroit été frété allant et venant.

XVI. Si le Vaiſſeau eſt arrêté par ordre ſouverain, dans le cours de ſon voyage, il ne ſera dû ni frêt pour le temps de ſa détention, s'il eſt affrété au mois, ni augmentation de frêt, s'il eſt loué au voyage: mais la nourriture et les loyers des Matelots, pendant le temps de la détention, ſeront réputés avarie.

XVII. En cas que le dénommé au connoiſſement refuſe de recevoir les marchandiſes, le Maître pourra par autorité de juſtice, en faire vendre pour le payement de ſon frêt, et dépoſer le reſte dans un magaſin.

XVIII. Il n'eſt dû aucun frêt des marchandiſes perdues par naufrage ou échouement, pillées par les Pirates ou priſes par les ennemis; et ſera tenu le Maître en ce cas, de reſtituer ce qui lui en aura été avancé, s'il n'y a convention contraire.

XIX. Si le Navire et les marchandiſes ſont rachetés, le Maître ſera payé de ſon frêt juſqu'au lieu de la priſe, même de ſon frêt entier, s'il les conduit au lieu de leur deſtination, en contribuant au rachat.

XX. La contribution pour le rachat ſe fera ſur le prix courant des marchandiſes au lieu de leur décharge, déduction faite des frais, et ſur le total du Navire et du frêt, déduction faite des vituailles conſumées, et des avances faites aux Matelots, leſquels contri-

contribueront aussi à la décharge du frêt, à proportion de ce qui leur restera dû de leurs loyers.

XXI. Le Maître sera aussi payé du frêt des marchandises sauvées du naufrage, en les conduisant au lieu de leur destination.

XXII. S'il ne peut trouver de Vaisseau pour conduire les marchandises sauvées, il sera payé du frêt, à proportion seulement du voyage avancé.

XXIII. Le Maître ne pourra retenir la marchandise dans son Vaisseau faute de payement de son frêt; mais il pourra dans le temps de la décharge, s'opposer au transport ou le faire saisir, même dans les alleges ou gabarres.

XXIV. Le Maître sera préféré pour son frêt sur les marchandises de son chargement tant qu'elles seront dans le Vaisseau, sur des gabarres ou sur le quai, et même pendant quinzaine après la délivrance, pourvu qu'elles n'ayent point passé entre les mains d'un tiers.

XXV. Ne pourront les Marchands obliger le Maître de prendre pour son frêt les marchandises diminuées de prix, gâtées ou empirées par leur vice propre ou par cas fortuit.

XXVI. Si toutefois les marchandises mises en futailles, comme vin, huile, miel et autres liqueurs, ont tellement coulé que les futailles soient vuides ou presque vuides, les Marchands-chargeurs les pourront abandonner pour le frêt.

XXVII. Faisons défenses à tous Courtiers et autres de sous-frêter les Navires à plus haut prix que celui porté par le premier contrat, à peine de cent livres d'amende, et de plus grande punition, s'il y échet.

XXVIII. Pourra néanmoins l'Affréteur prendre à son profit le frêt de quelques marchandises, pour achever la charge du Navire qu'il aura entiérement affrêté.

Titre IV.

De l'Engagement et des Loyers des Matelots.

I. Les conventions des Maîtres avec les gens de leur Equipage seront rédigées par écrit, et en contiendront toutes les conditions, soit qu'ils s'engagent au mois ou au voyage, soit au profit ou au frêt, si non les Matelots en seront crus à leur serment.

II.

II. Les Matelots ne pourront charger aucune marchandiſe pour leur compte, ſous prétexte de portée ni autrement, ſans en payer le frêt, s'il n'en eſt fait mention dans leur engagement.

III. Si le voyage eſt rompu par le fait des Propriétaires, Maîtres ou Marchands, avant le départ du Vaiſſeau, les Matelots loués au voyage ſeront payés des journées par eux employées à équiper le Navire, et d'un quart de leur loyer; et ceux engagés au mois ſeront payés en proportion eu égard à la durée ordinaire du voyage. Mais ſi la rupture arrive après le voyage commencé, les Matelots loués au voyage, ſeront payés de leurs loyers en entier; et ceux loués au mois, des loyers dûs pour le temps qu'ils auront ſervi, et pour celui qui leur ſera néceſſaire à s'en retourner au lieu du départ du Vaiſſeau; les uns et les autres ſeront en outre payés de leur nourriture jusqu'au même lieu.

IV. En cas d'interdiction de commerce avec le lieu de la deſtination du Vaiſſeau *), avant le voyage commencé, il ne ſera dû aucuns loyers aux Matelots engagés au voyage ou au mois, et ils ſeront ſeulement payés des journées par eux employées à equiper le Bâtiment; et ſi c'eſt pendant le voyage, ils ſeront payés à proportion du temps qu'ils auront ſervi.

V. Si le Vaiſſeau eſt arrêté par ordre ſouverain avant le voyage commencé, il ne ſera auſſi dû aux Matelots que les journées employées à equiper le Navire; mais ſi c'eſt pendant le cours du voyage, le loyer des Matelots engagés au mois, courra par moitié pendant le temps de l'arrêt, et celui des Matelots engagés au voyage, ſera payé aux termes de leur engagement.

VI. En cas que le voyage ſoit prolongé, les loyers des Matelots loués au voyage, ſeront augmentés à proportion; et ſi la décharge ſe fait volontairement en un lieu plus proche que celui déſigné par l'affrétement, il ne leur en ſera fait aucune diminution; mais s'ils ſont loués au mois, ils ſeront en l'un et l'autre cas payés pour le temps qu'ils auront ſervi.

VII. Et quant aux Matelots et autres Gens de l'Equipage, allant au profit ou au frêt, ils ne pourront prétendre journées, ni

*) Durch ein *Arrêt du Conſeil* vom 20. May 1744 iſt dieſs auch auf diejenigen ausgedehnt, welche nicht für den Handel, ſondern für die Fiſcherey ausgerüſtet worden.

ni dédommagement, en cas que le voyage ſoit rompu, rétardé ou prolongé par force majeure, ſoit avant ou depuis le départ du Vaiſſeau; mais ſi la rupture, le retardement ou la prolongation arrive par le fait des Marchands-Chargeurs, ils auront part aux dommages et intérêts qui ſeront adjugés au Maître; lequel, auſſibien que les Propriétaires, ſeront tenus de ceux des Matelots, ſi l'empêchement arrive par leur fait.

VIII. En cas de priſe, bris et naufrage avec perte entiere du Vaiſſeau et des marchandiſes, les Matelots ne pourront prétendre aucuns loyers, et ne ſeront néanmois tenus de reſtituer ce qui leur aura été avancé.

IX. Si quelque partie du Vaiſſeau eſt ſauvée, les Matelots engagés au voyage ou au mois, ſeront payés de leurs loyers échus, ſur les débris qu'ils auront ſauvés; et s'il n'y a que des marchandiſes ſauvées, les Matelots, même ceux engagés au frêt, ſeront payés de leurs loyers par le Maître à proportion du frêt qu'il recevra; et de quelque manière qu'ils ſoient loués; ils ſeront en outre payés des journées, par eux employées à ſauver les débris et les effets naufragés.

X. Si le Maître congédie le Matelot ſans cauſe valable avant le voyage commencé, il lui payera le tiers de ſes loyers, et le total, ſi c'eſt pendant le voyage, avec les frais de ſon retour, ſans les pouvoir paſſer en compte aux Propriétaires du Bâtiment *).

XI. Le Matelot qui ſera bleſſé au ſervice du Navire, ou qui tombera malade pendant le voyage, ſera payé de ſes loyers et panſé aux dépens du Navire; et s'il eſt bleſſé en combattant contre les Ennemis ou les Pirates, il ſera panſé aux dépens du Navire et de la cargaiſon **).

XII.

*) Ueber den Lohn der Matroſen und die Bezahlung deſſelben auf Abſchlag ſind verſchiedene Declarationen u. ſ. f. ſeitdem erſchienen, wie vom 18. Dec. 1728, 19. Jan. 1734, 19 Jul. 1742, 1. Aug. 1743, 1. Nov. 1745. VALIN T. I. p. 714-721.

**) Wegen der Seeinvaliden überhaupt ward ein ſehr umſtändliches Edict im Jul. 1720 gegeben, dem noch Declarationen vom 30. Dec. 1720 und 12. Jul. 1722 gefolget ſind. VALIN T. I. p. 727-743.

XII. Mais s'il est blessé à terre, y étant descendu sans congé il ne sera point pansé aux dépens du Navire ni des Marchandises, et il pourra être congédié, sans pouvoir prétendre que ses loyers à proportion du temps qu'il aura servi.

XIII. Les Héritiers du Matelot engagé par mois, qui décédera pendant le voyage, seront payés des loyers jusqu'au jour de son décès.

XIV. La moitié des loyers du Matelot engagé par voyage sera due, s'il meurt en allant, et le total, si c'est au retour; et s'il navigeoit au fret ou au profit, sa part entière sera acquise à ses Héritiers, pourvu que le voyage soit commencé.

XV. Les loyers du Matelot tué en défendant le Navire, seront entiérement payés, comme s'il avoit servi tout le voyage, pourvu que le Navire arrive à bon port.

XVI. Les Matelots pris dans le Navire et faits Esclaves, ne pourront rien prétendre contre les Maîtres, les Propriétaires ni les Marchandises, pour le payement de leur rachat.

XVII. Mais si aucun d'eux est pris étant envoyé en mer ou à terre, pour le service du Navire, son rachat sera payé aux dépens du Navire; et si c'est pour le Navire et la Cargaison il sera payé aux dépens de tous les deux, pourvu qu'ils arrivent à bon port, le tout néanmoins jusqu'à concurrence de trois cens livres, sans préjudice de ses loyers.

XVIII. Le régalement des sommes destinées au rachat des Matelots, sera fait à la diligence du Maître incontinent après l'arrivée du Vaisseau, et les deniers seront déposés entre les mains du Principal Intéressé, qui sera tenu de les employer incessamment au rachat, à peine du quadruple au profit des Matelots détenus.

XIX. Le Navire et le frêt demeureront spécialement affectés aux loyers des Matelots.

XX. Les loyers des Matelots ne contribueront à aucunes avaries, si ce n'est pour le rachat du Navire.

XXI. Ce qui est ordonné par le présent titre, touchant les loyers, pansement et rachat des Matelots, aura lieu pour les Officiers, et autres Gens de l'Equipage.

TITRE

TITRE V.

Des Contrats à grosse aventure, ou à retour de voyage.

I. Les Contrats à grosse aventure, autrement dits Contrats à la grosse ou au retour de voyage, pourront être faits pardevant Notaires ou sous signature privée.

II. L'argent à la grosse pourra être donné sur le corps et quille du Vaisseau, ses agrêts et apparaux, armement et victuailles, conjointement ou séparément, et sur le tout ou partie de son chargement, pour un voyage entier, ou pour un temps limité.

III. Faisons défenses de prendre deniers à la grosse sur le corps et quille du Navire, ou sur les marchandises de son chargement, au-delà de leur valeur, à peine d'être contraint, en cas de fraude, au payement des sommes entieres, nonobstant la perte ou prise du Vaisseau.

IV. Défendons aussi, sous pareille peine, de prendre deniers sur le frêt à faire par le Vaisseau, et sur le profit espéré des marchandises; même sur les loyers des Matelots, si ce n'est en présence et du consentement du Maître, au-dessous de la moitié du loyer.

V. Faisons en outre défenses à toutes personnes de donner de l'argent à la grosse aux Matelots sur leurs loyers ou voyages, si non en présence et du consentement du Maître, à peine de confiscation du prêt et de cinquante livres d'amende.

VI. Les Maîtres demeureront responsables en leur nom du total des sommes prises de leur consentement par les Matelots, si elles excedent la moitié de leurs loyers; et ce nonobstant la perte ou prise du Vaisseau.

VII. Le Navire, ses agrêts et apparaux, armement et victuailles, même le frêt, seront affectés par privilége au principal et intérêts de l'argent donné sur le corps et quille du Vaisseau, pour les nécessités du voyage; et le chargement au payement des deniers pris pour le faire.

VIII. Ceux qui donneront deniers à la grosse, au Maître, dans le lieu de la demeure des Propriétaires sans leur consentement, n'auront hypotheque ni privilege que sur la portion que le Maître

Maître pourra avoir au Vaiſſeau et au frêt, quoique les Contrats fuſſent cauſés pour radoub ou vituailles du Bâtiment.

IX. Seront toutefois affectés aux deniers pris par les Maîtres pour radoub et vituailles, les parts et portions des Propriétaires, qui auront réfuſé de fournir leur contingent pour mettre leur Bâtiment en état.

X. Les deniers laiſſés par renouvellement ou continuation, n'entreront point en concurrence avec les deniers actuellement fournis pour le même voyage.

XI. Tous Contrats à la groſſe demeureront nuls par la perte entiére des effets ſur leſquels on aura prêté, pourvu qu'elle arrive par cas fortuit, dans le temps et dans les lieux des risques.

XII. Ne ſera réputé cas fortuit tout ce qui arrive par le vice propre de la choſe, ou par le fait des Propriétaires, Maîtres ou Marchands Chargeurs, s'il n'eſt autrement porté par la convention.

XIII. Si le temps des risques n'eſt point réglé par le Contrat, il courra à l'égard du Vaiſſeau, ſes agrêts, apparaux et vituailles, du jour qu'il aura fait voile, jusqu'à ce qu'il ſoit ancré au port de ſa deſtination, et amarré à quai: et quant aux marchandiſes, ſitôt qu'elles auront été chargées dans le Vaiſſeau, ou dans des Gabarres pour les y porter, jusqu'à ce qu'elles ſoient délivrées à terre.

XIV. Le Chargeur qui aura pris de l'argent à la groſſe ſur marchandiſe, ne ſera point libéré par la perte du Navire ou de ſon chargement, s'il ne juſtifie qu'il y avoit pour ſon compte des effets jusqu'à concurrence de pareille ſomme.

XV. Si toutefois celui qui a pris deniers à la groſſe, juſtifie n'avoir pu charger des effets pour la valeur des ſommes priſes à la groſſe, le Contrat, en cas de perte, ſera diminué à proportion de la valeur des effets chargés, et ne ſubſiſtera que pour le ſurplus, dont le preneur payera le change ſuivant le cours de la place où le Contrat aura été paſſé jusqu'à l'actuel payement du principal; et ſi le Navire arrive à bon port, ne ſera auſſi dû que le change et non le profit maritime de ce qui excédera la valeur des effets chargés.

XVI. Les donneurs à la grosse contribueront à la décharge des preneurs, aux grosses avaries, comme rachats, composition, jets, mâts et cordages coupés pour le salut commun du Navire et des Marchandises, et non aux simples avaries ou dommages particuliers qui leur pourront arriver, s'il n'y a convention contraire.

XVII. Seront toutefois, en cas de naufrage, les Contrats à la grosse, réduits à la valeur des effets sauvés.

XVIII. S'il y a Contrat à la grosse et assurance sur un même chargement, le donneur sera préféré aux Assureurs sur les effets sauvés du naufrage pour son capital seulement *).

Titre VI.
Des Assurances.

I. Permettons à tous nos Sujets, même aux étrangers, d'assurer et faire assurer, dans l'étendue de notre Royaume les Navires, marchandises et autres effets qui seront transportés par mer et rivieres navigables, et aux assureurs de stipuler un prix pour lequel ils prendront le péril sur eux.

II. Le contrat appellé police d'assurance sera rédigé par écrit, et pourra être fait sous signature privée.

III. La police contiendra le nom et le domicile de celui qui se fait assurer, sa qualité de Propriétaire ou de Commissionnaire, les effets sur lesquels l'assurance sera faite, le nom du Navire, celui du lieu où les marchandises auront été ou devront être chargées, du Havre d'où le Vaisseau devra partir ou sera parti, des Ports où il devra charger et décharger et de tous ceux où il devra entrer, le temps auquel les risques commenceront et finiront, les sommes qu'on entend assurer, la prime ou coût de l'assurance, la soumission des parties aux arbitres, en cas de contestation, et généralement toutes les autres conditions dont elles voudront convenir.

IV. Pourront toutefois les chargemens qui seront faits pour l'Europe aux Echelles du Levant, aux côtes d'Afrique, et aux autres parties du monde, être assurés sur quelque Navire qu'ils puissent être, sans désignation du Maître ni du Vaisseau, pourvu que

*) Von dem Streite, der in Frankreich über die Auslegung dieses Artikels entstand, handelt Valin T. II. p. 20-25.

que celui à qui ils devront être consignés, soit dénommé dans la police.

V. Si la police ne régle point le temps des risques, ils commenceront et finiront dans le temps réglé pour les contrats à la grosse par l'art. 13. du titre précédent.

VI. La prime ou coût de l'assurance, sera payée en son entier lors de la signature de la police, mais si l'assurance est faite sur marchandises pour l'aller et le retour, et que le Vaisseau étant parvenu au lieu de sa destination, il ne se fasse point de retour, l'assureur sera tenu de rendre le tiers de la prime, s'il n'y a stipulation contraire.

VII. Les assurances pourront être faites sur le corps et quille du Vaisseau, vuide ou chargé, avant ou pendant le voyage, sur les victuailles et sur les marchandises, conjointement ou séparément, chargées en Vaisseau armé ou non armé, seul ou accompagné, pour l'envoi ou pour le retour, pour un voyage entier ou pour un temps limité.

VIII. Si l'assurance est faite sur le corps et quille du Vaisseau, ses agrêts, apparaux, armement et victuailles, ou sur une portion, l'estimation en sera faite par la police; sauf à l'assureur, en cas de fraude, de faire procéder à nouvelle estimation.

IX. Tous Navigateurs, Passagers et autres, pourront faire assurer la liberté de leurs personnes; et en ce cas les polices contiendront le nom, le pays, la demeure, l'âge et la qualité de celui qui se fait assurer, le nom du Navire, du Havre d'où il doit partir, et celui de son dernier reste, la somme qui sera payée en cas de prise, tant pour la rançon, que pour les fraix du retour, à qui les deniers en seront fournis, et sous quelle peine.

X. Défendons de faire aucune assurance sur la vie des personnes.

XI. Pourront néanmoins ceux qui racheteront les captifs, faire assurer sur les personnes qu'ils tireront d'esclavage, le prix du rachat, que les assureurs seront tenus de payer, si le racheté faisant son retour est repris, tué, noyé, ou s'il périt par autre voie que par la mort naturelle.

XII. Les femmes pourront valablement s'obliger et aliéner leurs biens dotaux, pour tirer leur mari d'esclavage.

XIII. Celui qui, au refus de la femme, et par autorité de Juſtice, aura prêté deniers pour le rachat de l'eſclavage, ſera préféré à la femme ſur les biens du mari, ſauf pour la répétition de la dot.

XIV. Pourront auſſi les mineurs, par avis de leurs parens, contracter ſemblables obligations, pour tirer leur pere d'eſclavage, ſans qu'ils puiſſent être reſtitués.

XV. Les Propriétaires des Navires ni les Maîtres ne pourront faire aſſurer le frêt à faire de leurs Bâtimens; les Marchands, le profit eſpéré de leurs marchandiſes, ni les Gens de Mer de leurs loyers.

XVI. Faiſons défenſes à ceux qui prendront deniers à la groſſe, de les faire aſſurer, à peine de nullité de l'aſſurance et de punition corporelle.

XVII. Défendons auſſi ſous pareille peine de nullité aux donneurs à la groſſe de faire aſſurer le profit des ſommes qu'ils auront données.

XVIII. Les aſſurés courront toujours risque du dixieme des effets qu'ils auront chargés, s'il n'y a déclaration expreſſe dans la police, qu'ils entendent faire aſſurer le total.

XIX. Si les aſſurés ſont dans le Vaiſſeau, ou qu'ils en ſoient les Propriétaires, ils ne laiſſeront pas de courir risque du dixieme, encore qu'ils ayent déclaré faire aſſurer le total.

XX. Il ſera loiſible aux aſſureurs de faire réaſſurer par d'autres les effets qu'ils auront aſſurés; et aux aſſurés, de faire aſſurer le coût de l'aſſurance et la ſolvabilité des aſſureurs.

XXI. Les primes des réaſſurances pourront être moindres ou plus fortes que celles des aſſurances.

XXII. Défendons de faire aſſurer ou réaſſurer des effets au-delà de leur valeur, par une ou pluſieurs polices, à peine de nullité de l'aſſurance et de confiscation des marchandiſes.

XXIII. Si toutefois il ſe trouve une police faite ſans fraude, qui excede la valeur des effets chargés, elle ſubſiſtera jusqu'à concurrence de leur eſtimation; et en cas de perte, les aſſureurs en ſeront tenus, chacun à proportion des ſommes par eux aſſurées, comme auſſi de rendre la prime du ſurplus, à la réſerve du demi pour cent.

XXIV. Et s'il y a plusieurs polices ainsi faites sans fraude, et que la premiere, monte à la valeur des effets chargés, elle subsistera seule; et les autres assureurs sortiront de l'assurance, et rendront aussi la prime, à la réserve du demi pour cent.

XXV. En cas que la premiere police ne monte pas à la valeur des effets chargés, les assureurs de la seconde répondront du surplus; et s'il y a des effets chargés, pour le contenu aux assurances, en cas de perte d'une partie elle sera payée par les assureurs y dénommés, au marc la livre de leur intérêt.

XXVI. Seront aux risques des Assureurs toutes pertes et dommages qui arriveront sur mer par tempêtes, naufrages, échouemens, abordages, changemens de route, de voyage ou de Vaisseau, jet, feu, prises et pillage, arrêt de Prince, déclaration de guerre, représailles, et généralement toutes autres fortunes de mer.

XXVII. Si toutefois le changement de route, de voyage ou de Vaisseau, arrive par l'ordre de l'Assuré, sans le consentement des Assureurs, ils seront déchargés des risques, ce qui aura pareillement lieu en toutes autres pertes et dommages qui arriveront par le fait ou la faute des Assurés, sans que les Assureurs soient tenus de restituer la prime; s'ils ont commencé à courir les risques.

XXVIII. Ne seront aussi tenus les Assureurs de porter les pertes et dommages arrivés aux Vaisseaux et marchandises par la faute des Maîtres et Mariniers, si par la police ils ne sont chargés de la baratterie du Patron.

XXIX. Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose ne tomberont point sur les Assureurs.

XXX. Ne seront aussi tenus des pilotages, tonages, lamanages, des droits de congé, visites, rapports et d'ancrage, ni de tous autres imposés sur les Navires et marchandises.

XXXI. Il sera fait désignation dans la police des marchandises sujettes à coulage; si non les Assureurs ne répondront point des dommages qui leur pourront arriver par tempête, si ce n'est que l'assurance soit faite sur le retour des pays étrangers.

XXXII. Si l'assurance est faite divisément sur plusieurs Vaisseaux désignés, et que la charge entiere soit mise sur un seul,

l'Assureur ne courra risque que de la somme qu'il aura assurée sur le Bâtiment qui aura reçu le chargement, quand même tous les Vaisseaux désignés viendroient à perir, et il rendra la prime du surplus, à la réserve du demi pour cent.

XXXIII. Lorsque les Maîtres et Patrons auront la liberté de toucher en différens Ports ou Echelles, les Assureurs ne courront pas les risques des effets qui seront à terre, quoique destinés pour le chargement qu'ils auront assuré, et que le Vaisseau soit au Port pour le prendre, s'il n'y a convention expresse par la police.

XXXIV. Si l'assurance est faite pour un temps limité, sans désignation de voyage, l'Assureur sera libre, après l'expiration du temps, et pourra l'Assuré faire assurer le nouveau risque.

XXXV. Mais si le voyage est désigné par la police, l'Assureur courra les risques du voyage entier, à condition toutefois que si le temps de sa durée excede le temps limité, la prime sera augmentée à proportion, sans que l'Assureur soit tenu d'en rien restituer, si le voyage dure moins.

XXXVI. Les Assureurs seront dechargés des risques, et ne laisseront de gagner la prime, si l'Assuré, sans leur consentement envoye le Vaisseau en un lieu plus éloigné que celui désigné par la police, quoique sur la même route; mais l'assurance aura son effet entier, si le voyage est seulement raccourci.

XXXVII. Si le voyage est entiérement rompu avant le départ du Vaisseau, même par le fait des Assurés, l'assurance demeurera pareillement nulle et l'Assureur restituera la prime, à la réserve du demi pour cent.

XXXVIII. Déclarons nulles les assurances faites après la perte ou l'arrivée des choses assurées, si l'Assuré en savoit ou pouvoit savoir la perte, ou l'Assureur l'arrivée, avant la signature de la police.

XXXIX. L'Assuré sera présumé avoir sçu la perte des choses assurées, s'il se trouve que, de l'endroit de la perte ou de l'abord du Vaisseau, la nouvelle en ait pu être portée avant la signature de la police dans le lieu où elle a été passée, en comptant une lieue et demie par heure, sans préjudice des autres preuves qui pourront être rapportées.

XL.

XL. Si toutefois l'assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, elle subsistera, s'il n'est vérifié par autre preuve que celle de la lieue et demie pour heure, que l'Assuré savoit la perte, ou l'Assureur l'arrivée du Vaisseau, avant la signature de la Police.

XLI. En cas de preuve contre l'Assuré, il sera tenu de restituer à l'Assureur ce qu'il aura reçu, et de lui payer double prime; et si elle est faite contre l'Assureur, il sera pareillement condamné à la restitution de la prime, et d'en payer le double à l'Assuré.

XLII. Lorsque l'Assuré aura eu avis de la perte du Vaisseau ou des marchandises assurées, de l'arrêt de Prince, et d'autres accidens, étant aux risques des Assureurs, il sera tenu de leur faire incontinent signifier, ou à celui qui aura signé pour eux l'assurance, avec protestation de faire son délaissement en temps et lieu.

XLIII. Pourra néanmoins l'Assuré, au lieu de protestation, faire en même temps son délaissement, avec sommation aux Assureurs de payer les sommes assurées dans le temps porté par la police.

XLIV. Si le temps du payement n'est point réglé par la police, l'Assureur sera tenu de payer l'assurance trois mois après la signification du délaissement.

XLV. En cas de naufrage ou échouement, l'Assuré pourra travailler au recouvrement des effets naufragés, sans préjudice du délaissement qu'il pourra faire en temps et lieu, et du remboursement de ses frais, dont il sera cru sur son affirmation, jusqu'à concurrence de la valeur des effets recouvrés.

XLVI. Ne pourra le délaissement être fait qu'en cas de prise, naufrage, bris, échouement, arrêt de Prince, ou perte entiere des effets assurés; et tous autres dommages ne seront réputés qu'avarie, qui sera régalée entre les Assureurs et les Assurés, à proportion de leurs intérêts.

XLVII. On ne pourra faire le délaissement d'une partie et retenir l'autre, ni aucune demande d'avarie, si elle n'excéde un pour cent.

XLVIII. Les délaissemens et toutes demandes en exécution de la police seront faites aux Assureurs dans six semaines après la nouvelle

nouvelle des pertes arrivées aux côtes de la même Province où l'assurance aura été faite; et pour celles qui arriveront en une autre Province de notre Royaume, dans trois mois. Pour les côtes de Hollande, Flandres ou Angleterre, dans quatre mois; pour celles d'Espagne, Italie, Portugal, Barbarie, Moscovie ou Norwege, dans un an; et pour les côtes de l'Amérique, Brésil, Guinée et autres Pays plus éloignés, dans deux ans: et le temps passé, les Assurés ne seront plus recevables en leur demande.

XLIX. En cas d'Arrêt de Prince, le délaissement ne pourra être fait qu'après six mois, si les effets sont arrêtés en Europe ou Barbarie; et après un an, si c'est en pays éloigné; le tout à compter du jour de la signification de l'arrêt aux Assureurs: et ne courra en ce cas la fin de non recevoir, portée par l'article précédent contre les Assurés, que du jour qu'ils auront pu agir.

L. Si toutefois les marchandises arrêtées sont périssables, le délaissement pourra être fait après six semaines, si elles sont arrêtées en Europe ou en Barbarie; et après trois mois, si c'est en pays plus éloigné; à compter aussi du jour de la signification de l'arrêt aux Assureurs.

LI. Les Assurés seront tenus, pendant les délais portés par les deux articles précédens, de faire toutes diligences pour obtenir main levée des effets arrêtés et pourront les Assureurs les faire, si bon leur semble.

LII. Si le Vaisseau étoit arrêté, en vertu de nos ordres, dans un des Ports de notre Royaume, avant le voyage commencé, les Assurés ne pourront, à cause de l'arrêt, faire l'abandon de leurs effets aux Assureurs.

LIII. L'assuré sera tenu, en faisant son délaissement, de déclarer toutes les assurances qu'il aura fait faire, et l'argent qu'il aura pris à la grosse sur les effets assurés, à peine d'être privé de l'effet des assurances.

LIV. Si l'Assuré a récelé des assurances ou des contrats à la grosse, et qu'avec celles qu'il aura déclarées, elles excédent la valeur des effets assurés; il sera privé de l'effet des assurances, et tenu de payer les sommes empruntées, nonobstant la perte ou prise du Vaisseau.

LV.

LV. Et s'il poursuit le payement des sommes assurées au-delà de la valeur de ses effets, il sera en outre puni exemplairement.

LVI. Les Assureurs sur le chargement ne pourront être contraints au payement des sommes par eux assurées, que jusqu'à concurrence de la valeur des effets dont l'Assuré justifiera le chargement et la perte.

LVII. Les actes justificatifs du chargement et de la perte des effets assurés, seront signifiés aux Assureurs, incontinent après le délaissement, et avant qu'ils puissent être poursuivis pour le payement des choses assurées.

LVIII. Si néanmoins l'Assuré ne reçoit aucune nouvelle de son Navire, il pourra, après l'an expiré, à compter du jour du départ pour les voyages ordinaires, et après deux ans (pour ceux de long cours) faire son délaissement aux Assureurs, et leur demander payement, sans qu'il soit besoin d'aucune attestation de la perte.

LIX. Les voyages de France en Moscovie, Groënland, Canada, aux Bancs et Isles de Terre-Neuve et autres Côtes et Isles de l'Amérique, au Cap-Vert, Côtes de Guinée, et tous autres qui se feront au-delà du Tropique seront réputés voyages de long cours.

LX. Après le délaissement signifié, les effets assurés appartiendront à l'Assureur, qui ne pourra, sous prétexte du retour du Vaisseau, se dispenser de payer les sommes assurées.

LXI. L'Assureur sera reçu à faire preuve contraire aux attestations, et cependant condamné par provision au payement des sommes assurées, en baillant caution par l'Assuré.

LXII. Le Maître qui aura fait assurer des marchandises chargées dans son vaisseau pour son compte, sera tenu, en cas de perte, d'en justifier l'achat, et d'en fournir un connoissement signé de l'Ecrivain et du Pilote.

LXIII. Tous Mariniers et autres qui rapporteront des Pays étrangers des marchandises qu'ils auront fait assurer en France, seront tenus d'en laisser un connoissement entre les mains du Consul ou de son Chancelier, s'il y a Consulat dans le lieu du chargement, si non entre les mains d'un notable Marchand de la Nation Françoise.

LXIV. La valeur de marchandifes fera juftifiée par livres ou factures, fi non, l'eftimation en fera faite fuivant le prix courant au temps et lieu du chargement, y compris tous droits et frais faits jusqu'à bord; fi ce n'eft qu'elles foient eftimées par la police.

LXV. Si l'affurance eft faite fur le retour d'un Pays où le commerce ne fe fait que par troc, l'eftimation des marchandifes de rapport, fera faite fur le pied de la valeur de celles données en échange, et des frais faits pour le transport.

LXVI. En cas de prife, les Affurés pourront racheter leurs effets, fans attendre l'ordre des Affureurs, s'ils n'ont pu leur en donner avis, à condition toutefois de les avertir enfuite par écrit de la compofition qui aura été faite.

LXVII. Les Affureurs pourront prendre la compofition à leur profit, à proportion de leur intérêt; et en ce cas, ils feront tenus d'en faire leur déclaration fur le champ de contribuer actuellement au payement du rachat, et de courir les risques du retour; fi non de payer les fommes par eux affurées, fans qu'ils puiffent rien prétendre aux effets rachetés.

LXVIII. Faifons défenfes à tous Greffiers de Police, Commis de Chambre d'affurances, Notaires, Courtiers et Confuls, de faire figner des polices où il y ait aucuns blanc, à peine de tous dommages et intérêts, comme auffi d'en faire aucunes dans lesquelles ils foient intéreffés directement ou indirectement, par eux ou par perfonnes interpofées, et de prendre transport des droits des affurés, à peine de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois; et de deftination en cas de récidive, fans que les peines puiffent être modérées.

LXIX. Leur enjoignons fous pareilles peines, d'avoir un regiftre paraphé en chaque feuillet par le Lieutenant de l'Amirauté, et d'y enregiftrer toutes les polices qu'ils drefferont.

LXX. Lorsque la police contiendra foumiffion à l'arbitrage, et que l'une des parties demandera d'être renvoyée devant des arbitres, avant aucune conteftation en caufe, l'autre partie fera tenue d'en convenir, fi non le Juge en nommera pour le refufant.

LXXI. Huitaine après la nomination d'arbitres, les parties produiront entre leurs mains; et dans la huitaine fuivante, fera

donné

donné Sentence contradictoire ou par défaut, fur ce qui fe trouvera par devers eux.

LXXII Les Sentences arbitrales feront homologuées au Siege de l'Amirauté, dans le reffort duquel elles auront été rendues, défendons aux Juges de prendre fous ce prétexte aucune connoiffance du fonds, à peine de nullité, et de tous dépens, dommages et intérêts des parties.

LXXIII. L'appel des Sentences arbitrales et d'homologation reffortira en nos Cours de Parlement, et ne pourra être reçu que la peine portée par la foumiffion n'ait été payée.

LXXIV. Les Sentences arbitrales feront exécutoires nonobftant l'appel, en donnant caution pardevant les Juges qui les auront homologuées.

Titre VII.

Des Avaries.

I. Toute dépenfe extraordinaire qui fe fera pour les Navires et marchandifes, conjointement ou féparément; tout dommage qui leur arrivera depuis leur charge et départ jusqu'à leur retour et décharge, feront réputés avaries.

II. Les dépenfes extraordinaires pour le Bâtiment feul, ou pour les marchandifes feulement, et le dommage qui leur arrive en particulier, font avaries fimples et particulieres; et les dépenfes extraordinaires faites, et le dommage fouffert pour le bien et falut commun des marchandifes et du Vaiffeau, font avaries groffes et communes.

III. Les avaries fimples feront fupportées et payées par la chofe qui aura fouffert le dommage ou caufé la dépenfe, et les groffes ou communes tomberont, tant fur le Vaiffeau que fur les marchandifes, et feront réglées fur le tout au fol la livre.

IV. La perte des cables, ancres, voiles, mâts et cordages, caufée par tempête, ou autre fortune de mer, et le dommage arrivé aux marchandifes par la faute du Maître ou de l'Equipage, ou pour n'avoir pas bien fermé les écoutilles, amarré le Vaiffeau, fourni de bons guindages et cordages, ou autrement, font avaries fimples qui tomberont fur le Maître, le Navire et le frêt.

V. Les dommages arrivés aux marchandifes par le vice propre, par tempête, prife, naufrage, ou échouement; les fraix faits

faits pour les ſauver, et les droits, impoſitions et coutume, ſont auſſi avaries ſimples pour le compte des Propriétaires.

VI. Les choſes données par compoſition aux Pirates pour le rachat du Navire et des Marchandiſes; celles jettées dans la mer, les cables ou mâts rompus ou coupés, les ancres et autres effets abandonnés pour le ſalut commun, le dommage fait aux marchandiſes reſtées dans le Navire en faiſant le jet, les panſemens et nourriture du Matelot bleſſé en défendant le Navire, et les fraix de la décharge pour entrer dans un Havre ou dans une Riviere, ou pour remettre à flot un Vaiſſeau, ſont avaries groſſes ou communes.

VII. La nourriture et les loyers des Matelots d'un Navire arrêté en voyage par ordre du Souverain, ſeront auſſi réputés avaries groſſes, ſi le Vaiſſeau eſt loué par mois, et s'il eſt loué au voyage, ils ſeront portés par le Vaiſſeau ſeul, comme avaries ſimples.

VIII. Les lamanages, louages, pilotages pour entrer dans les Havres ou Rivieres ou pour en ſortir, ſont menues avaries, qui ſe payeront un tiers par le Navire, et les deux autres tiers par les marchandiſes.

IX. Les droits de congé, viſite, rapport, tonnes, baliſes et ancrages, ne ſeront réputés avaries, mais ſeront acquittés par les Maîtres.

X. En cas d'abordage de Vaiſſeaux, le dommage ſera payé également par les Navires qui l'auront fait et ſouffert, ſoit en route, en rade ou au port.

XI. Si toutefois l'abordage avoit été fait par la faute, de l'un des Maîtres, le dommage ſera reparé par celui qui l'aura cauſé.

Titre VIII.

Du Jet et de la Contribution.

I. Si par tempête, ou par chaſſe d'Ennemis ou des Pirates, le Maitre ſe croit obligé de jetter en mer partie de ſon chargement, de couper ou forcer ſes mâts, ou d'abandonner ſes ancres, il en prendra l'avis des Marchands et des Principaux de l'Equipage.

II. S'il y a diverſité d'avis celui du Maître et de l'Equipage ſera ſuivi.

III.

III. Les ustensiles du Vaisseau, et autres choses les moins nécessaires, les plus pesantes et de moindre prix, seront jettées les premieres, et ensuite les marchandises du premier pont; le tout néanmoins au choix du Capitaine et par l'avis de l'Equipage.

IV. L'écrivain ou celui qui en sera la fonction, écrira sur son regiſtre, le plutôt qu'il lui sera possible la délibération, la sera signer à ceux qui auront opiné, si non fera mention de la raison pour laquelle ils n'auront pas signé; et tiendra mémoire autant que faire se pourra des choses jettées et endommagées.

V. Au premier Port où le Navire abordera, le Maître déclarera pardevant le Juge de l'Amirauté, s'il y en a, si non devant le Juge ordinaire, la cause pour laquelle il aura fait le jet, coupé ou forcé ses mâts, ou abandonné ses ancres; et si c'est en pays étranger qu'il aborde, il fera sa déclaration devant le Consul de la Nation Françoise.

VI. L'état des pertes et dommages sera fait à la diligence du Maître dans le lieu de la décharge du Bâtiment; et les marchandises jettées et sauvées, seront estimées suivant le prix courant dans le même lieu.

VII. La répartition pour le payement des pertes et dommages, sera faite sur les effets sauvés et jettés, et sur moitié du Navire et du frêt, au marc la livre de leur valeur.

VIII. Pour juger de la qualité des effets jettés à la mer, les connoissemens seront représentés, même les factures s'il y en a.

IX. Si la qualité de quelques marchandises a été deguisée par les connoissemens, et qu'elles se trouvent de plus grande valeur qu'elles ne paroissent par la déclaration du Marchand Chargeur, elles contribueront, en cas qu'elles soient sauvées, sur le pied de leur véritable valeur, et si elles sont perdues, elles ne seront payées que sur le pied du connoissement.

X. Si au contraire les marchandises se trouvent d'une qualité moins précieuse, et qu'elles soient sauvées, elles contribueront sur le pied de la déclaration; et si elles sont jettées ou endommagées, elles ne seront payées que sur le pied de leur valeur.

XI. Les munitions de guerre et de bouche, ni les loyers et hardes des Matelots, ne contribueront point au jet; et néanmoins ce qui en sera jetté sera payé par contribution sur tous les autres effets.

XII.

XII. Les effets, dont il n'y aura pas de connoiſſement, ne ſeront point payés, s'ils ſont jettés; et s'ils ſont ſauvés, ils ne laiſſeront pas de contribuer.

XIII. Ne pourra auſſi être demandé contribution pour le payement des effets qui étoient ſur le tillac, s'ils ſont jettés ou endommagés par le jet, ſauf au Propriétaire ſon recours contre le Maître, et ils contribueront néanmoins, s'ils ſont ſauvés.

XIV. Ne ſera fait non plus aucune contribution, pour raiſon du dommage arrivé au Bâtiment, s'il n'a été fait exprès pour faciliter le jet.

XV. Si le jet ne ſauve le Navire, il n'y aura lieu à aucune contribution, et les marchandiſes qui pourront être ſauvées du naufrage ne ſeront point tenues du payement ni dédommagement de celles qui auront été jettées ou endommagées.

XVI. Mais ſi le Navire ayant été ſauvé par le jet, et continuant ſa route, vient à ſe perdre, les effets ſauvés du naufrage contribueront au jet ſur le pied de leur valeur en l'état qu'ils ſe trouveront, déduction faite des frais du ſauvement.

XVII. Les effets jettés ne contribueront en aucun cas au payement des dommages arrivés depuis le jet aux marchandiſes ſauvées, ni les marchandiſes au payement du Vaiſſeau perdu ou briſé.

XVIII. Si toutefois le Vaiſſeau a été ouvert par délibération des principaux de l'Equipage et des Marchands, ſi aucuns y a, pour en tirer les marchandiſes, elles contribueront en ce cas à la réparation du dommage fait au Bâtiment pour les en ôter.

XIX. En cas de perte des marchandiſes miſes dans des Barques pour alleger le Vaiſſeau entrant en quelque Port ou Riviere, la répartition s'en fera ſur le Navire et ſon chargement entier.

XX. Mais ſi le Vaiſſeau périt avec le reſte de ſon chargement, il n'en ſera fait aucune répartition ſur les marchandiſes miſes dans les alleges, quoiqu'elles arrivent à bon port.

XXI. Si aucuns des contribuables refuſent de payer leurs parts, le Maître pourra, pour ſureté de la contribution, retenir, même faire vendre par autorité de juſtice, des marchandiſes jusqu'à concurrence de leur portion.

XXII. Si les effets jettés ſont recouvrés par les Propriétaires depuis la répartition, ils ſeront tenus de rapporter au Maître et

aux

aux autres intéreſſés ce qu'ils auront reçu dans la contribution, déduction faite du dommage qui leur aura été cauſé par le jet, et des fraix du recouvrement.

TITRE IX.
Des Priſes.

I. Aucun ne pourra armer Vaiſſeau en guerre, ſans commiſſion de l'Amiral.

II. Celui qui aura obtenu commiſſion pour équiper un Vaiſſeau en guerre, ſera tenu de la faire enregiſtrer au Greffe de l'Amirauté, du lieu où il fera ſon armement, et de donner caution de la ſomme de quinze mille livres, qui ſera reçue en préſence de notre Procureur.

III. Défendons à tous nos Sujets, de prendre commiſſions d'aucuns Rois, Princes ou Etats étrangers, pour armer des Vaiſſeaux en guerre, et courir la mer ſous leur Banniere, ſi ce n'eſt par notre permiſſion, à peine d'être traités comme Pirates.

IV. Seront de bonne priſe tous Vaiſſeaux appartenans à nos ennemis, ou commandés par des Pirates, Forbans, ou autres gens courans la mer, ſans commiſſion d'aucun Prince ni Etat Souverain.

V. Tout Vaiſſeau combattant *) ſous autre pavillon que celui de l'Etat dont il a commiſſion, ou ayant commiſſions de deux différens Princes ou Etats, ſera auſſi de bonne priſe; et s'il eſt armé en guerre, les Capitaines et Officiers ſeront punis comme Pirates.

VI. Seront encore de bonne priſe les Vaiſſeaux avec leur chargement, dans leſquels il ne ſera trouvé charte-parties, connoiſſemens ni factures, faiſons défenſes à tous Capitaines, Officiers et Equipages des Vaiſſeaux preneurs de les ſouſtraire, à peine de punition corporelle.

VII. Tous Navires qui ſe trouveront chargés d'effets appartenans à nos ennemis, et les marchandiſes de nos Sujets ou Alliés

*) Die Verordnungen vom 17. März 1696 und 18. Jun. 1704 verbieten auch bey Strafe des Verluſts alles Antheils an der gemachten Priſe, den *coup d'aſſurance* oder die *ſemonce* unter anderer als franzöſiſcher Flagge zu thun; doch ſoll dieſe Strafe ſich nicht auf das Schiffsvolk erſtrecken.

Alliés qui ſe trouveront dans un Navire ennemi, ſeront pareillement de bonne priſe *).

VIII. Si aucun Navire de nos Sujets eſt repris ſur nos ennemis, après qu'il aura demeuré entre leurs mains pendant vingt-quatre heures, la priſe en ſera bonne, et ſi elle eſt faite avant les vingt-quatre heures, il ſera reſtitué au Propriétaire avec tout ce qui étoit dedans, à la réſerve du tiers qui ſera donné au Navire qui aura fait la recouſſe **).

IX. Si le Navire, ſans être recours, eſt abandonné par les ennemis, ou ſi par la tempête ou autre cas fortuit, il revient en la poſſeſſion de nos Sujets, avant qu'il ait été conduit dans aucun Port ennemi; il ſera rendu au Propriétaire qui le réclamera dans l'an et jour, quoiqu'il ait été plus de vingt-quatre heures entre les mains des ennemis.

X. Les Navires et Effets de nos Sujets ou Alliés, repris ſur les Pirates, et reclamés dans l'an et jour de la déclaration qui en aura été faite à l'Amirauté, ſeront rendus aux Propriétaires, en payant le tiers de la valeur du Vaiſſeau et des marchandiſes, pour frais de recouſſe.

XI. Les armes, poudres, boulets et autres munitions de guerre, même les chevaux et équipages qui ſeront transportés pour le ſervice de nos ennemis, ſeront confisqués en quelque Vaiſſeau qu'ils ſoient trouvés, et à quelque perſonne qu'ils appartiennent, ſoit de nos Sujets ou Alliés.

XII. Tout Vaiſſeau qui refuſera d'amener ſes voiles, après la ſemonce qui lui en aura été faite par nos Vaiſſeaux ou ceux de nos Sujets armés en guerre, pourra y être contraint par artillerie ou autrement; et en cas de réſiſtance et de combat, il ſera de bonne priſe.

XIII.

*) Vergl. inſonderheit *Reglemens du* 23. *Juil.* 1704. *du* 21. *Oct.* 1744, Valin *T. II. p.* 248-252, *du* 28. *Mars*, 24. *Juin*, 26. *Juil.* 1778. *m. Recueil T. IV. p.* 198. 306. 308. Das Reglement vom 26. Jul. 1778 iſt jetzt wieder hergeſtellt durch das *arrêt des Conſuls* vom 20. Dec. 1799 *m. Recueil T. VII. p.* 376. vergl. m. *Erzählungen merkw. Rechtsfälle* T. II.

**) Näher beſtimmt durch *arrêt du Conſeil du* 5. *Nov.* 1748. Valin *T. II. p.* 259. und vom 15. Jun. 1779. *m. Recueil T. IV. p.* 318.

XIII. Défendons à tous Capitaines de Vaiſſeaux armés en guerre, d'arrêter ceux de nos Sujets, amis ou alliés, qui auront amené leurs voiles, et repréſenté leur charte-partie, ou police de chargement, et d'y prendre ou ſouffrir n'être pris aucune choſe, à peine de la vie.

XIV. Aucuns Vaiſſeaux pris par Capitaines, ayant commiſſion étrangére, ne pourront demeurer plus de vingt-quatre heures dans nos Ports et Havres, s'ils n'y ſont retenus par la tempête, ou ſi la priſe n'a pas été faite ſur nos ennemis.

XV. Si dans les priſes amenées dans nos Ports par les Navires de guerre armés ſous commiſſion étrangére, il ſe trouve des marchandiſes qui ſoient à nos Sujets ou alliés, celles de nos Sujets leur ſeront rendues, et les autres ne pourront être miſes en magaſin, ni achetées par aucune perſonne, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

XVI. Auſſi-tôt que les Capitaines des Vaiſſeaux armés en guerre ſe ſeront rendus maîtres de quelques Navires, ils ſe ſaiſiront des congés, paſſe-ports, lettres de mer, charte-parties, connoiſſemens, et de tous autres papiers concernant la charge et deſtination du Vaiſſeau, enſemble les clefs des coffres, armoires et chambres, et feront fermer les écoutilles, et autres lieux où il y aura des marchandiſes.

XVII. Enjoignons aux Capitaines qui auront fait quelque priſe, de l'amener ou envoyer, avec les priſonniers au Port où ils auront armé, à peine de perte de leur droit et d'amende arbitraire; ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent forçés par la tempête ou par les ennemis, de relacher en quelqu'autre Port, auquel cas ils ſeront tenus d'en donner inceſſamment avis aux intereſſés à l'armement.

XVIII. Faiſons déſenſes, à peine de la vie, à tous Chefs, Soldats et Matelots, de couler à fond les Vaiſſeaux pris, et de deſcendre les priſonniers en des isles ou côtes éloignées, pour celer la priſe.

XIX. Et où les preneurs, ne pouvant ſe charger du Vaiſſeau pris, ni de l'équipage, enleveroient ſeulement les marchandiſes, ou relâcheroient le tout par compoſition *), ils ſeront tenus de ſe ſaiſir

*) Ein ſpäteres Reglement vom 27. Jan. 1706 beſtimmt die Einrichtung der

saisir des papiers, et d'amener au moins les deux principaux Officiers du Vaisseaux pris, à peine d'être privés de ce qui leur pourroit appartenir en la prise, même de punition corporelle, s'il y écheoit.

XX. Défendons de faire aucune ouverture des coffres, ballots, sacs, pipes, barriques, tonneaux et armoires, de transporter ni vendre aucunes marchandises de la prise; et à toutes personnes d'en acheter ou recéler, jusqu'à ce que la prise ait été jugée, ou qu'il ait été ordonné par justice, à peine de restitution du quadruple, et de punition corporelle *).

XXI. Aussi-tôt que la prise aura été amenée en quelques Rades ou Ports de notre Royaume, le Capitaine qui l'aura faite, s'il y est en personne, si non celui qu'il en aura chargé, sera tenu de faire son rapport aux Officiers de l'Amirauté **), de leur représenter et mettre entre les mains les papiers et prisonniers; et de leur déclarer le jour et l'heure que le Vaisseau aura été pris; en quel lieu ou à quelle hauteur; si le Capitaine a fait refus d'amener les voiles, ou de faire voir sa commission ou son congé; s'il a attaqué ou s'il s'est défendu, quel Pavillon il portoit, et les autres circonstances de la prise et de son voyage.

XXII. Aprés la déclaration reçue, les Officiers de l'Amirauté se transporteront incessamment sur le Vaisseau pris, soit qu'il ait mouillé en rade, ou qu'il soit entré dans le Port, dresseront pro-

cés-

der *billets de rançon*, und schreibt vor, dass den ranzionirten Schiffen nur erlaubt seyn soll, entweder nach den Hafen von wo sie ausgefahren, oder nach welchen sie bestimmt sind, zu segeln, auch dass die Caper einen oder zwey der Vornehmsten der Equipage als Geissel mitnehmen müssen, und in deren Händen die Schiffspapiere bleiben können.

*) Diess ist noch ferner eingeschärft durch das Reglement vom 31. Aug. 1710. VALIN T. II. p. 299.

**) Ueber das Verfahren in Prisen-Sachen sind späterhin die Instruction vom 16. Aug. 1692, die *Lettres Patentes* vom 9. März 1695, die Reglements von eben dem Datum, wie auch vom 23. April 1744 in VALIN T. II. p. 312, und die *ordonnance* vom 28. März 1778 in *m. Recueil* T. IV. p. 306. zu merken, und obgleich diese Verordnungen durch die Abschaffung der Admiralitätsgerichte eine Modification erlitten, so bestehen sie doch im Wesentlichen.

cès- verbal de la quantité et qualité des marchandises, et de l'état auquel ils trouveront les chambres, armoires, écoutilles, et fond de calle du Vaisseau, qu'ils feront ensuite fermer et sceller du sceau de l'Amirauté; et ils y établiront des gardes pour veiller à la conservation du scellé, et pour empêcher le divertissement des effets.

XXIII. Le procés - verbal des Officiers de l'Amirauté sera fait en présence du Capitaine ou Maître du Vaisseau pris, et s'il est absent, en la présence de deux principaux Officiers ou Matelots de son Equipage; ensemble du Capitaine ou autre Officier du Vaisseau preneur, et même des reclamateurs s'il s'en présente.

XXIV. Les Officiers de l'Amirauté entendront sur le fait de la prise le Maître ou Commandant du Vaisseau pris, et les principaux de son Equipage, même quelques Officiers et Matelots du Vaisseau preneur, s'il est besoin.

XXV. Si le Vaisseau est amené sans prisonniers, charte-parties, ni connoissemens, les Officiers, Soldats et Equipage de celui qui l'aura pris, seront séparément examinés sur les circonstances de la prise, et pourquoi le Navire a été amené sans prisonniers, et seront, le Vaisseau et les marchandises visités par Experts, pour reconnoître, s'il se peut, sur qui la prise aura été faite.

XXVI. Si par la déposition de l'Equipage, et la visite du Vaisseau et des marchandises, on ne peut découvrir sur qui la prise aura été faite; le tout sera inventorié, apprécié, et mis sous bonne et sûre garde, pour être restitué à qui il appartiendra, s'il est reclamé dans l'an et jour, si non partagé comme épave de mer également entre nous, l'Amiral et les Armateurs.

XXVII. S'il est nécessaire, avant le jugement de la prise, de tirer les marchandises du Vaisseau, pour empêcher le dépérissement, il en sera faite inventaire en présence de notre Procureur et des Parties intéressés, qui le signeront, si elles peuvent signer, pour ensuite être mise sous la garde d'une personne solvable, ou dans des magasins fermans à trois clefs différentes, dont l'une sera délivrée aux Armateurs, l'autre au Receveur de l'Amiral, et la troisieme aux Reclamateurs, si aucun se présente, si non à notre Procureur.

I 2 XXVIII.

XXVIII. Les marchandiſes qui ne pourront être conſervées, ſeront vendues ſur la requiſition des Parties intéreſſées, et adjugées au plus offrant, en préſence de notre Procureur, à l'iſſue de l'audience, après trois remiſes d'encheres de trois jours en trois jours, les proclamations préalablement faites, et affiches miſes en la maniere accoutumée.

XXIX. Le prix de la vente ſera mis entre les mains d'un Bourgeois ſolvable, pour être délivré après le jugement de la priſe à qui il appartiendra.

XXX. Enjoignons aux Officiers de l'Amirauté de procéder inceſſamment à l'exécution des Arrêts et Jugemens qui interviendront ſur le fait des priſes, et de faire faire incontinent et ſans délai la délivrance des Vaiſſeaux, Marchandiſes et Effets dont la main-levée ſera ordonnée, à peine d'interdiction, de cinq cens livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts.

XXXI. Sera priſe avant partage*), la ſomme à laquelle ſe trouveront monter les frais du déchargement, et de la garde du Vaiſſeau et des marchandiſes, ſuivant l'état qui en ſera arrêté par le Lieutenant de l'Amirauté, en préſence de notre Procureur et des Intéreſſés.

XXXII. Après les diſtractions ci-deſſus, le dixieme de la priſe ſera délivré à l'Amiral **), et les frais de juſtice ſeront pris ſur le reſtant, qui ſera enſuite partagé entre les Intéreſſés, conformément aux conditions de leur ſociété.

XXXIII. S'il n'y a aucun contrat de ſociété, les deux tiers appartiendront à ceux qui auront fourni le Vaiſſeau, avec munition et vituailles, et l'autre aux Officiers, Matelots et Soldats.

XXXIV. Faiſons défenſes aux Officiers de l'Amirauté, de ſe rendre adjudicataires, directement ou indirectement, des Vaiſſeaux, marchandiſes, et autres effets provenant des priſes, à peine de

*) Wie es mit dem Verkauf der Priſengüter gehalten werden ſolle, beſtimmt inſonderheit das *arrêt du Conſeil d'état* vom 7. Aug. und 24. Dec. 1744, Valin T. II. p. 343, und das *arrêt du Conſeil d'état* vom 15. März 1757; ebendaſ. S. 351.

**) Dieſer Zehnte für den Admiral iſt längſt vor der Revolution durch die Verordnungen vom 5. März 1748 und 15. May 1756 ſuspendirt, und durch das *Edit* vom Sept. 1758 aufgehoben worden.

de confiscation, quinze cens livres d'amende, et d'interdiction de leurs charges.

Titre X.

Des Lettres de Marque ou de Représailles.

I. Ceux de nos Sujets, dont les Vaisseaux ou autres effets auront été pris ou arrêtés hors le fait de la guerre par les Sujets des autres Etats, seront tenus, avant que d'avoir recours à nos lettres de représailles, de faire informer de la détention de leurs effets pardevant le plus prochain Juge de l'Amirauté du lieu de leur descente, et d'en faire faire l'estimation par Experts nommés d'office, entre les mains desquels ils mettroint les chartes-parties, connoissemens et autres pieces justificatives de l'état et qualité du Vaisseau et de son chargement.

II. Sur l'information faite et le procès-verbal justificatif de la valeur des effets pris et retenus, pourront nos Sujets se retirer pardevers nous, pour obtenir nos lettres de représailles, qui ne leur seront néanmoins accordées, qu'après avoir fait faire par nos Ambassadeurs les instances, en la forme et dans le temps portés par les traités faits avec les Etats et Princes dont les Sujets auront fait les déprédations.

III. Les lettres de représailles feront mention de la valeur, des effets retenus ou enlevés, porteront permission d'arrêter et saisir, ceux des Sujets de l'Etat qui aura refusé de faire restituer les choses retenues, et régleront le temps pendant lequel elles seront valables.

IV. Les impétrans des lettres de représailles seront tenus de les faire enrégistrer au Greffe de l'Amirauté du lieu où ils feront leur armement, et de donner caution jusqu'à concurrence de moitié de la valeur des effets déprédés, pardevant les Officiers du même Siège.

V. Les prises faites en mer en vertu de nos lettres de représailles, seront amenées, instruites et jugées en la même forme et maniere que celles qui auront été faites sur nos ennemis.

VI. Si la prise est declarée bonne, la vente en sera faite pardevant le Juge de l'Amirauté, et le prix en sera délivré aux impétrans sur et tant moins, ou jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle les lettres auront été accordées; et le surplus de-

meurera déposé au Greffe, pour être restitué à qui il appartiendra.

VII. Les impétrans seront tenus, en recevant leurs deniers, d'endosser les lettres de représailles des sommes qu'ils auront reçues, et d'en donner bonne et valable décharge qui sera déposée au Greffe de l'Amirauté, pour demeurer jointe à la procédure.

VIII. Si l'exposé des lettres ne se trouve pas véritable, les impétrans seront condamnés aux dommages et intérêts des propriétaires des effets saisis, et à la restitution du quadruple des sommes qu'ils auront reçues.

TITRE XI.

Des Testamens et de la Succession de ceux qui meurent en Mer.

I. Les testamens faits sur mer par ceux qui décéderont dans les voyages, seront réputés valables, s'ils sont écrits et signés de la main du testateur, ou reçus par l'Ecrivain du Vaisseau, en présence de trois témoins, qui signeront avec le testateur; et si le testateur ne peut ou ne sait signer, il sera fait mention de la cause pour laquelle il n'aura pas signé.

II. Aucun ne pourra, par testament reçu par l'Ecrivain, disposer que des effets qu'il aura dans le Vaisseau, et des gages qui lui seront dûs.

III. Ne pourront les mêmes dispositions valoir au profit des Officiers du Vaisseau, s'ils ne sont parens du testateur.

IV. Incontinent après le decès de ceux qui mourront sur mer, l'Ecrivain fera l'inventaire des effets par eux délaissés dans le Vaisseau, en présence des parens, s'il y en a, si non de deux témoins qui signeront, et à la diligence du Maître.

V. Le Maître demeurera chargé des effets du défunt, et sera tenu, après son retour, de les remettre avec l'inventaire entre les mains des héritiers, légataires, ou autres qu'il appartiendra.

VI. Si les effets délaissés par ceux qui n'auront point testé, sont chargés, pour les pays étrangers, le Maître pourra les négocier, et en rapporter le provenu en retour; auquel cas, outre son frêt, il sera payé de sa provision.

VII. Pourra aussi vendre les hardes et meubles des Mariniers et Passagers, les faire apporter pour cet effet au pied du mât, et

les

les délivrer au plus offrant, dont sera tenu état par l'Ecrivain, et compté par le Maître.

VIII. Faisons défenses, à peine de punition exemplaire, à tous Officiers de guerre et de justice établis dans les Isles et pays de notre obéissance, de se saisir des effets des Mariniers et Passagers décédés sur les Vaisseaux, et d'en empêcher la disposition ou le transport, sous quelque prétexte que ce soit.

IX. Les hardes des Mariniers et Passagers décédés sans héritiers et sans avoir testé, seront employées à faire prier Dieu pour eux; et de leurs autres effets étant sur le Vaisseau, il en sera délivré un tiers au Receveur de notre Domaine, un tiers à l'Amiral, et l'autre tiers à l'Hôpital du lieu où le Navire fera son retour, les dettes du défunt préalablement payées sur le tout.

X. Le partage ci-dessus ordonné ne pourra être fait qu'après l'an et jour, à compter du retour du Vaisseau, pendant lequel les effets seront déposés entre les mains d'un Bourgeois solvable.

XI. Si les effets délaissés ne peuvent être conservés pendant l'an et jour sans diminution considérable, ils seront vendus par autorité des Officiers de l'Amirauté, et le prix déposé comme dessus *).

Livre Quatrieme.

De la police des Ports, Côtes, Rades et Rivages de la Mer.

Titre I.

Des Ports et Havres.

I. Les Ports **) et Havres seront entretenus dans leur profondeur et netteté: faisons défenses d'y jetter aucunes immondices, à peine

*) Ueber diese Puncte ist ein eigenes Reglement *pour la recherche des soldes et produits d'inventaires des gens de mer qui meurent sans tester pendant leurs voyages sur les bâtimens marchands, des effets et hardes des passagers qui meurent sur les dits bâtimens, et des produits des bris et naufrages revenant aux invalides de la marine* vom 23. Aug. 1739 vorhanden. Valin T. II. p. 443.

**) Viele specielle Verordnungen wegen des Hafens zu Rochelle und zu Dünkirchen finden sich in Valin *commentaire* T. II. p. 449 u. f. 474. 487. 513.

à peine de dix livres d'amende, payables par les Maîtres pour leurs valets, même par les peres et meres pour leurs enfans.

II. Il y aura toujours des Matelots à bord des Navires étant dans le Port, pour faciliter le paſſage des Vaiſſeaux entrant et ſortant, larguer les amarres, et faire toutes les manoeuvres néceſſaires, à peine de cinquante livres d'amende contre les Maîtres et Patrons.

III Ne pourront les Mariniers amarrer leurs Vaiſſeaux qu'aux anneaux et pieux deſtinés à cet effet, à peine d'amende arbitraire.

IV. Les Vaiſſeaux dont les Maîtres auront les premiers fait leur rapport, ſeront les premiers rangés à quai, d'où ils ſeront obligés de ſe retirer incontinent après leur décharge.

V. Les Maîtres et Patrons des Navires qui voudront ſe tenir ſur leurs ancres dans les Ports, ſeront obligés d'y attacher hoirin, bouée ou gaviteau, à peine de cinquante livres d'amende, et de réparer tout le dommage qui en arrivera.

VI. Ceux qui auront des poudres dans leurs Navires ſeront tenus auſſi, à peine de cinquante livres d'amende, de les faire porter à terre incontinent après leur arrivée, ſans qu'ils puiſſent les remettre dans leur Vaiſſeau qu'après qu'il ſera ſorti du Port.

VII. Les Marchands, Facteurs et Commiſſionaires, ne pourront laiſſer ſur les quais leurs marchandiſes plus de trois jours, après lesquels elles ſeront enlevées à la diligence du Maître de quai, où il y en aura d'établi, ſi non de nos Procureurs aux Sieges de l'Amirauté, et aux dépens des Propriétaires, lesquels ſeront en outre condamnés en une amende arbitraire.

VIII. Il y aura dans chacun Port et Havre, des lieux deſtinés, tant pour travailler aux radoubs et calfats des Vaiſſeaux, que pour goudronner les cordages; à l'effet de quoi les feux néceſſaires ſeront allumés à cent pied au moins de diſtance de tous autres Bâtimens, et à vingt pieds des quais, à peine de cinquante livres d'amende, et de plus grande en cas de récidive.

IX. Les Maîtres et Propriétaires des Navires étant dans les Ports où il y a flux et reflux, ſeront tenus ſous les mêmes peines d'avoir toujours deux poinçons d'eau ſur le tillac de leur Vaiſſeau, pendant qu'on en chauffera les ſoutes; et dans les Ports d'où la mer ne ſe retire point, d'être munis de ſaſſes ou pelles creuſes propres à tirer l'eau.

X. Il y aura pareillement des places destinées pour les Bâtimens en charge, et d'autres pour ceux qui seront déchargés, comme aussi pour rompre et dépecer les vieux Bâtimens, et pour en construire de nouveaux.

XI. Les Propriétaires des vieux Bâtimens hors d'état de naviguer seront tenus de les rompre, et d'en enlever incessamment les débris, à peine de confiscation et de cinquante livres d'amende, applicables à la réparation des quais, digues et jettées.

XII. Seront tenus sous pareille peine de cinquante livres d'amende, ceux qui feront des fosses dans les Ports pour travailler au radoub de leurs Navires, de les remplir vingt-quatre heures après que leurs Bâtimens en seront dehors.

XIII. Enjoignons aux Maçons et autres employés aux réparations des murailles, digues et jettées des Canaux, Havres et Bassins, d'enlever les décombres et faire place nette incontinent après les ouvrages finis, à peine d'amende arbitraire, et d'y être pourvu à leurs frais.

XIV. Faisons défenses à toutes personnes de porter et allumer pendant la nuit du feu dans le Navire étant dans les Bassins et Havres; si non en cas de nécessité pressante, et en la présence ou par la permission du Maître de quai.

XV. Enjoignons, très-expressément aux Hôteliers, Cabaretiers, vendeurs de tabac, cidre, biere, et eau-de-vie, ayant maisons et cabarets sur les quais, de les fermer avant la nuit, et leur défendons d'y recevoir et d'en laisser sortir qui que ce soit avant le jour, à peine de cinquante livres d'amende, pour la premiere fois, et en cas de récidive, d'être expulsés du lieu.

XVI. Celui qui aura dérobé des cordages, ferrailles ou ustensiles des Vaisseaux étant dans les Ports, sera flétri d'un fer chaud, portant la figure d'une ancre, et banni à perpétuité du lieu où il aura commis le délit; et s'il arrive perte du Bâtiment ou mort d'homme, pour avoir coupé ou volé les cables, il sera puni du dernier supplice.

XVII. Faisons défenses à toutes personnes d'acheter, des Matelots et Compagnons de Bâteaux, des cordages, ferrailles, et autres ustensiles de Navire, à peine de punition corporelle.

XVIII. Faisons aussi défenses, sous mêmes peines, à toutes personnes, de faire ou vendre des étoupes de vieux cordages de Vaisseaux, si ce n'est par ordre des Maîtres ou Propriétaires des Navires, lesquels pourront seulement débiter celles qui proviendront de leurs Bâtimens,

XIX. Défendons, à peine de concussion, de lever aucuns droits de cotume, quaiage, balisage, lestage, délestage et ancrage, qu'ils ne soient inscrits dans une pancarte approuvée par les Officiers de l'Amirauté, et affichée dans l'endroit le plus apparent du Port.

XX. Les pieux, boucles et anneaux destinés pour l'amarrage des Vaisseaux, et les quais construits pour la charge et décharge des marchandises, seront entretenus, des deniers communs des Villes, et les Maires et Echevins obligés d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leur nom.

XXI. Seront néanmoins tenus des réparations et entretien des quais, boucles et anneaux, ceux qui jouissent des droits de coutume ou quaiage sur les Ports et Havres, à peine de privation de leurs droits qui seront appliqués au rétablissement des ruines qui s'y trouveront.

XXII. Enjoignons aux Maires, Echevins, Syndics, Jurats, Capitouls et Consuls des Villes dont les égouts ont leur décharge dans les Ports et Havres, de les faire incessamment garnir de grilles de fer, et aux Officiers de l'Amirauté d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs noms.

XXIII. N'entendons toutefois, par la présente Ordonnance, faire préjudice aux réglemens particuliers faits pour la police d'aucuns Ports, qui se trouveront duement autorisés, ni aux Jurats, Echevins, et autres Juges qui en auront la connoissance; à l'effet de quoi les Réglemens et les pieces justificatives de leur compétence seront par eux mises entre les mains du Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, six mois après la publication de la présente Ordonnance; faute de quoi elle sera exécutée à leur égard selon sa forme et teneur.

Titre II.

Du Maître de Quai.

I. Le Maitre de quai prêtera ferment entre les mains du Lieutenant, et fera enregiftrer fa commiffion au Greffe de l'Amirauté du lieu de fon établiffement.

II. Il aura foin de faire ranger et amarrer les Vaiffeaux dans le Port; veillera à tout ce qui concerne la police des Quais, Ports et Havres, et fera donner pour raifon de ce toutes affignations néceffaires.

III. Sera tenu au défaut du Capitaine du Port, lorsqu'il y aura de nos Vaiffeaux dans le Havre, de faire les rondes néceffaires autour des Baffins, et de coucher toutes les nuits à bord de l'Amiral.

IV. Empêchera qu'il foit fait de jour ou de nuit aucun feu dans les Navires, Barques et Bateaux, et autres Bâtimens marchands ancrés ou amarrés dans le Port, quand il y aura de nos Vaiffeaux.

V. Indiquera les lieux pour chauffer les Bâtimens, goudronner les cordages, travailler aux radoubs et calfats, et pour lefter et délefter les Vaiffeaux; et il aura foin de pofer et entretenir les feux, balifes, tonnes ou bouées aux endroits néceffaires, fuivant l'ufage et la difpofition des lieux.

VI. Lui enjoignons de vifiter, une fois le mois, et toutes les fois qu'il y aura eu tempête, les paffages ordinaires des Vaiffeaux, pour reconnoître, fi les fonds n'ont point changé, et d'en faire fon rapport à l'Amirauté, à peine de cinquante livres d'amende pour la premiere fois, et de deftitution en cas de récidive.

VII. Il pourra couper, en cas de néceffité, les amarres que les Maîtres ou autres étant dans les Vaiffeaux, réfuferont de larguer, après les injonctions verbales qu'il leur en aura faites et réitérées.

Titre III.

Des Pilotes Lamaneurs ou Locmans.

I. Dans les Ports où il fera néceffaire d'établir des Pilotes Locmans ou Lamaneurs, pour conduire les Vaiffeaux à l'entrée et fortie des Ports et des Rivieres navigables, le nombre en fera ré-

glé

glé par les Officiers de l'Amirauté, de l'avis des Echevins et des plus notables Bourgeois.

II. Aucun ne pourra faire les fonctions de Lamaneur, qu'il ne soit âgé de vingt-cinq ans, et n'ait été reçu pardevant les Officiers de l'Amirauté, après avoir été examiné en leur présence et celle de deux Echevins ou notables Bourgeois, par deux anciens Lamaneurs et deux anciens Maîtres de Navires.

III. Le Lamaneur sera examiné sur la connoissance et expérience qu'il doit avoir des manoeuvres et fabrique des Vaisseaux, ensemble des cours et marées, des basses, courans, écueils et autres empêchemens qui peuvent rendre difficiles l'entrée et sortie des Rivieres, Ports et Havres du lieu de son établissement.

IV. Les Lamaneurs seront obligés de tenir toujours leurs chaloupes garnies d'ancres et avirons, et d'être en état d'aller au secours des Vaisseaux au premier ordre ou signal, à peine de dix livres d'amende, et de plus grande peine s'il y échoit.

V. Faisons défenses, sous peine de punition corporelle, à tous Mariniers, qui ne seront point reçus Pilotes Lamaneurs, de se présenter pour conduire les Vaisseaux à l'entrée et sortie des Ports et Rivieres.

VI. Pourront toutefois les Maîtres des Navires, au défaut de Pilotes Lamaneurs, se servir des Pêcheurs pour les piloter.

VII. Si le Lamaneur se présente au Maître qui aura un Pêcheur à bord, avant que les lieux dangereux soient passés, il sera reçu, et le salaire du Pêcheur sera déduit sur celui du Lamaneur.

VIII. Le Lamaneur qui entreprendra, étant ivre, de piloter un Vaisseau, sera condamné en cent sols d'amende, et interdit pour un mois du pilotage.

IX. Enjoignons aux Lamaneurs de piloter les Bâtimens qui se présenteront les premiers, et leur défendons de préférer les plus éloignés aux plus proches, à peine de vingt-cinq livres d'amende.

X. Leur faisons aussi défenses d'aller plus loin que les Rades, au-devant des Vaisseaux qui voudront entrer dans les Ports et Havres, de monter dans les Navires contre le gré des Maîtres, et de quitter les Bâtimens qui entreront, qu'ils ne soient ancrés ou amarrés au Port; et ceux qui sortiront, qu'ils ne soient en pleine mer, à peine de perte de leurs salaires, et de trente livres d'amende.

XI.

XI. Le Maître du Navire sera tenu, aussitôt que le Pilote Lamaneur sera à bord du Vaisseau, de lui déclarer combien son Bâtiment tire d'eau, à peine de vingt-cinq livres d'amende au profit du Lamaneur, pour chacun pied récélé.

XII. Sera fait en chaque Port par le Lieutenant de l'Amirauté, à la diligence de notre Procureur, et de l'avis des Echevins, ou de deux notables Bourgeois, un réglement du salaire des Lamaneurs, qui sera écrit dans un tableau, mis au Greffe et affiché sur le quai.

XIII. Ne pourront les Lamaneurs et Mariniers exiger plus grande somme que celles portées au réglement, sous peine de punition corporelle, si ce n'est en temps de tourmente et de péril évident, auquel cas leur sera fait taxe particuliere par les Officiers de l'Amirauté, de l'avis de deux Marchands, eu égard au travail qu'ils auront fait et au danger qu'ils auront couru.

XIV. Déclarons nulles toutes promesses aux Lamaneurs et autres Mariniers, dans le danger du naufrage.

XV. Enjoignons aux Lamaneurs de visiter journellement les Rades des lieux où ils seront établis, de lever les ancres qui y auront été laissées, et d'en faire vingt-quatre heures après, leur déclaration au Greffe de l'Amirauté.

XVI. S'ils reconnoissent quelques changemens dans les fonds et passages ordinaires des Vaisseaux, et que les tonnes ou balises ne soient pas bien placées, ils seront tenus à peine de dix livres d'amende, d'en donner avis aux Officiers de l'Amirauté et au Maître de quai.

XVII. Il sera libre aux Maîtres et Capitaines de Navires François et Etrangers, de prendre tel Lamaneur que bon leur semblera, pour entrer dans les Ports et Havres; sans que pour en sortir, ils puissent être contraints de se servir de ceux qui les auront fait entrer.

XVIII. Les Lamaneurs qui, par ignorance, auront fait échouer un Bâtiment, seront condamnés au fouet, et privés pour jamais du pilotage; et à l'égard de celui qui aura malicieusement jetté un Navire sur un banc ou rocher, ou à la côte, il sera puni du dernier supplice, et son corps attaché à un mât planté près du lieu du naufrage.

Titre IV.

Du Leſtage et Deleſtage.

I. Tous Capitaines ou Maîtres de Navires venant de la mer, ſeront tenus, en faiſant leur rapport aux Officiers de l'Amirauté, de déclarer la quantité de leſt qu'ils auront dans leur bord, à peine de vingt livres d'amende.

II. Les Syndics et Echevins des Villes et Communautés ſeront tenus de déſigner, et même de fournir, ſi beſoin eſt, les lieux ou emplacemens néceſſaires et ſuffiſans pour recevoir le leſt, enſorte qu'il ne puiſſe être emporté par la mer.

III. Après le deleſtage des Bâtimens, les Maîtres des Bateaux ou Gabarres qui auront été employés, ſeront tenus, à peine de trois livres d'amende, de faire leur déclaration aux Officiers de l'Amirauté, de la quantité de tonneaux qui en auront été tirés.

IV. Tous Bâtimens embarquant ou déchargeant du leſt, auront une voile qui tiendra aux bords, tant du Vaiſſeau que de la Gabarre, à peine de cinquante livres d'amende ſolidaire contre les Maîtres des Navires et Gabarres.

V. Tous Mariniers pourront être employés au leſtage et deleſtage des Vaiſſeaux, avec les gens de l'Equipage.

VI. Faiſons défenſes à tous Capitaines et Maîtres de Navires de jetter leur leſt dans les Ports, Canaux, Baſſins et Rades, à peine de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, et des ſaiſie et confiſcation de leurs Bâtimens en cas de récidive; et aux déleſteurs de le porter ailleurs que dans les lieux à ce deſtinés, à peine de punition corporelle.

VII. Faiſons auſſi défenſes, ſous pareilles peines, aux Capitaines et Maîtres de Navires de deleſter leurs Bâtimens, et aux Maîtres et Patrons de Gabarre ou Bateaux leſteurs, de travailler au leſtage ou deleſtage d'aucuns Vaiſſeaux pendant la nuit.

VIII. Enjoignons au Maître de quai de tenir la main à ce que le leſtage ou deleſtage des Vaiſſeaux ſoit fait conformément à la préſente Ordonnance, à peine d'en répondre en ſon nom et d'amende arbitraire.

Titre

TITRE V.

Des Capitaines Gardes-Côtes.

I. Les Capitaines Gardes-Côtes, leurs Lieutenans et Enſeignes prêteront ſerment devant l'Amiral ou ſes Lieutenans aux Sieges dans le diſtrict desquels ils ſeront établis, et y feront enrégiſtrer leurs lettres.

II. Chaque Capitainerie ſera composée d'un certain nombre de Paroiſſes, dont les habitans ſeront ſujets au guet de la mer.

III. Les Capitaines Gardes-Côtes feront la montre et revue des habitans des Paroiſſes ſujettes au guet de la mer, dans l'étendue de leurs Capitaineries, le premier jour du mois de Mai de chacune année, en préſence des Officiers de l'Amirauté, qui en garderont le contrôle dans leur Greffe.

IV. Il y aura dans l'étendue de chaque Capitainerie un clerc du guet, qui ſera commis par l'Amiral ou ſes Lieutenans, tant pour avertir les habitans ſujets au guet de ſe trouver aux revues et de monter la garde, que pour tenir regiſtre des défaillans.

V. Faiſons très-expreſſes inhibitions et défenſes à tous Capitaines Gardes-Côtes, de prendre aucune connoiſſance des bris, naufrages, échouemens, épaves et varechs et de s'emparer des effets en provenans, à peine de ſuſpenſion de leurs charges, de reſtitution du quadruple pour la premiere fois, et de punition exemplaire en cas de récidive.

VI. Les Capitaines Gardes-Côtes, leurs Lieutenans et Enſeignes jouiront de l'exemption du ban et arriere ban.

TITRE VI.

Des Perſonnes ſujettes au Guet de la Mer.

I. Les Habitans des paroiſſes ſujettes au guet de la mer*), ſeront tenus de faire la garde ſur la côte, quand elle ſera commandée, à peine de trente ſols d'amende contre le défaillant, pour la premiere fois, et d'amende arbitraire, pour la ſeconde.

II. N'entendons toutefois comprendre les habitans des Paroiſſes qui doivent le guet ès Villes, Châteaux et Places fortes ſituées

*) Viele Verordnungen wegen des Dienſtes der *Garde-côte* vom 28. Jan. 1716, 5. Apr. 1724, 9. Jul. 1729, 4. Nov. 1734, 31. Jan. 1735, 16. Jul. 1737, 5. Jul. 1757, 9. Apr. u. 14. Apr. 1758 ſtehen in VALIN T. II. p. 549-570.

ſituées ſur la mer, lesquels ſeront tenus de l'y faire, et non ſur la côte.

III. Le Lieutenant de l'Amirauté jugera les amendes ſur le rapport du clerc du guet, lequel en fera la recette: et les deniers ſeront appliqués, à la diligence de notre Procureur, aux réparations du corps-de-garde.

IV. Le clerc du guet ſera tenu, à peine de deſtitution, de mettre, de ſix mois en ſix mois au Greffe, de l'Amirauté, un rôle des amendes payées et de celles qui reſteront à payer.

V. Le ſignal ſe fera de jour par fumée et de nuit par feu.

VI. Les habitans des Paroiſſes ſujettes au guet de la mer, ſeront tenus d'avoir en tout temps dans leurs maiſons, chacun un mouſquet ou fuſil, une épée, une demi-livre de poudre, et deux livres de balles, à peine de cent ſols d'amende.

VII. Faiſons défenſes à tous Huiſſiers de ſaiſir pour dettes, même pour deniers royaux, les armes et munitions ci-deſſus, à peine de cinquante livres d'amende; en laquelle, en cas de contravention, ils ſeront condamnés par les Officiers de l'Amirauté, bien que les actes et jugemens, en vertu desquels les ſaiſies auront été faites, ayent été donnés par d'autres Juges, auxquels nous en interdiſons la connoiſſance.

Titre VII.

Du Rivage de la mer.

I. Sera réputé bord et rivage de la mer, tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusqu'où le grand flot de Mars ſe peut étendre ſur les Greves.

II. Faiſons défenſes à toutes perſonnes de bâtir ſur les rivages de la mer, d'y planter aucuns pieux, ni faire aucuns ouvrages qui puiſſent porter préjudice à la navigation, à peine de démolition des ouvrages, de confiscation des matériaux, et d'amende arbitraire.

Titre VIII.

Des Rades.

I. Voulons que les Rades ſoient libres à tous Vaiſſeaux de nos Sujets et Alliés, dans l'étendue de notre domination; faiſons défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité et conditions qu'elles

les puissent être, de leur apporter aucun trouble et empêchement, à peine de punition corporelle.

II. Enjoignons aux Maîtres et aux Capitaines de Navires qui seront forçés par la tempête de couper leurs cables et de laisser quelques ancres dans les Rades, d'y mettre des hoirins, bouées ou gaviteaux, à peine de perte de leurs ancres, qui appartiendront à ceux qui les auront pêchées, et d'amende arbitraire.

III. Les Maîtres des Navires venant prendre Rade, mouilleront à cette distance les uns des autres, que les ancres et cables ne puissent se mêler et porter dommage, à peine d'en repondre et d'amende arbitraire.

IV. Lorsqu'il y aura plusieurs Bâtimens en même Rade, celui qui se trouvera le plus avancé vers l'eau, sera tenu d'avoir pendant la nuit le feu au fanal, pour avertir les Vaisseaux venant de la mer.

V. Quand un Vaisseau en Rade voudra faire voile pendant la nuit, le Maître sera tenu dès le jour précédent de se mettre en lieu propre pour sortir, sans aborder ou faire dommage à aucun de ceux qui seront en même Rade, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, et d'amende arbitraire.

Titre IX.

Des Naufrages, Bris et Échouemens *).

I. Déclarons que nous avons mis et mettons sous notre protection et sauve-garde, les Vaisseaux, leurs équipages et chargemens qui auront été jettés par la tempête sur les côtes de notre Royaume, ou qui autrement y auront échoué, et généralement tout ce qui sera échappé du naufrage.

II. Enjoignons à nos Sujets de faire tout devoir, pour secourir les personnes qu'ils verront dans le danger de naufrage Voulons que ceux qui auront attenté à leurs vie et biens, soient punis de mort, sans qu'il leur puisse être accordé aucune grace, laquelle dès à présent nous avons déclaré nulle, et défendons à tous Juges d'y avoir aucun égard.

III. Les Seigneurs et Habitans des Paroisses voisines de la mer, incontinent après les naufrages et échouemens arrivés le long

*) S. unten die Verordnung vom 15. Jun. 1735.

long de leurs Territoires, feront tenus d'en avertir les Officiers de l'Amirauté dans le diftrict de laquelle les Paroiffes fe trouveront affifes; et à cet effet commettront au commencement de chacune année, une ou plufieurs perfonnes pour y veiller, à peine de répondre du pillage qui pourroit arriver.

IV. Seront en outre tenus, en attendant l'arrivée des Officiers, de travailler inceffamment à fauver les effets provenans des naufrages et échouemens; et d'en empêcher le pillage, à peine auffi de répondre en leurs noms de toutes pertes et dommages, dont ils ne pourront être déchargés qu'en repréfentant les coupables, ou en les indiquant et produifant des témoins à Juftice.

V. Faifons défenfes aux particuliers employés au fauvement et à tous autres, de porter dans leurs Navires ni ailleurs, qu'aux lieux à cet effet deftinés, fur les dunes, greves ou falaifes, et de recéler aucune portion des biens ou marchandifes des Vaiffeaux échoués ou naufragés; comme auffi de rompre les coffres, ouvrir les ballots, et couper les cordages ou mâtures, à peine de reftitution du quadruple et de punition corporelle.

VI. Incontinent après l'avis reçu, les Officiers fe transporteront au lieu du naufrage, feront travailler inceffamment à fauver les effets, fe faifiront des chartes-parties, et autres papiers et enfeignemens du Vaiffeau échoué, recevront les déclarations des Maîtres, Pilotes et autres perfonnes de l'équipage, dreffèront procès-verbal de l'état du Navire, feront inventaire des marchandifes fauvées, les feront transporter et mettre en magafin ou lieu de fureté, informeront des pillages, et feront le procès aux coupables; à peine d'interdiction de leurs charges, et de répondre en leurs noms de toutes pertes et dommages envers les intéreffés.

VII. Les Voituriers, Charretiers et Mariniers, feront tenus de fe transporter avec chevaux, harnois et bateaux, au lieu du naufrage, à la premiere fommation qui leur en fera faite de la part des Officiers de l'Amirauté, ou des intéreffés au naufrage, à peine de vingt-cinq livres d'amende contre chacun des refufans.

VIII. Les travailleurs feront employés par marées ou journées, et il fera tenu rôle, dont l'appel fera fait au commencement et à la fin de chaque jour, fans qu'aucun autre puiffe, après l'arrivée des

des Officiers, s'immiscer au travail, que ceux qui seront par eux choisis, à peine du fouet.

IX. Sera pareillement tenu état par les mêmes Officiers, des voitures qui seront faites, pour porter les effets sauvés dans les magasins, et sera donné au voiturier, en partant du lieu du naufrage, un billet de charge, lequel il mettra entre les mains du Gardien.

X. Le Gardien tiendra état ou contrôle, de ce qui sera rapporté par chaque voiturier.

XI. Après le transport fait au magasin des marchandises sauvées; il sera par les Officiers procédé à la reconnoissance et vérification, tant sur les inventaires faits au lieu de l'échouement, que sur les billets fournis aux voituriers, et sur le contrôle dressé par le Gardien; ensuite sera fait taxe raisonnable aux ouvriers pour leurs salaires, sur les états de leur travail.

XII. Les procès-verbaux de reconnoissance des effets sauvés seront faits en présence du Maître, si aucun il y a, si non du plus apparent de l'Equipage; et signés de lui et du Gardien, lequel en demeurera chargé.

XIII. S'il ne se présente point de réclamateurs dans le mois, après que les effets auront été sauvés, il sera procédé par les Officiers à la vente de quelques marchandises des plus périssables; et les deniers en provenans seront employés au payement des salaires des ouvriers, dont il sera dressé procès-verbal.

XIV. Si les marchandises déposées au magasin se trouvent gâtées, le Gardien sera tenu, après visite et par permission des Officiers, d'y faire travailler par gens à ce connoissans, pour les remettre en état, autant que faire se pourra.

XV. En cas que le dommage soit tel, qu'il ne puisse être reparé, ni les marchandises gardées sans perte considérable, les Officiers de l'Amirauté seront tenus de les faire vendre et de mettre les deniers en main sûre, dont ils demeureront responsables.

XVI. Défendons aux Officiers de l'Amirauté de se rendre directement ou indirectement adjudicataires des marchandises, à peine de restitution du quadruple, et de privation de leurs charges.

XVII. Si lors de l'échouement, les Propriétaires ou Commissionnaires auxquels les marchandises sont adressées par les connoissemens,

ſemens, ou ceux qui les auront chargées, ſe préſentent pour y mettre ordre eux-mêmes, enjoignons aux Officiers de l'Amirauté de ſe retirer, et de leur laiſſer la liberté entiere d'y pourvoir.

XVIII. Voulons néanmoins que les Juges de l'Amirauté s'informent de la cauſe du naufrage ou échouement, de la nation du Maître et des Mariniers; de la qualité des Vaiſſeaux et Marchandiſes, et à qui elles appartiennent; et en cas que l'échouement fût volontaire, que les Vaiſſeaux fuſſent ennemis ou pirates, ou que les marchandiſes fuſſent de contrebande, qu'ils s'aſſuraſſent des Hommes, Vaiſſeaux et Marchandiſes.

XIX. Enjoignons à tous ceux qui auront tiré du fond de la mer, ou trouvé ſur les flots, des effets procédans de jet, bris ou naufrage, de les mettre en ſûreté, et vingt-quatre heures après au plus tard, d'en faire leur déclaration aux Officiers de l'Amirauté, dans le diſtrict de laquelle ils auront abordé, à peine d'être punis comme récéleurs.

XX. Enjoignons auſſi ſous les mêmes peines, à ceux qui auront trouvé ſur les gréves et rivages de la mer, quelques effets échoués ou jettés par le flot, de faire ſemblable déclaration dans pareil temps, ſoit que les effets ſoient du cru de la mer, ou qu'ils procédent de bris, naufrages et échouemens.

XXI. Les effets procédans des naufrages et échouemens, trouvés en mer ou ſur les gréves, ſeront inceſſamment proclamés aux Prônes des Paroiſſes du Port de la ville maritime la plus prochaine, à la diligence de notre Procureur au Siege de l'Amirauté.

XXII. Les billets de proclamation contiendront la qualité des effets, le lieu et le temps auquel ils auront été trouvés; et les Curés ſeront tenus d'en faire la publication, à peine de ſaiſie de leur temporel.

XXIII. Les chartes-parties, connoiſſemens, et autres écrits en langue étrangere, trouvés parmi les effets, ſeront auſſi à la diligence de nos Procureurs, communiqués aux Conſuls des Nations et aux Interprêtes; auxquels nous enjoignons d'en donner avis aux perſonnes Intereſſées et aux Magiſtrats des lieux y déſignés.

XXIV. Les Vaiſſeaux échoués, et les marchandiſes et autres effets provenans des bris et naufrages, trouvés en mer ou ſur les greves, pourront être réclamés dans l'an et jour, de la publica-

tion

tion qui en aura été faite, et ils feront rendus, aux Propriétaires ou à leurs Commiſſionnaires, en payant les fraix faits pour les ſauver.

XXV. Les Propriétaires ſeront tenus de juſtifier leur droit par connoiſſemens, polices de chargement, factures et autres ſemblables pieces; et les Commiſſionnaires, en outre, leur qualité par un pouvoir ſuffiſant.

XXVI. Si les Vaiſſeaux et effets échoués ou trouvés ſur le rivage, ne ſont point réclamés dans l'an et jour, ils ſeront partagés également entre nous, ou les Seigneurs auxquels nous avons cédé notre droit, et l'Amiral, les fraix du ſauvement et de juſtice préalablement pris ſur le tout.

XXVII. Si toutefois les effets naufragés, ont été trouvés en pleine mer, ou tirés de ſon fond*), la troiſieme partie en ſera délivrée inceſſamment et ſans fraix, en eſpece ou en deniers, à ceux qui les auront ſauvés; et les deux autres tiers ſeront dépoſés, pour être rendus aux Propriétaires, s'ils les réclament dans le temps ci-deſſus; après lequel ils ſeront partagés également entre nous et l'Amiral, les fraix de juſtice préalablement pris ſur les deux tiers.

XXVIII. Les ancres tirées du fond de la mer, qui ne ſeront point réclamées dans deux mois, après la déclaration qui en aura été faite, appartiendront entierement à ceux qui les auront pêchées.

XXIX. Les choſes du cru de la mer, comme ambre, corail, poiſſons à lard, et autres ſemblables qui n'auront appartenu à perſonne, demeureront auſſi entiérement à ceux qui les auront tirées du fond de la mer, ou pêchées ſur les flots; et s'ils les ont trouvées ſur les gréves, ils n'en auront que le tiers, et les deux autres ſeront partagés entre nous, ou ceux à qui nous aurons donné notre droit, et l'Amiral.

XXX. Faiſons déſenſes à tous Seigneurs particuliers et Officiers de Guerre ou de Juſtice, de prendre aucune connoiſſance des bris et échouemens, et de s'en attribuer aucuns droits, à cauſe de leurs terres, offices ou commiſſions, et d'y troubler les Officiers de l'Amirauté, à peine de privation de leurs fiefs, offices et emplois;

*) Ein eigenes *Reglement de l'Amirauté de la Rochelle pour la pêche des ancres* vom 25. May 1751 ſteht in VALIN T. II. p. 645.

plois; et à tous Soldats et Cavaliers, de courir aux naufrages, à peine de la vie.

XXXI. Seront néanmoins les Gouverneurs des Places, et Commandans des Garnisons des Villes et lieux maritimes, tenus de donner mainforte aux Officiers de l'Amirauté, et aux intéressés dans les naufrages, quand ils en seront par eux réquis, et d'envoyer pour cet effet des Officiers et Soldats, dont ils répondront.

XXXII. Enjoignons à ceux qui trouveront sur les greves des corps noyés, de les mettre en lieu d'où le flot ne les puisse emporter, et d'en donner incontinent avis aux Officiers de l'Amirauté, auxquels ils feront rapport des choses trouvées sur les cadavres; leur défendons de les dépouiller ou enfouir dans les sables, à peine de punition corporelle.

XXXIII. Aussi-tôt après l'avis reçu, les Officiers se transporteront sur les lieux, pour dresser procès-verbal de l'état du cadavre et des choses trouvées avec le corps.

XXXIV. Les Curés seront tenus d'inhumer les cadavres dans le cimétiere de leur Paroisse, s'il est reconnu que les personnes fussent de la religion Catholique, Apostolique et Romaine; à quoi faire ils seront contraints par saisie de leur temporel.

XXXV. Les vêtemens trouvés sur le cadavre, seront délivrés à ceux qui l'auront tiré sur les gréves et transporté au cimétiere.

XXXVI. S'il se trouve sur le cadavre argent monnoyé, bagues ou autre chose de prix, le tout sera déposé au Greffe de l'Amirauté, pour être rendu à ceux à qui il appartiendra, s'il est réclamé dans l'an et jour; si non il sera partagé également entre nous l'Amiral, et celui qui l'aura trouvé, les fraix de Justice et de l'inhumation préalablement pris.

XXXVII. N'entendons par la présente Ordonnance faire préjudice au droit de varech, attribué par la coutume de Normandie aux Seigneurs des fiefs voisins de la mer, en satisfaisant par eux aux charges y portées.

XXXVIII. Leur faisons toutefois défenses de faire transporter les choses échouées, dans leurs maisons, avant l'arrivée des Officiers de l'Amirauté, et jusqu'à ce quelles ayent été par eux vues et inventoriées, à peine de répondre de tout le chargement, et de déchéance de leur droit.

XXXIX.

XXXIX. Les Officiers de l'Amirauté établis ſur les côtes de Normandie, après l'inventaire des effets ſauvés, en chargeront les Seigneurs des fiefs, ou perſonnes ſolvables en leur abſence, à peine d'en répondre en leurs noms.

XL. Le ſalaire des ouvriers employés à ſauver et transporter les effets naufragés chez le Seigneur, ſera taxé et payé en la maniere preſcrite par les articles 11 et 13 du préſent titre, ſans que les Officiers de l'Amirauté puiſſent taxer aucune choſe aux Seigneurs pour droit de ſauvement, vacations ou journées par eux prétendues employées à la garde du varech. Faiſons défenſes aux Seigneurs de rien exiger ſous ce prêtexte, à peine du quadruple, de quinze cent livres d'amende, et de privation de leur droit.

XLI. Ne pourront les Seigneurs, ſous prétexte de leur droit de varech, empêcher les Maîtres de ſe ſervir de leur équipage pour alléger leurs Bâtimens échoués, et les remettre à flot, ni les forcer de ſe ſervir de leurs valets et vaſſaux, ſous pareille peine de quinze cens livres d'amende et de perte de leur droit.

XLII. Ne pourront non plus les Riverains, ſous prêtexte du même droit de varech, prétendre aucune part aux effets trouvés ſur les flots ou pêchés en pleine mer, et aménés ſur les gréves en l'endroit de leurs Seigneuries, ni ſur les poiſſons gras et autres qui y ſeront conduits et chaſſés par l'induſtrie des Pêcheurs.

XLIII. Les Seigneurs des fiefs ſeront tenus ſix mois après la publication des préſentes, de faire borner entr'eux du côté de la mer, leurs terres qui aboutiſſent ſur les greves, à peine des dommages et intérêts de qui il appartiendra.

XLIV. Seront punis de mort les Seigneurs des fiefs voiſins de la mer, et tous autres qui auront forçé les Pilotes ou Locmans, de faire échouer les Navires aux côtes qui joignent leurs terres, pour en profiter, ſous prétexte de droit de varech ou autre, tel qu'il puiſſe être.

XLV. Ceux qui allumeront la nuit des feux trompeurs ſur les greves de la mer, et dans les lieux périlleux, pour y attirer et faire perdre les Navires, ſeront auſſi punis de mort, et leurs corps attachés à un mât planté où ils auront fait les feux.

Titre X.

De la coupe du Varech ou Vraicq, Sar ou Gouesmon.

I. Les habitans des Paroisses situées sur les côtes de la mer, s'assembleront le premier Dimanche du mois de Janvier de chacune année, à l'issue de la Messe Paroissiale, pour régler les jours auxquels devra commencer et finir la coupe de l'herbe appellée varech ou vraicq; sart ou gouesmon, croissant en mer à l'endroit de leur territoire.

II. L'assemblée sera convoquée par les Syndics, Marguilliers, ou Tresoriers de la Paroisse; et le resultat en sera publié et affiché à la principale porte de l'Eglise à leur diligence, à peine de dix livres d'amende.

III. Faisons défenses aux habitans de couper les vraicqs de nuit et hors les temps réglés par la délibération de leur Communauté, de les cueillir ailleurs que dans l'étendue des côtes de leurs Paroisses, et de les vendre aux forains, ou porter sur d'autres territoires, à peine de confiscation des chevaux et harnois.

IV. Faisons défenses à tous Seigneurs des fiefs voisins de la mer, de s'approprier aucune portion des rochers où croît le varech, d'empecher leurs vassaux de l'enlever dans le temps que la coupe sera ouverte, d'exiger aucune chose, pour leur en accorder la liberté, et d'en donner la permission à d'autres, à peine de concussion.

V. Permettons néanmoins à toutes personnes de prendre indifféremment en tout temps et en tous lieux les vraicqs jettés par le flot sur les greves, et de les transporter où bon leur semblera.

Livre Cinquieme.

De la Pêche qui se fait en mer.

Titre I.

De la liberté de la Pêche.

I. Déclarons la péche de la mer libre et commune à tous nos Sujets, auxquels nous permettons de la faire, tant en pleine mer que sur les greves; avec les filets et engins permis par la présente Ordonnance.

II. Nos Sujets qui iront faire la pêche des molues, harengs et maquereaux sur les côtes d'Irlande, d'Ecosse, Angleterre et l'Amérique,

rique, et sur le banc de Terre-Neuve, et généralement dans toutes les mers où elle se peut faire, seront tenus de prendre un congé de l'Amiral pour chaque voyage.

III. Et quant à nos Sujets qui font la pêche du poisson frais, avec bateaux portant mât, voiles et gouvernail, ils seront seulement tenus de prendre un congé chacun an, sans qu'ils soient obligés de faire aucun rapport à leur retour, si ce n'est qu'ils ayent trouvé quelques débris; ou quelque flotte, ou fait quelque rencontre considérable à la mer, dont ils feront leur déclaration aux Officiers de l'Amirauté, qui la recevront sans aucuns frais.

TITRE II.

Des diverses especes de Rets ou Filets.

I. Les Pêcheurs pourront se servir des rets ou filets appellés folles, dreiges, tramaux ou tramaillades, et autres mentionnés en la présente Ordonnance, dans les temps et en la maniere ci-après reglée.

II. Les folles auront leurs mailles de cinq pouces en quarré, et elles ne pourront être laissées à la mer plus de deux jours, à peine de confiscation, et de vingt cinq livres d'amende.

III. Ceux qui pêcheront avec les folles, seront tenus d'être toujours sur leurs filets, tant qu'ils seront à la mer, pour les visiter de temps en temps et de marée à autre, s'ils n'en sont empêchés par la tempête ou par les ennemis.

IV. Les rets de la dreige auront les mailles d'un pouce, neuf lignes en quarré, et les trameaux ou hameaux, qui sont attachés des deux côtés du filet, auront les leurs de neuf pouces en quarré; sans qu'ils puissent être chargés de plus d'une livre et demie de plomb par brasse, sous les peines ci-dessus ordonnées.

V. Permettons toutefois de faire la pêche des vives, avec des mailles de treize lignes en quarré, depuis le quinze Février jusqu'au quinze Avril seulement.

VI. Les pêcheurs qui voudront pêcher pendant la nuit, feront tenus de montrer trois différentes fois un feu, dans le temps qu'ils mettront leurs filets à la mer, à peine de cinquante livres d'amende et de reparation de toutes pertes et dommages qui en pourroient arriver.

VII. Si les filets d'un bateau dreigeur feront arrêtés et retenus par quelques ancres, rochers ou autres chofes femblables, enforte qu'il ne puiffe dériver, l'équipage fera tenu, fous les mêmes peines, de montrer pendant la nuit un feu, tant que le bateau demeurera fur le lieu où fes filets font attachés.

VIII. Les mailles des filets appellés picots, feront de pareille grandeur que celles de la dreige, et feront chargées d'un quarteron de plomb au plus par braffe; défendons de fe fervir pour battre l'eau, de perches ferrées ou pointues, à peine de dix livres d'amende.

IX. Faifons défenfes aux pêcheurs qui arriveront à la mer, de fe mettre et jetter leurs filets en lieu où ils puiffent nuire à ceux qui fe feront trouvés les premiers fur le lieu de la pêche, ou qui l'auront déja commencée, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, et de cinquante livres d'amende.

X. Faifons encore défenfes, fous pareilles peines, à tous pêcheurs qui fe trouveront dans une flotte de pêcheurs, de quitter leur rumb ou rang, pour fe placer ailleurs, après que les pêcheurs de la flotte auront mis leurs filets à la mer.

XI. Permettons de faire la pêche de la fardine avec de rets ayant des mailles de quatre lignes en quarré et au-deffus.

XII. Faifons défenfes aux pêcheurs d'employer de la réfure pour attirer la fardine, et à tous Marchands d'en vendre, qu'elle n'ait été vifitée et trouvée bonne, à peine de trois cens livres d'amende.

XIII. Défendons de faire la pêche du guangui et du borgin, et celle du marquefeque ou du nonnat, pendant les mois de mars, avril et mai, à peine de confiscation des filets et bateaux, et de cinquante livres d'amende.

XIV. Défendons auffi, fous les mêmes peines, de pêcher pendant les mêmes mois, avec bouliers, à deux cens braffes près des embouchures des étangs et rivieres.

XV. Faifons en outre défenfes aux pêcheurs qui fe fervent d'engins appellés fichures, de prendre les poiffons enfermés dans les baftades ou autres filets tendus dans les étangs falés, à peine de punition corporelle.

XVI. Il y aura toujours au Greffe de chaque Siege d'Amirauté un modele des mailles, de chaque efpece de filets dont les pêcheurs

cheurs demeurans dans l'étendue de la Jurisdiction, se serviront pour faire leur pêche, tant en mer que sur les greves: enjoignons à nos Procureurs de tenir soigneusement la main à l'exécution du présent article, à peine de repondre des contràventions en leur nom.

Titre III.
Des Parcs et Pêcheries.

I. Permettons de tendre sur les greves de la mer, et aux bayes et aux embouchures des rivieres navigables, des filets appellés hauts et bas parcs, ravòirs, courtines et venets, de la qualité et en la maniere presçrite par les articles suivans:

II. Les mailles des bas parcs, ravoirs, courtines et venets auront deux pouces en quarré, et ils seront attachés à des pieux plantés à cet effet dans les sables, sur lesquels le ret sera tendu, sans qu'il y puisse être enfoui.

III. Les mailles des hauts parcs auront un pouce ou neuf lignes au moins en quarré; et ils seront tendu en telle sorte que le bas du filet ne touche point aux sables, et qu'il en soit éloigné de trois pouces au moins.

IV. Les parcs dans la construction desquels il entrera bois ou pierre, seront démolis, à la reserve de ceux bâtis avant l'année 1544, dans la jouissance desquels les possesseurs seront maintenus conformément aux articles 84 et 85 de l'Ordonnance du mois de Mars 1584. pourvu qu'ils soient construits en la maniere ci-après.

V. Les parcs de pierre seront coustruits de pierres rangées en forme de demi cercle, et élevés à la hauteur de quatre pieds au plus, sans chaux, ciment, ni maçonnerie, et ils auront dans le fond, du côté de la mer, une ouverture de deux pieds de largeur, qui ne sera fermée que d'une grille de bois, ayant des trous en forme de mailles d'un pouce au moins en quarré, depuis la St. Remi jusqu'à Pâques; et de deux pouces en quarré, depuis Pâques jusqu'à la St. Remi.

VI. Les parcs appellés bouchots seront construits de bois entrelassés, comme clayes, et auront dans le fond, du côté de la mer, une ouverture de pareille grandeur de deux pieds, qui ne pourra être fermée de filets, grilles de bois, paniers ni autre chose depuis le premier Mai, jusqu'au dernier Août.

VII.

VII. Et pour les parcs de bois et de filets, ils seront faits de simples clayes d'un pied et demi de hauteur, auxquelles seront attachés des filets, ayant les mailles d'un pouce en quarré; et les clayes auront dans le fond, du côté de la mer, une ouverture aussi de deux pieds, qui ne pourra être fermée que d'une filet, dont les mailles seront de deux pouces en quarré, depuis Pâques jusqu'à la St. Remi, et d'un pouce au moins depuis la St. Remi, jusqu'à Pâques.

VIII. Faisons défenses à toutes personnes de quelque qualité et conditions qu'elles puissent être, de bâtir ci-après sur les greves de la mer aucuns parcs, dans la construction desquels il entre bois ou pierre, à peine de trois cens livres d'amende, et de démolition des parcs à leurs frais.

IX. Faisons aussi défenses aux Seigneurs des fiefs voisins de la mer et à tous autres, de lever aucun droit, en deniers ou en especes, sur parcs et pêcheries, et sur les pêches qui se font en mer, ou sur les greves; et de s'attribuer aucune étendue de mer, pour y pêcher à l'exclusion d'autres, si non en vertu d'aveux et dénombremens reçus en nos chambres des comptes avant l'année 1544, ou de concession en bonne forme; à peine de restitution du quadruple de ce qu'ils auront exigé, et de quinze cens livres d'amende.

X. Faisons pareillement défenses, à tous Gouverneurs, Officiers et Soldats des isles et des forts, villes et chateaux construits sur le rivage de la mer, d'apporter aucun obstacle à la pêche dans le voisinage de leurs places, et d'exiger des pêcheurs, argent ou poisson, pour le leur permettre, à peine contre les Officiers de perte de leurs emplois; et contre les Soldats de punition corporelle.

XI. Les parcs et bouchots qui se trouveront construits à l'embouchure des rivieres navigables, ou sur les greves de la mer à deux cens brasses du passage ordinaire des Vaisseaux et au-dessous seront démolis aux frais des Propriétaires,

XII. Faisons défenses à tous ceux qui font leur pêche avec des guideaux, de les tendre dans le passage ordinaire des Vaisseaux, ni à deux cens brasses près, à peine de saisie et confiscation des filets, de cinquante livres d'amende, et de réparation des pertes et dommages, que les guideaux auront causé.

XIII. Ordonnons que les pieux pour tendre les guideaux qui se trouveront plantés dans le passage des Vaisseaux, ou à deux cens

cens brasses près, seront arrachés, quinzaine après la publication de la présente Ordonnance, aux frais des propriétaires, et à la diligence de nos Procureurs en chacun Siege, à peine d'interdiction de leurs charges.

XIV. Voulons que le procès soit fait et parfait à ceux qui replanteront des pieux aux mêmes lieux d'où ils auront été arrachés, en exécution de la présente Ordonnance, et que les delinquants seront condamnés au fouet.

XV. Les pêcheurs dont les pieux et guideaux auront été ôtés comme nuisibles à la navigation, ou les pêcheries démolies, seront déchargés de toutes rentes et redevances qu'ils pourroient devoir pour raison de ce, à notre domaine ou à quelques Seigneurs particuliers, auxquels nous faisons défenses ainsi qu'à nos Receveurs, d'en exiger le payement, à peine de concussion.

XVI. Faisons aussi défenses à toutes personnes de se servir de bouteux ou bout de quievres, ruches, paniers et autres engins, pour prendre crevettes, grenades et salicots, depuis le premier Mars jusqu'au dernier du mois de Mai; et de pêcher en aucune saison de l'année avec colerets, seynes ou autres semblables filets qui se traînent sur les greves de la mer, à peine d'amende arbitraire, saisie et confiscation des filets, pour la premiere fois, et de punition corporelle en cas de récidive.

XVII. Défendons en outre de faire parcs, ravoirs et venets, dont les mailles soient de moindre grandeur que celle ci-dessus; et de faire des seynes et colerets, en vendre ou receler, à peine de vingt cinq livres d'amende.

XVIII. Faisons pareillement défenses, et sous les mêmes peines de dreiger dans les moulieres, d'en racler les fonds avec couteaux et autres semblables ferremens, d'arracher le frai des moules, et d'enlever celles qui ne sont pas encore en état d'être pêchées.

XIX. Déclarons les peres et meres responsables des amendes encourues par leurs enfans, et les maîtres de celles auxquelles leurs valets et domestiques auront été condamnés, pour contravention aux articles du présent titre.

XX. Permettons aux Officiers de l'Amirauté d'appliquer le tiers des amendes, au payement des frais faits pour parvenir aux condamnations.

XXI.

XXI. Leur enjoignons de faire brûler toutes les ſeynes, colerets, et autres filets qui ne ſeront de la qualité portée par la préſente Ordonnance, à l'effet de quoi ils ſeront tenus, à peine d'interdiction de leurs charges, de faire, de mois en mois, leur viſite ſur les côtes, et de temps en temps la perquiſition dans les maiſons des pêcheurs et autres riverains de la mer.

Titre IV.
Des Madragues et Bordigues.

I. Faiſons défenſes à toutes perſonnes de poſer en mer des madragues ou filets à pêcher des Thons, et d'y conſtruire des bordigues ſans notre expreſſe permiſſion, à peine de confiscation et de trois mille livres d'amende.

II. Ceux qui auront obtenu de nous les lettres néceſſaires, pour l'établiſſement de quelque madrague ou bordigue, ſeront tenus de les faire enregiſtrer au Greffe de l'Amirauté, dans le détroit de laquelle ils devront faire leur pêche.

III. Enjoignons aux propriétaires des madragues, de mettre ſur les extrémités les plus avancées en mer des hoirins, bouées ou gaviteaux, à peine des dommages qui arriveront faute de l'avoir fait, et de privation de leurs droits.

IV. Faiſons auſſi défenſes, ſous les mêmes peines, de placer aucune madrague ou bordigue dans les ports et autres lieux, où ils puiſſent nuire à la navigation, et d'y laiſſer, en levant leur madrague, les pierres ou baudes qui y étoient attachées.

V. Ne pourront les Capitaines des madragues, ôter la liberté aux autres pêcheurs, de tendre thonnaires ou combrieres, et de pêcher dans le voiſinage de la madrague, pourvu qu'ils ne l'approchent point plus près de deux mille du côté du levant, et d'abord des thons.

VI. Les propriétaires et fermiers des bordigues ſeront tenus d'en curer annuellement les foſſes et canaux, chacun à l'endroit et dans l'étendue de leur bordigue, enſorte qu'il y ait en tout temps quatre pieds d'eau au moins, à peine de trois cens livres d'amende, et d'y être mis ouvriers à leurs fraix.

VII. Leur faiſons défenſes, ſous même peine, de trois cens livres d'amende, de fermer leurs bordigues, depuis le premier Mars

Mars jusqu'au dernier Juin: enjoignons aux Officiers de l'Amirauté de les faire ouvrir pendant ce temps, à peine de ſuſpenſion de leurs charges.

VIII. Ne pourront les propriétaires et fermiers prétendre aucuns dépens, dommages, et intérêts contre les Mariniers, dont les bateaux auront abordé leurs bordigues, s'ils ne juſtifient que l'abordage a été fait par leur faute ou malice.

TITRE V.
De la Pêche du Hareng *).

I. Les mailles des rets ou aplets pour faire la pêche du Hareng, auront un pouce en quarré, ſans que les pêcheurs y en puiſſent employer d'autres, ni ſe ſervir des mêmes filets pour d'autres pêches, à peine de cinquante livres d'amende, et de confiscation de filets.

II. Lorsqu'un équipage mettra ſes filets à la mer pour faire la pêche du hareng, il ſera tenu de les jetter dans une diſtance de cent braſſes au moins des autres bateaux, et d'avoir deux feux hauts, l'un ſur l'avant, et l'autre ſur l'arriere de ſon bâtiment, ſous pareille peine de cinquante livres d'amende, et de reparation de toutes pertes, dommages et intérêts réſultans des abordages qui pourroient arriver à faute de feu.

III. Chaque équipage, après ſes filets jettés à la mer, ſera obligé, ſous les mêmes peines, de garder un feu, ſur l'arriere de ſon bateau, et d'aller à la dérive le même bord au vent que les autres pêcheurs.

IV. Enjoignons ſous pareilles peines, aux Maîtres de barques, qui pendant la nuit voudront s'arrêter et jetter l'ancre, de ſe retirer ſi loin du lieu où ſe fait la pêche, qu'il n'en puiſſe arriver aucun dommage aux barques et bateaux étant à la dérive.

V. Lorsqu'un équipage ſera forcé, par quelqu'accident, de ceſſer ſa pêche, ou de mouiller l'ancre, il ſera tenu de montrer un feu par trois differentes fois; la premiere, lorsqu'il commencera à tirer ſes filets; la ſeconde, quand ils ſeront à moitié levés;

*) Durch ein eigenes *Arrêt du Conſeil* vom 24. März 1687 iſt ausdrücklich verboten, an franzöſiſchen Küſten den Hering nach Ende des Decembers zu fangen.

vés; et la troisieme, après les avoir entiérement tirés; et alors il jettera son feu à la mer.

VI. Si les filets sont arrêtés à la mer, l'équipage ne jettera point son troisieme feu; mais il sera tenu d'en montrer un quatrieme, et d'en garder jusqu'à ce que les filets soient dégagés.

VII. Faisons défenses, à peine de punition corporelle, à tous pêcheurs de montrer des feux sans nécessité, ni autrement que dans les temps et en la maniere ci-dessus prescrite.

VIII. Si la plus grande partie des pêcheurs d'une flotte cesse de pêcher, et mouille l'ancre, les autres seront tenus d en faire de même, à peine de reparation de tout le dommage, et d'amende arbitraire.

TITRE VI.

De la Pêche des Molues *).

I. Quand nos Sujets iront faire la pêche des molues aux côtes de l'isle de Terre-neuve, le premier qui arrivera ou envoyera sa chaloupe au havre appellé du petit maître, aura le choix, et prendra l'étendue du galet qui lui sera nécessaire, et mettra au lieu dit, l'echaffaud du croc, une affiche signée de lui, contenant le jour de son arrivée, et le nom du havre qu'il aura choisi.

II. Tous les Maîtres qui arriveront ensuite, seront tenus d'aller ou envoyer successivement à l'échaffaud du croc, et d'écrire sur la même affiche, le jour de leur arrivée, le nombre de leurs matelots, et les havres ou galets qu'ils auront choisis à proportion de la grandeur de leur Vaisseau et de leur Equipage.

III. Le Capitaine arrivé le premier, fera garder l'affiche, par un des hommes de son équipage, qu'il laissera sur le lieu, jusqu'à ce que tous les Maîtres y ayent écrit leur déclaration; qui sera mise ensuite entre ses mains.

IV. Faisons défenses à tous Maîtres et Mariniers, de s'établir en aucuns havres, ou s'accommoder d'aucuns galets, sans en faire leur déclaration en la forme ci-dessus, et de troubler aucuns Maîtres dans le choix qu'ils auront fait, à peine de cinq cens livres d'amende.

V. Le premier de nos Sujets qui arrivera avec son Vaisseau, en la baye de Canada, pour y faire la pêche des molues, sera le Maître

*) Spätere Verordnungen wegen dieser Fischerey vom 3. März 1681 und 8. März 1702 finden sich in VALIN T. II. p. 781. 782.

Maître du galet, pour y prendre la place qui lui sera nécessaire, même pour y marquer successivement à ceux qui viendront après lui, celles dont ils auront besoin, eu égard à la grandeur de leur Vaisseau, et au nombre des gens dont ils sont équipés.

VI. Faisons défenses au Gouverneur ou Capitaine de la côte, depuis le cap des rosiers, jusqu'au cap d'espoir, et à tous autres, sous peine de désobéissance, de troubler le premier Maître arrivant dans la baye, au choix et en la distribution des places sur le galet.

VII. Faisons aussi défenses, sous peine de cinq cens livres d'amende aux Maîtres et Equipages des Vaisseaux qui arriveront, tant aux côtes de Terre-neuve, qu'en la baye de Canada, de jetter le lest dans les havres, de s'emparer des sels et huiles qui s'y trouveront, et de rompre, transporter ou brûler les échaffauds, lesquels appartiendront aux Maîtres qui auront fait choix des havres ou galets, sur lesquels ils auront été laissés.

VIII. Leur défendons pareillement de s'emparer des chaloupes échouées sur le galet, ou laissées dans la petite riviere de la baye des molues sans un pouvoir spécial des propriétaires des chaloupes, à peine d'en payer le prix, et de cinquante livres d'amende.

IX. Si toutefois les propriétaires des chaloupes ne s'en servent, ou n'en ont point disposé, ceux qui en auront besoin pourront par la permission du Capitaine le premier arrivé, s'en servir pour faire leur pêche, à condition de payer à leur retour les loyers aux propriétaires.

X. Le Capitaine ou Maître qui se saisira de quelques chaloupes, sera tenu de mettre entre les mains du Maître qui lui en aura donné la permission, ou en son absence, en celles du Capitaine établi sur le galet voisin, un état, contenant le nombre des chaloupes, avec sa soumission, d'en payer le loyer, même de les remettre au propriétaire, s'il arrive à la côte, et à tout autre ayant pouvoir de lui.

XI. Sera aussi tenu, après la pêche, de remettre en lieu de sûreté, les chaloupes, et d'en tirer certificat du même Capitaine, s'il est sur le lieu, si non d'en prendre attestation d'un autre étant encore à la côte.

XII. Enjoignons au Capitaine du premier Navire arrivé aux côtes de Terre-neuve ou dans la baye de Canada, de dresser pro-

cès-verbal de toutes les contraventions aux articles ci-dessus, de le signer et faire signer par les Officiers de son équipage, et de le mettre à son retour entre les mains des Juges de l'Amirauté, pour y être pourvu.

XIII. Défendons à tous Maîtres de Navires, faisant la pêche des molues sur le banc de Terre-neuve ou dans la baye de Canada, de faire voile pendant la nuit, à peine de payer le dommage qu'ils pourroient causer en cas qu'ils abordent quelques Vaisseaux, quinze cens livres d'amende, et de punition corporelle, s'il arrive perte d'homme dans l'abordage.

Titre VII.
Des Poissons Royaux.

I. Declarons les dauphins, esturgeons, saumons et truites, être poissons royaux, et en cette qualité nous appartenir, quand ils sont trouvés échoués sur le bord de la mer, en payant les salaires de ceux qui les auront rencontrés et mis en lieu de sûreté.

II. Les baleines, marsoins, veaux de mer, thons, souffleurs et autres poissons à lard, échoués et trouvés sur les greves de la mer, seront partagés comme épaves, et tout ainsi que les autres effets échoués.

III. Lorsque les poissons royaux et à lard auront été pris en pleine mer. ils appartiendront à ceux qui les auront pêchés, sans que nos Receveurs, ni les Seigneurs particuliers et leurs Fermiers y puissent prétendre aucun droit, sous quelque prétexte que ce soit.

Titre VIII.
Des Pêcheurs.

I. Trois mois après la publication de la présente Ordonnance, il sera fait par le Lieutenant de l'Amirauté, à la diligence de notre Procureur en chaque Siege une liste des pêcheurs allant à la mer, de l'age de dix-huit ans et au-dessus, demeurant dans l'étendue de leur ressort, dans laquelle seront spécifiés le nom, l'âge et la demeure de chaque pêcheur, et la qualité de la pêche dont il se mêle.

II. Les deux plus anciens Maîtres pêcheurs de chaque Paroisse, seront tenus, au premier jour de Carême de chaque année, d'envoyer au Greffe du Siege de l'Amirauté dans le ressort duquel ils seront demeurans,

meurans, un rôle de tous ceux de leur Paroiſſe de l'âge de dix-huit ans et au-deſſus, qui ſe mêleront d'aller à la mer pour pêcher, à peine de dix livres d'amende ſolidaire contre les anciens Maîtres.

III. Chaque Maître de bateaux pêcheurs ſera auſſi tenu, ſous peine de dix livres d'amende, de mettre au Greffe de l'Amirauté, en prenant ſon congé, une liſte de ceux qui compoſent ſon équipage, contenant leur nom, âge et demeure.

IV. Les pêcheurs de chaque Port ou Paroiſſe où il y aura huit Maîtres et au-deſſus, éliront annuellement l'un d'entr'eux pour Garde Juré de leur Communauté, lequel prêtera ſerment pardevant les Officiers de l'Amirauté, fera journellement viſite des filets, et rapport aux Officiers, des abus et contraventions à la préſente Ordonnance, à peine d'amende arbitraire.

V. S'il y a moins de huit Maîtres dans quelque Port ou Paroiſſe, ils ſeront tenus d'en convoquer des Paroiſſes voiſines, ou de ſe joindre avec eux, pour procéder à l'Election du Juré; laquelle ſe fera ſans fraix, préſens, ni feſtins, à peine de vingt livres d'amende contre chacun contrevenant.

VI. Dans les lieux où il y a des Prud'hommes, les pêcheurs s'aſſembleront annuellement pour les élire pardevant les Officiers de l'Amirauté, recevront le ſerment de ceux qui ſeront nommés, et entendront ſans fraix les comptes des deniers de leur communauté.

VII. Voulons que la préſente Ordonnance ſoit gardée et obſervée dans notre Royaume, Terres et Pays de notre obéiſſance; abrogeons toutes Ordonnances, Coutumes, Loix, Statuts, Réglemens, Styls et Uſages contraires aux diſpoſitions y contenues. Si donnons en mandement à nos Amés et Feaux, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Officiers des Sieges généraux et particuliers de l'Amirauté, et tous autres qu'il appartiendra, que ces préſentes ils gardent, obſervent et entretiennent, faſſent lire, publier, enregiſtrer, obſerver et entretenir: car tel eſt notre plaiſir; et afin que ce ſoit choſe ferme et ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Fontainebleau au mois d'Août, l'an de grace, mil ſix cent quatre vingt un; et de notre regne le trente-neuvieme. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roi, COLBERT. Et à côté eſt écrit: viſa. LE TELLIER. pour ſervir à l'Ordonnance ſur le fait de la Marine.

7.

Verordnungen über das Strandrecht.

Schon die Verordnung, welche König Heinrich III. von England 1226 *erliess, beschränkte auch für seine französische Provinzen die Confiscation schiffbrüchiger oder gestrandeter Güter, und der wahrscheinlich um eben die Zeit gesammlete* Role des jugemens d'Oleron *verbot die Ausübung des Strandrechts; aber gleichwohl war dieser unmenschliche Gebrauch noch späterhin nichts weniger als allgemein aus Frankreich verbannet. Die* Ordonnance de François I. du mois de Fevrier 1543 sur le fait de l'Amirauté *ist die erste königliche Verordnung, wodurch dieses verhasste Strandrecht allgemein an den Küsten von Frankreich untersagt, den Eigenthümern ein Jahr zu Reclamirung ihres Eigenthums bestimmt und nur im Fall binnen dieser Frist keiner sich als Eigenthümer gemeldet, die Vertheilung des Strandguts zwischen den Bergern, dem Admiral und dem königlichen Fiscus festgesetzt ward, wiewohl doch das Parlament in seinem* Arrêt de verification du mois de Mars 1543 *jenen Termin auf* 2 *Monath beschränkte, und auch im Reclamationsfall den Bergern* $\frac{1}{3}$ *zutheilte. Für die Küsten der später mit der Krone reunirten Bretagne ward noch am* 29. *Jan.* 1568 *von Carl IX. ein eigenes Gesetz zu Abschaffung der dort in Ansehung der Schiffbrüche bisher bestandenen Gewohnheiten gegeben, wovon sich ein Auszug in* FOURNIER hydrographie L. VI. chap. 17. pg. 251. *findet. Doch erst seit durch die Edicte vom* 12. *Febr.* 1576., 2. *Aug* 1582., *und insonderheit durch die Verordnung vom März* 1584 sur la jurisdiction de l'Amirauté *den Admiralitätsgerichten das Erkenntniss in Schiffbruchssachen ausschliesslich beygelegt ward, gelang es der Krone, nachdrücklicher den Missbräuchen zu begegnen, die sich der Adel und dessen Gerichte in manchen Gegenden noch immer in Hinsicht gestrandeter Güter zu Schulden kommen liessen. Die letzte Hand an das heilsame Werk legte dann Ludwig XIV. durch das Seerecht vom Jahr* 1681., *dessen IV. Buch, Tit. IX. die wichtigsten*

tigsten nochjetzt gültigen Vorschriften über diesen Punkt enthält (oben S. 145.), und welchem noch eine eigene Verordnung für die Provinz Bretagne vom November 1684 gefolget ist. Beide finden sich bestätiget in der folgenden Declaration vom 15ten Juny 1735., deren Hauptzweck die Beförderung der Bergung solcher Güter ist, welche das Meer verschlungen hat.

Déclaration du Roi, concernant les Naufrages maritimes. Donnée à Versailles le 15. Juin 1735.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. L'attention que nous donnons aux avantages que le commerce maritime peut procurer à nos sujets, nous ayant porté à faire examiner les dispositions des Ordonnances concernant les naufrages qui arrivent tant en mer que sur les côtes, nous avons reconnu que, quoiqu'il ait été pourvu par l'Ordonnance du mois d'Août 1681, liv. 4, tit. 9, et par celle du mois de Novembre 1684, liv. 4, tit. 11, à ce qui pouvoit regarder cette matiere, en accordant le délai d'une année aux propriétaires de navires et autres bâtimens de mer et des marchandises naufragés sur les côtes, pour en pouvoir faire les réclamations; l'expérience nous a fait connoître qu'il est des naufrages tels que ceux qui arrivent en pleine mer, ou à la portée des côtes, dont il ne reste aucun indice permanent sur la surface des eaux, et qui causent des pertes immenses pour nos sujets, faute d'avoir prescrit ce que les propriétaires et intéressés doivent faire pour relever lesdits bâtimens et retirer les marchandises et effets naufragés dans un délai compétent, nous avons cru devoir exciter ceux de nos sujets qui voudront faire les depenses nécessaires pour entreprendre de relever et retirer du fond de la mer lesdits bâtimens et effets naufragés, en leur accordant la pleine propriété, sauf notre droit et celui de l'Amiral, ainsi qu'il sera ci-après expliqué: à quoi nous croyons devoir nous porter avec d'autant plus de justice, que sans cette attention tout ce qui se trouve ainsi submergé demeure totalement perdu, sans aucune ressource pour les parties intéressées au lieu qu'en excitant l'émulation de ceux de nos sujets qui se trouveront capables et en état de faire ces sortes d'entreprises, tout ce qui se trouvera ainsi sauvé peut former un objet

d'utilité réelle pour notre Etat: à ces causes et autres à ce nous mouvans, nous avons dit et déclaré, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait

I. Que ce qui a été prescrit par nos Ordonnances de 1681 et de 1684, concernant les naufrages, bris et échouemens des vaisseaux et chargemens sur les côtes de notre Royaume soit exécuté selon sa forme et teneur.

II. Ordonnons que pour ce qui concerne les naufrages qui sont arrivés et arriveront en pleine mer, ou à la portée des côtes; sans qu'il en reste aucun vestige permanent sur la surface des eaux, les propriétaires ou intéressés aux bâtimens et marchandises de leur chargement ainsi naufragés, ou leurs commissionnaires soient tenus de faire dans deux mois, à compter du jour de la nouvelle du naufrage, leur déclaration au greffe de l'Amirauté du ressort où ledit naufrage sera arrivé, qu'ils entendent entreprendre le relevement du fond de la mer et le sauvement des bâtimens, marchandises et effets submergés, et d'y faire travailler dans le cours de six mois, à compter du jour de la premiere nouvelle du naufrage, si non et à faute de ce faire dans ledit délai de deux mois, et de faire travailler au sauvement dans ledit délai de six mois ci-dessus prescrit, lesdits propriétaires et intéressés demeurent déchus de tout droit de réclamation.

III. Voulons qu'après lesdits délais expirés, il soit loisible à ceux de nos sujets auxquels nous en accorderons la permission par des brevets qui seront expédiés par le Secretaire d'Etat ayant le département de la Marine, et enrégistrés au greffe de l'Amirauté du ressort, de faire construire les vaisseaux et machines qu'ils jugeront à propos, à l'effet d'entreprendre le relevement et sauvement desdits bâtimens, marchandises et effets naufragés, lesquels bâtimens, marchandises et effets ainsi tirés du fond de la mer et sauvés leur appartiendront en toute propriété, à l'exception toutefois d'un dixieme pour Nous, et de pareille dixieme pour l'Amiral, qui seront prélevés sur le total de ce qui sera sauvé, nous reservant néanmoins la liberté de gratifier lesdits entrepeneurs de partie ou du total de notre dixieme, selon les circonstances du sauvement, par des brevets qui seront pareillement expediés par le Secretaire d'Etat ayant le département de la Marine, et enregistrés au greffe de l'Amirauté, sans aucune autre formalité.

IV. Ordonnons qu'il sera établi sur les bâtimens destinés auxdites entreprises un écrivain qui sera tenu de faire un inventaire exact et fidele des choses qui seront sauvées et tirées du fond de la mer, lequel inventaire sera signé, tant par le capitaine ou maître et autres principaux officiers; que par ledit écrivain, dont sera remis un double au greffe de l'Amirauté, pour, sur ledit inventaire, ainsi que sur les rapports et vérifications qui seront faits au retour, être procédé par les Officiers de l'Amirauté à la vente et aux liquidations desdits effets, ainsi et en la forme prescrite par les Ordonnances de 1681 et 1684.

V. Voulons qu'en cas de contestation entre les propriétaires et intéressés, tant aux bâtimens et machines destinés auxdites entreprises, que sur le partage du produit des effets tirés du fond de la mer et sauvés, ensemble sur la liquidation d'iceux, circonstances et dépendances, elles soient jugées par les Officiers de l'Amirauté, dans le ressort de laquelle l'armement aura été fait, et que les Sentences qui seront par eux rendues, soient executées par provision, nonobstant les appellations qui en pourront être interjettées, et que les appellans seront tenus de mettre en état d'être jugées dans l'année, si non et à faute de ce faire dans ledit temps et icelui passé, lesdites Sentences sortiront leur plein et entier effet. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers; et les gens tenant nos Cours de Parlement, que ces Présentes ils fassent lire, publier et régistrer et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts, Réglemens, Coutumes et Privileges à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces Presentes. Voulons qu'aux copies d'icelles collationnées par l'un de nos Conseillers Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Car tel est notre plaisir, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donnée à Versailles le 15. Juin 1735. Et de notre regne le vingtieme. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roi PHELYPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

8.

Verordnungen über Assecuranzen.

Wann die Seeassecuranzen in Frankreich zuerst in Aufnahme gekommen und welches die früheste Verordnung über diesen Gegenstand gewesen sey, das wage ich nicht, auch nur muthmasslich, zu bestimmen. Der Role *oder die* Jugemens d'Oléron *enthalten noch kein Wort von Assecuranzen. Dass die Assecuranzen von den Juden bey ihrer Vertreibung aus Frankreich* 1182 *und* 1321 *erfunden worden, wie* SAVARY dict. de comm. art. assurance *behauptet, ist eine eben so abgeschmackte Grille, als dass sie die Erfinder des Wechselrechts gewesen. In dem* Guidon de la mer, ou us et coutumes concernant les contrats maritimes, *welche* CLAIRAC *in seinen* us et coutumes de la mer *eingerückt hat, findet sich ein ausführlicher Abschnitt von Assecuranzen. Allein dieser* Guidon *hat nie* g e s e t z l i c h e *Kraft gehabt und die Zeit, wann diese Privatsammlung von Gebräuchen, zum Nutzen der Kaufleute zu Rouen, veranstaltet worden, ist so wenig als der Nahme des Verfassers bekannt; dass die Assecuranzen in der 2ten Hälfte des 16ten Jahrhunderts in Frankreich schon üblich gewesen, zeigen unter andern die* ordonnances concernant la jurisdiction de l'Amirauté *vom Mon. August* 1582 *und März* 1584, *welche das Erkenntniss über Assecuranzsachen den Admiralitätsgerichten beylegen, (wiewohl schon damals die* Juges et Consuls *mit Beziehung auf den* guidon de la mer *diese Gerichtsbarkeit in Anspruch nahmen, welche ihnen auch nachmals die* ordonnance de commerce *von* 1673 Tit. XII. art. 7 *ausdrücklich beylegt s. oben S. 66.). Die* Ordonnance de la marine, *welche im IIIten Buch, Titel VI (oben S.* 114.*) von Assecuranzen handelt und bis auf den heutigen Tag das Hauptgesetz in Frankreich über diesen Gegenstand ist, erwähnt keiner älteren Verordnungen; doch kann man sie schwerlich als das erste französische Gesetz über Assecuranzen ansehen.*

Schon

Schon 1668 *war ein Project zu Errichtung einer grösseren Seeassecuranzcompagnie zu Paris entworfen; allein die wirkliche Errichtung derselben erfolgte* 1671. *Da sie wenig Fortgang hatte, so nahm sie eine neue Form an, welche der König durch sein Edict vom Monat May* 1686 *vorschrieb, wie er denn die in Gemäsheit desselben entworfenen Artikel dieser Assecuranzcompagnie durch ein* Arrêté du Conseil *vom 26sten Juny* 1686 *bestätigte. Diese Urkunden finden sich in* BORNIER commentaire sur l'ordonnance de 1673. *p.* 129-150. *Ich übergehe sie um so mehr hier, als auch diese Compagnie von weniger Dauer war. Seitdem wurden ausser vielen besondern Assecuranzcompagnien in den einzelnen Seestädten insonderheit die grosse neuere* Compagnie d'assurances generales *in Paris im Jahr* 1750 *errichtet, deren Plan* 1753 *erweitert und* 1754 *auch auf Brandassecuranzen erstreckt ward, und die bis auf die neuesten Zeiten bestanden hat. Man findet die* Articles des conventions pour servir de premiers réglemens à la nouvelle compagnie d'assurances générales *vom* 4. Fevr. 1750, *das* Réglement général d'association, administration et manutention de la Chambre d'assurances *vom* 3. *und* 4. Août 1751, homologué par sentence de l'Amirauté de France le 6. Sept. 1751, *und das* Réglement *vom* 24. *März* 1754 *in* SAVARY dict. de commerce édition de 1759. T. V. col. 1697-1710.

Der Gesetze und Verordnungen über das Recht der Assecuranzen aber sind in Frankreich seit 1681 *wenige erlassen worden, und manche derselben sind blosse Local-Verordnungen, oder treffen nur einen ganz speciellen Gegenstand, wie z. B. das* Arrêt du Conseil *vom* 12. *Aug.* 1732: *dass die* Contrats et polices d'assurance *der Förmlichkeit und der Bezalung der* Droits de contrôle *nicht mehr unterworfen seyn sollen. Als ein wichtiger Zusatz zu dem Hauptgesetz von* 1681 *ist jedoch folgende* Déclaration *vom* 17. *August* 1779 *zu betrachten.*

Déclaration du Roi, concernant les Assurances, donnée à Versailles le 17. Août 1779. Regiſtrée en Parlement le 6. Septembre 1779.

Louis &c.

I. Aucun Navire marchand ne pourra prendre charge dans tous les Ports de notre domination, avant qu'il ait été conſtaté que ledit Navire eſt en bon état de navigation, ſuffiſamment armé et muni des pieces de rechange néceſſaires, eu égard à la qualité du Navire et à la longueur du voyage, à l'effet de quoi ſera dreſſé procès-verbal du tout, en préſence des deux principaux Officiers du Navire, par trois Experts, dont un ſera Capitaine ou Officier de Navire, l'autre Conſtructeur, et le troiſieme Charpentier du Port du départ, ou à leur défaut, par trois autres Experts; tous leſquels Experts ſeront nommés d'office par les Officiers de l'Amirauté; lequel procès-verbal, préſenté devant un des Officiers de l'Amirauté, et affirmé, tant par leſdits Officiers de Navire, que par les Experts, demeurera annexé comme piece de bord ou congé ordonné par l'article premier du titre des congés de l'Ordonnance de 1681; lequel congé ne pourra être delivré que ſur le vu dudit procès-verbal.

II. Seront tenus leſdits Officiers de Navire et Experts nommés par le Juge, de travailler ſans délai à la rédaction du procès-verbal: leur enjoignons d'y procéder avec exactitude et fidélité, ſous peine d'interdiction pour deux ans, et même de déchéance totale, s'il y écheoit, contre leſdits Officiers, et de 300 livres d'amende contre chacun des Experts, ſauf à prendre la voie extraordinaire, ſi le cas le requiert.

III. Lorsque le Navire ſera prèt à recevoir ſon chargement de retour, il ſera procédé à une nouvelle viſite dans la méme forme et par les perſonnes du même état que celles ci-deſſus dénommées; lors duquel procès-verbal les Officiers du Navire ſeront tenus de répréſenter le procès-verbal de viſite fait dans le lieu du départ, pour être récollé, et à l'effet de conſtater les avaries qui pourront être ſurvenues pendant le cours du voyage, par fortune de mer ou par le vice propre dudit Navire; à l'égard des Navires faiſant le cabotage, et de ceux qui font la caravane dans l'Archipel et dans les

les Echelles du Levant, les Propriétaires, Capitaines ou Maîtres ne seront tenus de faire procéder audit second procès-verbal, qu'un an et jour après la date du premier.

IV. Dans le cas où le Navire, par fortune de mer, auroit été mis hors d'état de continuer sa navigation, et auroit été condamné en conséquence, les Assurés pourront faire délaissement à leurs Assureurs, du corps et quille, agrès et apparaux dudit Navire, en se conformant aux dispositions de l'Ordonnance du mois d'Août 1681, sur les délaissemens: ne seront toutefois les Assurés admis à faire ledit délaissement, qu'en représentant les procès verbaux de visite du Navire, ordonnés par les articles I. et III. de la présente Déclaration.

V. Ne pourront aussi les Assurés être admis à faire le délaissement du Navire qui aura échoué, si ledit Navire relevé, soit par les forces de son Equipage, soit par des secours empruntés, a continué sa route jusqu'au lieu de sa destination, sauf à eux à se pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, tant pour les fraix dudit échouement, que pour les avaries, soit du Navire, soit des Marchandises.

VI. Le fret acquis pourra être assuré, et ne pourra faire partie du délaissement du Navire, s'il n'est expressément compris dans la police d'Assurance; mais le fret à faire appartiendra aux Assureurs, comme faisant partie du délaissement, s'il n'y a clause contraire dans la police d'assurance; sans préjudice toutefois des loyers des Matelots et des contrats à grosse aventure, à l'égard desquels, les dispositions de l'Ordonnance du mois d'Août 1681, seront executées suivant leur forme et teneur.

VII. Lorsque le Navire aura été condamné comme étant hors d'état de continuer sa navigation, les Assurés sur les marchandises seront tenus de le faire incessamment signifier aux Assureurs; lesquels, ainsi que les Assurés, feront leurs diligences pour trouver un autre Navire, sur lequel lesdites marchandises seront chargées, à l'effet de les transporter à leur destination.

VIII. Dans le cas où il ne se seroit pas trouvé de Navire, pour charger lesdites marchandises, et les conduire au lieu de leur destination, dans les délais portés par les articles XLIX. et L. du titre des Assurances de l'Ordonnance du mois d'Août 1681, les Assurés pourront en faire le délaissement, en se conformant aux dispositions de ladite Ordonnance sur les délaissemens.

IX. Dans le cas où lesdites marchandises auroient été chargées sur un nouveau Navire, les Assureurs courront les risques sur lesdites marchandises, jusqu' à leur débarquement dans le lieu de leur destination; et seront en outre tenus de supporter, à la décharge des Assurés, les avaries des marchandises, les fraix de sauvetage, de déchargement, magasinage et rembarquement, ensemble les droits qui pourroient avoir été payés, et le surcroît de fret, s'il y en a.

X. Dans le cas où le Navire et son chargement seront assurés par la même police d'assurance, et pour une seule somme, ladite somme assurée sera répartie entre le Navire et son chargement par proportion aux évaluations de l'un et de l'autre, si elles ont été portées dans la police d'assurance; si non, la valeur du Navire sera fixée par Experts, d'après lesdits procès-verbaux de visite du Navire, et le compte de mise hors de l'Armateur, et la valeur des marchandises, suivant les dispositions de l'Ordonnance de 1681, concernant l'évalution du chargement.

XI. Tout effet, dont le prix sera porté dans la police d'assurance en monnoie étrangere, ou autres que celles qui ont cours dans l'intérieur de notre Royaume, et dont la valeur numéraire est fixée par nos Edits, sera evaluée au prix que la monnoie stipulée pourra valoir en livres tournois. Faisons très-expresses inhibitions et défenses de faire aucune stipulation à ce contraire, à peine de nullité.

XII. Seront au surplus, nos Ordonnances, Edits, Déclarations, Lettres-patentes, Arrêts et Réglemens exécutés en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la presente Déclaration. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et régistrer, même en temps de vacations, et le contenu en icelles garder, observer et exécuter, nonobstant toutes choses à ce contraires: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre seel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le dixseptieme jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cent soixante dix-neuf, et de notre regne le sixieme. Signé Louis. Et plus bas; par le Roi, Amelot. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

9.

9.

Verordnungen welche den levantiſchen Handel betreffen.

So alt auch der Handel einiger franzöſiſchen Städte mit der Levante iſt, ſo hat doch ſeit den Zeiten der Kreuzzüge und ſeit der nachmaligen Entdeckung des direEten Weges nach Oſtindien dieſer Handel groſse Veränderungen erlitten. Und ungeachtet Frankreich ſchon 1535 *ſeine Capitulation mit der Pforte ſchloſs, die* 1604 *(wie ſpäterhin* 1673 *und* 1740*) erneuert und erweitert ward, und ungeachtet des Projects des Card. Richelieu von* 1627, *wegen Errichtung einer* Comp. du Morbihan, *die auch den levantiſchen Handel begreifen ſollte, iſt doch auch dieſer Handel auf den Fuſs, auf welchen er in den neueren Zeiten geblühet hat, erſt ſeit der Epoche Colberts recht in Aufnahme gekommen, wozu die dem Hafen von Marſeille* 1669 *ertheilte Hafenfreiheit und die Beförderung der Manufacturen in Languedoc mehr beigetragen haben, als die* 1670 *errichtete Compagnie für den levantiſchen Handel, welche kein ausſchlieſsliches Recht hatte, und die ihr ertheilten Privilegia zum Theil ſchon* 1684 *verlor, auch nach Ablauf der ihr beſtimmten Friſt nicht wieder erneuert worden iſt. Es war nicht ſowohl Folge eigener Geſetze, als der Umſtände, daſs ſich faſt aller levantiſche Handel Frankreichs (kurze Epochen abgerechnet) nach Marſeille zog, welchem Ort auch die Verfügung zu ſtatten kam, daſs alle aus der Levante zurückkommenden Schiffe erſt vor Marſeille oder Toulon Quarantaine halten muſsten, ehe ſie in andere Häfen Frankreichs einlaufen durften.*

Schon lange vor der Revolution erweckte dieſes Aufblühn des Handels zu Marſeille den Neid anderer Städte und die verſchiedenen desfalls eingereichten Vorſtellungen veranlaſsten folgendes Arrêt du Conſeil *vom Jahr* 1759, *wodurch auch den übrigen Städten Frankreichs ausdrücklich das Recht eingeräumt ward, Schiffe directe*

recte nach der Levante zu schicken, (wiewohl, nach ARNOULDS *Zeugnifs *), fie fich diefes Rechts wenig bedient haben).*

Arreft du Confeil d'Etat du Roi portant décifion fur l'exportation et importation du commerce du Levant. Du 15. Janvier 1759.

Extrait des regiftres du Confeil d'Etat.

Sur le compte rendu au Roi, étant en fon Confeil, des différens qui fe feroient élevés entre les Syndics et Négocians de la Province du Languedoc, la Chambre du Commerce de Marfeille, et les négocians de la même ville, au fujet du droit que les négocians du Languedoc auroient prétendu avoir de charger et d'expédier de leurs ports directement au Levant, leurs navires avec toutes les marchandifes, et même les draps fabriqués en Languedoc, dont ils jugeroient à propos de compofer leurs cargaifons, comme auffi d'en recevoir directement les retours, fans qu'ils puiffent être tenus, dans aucun cas, de faire paffer leurs envois ou leurs retours à Marfeille: Et Sa Majefté étant auffi informée que les Négocians de plufieurs autres ports du Royaume, notamment ceux de Rouen et des Etats de Brétagne, auroient pris part à cette conteftation, et en adherant à la prétention des Négocians du Languedoc, auroient foutenu que ceux de leurs ports refpectifs devoient jouir de la même liberté pour l'exploitation du commerce du Levant foit d'entrée, foit de fortie. Sur quoi Sa Majefté jugeant néceffaire d'expliquer fes Intentions. Vu les memoires refpectivement fournis, et les titres joints auxdits mémoires, notamment l'Edit de 1669 pour la franchife de Marfeille, les Arrêts de 1703, 1706, et 1750, concernant le droit de vingt pour cent, les Arrêts des 18. Mars et 14. Octobre 1721 et autre de 1723, rendus fur le commerce du Levant par le port de Cette: Vu pareillement les avis des Chambres de Commerce des differentes Villes du Royaume, enfemble celui des deputés au bureau de Commerce. Oui le rapport, et tout confidéré; le Roi étant en fon Confeil a ordonné et ordonne que les négocians du Languedoc et des autres Provinces et Ports du Royaume, pourront, comme ils ont toujours eu droit de le faire,

*) *De la balance du commerce de la France. T. I. p. 249.*

faire, envoyer leurs navires et marchandises directement dans les echelles du Levant; et en conséquence pourront les Négocians de Languedoc, comme ils ont toujours pu par le passé expedier directement du port de Cette, à la destination des echelles du Levant, les draps propres pour ce commerce; à la charge toutes fois, conformément à l'Arrêt du Conseil du 18. Mars 1721, que lesdits draps seront préalablement conduits en la ville de Montpellier, et deposés dans le bureau établi par l'Arrêt du 6. May 1714, pour être les qualités, matières, aprêts, longueurs et teintures, vues, visitées et examinées par l'inspecteur et les négocians à ce préposés; et après ladite visite, s'ils sont reconnus avoir été fabriqués, teints et aprêtés en conformité des Règlemens, les balles et ballots seront plombés par l'Inspecteur et les Négocians, qui en delivreront leur certificat. Fait defenses Sa Majesté à tous marchands, négocians et autres personnes, de faire partir dudit port de Cette auscuns desdits draps, à peine de confiscation et de quinze cens livres d'amende, s'ils n'ont été visités, plombés et accompagnés du certificat dans la forme ci-dessus, lequel certificat sera visé par les Receveurs, Controleurs et Commis de ses fermes, établis dans ledit port de Cette: Fait pareillement Sa Majesté defenses, sous les mêmes peines, à tous les capitaines et autres maîtres desdits bâtimens, d'y recevoir aucuns desdits draps, qu'ils n'aient été visés et plombés en ladite Ville de Montpellier, et le certificat ne leur en soit delivré, pour être par eux représenté aux Consuls des Echelles du Levant, où lesdits draps seront débarqués. Et quant à ce qui concerne la liberté des retours, Sa Majesté se reserve de prendre de plus amples éclaircissemens, soit par rapport aux avantages et aux inconveniens qui en peuvent resulter pour le commerce, soit par rapport aux précautions à prendre pour la santé; et cependant, par provision, ordonne qu'à cet égard il en sera usé comme par le passé. Fait au Conseil d'Etat, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 15. Janvier 1759. Signé BERRYER.

Aber eben die Sorgfalt, die Vortheile der Schiffahrt den französischen Unterthanen zuzuwenden, wovon oben S. 1 u. f die Zeugnisse beigebracht sind, veranlasste wiederhohlte Verbote für die französischen Unterthanen in der Levante, keine Waaren auf fremde

fremde Schiffe zu laden. Dergleichen Verbote waren schon unterm 7. Jan. 1689 und 5. April 1713 erlassen worden; diese erneuert folgende Verordnung vom 10. July 1719, und erstreckt dieses Verbot selbst auf die in Italien wohnenden französischen Kaufleute.

Ordonnance du Roi, qui en execution de celles des 7. Janvier 1689. & 5. Avril 1713., fait défenses à tous ses Sujets residens ès Echelles du Levant, Barbarie & Ports d'Italie de charger aucunes marchandises sur des bâtimens étrangers, & qui ne portent point le Pavillon de France. A Paris le 10. Juillet 1719.

De par le Roi.

Sa Majesté s'étant fait representer l'Ordonnance du 7. Janvier 1689 portant défenses à tous François Négocians en Egypte, d'y faire aucun Commerce, ni d'y charger aucunes Marchandises, soit pour leur compte ou celui des autres Nations, sur les bâtimens étrangers et qui ne portent point pavillon de France, à peine de confiscation et de trois mille livres d'amende, et celle du 5. Avril 1713, qui ordonne pour les causes y contenues, que ladite Ordonnance du 7. Janvier 1689 soit commune pour toutes les Echelles du Levant, et renouvelle les mêmes défenses tant aux négocians François qui y résident, qu'à ceux résident en Italie, sous les mêmes peines; et étant informée que les Négocians des Echelles de Barbarie, sous prétexte que celles de ces Pays ne sont point dénommées dans lesdites Ordonnances pourroient y contrevenir sans craindre d'être assujettis aux peines qu'elles imposent; à quoi jugeant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans son oncle Régent, a ordonné et ordonne, veut et entend, que les Ordonnances des 7. Janvier 1689, et 5. Avril 1713, soient communes, tant pour les Echelles du Levant, que celles de Barbarie et les Ports d'Italie, et qu'elles y soient executées selon leur forme et teneur: En conséquence elle a fait et fait trés expresses inhibitions et défenses à tous ses Sujets résidens èsdites Echelles du Levant, de Barbarie et Ports d'Italie, de charger aucunes Marchandises, soit pour leur compte, soit pour celui des autres Nations, sur les bâtimens étrangers et qui ne portent point pavillon

pavillon de France, à peine de confiscation et de trois mille livres d'amende pour chacune contravention, et de plus grande en cas de récidive. Permet néanmoins Sa Majeſté à ſesdits Sujets, de recevoir les commiſſions et marchandiſes des Etrangers, pourvu qu'elles leur ſoient adreſſées ſur des Bâtimens François. Enjoint Sa Majeſté au Sr. Marquis de Bonnac, ſon Ambaſſadeur à la Porte Ottomane, et aux Conſuls, tant desdites Echelles du Levant, de Barbarie et Ports d'Italie, de faire publier et enregiſtrer la préſente Ordonnance, par-tout où beſoin ſera, de dreſſer des Procès-verbaux de ſaiſie, et tous Actes néceſſaires contre les contrevenans, et de les envoyer en bonne et due forme aux iceux, ſuivant la diſpoſition de la préſente Ordonnance: Mande auxdits Officiers de l'Amirauté de la faire pareillement publier et enrégiſtrer, et tenir la main à ſon exécution. Fait à Paris le dixieme jour de Juillet mil ſept cent dix-neuf. Signé LOUIS. Et plus bas FLEURIAU.

Sodann ward inſonderheit wegen Beſchränkung des Antheils der Fremden an den franzöſiſchen Handel in der Levante eine eigene Verordnung unterm 4. Febr. 1727 erlaſſen, welche folgenden Inhalts iſt.

Réglement concernant le Commerce que les Français font au Levant. Arrêté au Conſeil du Roi le 4. Fevrier 1727.

Sa Majeſté ayant été informée du préjudice que les Juifs et autres Etrangers, Commiſſionnaires de Ses Sujets dans les echelles du Levant et dans celles de Barbarie, apportoient au commerce de France, par la négligence de quelques uns des Conſuls François dans ces Echelles; et voulant y pourvoir en reduiſant lesdits Juifs et les autres étrangers au ſeul emploi de Commiſſionnaire, et en les empêchant de faire, ſous prétexte de leurs commiſſions, le commerce de France auxdites Echelles en leur propre nom, a fait dreſſer les articles de Réglement ſuivant, que Sa Majeſté veut être obſervé dans toutes lesdites Echelles, tant par les Négocians François que par leurs Commiſſionnaires Juifs ou autres étrangers; à l'exécution desquels articles de Réglement elle entend que les Conſuls de la Nation tiennent exactement la main.

I. Qu'aucun juif ou autre étranger ſujet du Grand Seigneur, ou reſidant dans ſes Etats, ne ſera reçu ſous la protection de France, qu'il ne l'ait demandé et obtenu du Conſul et du Corps de la nation Françoiſe avec lui, et qu'il n'ait donné une caution ſolvable pour repondre de ſa conduite et de ſes actions.

II. Que les étrangers protégés ne pourront faire aucun commerce du Levant en France, à peine de confiscation de leurs marchandiſes et des bâtimens, et de trois mille livres d'amende contre le Capitaine.

III. Que les françois et reſidans dans le Royaume, qui prêteront leurs noms à ces étrangers pour faire ce commerce, ſeront ſujets aux mêmes peines, qui auront pareillement lieu pour ceux qui recevront leurs marchandiſes, denrées, ou autres effets, ou qui leur en envoyeront de France.

IV. Que ces étrangers protégés ne pourront recevoir les commiſſions ni addreſſes des bâtimens et marchandiſes allant de France en Levant ou en Barbarie, et que les François qui s'addreſſeront à eux pour la commiſſion, troc ou échange de leurs marchandiſes et effets, ſeront condamnés pour chaque contravention à quinze cens livres d'amende. Ce qui n'empêchera pas qu'on ne puiſſe leur vendre, acheter d'eux ou faire des échanges avec eux, pourvu que pour ces ventes, trocs ou achats on ſe ſerve de la médiation d'un négociant françois.

V. Que tout Capitaine ou Maitre de bâtiment qui n'aura pas la commiſſion de la cargaiſon d'entrée et de ſortie, ni aucune addreſſe ſur l'Echelle, ſera obligé, de s'adreſſer à un Négociant français.

VI. Qu'au ſurplus les étrangers protégés, pourront continuer leur Commerce en Italie et dans les autres Pays étrangers, et ſe ſervir pour ce Commerce de leurs amis et correſpondans François ou autres, comme auſſi des bâtimens portant pavillon de Sa Majeſté.

Auſſerdem wurden die aus der Levante ankommenden Waaren der Fremden, ſelbſt dann, wenn ſie auf franzöſiſchen Schiffen in Frankreich eingeführt wurden, Kraft der Arrêts *von* 1685. 1703. 1706. 1750. *mit einem Eingangszoll von* 20. *p. Ct. beſchwert, von welchem*

welchem die Nationalen befreyet waren, wiewohl einige fremde Staaten nach und nach Befreyung von dieſen Abgaben durch Privilegia oder Handelsverträge erlangt haben. Auch ſollten nach dem Inhalt widerhohlter Verordnungen nicht nur die Tücher, Londrins *genannt, ſondern auch andere Waaren aus Frankreich nach der Levante nur von franzöſiſchen Unterthanen verſchifft werden.*

Die vielen einzelnen älteren Verordnungen über den levantiſchen Handel wurden 1781 *mit neuen Zuſätzen in ein einziges Geſetz gefaſst, welches als das* Hauptgeſetz *unter dem alten Gouvernement in Frankreich in Hinſicht des levantiſchen Handels anzuſehen iſt, und welches unter andern auch einige vortheilhafte Artikel für Ausländer enthält, an deren Ertheilung der damalige Krieg Antheil haben mochte. Die Wichtigkeit dieſes Geſetzes veranlaſst mich, es ungeachtet ſeiner Weitläuftigkeit hier ganz einzurücken.*

Ordonnance du Roi, concernant les conſulats, la réſidence, le commerce et la navigation des ſujets du Roi, dans les échelles du Levant et de Barbarie.

Du 3. Mars 1781.

(A Paris de l'Imprimerie Royale 1781.)

De par le Roi.

La ſureté des François établis dans les échelles du Levant et de Barbarie, et les avantages du commerce qu'ils y font, dépendent eſſentiellement d'une protection toujours active, et d'une adminiſtration fondée ſur des principes relatifs au gouvernement du Grand-Seigneur et des Princes de Barbarie, aux traités faits avec ces Puiſſances, aux moeurs et aux uſages de leurs ſujets.

La convenance de ces rapports a décidé l'établiſſement des officiers de Sa Majeſté qui réſident dans les échelles, et les loix qui ont été données ſucceſſivement ſur cette partie d'adminiſtration.

Quoique ces établiſſemens et ces loix aient pour baſe les principes les plus ſages et les plus conſtans, l'expérience a cependant indiqué la néceſſité de les perfectionner.

C'eſt dans cette vue que Sa Majeſté s'eſt déterminée à réunir dans une ſeule et même Ordonnance les anciennes loix, et les

nouvelles dispofitions qu'Elle a jugé à propos d'y ajouter, et de faire connoitre fes intentions fur le fervice et les fonctions de fes officiers, fur la réfidence, le commerce et la navigation de fes fujets, et fur la protection dont Elle veut les faire jouir, dans l'empire Ottoman et dans les états de Barbarie; en confequence, Elle a ordonné et ordonne ce qui fuit.

Titre I.

Des Confuls et autres officiers de Sa Majefté, dans les échelles du Levant et de Barbarie.

Des Confuls.

I. Les établiffemens François, dans les échelles du Levant et de Barbarie, feront divifés en confulats généraux, confulats et vice-confulats, conformément aux états qui feront arrêtés par Sa Majefté.

II. Les confuls généraux feront choifis parmi les confuls; les confuls parmi les vice-confuls; et les vice-confuls parmi les élèves vice-confuls.

III. Aucun ne pourra fe dire conful ou vice-conful, dans les échelles du Levant et de Barbarie, qu'il n'ait obtenu des provifions ou un brevet de Sa Majefté.

IV. Le fecrétaire d'état ayant le département de la marine, préviendra l'ambaffadeur du Roi à Conftantinople, de la nomination des confuls et vice-confuls dans les échelles du Levant, et ledit ambaffadeur demandera à la Porte Ottomane l'expédition des barats ou exequatur néceffaires.

V. A l'arrivée d'un conful, l'ancien conful, ou à fon defaut le chargé des affaires du confulat, convoquera l'affemblée générale de la nation, pour y faire la publication des provifions du nouveau conful, lesquelles feront enregiftrées dans la chancellerie du confulat.

VI. Les mêmes formalités feront remplies dans les confulats de Barbarie, après que les confuls chargés des affaires du Roi auront préfenté leurs lettres de créance aux princes auprès desquels ils iront réfider.

VII. Les confuls exerceront dans leur département la juftice, fommairement et fans frais; y ordonneront de la police, et y rempliront

pliront toutes les fonctions qui leur sont attribuées par leurs provisions et par les édits, déclarations, lettres patentes, ordonnances, règlemens de Sa Majesté, et arrêts de son conseil.

VIII. Sa Majesté prescrit à ses consuls de veiller avec attention à l'entière exécution des capitulations avec la Porte Ottomane, et des traités avec les princes de Barbarie.

IX. Les consuls feront enregistrer, dans la chancellerie de leur consulat, les ordonnances et décisions de Sa Majesté qui leur seront transmises par le secrétaire d'état ayant le département de la marine, après les avoir fait publier dans une assemblée nationale.

X. Ils rendront un compte exact de toutes les affaires de leur département au secrétaire d'état ayant le département de la marine; et se conformeront aux ordres qu'ils en recevront.

XI. Ceux du Levant, informeront l'ambassadeur de Sa Majesté à Constantinople, de tout ce qui se passera d'important dans leur département; et ils auront recours à ses offices et à sa protection dans toutes les occasions qui pourront l'exiger.

XII. Lorsqu'il arrivera des circonstances majeures et pressantes, qui n'auroient pas été prévues par les ordonnances et instructions de Sa Majesté, dans lesquelles les consuls du Levant n'auroient pas le tems d'attendre les ordres du Roi pour agir, Sa Majesté les autorise à s'adresser à son ambassadeur, qui leur donnera les instructions et les ordres provisoires qu'il jugera convenables, dont il rendra compte au secrétaire d'état ayant le département de la marine, ainsi que des motifs qui les auront déterminés.

XIII. Les consuls tiendront bon et fidèle mémoire des affaires importantes de leur consulat, et l'enverront à la fin de chaque année au secrétaire d'état ayant le département de la marine, en y désignant les affaires qui auront été terminées, et celles qui ne le seront pas encore à cette époque.

XIV. Ils dresseront également, à la fin de chaque année, un mémoire, sur la situation de la navigation et du commerce des sujets de Sa Majesté dans leur département. Ils enverront au secrétaire d'état ayant le département de la marine, ce mémoire, dans lequel ils développeront les moyens qui leur paroitront les plus propres à procurer au commerce et à la navigation les avantages et l'extension dont ils sont susceptibles.

XV. Ils lui enverront tous les trois mois l'état du commerce d'entrée et de fortie de leur département, et un état général à la fin de chaque année.

XVI. Ils informeront exactement le fecrétaire d'état ayant le département de la marine, de l'arrivée de tous les vaiffeaux et autres bâtimens françois qui aborderont dans les ports de leur département; ils lui en adrefferont tous les trois mois un état; et à la fin de chaque année un état général, dans lequel ils feront mention des bâtimens dont les congés feront expirés.

XVII. Ils veilleront à ce que les officiers de leur département, rempliffent exactement les fonctions de leurs emplois; et à la fin de chaque année ils rendront compte au fecrétaire d'état ayant le département de la marine, de la conduite, des talens, de l'application et des moeurs desdits officiers. Ils drefferont à cet effet un état, dans lequel ils comprendront également l'âge et l'ancienneté des fervices de chaque officier; lequel état fera certifié et figné par eux.

XVIII. Défend Sa Majefté à fes confuls d'accepter aucun titre de conful de la part des puiffances étrangères; et enjoint à ceux qui, à quelque titre que ce foit, en exerceroient les fonctions, de les ceffer, et de renvoyer leurs commiffions ou brevets aux miniftres des puiffances qui les en auroient pourvus.

XIX. Sa Majefté ayant fixé des appointemens aux confuls, pour leur tenir lieu du droit de confulat qui leur étoit anciennement attribué, il leur eft défendu de percevoir aucuns droits fous quelque dénomination et quelque prétexte que ce puiffe être.

XX. Défend Sa Majefté aux confuls de faire aucun commerce directement ou indirectement, fous peine de révocation.

XXI. Défend pareillement Sa Majefté aux confuls d'emprunter aucunes fommes des Turcs, Maures, Grecs, Juifs, et autres fujets du Grand-Seigneur et des princes de Barbarie, fous peine de révocation.

XXII. Sa Majefté leur défend, fous les mêmes peines, de fe marier fans en avoir obtenu fon agrément.

XXIII. Les confuls du Levant et de Barbarie, ne pourront s'abfenter de leur département, fans en avoir obtenu la permiffion de Sa Majefté.

XXIV.

XXIV. En cas d'absence, le consul appellera le vice-consul de son département qu' il jugera le plus capable, pour venir remplir ses fonctions, et il enverra l'élève vice-consul qu'il aura appellé. Dans le cas où le consul qui s'absentera n'aura d'autre vice-consul dans son département que l'élève qui servira auprès de lui, celui-ci remplira les fonctions consulaires.

XXV. Tout consul, qui se trouvera dans le cas de quitter une place par retraite, ou pour passer à une autre destination, laissera la correspondance et tous les autres papiers concernant le service dont il étoit chargé, à l'officier qui viendra le remplacer. Ils en dresseront ensemble un inventaire, dont il sera fait trois copies qu'ils signeront, l'une desquelles sera envoyée au secrétaire d'état ayant le département de la marine; l'autre sera gardée par l'officier remplacé, pour lui servir de décharge; et la troisième sera jointe aux papiers du consulat.

XXVI. Lorsqu'un consul recevra des ordres pour s'absenter momentanément du lieu de sa résidence, ou qu'il sera obligé d'en partir avant l'arrivée de l'officier destiné à le remplacer, il laissera les papiers dont il étoit chargé avec leur inventaire à l'élève vice-consul résident sur l'échelle; et à défaut, il déposera lesdits papiers et inventaire en la chancellerie, pour être remis à l'officier destiné à remplir ses fonctions.

XXVII. En cas de mort d'un consul, l'élève vice-consul employé sur l'échelle, en informera le plus ancien vice-consul du département, pour qu'il vienne remplir l'interim, et en attendant il sera chargé des affaires du consulat: à l'arrivée du vice-consul, l'élève vice-consul ira le remplacer; et dans le cas où il n'y aura dans le département du consul mort, aucun vice-consul, l'élève restera chargé des affaires jusqu'à l'arrivée des ordres du secrétaire d'état ayant le département de la marine.

XXVIII. Après le décès d'un consul, il sera fait par le chancelier, un inventaire des papiers du consulat, en présence de l'élève vice-consul et des députés de la nation; pour être lesdits papiers remis à l'élève avec copie en forme dudit inventaire; et s'il n'y a pas d'élève vice-consul, ils seront déposés en chancellerie, et remis ensuite à celui qui viendra exercer les fonctions de consul.

 Des

Des Vice-consuls.

XXIX. Tout vice-consul employé dans le département d'un consul, sera subordonné audit consul.

XXX. Il rendra compte des affaires de son échelle, au secrétaire d'état ayant le département de la marine, et au consul du département.

XXXI. Il demandera les ordres du consul dans toutes les affaires importantes.

XXXII. Aucun vice-consul du Levant ne pourra être nommé consul, qu'il n'ait été employé pendant trois ans en cette qualité.

XXXIII. Les élèves vice-consuls qui auront servi pendant six an auprès des consuls généraux de Barbarie, pourront être nommés consuls en Barbarie, et même en Levant, sans avoir passé par le grade de vice-consul.

XXXIV. En cas d'absence ou de mort d'un vice-consul, il sera remplacé par l'élève vice-consul qui servira auprès du consul du département.

XXXV. Les dispositions de la présente ordonnance relatives aux consuls, seront communes aux vice-consuls dans tous les cas sur lesquels Sa Majesté n'a pas statué autrement.

Des élèves Vice-consuls.

XXXVI. On ne pourra obtenir de brevet d'élève vice-consul que depuis l'âge de vingt ans, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

XXXVII. Ils seront choisis de préférence parmi les fils et les neveux des consuls du Levant et de Barbarie.

XXXVIII. Dès qu'un élève sera nommé, il se rendra par la première occasion auprès du consul sous les ordres duquel il devra servir.

XXXIX. Il lui sera payé, après sa nomination, par le trésorier de la caisse de la chambre du commerce de Marseille, une gratification de cinq cent livres pour subvenir aux frais de son voyage, ou autres dépenses qu'il pourra être obligé de faire; et il ne pourra plus prétendre à d'autre gratification, en cas de promotion ou de déplacement.

XL. Les élèves vice-consuls seront logés chez les consuls et nourris à leur table.

XLI. Ils assisteront à toutes les fonctions consulaires à côté

des

des conſuls; mais ils n'en pourront exercer aucune, que par ordre exprès desdits conſuls, ou en leur abſence.

XLII. Ils s'occuperont à acquerir toutes les connoiſſances relatives à l'adminiſtration des conſulats, et prendront toutes les inſtructions qui leur feront indiquées par les conſuls.

XLIII. Ils étudieront les langues orientales, et principalement la langue turque. Sa Majeſté leur ordonne de prendre à leur arrivée un maître de langue turque, et enjoint expreſſement aux conſuls de tenir la main à l'exécution de ces diſpoſitions.

XLIV. Les conſuls feront examiner en leur préſence, à la fin de chaque année, les élèves par des drogmans, ſur l'étude de la langue turque. Les drogmans après l'examen, dreſſeront une atteſtation de l'intelligence, de l'application, et des progrès que les élèves auront montrés dans l'examen. Ils ſigneront ladite atteſtation, et la remettront aux conſuls qui l'adreſſeront au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine.

XLV. Les conſuls feront tranſcrire par les élèves vice-conſuls, et pour leur inſtruction, dans des regiſtres, les lettres et mémoires que lesdits conſuls feront ou qu'ils recevront, ayant pour objet le ſervice du Roi, l'adminiſtration, le commerce et la navigation des ſujets de Sa Majeſté; lesquels regiſtres feront partie des papiers du conſulat.

XLVI. Les élèves vice-conſuls feront également pour leur inſtruction, un extrait de toutes les affaires contentieuſes qui auront été portées par-devant les conſuls, et des jugemens qui feront intervenus; ils les inſcriront dans un regiſtre qu'ils tiendront à cet effet, et qui ſera également partie des papiers du conſulat.

XLVII. Pour être en état de juger de l'application et de la capacité des élèves, le ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, déſignera à la fin de chaque année un ſujet, ſur lequel ils feront tenus de rédiger un mémoire qu'ils remettront aux conſuls dans le courant du mois d'Août de l'année ſuivante, lequel mémoire ſera envoyé par les conſuls au ſecrétaire d'état.

XLVIII. Pour mettre encore les élèves plus à portée d'acquérir des connoiſſances générales ſur l'adminiſtration des conſulats, Sa Majeſté les fera paſſer ſucceſſivement d'un département à l'autre.

XLIX. Sa Majesté accordera toutes les années une gratification de trois cent livres à chacun des deux élèves vice-consuls, qui se seront le plus distingués par leur bonne conduite, leur exactitude à remplir leurs devoirs, et leurs progrès dans les différens objets d'instruction qui leur sont prescrits.

L. Ceux qui auront montré constamment plus d'application, d'intelligence et de bonne conduite, seront avancés de préférence, sans avoir égard à l'ancienneté.

LI. Aucun élève ne poura être employé en qualité de vice-consul, qu'après avoir servi au moins pendant deux ans.

LII. Sa Majesté défend aux élèves vice-consuls, sous peine de revocation, de se marier sans sa permission, et de faire aucun emprunt.

LIII. Ils se tiendront vis-à-vis des consuls dans la subordination la plus exacte, et seront révoqué pour la moindre insubordination.

LIV. Sa Majesté leur enjoint de se conduire avec sagesse et honnéteté; leur inconduite seroit punie sévèrement, même par la révocation.

Uniforme des consuls, vice-consuls et élèves vice-consuls.

LV. L'uniforme des consuls généraux, des consuls, des vice-consuls et des élèves vice-consuls, sera composé conformément à l'ordonnance du 9. Decembre 1776., d'un habit de drap bleu de Roi avec parement de même couleur, veste et culotte de drap écarlate, doublure et l'habit de serge écarlate, manches en botte, boutonnières jusqu'à la taille, trois sur chacune des poches et des manches, boutons de cuivre doré, timbrés aux armes du Roi. L'habit et la veste des consuls généraux seront bordés à la bourgogne, d'un galon d'or de neuf lignes de largeur, et d'un autre de dix-huit lignes; le grand galon double sur les manches et sur les poches, conformément aux modèles qui ont été envoyés dans chacun échelle. L'habit et la veste des consuls seront bordés comme ceux des consuls généraux, à l'exception des manches et des poches, sur lesquelles le grand galon sera simple. Les vice-consuls auront sur l'habit et sur la veste le grand galon de dix-huit lignes, et simple sur les manches et sur les poches; et les élèves vice-consuls auront sur l'habit et sur la veste, le petit galon de neuf lignes, et simple sur les manches et sur les poches.

LVI. Sa Majefté défend aux confuls, vice-confuls et élèves vice-confuls, de porter d'autre habit que l'uniforme ci-deffus, dans les fonctions publiques de leurs charges, telles que vifites de cérémonie et affemblées nationales.

LVII. Les confuls, vice-confuls et élèves vice-confuls pourront porter hors les cérémonies et fonctions publiques, un petit uniforme des couleurs et avec les boutons defignés ci-deffus; celui des confuls fera diftingué par le petit galon de neuf lignes, qu'ils feront mettre feulement fur le colet de l'habit; le petit uniforme des vice-confuls et élèves vice-confuls fera fans galon.

LVIII. Ils pourront fubftituer au drap une etoffe plus légère, mais de même couleur.

LIX. Défend Sa Majefté à tous fes autres fujets qui réfident dans les échelles du Levant et de Barbarie, d'y porter foit des habits bleus galonnés en or, foit des habits bleus avec des veftes rouges.

LX. Les confuls, vice-confuls et élèves vice-confuls, qui auront un grade dans le fervice militaire, pourront porter l'épaulette de leur grade fur leur uniforme de conful ou d'élève vice-conful; défend Sa Majefté à ceux qui n'auront pas de grade militaire, d'ajouter à leur uniforme aucune épaulette ou autre marque militaire, fous peine de défobéiffance.

Appointemens des confuls, vice-confuls et élèves vice-confuls.

LXI. Les appointemens des confuls, vice-confuls et élèves vice-confuls, des échelles du Levant et de Barbarie, feront payés à l'échéance de chaque quartier, fuivant l'arrêt du confeil du 27. Novembre 1779.

LXII. En cas d'abfence par congé ou autrement, les confuls et les vice-confuls, ne jouiront que de la moitié de leurs appointemens.

LXIII. Les vice-confuls qui rempliront les fonctions des officiers abfens ou morts, jouiront pendant l'interim de la moitié des appointemens de leur vice-confulat, et de la moitié de ceux des officiers qu'ils remplaceront.

LXIV. Les élèves vice-confuls qui remplaceront par interim, des confuls ou des vice-confuls, jouiront de la totalité de leurs appointemens, et de la moitié des appointemens des officiers dont ils rempliront les fonctions.

LXV. En cas de mort d'un conſul ou d'un vice-conſul, la moitié de ſes appointemens échus pendant la vacance, ſera allouée au conſul ou vice-conſul qui ſera nommé à ſa place, pour lui tenir lieu de gratification.

Retraites des conſuls et vice-conſuls.

LXVI. Il ſera accordé pour retraite, Savoir;

Aux conſuls généraux, après quinze ans de ſervice en Levant ou en Barbarie	2500 livr. de Penſion.
Après vingt ans - - -	3500.
Après vingt-cinq ans - -	4500.
Après trente ans - - -	6000.
Aux conſuls, après quinze ans de ſervice	1500.
Après vingt ans - - -	2000.
Après vingt-cinq ans - - -	3500.
Après trente ans - - -	5000.
Aux vice-conſuls, après quinze ans de ſervice - - -	900.
Après vingt ans - -	1500.
Après vingt-cinq ans - -	2000.
Après trente ans - -	3000.

LXVII. Les dites retraites ſeront payées moitié par le tréſor royal, et moitié par la caiſſe de la chambre du commerce de Marſeille.

LXVIII. Les conſuls et les vice-conſuls ne pourront prétendre aux retraites fixées par l'article LXVI, qu'autant qu'il n'y aura pas eu d'interruption dans leur ſervice en Levant ou en Barbarie.

LXIX. Il ne ſera accordé aucune retraite avant quinze ans de ſervice, excepté dans le cas d'accident ou d'infirmité, ſur lesquels Sa Majeſté ſe réſerve de ſtatuer.

Des Agens des Conſuls.

LXX. Sa Majeſté autoriſe ſes conſuls dans les échelles du Levant et de Barbarie, à nommer des Agens dans les lieux de leur département où elle n'a pas d'officiers, lorsque ſon ſervice et l'interêt du commerce de ſes ſujets pourront l'exiger.

LXXI. Les conſuls informeront le ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, du choix qu'ils auront fait et des motifs qui l'auront déterminé, pour obtenir ſon agrément.

LXXII. Les agens feront toujours choifis parmi les négocians, dans les lieux où il y aura des établiffemens de commerce.

LXXIII. Ils rendront aux fujets du Roi tous les bons offices qui pourront dépendre d'eux. Ils veilleront à l'exécution des ordonnances de Sa Majefté. Ils informeront les confuls de tout ce qui fe paffera dans le lieu de leur réfidence, et fe conformeront au furplus aux ordres qu'ils en recevront.

LXXIV. Défend Sa Majefté aux agens des confuls, de percevoir aucun droit ou rétribution, à quelque titre et fous quelque prétexte que ce puiffe être.

LXXV. Leur défend également Sa Majefté, de porter aucune efpèce d'uniforme.

Des fecrétaires-interprètes de Sa Majefté pour les langues orientales.

LXXVI. Les places de fecrétaires-interprètes de Sa Majefté pour les langues orientales feront fixées à trois. Un desdits fecrétaires-interprètes de Sa Majefté fera toujours à la fuite de la cour: les deux autres réfideront à Paris.

LXXVII. Ils feront choifis parmi les drogmans du Levant et de Barbarie, et nommés par Sa Majefté, fur la préfentation du fecrétaire d'état ayant le département de la marine.

LXXVIII. Ils feront employés à la traduction de la correfpondance, à la conduite des ambaffadeurs et envoyés des fouverains de Barbarie, aux études des élèves deftinés à remplir les places de drogmans, et aux autres objets dont ils feront chargés par le fecrétaire d'état ayant le département de la marine.

LXXIX. Les appointemens des fecrétaires-interprètes de Sa Majefté, continueront d'être payés fur les fonds de la marine, fuivant l'état arrêté par Sa Majefté.

Des drogmans employés en Levant.

LXXX. Les drogmans feront choifis parmi les élèves entretenus en Levant. Ils feront nommés provifoirement aux places vacantes dans les échelles du Levant, par l'ambaffadeur du Roi à la Porte Ottomane, qui rendra compte de leur nomination au fecrétaire d'état ayant le département de la marine, pour obtenir l'agrément de Sa Majefté. Il leur fera payé une gratification de trois cent livres par le tréforier de la chambre du commerce de Marfeille, lorsqu'ils pafferont, par ordre, d'une échelle à l'autre.

LXXXI.

LXXXI. On n'aura égard qu'au mérite pour la nomination desdits drogmans et pour leur avancement successif; mais à mérite égal, les plus anciens seront toujours préférés.

LXXXII. Le premier drogman de France à la Porte, aura le brevet de secrétaire-interprète de Sa Majesté.

LXXXIII. Il sera accordé un brevet de secrétaire-interprète du Roi à chacun des deux plus anciens drogmans. Il leur sera également accordé à chacun une pension de quinze cent livres sur le trésor royal.

LXXXIV. Pour exciter le zèle et l'émulation des drogmans, Sa Majesté veut bien accorder un brevet de secrétaire-interprète et une pension de cinq cent livres sur les fonds de la caisse de la chambre du commerce de Marseille, à chacun des deux drogmans qui auront le mieux mérité par leurs services.

LXXXV. Les drogmans qui auront les quatre pensions mentionnées dans les deux articles précédens, ne pourront les conserver lors de leur retraite; elles passeront à ceux des drogmans en activité qui seront dans le cas de les obtenir.

LXXXVI. Les drogmans exécuteront, sous peine de révocation, les ordres qui leur seront donnés pour le service par l'ambassadeur du Roi à Constantinople; et dans les autres échelles, par les consuls et vice-consuls.

LXXXVII. Ils rendront compte à l'ambassadeur, et aux consuls ou vice-consuls, des affaires qu'ils auront traitées auprès des puissances du pays, des propositions et des réponses qui auront été faites: Leur enjoint Sa Majesté de rendre fidèlement les paroles qu'ils auront été chargés de porter de part et d'autre, et de mettre la plus grande exactitude dans les traductions qu'ils feront, sous peine de punition.

LXXXVIII. Défend Sa Majesté, sous peine de désobéissance, aux drogmans, d'aller chez les puissances du pays, sans la permission ou les ordres de l'ambassadeur, et des consuls ou vice-consuls.

LXXXIX. Leur défend pareillement Sa Majesté, de prêter leur ministère dans les affaires des particuliers sans leur réquisition, et sans y être autorisés par l'ambassadeur, et les consuls ou vice-consuls.

XC. Les drogmans remettront exactement dans la chancellerie, les minutes de toutes les traductions qu'ils auront faites par ordre de l'ambaſſadeur et des conſuls ou vice-conſuls pour le ſervice, avec les pièces originales, afin qu'on puiſſe y avoir recours au beſoin.

XCI. En cas d'abſence par congé, les drogmans ne jouiront que de la moitié de leurs appointemens, et ils n'auront aucune part aux émolumens de la chancellerie.

XCII. Défend Sa Majeſté aux drogmans, ſous peine de révocation, de faire aucun commerce directement ou indirectement, d'emprunter aucunes ſommes des turcs, maures, grecs, juifs et autres ſujets du Grand-Seigneur et des princes de Barbarie, et de ſe marier ſans la permiſſion de Sa Majeſté.

XCIII. Sa Majeſté permet aux drogmans de continuer à porter dans les échelles du Levant, l'habit oriental, ou de prendre un habit à la françoiſe, tel qu'il ſera déſigné par l'article ſuivant; mais Elle entend que tous les drogmans d'une échelle particulière y ſoient habillés de la même manière; ils pourront en conſéquence opter pour l'un ou pour l'autre habillement, et en cas de conteſtation entr'eux à cet égard, elle ſera decidée proviſoirement par ſon ambaſſadeur à Conſtantinople, et par les conſuls ou vice-conſuls, dans les autres échelles du Levant, qui en rendront compte au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine.

XCIV. L'habillement à la françoiſe ſera compoſé d'un habit bleu-de-ciel, avec paremens de même couleur, veſte et culotte chamois, doublure de l'habit chamois, manches en botte, collet renverſé, boutonnières jusqu'à la poche, trois ſur chacune des poches et des manches, boutons de cuivre doré; l'habit et la veſte ſeront bordés d'un galon d'or de neuf lignes; le tout conforme aux modèles qui ſeront envoyés dans chaque échelle.

XCV. Il ne ſera accordé aucune penſion de retraite aux drogmans, avant l'âge de ſoixante ans.

XCVI. Lorsque les drogmans obtiendront la permiſſion de ſe retirer, il leur ſera accordé des penſions proportionnées à leur âge.

A ceux qui auront atteint l'âge de ſoixante ans - - - - 3000 liv. de penſion.

A ceux qui auront atteint celui de ſoixante-cinq ans - - - 3600.

Et

Et à ceux qui auront atteint l'âge de
soixante-dix ans - - - 4000 liv. de penſion.

XCVII. Lesdites retraites ſeront payées par le tréſor royal, et moitié par la caiſſe de la chambre du commerce de Marſeille.

XCVIII. Sa Majeſté ſe réſerve d'accorder des retraites aux drogmans, qui par infirmité ou par tout autre motif valable, ſeront dans l'impoſſibilité de continuer le ſervice jusqu'à l'âge de ſoixante ans.

Des Drogmans employés en Barbarie.

XCIX. Le ſecrétaire d'état ayant le département de la marine choiſira parmi les drogmans du Levant ceux qu'il jugera les plus propres pour être employés en Barbarie.

C. Les drogmans employés en Barbarie, ſeront tenus de ſe conformer à ce qui eſt preſcrit par la préſente ordonnance, pour les drogmans des échelles du Levant.

CI. Ils concourront avec eux pour les brevets et penſions que Sa Majeſté a bien voulu accorder aux drogmans par les articles LXXXIII. et LXXXIV.

CII. Ils ne pourront porter que l'habillement à la françoiſe, tel qu'il eſt réglé par l'article XCIV.

Des Elèves deſtinés à remplir les places de drogmans.

CIII. Sa Majeſté ſe reſerve de pourvoir par un règlement particulier, à tout ce qui concerne les élèves qu'Elle deſtine à remplir les places de drogmans, dont l'éducation doit être commencée en France et achevée en Levant.

CIV. Les élèves ſeront choiſis parmi les fils et petits-fils, et à leur défaut, parmi les neveux des ſecrétaires-interprètes de Sa Majeſté, pour les langues orientales, et des drogmans, et ne ſeront admis en cette qualité, que depuis l'âge de huit ans jusqu'à l'âge de douze ans.

CV. La dépenſe pour leur éducation en France, ſera payée comme par le paſſé, ſur les fonds de la marine; et celle desdits élèves en Levant, par la caiſſe de la chambre du commerce de Marſeille. Leur paſſage en Levant ſera également payé par ladite caiſſe de la chambre du commerce, ſur le pied de deux cent livres, y compris la nourriture: Il eſt enjoint à tous Capitaines qui partiront pour le Levant, d'embarquer, moyennant ce prix, les élèves

élèves qui leur ſeront confiés par la chambre du commerce de Marſeille.

Des Chanceliers.

CVI. Les chancelleries du Levant et de Barbarie ſeront exercées à l'avenir par les drogmans, employés auprès des conſuls ou vice-conſuls.

CVII. Le conſul ou vice-conſul de chaque échelle du Levant et de Barbarie, nommera pour faire les fonctions de chancelier, un des drogmans de ſon échelle.

CVIII. Ordonne Sa Majeſté que le drogman chargé de la chancellerie, ne pourra, ſous ce prétexte, ſe diſpenſer du ſervice ordinaire de drogman.

CIX. Dans les échelles où le ſervice de la chancellerie pourroit empêcher le chancelier de remplir les fonctions de drogman, il ſera tenu d'avoir, aux frais de la chancellerie, un commis pour copier ſes expéditions: Enjoint Sa Majeſté aux conſuls et vice-conſuls d'y tenir la main.

CX. Le drogman, chargé d'exercer la chancellerie, prêtera ſerment entre les mains de l'ambaſſadeur du Roi à Conſtantinople, et des conſuls ou vice-conſuls dans les autres échelles.

CXI. Il remplira les fonctions de greffier, tant en matière civile que criminelle, ainſi que celle de notaire; il donnera en outre toutes les aſſignations, fera toutes les ſignifications pour ſuppléer au défaut d'huiſſier, et toutes les autres fonctions attribuées aux chanceliers par l'édit du mois de Juin 1778.

CXII. Il aura cinq regiſtres cotés et paraphés à chaque feuillet par l'ambaſſadeur, le conſul ou vice-conſul. Dans le premier, il écrira tous les actes, obligations et contrats qu'il paſſera. Dans le ſecond, ſeront inſcrits les procès-verbaux d'aſſemblée, et les délibérations de la nation. Dans le troiſième, il tranſcrira toutes les ordonnances du Roi, les ordres de Sa Majeſté, les déciſions du ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, et les ordonnances de l'ambaſſadeur et des conſuls ou vice-conſuls. Dans le quatrième, il inſcrira tous les dépôts qui ſeront remis en chancellerie. Et dans le cinquième, il tranſcrira tous les manifeſtes d'entrée et de ſortie.

 CXIII.

CXIII. Il ſignera dans les regiſtres, après les parties et les temoins, tous les actes, obligations et contrats qui ſeront paſſés pardevant lui.

CXIV. Il ſera tenu de recevoir tous les actes et proteſtations qui ſeront faits contre les conſuls ou vice-conſuls, de les leur ſignifier, et d'en adreſſer des expéditions au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, ſous peine de trois cent livres d'amende applicable à la rédemption des captifs.

CXV. En cas de refus de la part du chancelier, les parties s'adreſſeront au curé de la nation. Sa Majeſté ordonne audit curé de recevoir lesdits actes, d'en donner copies au conſul ou vice-conſul, et des certificats aux parties intéreſſées, et d'adreſſer des expéditions desdits actes au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine.

CXVI. Défend Sa Majeſté à ſes ſujets, en pareil cas, d'avoir recours aux chancelleries étrangères.

CXVII. Défend Sa Majeſté aux chanceliers de recevoir les déclarations des françois et des protegés, pour des marchandiſes qu'ils auront chargées ſur des bâtimens des ſujets du Grand-Seigneur ou des princes de Barbarie.

CXVIII. Le chancelier ſera chargé par l'ambaſſadeur, le conſul ou vice-conſul, de vérifier les manifeſtes des bâtimens, et d'aſſiſter au débarquement des marchandiſes venant de France ou des autres pays d'Europe ſur des bâtimens françois, ainſi que de celles qui viendront à l'adreſſe des ſujets du Roi ſur des bâtimens étrangers, conformément à l'arrêt du 27. Novembre 1779.

CXIX. Il ſera tenu de délivrer les expéditions aux bâtimens qui ſe diſpoſeront à partir, vingt-quatre heures après que les manifeſtes de chargement leur auront été remis, ſans que lesdits bâtimens puiſſent être retenus davantage, ſous quelque prétexte et pour quelque cauſe que ce ſoit; et les capitaines qui auront remis leurs manifeſtes les premiers, ſeront les premiers expediés.

CXX. Les émolumens des chancelleries étant fixés dans un tarif arrêté cejourd'hui par un arrêt du conſeil de Sa Majeſté, il eſt défendu aux chanceliers d'exiger des droits plus forts que ceux qui leur ſont attribués par ledit tarif, ſous les peines portées par ledit arrêt.

CXXI.

CXXI. Il ne ſera exigé aucune rétribution pour les originaux des procès-verbaux, des ordonnances de l'ambaſſadeur, et des conſuls ou vice-conſuls, et des délibérations de la nation, pour l'enregiſtrement des ordonnances du Roi et des ordres du ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, et pour toutes les écritures qu'ils ſeront obligés de faire par ordre de l'ambaſſadeur, et des conſuls ou vice-conſuls, pour le ſervice.

CXXII. Il ſera tenu par le chancelier un compte exact du produit des émolumens de la chancellerie, lesquels ſeront tous partagés par égales portions, entre les drogmans de l'échelle, dérogeant Sa Majeſté à cet égard à l'article VIII. de l'ordonnance du 9. Decembre 1776.

CXXIII. En cas d'abſence ou de mort, et à défaut de drogman pour remplacer celui qui faiſoit les fonctions de chancelier, le conſul ou vice-conſul ſubrogera à ſa place un des ſujets du Roi établis dans l'échelle, pour exercer les fonctions de chancelier pendant l'interim; et ledit ſubrogé jouira de tous les émolumens de la chancellerie.

CXXIV. Sa Majeſté autoriſe ſon ambaſſadeur à Conſtantinople, et ſes conſuls dans les autres échelles du Levant et de Barbarie, d'envoyer au beſoin un commis de leur chancellerie, pour exercer les fonctions de chancelier dans les échelles de leur département où il n'y a pas d'officier du Roi; ſans que ledit commis puiſſe exercer aucune fonction auprès des puiſſances du pays.

CXXV. Ledit commis prêtera ſerment avant ſon départ pour ſa deſtination.

CXXVI. Il aura un regiſtre coté et paraphé, dans lequel il écrira tous les actes, obligations et contrats qu'il paſſera, et enverra tous les ans ledit regiſtre à la chancellerie de ſon département, pour y être dépoſé.

CXXVII. Il ſera autoriſé à percevoir à ſon profit les émolumens fixés par le tarif arrêté cejourd'hui.

Des Depots en chancellerie.

CXXVIII. Toutes les ſommes en deniers comptans, marchandiſes ou autres effets, qui ſeront conſignées ou miſes en depôt dans les chancelleries du Levant et de Barbarie, ſeront, conformément à l'ordonnance du 11. Septembre 1731, gardées dans un lieu de

la maifon confulaire deftiné à cet effet, fermant à trois clefs différentes, dont l'une demeurera entre les mains du chancelier, une autre en celles du conful ou vice-conful, et la troifième, en celles du premier député de la nation; en forte que lesdits effets ne puiffent être retirés du lieu du dépôt qu'en leur préfence.

CXXIX. Veut Sa Majefté que tous les dépôts qui fe trouveront actuellement dans les chancelleries du Levant et de Barbarie, et qui y auront été faits depuis dix ans, en foient retirés dans un an, à compter du jour de la publication de la préfente ordonnance, dans chacune des échelles du Levant et de Barbarie.

CXXX. Veut pareillement que ceux desdits dépôts, faits depuis moins de dix ans, actuellement fubfiftans, et ceux qui feront faits dans la fuite, foient auffi retirés dans dix années, à compter du jour qu'ils auront été faits.

CXXXI. Ordonne Sa Majefté que les dépôts qui n'auront pas été reclamés dans les termes portés par les articles CXXIX. et CXXX., feront envoyés par les confuls ou vice-confuls, à la chambre du commerce de Marfeille, pour être par ladite chambre remis au fupérieur de la rédemption des captifs; à la charge toutefois par ledit fupérieur d'en rendre la valeur aux particuliers qui auront droit de les réclamer, et qui feront reçus à le faire pendant vingt ans, à compter du jour que lesdits dépôts lui auront été remis; paffé lequel temps, la valeur desdits dépôts fera employée à l'oeuvre de la redemption.

CXXXII. L'ambaffadeur, et les confuls et vice-confuls enverront à la fin de chaque année au fecrétaire d'état ayant le département de la marine, un état des dépôts qui exiftoient à la fin de l'année précédente, dans les chancelleries, et de ceux qui auront été faits dans le courant de l'année; ils feront mention dans ledit état du nom de ceux qui auront remis lesdits dépôts, et la date à laquelle ils auront fait cette remife.

CXXXIII. Ils émargeront dans lesdits états les articles qui auront été retirés, vendus ou envoyés à la chambre du commerce de Marfeille, en faifant mention dans l'émargement, de la date à laquelle lesdits dépôts auront été retirés, vendus ou envoyés à ladite chambre; du prix de la vente, des noms de ceux qui auront retiré lesdits dépôts, des titres en vertu desquels ils auront été retirés,

tirés, et des noms des capitaines et des bâtimens par lesquels ils auront été envoyés à ladite chambre.

Des curés, chapelains, miſſionnaires et religieux ſous la protection de France.

CXXXIV. L'ambaſſadeur du Roi à Conſtantinople, les conſuls et les vice-conſuls dans les autres échelles, protégeront tous les prêtres ſéculiers et réguliers qui ſe trouveront en Levant et en Barbarie, à titre de miſſionnaires, curés et chapelains françois, et tous les religieux qui ſont ſous la protection de France. Ils les feront jouir des égards dûs à leur caractère, et des privilèges qui leur ſont accordés par les capitulations avec la Porte Ottomane.

CXXXV. Lesdits prêtres ſéculiers et réguliers et autres religieux, ſeront tenus de ſe conduire avec décence, ſuivant les règles et les devoirs de leur état: leur défend Sa Majeſté, de s'immiſcer dans les affaires de la nation françoiſe, des particuliers et des gens du pays, d'avoir des liaiſons ſuſpectes, d'intriguer, de cauſer ſcandale, et de troubler le bon ordre, à peine d'être renvoyés en chrétienté.

CXXXVI. Défend pareillement Sa Majeſté, tant aux prêtres et autres religieux françois, qu'à ceux qui ſont ſous ſa protection, de marier aucuns de ſes ſujets, ſans s'être aſſurés par l'ambaſſadeur et les conſuls ou vice-conſuls, faiſant les fonctions de conſuls, que lesdits ſujets en auront obtenu la permiſſion du ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, à peine d'être renvoyés en chrétienté.

CXXXVII. L'ambaſſadeur et les conſuls et vice-conſuls, faiſant les fonctions de conſuls, rendront compte au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, des ordres qu'ils auront donnés pour le renvoi des prêtres et autres religieux, et des motifs qui les auront determinés.

CXXXVIII. Tout prêtre ou autre religieux, qui aura été renvoyé en chrétienté, et dont le renvoi aura été ordonné ou approuvé par le ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, ne pourra plus paſſer dans aucune échelle du Levant ou de Barbarie; en conſéquence ledit ſecrétaire d'état enverra à l'ambaſſadeur, aux conſuls et vice-conſuls de toutes les échelles, les noms et ſurnoms desdits prêtres ou religieux renvoyés, pour que l'ambaſſadeur et

lesdits consuls et vice-consuls aient à les faire embarquer sur le champ, s'ils paroissoient dans leur échelle.

CXXXIX. Les consuls et les vice-consuls feront tout ce qui dépendra d'eux, pour entretenir la subordination des religieux envers leurs supérieurs.

CXL. Défend Sa Majesté aux missionnaires françois de faire en Levant ou en Barbarie de nouvelles acquisitions, sans une permission expresse de sa part.

CXLI. Les religieux de Terre-sainte, faisant dans certaines échelles le service des cures et des chapelles françoises, les supérieurs desdits religieux seront tenus d'employer à ce service des religieux françois, lorsqu'ils en auront à leur disposition. Les consuls et vice-consuls rendront compte exactement au secrétaire d'état ayant le département de la marine, de la négligence ou de la mauvaise volonté que lesdits supérieurs pourroient apporter à l'exécution du présent article.

CXLII. La messe nationale se dira à neuf heures du matin depuis Pâques jusqu'à la Toussaint, et à dix heures depuis la Toussaint jusqu'à Pâques.

CXLIII. Sa Majesté se réserve au surplus de pourvoir par des règlemens particuliers à tout ce qui peut être relatif aux missions françoises dans le Levant et la Barbarie, aux cures françoises et aux chapelles consulaires.

De la protection accordée aux étrangers.

CXLIV. Les consuls et les vice-consuls, faisant les fonctions de consuls, n'accorderont la protection du Roi qu'à ceux des sujets du Grand-Seigneur, qui seront employés pour l'utilité de la nation; cette protection sera personnelle, et ne sera relative qu'aux affaires de la nation.

CXLV. Les consuls et les vice-consuls n'accorderont des lettres de protection qu'en conséquence des délibérations de la nation.

CXLVI Ceux, pour lesquels on demandera des lettres de protection, seront cautionnés par la nation en corps, ou par un négociant françois, pour répondre de leur conduite et de leurs actions, et il en sera passé acte à la chancellerie.

De cérémonies publiques.

CXLVII. Lorsqu'un consul ou un vice-consul arrivera dans l'échelle où il doit résider, il fera prévenir de son arrivée l'officier chargé

chargé des affaires du confulat, pour qu'il faffe les démarches né ceffaires, afin que ledit conful ou vice-conful foit reçu dans le pays fuivant les ufages.

CXLVIII. Toutes les fois qu'un conful, un vice-conful ou un élève vice-conful, rempliffant les fonctions de conful, fera dans le cas de faire des vifites de cérémonie aux puiffances du pays, et de marcher avec le corps de la nation, toute la nation fe rendra chez lui en habit décent pour l'accompagner. En partant de la maifon confulaire, les drogmans le précéderont; il fera fuivi par les négocians ayant à leur tête les députés; après les négocians, marcheront les capitaines des bâtimens marchands et les commis; enfuite toutes les perfonnes attachées à la nation; ce cortège le reconduira chez lui dans le même ordre.

CXLIX. Pendant les vifites, le même ordre de préféance fera obfervée, à l'exception des drogmans qui viendront fe placer fans diftinction parmi les négocians; fi cependant leur miniftère étoit néceffaire, ils prendroient la place la plus convenable pour remplir leurs fonctions.

CL. Lorsque le conful fe trouvera dans des cérémonies publiques avec les commandans des bâtimens du Roi, l'élève vice-conful ne prendra aucun rang, ainfi qu'il fera ftatué au titre de la relâche des bâtimens du Roi.

CLI. Dans tous les cas où les confuls étrangers fe trouveront affemblés avec le conful de France, l'élève vice-conful ne pourra également prétendre aucun rang.

CLII. Les jours de pâques, pentecôte, affomption, faint-Louis, la touffaint et noël, et dans les occafions de Te Deum, ou autres circonftances extraordinaires, le corps de la nation fe rendra en habit décent chez le conful, vice-conful, ou celui qui en remplira les fonctions, pour accompagner à l'églife ou à la chapelle confulaire, et le reconduira après le fervice divin.

CLIII. Aucune perfonne du corps de la nation ne pourra fe difpenfer, fans motif valable, d'affifter aux cérémonies publiques, conformément à la préfente ordonnance, fous peine de trente livres d'amende applicable à la rédemption des captifs.

CLIV. Il n'y aura de place de diftinction dans l'églife ou la chapelle confulaire, que pour le conful, le vice-conful, ou l'élè-

ve vice-conſul lorsqu'il remplira les fonctions de conſul ou de vice-conſul.

CLV. Dans les fêtes ſolennelles, les conſuls et vice-conſuls recevront l'eau benite, l'évangile à baiſer, l'encens et le flambeau des mains des miniſtres de l'autel.

CLVI. Les conſuls et vice-conſuls pourront faire placer leurs femmes à côté d'eux, même ſur leur prié-Dieu, mais dans aucun cas elles ne recevront aucun honneur à l'égliſe.

CLVII. En cas d'abſence ou d'empêchement des conſuls et vice-conſuls, leurs femmes pourront prendre à l'égliſe la même place qu'elles occuperoient ſi leurs maris étoient préſens.

Titre II.

De la Réſidence et du Commerce des François dans les échelles du Levant et de Barbarie.

Des Paſſeports, Certificats ou Permiſſions.

I. Sa Majeſté fait très-expreſſes inhibitions et défenſes à tous ſes ſujets, de paſſer dans les échelles du Levant et de Barbarie, ſans avoir obtenu d'Elle préalablement un paſſeport contre-ſigné par le ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, ou un certificat ou permiſſion de la chambre du commerce de Marſeille, à peine d'être renvoyés en France, et de cinq cent livres d'amende applicable à la rédemption des captifs.

II. Défend Sa Majeſté à tous capitaines, maîtres ou patrons de bâtimens françois, de les recevoir à leur bord, qu'ils n'aient fait apparoir de leur paſſeport, certificat ou permiſſion, ſous peine d'interdiction.

III. Défend Sa Majeſté à la chambre du commerce de Marſeille, de délivrer aucun certificat ou permiſſion aux ſujets du Roi, pour aller réſider en Levant ou en Barbarie, qu'ils n'aient atteint l'âge de dix-huit ans accomplis.

IV. Ordonne Sa Majeſté à ladite chambre, de ne délivrer aucun certificat ou permiſſion aux négocians, à leurs commis ou autres perſonnes qui leur ſeront attachées, que les formalités preſcrites par l'édit de ce jour n'aient été remplies.

V. Défend Sa Majeſté à la chambre du commerce de Marſeille, de délivrer des permiſſions à des artiſans, pour réſider dans

lesdites

lesdites échelles, s'il ne lui confte, par un acte paffé en chancellerie, que le corps de nation de l'échelle fe foumet à être caution desdits artifans.

VI. Un an après la publication de la préfente ordonnance dans les chancelleries du Levant et de Barbarie, tous les négocians qui y feront établis, feront tenus de repréfenter à l'ambaffadeur du Roi, et aux confuls et vice-confuls, et de faire enregiftrer dans les chancelleries les certificats qu'ils auront obtenus, en vertu des cautionnemens qu'ils auront fournis à la chambre du commerce de Marfeille en la forme prefcrite par l'édit de ce jour.

VII. Enjoint Sa Majefté à fon ambaffadeur à Conftantinople, aux confuls et aux vice-confuls des autres échelles, de renvoyer en France tous les négocians et les perfonnes qui leur font attachées, fi lesdits négocians n'ont pas fourni à la chambre, dans ledit délai d'une année, les cautionnemens, en la forme prefcrite par l'édit de ce jour, et obtenu en conféquence leurs certificats de réfidence.

VIII. Enjoint pareillement Sa Majefté auxdits ambaffadeur, confuls et vice-confuls, de renvoyer, trois mois après la publication et l'enregiftrement en chancellerie de la préfente ordonnance, tous les artifans que le corps de nation des échelles ne voudra pas cautionner.

IX. Leur enjoint en outre de faire embarquer fur le champ tous les fujets du Roi qui fe trouveront dans les échelles lors de la publication et l'enregiftrement de la préfente ordonnance, fans y exercer aucun état, et fans être munis d'une permiffion expreffe de Sa Majefté.

X. Tout françois qui tenteroit de fe fouftraire à l'autorité du Roi, en fe mettant fous une protection étrangère, fera renvoyé en France: enjoint Sa Majefté à tous fes officiers employés en Levant et en Barbarie, de faire exécuter rigoureufement la préfente difpofition.

XI. Les étrangers vagabonds qui n'auront pas de confuls dans les échelles, pourront être renvoyés par les confuls ou vice-confuls de Sa Majefté, aux frais de la nation, fi leur féjour fur l'échelle peut lui être préjudiciable.

XII. L'ambaffadeur du Roi à Conftantinople, les confuls et les vice-confuls rendront compte au fecrétaire d'état ayant le dé-

partement de la marine, des ordres qu'ils donneront pour renvoyer en France les ſujets de Sa Majeſté et les étrangers.

XIII. Tout ſujet du Roi, renvoyé de quelqu'échelle du Levant ou de Barbarie par un ordre donné ou autoriſé par le ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, ne pourra plus être admis dans aucune échelle.

XIV. Les François d'origine, nés en Levant ou en Barbarie, qui ſe trouveront dans les échelles, lors de la publication de la préſente ordonnance, ſeront tenus de ſe procurer dans trois mois le cautionnement de la nation ou celui d'un négociant françois: Et faute de ce faire dans ledit délai, enjoint Sa Majeſté auxdits originaires François de ſe retirer en France, ſous peine d'être déchus de la qualité de François et privés de ſa protection.

XV. Il ſera dreſſé dans chaque échelle un état de tous les François établis en Levant ou en Barbarie, en vertu des certificats ou permiſſions de la chambre du commerce de Marſeille, et des cautionnemens fournis par la nation, ou par les négocians, lequel ſera affiché dans la chancellerie. L'ambaſſadeur du Roi à Conſtantinople, les conſuls et les vice-conſuls dans les autres échelles, en enverront à la fin de chaque année au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, une copie certifiée et ſignée par eux.

De la réſidence dans les échelles où il n'y a ni conſul ni vice-conſul.

XVI. Défend Sa Majeſté à la chambre du commerce de Marſeille, de délivrer des certificats pour les échelles où il n'y a pas d'officiers du Roi.

XVII. Toutes les échelles où il n'y a pas d'officiers du Roi, ſeront annexées à celles où ces officiers font leur réſidence, et les départemens ſeront déterminés de la manière ſuivante, ſavoir: Le département de Conſtantinople s'étendra ſur les côtes de la Turquie européenne, jusques et compris la Cavale, et ſur celles de l'Aſie, jusqu'au cap Baba, y compris les isles de Tenedos et de Lemnos; les établiſſemens d'Andrinople, de Brouſſe et d'Angora, ſeront également du département de Conſtantinople. Le département du conſulat général de Smirne s'étendra ſur les côtes de l'Aſie, depuis le cap Baba jusqu'au cap Celidonia, et ſur toutes les isles de l'Archipel qui ne ſeront pas compriſes dans les autres départemens. Le département du conſulat général de Chypre comprendra

prendra l'isle de ce nom, et s'étendra ſur les côtes de l'Aſie, depuis le cap Celidonia jusqu'au cap Malo. Le département du conſulat général d'Alep s'étendra ſur les côtes de l'Aſie, depuis le cap Malo jusqu'à l'Attaquie, et comprendra dans les terres le gouvernement du Pacha d'Alep. Le département du conſulat général de Bagdat comprendra le gouvernement du Pacha de Bagdat, jusques et compris Baſſora et ſes dépendances. Le département du conſulat de Tripoly de Syrie s'étendra ſur les côtes de l'Aſie, depuis l'Attaquie jusqu'aux environs de Baruth. Le département du conſulat général de Seyde et de Paleſtine s'étendra depuis et compris Baruth jusqu'en Egypte, et comprendra dans les terres, Jéruſalem et toute la Paleſtine. Le département du conſulat général d'Egypte comprendra l'Egypte et les ports de la mer rouge, ſur les côtes de l'Arabie. Le département du conſulat général de la Canée comprendra l'isle de Candie et ſes dépendances. Le département du conſulat général de Morée s'étendra ſur les côtes d'Europe, depuis la frontière de Turquie jusqu'au golfe de Volo, et comprendra le royaume de Morée, l'isle de Négropont et les autres isles ſituées dans les différens golfes de la Morée. Le département du conſulat de Salonique s'étendra ſur les côtes d'Europe, depuis et compris le golfe de Volo jusque la Cavale, et ſur les isles ſituées dans les différens golfes de ce département. Le département du conſulat général de Tripoly de Barbarie comprendra le royaume de Tripoly. Le département du conſulat général de Tunis comprendra le royaume de Tunis. Le département du conſulat général d'Alger comprendra le royaume d'Alger. Le département du conſulat général de Maroc comprendra l'empire de Maroc.

XVIII. Les conceſſions faites à la compagnie royale d'Afrique, ne ſeront pas compriſes dans les départemens des conſuls de Sa Majeſté en Barbarie, et ſeront immédiatement dans la dépendance et ſous la police des officiers de ladite compagnie.

XIX. Nul François ne pourra aller s'établir dans les échelles où il n'y a pas d'officiers du Roi, ſoit pour y gérer ſes propres affaires, ſoit pour gérer celles de quelques particuliers, ſoit pour y être facteur du corps de nation d'une échelle, qu'après en avoir obtenu la permiſſion par écrit de l'ambaſſadeur du Roi ou des conſuls,

ſuls, dans les départemens desquels ſe trouvera l'échelle où il voudra réſider.

XX. L'ambaſſadeur et les conſuls n'accorderont ces permiſſions qu'aux François qui réſideront dans leur échelle, et qui auront été cautionnés à la chambre du commerce de Marſeille.

XXI. Les établiſſemens François, qui ſeront dans le département et hors la réſidence des officiers du Roi, ſeront cenſés faire partie des établiſſemens de l'échelle de leur réſidence, et ſeront ſous leur adminiſtration et ſous leur police.

XXII. Les négocians françois pourront, avec la permiſſion par écrit du conſul de leur échelle, envoyer des commis dans les échelles indépendantes du département où ils réſident, pour y faire des achats, ventes et autres opérations, et lesdits commis ſeront ſous la police du conſul dans le département des maiſons de commerce qui les auront envoyés.

XXIII. Un an après la publication de la préſente ordonnance, l'ambaſſadeur du Roi et les conſuls feront retirer des lieux de leur département où il n'y a pas d'officiers du Roi, tous les François qui n'auront pas obtenu de permiſſion pour y réſider.

Des Mariages.

XXIV. Veut Sa Majeſté qu'aucun de ſes ſujets, de quelque qualité et état qu'il ſoit, ne puiſſe ſe marier dans les échelles du Levant et de Barbarie, ſans en avoir obtenu préalablement la permiſſion; laquelle permiſſion ne ſera accordée que ſur la demande qui en ſera faite par l'ambaſſadeur du Roi à Conſtantinople, et par les conſuls et vice-conſuls des autres échelles: enjoint Sa Majeſté à ſondit ambaſſadeur, aux conſuls et aux vice-conſuls, de renvoyer inceſſamment tous ceux qui ſe marieront ſans avoir obtenu ladite permiſſion.

XXV. Ordonne Sa Majeſté que les femmes mariées à ſes ſujets porteront l'habit à la françoiſe, ſous peine d'être renvoyées en France.

Des Immeubles.

XXVI. Défend Sa Majeſté à ſes ſujets établis dans les échelles du Levant et de Barbarie, d'y acquérir aucuns biens-fonds et immeubles, autres que les maiſons, caves, magaſins et autres propriétés néceſſaires pour leur logement, et pour leurs effets et marchandiſes,

chandises, sous peine d'être renvoyés en France. Ordonne Sa Majesté, sous les mêmes peines, à ceux de ses sujets qui auroient d'autres biens-fonds en Levant et en Barbarie, de s'en défaire dans l'espace de dix-huit mois.

XXVII. Leur permet néanmoins Sa Majesté, en cas de mort ou à défaut de payement de leurs débiteurs sujets du Grand-Seigneur ou des princes de Barbarie, de faire vendre lesdits biens-fonds par autorité de justice; mais non de les garder en payement ou à hypothèque.

Des Fermes du pays.

XXVIII. Défend Sa Majesté à tous ses sujets, de prendre des biens-fonds et autres objets à ferme, soit du Grand-Seigneur, soit des princes de Barbarie ou de leurs sujets, ni de faire des associations avec les fermiers, douaniers et autres, sous peine d'être renvoyés en France.

XXIX. Permet cependant Sa Majesté à ses sujets, de percevoir le revenu des biens-fonds et autres objets affermés à leurs débiteurs, et ce seulement en cas d'absolue nécessité. Enjoint Sa Majesté à son ambassadeur à Constantinople, aux consuls et aux vice-consuls des autres échelles, de veiller particulièrement à ce qu'il n'y ait aucun abus à cet égard.

Des Bâtimens du pays.

XXX. Défend Sa Majesté à ses sujets établis en Levant et en Barbarie, et à tous ceux qui sont sous sa protection, d'avoir en propriété aucun vaisseau, Saïque et autre bâtiment du pays, à peine contre les François d'être renvoyés en France, et contre les protégés d'être privés de la protection.

XXXI. Défend pareillement Sa Majesté aux consuls, vice-consuls et autres personnes chargées des affaires de la marine, d'expedier aucuns certificats pour constater que les marchandises chargées sur les bâtimens du pays appartiennent aux sujets du Roi ou à ses protégés.

De la Police dans les échelles.

XXXII. Défend Sa Majesté à ses sujets établis dans les échelles du Levant et de Barbarie, d'avoir des lieux d'assemblée particulière sous le nom Cazin ou autres, et de s'assembler sous quelque prétexte que ce soit, sans la permission de l'ambassadeur du

Roi

Roi à Conſtantinople, et des conſuls ou vice-conſuls dans les autres échelles.

XXXIII. Défend Sa Majeſté à tous ſes ſujets d'aller chez les puiſſances du pays, ſans la permiſſion de l'ambaſſadeur et des conſuls ou vice-conſuls.

XXXIV. Défend également Sa Majeſté à tous François établis en Levant ou en Barbarie, de jouer aux jeux de hazard, ſous peine d'être renvoyés en France et d'être punis ſuivant les ordonnances. Enjoint Sa Majeſté à ſon ambaſſadeur à Conſtantinople, aux conſuls et aux vice-conſuls des autres échelles, d'informer le ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, des contraventions commiſes à cet égard, ſoit à terre, ſoit à bord des bâtimens marchands françois dans les rades et ports de leur département.

XXXV. Défend pareillement Sa Majeſté à tous ſes ſujets qui ſe trouveront dans les échelles du Levant et de Barbarie, de mettre dans les lettres qu'ils enverront en France ou en d'autres pays de chrétienté, pour être remiſes à leurs correſpondans, lors de l'arrivée des bâtimens, ou envoyées à la poſte, aucun échantillon de draps, étoffes, laine, coton, ſoie et autres objets ſuſceptibles de communiquer la peſte, ſous peine d'être punis rigoureuſement ſuivant l'exigence de cas.

XXXVI. Sa Majeſté défend très-expreſſement à tous ſes ſujets et protégés dans les échelles du Levant et de Barbarie, d'acheter aucuns effets et marchandiſes pris ſur les ſujets du Grand Seigneur et des princes de Barbarie, par les bâtimens appartenans aux puiſſances ennemis desdits princes.

XXXVII. Tous les événemens, de quelqu'eſpèce qu'ils puiſſent être, comme avanies, emprunts demandés aux particuliers ou à la nation, ſacs, incendies, revolutions, invaſions, et généralement tous les autres cas et accidens imprévus qui pourront arriver dans les échelles du Levant et de Barbarie, et tous les dommages, pertes, avances, dépenſes et fournitures ſeront entièrement à la charge des particuliers.

XXXVIII. Défend expreſſement Sa Majeſté à la chambre de Marſeille, de faire payer aucunes ſommes, ni d'établir ſur le commerce général du Levant et de Barbarie, ou tout autre, aucune levée ou contribution pour les objets énoncés en l'article précédent.

XXXIX.

XXXIX. Défend pareillement Sa Majefté à fes officiers établis en Levant et en Barbarie, de faire payer par les députés des échelles, aucune fomme pour lesdits objets fur les fonds appartenans à la caiffe de ladite chambre, de fouffrir qu'il foit mis aucune impofition fur le commerce desdites échelles, et qu'il foit fait des emprunts en corps de nation, fous quelque prétexte que ce puiffe être, à peine d'en répondre perfonnellement.

XL. Ordonne Sa Majefté à tous François établis dans les échelles du Levant et de Barbarie, et à tous capitaines, patrons, navigateurs et paffagers, d'être réfervés dans leur conduite, fous peine de punition exemplaire, contre ceux qui compromettroient la tranquillité de la nation et troubleront l'ordre public.

Des Affemblées nationales.

XLI. L'ambaffadeur du Roi à Conftantinople, les confuls et vice-confuls convoqueront l'affemblée de la nation de leur échelle toutes les fois qu'ils le jugeront à propos pour le bien général et particulier. Dans les cas extraordinaires, il leur fera libre d'y appeler les capitaines et autres perfonnes qu'ils trouveront néceffaires.

XLII. Les confuls et vice-confuls ne pourront jamais refufer de convoquer l'affemblée de la nation quand ils en feront requis, et de figner les délibérations prifes en leur préfence; ils figneront également les lettres que la nation écrira en corps.

XLIII. Enjoint Sa Majefté aux négocians et autres fujets du Roi, de fe rendre aux affemblées nationales où ils auront été appelés, fous peine de dix livres d'amende applicable à la rédemption des captifs.

XLIV. Les affemblées ordinaires feront compofées des négocians établis dans les échelles; il n'y fera admis qu'un feul affocié d'une maifon.

XLV. Les négocians qui auront fait faillite dans les échelles, ne feront pas admis dans les affemblées.

XLVI. Les confuls et vice-confuls n'auront pas voix délibérative dans les affemblées de la nation. Sa Majefté les autorife feulement à rompre l'affemblée, lorsqu'ils s'apercevront qu'elle fera prête à prendre, malgré leurs obfervations, des délibérations contraires aux ordres du Roi, et ils en rendront compte au fecrétaire d'état ayant le département de la marine.

XLVII.

XLVII. Conformément à l'article CXII. du titre premier de la préfente ordonnance, il fera tenu par le chancelier de chaque échelle, un régiftre coté et paraphé, dans lequel feront infcrits les procès-verbaux d'affemblées, lesquels procès-verbaux feront redigés par le chancelier, et fignés par tous ceux qui auront affifté à l'affemblée.

XLVIII. Tous les fujets du Roi réfidens en Levant et en Barbarie, pourront adreffer en corps de nation ou en particulier, au fecrétaire d'état ayant le département de la marine, les plaintes qu'ils pourront avoir à porter contre les confuls ou vice-confuls. Sa Majefté fe réferve de punir févèrement, fur le compte qui lui fera rendu, les confuls et vice-confuls qui auroient abufé de leur autorité, ou commis des injuftices envers fes fujets; mais Sa Majefté feroit punir avec la plus grande rigueur ceux de fesdits fujets qui auroient intenté calomnieufement et mal-à-propos de pareilles plaintes.

Des Députés de la nation.

XLIX. Il fera procédé au premier jour de Decembre de chaque année à l'élection des députés dans les échelles du Levant et de Barbarie, lesquels entreront en fonction au I. Janvier fuivant.

L. Aucun négociant ne pourra être élu député qu'il n'ait atteint l'âge de vingt-cinq ans, et qu'il n'ait réfidé au moins deux ans dans les échelles.

LI. Les négocians qui auront fait faillite dans les échelles, ne pourront être élus députés, ni même affifter à l'élection.

LII. L'élection des députés fera faite par fcrutin dans une affemblée de la nation, tenue en préfence de l'ambaffadeur du Roi, et des confuls et vice-confuls.

LIII. L'ambaffadeur, et les confuls ou vice-confuls ne pourront propofer aucun négociant pour être élu député, et laifferont la plus entière liberté à l'affemblée pour l'élection. Lorsqu'il y aura partage de voix entre deux ou plufieurs négocians, l'ambaffadeur, et les confuls ou vice-confuls décideront le partage en faveur de celui qu'ils jugeront le plus capable.

LIV. Dans les échelles où la nation fera compofée de fix établiffemens, il y aura toujours deux députés dont l'exercice durera deux années. Il n'en fera élu qu'un chaque année, de manière

re que le plus ancien sera premier député, et le second le remplacera en cette qualité l'année suivante, et ainsi successivement à chaque élection. Dans les échelles où la nation ne sera que de cinq négocians et au-dessous, il n'y aura qu'un député qui sera remplacé tous les ans de la manière prescrite par les articles ci-dessus.

LV. En cas de mort ou de retour en France d'un député, pendant son exercice, il sera procédé incessamment à l'élection d'un sujet pour le remplacer.

LVI. Aucun négociant ne pourra être de nouveau élu député que deux ans après être sorti d'exercice; à moins qu'il n'y eût pas sur l'échelle d'autre sujet éligible.

LVII. Lorsqu'un négociant sera élu lui-même, ou se sera servi de voies illicites pour être élu député, il sera exclu pour toujours de la députation.

LVIII. Les députés seront chargés des affaires de la nation. Ils veilleront à l'intérêt du commerce. Ils pourront demander des assemblées lorsqu'ils le croiront nécessaire, et les consuls et vice-consuls conféreront avec eux sur tous les objets qui leur paroîtront respectivement intéresser la nation.

LIX. Les députés informeront la chambre du commerce de Marseille, des événemens qui pourront survenir dans les échelles, et qui intéresseront le commerce et la navigation des sujets du Roi. Ils lui enverront tous les trois mois l'état du commerce d'entrée et de sortie de leur échelle; et à la fin de chaque année l'état des dépôts faits en chancellerie.

De la Recette et des Dépenses dans les échelles du Levant et de Barbarie.

LX. Les députés de la nation tiendront un registre de toutes les marchandises venues dans leur échelle, des ports de France autres que celui de Marseille et des ports étrangers, à l'adresse des négocians françois; ainsi que de celles qui seront chargées dans les pays étrangers sur des bâtimens françois pour le compte des étrangers; et ils porteront à côté de chaque article le montant des droits qu'ils auront perçus sur lesdites marchandises, conformément à l'article XVIII. de l'arrêt du conseil du 27. Novembre 1779.

LXI. Ils tiendront un autre registre, dans lequel seront inscrites d'un côté la recette des sommes qui leur auront été fournies par la chambre du commerce de Marseille, pour subvenir aux dé-

penfes fixées, et de l'autre les fommes payées en vertu de l'état arrêté par Sa Majefté, et des mandats de l'ambaffadeur du Roi à Conftantinople, et des confuls ou vice-confuls dans les autres échelles.

LXII. Les dépenfes fixées par l'état arrêté par Sa Majefté, qui doivent être faites dans les échelles, feront payées par les députés, fur les mandats de l'ambaffadeur, et des confuls ou vice-confuls.

LXIII. Les dépenfes dénommées extraordinaires, également fixées par l'état arrêté par Sa Majefté, feront déterminées par des délibérations de la nation, et payées également fur les mandats des confuls ou vice-confuls, dans lesquels feront fpécifiés la fomme, l'emploi et l'objet desdites dépenfes. Permet cependant Sa Majefté aux confuls de donner des mandats pour des dépenfes urgentes, fans délibération préalable de la nation, pourvu que lesdits mandats n'excèdent pas la fomme de quinze livres chacun, et que le total desdits mandats n'excède pas celle de deux cent livres par an.

LXIV. Sa Majefté autorife fon ambaffadeur à Conftantinople, de difpofer, fur fes mandats, de la fomme fixée pour les dépenfes extraordinaires de cette échelle, ainfi qu'il le jugera convenable pour le plus grand avantage de la nation.

LXV. Les préfens, que la nation aura délibéré de faire aux puiffances du pays, feront compofés, autant qu'il fera poffible, d'objets d'induftrie fabriqués en France. Les députés feront chargés d'en faire l'achat; et le montant leur en fera alloué dans leurs comptes, fur les quittances qu'ils en fourniront, vifées par l'ambaffadeur, et les confuls ou vice-confuls.

LXVI. Les députés rendront compte tous les trois mois de la recette qu'ils auront faite du droit de confulat, et des fommes qu'ils auront payées en vertu de l'état arrêté par Sa Majefté, des délibérations de la nation, et des mandats de l'ambaffadeur, et des confuls ou vice-confuls. Ces comptes, et leurs pièces juftificatives feront examinés dans une affemblée de la nation, tenue à cet effet, et feront enfuite dépofés dans la chancellerie. Les députés en remettront une copie à l'ambaffadeur, et aux confuls ou vice-confuls, pour être adreffée au fecrétaire d'état ayant le département de la marine, et en enverront une autre copie à la chambre du commerce de Marfeille; lesdits copies feront collationnées et légalifées en dûe forme.

LXVII.

LXVII. Dans les échelles, où il n'y aura pas de corps de nation, le chancelier sera chargé de faire les dépenses fixées par l'état arrêté par Sa Majesté, sur les mandats du vice-consul auquel il en rendra compte tous les trois mois. Le vice-consul adressera lesdits comptes, avec les pièces justificatives, à l'ambassadeur ou au consul du département, qui les remettra aux députés, pour faire article dans leur compte général.

Du Commerce.

LXVIII. Sa Majesté défend à ses sujets de prêter leur nom aux étrangers, pour faire le commerce du Levant et de Barbarie, à peine de confiscation des marchandises, et de trois mille livres d'amende, applicable, moitié au dénonciateur, et l'autre moitié à l'oeuvre de la redemption des captifs.

LXIX. Sa Majesté, désirant procurer au commerce toute la liberté et les avantages dont il est susceptible, veut que les négocians de chaque échelle, s'assemblent deux ou trois fois l'année, et plus souvent s'il est nécessaire, pour aviser aux moyens de rendre le commerce national le plus avantageux qu'il sera possible.

LXX. Les négocians pourront arrêter par délibération les arrangemens qui leur paroîtront les plus convenables à leur intérêt général, à la sureté du commerce, à la vente et à l'achat des marchandises, et ils pourront faire à ces délibérations les changemens que les circonstances exigeront.

LXXI. Dans le cas où la nation d'une échelle délibéreroit de vendre par répartition une espèce de marchandise, la marchandise de la même espèce, dont le prix seroit par sa qualité supérieure de vingt pour cent en sus de la marchandise de qualité ordinaire, ne pourra être mise en répartition, à moins que le propriétaire n'y consente.

LXXII. Ces délibérations contiendront les motifs qui les auront déterminées.

LXXIII. Elles seront autorisées provisoirement par l'ambassadeur du Roi à Constantinople, et par les consuls ou vice-consuls des autres échelles, lorsqu'elles auront passé à la pluralité de trois quarts des voix, et qu'elles ne contiendront rien de contraire à l'honnêteté et à l'interêt de l'état.

LXXIV. L'ambassadeur du Roi, les consuls et vice-consuls adresseront exactement au secrétaire d'état ayant le département de la marine, les délibérations de la nation, et les représentations des négocians qui ne les auroient pas adoptées, afin que Sa Majesté, sur le compte qui lui en sera rendu, puisse statuer sur le tout définitivement.

LXXV. Tous les négocians des échelles seront tenus de se conformer à ces délibérations, lorsqu'elles auront été autorisées par les officiers du Roi, sous peine d'être renvoyés en France.

LXXVI. L'ambassadeur du Roi à Constantinople, les consuls et vice-consuls dans les autres échelles, ne laisseront débarquer aucuns ballots de draps, qu'ils ne soient marqués de plombs d'inspection de Montpellier et de Marseille, et accompagnés de certificats des inspecteurs. Ils feront dresser procès-verbal du défaut de plomb et de certificat, qu'ils enverront avec lesdits ballots, aux frais des propriétaires, à la chambre du commerce de Marseille, pour y être statué conformément aux règlemens, et ils adresseront une copie dudit procès-verbal au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

LXXVII. Ils renverront également à ladite chambre les pieces qui ne seront pas conformes aux échantillons, et celles qui manqueront de largeur au milieu à la queue, quoiqu'elles aient à la tête la largeur déterminée par les règlemens, après avoir rempli les formalités prescrites par l'article précédent, afin que l'acheteur puisse exercer son recours contre qui de droit, et que le fabriquant soit condamné aux peines portées par les règlemens.

LXXVIII. En cas de plainte sur le manque d'aunage, l'ambassadeur du Roi, les consuls et les vice-consuls commettront deux négocians, pour procéder à la vérification dudit aunage, et estimer la moins value; et il sera dressé procès-verbal desdites vérification et estimation, afin que le négociant du Levant puisse avoir son recours contre le fabriquant ou son commissionnaire.

LXXIX. La vérification des aunages sera faite bois à bois, avec l'aune de Paris, qui doit être deposée à cet effet dans la chancellerie de chaque échelle.

LXXX. Les consuls et les vice-consuls feront acheter des marchands étrangers, les draps qui pourront s'introduire dans leur

échelle,

échelle, par des voies détournées, et qui ne seront pas marqués par les inspecteurs de Montpellier et de Marseille. Ils en dresseront procès-verbal qui sera envoyé à la chambre du commerce de Marseille, avec lesdits draps, pour être les fabriquans et les négocians qui les auront fait passer en fraude, condamnés solidairement au remboursement du montant desdits draps, et aux peines portées par les règlemens.

LXXXI. Les arrêts et règlemens relatifs au commerce du papier, des cochenilles, des indigots et du grabeau d'indigo, seront exécutés selon leur forme et teneur. Sa Majesté défend expressément aux négocians, de frauder aucunes des marchandises qu'ils feront passer en Levant et en Barbarie, sous peine d'être punis très sévèrement.

LXXXII. Les capitaines, maîtres ou patrons ne pourront porter en Levant et en Barbarie des draps, soit pour leur compte, soit pour les vendre pour le compte d'autres particuliers; Sa Majesté leur permet seulement d'employer pour leur pacotille, toutes les autres espèces de marchandises, jusqu'à concurrence de la somme de dix mille livres.

LXXXIII. Les négocians françois, qui feront faillite dans les échelles du Levant et de Barbarie, seront tenus de remettre leur bilan aux chancelleries desdites échelles. Les consuls ou vice-consuls mettront le scellé sur les effets des faillis; et ces officiers se conformeront dans ce cas aux loix du royaume, en tout ce que les loix et les usages du pays pourront permettre.

LXXXIV. La délibération de la chambre du commerce de Marseille du 11. Août 1730, homologuée par arrêt du parlement de Provence du 16. du même mois, relativement au droit de suite, sera exécutée suivant sa forme et teneur, autant que les loix et les usages du pays pourront le permettre.

Sa Majesté défend expressément à ses sujets, de transporter à des Turcs les billets qui ne seroient pas à ordre, et qui leur auroient été consentis par des gens du pays, à peine d'être responsables des dommages auxquels ces transports pourroient donner lieu.

Du Décès des François.

LXXXV. En cas du décès d'un François, le consul ou le vice-consul mettra le scellé sur ses meubles et effets, et ne souffrira

pas que le ſcellé des officiers de la juſtice du pays y ſoit appoſé.

LXXXVI. Il ſera tenu de faire procéder inceſſamment à l'inventaire des biens et effets des François qui ſeront décédés ſans héritiers ſur les lieux, dont il chargera le chancelier au bas de l'inventaire, en préſence de deux principaux négocians qui le ſigneront.

LXXXVII. Si toutefois le défunt avoit conſtitué, avant de mourir, un procureur pour recueillir ſes effets, lesdits effets lui ſeront remis.

LXXXVIII. Sera tenu le conſul ou le vice-conſul, d'envoyer inceſſamment une copie de l'inventaire des biens du décédé au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, et une autre à la chambre du commerce de Marſeille, pour qu'elle puiſſe faire avertir les intéreſſés.

Titre III.

De la Navigation des ſujets du Roi dans les Echelles du Levant et de Barbarie.

Arrivée des Capitaines dans les Echelles.

I. Les capitaines, maîtres et patrons des bâtimens marchands françois, qui aborderont dans les échelles du Levant et de Barbarie, ſeront tenus de ſe préſenter, auſſi tôt qu'ils auront pourvu à la ſureté de leurs bâtimens, à l'ambaſſadeur du Roi, aux conſuls, vice-conſuls et autres chargés des affaires de la marine; auxquels ils feront apparoir de leur congé ou paſſeport de l'amiral, du rôle de leur équipage et de leur patente de ſanté, s'ils ſont partis d'une autre échelle du Levant ou de Barbarie.

II. Ils informeront l'ambaſſadeur, lesdits conſuls, vice-conſuls et autres perſonnes chargées des affaires de la marine, des événemens qui leur ſeront arrivés en mer, de ceux dont ils auront eu connoiſſance pendant leur voyage, et de l'ordre qui regnera ſur leur bord, afin qu'il y ſoit pourvu en cas de beſoin.

III. Ils leur rendront compte également de l'état de la ſanté de leurs équipages.

IV. Les capitaines, maîtres ou patrons des bâtimens navigans en caravane dans le Levant et la Barbarie, dépoſeront dans la chancellerie de la première échelle où ils aborderont, les effets

de

de gens morts en mer, et le montant de ceux qui auront été vendus à bord, pour en empêcher le dépériſſement, conformément au règlement du 23. Août 1749. Les conſuls, vice-conſuls, ou autres perſonnes chargées des affaires de la marine, en donneront avis aux officiers des claſſes des ports où lesdits bâtimens auront fait leur armement.

V. Les capitaines arrivant des ports de France ou d'autre pays de chrétienté, remettront en la chancellerie un manifeſte ou état exact des marchandiſes compoſant le chargement de leur bâtiment, lequel état ſera certifié et ſigné par eux.

Départ des Capitaines des Echelles.

VI. Les capitaines, maîtres ou patrons qui partiront pour France ou pour tout autre pays de chrétienté, remettront en la chancellerie un manifeſte ou état exact des marchandiſes compoſant le chargement de leur bâtiment; lequel état ſera certifié et ſigné par eux.

VII. Ils prendront, à leur départ, les ordres de l'ambaſſadeur du Roi, des conſuls, vice-conſuls et autres perſonnes chargées des affaires de la marine.

VIII. Les capitaines, maîtres ou patrons des bâtimens qui ſeront venus directement de France ou d'autre pays de chrétienté, recevront à leur départ leur patente de ſanté des conſuls, vice-conſuls ou autres perſonnes chargées des affaires de la marine.

IX. Ceux qui ſeront venus d'un autre port du Levant ou de Barbarie, feront viſer à leur départ par les conſuls, vice-conſuls, ou autres perſonnes chargées des affaires de la marine, la patente de ſanté qui leur aura été expédiée dans la première échelle où ils auront abordés.

X. Enjoint Sa Majeſté à ſon ambaſſadeur à Conſtantinople, aux conſuls, vice-conſuls et autres perſonnes chargées des affaires de la marine, en Levant et en Barbarie, ainſi qu'aux capitaines, maîtres ou patrons, de ſe conformer exactement à ce qui eſt preſcrit à l'égard des patentes de ſanté, par l'ordonnance du 6. Septembre 1730, ſous les peines portées par ladite ordonnance.

Adreſſe et chargement des bâtimens françois.

XI. Les bâtimens des ſujets du Roi ne pourront être adreſſés dans les échelles du Levant et de Barbarie qu'aux établiſſemens françois.

XII. Permet cependant Sa Majesté que les navires de ses sujets puissent être adressés aux négocians étrangers, établis dans les échelles du Levant et de Barbarie, dans le cas seulement où lesdits navires auroient été frétés en entier par lesdits étrangers.

XIII. Permet encore Sa Majesté aux étrangers de faire charger en France, pour le Levant et pour la Barbarie, sur les bâtimens de ses sujets, toutes sortes de denrées et de marchandises autres que les draps dont Elle réserve exclusivement le commerce à ses sujets, et lesdites denrées et marchandises ne seront soumises qu'aux droits imposés sur le commerce des sujets de Sa Majesté.

XIV. Défend Sa Majesté à tous capitaines, maîtres ou patrons, qui seront en charge dans les ports de France pour le Levant et pour la Barbarie, d'embarquer des draps, tant pour le compte des étrangers qu'à leur adresse, à peine de confiscation desdits draps, et d'interdiction pour les capitaines, maîtres ou patrons.

XV. Permet Sa Majesté aux étrangers, d'envoyer des échelles du Levant et de Barbarie, en droiture à Marseille, par les bâtimens françois, toutes sortes de denrées et de marchandises, lesquelles, en ce cas, ne seront soumises qu'aux droits imposés sur le commerce des sujets du Roi; Sa Majesté dérogeant à cet égard seulement, aux édits, déclarations, arrêts, ordonnances et règlemens relatifs au droit de vingt pour cent.

XVI. Défend Sa Majesté à ses sujets, de se servir des bâtimens étrangers, pour faire le commerce du Levant et de Barbarie, sous peine de confiscation et de trois mille livres d'amende, applicable moitié au dénonciateur, et moitié à la caisse des invalides de la marine.

De la Police sur les Bâtimens marchands.

XVII. Les consuls et vice-consuls auront la police sur les navires marchands, dans les ports et rades de leur département.

XVIII. Défend Sa Majesté à tous capitaines, maîtres, patrons, matelots et autres gens embarqués sur les bâtimens de ses sujets, navigans dans les échelles du Levant et de Barbarie, de se pourvoir pour raison des différends qu'ils pourroient avoir dans lesdits pays, par-devant d'autres juges que les consuls et vice-consuls, sauf auxdits consuls et vice-consuls d'agir en leur faveur, ou de leur permettre d'agir par-devant qui et ainsi qu'il appartiendra, dans

dans les cas où ils ne pourroient pas leur rendre justice eux-mêmes.

XIX. Défend Sa Majesté à tous capitaines, maîtres ou patrons françois, étant dans les échelles du Levant et de Barbarie, de laisser descendre leurs matelots à terre, sans la permission des consuls et vice-consuls et sans nécessité; et en ce cas ils les feront surveiller par leurs officiers.

XX. Défend pareillement Sa Majesté de laisser descendre à terre aucun mousse, sans le mettre sous le garde d'un officier ou d'un matelot de confiance, à peine de trois cent livres d'amende applicable à la caisse des invalides de la marine.

XXI. Défend Sa Majesté à tous navigateurs françois, d'aller dans les auberges ou tavernes du pays, sous peine d'être punis suivant l'exigence de cas.

XXII. Sa Majesté interdit à tous François, de tenir taverne dans les échelles du Levant et de Barbarie: Elle autorise seulement les consuls et vice-consuls, à permettre l'établissement d'une auberge nationale pour les gens de mer, passagers, voyageurs ou autres sujets de Sa Majesté, dans les lieux où elle sera jugée absolument nécessaire. N'entend Sa Majesté que l'établissement d'aucune auberge nationale dans les échelles puisse servir de prétexte à des abus qu'Elle puniroit avec la plus grande sévérité.

XXIII. Les auberges nationales seront toujours placées le plus à portée qu'il sera possible du logement des consuls ou vice-consuls, auxquels Sa Majesté ordonne de surveiller ces établissemens avec exactitude et rigidité, et d'y exercer la police la plus sévère.

XXIV. Défend Sa Majesté aux personnes qui tiendront lesdites auberges, d'y admettre les gens du pays et les matelots étrangers.

XXV. Toutes les avanies et dépenses occasionnées par les gens de mer, soit à terre, soit à bord, demeureront à la charge des capitaines, maîtres ou patrons, solidairement avec les armateurs des bâtimens.

XXVI. Défend Sa Majesté aux capitaines, maîtres et patrons des bâtimens françois, étant dans les ports et rades du Levant et de Barbarie, de maltraiter leurs équipages, de donner la cale, et de punir d'autres semblables peines, les matelots mutins, yvrognes ou désobéissans, et ceux qui maltraiteroient leurs camarades

où commettroient d'autres ſemblables fautes ou délits, à moins qu'ils n'en aient obtenu la permiſſion de l'ambaſſadeur, des conſuls et vice-conſuls.

XXVII. L'ambaſſadeur, les conſuls et vice-conſuls informeront le ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, des noms des capitaines, qui, par mauvais traitemens, défaut de nourriture, ou de quelque manière que ſe ſoit, occaſionneroient la déſertion des matelots de leur équipage.

XXVIII. Lorsqu'un matelot ou mouſſe déſertera d'un bâtiment, le capitaine, maître ou patron ſera tenu d'en avertir les conſuls, vice-conſuls ou autres perſonnes chargées des affaires de la marine, qui rempliront à cet égard ce qui leur eſt preſcrit par les ordonnances.

XXIX. Les capitaines, maîtres ou patrons qui laiſſeront dans les échelles des gens de mer, qui auront été débarqués malades, ſeront tenus de pourvoir aux frais des maladies contractées pendant le voyage, et à la dépenſe néceſſaire pour mettre lesdits gens de mer en état de ſe conduire chez eux, ou pour fournir en cas de mort aux frais de leur enterrement. Ils dépoſeront pour cet effet en la chancellerie une ſomme ſuffiſante, ou donneront une caution ſolvable qui fera ſa ſoumiſſion en chancellerie, de ſatisfaire auxdites charges.

XXX. Les conſuls, vice-conſuls ou autres perſonnes chargées des affaires de la marine dans les échelles du Levant et de Barbarie, feront toutes les démarches néceſſaires, pour découvrir de quels navires proviennent les matelots qui s'embarqueront dans leur échelle, ſoit en remplacement ou comme paſſagers; le nom des capitaines qui en avoient le commandement, d'où ils ſont, en quel temps ils ont été expediés; ils en feront mention dans le rôle d'équipage, et feront faire au bas dudit rôle par le capitaine une ſoumiſſion de remettre lesdits matelots aux officiers des claſſes des ports où ils aborderont, et en donneront avis au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine.

XXXI Ordonne Sa Majeſté à tous capitaines, maîtres et patrons des bâtimens françois, qui ſe trouveront dans les échelles du Levant et de Barbarie, de recevoir à leur bord, lorsqu'ils feront prêts à faire leur retour en France, tous les paſſagers françois dont

dont l'embarquement sera ordonné par son ambassadeur à Constantinople, et par les consuls ou vice-consuls dans les autres échelles.

XXXII. Veut Sa Majesté que pour les matelots, déserteurs, dégradés, et autres personnes sans ressource, il soit payé auxdits capitaines, maîtres ou patrons, dix sous par jour, tant pour passage que pour nourriture, pendant le temps qu'ils seront sur leur bord: et en rapportant, par lesdits capitaines, maîtres ou patrons, les ordres de l'ambassadeur, des consuls et vice-consuls, pour l'embarquement desdits passagers et les certificats du débarquement en France, qui seront donnés par les commissaires des classes des ports où ils arriveront, visés par l'intendant desdits ports, ou par le principal officier d'administration; le payement des dix sous par jour leur sera fait par le trésorier de la marine ou son commis, pour être ledit trésorier remboursé sur les ordonnances que Sa Majesté fera expédier à cet effet. Et pour les avances que l'ambassadeur du Roi à Constantinople, et les consuls ou vice-consuls seront obligés de faire pour lesdits matelots, déserteurs, dégradés et autres personnes, sans ressource avant leur embarquement, ils en dresseront des états qu'ils enverront au secrétaire d'état ayant le département de la marine, et Sa Majesté les autorise à tirer en même temps des lettres de change pour le montant desdites dépenses, sur le trésorier général de la marine.

XXXIII. Enjoint Sa Majesté à son ambassadeur à Constantinople, et aux consuls et vice-consuls dans les autres échelles, de faire mention dans les ordres qu'ils délivreront pour l'embarquement des passagers qui doivent être à la charge du Roi ou à celle des particuliers.

XXXIV. Défend Sa Majesté à tous capitaines, maîtres ou patrons françois, qui navigueront dans les échelles du Levant et de Barbarie, d'embarquer sur leur bord aucunes personnes, soit françois ou étrangers, sous prétexte de passage, sans le consentement et la permission de son ambassadeur à Constantinople, et des consuls et vice-consuls des échelles où devront se faire lesdits embarquemens, et sans que lesdits passagers soient inscrits sur leurs rôles d'équipage, à peine de quinze cent livres d'amende contre les capitaines, maîtres ou patrons qui auront contrevenu au présent article, ladite amende applicable à la caisse des invalides de la mari-

ne,

ne, et de repondre perſonellement des événemens desdits embarquemens.

XXXV. Ordonne Sa Majeſté à ſon ambaſſadeur à Conſtantinople, aux conſuls et aux vice-conſuls des autres échelles, de n'accorder des permiſſions d'embarquement et des paſſeports qu'à des perſonnes dont le départ ne pourra compromettre la nation, ni lui être préjudiciable; leur enjoint Sa Majeſté de rendre compte au ſecrétaire d'état de la marine, des motifs qu'ils auront de refuſer lesdits paſſeports et permiſſions.

XXXVI. Veut Sa Majeſté que ſi quelqu'un, à l'inſu des capitaines, maîtres ou patrons, ſe trouvoit ou ſe jettoit à leur bord, ils ſoient tenus, ſous peine de quinze cent livres d'amende applicable à la caiſſe des invalides de la marine, d'en aviſer le commiſſaire des claſſes à leur arrivée en France, ou le conſul de France à leur arrivée en pays de chrétienté, et de les conſigner auxdits commiſſaire ou conſul, après la quarantaine, afin qu'ils en diſpoſent conformément aux ordres qu'ils demanderont au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine. Veut encore Sa Majeſté que dans le cas où le bâtiment aborderoit dans une échelle du Levant ou de Barbarie, celui qui ſe trouveroit embarqué à l'inſu et ſans la participation des capitaines, maîtres ou patrons, ſoit remis au conſul ou vice-conſul du lieu, qui, après s'en être aſſuré, en aviſera le conſul ou vice-conſul du lieu de l'évaſion, et fera embarquer le fugitif ſur le premier bâtiment qui partira pour France.

XXXVII. Les capitaines, maîtres ou patrons, contre-maîtres et quartier-maîtres, ſeront tenus, à peine de cent livres d'amende applicable à la caiſſe des invalides de la marine, d'informer contre les matelots ou autres perſonnes embarquées ſur leur bord, qui ſeront prévenus de meurtres, aſſaſſinats ou autres crimes capitaux, commis en mer, de ſe ſaiſir de leur perſonne, de faire les inſtructions urgentes et néceſſaires pour ſervir à leur procès, et de les remettre avec les coupables entre les mains du conſul ou vice-conſul de la première échelle où ils aborderont; pour être leur procès inſtruit plus amplement, et envoyé avec les coupables aux officiers de l'amirauté par le premier bâtiment qui fera ſon retour en France, conformément à l'édit du mois de Juin 1778.

XXXVIII.

XXXVIII. Les capitaines, maîtres ou patrons des bâtimens françois navigans dans les échelles du Levant et de Barbarie, qui se noliseront aux gens du pays, seront tenus de passer leur contrat de nolisement en chancellerie, et d'en faire faire une copie en langue turque ou arabe, pour être remise entre les mains des nolisataires.

XXXIX. Aucuns capitaines, maîtres ou patrons des bâtimens françois, ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, étant dans les ports du Levant et de Barbarie, faire porter la flamme blanche à aucuns des mâts de leur navire: leur défend expressément Sa Majesté de l'y arborer, sous peine de désobéissance.

XL. Les capitaines, maîtres et patrons ne pourront se dispenser de tirer le nombre de coups de canon qui leur sera ordonné par l'ambassadeur du Roi à Constantinople, et par les consuls ou vice-consuls des échelles du Levant et de Barbarie, pour saluer les puissances du pays, et dans les occasions de réjouissances publiques, sans pouvoir dans aucun cas prétendre aucune indemnité. Sa Majesté ordonne expressément à son ambassadeur à Constantinople, aux consuls et aux vice-consuls de ne faire tirer des coups de canon, que dans les cas indispensables.

Des Naufrages.

XLI. Lorsqu'un bâtiment françois aura le malheur de faire naufrage sur les côtes du Levant et de Barbarie, le consul ou le vice consul le plus à portée de l'endroit, donnera ses soins pour faire retirer et conserver tout ce qui aura échappé au naufrage.

XLII. Il fera procéder à la vente des effets ou agrés sauvés, jusqu'à concurrence des dépenses de nourriture et autres indispensables pour la conservation des équipages.

XLIII. Et si les effets et agrès ne suffisent pas, ou que tout soit entièrement perdu, il pourvoira à la subsistance et autres dépenses dedits équipages. Il en dressera un état qu'il enverra au secrétaire d'état ayant le département de la marine: Sa Majesté l'autorise à tirer en même temps des lettres de change pour le montant desdites dépenses sur le trésorier général de la marine.

XLIV. Les consuls et vice-consuls informeront le secrétaire d'état ayant le département de la marine, des bâtimens françois qui seront vendus, démolis ou naufragés dans l'étendue de leur département, et adresseront à l'intendant de la marine, ou à l'or-

donnateur

donnateur des ports où ces bâtimens auront été expediés, les décomptes des équipages, avec des lettres de change payables en monnoie de France pour les acquitter.

Des Salaires des Equipages.

XLV. Les capitaines, maîtres ou patrons, qui feront dans le cas de donner de l'argent aux gens de leur équipage, pour acheter des hardes ou pour tout autre befoin urgent, dans les échelles du Levant et de Barbarie, ne pourront le faire qu'avec le confentement et la permiffion de l'ambaffadeur du Roi à Conftantinople, et des confuls et vice-confuls des autres échelles, et ne pourront évaluer la monnoie du pays avec laquelle ils feront ces payemens, qu'au prix du change fixé dans chaque échelle pour toutes les opérations d'adminiftration.

XLVI. Lorsque les bâtimens feront détenus dans les échelles par ordre des puiffances du pays, de l'ambaffadeur du Roi et des confuls ou vice-confuls, par la crainte des corfaires ou pirates, ou à l'occafion d'accidens de pefte furvenus dans lesdits bâtimens, il ne fera payé que demi-falaires aux équipages pendant tout le temps de la détention, lequel fera conftaté par l'ambaffadeur du Roi à Conftantinople, et par les confuls ou vice-confuls des autres échelles.

De la Retenue en faveur des Invalides de la Marine.

XLVII. La retenue pour la fubfiftance des officiers-mariniers, matelots, foldats, ouvriers et autres invalides de la marine, continuera d'être faite à raifon de quatre deniers pour livre fur toutes les dépenfes de la marine, qui auront lieu dans les échelles du Levant et de Barbarie.

XLVIII. La retenue de fix deniers pour livre continuera pareillement d'être faite fur les gages et appointemens des capitaines, maîtres, patrons, pilotes, officiers-mariniers et matelots employés au fervice des négocians lorsque la liquidation desdits appointemens et gages fera faite dans les échelles du Levant et de Barbarie.

XLIX. A l'égard de ceux qui ferviront à la part, il fera auffi continué de leur être retenu au lieu des fix deniers pour livre, favoir; aux capitaines, maîtres et patrons, trente fous par mois; aux officiers-mariniers, quinze fous: et aux matelots indifféremment, fept fous fix deniers auffi par mois, et ce, en raifon du temps

temps qu'ils auront été en mer et jusqu'à leur débarquement.

L. Pareille retenue de six deniers pour livre sera aussi continuée sur le montant total des prises faites en temps de guerre, qui seront liquidées dans les échelles du Levant et de Barbarie, déduction préalablement faite des frais et dépenses nécessaires pour la conservation des marchandises trouvées sur lesdites prises, et pour parvenir à leur vente.

LI. Les consuls et vice-consuls du Levant et de Barbarie, enverront des extraits de liquidation des prises qui seront vendues dans les ports de leur département, aux trésoriers établis dans ceux où les vaisseaux qui auront faits lesdites prises, auront armé, pour servir à faire rendre compte aux armateurs, des sommes non réclamées, et qui regardent la recherche du don fait aux invalides de la marine.

LII. Lorsque les négocians et armateurs du royaume achetteront ou feront construire dans les échelles du Levant et de Barbarie des bâtimens, et qu'ils les feront naviguer sous pavillon de France, ils retiendront les six deniers pour livre sur les avances qu'ils feront aux équipages desdits bâtimens.

LIII. Les quatre deniers pour livre retenus sur les dépenses de la marine, les six deniers pour livre retenus sur les gages et appointemens des officiers-mariniers ou matelots, ou sur le montant des prises, et les autres dons faits aux invalides de la marine, seront mis dans la caisse des dépôts de la chancellerie du consulat, et le chancelier en fournira des reçus à ceux qui les auront déposés.

LIV. Le chancelier tiendra un compte exact de toutes les sommes qui seront remises dans la caisse des dépôts, provenant des retenues et autres dons faits aux invalides de la marine, et de celles qu'il payera sur lesdits fonds, et ce compte sera divisé en autant de chapitres qu'il y aura de recettes et de dépenses.

LV. Défend Sa Majesté audit chancelier, de disposer d'aucune somme provenant desdites retenues ou dons faits aux invalides, ni de faire aucune dépense sur iceux, sans y être autorisé par mandement de l'ambassadeur, des consuls et vice-consuls.

LVI. Le chancelier rendra à la fin de chaque année à l'ambassadeur, au consul ou vice-consul le compte de sa recette et dépense, lequel sera visé par l'ambassadeur, le consul ou vice-consul,

et

et envoyé par lui au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, avec une lettre de change ſur France, du ſolde dudit compte, payable à l'ordre du tréſorier général des invalides de la marine.

LVII. Les écritures et droit de dépôt ſeront payés aux chanceliers, conformément au tarif arrêté pour leurs émolumens, et paſſés en dépenſe dans le compte qui ſera rendu à l'ambaſſadeur, au conſul ou vice-conſul à la fin de chaque année.

Titre IV.

De la Relâche des bâtimens du Roi dans les Echelles du Levant et de Barbarie.

Des Saluts.

I. Lorsqu'une eſcadre, ou quelques vaiſſeaux, frégates ou autres bâtimens du Roi, relâcheront dans les ports et rades de la domination du Grand-Seigneur, le commandant ne ſaluera les forteresſes qu'après que l'eſcadre, les vaiſſeaux, frégates ou autres bâtimens en auront été ſalués; et il rendra le ſalut coup pour coup. Dans ce cas ſeulement, après le ſalut rendu aux forteresſes, ſi le pavillon du Roi arboré à la maiſon conſulaire eſt en vue de l'eſcadre et des vaiſſeaux, frégates ou autres bâtimens de Sa Majeſté, l'officier-commandant fera ſaluer le pavillon du Roi de vingt-un coups de canon.

II. Dans les ports et rades de la réſidence des princes de Barbarie, l'officier-commandant ne rendra le ſalut aux forteresſes qu'après que le chargé des affaires de Sa Majeſté lui aura donné connoiſſance des honneurs qui doivent être reſpectivement rendus. A l'égard du ſalut du pavillon du Roi arboré à la maiſon du chargé des affaires de Sa Majeſté, il ſe conformera à l'article précédent.

III. Dans les ports et rades de Barbarie où les ſouverains ne font pas leur réſidence, et où il n'y a pas d'officier du Roi, le commandant de l'eſcadre, des vaiſſeaux, frégates ou autres bâtimens de Sa Majeſté, ne ſaluera les forteresſes qu'après que l'eſcadre, les vaiſſeaux, frégates ou autres bâtimens du Roi auront été ſalués, et rendra le ſalut coup pour coup.

Précautions

Précautions en cas de Peſte.

IV. Dans le cas où la peſte ou toute autre circonſtance pourroit empêcher le commandant des bâtimens du Roi, les officiers et leurs équipages, de deſcendre à terre, les conſuls et vice-conſuls auront la plus grande attention, dès que les bâtimens ſeront en vue, d'expedier un bateau au commandant pour l'inſtruire de l'état du pays.

V. Lorsque l'avis, que le conſul ou vice-conſul donnera, ſera relatif à quelqu'accident ou ſoupçon de peſte, le bateau aura au bout de ſon mât ou au bâton de pavillon, une flamme rouge; dans ce cas le bateau ſe placera de manière à pouvoir, ſans communiquer avec l'équipage du bâtiment, jeter ſes dépêches dans un ſeau rempli de vinaigre, qui ſera deſcendu du bord à cet effet.

Des Viſites.

VI. Dès que les bâtimens du Roi auront mouillé, le commandant enverra à terre un officier de l'état-major, pour prévenir le conſul ou vice-conſul de ſon arrivée.

VII. Le conſul, ou vice-conſul, dans les échelles où il n'y a pas de conſul, fera la première viſite au commandant; et il ſe rendra à cet effet à ſon bord dès que le temps le permettra, accompagné des officiers du conſulat et du corps de la nation.

VIII. En cas d'abſence du conſul, l'officier qui remplira les fonctions de conſul, fera également la première viſite au commandant, dans la forme preſcrite par l'article précédent.

IX. Les conſuls, les vice-conſuls et les élèves vice-conſuls, lorsqu'ils rempliront les fonctions des conſuls, porteront le pavillon à l'arrière de leur canot.

X. Les conſuls du Levant ſeront ſalués de neuf coups de canon, en débordant du vaiſſeau-commandant, après leur première viſite; les vice-conſuls ſeront ſalués de ſept coups.

XI. Les conſuls, vice-conſuls, ou toute autre perſonne chargée des affaires de Sa Majeſté en Barbarie, ſeront ſalués indiſtinctement de neuf coups de canon.

XII. L'officier-commandant, accompagné d'une partie de l'état-major, rendra la viſite au conſul ou au vice-conſul.

XIII. Lorsque le commandant deſcendra à terre pour rendre ſa viſite, il en fera prévenir le conſul, le vice-conſul ou l'officier qui rempli-

remplira les fonctions de consul, qui enverra au lieu du débarquement un drogman et un janissaire pour accompagner le commandant.

XIV. Et si le commandant est officier général, il sera reçu à son débarquement, par tous les officiers du consulat qui l'accompagneront chez le consul.

XV. Le consul, le vice-consul ou l'officier chargé des fonctions de consul, assemblera chez lui le corps de nation pour y recevoir l'officier-commandant.

XVI. Il indiquera au commandant les visites qu'il aura à faire ou à rendre, suivant les usages de l'échelle.

Des Audiences.

XVII. Dans le cas où les commandans des bâtimens du Roi prendront audience des princes de Barbarie, ils seront présentés par les chargés des affaires de Sa Majesté.

XVIII. Lorsque les commandans des bâtimens du Roi prendront audience des princes de Barbarie, ou feront des visites aux officiers du Grand-Seigneur, et qu'ils seront accompagnés par les officiers des bâtimens, et par les françois établis dans les échelles; les élèves vice-consuls ne prendront aucun rang, à moins qu'ils ne remplissent en Levant les fonctions du consul, et en Barbarie celles du chargé des affaires de Sa Majesté.

Du Service.

XIX. Les consuls ou vice-consuls informeront les commandans des bâtimens du Roi de tout ce qui leur paroîtra intéressant pour le service de Sa Majesté, et pour la sureté de la navigation de ses sujets, afin que les commandans puissent faire tout ce qui dépendra d'eux pour l'avantage du service et du commerce, autant que la mission dont ils seront chargés le permettra.

XX. Sa Majesté prescrit à ses consuls et vice-consuls, de donner tous leurs soins, et de faire toutes les démarches nécessaires pour tout ce qui pourra intéresser et faciliter le service de ses bâtimens.

XXI. Les consuls ou vice-consuls seront chargés, conjointement avec l'officier chargé du détail général, de pourvoir à l'approvisionnement des bâtimens de Sa Majesté conformément aux états qui auront été visés par le général ou commandant.

XXII.

XXII. Les marchés seront passés par lesdits consuls ou vice-consuls; le général ou commandant nommera un ou deux officiers de la marine, pour constater la qualité et la quantité des vivres et autres remplacemens, et il en sera dressé un procès-verbal, dont copie sera envoyée au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

XXIII. Sa Majesté autorise les consuls et vice-consuls, à tirer des lettres de change pour le payement des vivres et autres remplacemens, soit sur le caissier du munitionnaire des vivres, soit sur le trésorier général de la marine, suivant la nature des approvisionnemens; lesdites lettres de change seront visées par le général ou commandant, et les consuls ou vice-consuls en donneront avis par la plus prompte voie au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

XXIV. Il ne sera alloué à l'avenir, aux consuls et vice-consuls, dans l'état des dépenses fixées pour l'administration des échelles, aucune somme, sous le prétexte des frais, auxquels la station des bâtimens du Roi dans le lieu de leur résidence pourroit les constituer, Sa Majesté se réservant de les dédommager, lorsque les circonstances pourront l'exiger.

De la Police sur les Bâtimens marchands, pendant la relâche des vaisseaux et autres Bâtimens de Sa Majesté.

XXV. Sa Majesté attribue aux commandans de ses bâtimens la police dans les rades, sur tous les bâtimens marchands qui ne seront pas dans le cas des exceptions énoncées par les articles suivans; mais ils ne permettront aux équipages desdits bâtimens, d'aller à terre, qu'autant qu'ils seront assurés par les avis qu'ils auront des consuls ou vice-consuls, qu'il ne sauroit en résulter d'inconvenient pour la tranquillité des échelles.

XXVI. Pendant le séjour des bâtimens du Roi dans les échelles, les consuls ou vice-consuls ne conserveront la police que sur les bâtimens marchands qui seront dans les ports.

XXVII. Dans les échelles où il n'y a pas de port, les consuls ou vice-consuls conserveront également la police sur les bâtimens marchands mouillés dans les rades, à portée des douanes, faisant leur chargement ou leur déchargement.

De la Relâche des Bâtimens du Roi à Conftantinople.

XXVIII. Lorsque les bâtimens du Roi iront à Conftantinople, l'ambaffadeur de Sa Majefté donnera connoiffance aux officiers commandans de ce qu'ils devront pratiquer pour les faluts, et les commandans s'y conformeront.

XXIX. Les commandans des bâtimens de Sa Majefté falueront le palais de France de vingt-un coups de canon.

XXX. Toutes les fois que l'ambaffadeur du Roi fe rendra fur un bâtiment de Sa Majefté, il fera falué en débordant de dix-neuf coups de canon.

XXXI. Pendant le féjour des bâtimens du Roi à Conftantinople, les commandans feront également faluer de dix-neuf coups de canon, l'ambaffadeur de Sa Majefté, lorsqu'il ira prendre des audiences publiques, et qu'il en aura prévenu lesdits commandans.

Mande et ordonne Sa Majefté à Mrs. le Duc de Penthièvre, amiral de France, aux vice-amiraux, lieutenans généraux, chefs-d'efcadre, capitaines et autres officiers commandant fes vaiffeaux, frégates ou autres bâtimens, aux intendans de la marine, commiffaires généraux ou ordinaires de fes ports et arfenaux, et aux commiffaires et autres officiers des claffes; Mande et ordonne Sa Majefté au comte de Saint-Prieft, fon ambaffadeur à la Porte Ottomane, et à fes confuls et vice-confuls établis dans les échelles du Levant et de Barbarie; Mande et ordonne Sa Majefté au Sieur de la Tour, premier préfident, intendant de Provence, ayant l'infpection du commerce du Levant et de Barbarie, aux échevin et deputés du commerce de Marfeille, et à tous autres qu'il appartiendra; De tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution de la préfente ordonnance. Fait à Verfailles le trois Mars mil fept cent quatre-vingt-un. Signé LOUIS. Et plus bas, LA CROIX CASTRIES. Le Duc de PENTHIEVRE, Amiral de France. Vu l'ordonnance du Roi, ci-deffus et des autres parts, à nous adreffée: Mandons aux vice-amiraux, lieutenans généraux, chefs-d'efcadres, capitaines et autres officiers commandans fes vaiffeaux, frégates ou autres bâtimens, aux intendans de la marine, commiffaires généraux ou ordinaires de fes ports et arfenaux, et aux commiffaires et autres officiers des claffes, de tenir, chacun en

droit

droit soi, la main à l'exécution de la présente ordonnance. Fait à Paris, le cinq Avril mil sept cent quatre-vingt-un: Signé L. J. M. de Bourbon. Et plus bas, par Son Altesse Sérénissime. Signé Ducoudray.

Allein die in dem Tit. III. Art. XII. XIII. XV. zum Vortheil der Fremden enthaltenen Bestimmungen veranlassten bald in Frankreich grosse Beschwerden und Widersprüche, und wurden durch folgende Ordonnance *vom 29. April* 1785 *wieder aufgehoben.*

Ordonnance du Roi, touchant l'admission des étrangers au commerce en Levant et en Barbarie, du 29. Avril 1785.

(Nouv. extr. 1785. n. 55.)

De par le Roi.

Le retablissement de la paix ayant engagé Sa Majesté à soumettre à un nouvel examen Son Ordonnance du 3. Mars 1781 concernant les consulats, la résidence, le commerce et la navigation des sujets du Roi dans les échelles du Levant et de Barbarie; et l'expérience de quatre années ayant manifesté les effets de l'admission des étrangers dans le commerce de Levant: En attendant que S. M. ait prononcé sur les changemens ou les modifications que pourront exiger quelques uns des articles de cette Ordonnance; sur les instances réïterées de la chambre du commerce et des négocians de Marseille, de tous les consuls et autres officiers de Sa Majesté en Levant et en Barbarie, et des négocians des échelles; Sa Maj. s'est déterminée à faire connoître immédiatement ses intentions, touchant la liberté attribuée aux étrangers de faire transporter sur des navires françois et aux mêmes conditions que les nationaux les marchandises du Levant à Marseille et en Levant celles de ce port, les draps exceptés. En conséquence Elle a revoqué et revoque les articles XII. XIII. et XV. Titre III. de ladite Ordonnance du 3. Mars 1781. retablissant à cet égard les dispositions et règles portées par l'Edit du mois de Mars 1669. et par différens Arrêts subséquens des 29. Août 1670, 15. Août 1685, 20. Nov. 1688, 3. Juil. 1692, 10. Juil. 1703, 16. Janv. 1706, 22. Dec. 1750, et 28. Janv. 1760.

Sa Majeſté accorde aux étrangers un délai de huit mois, à compter du jour de la publication des préſentes, pour liquider et terminer les affaires de cette eſpèce, qu'ils auroient entrepriſes, en ſuite de ladite Ordonnance du 3. Mars 1781, laquelle demeurera dorſenavant ſans effet pour toutes les operations ſemblables desdits étrangers. Mande et ordonne &c.

Im übrigen blieb es bey der Verordnung von 1781. Dieſe iſt auch durch die Revolution nicht aufgehoben worden; allein nach den zu Anfang derſelben in Frankreich herrſchend gewordenen Ideen ward ſie neuen Modificationen unterworfen, weſfalls am 21. July 1791 folgendes wichtige Decret der Nationalverſammlung abgefaſst ward, worüber am 17. Dec. 1791 die königliche Proclamation erfolgt iſt.

21. Juillet 1791.

Commerce des Echelles du Levant et de Barbarie.

L'aſſemblée nationale décrète ce qui ſuit:

I. Le commerce des échelles du Levant et de Barbarie eſt libre à tous les français.

II. Il eſt libre d'envoyer, de tous les ports du royaume, des vaiſſeaux et des marchandiſes dans toutes les échelles.

III. Tout négociant français peut faire des établiſſemens dans toutes les parties du Levant et de la Barbarie, en fourniſſant, dans la forme uſitée, et jusqu'au règlement qui ſera inceſſamment préſenté à l'aſſemblée nationale, ſur le mode d'organiſation de l'adminiſtration du Levant, un cautionnement qui garantiſſe les autres établiſſemens français, des actions qui pourroient être exercées contr'eux, par ſon fait ou celui de ſes agens.

IV. Les cautionnemens qui ſeront fournis par les habitans des autres départemens que celui des Bouches-du-Rhône, pourront être reçus par les directoires de leurs départemens, qui en feront remettre un extrait à la chambre de commerce de Marſeille.

V. Les retours du commerce du Levant et de Barbarie pourront ſe faire dans tous les ports du royaume, après avoir fait quarantaine à Marſeille, et avoir acquitté les frais et les droits impo-

ſés

ſés pour l'adminiſtration du Levant; à la charge de rapporter un certificat de ſanté *).

VI. Les marchandiſes provenant desdits retours, à l'exception des tabacs qui y ſeront traités comme dans les autres ports du royaume, pourront entrer à Marſeille, s'y conſommer, et en être réexportées par mer en franchiſe de tout autre droit que celui impoſé par l'adminiſtration des échelles.

VII. Lesdites marchandiſes payeront, à leur introduction dans le royaume, les droits auxquels ſont aſſujetties, par le tarif général, celles de même eſpèce qui viennent de l'étranger, à l'exception cependant des toiles de coton blanches et des cotons filés, qui ne ſeront ſoumis qu'à un droit de 20. livres du cent peſant, et du café moka, dont le droit ſera réduit à 12. livres auſſi par quintal.

VIII. Le tranſit par terre desdites marchandiſes de Marſeille pour Genève, la Suiſſe, le Piémont, la Savoie, l'Allemagne et les Pays-bas de la domination étrangère, ſera affranchi de tous droits, à la charge que lesdites marchandiſes ſeront expediées ſous plomb par acquit à caution portant ſoumiſſion de les faire ſortir, dans le délai de trois mois, par l'un des bureaux de Chaparillan, Pont-de-Beauvoiſin, Seyſſel, Meyrin, Verrières-de-Joux, Jougnes, Héricourt, Strasbourg, Saint-Louis, Saar-Louis, Thionville, Givet, Valenciennes et Lille.

IX. Dans le cas où les retours du Levant s'effectueroient dans d'autres ports que celui de Marſeille après y avoir fait quarantaine, les marchandiſes importées ſeront, à leur arrivée, entrepoſées ſous la clef de la régie. Celles desdites marchandiſes qui ſeront tirées de l'entrepôt pour être réexportées par mer, ou pour paſſer à l'étranger en tranſit, ne ſeront ſujettes à aucun droit. Celles qui entreront dans la conſommation du royaume payeront les droits mentionnés à l'article VII.

X. Pour favoriſer le commerce direct des français au Levant, les marchandiſes du Levant et de Barbarie compriſes dans l'état annexé

*) *Durch ein Decret der N. V. vom 22. Jul. 30. Aug.* 1791 (Code Pol. T. XIX. p. 179.) *ward beſchloſſen, daſs dieſem Artikel beygefügt werden ſolle:* ſans entendre rien innover au ſujet du Lazaret de Toulon, qui continuera d'exercer le droit de donner la quarantaine comme par le paſſé.

nexé au présent décret, importées de l'étranger, même sur bâtimens français, ou directement du Levant sur navires étrangers, ou sur navires français ayant relâché à l'étranger et y ayant fait quelque chargement, seront assujetties, tant à Marseille que dans les autres ports du royaume, au droit de 20. pour 100. de la valeur portée par ledit état. Ce droit sera indépendant de celui du tarif général, et sera perçu par les préposés de la régie nationale des douanes, au profit de la nation.

XI. Les marchandises importées directement du Levant par navires français, quoique pour le compte des étrangers, jouiront de la même franchise que celles importées pour le compte des français.

XII. Le droit de 20. pour 100. sera perçu, également par addition à celui d'entrée sur les marchandises dénommées dans l'état Nro. II., annexé au présent décret, importées de l'étranger dans le royaume, tant par terre que par mer, sans être accompagnées de certificats justificatifs d'une origine autre que celle du Levant, délivrés par les consuls ou agens de la nation française, où il y en aura d'établis, et, à leur défaut, par les magistrats des lieux d'envoi. Dans les cas où les certificats n'accompagneront pas les marchandises, le droit sera consigné, et la restitution n'en sera faite qu'autant que le certificat sera rapporté dans le délai de trois mois.

Nro I. Etat des Marchandises du Levant qui devront le droit de 20. pour 100. de la valeur à l'entrée de Marseille, lorsqu'elles y seront apportées par vaisseaux étrangers, ou par vaisseaux français qui auront relâché en pays étranger, et qui y auront fait quelques chargemens.

	Evaluation des Marchandises.			Droit de 20. p. 100. à percevoir.		
	liv.	sous.		liv.	sous.	den.
Aloës - - -	85		le quintal	17		
Alun - - -	14		le quintal	2	16	
Aglu - - -	110		le quintal	22		
Assa foetida - - -	110		le quintal	22		
Bois de cerf ou de buis -	22		le quintal	4	8	
Bourdes de Barbarie -	8		le quintal	1	12	
Bdellium - -	90		le quintal	18		
Café - - - -	170		le quintal	34		

Cendres

	Evaluation des Marchandiſes.			Droit de 20. p. 100. à percevoir.		
	liv.	ſous.		liv.	ſous.	den.
Cendres de Tripoli ou de Rome - - -	9		le quintal	1	16	
Cire jaune de toute eſpèce	180		le quintal	36		
Coques du Levant - - -	90		le quintal	18		
Corcomme - -	45		le quintal	9		
Cordouans - -	24		la douzaine	4	16	
Coton filé blanc - -	200		le quintal	40		
Coton filé rouge - -	450		le quintal	90		
Coton en laine - -	120		le quintal	24		
Couvertures - -	9		la pièce	1	16	
Crin - - -	100		le quintal	20		
Cuirs, buffles et chimbalis	20		le quintal	4		
Cuirs-Eſcarts - - -	12		le quintal	2	8	
Cuirs d' Algèr et de Tunis	55		le quintal	11		
Cuivre en pain - -	80		le quintal	16		
Cuivre vieux - - -	85		le quintal	17		
Dattes - - -	27		le quintal	5	8	
Dents d'éléphant - -	220		le quintal	44		
Encens en larme - -	50		le quintal	10		
Encens en ſorte - -	42		le quintal	8	8	
Encens en pouſſière -	10		le quintal	2		
Eponges fines - -	280		le quintal	56		
Eponges communes -	55		le quintal	11		
Eſcayoles - - -	10		le quintal	2		
Etoupes de ſoie - -	33		le quintal	6	12	
Follicules de ſéné - -	160		le quintal	32		
Fourrures de ſoie - -	27		le quintal	5	4	
Figues ſèches - - -	15		le quintal	3		
Fil de chèvre - -	450		le quintal	90		
Galbanum - - -	110		le quintal	22		
Galle de toutes ſortes -	100		le quintal	20		
Gomme de toutes ſortes -	100		le quintal	20		

	Evaluation des Marchandises.			Droit de 20. p. 100. à percevoir.		
	liv.	sous.		liv.	sous.	den.
Grainette - - -	25		le quintal	5		
Huile d'olive - -	60		la mille-r	12		
Hermodates - - -	68		le quintal	13	12	
Laine de chevron noire -	300		le quintal	60		
Laine de chevron grise, rousse ou blanche - -	250		le quintal	50		
Les autres espèces sans distinction - - -	40		le quintal	8		
Mastic en larme ou en sorte	220		le quintal	44		
Mirabolans - - -	28		le quintal	5	12	
Myrrhe - - -	140		le quintal	28		
Maroquins - - -	30		la douzaine	6		
Nacre de perles - -	100		le quintal	25		
Noix vomiques - -	25		le quintal	5		
Opium - - -	6		la livre	1	4	
Opopanax - -	4	10	la livre		18	
Orpiment - - -	40		le quintal	8		
Peaux de chèvres d'Angora	27		la pièce	5	8	
Pignons-Inde - -		10	la livre		2	
Pirètre - - -		5	la livre		1	
Pistaches d'Alep - -	1		la livre		4	
Poil de chèvre - -	230		le quintal	46		
Queues de Zerdara -	18		la pièce	3	12	
Racine de Lizari - .	70		le quintal	14		
Raisins de Corinthe ou autres	15		le quintal	3		
Rhabarbe - -	600		le quintal	120		
Safranum - - -	110		le quintal	22		
Sandarac - - -	2	10	le quintal		10	
Scammonée d'Alep - -	25		la livre	5		
Scammonée de Smyrne -	11		la livre	2	4	
Sebestes - -	25		le quintal	4	12	

Sel

	Evaluation des Marchandises.			Droit de 20. p. 100. à percevoir.		
	liv.	sous		liv.	sous.	den.
Sel ammoniac -	170		le quintal	34		
Sel natron - -	9		le quintal	1	16	
Semen cartami - -	1	10	la livre		6	
Semencine - -	1	3	le quintal		4	7
Semen contra - -		17	le quintal		3	5
Semence de Ben - -		5	la livre		1	
Séné de la Palte - -	2	5	la livre		9	
Séné en grabeau - -		10	la livre		2	
Séné d'Alep - - -	1	2	la livre		4	5
Séné de Tripoli et de Barbarie		12	la livre		2	5
Soie non filée - -	9		la livre	1	16	
Spicanardy - -	3	5	la livre		13	
Storax en larme - -	4		la livre		16	
Storax en pain - -	1	2	la livre		4	5
Storax liquide - -		13	la livre		2	7
Tamarin - -	50		le quintal	10		
Terre d'Ombre - -	1	15	le quintal		7	
Térébenth de Chio -		17	la livre		3	5
Turbit - - -		9	la livre		1	10
Vermillon - - -	6		la livre	1		
Vin de Chypre - -	60		la mille-r	12		
Vitriol de Chypre -	55		le quintal	11		
Zédoria - - -		11	la livre		2	2
Etoffes et Toileries de soie, fil, coton ou laine.						
Allayas - - -	6		la pièce	1	4	
Abars de Salonique -	4	10	la pièce		18	
Bours de soie - - -	30		la pièce	6		
Bours de soie et coton -	12		la pièce	2	8	
Bours de soie du petit tirage	12		la pièce	2	8	
Bours de Manasie - -	6		la pièce	1	4	
Bours d'Alexandrie -	2	10	la pièce		10	

Bonnets

	Evaluation des Marchandises.			Droit de 20. p. 100. à percevoir.		
	liv.	sous.		liv.	sous.	den.
Bonnets de Tunis -	30		la douzaine	6		
Canevas - - -	12		la pièce	2	8	
Capots de Salonique -	8		la pièce	1	12	
Capotins - - -	6		la pièce	1	4	
Capicouly - - -	16		la pièce	3	4	
Carmesson - - -	12		la pièce	2	8	
Ceintures de laine - -	36		la douzaine	7	4	
Cotoni - - - -	7		la pièce	1	8	
Demittes en soie - -	12		la pièce	2	8	
Herbage - - -	25		la pièce	5		
Herbages (petits) - -	16		la pièce	3	4	
Mouchoirs de soie - -	4		la pièce		16	
Mouchoirs d'Alep - -	4		la pièce		16	
Satin fleuri - - -	50		la pièce	6		
Satin de Chypre - -	9		la pièce	1	16	
Sirsaka - - - -	12		la pièce	2	8	
Toile Ajamis, Auquilli, Boutanonis, Escamise, Madrapar, fadales, Manouf, Mousob, et autres espèces blanches - - - -	7		la pièce	1	8	
Les bleues - - -	9		la pièce	1	16	
Toiles Garas et Guinée -	18		la pièce	3	12	

Nro. II. Etat des Marchandises venant de l'étranger, qui devront, à toutes les entrées du royaume, indépendamment des droits du tarif général, un droit additionnel de 20. pour 100. de la valeur, d'après l'évaluation portée par l'état Nro. I., lorsqu'elles seront du Levant, ou, si elles sont de même espèce que celles du Levant, sans être accompagnées du certificat justificatif d'une autre origine.

Alun de Smyrne,
Caffe du Levant,
Cendres du Levant,
Cires jaunes,

Cordou-

Cordouans ou Maroquins,
Coton du Levant en laine,
Cuirs-bufles ou buflins,
Encens,
Eponges,
Folium du Levant,
Follicule de séné,
Galle,
Gommes Adragant,
— Arabique,
— Ammoniaque,
Serapine,
Huiles du Levant et de Barbarie,
Laines du Levant et de Barbarie,
Natron ou Soude,
Opium,
Plumes d'Autruche blanches ou noires,
Poil de Chameau en laine,
Poil de Chevreau ou laine de Chevron,
Poil de Chèvre filé,
Rhubarbe,
Safranum,
Séné,
Soies du Levant,
Vitriol de Chypre,

Scellé le 29. Juillet 1791.

Es ist schon oben S. 46. angemerkt worden, daſs, als durch das Decret vom 31. Dec. 1794. Marseille seine Hafenfreyheit verlor, gleichwol auf eine noch zu rechter Zeit gemachte Erinnerung eines Deputirten hinzugefügt ward: daſs kein der Quarantaine unterworfenes Schiff ehe in einen andern Hafen solle einlaufen können, bis es durch Certificate beweisen könne, daſs es zu Marseille oder Toulon die Quarantaine gehalten habe.

10.

Nordischer Handel.

Colberts vielumfassenden Blicken konnte die Wichtigkeit des Nordischen Handels für Frankreich nicht entgehen. Dieser war damals fast ganz in den Händen der Hanse und der Holländer; von den letzteren hatte v. Beuningen selbst als einen Grund um sie zu begünstigen angeführt, dass sie jährlich für 72 Millionen Livres an Waaren aus Frankreich ausführeten. Aber es war so leicht nicht, diesen Handel für Frankreich activ zu machen. An eine Navigationsacte, wie die eben 1661. *von England eingeführte, war nicht zu gedenken; dazu war die Schiffarth der Franzosen noch viel zu schwach, und was sollte eine Navigationsacte unter dem Kriegsüchtigen Ludewig XIV.? Er glaubte also den Handel dadurch empor zu bringen, dass er dem Könige rieth, ihn einer Compagnie zu übertragen. So entstand die* Compagnie du Nord, *welche nach der* Déclaration du Roi du 9. Juillet 1669. (Imp. sép. 4to.) *auf* 20. *Jahr für den Handel* dans tous les Pays de Zelande, Hollande, Costes d'Allemagne, Danemarc, Mer baltique, Suede, Nortvegue, Moscovie et autres pays de terres fermes et Isles du Nort où ils pourront le porter *privilegirt ward; doch bestand ihr Privilegium nicht in einem ausschliesslichen Rechte, sondern vielmehr in Prämien für den Branntwein und andere Waaren, die sie ausführen, und für erlaubte Waaren, die sie einführen würde, in gänzlicher Befreyung von Ein- und Ausgangsrechten für die Waaren, die sie zu Equipirung ihrer Schiffe in Frankreich gebrauchen würde, in Benutzung des* Droit d'entrepot *für Waaren, die sie wieder ausführen wolle, in dem Versprechen, ihr alle für die Königliche Flotte brauchbare Schiffsmaterialien, die sie einführen würde, baar abzukaufen, in der Freyheit, ihre Schiffe zur Hälfte mit fremden Matrosen zu bemannen, die nach sechsjährigem Dienst naturalisirt werden sollen, und in einigen andern unwichtigeren Vortheilen.*

Allein diese Gesellschaft hatte, wie FORBONNAIS *anmerkt, gar keinen bedeutenden Erfolg, und Frankreich hat es seitdem und bey allen seinen späteren Bemühungen, mit den nordischen Mächten Handelsverträge zu schliessen, fortdauernd erfahren, wie wenig es der Holländer und, zumal wenn es mit diesen in Krieg war, der Hanseaten entrathen konnte. Indess hat jene Rücksicht auf den nordischen Handel sich in Frankreich nicht wieder verloren; daher ward insonderheit nach Endigung des Amerikanischen Kriegs die nachstehende Verordnung vom 25. Sept. 1784. gegeben, von welcher man damals vieles erwartete.*

Arrêt du Conseil du Roi de France, du 25. Septembre 1784., pour favoriser le commerce du Nord.

(Mercure de France 1784. Novbr. pag. 85.)

I. Les approvisionnemens de bouche nécessaires à l'armement des vaisseaux destinés au commerce du Nord, seront exempts de tous droits de sortie, en prenant un acquit à caution qui sera déchargé par les consuls ou vice-consuls de France dans les ports du Nord où le Roi entretient des consuls, et par les officiers municipaux desdits ports dans ceux où il n'y a point de consuls de France, à la charge que, pour les vins et liqueurs, ladite exemption ne s'étendra qu'à la quantité d'une pinte de vin, ou de deux pintes de bière ou de cidre, et d'un quart de pinte d'eau de-vie, mesure de Paris, par homme d'équipage, pour chacun jour que le voyage sera censé devoir durer, selon l'estimation de la chambre du commerce dans le ressort de laquelle sera le port du départ, et que le surplus desdits vins et liqueurs acquitera les droits de sortie.

II. Les marchandises du Nord apportées par vaisseaux françois dans les ports de France où la police de l'entrepôt est établie, y jouiront pendant six mois dudit entrepôt, en justifiant de leur origine, et pourront, dans ledit terme de six mois être réexportées par mer à l'étranger, sans payer aucuns droits.

III. Il sera payé pendant quatre années des primes aux capitaines ou armateurs des navires françois qui feront le commerce du Nord. Ces primes seront, durant la première année, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, de 10. liv. par tonneau

tonneau du port des navires; lorsque lesdits navires auront été adreſſés à une maiſon françoiſe établie dans un port de la mer baltique; et de 5. livres pareillement par tonneau, lorsqu'ils l'auront été à une maiſon françoiſe établie dans un port de la mer d'Allemagne ou de la mer du Nord. La ſeconde année, lesdites primes, dans ces mêmes cas, ſeront de 6. livres par tonneau pour le voyage de la mer baltique, et de 3. livres par tonneau pour celui de la mer d'Allemagne ou de la mer du Nord. La troiſième année, elles ſeront de 4. livres par tonneau pour la mer baltique, et de 2. livres par tonneau pour la mer d'Allemagne ou la mer du Nord. La quatriéme année, elles ſeront de 3. livres par tonneau pour la mer baltique, et 1. livre 10. ſols pour la mer d'Allemagne ou pour la mer du Nord. Lesdites primes ſeront payées au retour desdits bâtimens, par le receveur général des fermes, dans le port où lesdits navires effectueront leur retour, ſur le certificat du conſul de Sa Majeſté dans le diſtrict où la marchandiſe portée par un navire françois aura été adreſſée à une maiſon françoiſe.

IV. Dans le cas où lesdits navires ayant fait le commerce du Nord, n'auront pas été adreſſés à une maiſon françoiſe, lesdites primes ſeront réduites à moitié.

Allein auch dieſe hat ihren Zweck verfehlt (ARNOULD balance T. II. p. 33.), *und ob nach hergeſtelltem Frieden die Navigationsacte von* 1793. *(oben S.* 18.*) oder der Beſitz von Belgien mehr zur Erreichung deſſelben beytragen werden, muſs erſt die Zeit lehren.*

II.

II.

Gesetze und Verordnungen über den Colonie-Handel nach Asien, Afrika und Amerika.

Der Handel Frankreichs nach Asien, Afrika und Amerika hat eine so veränderte Gestalt und Ausbreitung seit den Zeiten Colberts gewonnen, daſs man zur Geschichte desselben nur wenig in die früheren Zeiten hinaufzugehen braucht. Allein unter und seit Colbert sind mit den einzelnen Zweigen und den vielen desfalls errichteten Handelscompagnien so mancherley Veränderungen erfolgt, bald mehrere Zweige unter eine Compagnie vereinigt, bald wieder getrennt und besondern Compagnien anvertraut, bald errichtete Compagnien aufgehoben, wieder errichtet und wieder aufgehoben, bald ihre innere Einrichtung verändert worden, daſs es nicht leicht ist, aus den zahllosen darüber vorhandenen Gesetzen, Verordnungen und Privilegien das wichtigste herauszuheben und zu ordnen. Ich will mit den Gesetzen über den Westindischen Handel den Anfang machen, nicht sowohl weil die groſse Compagnie von 1664 etwas früher als die Ostindische Compagnie desselben Jahres octrojiret worden, sondern weil dieser Handel am frühesten und, wenn man St. Domingo ausnimmt, schon im 17ten Jahrhundert, für die Eingebohrnen, wiewohl mit beständigem Ausschluſs der Fremden, wieder frey und im 18ten Jahrhundert bey weitem der wichtigste Zweig des französischen Colonie-Handels geworden ist.

I. Westindischer Handel.

Schon 1626. *war unter der Direction von d'Enambuc und du Rossey eine Compagnie für die westindischen Inseln, insonderheit für St. Christoph (welches die Franzosen kurz vorher an eben dem Tage wie die Engländer entdeckt hatten, denen sie endlich ihren verglichenen Antheil* 1713. *haben abtreten müssen) errichtet wor-*

den (MOREAU T. I. p. 18. 20.), *aber diese Compagnie (so wie die am* 6. *Aug.* 1628. *für Nova Francia oder Canada errichtete Compagnie) hat keine bedeutende Fortschritte gemacht. Und ob sie gleich unterm* 12. *Febr.* 1635. *und wieder im März* 1642. *erneuert ward* (MOREAU T. I. p. 29. 51.), *so hatte doch diese erneuerte Compagnie die von ihr besessenen Inseln auf eine so unbegreifliche Weise verschleudert, dass selbst die wichtigsten derselben, wie Martinique und Guadaloupe, an Privatpersonen, einige sogar an den Malteserorden, für geringe Summen waren verkauft worden* (RAYNAL T. VII. p. 8). *Diese und was die Compagnie behalten hatte lösste nun Colbert mit weit beträchtlicheren Summen für die Krone seit* 1663. *wieder ein, und übertrug sie der grossen Westindischen Compagnie, die* 1664. *mit einem ausschliesslichen Privilegium auf* 40. *Jahr errichtet ward. Das Privilegium derselben begriff nicht blos die westindischen Inseln, sondern auch das ganze feste Land von Nordamerika, (folglich auch Canada,) einen Theil von Südamerika und selbst die Küste von Afrika von den Cap-Verdischen Inseln an, bis an das Vorgebürge der guten Hoffnung, wie aus folgendem Auszug ihrer Octroy erhellet.*

Auszug aus dem Edit du Roi portant établissement d'une compagnie des Indes occidentales; au mois de May 1664.

(DUFRENE p. 427. BORNIER p. 96. MOREAU T. I. p. 100.)

— — — Ayant reconnu que le pays de Canada a été abandonné par les intéressés, en la compagnie qui s'étoit formée en 1628. faute d'y envoyer annuellement quelque leger secours, et que dans les isles de l'Amérique où la fertilité des terres y a attiré un grand nombre de Français, ceux de la compagnie à laquelle nous les avions concédées en l'année 1642. au lieu de s'apliquer à l'agrandissement de ces Colonies, et d'établir dans cette grande étendue de pays un commerce qui leur devoit être très-avantageux, se sont contenté de vendre lesdites isles à divers particuliers, lesquels s'étant seulement apliqués à cultiver les terres, n'ont subsisté depuis ce tems là que par le secours des étrangers, ensorte que jusqu'à présent ils ont seuls profité du courage des

fran-

françois, qui ont les premiers découvert et habité lesdites isles, et du travail de plusieurs milliers de persnnoes qui ont cultivé lesdites terres. C'est pour ces considérations que nous avons repris des intéressés en ladite compagnie de Canada, la concession qui leur avoit été accordée dudit pays, par feu Roi notre très-honoré Seigneur et Pere de glorieuse memoire, laquelle ils nous ont volontairement cédée par acte de leur assemblée du 24. Fevrier 1663. et que nous avons résolu de retirer toutes les isles de l'Amérique qui ont été vendues auxdits particuliers par ladite compagnie, en remboursant les propriétaires d'icelles, du prix de leurs acquisitions et des améliorations qu'ils y auront faites. Mais comme notre intention a été en retirant lesdites isles, de les remettre entre les mains d'une compagnie qui peut les posseder toutes, achever de les peupler et y faire le commerce que les étrangers y font présentement, nous avons estimé en même temps, qu'il étoit de notre gloire et de la grandeur et avantage de l'Etat, de former une puissante compagnie pour faire tout le commerce des Indes occidentales à laquelle nous voulons concéder toutes lesdites Isles, celle de Cayenne, et toute la terre ferme de l'Amérique: depuis la rivière des Amazones, jusqu'à celle d'Orenoc, le Canada, l'Acadie, isles de Terre-neuve et autres Isles, et terre ferme depuis le nord du pays de Canada jusqu'à la Virginie et Floride, ensemble toute la côte de l'Afrique, depuis le Cap-verd jusqu'au Cap de bonne esperance, soit que lesdits pays nous apartiennent, pour être ou avoir été cidevant habités par les françois, soit que ladite compagnie s'y établisse, en chassant ou soumettant les sauvages ou naturels du pays ou les autres nations de l'Europe qui ne sont dans notre alliance; afin que ladite compagnie ayant établi de puissantes colonies dans lesdits pays, elle les puisse régir et gouverner par un même esprit et y établir un commerce considérable, tant avec les français qui y sont déja habitués et ceux qui s'y habitueront ciaprès, qu'avec les Indiens, et autres naturels habitans desdits pays, dont elle pourra tirer de grands avantages: pour cet effet nous avons jugé à propos de nous servir de ladite compagnie de la terre ferme de l'Amérique, laquelle étant déja composée de beaucoup d'intéressés et munie de nombre de vaisseaux, peut aisement se mettre en état de former celle des Indes occidentales et en se forti-

fiant de tous ceux de nos ſujets qui voudront y entrer, ſoutenir cette grande et louable entrepriſe. A ces cauſes — ſçavoir faiſons que — nous avons par le préſent Edit établi et établiſſons une compagnie des Indes Occidentales qui ſera compoſée des intéreſſés en ladite terre ferme de l'Amérique pour faire tout le commerce qui ſe peut faire en l'étendue desdits pays — lesquels pays nous avons concédé et concédons à ladite compagnie en toute ſeigneurie, propriété et juſtice. — —

II. Ladite compagnie ſera compoſée de tous ceux de nos ſujets qui voudront y entrer, de quelque qualité et condition qu'ils ſoient, ſans que pour cela ils dérogent à leur nobleſſe et privilèges dont nous les diſpenſons; dans laquelle compagnie pourront pareillement entrer les étrangers et ſujets de quelque Prince et Etat que ce ſoit.

V. Les étrangers qui entreront dans ladite compagnie pour la ſomme de 20000 livres ſeront reputés français et regnicoles &c. *(faſt ganz wie Art. III. der Octroy der Oſtindiſchen Compagnie S. unten).*

XV. La compagnie ſera ſeule, à l'excluſion de tous nos autres ſujets qui n'entreront en icelle, tout le commerce et la navigation dans lesdits pays concédés pendant 40. années. Et à cet effet nous faiſons défenſes à tous nosdits ſujets qui ne ſeront de ladite compagnie, d'y négocier *), à peine de confiscation de leurs vaiſſeaux et marchandiſes, aplicables au profit de ladite compagnie, à la reſerve de la pêche qui ſera libre à tous nosdits ſujets.

XVII. Les marchandiſes venant desdits pays qui ſeront aportées en France par les vaiſſeaux de ladite compagnie pour être transportées par mer ou par terre dans les pays étrangers, ne payeront aucuns droits d'entrée ni de ſortie &c. *(wie Art. XLIV. d. Octroy d. Oſtindiſchen Comp.).*

XIX. Ladite compagnie ſera pareillement exemte de tout droit d'entrée et de ſortie ſur les munitions de guerre &c. *(wie Art. XLIII. d. Octroy d. Oſtindiſchen Comp.).*

XX.

*) *Beſtätigt und erläutert durch das* Arrêt du Conſeil *vom* 10. *Sept.* 1668. que le commerce des isles ne ſera fait que par la compagnie ou par les français avec ſa permiſſion. MOREAU T. I. p. 174.

XX. Apartiendront à ladite compagnie en toute ſeigneurie, propriété et juſtice toutes les terres qu'elle pourra conquerir et habiter pendant lesdites 40. années en l'étendue desdits pays ci-devant exprimés et concédés; comme auſſi les isles de l'Amérique appellées Antilles, habitées par les François qui ont été vendues à pluſieurs particuliers par la compagnie desdites isles formée en 1642., en rembourſant les ſeigneurs propriétaires d'icelles des ſommes qu'ils ont payées pour l'achat conformément à leurs contrats d'acquiſition, et des améliorations et augmentations qu'ils y ont faites, ſuivant la liquidation qu'en feront les commiſſaires par Nous à ce députés, et les laiſſant jouir des habitations qu'ils y ont établies depuis l'acquiſition desdites isles.

XXI. Tous lesquels pays, isles et terres, places et forts qui peuvent y avoir été conſtruits et établis par nos ſujets, Nous avons donné, octroyé et concédé, donnons, octroyons et concédons à ladite compagnie pour en jouir à perpétuité en toute propriété, ſeigneurie et juſtice, ne nous réſervant autre droit ni devoir que la ſeule foi et hommage lige, que ladite compagnie ſera tenue nous rendre et à nos ſucceſſeurs Rois, à chaque mutation de Rois, avec une couronne d'or du poids de 30. marcs.

XXV. Jouira ladite compagnie de toutes les mines et minieres, caps, golfes, ports, havres, fleuves, rivières, isles, islots étant dans l'étendue desdits pays concédés, ſans être tenus de nous payer pour raiſon desdites mines et minieres, aucuns droits de ſouveraineté, duquel nous lui avons fait don.

XXX. Pourra ladite compagnie traiter de paix et alliance en notre nom avec les Rois et Princes des pays où elle voudra faire ſes habitations et commerce, et convenir avec eux des conditions desdits traités qui ſeront par nous aprouvés; et en cas d'inſulte, leur déclarer la guerre, les attaquer et ſe défendre par la voye des armes.

XXXI. Et en cas que ladite compagnie fut troublée en la poſſeſſion desdites terres et dans le commerce par les ennemis de notre état, nous promettons de la défendre et aſſiſter de nos armes et de nos vaiſſeaux à nos frais et dépends.

XLI. Après lesdites 40. années expirées, s'il n'eſt jugé à propos de continuer le privilège du commerce, toutes les terres et isles

les que la compagnie aura conquiſes, habitées ou fait habiter avec les droits et devoirs ſeigneuriaux et redevances qui ſeront dus par les habitans, lui demeureront à perpétuité en toute propriété, ſeigneurie et juſtice, pour en faire et diſpoſer ainſi que bon lui ſemblera comme de ſon propre héritage — à condition que ladite compagnie ne pourra vendre lesdites terres à aucuns étrangers ſans notre permiſſion expreſſe.

Allein die verkehrte Verwaltung, inſonderheit aber die Kriege Frankreichs, brachten dieſe Compagnie ſo ſchnell herunter, daſs nicht nur durch ein Arrêt du Conſeil *vom* 10. *Sept.* 1668. *geſtattet ward, daſs franzöſiſche Unterthanen gegen eine Abgabe an die Compagnie ihn ſollten mit betreiben können* (MOREAU T. I. p. 174.), *ſondern ſie durch einen Contract vom* 8. *November* 1673. *ihr Privilegium in Anſehung des Senegals an* Egrot François *und* Raguenet *für* 75000. *Livres verkaufte* (DUFRESNE p. 428.), *wobey ſie dennoch eine Schuld von* 3,523000. *Livres behielt. Der König faſste alſo den Entſchluſs, die Compagnie aufzuheben, ihre Schulden zu übernehmen, ihren Intereſſenten das Einlage-Capital zurück zu bezahlen, die Länder und Rechte derſelben mit der Krone zu vereinigen und den Handel nach Weſtindien und Amerika allen ſeinen Unterthanen frey zu geben, wie dieſs aus folgendem königlichen Edict vom Decembre* 1674. (DUFRESNE p. 436.) *erhellet.*

Edit du Roi, portant révocation de la compagnie des Indes occidentales, et union au domaine de la Couronne, des terres, isles, païs et droits de ladite compagnie; avec permiſſion à tous les ſujets de Sa Majeſté d'y trafiquer &c.

Donné au mois de Decembre 1674. Regiſtré en Parlement et Chambre des comptes, les dix-huit Janvier et neuf Février 1675.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre: A tous préſens et à venir, ſalut. La ſituation de notre royaume, entre la mer Océane et la Méditerranée, facilitant l'enlèvement et la décharge des marchandiſes de toutes eſpèces, a donné lieu à plu-

ſieurs

ſieurs entrepriſes, pour le commerce des pays éloignez. Mais quoique le ſuccès n'ait pas toujours répondu à l'attente que l'on en avoit, parceque la plûpart des armemens ſe faiſant par des particuliers ils n'étoient pas ſoutenus des forces néceſſaires pour y réuſſir: Nous aurions été invitez, par l'affection que Nous avons pour nos peuples, d'entreprendre de nouveau le commerce dans les isles et dans les terres fermes de l'Amérique, pour conſerver à nos ſujets les avantages que leur courage et leur induſtrie leur avoient acquis par la découverte d'une grande étendue de pays en cette partie du monde, dont les étrangers tiroient tout le profit depuis ſoixante ans.

Pour cet effet, Nous avons par nos lettres en forme d'Edit du mois de Mai 1664. formé une compagnie des Indes occidentales, à laquelle Nous avons accordé, à l'excluſion de tous autres, la faculté de faire ſeule le commerce durant quarante ans, dans la terre ferme de l'Amérique, depuis la rivière des Amazones jusqu'à celle d'Orenoc, dans les isles appellées Antilles, Canada ou Nouvelle-France, l'Acadie, dans les isles de Terre-neuve et autres, depuis le nord de Canada jusqu'à la Virginie et la Floride, depuis le Cap-verd jusqu'au Cap de bonne-eſpérance, tant et ſi avant que la compagnie pourroit s'étendre dans les terres. Ce deſſein également utile et glorieux, a eu le ſuccès que Nous pouvions eſpérer, et cette compagnie s'eſt miſe heureuſement en poſſeſſion des terres que Nous lui avons concédées: et ces pays, qui ſont d'une vaſte étendue, ſont habitez à préſent de plus de quarante-cinq mille perſonnes, qui ſont gouvernées par deux de nos Lieutenans généraux en nos armées, par huit Gouverneurs particuliers, et par quatre Conſeillers, qui jugent ſouverainement et en dernier reſſort. Pluſieurs droits utiles, qui produiſent un revenu très-conſidérable, y ont été établis: et ce commerce occupe aujourd'hui près de cent navires françois, depuis cinquante jusqu'à trois cens tonneaux de port; ce qui donne de l'emploi à grand nombre de pilotes, matelots, canoniers, charpentiers et autres ouvriers, et produit le débit et conſommation des denrées qui croiſſent et ſe recueillent en notre royaume. Cependant, comme Nous avons bien ſçû, que les difficultés qui ſe ſont préſentées dans l'établiſſement de cette compagnie, l'ont engagés à de très-grandes et néceſſaires dé-

penſes, à cauſe de la guerre qu'elle a été d'abord obligée de ſoutenir contre les Anglais: Nous aurions bien voulu Nous informer de l'état préſent de ſes affaires; et par les comptes qui en ont été arrêtez par nos ordres, Nous avons reconnu qu'elle eſt en avance de la ſomme de trois millions cinq cens vingt-trois mille livres. Et bien que la compagnie pût ſe dédommager à l'avenir de cette avance, tant par ſon commerce, que par la poſſeſſion de tant de pays, où elle jouït déja de plusieurs revenus qui augmenteront tous les jours, à meſure que le pays ſe peuplera, néanmoins, comme Nous avons jugé que la plûpart de ces droits et de ces revenus, conviennent mieux à la première puiſſance de l'état, qu'à une compagnie qui doit tâcher à faire promptement valoir ſes avances pour l'utilité des particuliers qui la compoſent, ce qu'elle ne pourroit eſpérer qu'après un fort long tems; et qu'auſſi Nous avons ſçû que les particuliers intéreſſez en ladite compagnie, qui craignoient de s'engager en de nouvelles dépenſes, euſſent ſouhaité que Nous euſſions voulu les rembourſer de leur avances et de leur fonds capital, en prenant ſur Nous les ſoins de la continuation de cet établiſſement, et en acquerant à notre couronne tous les droits en l'état qu'ils ſont: Nous en avons reçu volontiers la propoſition, et fait examiner par des comiſſaires de notre conſeil, les affaires de cette compagnie, depuis ſon établiſſement jusqu'au trente-un Dec. 1673. Et par la diſpoſition exacte qu'ils ont faite de ſes regiſtres et de ſes comptes, ils ont reconnu que les actions des particuliers qui s'y etoient intéreſſez volontairement, montoient à la ſomme de douze cens quatre vingts-dix-ſept mille cent quatre-vingts-cinq livres; au rembourſement desquelles Nous avons fait pourvoir, ſçavoir, des deniers et effets appartenant à la compagnie, de la ſomme d'un million quarante-ſept mille cent quatre-vingts-cinq livres, et des deniers de notre tréſor royal, deux cens cinquante mille livres: en conſéquence duquel payement le capital de leurs actions a été entièrement rembourſé; outre deux répartitions qui ont été ci-devant faites à leur profit à raiſon de quatre pour cent nonobſtant la perte ſur le fonds capital de trois millions, cinq cens vingt-trois mille livres que Nous avons bien voulu ſupporter entièrement: au moyen de quoi les particuliers ſe trouvant rembourſez de ce qui leur pouvoit appartenir, Nous avons réſolu de remettre en nos

mains

mains et réunir à notre domaine tous les fonds des terres par Nous concédées à la compagnie, (y compris la part reſtante au Sieur Hoüel, en la propriété et ſeigneurie de l'isle de la Guadeloupe) avec les droits tant ſeigneuriaux que de capitation, de poids, et autres qui ſe lévent à ſon profit, en conſéquence des ceſſions et transports que les directeurs et commiſſaires de ladite compagnie Nous ont faits, ſuivant le contrat paſſé entre-eux, et les Sieurs Colbert, conſeiller ordinaire en notre conſeil royal, contrôleur général de nos finances, Poncet, et Puſſort, auſſi conſeillers en notredit conſeil royal, Hotman, intendant de nos finances, que Nous avons commis et députez à cet effet. Et pour faire connoître en quelle conſidération Nous avons ceux qui s'engagent en de pareilles entrepriſes qui tournent à l'avantage de nos états, comme auſſi pour donner dès-à-préſent, liberté à tous nos ſujets de faire le commerce dans les pays de l'Amérique chacun pour ſon compte, en prenant ſeulement les paſſeports et congez ordinaires, et contribuer par ce moyen au bien et avantage de nos peuples: A ces cauſes, de l'avis de notre conſeil, et de notre certaine ſcience, pleine puiſſance et autorité royale, Nous avons revoqué, éteint et ſupprimé, revoquons, éteignons et ſupprimons, la compagnie des Indes occidentales étadlie par notre Edit du mois de Mai 1664. Permettons à tous nos ſujets d'y trafiquer ainſi que dans tous les autres pays de notre obéïſſance, en vertu du rembourſement fait aux intéreſſez, et de la ceſſion, transport et délaiſſement fait a notre profit par les directeurs et commiſſaires de la compagnie, et accepté par lesdits Sieurs Colbert, Poncet, Puſſort et Hotman, ſuivant le contrat paſſé pardevant le Beuf et Baudry notaires, ci-attaché ſous le contre ſcel de notre chancellerie. Nous avons unis et incorporé, uniſſons et incorporons au domaine de notre couronne toutes les terres et pays (y compris la part reſtante audit Sieur Hoüel, en la propriété et ſeigneurie de ladite isle de la Guadeloupe) qui appartenoient à ladite compagnie, tant au moyen des conceſſions que Nous lui avons faites par l'Edit de ſon établiſſement, qu'en vertu des contrats d'acquiſition ou autrement, ſçavoir les pays de la terre ferme de l'Amérique, depuis la riviere des Amazones jusqu'à celle d'Orenoc, et isles appellées Antilles, poſſédées par les françois; le Canada ou la Nouvelle-France, l'Acadie, isle

de Terre-Neuve, et autres isles et terres fermes depuis le nord dudit pays de Canada jusqu'à la Virginie et à la Floride; ensemble la coste d'Afrique depuis le Cap-verd jusqu'au Cap de Bonne-esperance, et la propriété du fort et habitation du Sénégal, commerce de Cap-verd, et riviere de Gambie; pour être les fonds régis ainsi que les autres fonds et domaines de notre couronne, et les droits domaniaux de capitation, de poids, d'entrée, de sortie, ensemble ceux de cinquante sols pour cent pesant de sucres et cires entrant en la ville de Rouen unis à nos fermes, chacun selon leur qualité et nature, et être perçûs dans les tems, et en la maniere qu'il sera par Nous ordonné, à commencer la jouïssance du revenu desdits pays, terres et droits au premier Janvier de l'année 1681. seulement, attendu que Nous avons laissé, et abandonné les dettes actives, et les revenus pendant six années pour acquitter les dettes restantes de ladite compagnie, suivant qu'il est plus amplement porté par l'Arrest rendu cejourd'hui en notre conseil. Et en conséquence voulons que ceux qui seront par Nous nommez et préposez pour l'administration, régie desd. revenus et acquittement desd. dettes, ne soient tenus de compter de leurdite administration en notre chambre des comptes, ni ailleurs que pardevant les commissaires de notre conseil, qui seront à cet effet par Nous députez, attendu que la régie et administration desdits revenus et acquittement desdites dettes n'est qu'une suite des affaires et dissolution de ladite compagnie, et qui ne regarde en aucune maniere nos intérêts. Et en conséquence des comptes de ladite compagnie vûs et examinez par les Sieurs Hotman et le Vayer, commissaires par Nous députez, Nous avons approuvé, confirmé, ratifié et validé, approuvons, confirmons, ratifions et validons toutes les déliberations, ordonnances, jugemens, ordres, mandemens, commissions, établissemens, graces, concessions, baux à ferme, et tous autres actes généralement faits jusqu'à ce jour par les directeurs et commissaires de la compagnie, ses agens généraux, secrétaires, commis, procureurs, caissiers, et tous autres ses officiers, tant sur les lieux qu'en France, même la levée des droits de passeports délivrez par la compagnie, et les droits d'expédition d'iceux. Avons aussi déchargé et déchargeons tous les directeurs et commissaires, procureurs, secrétaires, caissiers, teneurs de livres ou regiftres, commis, officiers

officiers et autres de leur administration, gestion ou commission, à la reserve des commis particuliers des isles et autres redevables pour les dettes de leurs comptes, leurs veuves, enfans, héritiers et bienstenans, ensemble de toutes les saisies faites en leurs mains, pour quelque cause que ce puisse être, nonobstant les contraventions qui pourroient avoir été faites aux Edits et Réglemens par Nous faits, pour l'établissement, conduite et administration des affaires de la compagnie, et aux statuts et réglemens particuliers d'icelle: Faisant très-expresses défenses à tous nos officiers et autres personnes d'intenter pour raison de ce aucune action ni demande: comme aussi Nous avons validé, approuvé et confirmé, validons, approuvons et confirmons les concessions des terres accordées par les directeurs, les ventes particulieres qui ont été faites d'aucunes habitations, magasins, fonds et héritages, dans les pays par Nous concédez ensemble les remises et compositions des dettes actives et passives qui peuvent avoir été faites par les directeurs, leurs commis et officiers; comme aussi l'engagement des habitations du Sénégal, commerce du Cap-verd et riviere de Gambie, aux termes et conditions portées par le contrat passé par les directeurs et commissaires de la compagnie, le huit Novembre 1673, confirmé par Arrêt de notre conseil du onze du même mois. Et attendu lesdits comptes rendus, dont tous les registres et pièces justificatives ont été rapportées et remises au greffe de notre conseil, Nous déchargeons pareillement les directeurs, commissaires, agens généraux, commis, caissiers et officiers, de rendre aucuns comptes à nos chambres des comptes à cause des deniers de notre trésor, ceux de nos fermes et taxes de la chambre de justice, par nos ordres fournis aux caissiers de la compagnie, vû ceux qui en ont été rendus à la compagnie, depuis examinez par les commissaires de notre conseil; sans préjudicier néanmoins aux droits des créanciers légitimes de la compagnie, et au remboursement dudit Sieur Hoüel, à cause de ce qui lui reste en l'isle de la Guadeloupe, à quoi et auxdits dettes, il sera par Nous pourvû en notredit conseil. Comme aussi en conséquence de l'extinction, suppression et révocation de la compagnie, Nous Nous chargeons de pourvoir, ainsi qu'elle faisoit, aux lieux où elle étoit obligée, à la subsistance des curez, prêtres et autres ecclésiastiques, à l'entretien et reparation des églises, ornemens et

autres

autres dépenſes néceſſaires pour le ſervice divin, et il ſera par Nous pourvû de perſonnes capables pour remplir et deſſervir les cures. Voulons auſſi que les gouverneurs généraux et particuliers et leurs lieutenans ſoient ci-après pourvûs de plein droit par Nous, et Nous prêtent le ſerment ainſi que ceux des provinces et des places de notre royaume; que la juſtice y ſoit renduë en notre nom par les officiers qui ſeront par Nous pourvûs; et jusqu'à ce, pourront tous les officiers de la compagnie, continuer auſſi en notre nom les fonctions de leurs offices et charges en vertu des préſentes lettres, ſans rien innover quant à préſent à l'établiſſement des conſeils et tribunaux qui rendant la juſtice, ſinon dans le nombre des conſeil-jers des conſeils ſouverains de la Martinique et Guadeloupe, qui ne ſera que de dix au plus à chaque isle, et ce des premiers et principaux officiers desdites isles, jusqu'à ce qu'autrement y ait été par Nous pourvû. Comme auſſi à l'égard du ſiège de la prevôté et juſtice particuliere de Quebec, que Nous avons éteint et ſuprimé, éteignons et ſuprimons. Voulons et ordonnons que la juſtice y ſoit renduë par le conſeil en premiere inſtance, ainſi qu'elle l'étoit auparavant l'établiſſement de la compagnie, et de l'Edit du mois de May 1664. Si donnons en mandement &c. Donné à Saint-Germain en-Laye au mois de Decembre l'an de grace mil ſix cens ſoixante-quatorze, et de notre régne le trente-deuxième. Signé LOUIS: Et plus bas, par le Roi COLBERT. &c.

Seit dieſer Zeit iſt der Handel mit Weſtindien überhaupt für die franzöſiſchen Unterthanen frey geblieben. Nur mit St. Domingo iſt er etwas ſpäter frey geworden. Dieſe Inſel war 1664. *noch keine feſte Beſitzung der Franzoſen. Der Handel mit ſelbiger ward* 1698. *einer Compagnie ausſchlieſslich übertragen* (MOREAU T. I. p. 604.), *deren Rechte* 1700. *noch erweitert wurden (ebend. S.* 610.*). Allein ſie trat ihre Rechte* 1720. *der Krone gegen einige Entſchädigung wieder ab, und ſeitdem ward auch dieſer Zweig des weſtindiſchen Handels allen Franzoſen freygegeben, wie dieſs aus den* Lettres patentes portant révocation de la comp. de St. Domingue *von* 1720. *erhellet* (MOREAU T. II. p. 666.).

Unter

Unter den vielen Verordnungen, welche seit 1674. *über den westindischen Handel gegeben worden sind, muss ich mich hier auf die wichtigsten beschränken, von welchen* 1) *einige den Handel der Franzosen,* 2) *andere die Ausschliessung oder Zulassung der Fremden betreffen, welchen ich* 3) *ein paar Gesetze über die Behandlung der Sclaven beyfügen werde, da bekanntlich Frankreich die mehrsten Neger-Sclaven in Westindien gebrauchte, wenn es gleich deren auch in der Louisiana und in anderen Besitzungen hatte.*

A) Handel der Franzosen mit Westindien.

Für diesen sind die wichtigsten Verordnungen die vom 20. *Aug.* 1698. *(die jedoch auch die Ausschliessung der Fremden betrifft), vom April* 1717. *und vom* 31. *Octob.* 1784.

Réglement du Roi pour le commerce et la navigation des isles françoises de l'Amérique du 20. Août 1698.

(VALIN comment. sur l'ord. de 1681. T. I. p. 414. Commerce de l'Amérique par Marseille. T. I. p. 223.)

De par le Roi.

Sur ce qui a été représenté à Sa Majesté que les soins qu'elle a bien voulu donner depuis l'établissement de la compagnie des Indes occidentales, pour attirer dans le royaume tout le commerce des isles et colonies françoises de l'Amérique, ont eu tout le succès qu'elle pouvoit en attendre, jusqu'aux dernières années de la guerre qui vient de finir; que les différens mouvemens et désordres qu'elle a causés ont fait trouver aux étrangers le moyen de s'y introduire, ensorte que la plupart des marchandises qui y ont été envoyées depuis la conclusion de la paix, n'ont pu être vendues, et les bâtimens françois ont été obligés d'y faire un séjour considérable, pour prendre leurs chargemens: Sa Majesté connoissant combien il est important de conserver en entier, dans la main de ses sujets, ce commerce et cette navigation, elle a estimé nécessaire de renouveller ses premiers ordres en y ajoutant ceux qu'elle a jugé pouvoir remédier aux abus qui s'y sont glissés, et d'y statuer par le présent réglement ainsi qu'il ensuit.

I. Les propriétaires des vaisseaux et bâtimens qui seront destinés pour les isles françoises de l'Amérique, ne pourront les y envoyer

voyer qu'après en avior obtenu les passe-ports de Sa Majesté qui seront expédiés sur les certificats de l'Amirauté portant que les vaisseaux sont actuellement dans les ports du royaume, lesquels seront envoyés au directeur général du commerce. Lesdits passeports seront enregistrés aux sièges d'Amirauté, d'où les vaisseaux auront à faire leur départ, en donnant par les capitaines et propriétaires caution qui sera reçue en présence des commis des cinq grosses fermes, pour l'exécution des clauses et conditions qui y seront contenues pour le retour en France, et pour le payement des droits dans les lieux où ils feront leur décharge, conformément aux réglemens et aux baux des fermes.

II. Veut Sa Majesté que les passe-ports soient représentés à l'arrivée des vaisseaux aux isles, ensemble les certificats des officiers de l'Amirauté et des commis des cinq grosses fermes, contenant le lieu où ils auront pris leur chargement, et les marchandises qui le composent, et qu'à leur retour des isles, les capitaines rapportent pareillement à leur arrivée dans les ports du royaume la déclaration qu'ils y auront faite, aux commis des fermes, de la quantité et qualité des sucres et autres marchandises qu'ils y auront chargé; et en cas que les sucres soient des espèces qu'il a été permis par l'Arrêt du 20. Juin dernier, de transporter dans les pays étrangers d'Europe, et qu'ils les y ayent en effet porté, ils représenteront en outre le certificat du consul françois dans le lieu où ils auront abordé, dans lequel la quantité et qualité de ceux qu'ils y auront débité, seront précisément expliquées.

III. Veut Sa Majesté que ceux qu'on justifiera avoir contrevenu aux articles ci-dessus par leurs charte-parties, connoissemens ou livres journaux, ou qui ne représenteront point lesdits passeports et certificats, ou qui auront pris quelques marchandises dans les pays étrangers, pour les porter aux isles, soient condamnés, savoir les propriétaires en 3000. liv. d'amende et en la confiscation des vaisseaux et marchandises, et les capitaines en mille liv. d'amende pour la premiere fois, et en six mois de prison en cas de récidive, le tout applicable un tiers au dénonciateur, un autre tiers à partager également entre le gouverneur et le lieutenant général des isles, et le gouverneur particulier de celle où les vaisseaux auront abordé, pour tous ceux qui seront jugés aux isles; et le troisieme au fermier

du

du domaine d'Occident, dont il ſera tenu d'employer la moitié au profit des hôpitaux, ſuivant l'ordonnance de l'intendant: et pour ceux qui ſeront jugés en France, le ſecond tiers ſera applicable au profit de Sa Majeſté, et le troiſieme à celui des fermiers généraux des cinq groſſes fermes.

IV. Fait Sa Majeſté déſenſes à tous marchands et propriétaires des vaiſſeaux bâtis dans les isles françoiſes de l'Amérique, et dans la Nouvelle-France, de trafiquer dans les pays étrangers, ni même de prêter leurs noms aux étrangers, pour faire leur commerce dans l'étendue desdites isles, voulant Sa Majeſté que les capitaines et propriétaires de ceux qui y chargeront pour venir en France, ou aller dans quelqu'autre colonie, donnont caution aux commis des fermes, pardevant le juge ordinaire, qu'ils aborderont dans l'un des ports de ſon obéiſſance, et y déchargeront leurs marchandiſes, dont ils apporteront à leur retour des certificats des officiers de l'Amirauté ou des juges ordinaires et des commis des fermes, à peine pour le tout de confiscation des vaiſſeaux et des marchandiſes, et de 500. livres d'amende, payable tant par les propriétaires que par les cautions, applicable un tiers au dénonciateur, un tiers aux fermiers des cinq groſſes fermes, et le troiſième au gouverneur et lieutenant-général, ou gouverneur particulier des isles où les vaiſſeaux auront été ſaiſis, et aux hôpitaux par portion égale.

V. Sa Majeſté fait pareillement déſenſes a tous étrangers d'aborder avec leurs vaiſſeaux et autres bâtimens dans les ports et rades des isles françoiſes, et de naviguer aux environs d'icelles; enſemble aux gouverneurs, commandans et officiers de les y recevoir, ni ſouffrir pour quelque cauſe et ſous quelque prétexte que ce ſoit, qu'il en ſoit déchargé ni rechargé aucunes marchandiſes, à peine de confiscation et de ſix mois de priſon contre les capitaines ou maîtres et leurs équipages; et contre les officiers, de déſobéiſſance et d'être punis comme refractaires aux ordres de Sa Majeſté; et à l'égard des habitans qui auroient reçu des marchandiſes des étrangers ou entretenu correspondance avec eux, pour raiſon de ce commerce, ils ſeront condamnés en 2000. livres d'amende et ſix mois de priſon pour la premiere fois, et aux galeres pour trois ans en cas de récidive. Ceux qui auront aidé à les transporter, qui les auront caché ou donné facilité, en quelque maniere que ce ſoit,

aux

aux galeres pour trois ans, et les marchandises confisquées, soit qu'elles soient entre les mains des habitans, auxquels elles auront été adressées, ou en celles de ceux qui les auront acheté d'eux qui seront en outre condamnés en 1000 livres d'amende, si on trouve quelque preuve qu'ils en ayent eu connoissance; enjoint Sa Majesté très-expressément à l'intendant des isles de tenir la main à l'exécution de ce que dessus, et de faire poursuivre tous ceux, qui lui seront dénoncés avoir part, et être entré dans ce commerce, à peine d'en répondre. Voulant qu'à cet effet il lui soit prêté main-forte par tous les commandans, et établi des corps de garde dans les temps et lieux qui conviendront, toutes les fois qu'il le demandera; en cas qu'il y ait quelque découverte, ou saisie faite par les soldats, ils en seront récompensés, ainsi qu'il sera jugé à propos par le gouverneur-général et l'intendant, sur ce qui en proviendra.

VI. Les bâtimens étrangers pris en mer, et les marchandises de leur chargement, seront partagées, après que la confiscation en aura été ordonnée; savoir, un dixieme à celui qui commandera le vaisseau qui aura fait la prise, un autre dixieme à celui qui commandera l'escadre en cas qu'il y en ait une alors dans les isles; un autre au lieutenant-général desdites isles, et le surplus moitié aux équipages des vaisseaux, et l'autre moitié aux hôpitaux.

VII. Les marchandises étrangers qui seront trouvées à terre, ensemble les amendes, seront partagées pareillement après le jugement; savoir, un tiers au dénonciateur, un autre au gouverneur et lieutenant-général et gouverneur particulier de l'isle où la fraude aura été commise, et le troisieme au fermier du domaine d'Occident, et aux hôpitaux par moitié.

VIII. Les bâtimens françois des isles, ou ceux venant du royaume, qui auront chargé des marchandises des isles pour les porter dans les pays voisins, appartenans aux étrangers ou qui en auront apporté, seront pareillement confisqués, et les propriétaires condamnés en 1500. livres d'amende, et en six mois de prison pour la premiere fois, et aux galeres pour trois ans en cas de récidive; et les capitaines et maîtres des bâtimens, aux galeres pour pareil temps.

IX. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses à tous capitaines et autres officiers commandans ses vaisseaux de guer-

re,

re, frégates, ou autres bâtimens, ou qui y servent, de prendre ni recevoir sur leurs bords aucunes marchandises pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, soit lorsqu'ils partent des ports du royaume, ou lorsqu'ils y retournent, ni faire aucun commerce aux isles directement ni indirectement, à peine de perdre les appointemens, qui leur seront dûs pour lors, et d'être cassés, et contre les marchands, tant du royaume que des isles qui leur auront prêté leurs noms, de 3000 livres d'amende, voulant que toutes les marchandises qui se trouveront dans lesdits vaisseaux soient saisies et confisquées à son profit.

X. Fait pareillement Sa Majesté défenses aux capitaines et officiers de faire débarquer aucune chose des vaisseaux et bâtimens qu'ils commandent lors de leur arrivé dans les rades, qu'ils n'ayent été visités par les intendans ou commissaires-généraux des ports où ils devront désarmer, ou par les commissaires ordinaires de la marine, envoyés à cet effet par les intendans, à peine de cassation; et à l'égard des maîtres et patrons de barques et autres bâtimens qui auront reçu et transporté les marchandises sortant desd. vaisseaux, ils seront condamnés à 100 liv. d'amende, et leurs bâtimens confisqués; et les officiers, mariniers, matelots et soldats qui auront aidé au débarquement, privés de leur solde.

XI. Les dénonciateurs qui auront fourni des preuves suffisantes de la contravention à ce qui est ci-dessus ordonné, de la part des capitaines et officiers des vaisseaux, seront payés de la somme de 1000 liv. par le trésorier-général de la marine, sur les ordonnances des intendans; et en outre, s'ils sont matelots, ils seront exempts du service des classes; et en cas qu'ils soient soldats, ils auront leur congé.

XII. Veut Sa Majesté qu'au surplus les Arrêts et Ordonnances rendus sur le commerce des isles soient exécutés selon leur forme et teneur en ce qui n'est point contraire au présent Réglement, qu'elle enjoint au gouverneur et lieutenant-général, et intendans desdites isles, aux gouverneurs particuliers d'icelles, aux intendans de la marine, et aux officiers de l'Amirauté, de faire exécuter chacun en droit soi, publier et afficher partout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Marly le vingtieme Août 1698. Signé LOUIS. Et plus bas, PHELYPEAUX.

Doch weder diese noch andere Verordnungen dieser Zeit gleichen an Wichtigkeit der folgenden Verordnung vom Monat April 1717., *die man eigentlich als die Grundlage des hohen Flors ansehen muss, den nachmals der westindische Colonie-Handel der Franzosen erreicht hat. Sie beruhet auf sehr einfache Grundsätze.*

Lettres patentes portant réglement pour le commerce des colonies françoises. Du mois d'Avril 1717.

(Moreau de Saint-Mery loix des colonies françoises T. II. p. 557.)

Louis, &c. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur et Bisaïeul, ayant par Edit du mois de Décembre 1674. éteint et supprimé la compagnie des Indes occidentales, précédemment établie par autre Edit du mois de Mai 1664., pour faire seule le commerce des isles françoises de l'Amérique, et ayant réuni au domaine de la couronne les terres et pays dont elle étoit en possession, et où il permit à tous ses sujets de trafiquer librement, voulut par différentes grâces les exciter à en rendre le commerce plus florissant. Cette considération l'engagea de rendre, les 4. Juin et 25. Novembre 1671., 15. Juillet 1673., 1. Decembre 1674., 10. May 1677., et 27. Août 1701., différens Arrêts, par lesquels il exempta de tous droits de sortie et autres généralement quelconques, les denrées et marchandises du crû ou fabrique du royaume, destinées pour les colonies françoises, et par les Arrêts des 10. Septembre 1668., 19. May 1670., et 12. Août 1671., il accorda la faculté d'entreposer dans les ports du royaume les marchandises provenantes desdites colonies. Nous avons été informés que les différentes conjonctures des tems ont donné occasion à une grande multiplicité d'autres Arrêts, dont les dispositions absolument contraires ou difficiles à concilier, font naître de fréquentes contestations entre les négocians et l'adjudicataire de nos fermes, ce qui seroit capable d'empêcher nos sujets d'étendre un commerce qui est utile et avantageux à notre royaume, et qui mérite une faveur et une protection particulière, Nous avons estimé nécessaire d'y pourvoir par une loi fixe et certaine, après avoir fait examiner les mémoires qui nous ont été présentés à ce sujet par les négocians de notre royaume, les réponses de l'adjudicataire de nos fermes, et tous les Edits,

Edits, Déclarations et Arrêts intervenus ſur cette matière. A ces cauſes, diſons, ſtatuons, et ordonnons, voulons et nous plait ce qui ſuit :

I. Les armemens des vaiſſeaux deſtinés pour les isles et colonies françoiſes, ſeront faits dans les ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Saint-Malo, Morlaix, Breſt, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne et Cette.

II. Les négocians qui armeront des vaiſſeaux dans les ports des villes dénommées au précédent article, pour les isles et colonies françoiſes, feront, au greffe de l'Amirauté, leur ſoumiſſion, par laquelle ils s'obligeront, ſous peine de 10000 livres d'amende, de faire revenir leurs vaiſſeaux directement dans le port de leur départ, hors en cas de relâche forçé, de naufrage, ou autre accident imprévu qui ſera juſtifié par des procès-verbaux, et les négocians fourniront une expédition de leur ſoumiſſion au bureau des fermes.

III. Toutes les denrées et marchandiſes, ſoit du crû ou de la fabrique du royaume, même la vaiſſelle d'argent ou autres ouvrages d'orfévrerie, les vins et eaux-de-vie de Guyenne, ou autres provinces, deſtinés pour être transportés aux isles et colonies françoiſes, ſeront exempts de tous droits de ſortie et d'entrée, tant des provinces des cinq groſſes fermes, que de celles réputées étrangères; comme auſſi de tous droits locaux en paſſant d'une province à une autre, et généralement de tous autres droits qui ſe perçoivent à notre profit, à l'exception de ceux unis et dépendans de la ferme générale des aides et domaines.

IV. Les munitions de guerre, vivres et autres choſes néceſſaires priſes dans le royaume pour l'avituaillement et armement des vaiſſeaux deſtinés pour les isles et colonies françoiſes, jouiront de la même exemption.

V. Les denrées et marchandiſes du royaume, deſtinées pour les isles et colonies françoiſes, et venant par mer d'un port du royaume à un autre, ſeront à leur arrivée dans le port où elles devront être embarquées pour lesdites isles et colonies, renfermées dans un magaſin d'entrépôt, et ne pourront être verſées de bord à bord, ſous peine de confiscation, et de 1000 livres d'amende.

VI. Les négocians qui feront conduire les denrées et marchandises du royaume dans le port destiné pour l'embarquement, seront tenus de déclarer au bureau du lieu de l'enlévement, s'il y en a, si non au plus prochain bureau, les quantités, qualités, poids et mesures des denrées et marchandises du royaume destinées pour les isles et colonies françoises, de les faire visiter et plomber par les commis des fermes, d'y prendre un acquit à caution, et de faire leur soumission de rapporter dans trois mois un certificat de leur déchargement dans le magasin d'entrépôt, ou de l'embarquement dans le port, pour lequel ils les auront déclarées; lequel embarquement pourra être fait sans aucun entrepôt pour les denrées et marchandises qui auront été conduites par terre ou par les rivières.

VII. Les voituriers seront tenus de représenter et faire viser leurs acquits à caution par les commis des bureaux, et par les directeurs des fermes dans les villes où il y en a d'établis, qui se trouveront sur la route desdites denrées et marchandises, et lesdits commis et directeurs vérifieront sur le champ, et sans aucun retardement ni frais, le nombre des tonneaux, caisses et ballots portés par lesdits acquits à caution, et reconnoîtront si les plombs sont sains et entiers, sans pouvoir faire aucune visite desdites denrées et marchandises, ni ouverture desdits tonneaux, caisses et ballots, qu'au cas que les plombs fussent brisés ou altérés; et si par la visite il paroit quelque fraude, les marchandises seront confisquées, et les contrevenans condamnés en 500. livres d'amende.

VIII. Lesdites denrées et marchandises seront, avant leur embarquement, visitées et pesées par les commis des fermes, pour en vérifier les quantités, qualités, poids et mesures, et elles ne pourront être chargées dans aucun vaisseau qu'en présence desdits commis.

IX. Les négocians feront, au bureau des fermes du port de l'embarquement, leur soumission de rapporter dans un an au plus tard un certificat du déchargement desdites denrées et marchandises dans les isles et colonies françoises, et ledit certificat sera écrit au dos de l'acquit-à-caution, et signé par les gouverneurs et intendans, ou par les commandans et commissaires subdélégués dans les quartiers, et par les commis du fermier du domaine d'Occident, à peine de payer le quadruple des droits.

X.

X. Les denrées et marchandiſes provenant des pays étrangers, et dont la conſommation eſt permiſe dans le royaume, même celles qui ſeront tirées de Marſeille et de Dünkerque, ſeront ſujettes aux droits d'entrée dûs au premier bureau par lequel elles entreront dans le royaume, quoiqu'elles ſoient déclarées pour les isles et colonies françoiſes; mais lorsqu'elles ſortiront du royaume pour être transportées auxdites isles et colonies, elles jouiront des exemptions portées par l'article III.

XI. Permettons néanmoins de faire venir des pays étrangers, dans les ports dénommés au premier article, du boeuf ſalé pour être transporté dans lesdites isles et colonies, et il ſera exempt de tous droits d'entrée et de ſortie, à condition qu'il ſera renfermé à ſon arrivée dans les magaſins d'entrépôt, à peine de confiscation.

XII. Les négocians du royaume ne pourront charger pour les isles et colonies françoiſes aucunes marchandiſes étrangères, dont l'entrée et la conſommation ſont défendues dans le royaume, à peine de confiscation et de 3000. livres d'amende, qui ſera prononcée par les officiers de l'Amirauté.

XIII. Les ſoiries et autres marchandiſes d'Avignon et comtat Venaiſſin, qui ſeront déclarées pour les isles et colonies françoiſes, payeront les droits dûs à l'entrée du royaume, et ſeront exemptes de tous droits de ſortie et autres droits, à l'exception de ceux unis et dépendans de la ferme générale des aides et domaines.

XIV. Les toiles de Suiſſe qui ſont affranchies de tous droits à l'entrée du royaume, ne jouiront point des exemptions portées par l'article III., quoique deſtinées pour les isles et colonies françoiſes.

XV. Les marchandiſes et denrées de toutes ſortes, du crû des isles et colonies françoiſes, pourront à leur arrivée être entreposées dans les ports de Calais, Dieppe, le Havre, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne et Cette; au moyen de quoi lorsqu'elles ſortiront de l'entrepôt pour être transportées en pays étrangers, elles jouiront de l'exemption des droits d'entrée et de ſortie, même de ceux appartenant au fermier du domaine d'Occident, à la reſerve des trois pour cent, auxquelles elles ſeront ſeulement ſujettes, ſans que ſous prétexte du préſent article les négocians puiſſent ſe dispenſer de faire le retour de leurs vaiſſeaux dans les mê-

mes ports, d'où ils feront partis, conformément à l'article II.

XVI. Les négocians des villes dénommées au précédent article, qui feront fortir par mer les marchandifes provenantes desdites isles et colonies, feront tenus de faire au bureau établi dans le port duquelle elles partiront, une déclaration du lieu de leur deftination en pays étranger, et une foumiffion de rapporter dans fix mois au plus tard un certificat en bonne forme de leur déchargement, figné du conful françois, s'il y en a, ou à fon défaut par les juges des lieux, ou autres perfonnes publiques, à peine de payer le quadruple des droits.

XVII. Il fera auffi permis aux négocians des ports dénommés au premier article, de faire transporter par terre en pays étranger les fucres terrés ou caffonnades, indigo, gingembre, rocou et cacao provenant des isles et colonies françoifes, et de les faire paffer par tranfit au travers du royaume fans payer aucuns droits d'entrée et de fortie ni autres droits, à la referve de ceux unis et dépendans de la ferme générale des aides et domaines, à condition de déclarer au bureau du port de leur départ les quantités, qualités, poids et mefures, de les y faire vifiter et plomber, d'y prendre acquit à caution, et d'y faire leur foumiffion de rapporter dans quatre mois au plus tard des certificats de la fortie desdites marchandifes hors du royaume, lesquels certificats feront écrits et fignés au dos desdits acquits à caution par les commis du dernier bureau de fortie, après que lesdits commis auront reconnu les plombs et vifité lesdites marchandifes, et les voituriers feront tenus de faire vifer lesdits acquits à caution par les commis des bureaux de la route, et par les directeurs des fermes où il y en a d'établis, le tout à peine de payer le quadruple des droits, et de confiscation des voitures et équipages contre les voituriers contrevenans; au moyen desquelles précautions il ne fera fait aucune ouverture desdites marchandifes, et lesdits directeurs et commis vérifieront feulement, fans aucun retardement ni frais, le nombre des tonneaux, caiffes et ballots, et reconnoîtront fi les plombs font fains et entiers. Permettons auxdits commis, en cas que lesdits plombs foient rompus ou altérés, de vifiter lesdites marchandifes et de les faifir en cas de contravention, pour être lesdites marchandifes confisquées, et les contrevenans condamnés en 500. livres d'amende.

XVIII. Lesdites cinq efpèces de marchandifes qui feront envoyées par tranfit en pays étranger, ne pourront fortir que par les lieux ci-après dénommés, favoir: celles deftinées pour les ports d'Efpagne fitués fur la mer méditerranée, par les ports de Cette et Agde; celles qui fortiront du royaume par terre pour l'Efpagne, par les bureaux de Bayonne, du pas de Beobie, Ascaing et Dainhoa; celles deftinées pour l'Italie, par lesdits ports de Cette et Agde; celles deftinées pour la Savoie et le Piémont, par les bureaux du pont de Beauvoifin et de Champarillan; celles deftinées pour Genève et la Suiffe, par les bureaux de Seiffel et Coulonges; celles deftinées pour la Franche-Comté, par le bureau d'Auxonne; celles deftinées pour les trois Evêchés, la Lorraine et l'Alface, par les bureaux de Sainte-Menehould et Auxonne; et celles deftinées pour les Pays-Bas de domination étrangère, par les bureaux de Lille et de Maubeuge. Faifons très-expreffes défenfes de faire fortir du royaume par d'autres ports et bureaux, lesdites marchandifes lorsqu'elles pafferont par tranfit avec exemption de droit, à peine de confiscation des marchandifes, voitures et équipages, et de 3000. livres d'amende.

XIX. Les marchandifes ci-après fpécifiées provenantes des isles et colonies françoifes, et deftinées pour être confommées dans le royaume, payeront à l'avenir pour droits d'entrée dans les ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne et Cette, favoir: les mofcovades ou fucres bruts, le cent pefant, 2 liv. 10 fols, dont il appartiendra 1 liv. 13 fols 4 deniers au fermier du domaine d'Occident, et 16 fols 8 deniers au fermier général des cinq groffes fermes. Les fucres terrés ou caffonnades, le cent pefant, 8 livres, dont 2 liv. appartiendront au fermier du domaine d'Occident, et 6 livres au fermier général des cinq groffes fermes. L'indigo, 2 liv. 10 fols le cent pefant; le gingembre, 15 fols du cent pefant; le cotton en laine, 1 liv. 10 fols du cent pefant; le rocou, 2 liv. 10 fols du cent pefant; les confitures, 5 liv. du cent pefant; la caffe ou canefice, 1 liv. le cent pefant; le cacao, 10 liv. le cent pefant; les cuirs fecs et en poil, 5 fols de la pièce; le caret ou écaille de tortue de toutes fortes, 7 liv. du cent pefant. La totalité des droits fur lesdites neuf dernières efpèces de marchandifes, fe-

ra levée au profit du fermier général des cinq grosses fermes.

XX. Les marchandises dénommées au précédent article, qui seront apportées par mer, dans les ports de Saint-Malo, Morlaix, Brest et Nantes, ne pourront être introduites dans les autres provinces du royaume pour y être consommées, qu'en payant les mêmes droits.

XXI. Toutes les marchandises provenantes des isles et colonies françoises, payeront à leur arrivée dans lesdits ports de Bretagne, outre et par-dessus les droits de prévôté, tels qu'ils sont perçus à Nantes, sans aucune restitution desdits droits lorsque lesdites marchaudises seront transportées en pays étranger, ni aucune diminution ni imputation sur les droits énoncés dans le dix-neuvième article, quand elles seront introduites dans les provinces des cinq grosses fermes, ou autres provinces du royaume.

XXII. Les sucres blancs et non rafinés provenans de la colonie de Cayenne, entrans par les ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne et Cette, et destinés pour la consommation du royaume, ne payeront que 4. livres du cent pesant, conformément aux Arrêts des 19. Septembre 1682., et 12. Octobre 1700., et à l'égard de ceux qui seront apportés dans les ports de Brétagne, ils y payeront les mêmes droits que les sucres terrés provenans des autres colonies françoises, savoir: à leur arrivée les droits de prévôté de Nantes, et autres droits locaux, et à la sortie de Brétagne pour entrer dans les provinces des cinq grosses fermes, et autres provinces du royaume, et y être consommés, les 8. liv. qui sont portées par l'Article XIX.

XXIII. Les marchandises provenantes des isles et colonies françoises, et non dénommées dans l'Article XIX., payeront les droits fixés par le tarif de 1664., dans les provinces des cinq grosses fermes, et les droits locaux tels qu'ils ont été précédemment perçus, dans les provinces réputées étrangères, à la reserve néanmoins des sucres rafinés en pain provenans desdites isles et colonies, qui payeront à toutes les entrées du royaume, même dans les ports de la province de Brétagne et à Bayonne, 22. livres 10 sols du cent pesant, conformément aux Arrêts des 25. Avril 1690., et 20. Juin 1698.

XXIV.

XXIV. Les droits portés par ledit Arrêt du 25. Avril 1690. ſur les ſucres étrangers de toute qualité, ſeront auſſi payés dans tous les ports du royaume, même dans le port de Brétagne, et dans ceux de Marſeille, Bayonne et Dunkerque, nonobſtant tous privilèges et toutes franchiſes ci-devant accordés; et lesdits ſucres ne pourront jouir de l'entrepôt qui a été accordé par ledit Arrêt du 25. Avril 1690., ou autres Arrêts ſubſéquens qui demeureront révoqués, à l'exception néanmoins des caſſonnades du Bréſil qui pourront être entrepoſées dans les ſeuls ports de Bayonne et de Marſeille, et ne pourront ſortir dudit entrepôt avec exemption des droits portés par l'Arrêt du 25. Avril 1690., que pour être transportées en pays étranger, ſans que ladite exemption puiſſe être prétendue pour celles qui ſeront conſommées dans lesdites villes et dans leurs territoires.

XXV. Toutes les marchandiſes du crû des isles et colonies françoiſes, payeront au fermier du domaine d'Occident, à leur arrivée dans tous les ports du royaume, même dans les ports francs et dans ceux des provinces réputées étrangères, une fois ſeulement trois pour cent en nature, ou de leur valeur, quand mêmes elles ſeroient déclarées pour être transportées en pays étranger.

XXVI. Défendons très-expreſſément aux habitans des isles et colonies, et aux négocians du royaume, de transporter desdites isles et colonies dans les pays étrangers, ou dans les isles étrangères voiſines desdites colonies, par des vaiſſeaux françois ou étrangers, aucunes marchandiſes du crû des isles françoiſes, à peine de confiscation des vaiſſeaux et marchandiſes, et de 1000. livres d'amende qui ſera prononcée par les officiers de l'Amirauté, et contre les capitaines et maîtres des bâtimens d'en répondre en leurs propres et privés noms, de priſon pendant un an, et d'être déclarés incapables de commander ni de ſervir en qualité d'officier ſur aucun bâtiment; à l'effet de quoi les capitaines ſeront tenus de repréſenter à leur arrivée en France, un état ſigné des commis du domaine d'Occident, des marchandiſes qu'ils auront chargées auxdites isles *).

XXVII.

*) *Geſchärft durch eine* Déclaration du Roi *vom* 14. *März* 1722. BORNIER ſur l'ordonnance du commerce de 1673. p. 734.

XXVII. Faifons auſſi, ſous les mêmes peines, très-expreſſes inhibitions et défenſes aux négocians du royaume, capitaines et maîtres des vaiſſeaux deſtinés pour les isles et colonies françoiſes, de prendre et charger dans aucun pays étranger, même dans l'isle de Madere, aucuns vins et autres denrées et marchandiſes pour les transporter dans lesdites colonies.

XXVIII. Les droits d'entrée qui auront été payés ſur les marchandiſes des isles et colonies françoiſes, ne ſeront point reſtitués, quand même elles paſſeront à l'étranger, et elles ſeront ſujettes aux droits de ſortie, à l'exception néanmoins des ſucres de toutes ſortes, de l'indigo, gingembre, caſſe, rocou, cacao, drogueries et épiceries.

XXIX. Les ſucres de toutes ſortes, et les ſirops des isles et colonies françoiſes, ſeront déclarés à leur arrivée dans tous les ports du royaume, par quantité de futailles ou caiſſes, ſans que les négocians, capitaines ou maîtres des vaiſſeaux ſoient aſſujettis à les déclarer par poids; mais la déclaration des autres marchandiſes ſera faite ſuivant l'uſage ordinaire, par quantité, qualité et poids, et aucune marchandiſe ne pourra être déchargée qu'en préſence des commis des fermes.

XXX. Les magaſins ſervans à l'entrepôt des marchandiſes et denrées du royaume deſtinées pour les isles et colonies françoiſes, de celles du crû desdites isles, du boeuf ſalé des pays étrangers, et des caſſonnades du Bréſil, ſeront choiſis par les négocians à leurs frais, et fermés à trois clefs différentes, dont l'une ſera remiſe aux commis du fermier des cinq groſſes fermes, l'autre au commis du fermier du domaine d'Occident, et la troiſième entre les mains de celui qui ſera pour ce prépoſé par les négocians.

XXXI. Attendu la modération faite par cesdites préſentes, des droits d'entrée ſur les ſucres bruts, ou mouſcovades, provenans des isles et colonies françoiſes, la reſtitution des droits d'entrée, ordonnée par les Arrêts du conſeil des 8. Sept. 1674., et 1. Sept. 1699. ſur le pied de 9. liv., et de 6. liv. 15. ſols, demeurera à l'avenir réglée à 5. liv. 12. ſols 6. den. par cent peſant de ſucre rafiné, dans les villes de Bordeaux, la Rochelle, Rouen et Dieppe, qui ſeront transportés dans les pays étrangers, et desdits 5. liv. 12. ſols 6. den. il en ſera reſtitué 3. liv. 15. ſols par le fer-

mier

mier du domaine d'Occident, et 1. liv. 17. ſols 6. den. par le fermier-général des cinq groſſes fermes.

Si donnons en mandement &c. R. au conſeil du Cap, le 6. Juin 1717. Et à celui de Léogane, le 6. Septembre ſuivant.

Da Marſeille in dieſer Verordnung nicht mit unter die Häfen genannt war, von welchen aus der Handel nach Weſtindien getrieben werden konnte, ſo erfolgte im Februar 1719. *ein eigenes* Réglement, *welches die Art beſtimmte, wie Marſeille ſolle fortfahren können, an dieſen Handel theil zu nehmen. Es ſteht in* Le commerce de l'Amérique par Marſeille T. I. p. 46-55.

Weil man aber mit Grund ſich darüber beſchwerte, daſs der Handel mit Weſtindien auf eine zu kleine Zahl franzöſiſcher Häfen beſchränkt ſey, ſo erlangten nicht nur mehrere einzelne Häfen nach und nach Erlaubniſs, nach Weſtindien directe Handel zu treiben, wie Cherbourg *den* 8. *Jun.* 1756., *Caen den* 21. *Dec.* 1756., *Toulon den* 25. *Jul.* 1758., *Fecamp den* 11. *April* 1763., *Sables d'Olonne den* 17. *Dec.* 1764., *Rochefort den* 22. *Dec.* 1775., *St. Brieux den* 3. *Oct.* 1776. *durch* Arrêts du Conſeil, *welche man ſämmtlich in* Moreau de St. Mery *findet, ſondern es erging nun auch das folgende wichtige* Arrêt du Conſeil *vom* 31. *Oct.* 1784., *welches vielen Häfen auf einmal den weſtindiſchen Handel eröffnete.*

Arrêt du Conſeil d'Etat, concernant les armemens de commerce pour les isles et colonies françoiſes.

Du 31. Octobre 1784.

(Moreau T. VI. p. 625.)

Sur ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon conſeil, par les négocians des différens ports de ſon royaume, que la faculté de faire le commerce des colonies françoiſes de l'Amérique, dont ils ſont privés, ſeroit une nouvelle ſource de richeſſes pour l'état, en ce qu'elle multiplieroit les moyens d'exporter les denrées et marchandiſes du crû de ſon royaume, et de rapporter en retour celles des colonies françoiſes de l'Amérique; qu'en conſéquence, il

il feroit de la juftice de Sa Majefté, et de l'interêt public, de leur accorder pour ce commerce, les mêmes exemptions dont jouiffent les négocians de différentes villes maritimes, en vertu des Lettres-patentes du mois d'Avril 1717, et Arrêts poftérieurs; Sa Majefté a réfolu de faire participer à ce commerce et aux privilèges qui y font attachés, tous les ports qui, par leur pofition, ont les moyens de faire des armemens pour les colonies, et de recevoir les navires qui font employés à cette navigation. A quoi voulant pourvoir: Ouï, le rapport du fieur Calonne, confeiller ordinaire au confeil royal, contrôleur-général des finances; Le Roi étant en fon confeil.

I. Les armemens des navires deftinés pour les isles et colonies françoifes, continueront d'être faits dans les ports actuellement ouverts à ce commerce, conformément aux Lettres-patentes du mois d'Avril 1717, et autres Arrêts et Règlemens poftérieurs.

II. Permet en outre Sa Majefté aux armateurs et négocians de fon royaume, de faire les armemens des navires deftinés pour les isles et colonies françoifes, dans tous les ports qui pourront recevoir à moyennes marées, des navires de la continence de cent-cinquante tonneaux: Veut en conféquence Sa Majefté, qu'ils jouiffent pour les armemens qu'ils feront dans ces ports, du bénéfice de l'entrepôt, et des autres privilèges et exemptions portés par les Lettres-patentes du mois d'Avril 1717, ainfi qu'en jouiffent et doivent en jouir les négocians des ports admis à ce commerce, aux conditions de fe conformer aux difpofitions desdites Lettres-patentes et autres Règlemens poftérieurs; et encore à la charge que les négocians des ports qui n'ont pas encore fait le commerce des colonies, et qui voudront profiter du bénéfice du préfent Arrêt, feront tenus d'avertir trois mois d'avance, l'adjudicataire des fermes générales, de l'intention où ils font de fe prévaloir de la faculté qui leur eft accordée.

III. Difpenfe Sa Majefté les armateurs et négocians de fon royaume, de l'obligation qui leur a été impofée par l'article II. des Lettres-patentes du mois d'Avril 1717, de faire dans le port de leur armement, le retour des navires qu'ils auront expédiés aux isles et colonies françaifes; à la charge néanmoins que le retour desdits navires fera fait dans un des ports du royaume, ouverts au

au commerce desdites colonies. Seront tenus à cet effet lesdits armateurs et négocians, de faire au greffe de l'Amirauté, leur soumission, par laquelle ils s'obligeront, sous peine d'une amende de trois mille livres, qui ne pourra être modérée, de faire revenir directement leurs vaisseaux desdites isles dans l'un des ports ouverts au commerce des colonies, hors dans le cas de relâche forcée, de naufrage, ou autre accident imprévu, qui sera justifié par des procès-verbaux; et les négocians fourniront au bureau des fermes du port de l'armement, une expédition de leurdite soumission, laquelle y sera retenue pour l'exécution du présent article, jusqu'au retour du vaisseau dans le même port, ou jusqu'a ce qu'on y rapporte le certificat des commis de l'un des autres ports dans lequel le navire aura fait son retour. Et seront sur le présent Arrêt, qui sera imprimé, lu, publié et affiché par-tout où besoin sera, toutes lettres nécessaires expédiées. Fait au conseil d'Etat, &c. Signé: Le Maréchal DE CASTRIES.

Seitdem ist, den Grundsätzen der französischen Revolution gemäss, auch der Handel nach Westindien allen französischen Häfen durch das Décret de l'assemblée nationale *vom 22sten Jun.* 1791. *freygegeben worden, welches ich, da es nicht Westindien allein, sondern sämmtliche Colonien betrifft, weiter unten am Ende des Abschnitts vom Ostindischen Handel einrücken werde.*

B) Handel der Fremden nach dem französischen Westindien.

Seit Frankreich Besitzungen in Westindien erlangte, hatte es nach dem Beyspiel anderer Nationen allen Fremden hier den Eingang untersagt. Ein geschärfteres Verbot darüber erging noch während der Zeit, wo die erste Westindische Compagnie von 1664. *bestand, durch folgende Verordnung vom* 10. *Jun.* 1670.

Ordonnance du Roi, portant défenses de tout commerce étranger dans les isles françoises de l'Amérique.

Du 10. de Juin 1670.

(Comm. de l'Amér. par Marseille T. I. p. 221. MOREAU T. I. p. 195.)

De par le Roi. Sa Majesté ayant ci-devant donné ses ordres au sieur de Baas, lieutenant-général en ses armées, commandant pour

pour son service dans les isles de l'Amérique occupées pas ses sujets, et aux gouverneurs particuliers desdites isles, de ne point souffrir aucun vaisseau étranger d'y aborder, ni d'y faire aucun commerce; et pour l'exécution desdites défenses, sadite Majesté ayant envoyé une escadre de trois vaisseaux de guerre, pour saisir et arrêter tous les bâtimens étrangers qui seroient trouvés dans les ports et rades desdites isles et aux environs; et étant bien informée que lesdites défenses n'ont point encore été exécutées aussi exactement qu'il auroit été nécessaire pour le bien de son service et l'avantage de ses sujets, et même que les vaisseaux et bâtimens qui ont été pris, ont été rachetés par les propriétaires pour des sommes modiques. A quoi étant nécessaire de pourvoir, sadite Majesté fait très-expresses inhibitions et défenses à tous vaisseaux et bâtimens étrangers, d'aborder dans les ports, mouiller dans les rades desdites isles ni naviguer aux environs d'icelles, à peine de confiscation; ensemble à tous ses sujets habitans auxdites isles ou y faisant commerce, de recevoir aucunes marchandises ni vaisseaux étrangers ni avoir aucune correspondance avec eux, à peine de confiscation desdites marchandises, 500. liv. d'amende, pour la première fois, et de punition corporelle en cas de récidive. Veut sadite Majesté, que les vaisseaux, bâtimens et marchandises qui seront pris en mer, soient partagés; sçavoir, un dixième à celui qui commandera l'escadre de Sa Majesté; un autre dixiéme au capitaine particulier du vaisseau qui aura fait la prise; un autre dixième au lieutenant-général, commandant dans lesdites isles; et le surplus, moitié à l'équipage des vaisseaux, et l'autre moitié à la compagnie des Indes occidentales, pour être employé à l'établissement et entretenement des hôpitaux dans lesdites isles; et à l'égard des marchandises qui seront prises à terre, sadite Majesté veut, que le tiers soit donné au dénonciateur, un autre tiers à partager également entre le lieutenant-général et le gouverneur particulier de l'isle, et le troisième tiers à ladite compagnie, pour être employé à l'établissement et entretenement desdits hôpitaux. Mande et ordonne sadite Majesté au Sieur de Baas, lieutenant-général en ses armées, commandant dans lesdites isles, aux gouverneurs particuliers d'icelles, aux officiers des conseils souverains y établis, et à tous ses officiers et sujets qu'il appartiendra, d'observer et faire observer

obſerver chacun en droit ſoi la préſente. Fait à Saint-Germain-en-Laye, le dixième jour de Juin mil ſix cens ſoixante-dix. Signé LOUIS. Et plus bas: COLBERT.

Dieſes Verbot iſt verſchiedentlich durch die Verordnungen vom 11. *Sept.* 1677. (MOREAU T. I. p. 304.), *vom* 20. *Aug.* 1698. (*S. oben S.* 253.), *vom* 19. *Nov.* 1719. (MOREAU T. II. p. 658.), *und vom* 23. *Jul.* 1720. (MOREAU T. II. p. 674.) *geſchärft worden. Allein das Hauptgeſetz über dieſen Punkt, auf welches in allen ſpäteren Verordnungen immer zurück gewieſen wird, iſt das folgende Edict vom October* 1727.

Lettres patentes du Roi, en forme d'Edit, concernant le commerce étranger aux isles et colonies de l'Amérique. Du mois d'Octobre 1727.

(MOREAU DE SAINT-MERY loix et conſtit. des isles françoiſes T. III. p. 224.)

LOUIS, &c. Salut. Le ſoin que le feu Roi, notre très-honoré Seigneur et Biſayeul, s'eſt donné pour l'augmentation de nos isles et colonies, ceux que Nous avons pris à ſon exemple depuis notre avènement à la couronne, les dépenſes qui ont été faites, et celles que Nous faiſons annuellement pour ces isles et colonies, ont eu pour objet le maintien et la ſureté desdites isles et colonies, l'augmentation de la navigation et du commerce de nos ſujets: Nos vues ont eu le ſuccès que Nous pouvions en attendre; nos isles et colonies, conſidérablement augmentées, ſont en état de ſoutenir une navigation et un commerce conſidérable par la conſommation et le débit des nègres, denrées et marchandiſes qui leur ſont portés par les vaiſſeaux de nos ſujets, et par les chargemens des ſucres, cacaos, cotons, indigos et autres productions desdites isles et colonies, qu'ils y prennent en échange pour les porter dans les ports de notre royaume. Mais Nous avons été informés qu'il ſe feroit introduit un commerce frauduleux, d'autant plus préjudiciable, qu'outre qu'il diminue la navigation et le commerce de nos ſujets, il pourroit être dans la ſuite d'une dangereuſe conſéquence au maintien de nosdites isles et colonies: les juſtes meſures que nous prenons pour qu'il leur ſoit fourni de France et de nos

autres

autres colonies, les nègres, les denrées et marchandises dont elles peuvent avoir bésoin, et la protection que Nous devons au commerce de nos sujets, Nous ont déterminé de fixer par une loi certaine des précautions suffisantes pour faire cesser ce commerce frauduleux, et des peines sévères contre ceux qui tomberont dans la contravention. A ces causes, &c. disons, statuons et ordonnons qu'il ne soit reçu dans les colonies soumises à notre obéissance, que les nègres, effets, denrées et marchandises qui y seront portés par des navires ou autres bâtimens de mer françois, qui auront pris leur chargement dans les ports de notre royaume, ou dans nos dites colonies, et qui appartiendront à nos sujets nés dans notre royaume ou dans lesdites colonies; et en conséquence, voulons et nous plait ce qui suit.

TITRE I.

Des vaisseaux faisant le commerce étranger.

I. Défendons à tous nos sujets nés dans notre royaume et dans les colonies soumises à notre obéissance, de faire venir des pays étrangers et colonies étrangères aucuns nègres, effets, denrées et marchandises pour être introduits dans nosdites colonies, à l'exception néanmoins des chairs salées d'Irlande, qui seront portées par des navires françois qui auront pris leur chargement dans les ports du royaume; le tout à peine de confiscation des bâtimens de mer qui feront ledit commerce, et de leur chargement, et de mille livres d'amende contre le capitaine, qui sera en outre condamné à trois ans de galères.

II. Défendons sous les mêmes peines à nosdits sujets, de faire sortir de nosdites isles et colonies, aucuns nègres, effets, denrées et marchandises pour être envoyés dans les pays étrangers et colonies étrangères: permettons néanmoins aux négocians françois, de porter en droiture de nos isles de l'Amérique dans les ports d'Espagne, les sucres de toutes espèces, à l'exception des sucres bruts, ensemble toutes les autres marchandises du crû desdites isles, conformément à ce qui est réglé par l'Arrêt de notre conseil, du 27. Janvier 1726. (MOREAU T. III. p. 155.).

III. Les étrangers ne pourront aborder avec leurs vaisseaux ou autres bâtimens dans les ports, anses et rades de nos isles et colonies, même dans nos isles inhabitées, ni naviguer à une lieue

autour

autour d'icelles isles et colonies, à peine de confiscation de leurs vaiſſeaux et autres bâtimens, enſemble du chargement, et de mille livres d'amende, qui ſera payée ſolidairement par le capitaine et les gens de l'équipage.

IV. Ordonnons à tous nos officiers, capitaines-commandans de nos vaiſſeaux, de faire la courſe ſur les vaiſſeaux et autres bâtimens de mer étrangers qu'ils pourront trouver dans lesdits parages, même ſur ceux appartenans à nos ſujets faiſant le commerce étranger, de les réduire par la force des armes, et de les amener dans l'isle la plus prochaine du lieu où la priſe aura été faite.

V. Permettons à tous nos ſujets de faire auſſi la courſe ſur lesdits vaiſſeaux et autres bâtimens de mer étrangers, et ſur ceux appartenans à nos ſujets faiſant le commerce értanger; et voulons qu'à l'avenir il ſoit inſéré dans les commiſſions en guerre et marchandiſes, qui ſeront données par l'amiral de France, que ceux qui en ſeront porteurs pourront courir ſur les vaiſſeaux et autres bâtimens de mer qui ſe trouveront dans le cas ſusdit, les réduire par la force des armes, les prendre et amener dans l'isle la plus prochaine du lieu où la priſe aura été faite; lesquelles commiſſions ne pourront leur être délivrées qu'après avoir donné caution de même que s'ils armoient en guerre.

VI. Les priſes ainſi faites, ſoit par nos vaiſſeaux ou par ceux de nos ſujets, ſeront inſtruites et jugées par les officiers de l'Amirauté, conformément aux ordonnances et réglemens rendus à ce ſujet, ſauf l'appel au conſeil ſupérieur de l'isle ou colonie où la priſe aura été jugée; excepté en tems de guerre, que les procédures des priſes faites ſur la nation avec laquelle Nous ſerons en guerre, ſeront envoyées au ſecrétaire-général de la marine, pour être jugées par l'Amiral, ainſi qu'il eſt accoutumé: et il appartiendra ſur les priſes qui ſeront déclarées bonnes, le dixième à l'Amiral, conformément à l'Ordonnance de 1681.

VII. Le produit des priſes faites par nos vaiſſeaux, ſera partagé, après le dixième de l'amiral déduit; ſavoir, un dixième à celui qui commandera le vaiſſeau qui aura fait la priſe; un dixième à celui qui commandera l'eſcadre, s'il y en a une; un dixième au gouverneur notre lieutenant-général de la colonie où la priſe ſera conduite; un autre dixième à l'intendant; et le ſurplus moitié

aux équipages des vaiſſeaux, et l'autre moitié ſera miſe en dépôt entre les mains des commis du tréſorier de la marine dans ladite colonie, pour être employée ſuivant les ordres que Nous en donnerons, ſoit à l'entretien ou augmentation des hôpitaux, bâtimens, batteries, et autres ouvrages néceſſaires desdites colonies.

VIII. Les priſes qui ſeront faites par les vaiſſeaux de nos ſujets, ſeront adjugées à celui qui les aura faites, ſauf le dixième de l'amiral; et ſur le ſurplus du produit, il en ſera levé le cinquième, dont la moitié ſera miſe en dépôt entre les mains du commis du tréſorier de la marine dans les colonies, pour être employée ſuivant nos ordres, ſoit à l'entretien ou augmentation des hôpitaux, bâtimens, batteries, et autres ouvrages néceſſaires desdites colonies; et l'autre moitié ſera partagée, les deux tiers au gouverneur notre lieutenant-général, et l'autre tiers à l'intendant de la colonie où le vaiſſeau preneur aura fait ſon armement: et à l'égard des priſes, qui ſeront faites par les vaiſſeaux qui auront été armés en France, ladite moitié ſera partagée, comme il eſt dit ci-deſſus, entre le gouverneur notre lieutenant-général, et l'intendant de la colonie où la priſe aura été conduite.

IX. Les gouverneurs particuliers des colonies de Cayenne, de la Guadeloupe et de l'isle Royale, jouiront, pour les priſes qui ſeront conduites desdites colonies, ſoit par nos vaiſſeaux, ou par ceux de nos ſujets armés en France ou dans lesdites colonies, des parts attribuées par les articles VII. et VIII. des préſentes, au gouverneur notre lieutenant-général; et pareillement les commiſſaires-ordonnateurs desdites colonies, jouiront de celles attribuées à l'intendant.

X. Ordonnons à tous les officiers de nos troupes ou des milices, commandans dans les différens quartiers de nos colonies, même aux capitaines de milices dans leurs quartiers, d'envoyer arrêter les bâtimens étrangers qui ſe trouveront dans les ports, anſes et rades de leur diſtrict, et les bâtimens françois y faiſant le commerce étranger; et ſur lesdits bâtimens ainſi pris, il appartiendra le dixième à l'Amiral, et du ſurplus il en appartiendra le tiers à l'officier qui aura envoyé faire la priſe, un autre tiers qui ſera partagé par moitié entre celui qui commandera le détachement, et les ſoldats ou habitans qui l'auront compoſé; et le reſtant ſera mis

en

en dépôt entre les mains du commis du tréſorier de la marine, pour être employé ſuivant nos ordres, ſoit à l'entretien ou augmentation des hôpitaux, bâtimens, batteries, ou autres ouvrages néceſſaires desdites colonies.

XI. Les vaiſſeaux ou autres bâtimens étrangers, ſoit de guerre ou marchands, qui, par tempête, ou autres beſoins preſſans, ſeront obligés de relâcher dans nos colonies, ne pourront, à peine de confiscation des bâtimens marchands et de leurs cargaiſons, mouiller que dans les ports ou rades des lieux où Nous avons des garniſons; ſavoir, dans l'isle de la Martinique, au fort-royal, au bourg Saint-Pierre et à la Trinité; dans l'isle de la Guadeloupe, à la rade de la Baſſe-terre, au petit Cul-de-ſac et au fort Louis; à la Grenade, dans le principal port, auſſi bien que Marie-Galante; et dans l'isle de Saint-Domingue, au petit Goave, à Léogane, à Saint-Louis, à Saint Marc, au Port-de-paix et au Cap-françois; auxquels lieux ils ne pourront être arrêtés, pourvu qu'ils juſtifient que leur deſtination ni leur chargement n'étoient point pour nosdites colonies; et il leur ſera, en ce cas, donné tous les ſecours et aſſiſtance, dont ils pourront avoir beſoin: ordonnons au gouverneur notre lieutenant-général ou autre officier-commandant, d'envoyer ſur-le-champ un détachement de quatre ſoldats et un ſergent, à bord desdits vaiſſeaux et autres bâtimens, avec ordre d'empêcher l'embarquement et le débarquement d'aucuns nègres, effets, denrées et marchandiſes, pour quelque cauſe et ſous quelque prétexte que ce ſoit; lequel détachement demeurera à bord desdits vaiſſeaux et autres bâtimens, aux dépens des propriétaires d'iceux, tant qu'ils reſteront dans les ports et rades de nos colonies.

XII. Les capitaines desdits vaiſſeaux et autres bâtimens ainſi relâchés, qui auront beſoin de vivres, agrés ou autres utenſiles, pour pouvoir continuer leur navigation, ſeront tenus de demander permiſſion au gouverneur notre lieutenant-général, ou commandant en ſon abſence, et à l'intendant, de les embarquer; laquelle permiſſion ne pourra leur être accordée qu'après que leur demande aura été communiquée au directeur du domaine, et débattue par lui, s'il y a lieu: et il ſera rendu, par lesdits gouverneur notre lieutenant-général, ou commandant en ſon abſence, et inten-

 dant,

dant, une ordonnance portant ladite permiſſion. Et en cas que dans les débats du directeur du domaine, il y eut de ſa part oppoſition à ladite permiſſion, ſes motifs, ainſi que ceux du gouverneur notre lieutenant-général, ou commandant en ſon abſence, et de l'intendant, ſeront rédigés dans un procès-verbal ſigné d'eux, lequel ſera envoyé, avec copie de ladite ordonnance, au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, pour Nous en rendre compte: voulons cependant que ladite ordonnance ſoit exécutée par proviſion.

XIII. S'il eſt abſolument néceſſaire, pour le radoub ou carène des bâtimens étrangers ainſi relâchés, de débarquer leurs effets, denrées et marchandiſes, les capitaines d'iceux ſeront tenus d'en demander permiſſion au gouverneur notre lieutenant-général, ou commandant en ſon abſence, et à l'intendant, laquelle permiſſion ne pourra pareillement leur être accordée, qu'après que leur demande aura été communiquée au directeur du domaine, et débattue par lui, s'il y a lieu; et il ſera auſſi rendu, par leſdits gouverneur notre lieutenant-général, ou commandant en ſon abſence, et intendant, une ordonnance portant ladite permiſſion. Et en cas que dans les débats du directeur du domaine, il y ait eu de ſa part oppoſition à ladite permiſſion, ſes motifs, ainſi que ceux du gouverneur notre lieutenant-général, ou commandant en ſon abſence, et de l'intendant, ſeront rédigés dans un procès-verbal ſigné d'eux, lequel ſera envoyé, avec copie de ladite ordonnance, au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, pour Nous en rendre compte: voulons que ladite ordonnance ſoit exécutée par proviſion; et qu'en cas de débarquement deſdits effets, denrées et marchandiſes, il ſoit fait un procès-verbal en préſence du directeur du domaine, contenant la quantité et la qualité des marchandiſes qui ſeront débarquées, ſigné du capitaine du navire et de l'écrivain ou facteur, et dudit directeur du domaine; duquel procès-verbal copie ſera envoyée au ſecrétaire d'état ayent le département de la marine; que ledit gouverneur notre lieutenant-général, ou le commandant en ſon abſence, faſſe établir un ſentinelle à la porte du magaſin dans lequel ſeront dépoſés leſdits effets, denrées et marchandiſes, pour empêcher qu'il n'en ſoit rien tiré pour être introduit et vendu dans leſdites colonies, et ce pendant tout le

le tems que lesdits effets, denrées et marchandises resteront dans ledit magasin, lequel sera fermé à trois serrures, dont une des clefs sera remise à l'intendant, une autre au directeur du domaine, et la troisième au capitaine ou maître du navire. Voulons aussi qu'en cas qu'il soit débarqué des nègres, il en soit dressé un rôle où ils soient exactement signalés, qu'ils soient remis en séquestre entre les mains de quelque personne solvable, pour les représenter lors du rechargement du navire ou bâtiment dont ils auront été débarqués; et qu'au défaut d'un séquestre, le capitaine donne au bas dudit rôle sa soumission de les représenter lors du rechargement du navire, sans qu'il puisse en être distrait aucun par vente ou autrement; le tout à peine de confiscation de la valeur desdits nègres, du bâtiment et de la cargaison.

XIV. La dépense que les vaisseaux et autres bâtimens de mer étrangers, ainsi relâchés dans nos isles et colonies, seront obligés d'y faire, sera payée en argent ou en lettres-de-change; et en cas que les capitaines n'ayent point d'argent, et qu'il ne se trouve personne dans lesdites isles et colonies qui veuille répondre du payement desdites lettres-de-change, il pourra être accordé par le gouverneur notre lieutenant-général, ou le commandant en son absence, et l'intendant, sur la demande des capitaines desdits bâtimens, qui sera pareillement communiquée au directeur du domaine, et débattue par lui, s'il y a lieu, permission de vendre une certaine quantité de nègres, effets, denrées ou marchandises, pour le payement de ladite dépense seulement; et il sera rendu, par lesdits gouverneur notre lieutenant-général, ou commandant en son absence, et l'intendant, une ordonnance portant ladite permission, dans laquelle il sera fait mention de ce à quoi aura monté ladite dépense, ensemble de la quantité et qualité des nègres, effets, denrées et marchandises qui pourront être vendus; et en cas que dans les débats du directeur du domaine, il y ait eu de sa part opposition à ladite permission, ses motifs, ainsi que ceux du gouverneur notre lieutenant-général, ou commandant en son absence, et de l'intendant, seront rédigés dans un procès-verbal signé d'eux, lequel sera envoyé avec copie de l'ordonnance, au secrétaire d'état ayant le département de la marine, pour Nous en rendre compte: Voulons que ladite ordonnance soit exécutée par provision, et que la

la vente ainſi permiſe ne puiſſe excéder le montant de la dépenſe desdits bâtimens, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

XV. Voulons qu'auſſitôt que lesdits navires étrangers qui auront relâché, ſeront en état de reprendre leur chargement, les nègres, effets, denrées et marchandiſes qui en auront été débarqués, y ſoient rembarqués, et qu'il ſoit fait un recollement ſur le procès-verbal de débarquement desdits nègres, effets, denrées et marchandiſes, pour connoître s'il n'en a rien été tiré, duquel procès-verbal de recollement, qui ſera ſigné par le directeur du domaine, copie ſera envoyée au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, et qu'après ledit rembarquement lesdits vaiſſeaux mettent à la voile. Voulons auſſi que ceux qui auront pareillement relâché, et desquels il n'aura rien été débarqué, partent de même au prémier tems favorable après qu'ils auront été mis en état de naviguer, à peine contre les capitaines des uns et des autres de ces bâtimens, de mille livres d'amende, et de confiscation desdits bâtimens et de leur chargement: les gouverneurs nos lieutenans-généraux, gouverneurs particuliers, ou autres officiers-commandans dans nosdites colonies, ne ſouffriront point que lesdits bâtimens y faſſent un plus long ſéjour que celui qui leur ſera abſolument néceſſaire pour les mettre en état de tenir la mer.

XVI. Faiſons défenſes aux capitaines desdits navires étrangers, facteurs et autres, tels qu'ils puiſſent être, de débarquer, vendre ni débiter aucuns nègres, effets, denrées et marchandiſes apportés par lesdits navires, ni d'embarquer aucuns nègres, effets, denrées et marchandiſes de la colonie où ils auront relâché, à peine de confiscation desdits bâtimens et de leur chargement, et de 1000 liv. d'amende, qui ſera payée ſolidairement par les capitaines et les gens de l'équipage.

Titre II.

Des nègres, effets, denrées et marchandiſes qui ſeront trouvés ſur les grèves, ports et hâvres, provenans tant des vaiſſeaux françois faiſant le commerce étranger, que des vaiſſeaux étrangers.

I. Les nègres, effets, denrées et marchandiſes qui ſeront trouvés ſur les grèves, ports et hâvres, et qui proviendront des navires appartenans à nos ſujets faiſant le commerce étranger, ſeront confisqués, enſemble le bâtiment d'où ils auront été débarqués, et ſon

ſon chargement, le capitaine condamné à 1000 liv. d'amende, et en outre à trois ans de galères, la moitié de laquelle amende appartiendra au dénonciateur.

II. Les nègres, effets, denrées et marchandiſes qui ſeront pareillement trouvés ſur les grèves, ports, et hâvres, et qui proviendront des navires étrangers, ſeront auſſi confisqués, enſemble le bâtiment d'où ils auront été débarqués, et ſon chargement, et le capitaine condamné en 1000 liv. d'amende, qui ſera payée ſolidairement avec les gens de l'équipage, et dont moitié appartiendra au dénonciateur.

III. Lesdites confiscations, peines et amendes, ſeront jugées par les officiers d'amirauté, ſauf l'appel aux conſeils ſupérieurs.

TITRE III.

Des nègres, effets, denrées et marchandiſes qui ſeront trouvés à terre, provenans tant des vaiſſeaux françois faiſant le commerce étranger, que des vaiſſeaux étrangers.

I. Les nègres, effets, denrées et marchandiſes qui ſeront trouvés à terre, et qui proviendront des navires appartenans à nos ſujets faiſant le commerce étranger, ſeront confisqués, enſemble le bâtiment d'où ils auront été débarqués, et ſon chargement, le capitaine condamné à 1000 liv. d'amende, et en outre à trois ans de galères.

II. Les nègres, effets, denrées et marchandiſes qui ſeront pareillement trouvés à terre, et qui proviendront des navires étrangers, ſeront auſſi confisqués, enſemble le bâtiment d'où ils auront été débarqués, et ſon chargement, et le capitaine condamné à 1000 liv. d'amende, qui ſera payée ſolidairement avec les gens de l'équipage.

III. Ceux chez qui il ſe trouvera des nègres, effets, denrées et marchandiſes, provenans des navires françois faiſant le commerce étranger, et des navires étrangers, ſeront condamnés à 1500 liv. d'amende, et en outre à trois ans de galères.

IV. Lesdites amendes et confiscations appartiendront; ſavoir, moitié au dénonciateur, et l'autre moitié au fermier de notre domaine.

V. L'inſtruction des procès pour raiſon desdites contraventions, ſera faite par les juges ordinaires, ſauf l'appel à nos conſeils ſupérieurs.

Titre IV.

Des appels des sentences qui seront rendues, tant à l'occasion des navires françois faisant le commerce étranger, que des navires étrangers.

I. Les appels qui seront interjetés en nos conseils supérieurs, des sentences rendues, tant par les juges ordinaires que par ceux de l'amirauté, à l'occasion des navires françois faisant le commerce étranger, et des navires étrangers, y seront jugés en la manière suivante.

II. Nos conseils supérieurs continueront de s'assembler en la manière ordinaire et accoutumée.

III. Les séances qu'ils tiennent ordinairement, et pendant lesquelles sont expédiées toutes les affaires qui sont en état d'y être portées, seront partagées en deux.

IV. Il sera porté à la prémière séance les affaires, tant civiles que criminelles, qui concerneront les particuliers, autres que celles qui regarderont le commerce étranger, ou qui pourront y avoir rapport, ainsi que les vaisseaux étrangers.

V. Il sera porté à la seconde séance, qui se tiendra immédiatement ensuite de la prémière, toutes les affaires qui pourront concerner ledit commerce étranger, ou y avoir rapport, et toutes celles concernant aussi les vaisseaux étrangers.

VI. Il n'assistera à ladite seconde séance que le gouverneur notre lieutenant-général, l'intendant, les officiers-majors qui ont séance auxdits conseils, cinq conseillers que nous nommerons à cet effet, le procureur-général et le greffier: Voulons que le cas arrivant que quelques-uns desdits conseillers ne se trouvant pas auxdites séances, soit par absence, maladie, ou autre cause légitime, les jugemens soient rendus et exécutés, lorsqu'il y aura le nombre de trois desdits conseillers seulement.

Titre V.

Des marchandises provenantes des vaisseaux étrangers, introduites par le moyen des vaisseaux françois.

I. Les marchandises provenantes des navires étrangers, qui seront trouvées dans les bâtimens appartenans à nos sujets, seront confisquées, et les capitaines desdits bâtimens, facteurs ou écrivains d'iceux, condamnés solidairement à 3000 liv. d'amende, et en outre les capitaines à trois ans de galères, et les facteurs ou

écrivains

écrivains à six mois de prison: lesdites confiscations et amendes appartiendront: savoir, moitié au dénonciateur, et l'autre moitié sera mise en dépôt entre les mains du commis du trésorier de la marine dans nos colonies, pour être employée suivant les ordres que Nous en donnerons, soit à l'entretien et augmentation des hôpitaux, bâtimens, batteries, et autres ouvrages nécessaires desdites colonies.

II. Lesdits capitaines, facteurs ou écrivains, seront tenus de justifier par factures, manifestes ou charte-parties, connoissemens et polices en bonne forme, et ce pardevant l'intendant, à la première requisition qui leur en sera faite, que les marchandises qu'ils auront vendues proviennent en entier de celles qu'ils ont chargées en France; et faute par eux d'y satisfaire, ils seront censés et réputés avoir vendu des marchandises provenantes des navires étrangers, ou des navires françois faisant le commerce étranger, et comme tels condamnés aux peines portées par l'article précédent.

III. Et attendu que les procès qui seront intentés pour raison desdites contraventions, requièrent célérité, attribuons la connoissance desdites contraventions aux intendans de nos colonies, et icelles interdisons à toutes nos cours et autres juges.

IV. Voulons que dans les cas où lesdits capitaines seront convaincus desdites contraventions, il soit mis et placé par lesdits intendans, un homme de confiance sur chacun desdits navires, pour les ramener en France à leurs propriétaires.

V. Voulons que toutes personnes, de quelque qualité et conditions qu'elles soient, qui seront convaincues d'avoir fait le commerce étranger par le moyen des bâtimens de mer à eux appartenans, ou qu'ils auront pris à fret, qui auront favorisé l'introduction des marchandises venues par des vaisseaux étrangers, ou qui auront envoyé dans les pays ou colonies étrangères, des nègres, effets, denrées ou marchandises de nos colonies, soient condamnés, outre les amendes portées par ces présentes, à trois ans de galères.

VI. Voulons que les contraventions pour raison du commerce étranger, et de l'introduction des nègres, effets, denrées et marchandises étrangères dans nos colonies, de même que pour l'envoi des nègres, effets, denrées et marchandises de nos isles et

 colo-

colonies dans les pays étrangers, puiſſent être pourſuivies pendant cinq ans après qu'elles auront été commiſes, et que la preuve, par témoins ou autrement, puiſſe en être faite pendant ledit tems.

VII. Attribuons toute cour, jurisdiction et connoiſſance aux intendans de nos colonies, pour juger et décider toutes conteſtations, différends et procès, ſoit en demandant ou en défendant, que les étrangers pourront avoir avec nos ſujets réſidans dans lesdites colonies, et icelle connoiſſance interdiſons à toutes nos autres cours et juges.

VIII. Donnons pouvoir aux commiſſaires-ordonnateurs, et premiers conſeillers dans les isles et colonies où il n'y aura point d'intendant, de faire les fonctions attribuées par ces préſentes aux intendans.

Titre VI.

Des étrangers établis dans les colonies.

I. Les étrangers établis dans nos colonies, même ceux naturaliſés, ou qui pourroient l'être à l'avenir, ne pourront y être marchands, courtiers et agens d'affaires de commerce, en quelque ſorte et maniére que ce ſoit, à peine de 3000 liv. d'amende applicable au dénonciateur, et d'être bannis à perpétuité de nosdites colonies; leur permettons ſeulement d'y faire valoir des terres et habitations, et d'y faire commerce des denrées qui proviendront de leurs terres.

II. Accordons à ceux qui peuvent y être préſentement, un délai de trois mois du jour de l'enregiſtrement des préſentes, après lequel tems ils ſeront tenus de ceſſer tout négoce de marchandiſes, tel qu'il puiſſe être, et ſeront les contrevenans condamnés aux peines portées par l'article précédent.

III. Faiſons défenſes à tous marchands et négocians établis dans nosdites colonies, d'avoir aucuns commis, facteurs, teneurs de livres, ou autres perſonnes qui ſe mêlent de leur commerce, qui ſoient étrangers, encore qui ſoient naturaliſés; leur ordonnons de s'en défaire au plus tard dans trois mois du jour de l'enregistrement des préſentes, à peine contre lesdits marchands et négocians de 3000 liv. d'amende, applicable au dénonciateur, et contre les commis, facteurs, teneurs de livres, et autres perſonnes qui ſe mêlent de leurs affaires, d'être bannis à perpétuité desdites colonies.

IV. Enjoignons à nos procureurs-généraux, et leurs substituts, de veiller à l'exécution des trois articles ci-dessus, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenans nos conseils supérieurs établis desdites isles et colonies, que ces présentes ils ayent à faire lire, &c. Données à Fontainebleau au mois d'Octobre 1727., &c. R. au conseil du Petit-Goave, le prémier Mars 1728. Et à celui du Cap, le 8. Avril suivant.

Doch ist die Härte dieses Edicts in einigen Puncten durch folgende Lettres patentes *vom 22. May* 1768. *gemildert worden.*

Lettres patentes, données en interprétation de celles du mois d'Octobre 1727., concernant le commerce étranger. Du 22. Mai 1768.

(Moreau de Saint-Mery loix et constit. des colon. franç. T. V. p. 182.)

Louis, &c. Salut. L'attention particulière que nous donnons à tout ce qui intéresse la navigation et le commerce de notre royaume, nous ayant déterminé à interdire, par les Lettres-patentes du mois d'Octobre 1727., l'entrée des bâtimens étrangers dans les colonies françoises de l'Amérique, et à prononcer par ces mêmes lettres patentes des peines sévères contre ceux qui seroient pris en contravention, nous aurions reconnu par tout ce qui s'est passé depuis la promulgation de cette loi, que la plupart des peines étoient trop rigoureuses, et sur tout celle des galères contre ceux de nos sujets convaincus de commerce étranger; il en est resulté en effet que les habitans des colonies se sont constamment refusés à dénoncer les coupables et à servir de témoins, et qu'on n'est parvenu que très-rarement et avec bien des difficultés à acquérir les preuves nécessaires pour en faire des exemples; il nous auroit donc paru convenable à tous égards de modérer les dispositions relatives à ces objets, et d'y substituer des peines pécuniaires. A ces causes voulons et nous plait.

I. Tous bâtimens françois qui introduiront dans les colonies françoises aucuns effets et marchandises prohibés, seront confisqués, et le capitaine qui commandera ledit bâtiment, sera en outre condamné en 3000 liv. d'amende pour la prémière fois, et en cas de réci-

récidive, il ſera déclaré incapable de commander, et il ſera condamné en la même amende de 3000 liv.; le tout argent de France.

II. Voulons que les Arrêts et jugemens, qui interviendront, ſoient publiés et affichés dans les ports de France où lesdits bâtimens auront été armés, et que pour cet effet il en ſoit remis des expéditions en bonne forme aux intendans et ordonnateurs desdites isles, pour être envoyées et enregiſtrées aux bureaux des claſſes.

III. Les amendes de 3000 liv. et la peine des galères prononcées par nos lettres-patentes du mois d'Octobre 1727., n'auront plus lieu, à compter du jour de l'enregiſtrement des préſentes, voulons en conſéquence que dans les cas portés par les articles I. et II. du titre I.; par l'article I. du titre II.; par l'article I. du titre III., et par les articles I. et V. du titre V. desdites Lettres-patentes, ceux qui feront convaincus de fraudes, ſoient condamnés en 3000 liv. argent de France, dérogeant pour ce regard ſeulement auxdites articles.

IV. Ceux chez lesquels il ſe trouvera des effets, nègres, denrées et marchandiſes, provenant des navires françois faiſant le commerce étranger, et des navires étrangers, ſeront condamnés en 3000 liv. d'amende, et les effets, nègres, et marchandiſes ſeront confisqués; dérogeant à cet égard à l'article III. du titre III. desdites Lettres-patentes.

V. L'amende de 1000 liv. prononcée par les articles III., XV., et XVI. du titre I., et l'article II. des titres II. et III. des Lettres-patentes de 1727, contre les capitaines des vaiſſeaux et autres bâtimens étrangers pris en contravention, ne ſera plus que de 100 liv. contre le capitaine, qui y ſera condamné en ſon propre et privé nom.

VI. Les confiscations, peines et amendes prononcées par l'article III. du titre II., et celles de l'article III. du titre V. des Lettres-patentes du mois d'Octobre 1727. ſeront jugées par les officiers de l'amirauté, ſauf l'appel aux conſeils ſupérieurs; et toutes les autres peines et confiscations prononcées par les autres diſpoſitions desdites Lettres-patentes, ſeront jugées par les juges ordinaires, ſauf l'appel auxdits conſeils ſupérieurs; et ſeront exécutées au ſurplus les diſpoſitions des Lettres-patentes du mois d'Octobre 1727., en ce qui n'y eſt pas dérogé par ces préſentes.

Si

Si donnons en mandement, &c. R. au conseil du Cap, le 28. Janv. 1771. Et à celui du Port-au-Prince, le 2. Février suivant.

Allein nachdem man in Kriegszeiten sich zuweilen genöthigt gesehen hatte, Fremde zuzulassen, um einzelne dieser Colonien mit nöthigen Bedürfnissen zu versehen und die Colonie-Waaren unter neutraler Flagge sicherer auszuführen, welches jedoch nach geschlossenem Frieden gleich wieder aufhören sollte, fing man nun zuerst an, einzelne Häfen in einzelnen Colonien zu Places d'entrepôt *für Fremde zu machen, wiewohl mit grosser Vorsicht und Beschränkungen. Dies geschah zuerst durch folgendes Edict vom 29. Jul. 1767., wodurch der* Port du Carenage *auf* St. Lucie, *und der* Mole St. Nicolas *in* St. Domingo *für Freyhäfen erklärt wurden.*

Arrêt du conseil d'Etat, qui ordonne l'établissement de deux entrepôts; l'un au port du Carenage dans l'isle de Sainte-Lucie, et l'autre au môle Saint-Nicolas dans l'isle de Saint-Domingue. Du 29. Juillet 1767.

(Moreau T. V. p. 121.)

Sur ce qui a été représenté au Roi, que les isles et colonies françoises formoient la branche la plus importante du commerce du royaume; mais qu'elles n'étoient véritablement utiles que par la prohibition du commerce et de la navigation des étrangers dans lesdites isles et colonies; que cette prohibition, consacrée par les Lettres-patentes de 1727., n'avoit jamais pu souffrir d'exceptions que par le malheur des circonstances; que ces exceptions elles-mêmes avoient d'autant plus fait sentir la nécessité de revenir promptement à cette loi prémière et constitutive des établissemens françois en Amérique, et qu'ainsi il étoit de la justice de Sa Majesté et de son attention à ce qui intéresse la prospérité de son état de faire exécuter ponctuellement cette loi dans l'étendue des isles et colonies françoises; que néanmoins il étoit devenu indispensable de procurer à ces colonies les moyens d'avoir quelques marchandises de prémière nécessité que le commerce de France ne leur fournit pas, et de déboucher plusieurs denrées inutiles à ce même commerce; que l'établissement de deux ports où les étrangers seroient admis, en

en prenant les précautions convenables, pourroient, en remplissant l'un et l'autre objet, augmenter encore la consommation des denrées et marchandises de France; à quoi Sa Majesté désirant pourvoir, ouï le rapport, le Roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit:

I. Les Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts et Règlemens ci-devant intervenus sur le commerce et la navigation des étrangers dans les isles et colonies françoises, seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence tout commerce et toute navigation des étrangers seront et demeureront prohibés dans les isles et colonies françoises en Amérique, sous les peines y portées.

II. Permet néanmoins Sa Majesté aux navires étrangers uniquement chargés de bois de toute espèce, même du bois de teinture, d'animaux et bestiaux vivans de toute nature, de cuirs verts, en poil ou tannés, de pelleteries, de raisines et goudron, d'aller aux isles du vent dans le seul port du Carenage, situé dans l'isle de Sainte-Lucie, et aux isles sous le vent dans le seul port du môle Saint-Nicolas, situé dans l'isle Saint-Domingue, d'y décharger et commercer lesdites marchandises, en payant à leur arrivée dans lesdits deux ports un pour cent de leur valeur.

III. Permet aussi Sa Majesté auxdits navires étrangers qui viendront, soit uniquement chargés de marchandises permises par l'article précédent, soit à vide, dans lesdits deux ports du Carenage et du môle Saint-Nicolas, de charger dans lesdits ports pour l'étranger uniquement des sirops et tafias, et des marchandises apportées d'Europe, en payant pareillement à la sortie desdits ports un pour cent de la valeur desdits sirops et tafias, et des marchandises d'Europe.

IV. Les capitaines des navires étrangers qui viendront dans lesdits deux ports, seront tenus, sous peine de confiscation desdits navires et de leurs cargaisons, et de 300 liv. d'amende, d'avertir dans l'instant de leur arrivée, et de faire au bureau de Sa Majesté dans les 24. heures de ladite arrivée, une déclaration exacte par qualités et quantités des marchandises de leur chargement, et de représenter leurs connoissemens et chartes-parties; à l'arrivée desdits navires, il sera sur le champ envoyé au moins deux commis à bord, soit pour en faire la visite, soit pour empêcher qu'il n'en

n'en soit rien déchargé sans un congé ou permis par écrit dudit bureau; comme aussi les navires qui partiront desdits deux ports ne pourront faire aucun chargement sans une pareille déclaration, sans un semblable permis, et sans la présence au moins de deux commis, qui signeront lesdits permis, soit pour charger, soit pour décharger, afin de certifier de l'embarquement ou du débarquement.

V. Si lors de la visite faite, avant, pendant ou après le chargement ou le déchargement, il se trouvoit sur les navires étrangers venant dans lesdits deux ports d'autres marchandises que celles permises par l'article II., et sur lesdits navires partant desdits ports d'autres marchandises que celles permises par l'article III.; veut Sa Majesté qu'il soit procédé à la saisie des navires et des marchandises de leur chargement par les officiers de l'amirauté, et que la confiscation du tout soit prononcée avec amende de 300 livres.

VI. Les navires françois qui partiront des ports de France pour aller dans lesdits deux ports du Carenage et du môle Saint-Nicolas, pourront y porter toutes marchandises quelconques prises en France, lesquelles ne seront point sujettes au droit d'un pour cent ordonné par l'article II.

VII- Les navires françois, qui du port du Carenage situé dans l'isle de Sainte-Lucie, feront directement leur retour dans les ports de France, pourrônt y charger, tant les marchandises permises par l'art. II., que toutes sortes de marchandises du crû des colonies, sans payer ledit droit de sortie; mais afin d'assurer leur arrivée en France dans un des ports permis pour le commerce des isles et colonies françoises, ils seront expédiés par acquit à caution, lequel contiendra toutes les marchandises du chargement, pour en être les droits du domaine d'Occident payés à leur arrivée en France, en la manière accoutumée.

VIII. Ledit acquit à caution sera déchargé, en la manière accoutumée, lors de l'arrivée dudit navire dans le port de France; et faute de rapporter ledit acquit à caution déchargé dans les délais portés par icelui, la caution sera poursuivie solidairement avec l'armateur du navire, et les marchandises de son chargement seront saisies avec amende de 300 liv., sauf leur recours contre le capitaine.

IX.

IX. Les navires françois qui voudront aller des isles et colonies françoifes dans lesdits ports du Carenage et du môle S. Nicolas, ne pourront partir que d'un des ports desdites isles et colonies françoifes où il y a amirauté et bureau de Sa Majefté; de même les navires françois qui auront chargé des marchandifes dans lesdits ports du Carenage et du môle Saint-Nicolas, ne pourront arriver aux isles et colonies françoifes que dans les ports où il y aura amirauté et bureau de Sa Majefté, à peine de 10000 liv. d'amende.

X. Les capitaines desdits navires qui viendront, foit des isles et colonies françoifes dans lesdits deux ports, foit desdits deux ports dans les isles et colonies françoifes, feront tenus avant que d'arriver dans le port de leur deftination à trois lieues au large, d'arborer une flâme ou marque diftinctive, telle qu'elle fera indiquée par les amirautés, afin qu'au moment de l'arrivée desdits navires dans le port il puiffe être envoyé à bord des commis par le bureau de Sa Majefté.

XI. Les navires françois qui partiront des isles et colonies françoifes pour fe rendre dans lesdits deux ports, ne pourront, fous les peines portées par l'article V., charger dans lesdites isles et colonies que des firops et tafias, et des marchandifes apportées de France.

XII. Les navires françois qui partiront desdits deux ports, pour fe rendre dans les isles et colonies françoifes, ne pourront, fous les mêmes peines, charger dans lesdits deux ports que les feules marchandifes permifes par l'article II., qui font, les bois de toute efpèce, même de teinture, les animaux et beftiaux vivants de toute nature, les cuirs verts en poil ou tannés, les pelleteries, les raifines et le goudron.

XIII. Les formalités prefcrites par l'article IV., feront obfervées par les navires françois à leur depart ou à leur arrivée, lors de leur chargement ou déchargement, tant dans les ports desdites isles et colonies françoifes, que dans les deux ports du Carenage et du môle Saint-Nicolas.

XIV. Pendant tout le temps du chargement ou du déchargement, les clefs des écoutilles feront remifes au bureau de Sa Majefté, pour tenir toutes lesdites écoutilles fermées, tant que l'ouverture

verture n'en ſera pas néceſſaire au chargement ou au déchargement. Après le chargement complet, et après la viſite qui ſera faite des navires, les officiers dudit bureau oppoſeront leur cachet ſur lesdites écoutilles, avec les précautions néceſſaires pour qu'il ne puiſſe être endommagé dans la route.

XV. Les marchandiſes chargées aux isles et colonies françoiſes pour aller dans lesdits deux ports, ou dans lesdits isles et colonies françoiſes, ſeront expediées par acquit à caution; ſur cet acquit ſera empreint le cachet dont lesdites écoutilles auront été ſcellées, pour aſſurer par ledit acquit l'arrivée et la vérification dudit ſcellé dans le port de la deſtination, ou dans le cas de bris des ſcellés, la caution ſera pourſuivie et condamnée à une amende de 10000. liv., ſauf la peine de confiscation du navire et cargaiſon, et de 300. liv. d'amende en cas de fraude prouvée.

XVI. Au cas que lors du départ ou de l'arrivée, il fut découvert de fauſſes écoutilles dans le navire, ou que par la viſite qui ſera faite dudit navire, il ſe trouvat des marchandiſes chargées ſous voile, ou d'autre eſpèce que celles permiſes par les articles XI. et XII., les capitaines et armateurs desdits navires ſeront condamnés aux peines portées par l'article V.

XVII. Néanmoins ſi l'objet desdites marchandiſes prohibées ne montoit qu'au 50me de la valeur de celles qui compoſeront le chargement entier dudit navire, il ne ſera pas procédé à la ſaiſie dudit navire et de ſon chargement, mais ſeulement : celles desdites marchandiſes prohibées, dont la confiscation ſera prononcée avec amende de 300 liv.; et il n'y aura lieu à la ſaiſie et confiscation du navire et de la totalité de ſon chargement, qu'autant que la valeur des marchandiſes en fraude (fait?) le 10me du prix de la totalité du chargement.

XVIII. Les navires partis des ports de France pour la deſtination des isles et colonies françoiſes, et ceux revenant desdites isles et colonies françoiſes dans les ports de France, ne pourront aborder dans lesdits deux ports du Carenage et du môle Saint-Nicolas: de même les navires françois qui auront chargé des marchandiſes dans lesdits deux ports, ſoit qu'ils ſoient deſtinés à revenir directement dans les ports de France, ſoit à faire leur retour à l'étranger, ne pourront aborder dans aucun autre port desdites isles

et colonies françoises, le tout sous les peines portées par l'article V.

XIX. Il ne pourra aborder dans lesdits deux ports du Carenage et du môle Saint-Nicolas, que des navires, soit françois, soit étrangers, du port de 100 tonneaux et au-dessus; le tout sous les mêmes peines.

XX. Sur le produit des amendes et confiscations, il en sera attribué le tiers au dénonciateur, et les deux autres tiers aux commis du bureau de Sa Majesté; et s'il n'y a point de dénonciateur, la totalité appartiendra aux commis dudit bureau.

XXI. Ordonne Sa Majesté que toutes les dispositions ci-dessus seront exécutées selon leur forme et teneur, dérogeant à cet effet à tout ce qui pourroit y être contraire. Mande Sa Majesté à Mons. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, et enjoint aux gouverneurs, commandans et intendans des isles et colonies françoises, de donner toute protection et assistance aux commis des bureaux du Roi, chacun en ce qui les concerne, pour l'exécution dudit Arrêt, qui sera lû, publié et affiché par-tout où besoin sera. Fait au conseil d'Etat, &c.

Sursis à l'enrégistrement au conseil du Cap suivant l'Arrêt du 28. Janvier 1768., suivi de représentations, en date du 4 Février suivant, portant 1o. que le droit d'un pour cent établi sur les marchandises étrangères, exigeoit que l'Arrèt du conseil d'Etat fût revêtu de Lettres-patentes; 2o. que cet Arrêt ne contenoit point de mandement pour la cour; 3o. que Sa Majesté étoit suppliée d'étendre la permission portée en l'article II. au poisson salé, absolumens nécessaire à la colonie qui en manque; 4o. que l'énoncé des articles IX., X. et XIII., faisoit redouter l'établissement dans les ports de la colonie où il y avoit Amirauté une nouvelle espèce de bureaux inconnus dans la colonie; 5o. que l'objet de Sa Majesté étant d'éviter les fraudes, et celui des colons étant le même, il pourroit être pris pour moyen, 1o., d'assujettir les bâtimens qui auroient abordé ou touché au môle, de mettre à trois lieues en mer la flamme indiquée en l'article X; 2o. d'envoyer à bord un détachement avant l'entrée, et jusqu'à la visite par deux ou trois négocians ou capitaines de la rade, auxquels seront adjugées les amendes et confiscations quand il n'y auroit point de dénonciateur, et moitié seulement dans le cas contraire; observant de plus le conseil que les articles XIV. et XV. jetteroient les capitaines dans le plus grand embarras.

Es erfolgte hierauf nachſtehendes

Arrêt du conſeil d'Etat, touchant le port-franc du môle Saint-Nicolas. Du 3. Juin 1769.

(MOREAU T. V. p. 247.)

Le Roi s'étant fait repréſenter l'Arrêt rendu en ſon conſeil le 24. Juillet 1767., Sa Majeſté a jugé néceſſaire de changer et d'étendre une partie des diſpoſitions, qu'il contient relativement à l'établiſſement d'un entrepôt au môle Saint-Nicolas en l'isle Saint-Domingue; à quoi voulant pourvoir; ouï le rapport: le Roi étant en ſon conſeil, a ordonné et ordonne ce qui ſuit.

I. Il ſera permis aux navires étrangers chargés de bois de toute eſpèce, de bois de teinture, d'animaux et beſtiaux vivans de toute nature, de cuirs verts, en poil ou tannés, de pelleteries, de raiſines ou goudron, de riz, de maïs, légumes, café, ſucre, coton et cacao, d'aller dans le ſeul port du môle Saint-Nicolas à Saint-Domingue, d'y décharger et commercer lesdites denrées et marchandiſes, en payant le droit ordonné par l'article II. de l'Arrêt du 29. Juillet 1767.

II. Permet Sa Majeſté aux navires françois qui voudront aller des isles et colonies françoiſes dans ledit port du môle Saint-Nicolas, de partir de tous les ports desdites isles où il y aura bureau du domaine ou d'octroi, quoiqu'il n'y ait point d'amirauté; veut également Sa Majeſté que les navires qui auront chargé des marchandiſes au môle Saint-Nicolas, ſoient admis dans tous les ports des isles où il y aura bureau du domaine ou d'octroi; défend Sa Majeſté de partir de tout autre port et d'y arriver, à peine de 10000 liv. d'amende, argent des isles.

III. Les navires françois qui partiront du môle Saint-Nicolas pour ſe rendre aux isles et colonies françoiſes, ne pourront charger, ſous les mêmes peines, que les marchandiſes permiſes par l'article I. du préſent Arrêt.

IV. Tout bâtiment de quelque contenance qu'il ſoit, ſera admis audit port du môle Saint-Nicolas, et pourra faire ſon retour aux isles et colonies françoiſes, aux clauſes et conditions portées par l'Arrêt du 29. Juillet 1767, dérogeant Sa Majeſté à ce qui eſt

 preſcrit

prefcrit par l'article XIX. dudit Arrêt, en ce qui concerne la contenance desdits bâtimens.

V. Difpenfe Sa Majefté des formalités prefcrites par l'article XIV. de l'Arrêt du 29. Juillet 1767, au fujet des écoutilles; veut feulement qu'il foit fait une vifite à bord des bâtimens par les employés du bureau établis à cet effet.

VI. Veut Sa Majefté que l'amende de 10000 liv. prononcée par l'article XV. de l'Arrêt du 29. Juillet 1767 pour les cas y portés, foit modérée à 3000 liv. argent des isles, fauf, ainfi qu'il eft dit par ledit article, la peine de confiscation du navire et de fa cargaifon, et de 300 liv. d'amende en cas de fraude prouvée.

VII. Les capitaines des navires étrangers qui iront au môle Saint-Nicolas, feront tenus de fe conformer aux difpofitions de l'article VI. de l'Arrêt du 29. Juillet 1767, à l'exception de la repréfentation des connoiffemens et charte-parties, dont ils feront difpenfés; veut feulement Sa Majefté que lesdits capitaines faffent à leur arrivée audit port du môle Saint-Nicolas, une déclaration de tous les articles qui compoferont les chargemens de leurs bâtimens, dont la vérification fera faite par les employés du bureau.

Maude Sa Majefté à M. le Duc de Penthièvre, amiral de France, et aux gouverneur-lieutenant-général et intendant des isles fous le vent, de tenir la main à l'exécution du préfent Arrêt, et aux officiers des confeils fupérieurs de Saint-Domingue, de procéder à l'enregiftrement d'icelui, pour être enfuite lu, publié et affiché par-tout où befoin fera. Fait au confeil d'Etat, &c.

Dies bahnte den Weg zu der wichtigen Verordnung vom 30. *Aug.* 1784., *wodurch zwar die Freyheit von* Môle de St. Nicolas *aufgehoben*, *aber neben* St Lucie *eine Menge anderer Plätze in dem französischen Westindien zu* Places d'entrepôt *erklärt wurden*, *wie aus folgendem erhellet.*

Arrêt du confeil d'Etat, concernant le commerce étranger dans les isles françoifes de l'Amérique.

Du 30. Août 1784.

(Moreau T. VI. p. 561.)

Le Roi, toujours occupé du foin de concilier l'accroiffement des cultures de fes colonies d'Amérique, avec l'extenfion du commerce

merce général de ſon royaume, n'a jamais perdu de vue les moyens qui pouvoient contribuer à la proſpérité de ſes poſſeſſions au-delà des mers, ſans diminuer les avantages que la métropole devoit retirer de ces établiſſemens; mais les principes à ſuivre pour parvenir à ce but, préſentoient des difficultés qui ne pouvoient être vaincues qu'à meſure que l'expérience auroit éclairé ſur les changemens à introduire dans cette partie importante de l'adminiſtration. Par le compte que Sa Majeſté s'eſt fait rendre de ceux qui ont eu lieu jusqu'à préſent, Elle a reconnu qu'il avoit été néceſſaire de tempérer ſucceſſivement la rigueur primitive des Lettres-patentes du mois d'Octobre 1727, dont les diſpoſitions écartent abſolument l'étranger du commerce de ſes colonies; et que pour maintenir dans un juſte équilibre des intérêts qui doivent ſe favoriſer mutuellement, il avoit fallu en différens temps apporter des modifications à la ſévérité des règlemens prohibitifs. Conſidérant que les circonſtances actuelles ſollicitent de nouveaux adouciſſemens, Elle a jugé qu'en les accordant, il convenoit encore de multiplier les ports d'entrepôt dans les isles françoiſes du vent et ſous le vent, d'en rectifier le choix, et de les ouvrir dans des lieux où ils fuſſent ſous la main du gouvernement et ſous l'inſpection du commerce national, afin de prévenir l'abus d'une contrebande déſtructive, ou de le réprimer avec d'autant plus de ſévérité, que Sa Majeſté ayant pourvu aux beſoins de ſes colonies, les infracteurs de ſes loix en deviendroient plus inexcuſables. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport; le Roi étant en ſon conſeil, Sa Majeſté a ordonné et ordonne ce qui ſuit:

I. L'entrepôt ci-devant aſſigné au carénage de Sainte-Lucie, ſera maintenu pour ladite isle ſeulement, et il en ſera établi trois nouveaux aux isles du vent; ſavoir, un à Saint-Pierre pour la Martinique, un à la Pointe-à-Pitre pour la Guadeloupe et dépendances, un à Scarboroug pour Tabago. Il en ſera pareillement ouvert trois pour Saint-Domingue, ſavoir, un au Cap-François, un au Port-au-Prince, un aux Cayes-Saint-Louis: celui qui exiſte au môle Saint-Nicolas dans la même colonie, ſera et demeurera ſupprimé.

II. Permet Sa Majeſté, par proviſion et jusqu'à ce qu'il lui plaiſe d'en ordonner autrement, aux navires étrangers, du port de

 ſoixan-

ſoixante tonneaux au moins, uniquement chargés de bois de toute eſpèce, même de bois de teinture, de charbon de terre, d'animaux et beſtiaux vivans, de toute nature, de ſalaiſons de boeufs et non de porcs, de morue et poiſſon ſalés, de riz, maïs, légumes, de cuirs verds en poil ou tannés, de pelleteries, de réſines et goudron, d'aller dans les ſeuls ports d'entrepôt déſignés par l'article précédent, et d'y décharger et commercer lesdites marchandiſes.

III. Il ſera permis aux navires étrangers qui iront dans les ports d'entrepôt, ſoit pour y porter les marchandiſes permiſes par l'article II., ſoit à vuide, d'y charger pour l'étranger, uniquement des ſirops et taſſias, et des marchandiſes venues de France.

IV. Toutes les marchandiſes dont l'importation et l'exportation ſont permiſes à l'étranger dans lesdits ports d'entrepôt, ſeront ſoumiſes aux droits locaux, établis ou à établir dans chaque colonie, et payeront en outre un pour cent de leur valeur.

V. Indépendamment du droit d'un pour cent, porté en l'article ci-deſſus, les boeufs ſalés, la morue et le poiſſon ſalés, payeront trois livres pour quintal; et ſera le produit dudit droit de trois livres, converti en primes d'encouragement pour l'introduction de la morue et du poiſſon ſalés, provenans de la pêche françoiſe.

VI. Les chairs ſalées étrangères qui ſeront introduites dans les colonies par des bâtimens françois, expédiés directement des ports du royaume, ne ſeront point aſſujetties au payement des droits mentionnés dans les deux articles précédens.

VII. Il ſera établi dans chaque port d'entrepôt un nombre ſuffiſant de commis, pour veiller à ce qu'il ne ſoit introduit ni exporté d'autres marchandiſes que celles qui ſont ſpécifiées dans les articles II. et III. du préſent Arrêt; et afin qu'il ne reſte aucun ſoupçon d'inexactitude dans cette ſurveillance, autoriſe Sa Majeſté les négocians françois réſidens dans chacun desdits ports d'entrepôt, ainſi que les capitaines de navires qui pourront s'y trouver, à nommer reſpectivement entr'eux des commiſſaires, lesquels ſeront chargés de dénoncer les négligences ou abus qu'ils pourroient reconnoître, et aſſiſteront, lorsqu'ils l'eſtimeront convenable, à toutes les viſites qui auront lieu, ſoit à l'arrivée, ſoit au départ des navires étrangers.

VIII.

VIII. Les capitaines desdits navires étrangers, qui iront dans les ports d'entrepôt, feront tenus, fous peine de confiscation desdits navires et de leurs cargaiſons, et de mille livres d'amende, de fe fignaler au large, et d'avertir dans l'inſtant de leur arrivée, pour qu'il foit fur le champ envoyé deux commis, et, autant que faire fe pourra, une garde à leur bord, à l'effet d'empêcher qu'il ne foit rien déchargé avant la viſite. Si lesdits capitaines arrivent le matin, ils feront dans le jour, et s'ils arrivent le foir, au plus tard dans la matinée du lendemain, une déclaration exacte, tant au bureau de Sa Majeſté qu'au greffe de l'amirauté où ils rempliront d'ailleurs toutes les formalités d'Ordonnance, de l'eſpèce et de la quantité des marchandiſes dont les chargemens feront compoſés; repréſenteront leurs connoiſſemens et charteparties, et ne pourront procéder au déchargement que fur le congé ou permis du bureau, en préſence de deux commis qui viſiteront les marchandiſes, et dreſſeront le procès-verbal de leur aſſiſtance audit déchargement. Lorsque lesdits navires s'expédieront en retour, il ne pourra être fait aucun chargement fans une pareille déclaration, fans la préſence d'un nombre égal de commis, fans un femblable procès-verbal d'aſſiſtance audit chargement, et fans un permis du bureau pour le départ du bâtiment.

IX. Si lors de la viſite, avant, pendant ou aprés le chargement ou déchargement, il fe trouvoit fur les navires étrangers, venus dans les ports d'entrepôt, ou partant desdits ports, d'autres marchandiſes que celles dont l'importation et l'exportation font permiſes par les articles II. et III., les commis en dreſſeront procès-verbal, et le remettront fur le champ au greffe de l'amirauté, pour être, à la diligence du procureur de Sa Majeſté, procédé par les officiers dudit fiège, à la faiſie des navires et de leur chargement, dont la confiscation fera prononcée, avec amende de mille livres, fauf l'appel au conſeil ou autre tribunal fupérieur du reſſort.

X. Les armateurs françois, foit du royaume, foit des isles et colonies françoiſes, qui voudront concourir à l'importation des marchandiſes étrangères permiſes par l'article II., comme auſſi à l'exportation dans les ports étrangers, des marchandiſes pareillement permiſes par l'article III., feront foumis aux mêmes précau-

 tions,

tions, aux mêmes formalités et visites qui sont ordonnées pour les navires étrangers; subiront les mêmes peines en cas de contravention, et supporteront les mêmes droits, à l'exception seulement du droit d'un pour cent, fixé par l'article IV., dont ils seront dispensés.

XI. Tous capitaines et patrons de bâtimens françois armés, soit dans les ports du royaume, soit dans ceux des colonies françoises, qui voudroient s'expédier esdites colonies pour aller aux mers de l'Amérique, même à Saint-Pierre et Miquelon, ne pourront partir que d'un des ports d'entrepôt, sous peine de confiscation des bâtimens et de leurs cargaisons, et de mille livres d'amende. Lesdits capitaines et patrons seront tenus de prendre, ainsi qu'il est d'usage, la permission limitée du gouverneur et de l'intendant, et le passeport de l'amiral, qui seront enregistrés au greffe de l'amirauté; ils fourniront, en outre, toutes les déclarations, et subiront toutes les visites nécessaires pour constater l'état de leurs chargemens, lesquels ne pourront consister qu'en sirops, taffias et marchandises venues de France, ainsi et de la même manière que s'ils étoient étrangers.

XII. Les expéditions vers des ports étrangers, ne seront délivrées que pour ceux où Sa Majesté entretient des consuls, vice-consuls ou agens, auxquels elles seront présentées, tant à l'arrivée qu'au départ, pour être par eux visées, et par les capitaines exhibées au retour, soit en France, soit dans les colonies.

XIII. Les bâtimens françois qui seront partis d'un des ports d'entrepôt, pour aller aux mers de l'Amérique, même à Saint-Pierre et Miquelon, comme aussi ceux qui étant expediés des ports du royaume, auront touché à un port étranger, ou même auxdites isles de Saint-Pierre et Miquelon, ne pourront, sous pareilles peines de confiscation des bâtimens et de leurs cargaisons, ensemble de mille livres d'amende, rentrer ou entrer dans les isles et colonies françoises, que par l'un des ports d'entrepôt, à l'effet d'y subir les visites et inspections auxquelles sont assujettis les bâtimens étrangers. Ils seront tenus aux mêmes déclarations et formalités, et ne pourront introduire que les mêmes marchandises dont l'importation est permise. Après lesdites visites et inspections pour lesquelles le déchargement aura toujours lieu, et dont il sera délivré certificat aux capitaines et patrons par le directeur du bureau de

Sa

Sa Majeſté, il ſera libre auxdits bâtimens de paſſer dans tel port ou rade de la colonie qu'ils jugeront à propos.

XIV. Lesdits bâtimens françois, expédiés ſoit des isles françoiſes, ſoit des ports du royaume, qui ayant touché à un port étranger, ou à Saint-Pierre et Miquelon, entreront dans un des ports d'entrepôt, ſeront tenus, ſous les mêmes peines de confiscation et d'amende, d'arborer, à trois lieues au large, une flamme ou marque diſtinctive, telle qu'elle ſera indiquée par l'amirauté, afin qu'au moment de leur arrivée il puiſſe être envoyé des commis à bord par le bureau de Sa Majeſté.

XV. Veut Sa Majeſté, toujours ſous les mêmes peines, que les bâtimens étrangers auxquels il a été permis pour un temps déterminé, d'introduire aux isles du vent ſeulement, des cargaiſons de noirs, dans les différens ports d'amirauté desdites isles, ne puiſſent plus dorénavant les introduire pendant ledit temps, que dans les ports du carénage de Saint-Pierre, de la Pointe-à-Pitre et de Scarboroug uniquement; dérogeant, quant à ce, à l'Arrêt de ſon conſeil du 28. Juin 1783, lequel au ſurplus continuera d'être exécuté ſelon ſa forme et teneur.

XVI. Le produit des amendes et confiscations prononcées, ſera attribué en totalité aux commis des bureaux de Sa Majeſté, qui auront fait ou provoqué la ſaiſie; à l'égard des navires qui auront été pris en fraude par les vaiſſeaux et bâtimens gardes-côtes de Sa Majeſté, la totalité dudit produit appartiendra aux commandans, états-majors et équipages-preneurs, à la ſeule déduction des frais de juſtice, du dixième de l'amiral, et de ſix deniers pour livre au profit des invalides de la marine: lorsqu'il y aura des dénonciateurs, un tiers du même produit ſera prélevé à leur profit.

XVII. Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions et défenſes à tous françois, de prêter leur nom à des franciſations ſimulées de bâtimens étrangers, ſous peine de trois mille livres d'amende applicable aux hôpitaux des lieux, ſans préjudice de la confiscation du bâtiment, ordonnée par les divers Règlemens intervenus ſur le fait de la navigation: Enjoint à ſes procurenrs ès ſiéges des amirautés, de faire à ce ſujet toutes pourſuites et diligences contre les contrevenans, à peine d'en répondre.

XVIII.

XVIII. Se réserve Sa Majesté d'ouvrir à l'avenir, s'il y a lieu, un entrepôt pour Cayenne et la Guyane françoise, après l'expiration du temps qu'Elle a fixé par l'Arrêt de son conseil du 15. May dernier, pour la liberté générale du commerce dans ladite colonie; Veut et entend que jusqu'à la révolution de ladite époque, les bâtimens étrangers ou françois qui auront touché à quelque port ou rade de Cayenne et de la Guyane françoise, ne puissent aborder que dans les seuls ports d'entrepôt des isles du vent ou sous le vent, aux mêmes conditions, précautions, règles et peines qui sont énoncées dans les articles XIII. et XIV. ci-dessus.

XIX. Seront au surplus exécutées les dispositions des Lettres-patentes du mois d'Octobre 1727, et des Ordonnances et Règlemens subséquens, concernant le commerce étranger dans les isles et colonies françoises, en ce qui n'y est pas dérogé par le présent Arrêt.

Mande Sa Majesté à Mons. le Duc de Penthièvre, amiral de France, et aux gouverneurs, lieutenans-généraux, commandans particuliers, intendans, commissaires généraux, ordonnateurs, et tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent Arrêt: Mande pareillement Sa Majesté aux conseils et tribunaux supérieurs des colonies françoises de l'Amérique, de procéder à l'enrégistrement d'icelui, pour être lu, publié et affiché par-tout où besoin sera. Fait au conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, &c. Signé: LA CROIX, Maréchal DE CASTRIES. R. au conseil du Port-au-Prince le 14. Février 1785. Et à celui du Cap le - - - - 1785.

Diese Freyheit der Ausländer ist seit der Revolution, bis auf das was der Krieg mit sich brachte, nicht erweitert aber auch nicht beschränkt worden.

C) Behandlung der Negersclaven.

Nach einigen früheren Verordnungen über einzelne Gegenstände der Behandlung der Negersclaven, wie die vom 7. *Oct.* 1652., *dass die Sclaven nicht sollen Sonntags und Festtags zur Arbeit gezwungen werden, vom* 7. *Febr.* 1671., *dass die Neger, so wie das*

Vieh

Vieh und andere **Mobilien** *(denn dafür waren sie erklärt, da man sie Anfangs zu dem Immobiliar-Vermögen gezählt hatte), wegen Schulden der Eigenthümer sollen mit Arrest belegt und verkauft werden können, und nach einem kurzen Criminal-Codex vom 4. October 1677. (wovon unter andern der Art. IV. befiehlt, daß wenn ein Neger einen Weissen schlägt, der Neger gehangen und erdrosselt werden soll, und Art. V., daß wenn ein Neger zum 2ten mal Nachts ohne Erlaubnisschein ausgegangen ist, ihm die Kniekehle abgeschnitten werden solle) erfolgte das Hauptgesetz vom März 1685., auf welches sich fast alle nachfolgenden beziehen und welches unter dem Nahmen* Code noir *bekannt ist.*

Code noir ou Edit servant de Réglement pour le gouvernement et l'administration de la justice et de la police des isles françoises de l'Amérique, et pour la discipline et le commerce des nègres et esclaves dans ledit pays.

Du mois de Mars 1685.

(Moreau T. I. p. 414.)

Louis, &c. Comme nous devons également nos soins à tous les peuples que la divine providence a mis sous notre obéissance, nous avons bien voulu faire examiner, en notre présence, les mémoires qui nous ont été envoyés par nos officiers de nos isles de l'Amérique, par lesquels ayant été informés du besoin qu'ils ont de notre autorité et de notre justice pour y maintenir la discipline de l'église catholique, apostolique et romaine, et pour y régler ce qui concerne l'état et la qualité des esclaves dans nosdites isles; et désirant y pourvoir et leur faire connoitre qu'encore qu'ils habitent des climats infiniment éloignés de notre séjour ordinaire, nous leur sommes toujours présent, non-seulement par l'étendue de notre puissance, mais encore par la promptitude de notre application à les secourir dans leurs nécessités. A ces causes, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plait ce qui suit.

I. Voulons et entendons que l'Edit du feu Roi, de glorieuse mémoire, notre très-honoré seigneur et pere, du 23. Avril

1615. *), soit exécuté dans nos isles, ce faisant, enjoignons à tous nos officiers de chasser hors de nos isles tous les juifs qui y ont établi leur résidence, auxquels, comme aux ennemis déclarés du nom chrétien, nous commandons d'en sortir dans trois mois, à compter du jour de la publication des présentes, à peine de confiscation de corps et de biens.

II. Tous les esclaves qui seront dans nos isles seront baptisés et instruits dans la réligion catholique, apostolique et romaine. Enjoignons aux habitans qui acheteront des nègres nouvellement arrivés, d'en avertir les gouverneur et intendant desdites isles, dans huitaine au plus tard, à peine d'amende arbitraire; lesquels donneront les ordres nécessaires pour les faire instruire et baptiser dans le temps convenable.

III. Interdisons tout exercice public d'autre réligion que la catholique, apostolique et romaine; voulons que les contrevenans soient punis comme rebelles, et désobéissans à nos commandemens. Défendons toutes assemblées pour cet effet, lesquelles nous déclarons conventicules, illicites et séditieuses, sujets à la même peine, qui aura lieu, même contre les maîtres qui les permetteront ou souffriront à l'égard de leurs esclaves.

IV. Ne seront préposés aucuns commandeurs à la direction des nègres, qui ne fassent profession de la réligion catholique, apostolique et romaine; à peine de confiscation desdits nègres contre les maîtres qui les auront préposés, et de punition arbitraire contre les commandeurs qui auront accepté ladite direction.

V. Défendons à nos sujets de la r. p. r. d'apporter aucun trouble ni empêchement à nos autres sujets même à leurs esclaves, dans le libre exercice de la réligion catholique, apostolique et romaine, à peine de punition exemplaire.

VI. Enjoignons à tous nos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'observer les jours de Dimanches et fêtes qui sont gardés par nos sujets de la réligion catholique, apostolique et romaine. Leur défendons de travailler, ni faire travailler leurs esclaves esdits jours, depuis l'heure de minuit jusqu'à l'autre minuit;

*) *Dies ist das* Edit concernant les juifs, *wodurch alle Juden aus dem Reich verbannet wurden; auf die Colonien ward es erst durch obenstehende Verordnung von* 1685. *erstreckt.*

nuit; soit à la culture de la terre, à la manufacture des sucres, et à tous autres ouvrages, à peine d'amende et de punition arbitraire contre les maîtres, et de confiscation tant des sucres que desdits esclaves qui seront surpris par nos officiers dans leurs travail.

VII. Leur défendons pareillement de tenir le marché des nègres et tous autres marchés lesdits jours, sur pareilles peines, et de confiscation des marchandises qui se trouveront alors au marché, et d'amende arbitraire contre les marchands *).

VIII. Déclarons nos sujets qui ne sont pas de la réligion catholique, apostolique et romaine, incapable de contracter, à l'avenir, aucun mariage valable. Déclarons bâtards les enfans qui naîtront de telles conjonctions, que nous voulons être tenues et réputées, tenons et réputons pour vrais concubinages.

IX. Les hommes libres qui auront un ou plusieurs enfans de leur concubinage avec leurs esclaves, ensemble les maîtres qui l'auront souffert, seront chacun condamnés à une amende de deux mille livres de sucre; et s'ils sont maître de l'esclave, de laquelle ils auront eu lesdits enfans, voulons, qu'outre l'amende, ils soient privés de l'esclave et des enfans, et qu'elle et eux soient confisqués au profit de l'hôpital, sans jamais pouvoir être affranchis. N'entendons toutefois le présent article avoir lieu, lorsque l'homme qui n'étoit point marié à une autre personne durant son concubinage avec son esclave, épousera dans les formes observées par l'église sadite esclave, qui sera affranchie par ce moyen, et les enfans rendus libres et légitimes.

X. Les solemnités prescrites par l'Ordonnance de Blois, articles XL., XLI., XLII., et par la Déclaration du mois de Novembre 1639, pour les mariages, seront observées tant à l'égard des personnes libres que des esclaves, sans néanmoins que le consentement du pere et de la mere de l'esclave y soit nécessaire; mais celui du maître seulement.

XI. Défendons aux curés de procéder aux mariages des esclaves, s'ils ne font apparoir du consentement de leurs maîtres. Défendons aussi aux maîtres d'user d'aucunes contraintes sur leurs esclaves pour les marier contre leur gré.

XII.

*) *Aufgehoben durch die Verordn. vom* 13. *Oct.* 1686. (MOREAU T. I. p. 447.)

XII. Les enfans qui naîtront de mariages entre efclaves, feront efclaves, et appartiendront aux maîtres des femmes efclaves, et non à ceux de leur maris, fi le mari et la femme ont des maîtres differens.

XIII. Voulons que, fi le mari efclave a époufé une femme libre, les enfans, tant mâles que filles, fuivant la condition de leur mere foient libres comme elle, nonobftant la fervitude de leur pere; et que fi le pere eft libre et la mere efclave, les enfans foient efclaves pareillement.

XIV. Les maîtres feront tenus de faire mettre en terre-fainte, dans les cimetières deftinés à cet effet, leurs efclaves baptifés; et à l'égard de ceux qui mourront fans avoir reçu le baptême, ils feront enterrés la nuit dans quelque champ voifin du lieu où ils feront décédés.

XV. Défendons aux efclaves de porter aucunes armes offenfives, ni de gros bâtons, à peine du fouet, et de confiscation des armes au profit de celui qui les en trouvera faifis; à l'exception feulement de ceux qui feront envoyés à la chaffe par leurs maîtres, et qui feront porteurs de leurs billets ou marques connues.

XVI. Défendons pareillement aux efclaves appartenant à différens maîtres, de s'atrouper, foit le jour ou la nuit, fous prétexte de noces ou autrement, foit chez un de leurs maîtres ou ailleurs, et encore moins dans les grands chemins ou lieux écartés, à peine de punition corporelle, qui ne pourra être moindre que du fouet et de la fleur-de-lys; et en cas de fréquentes récidives et autres circonftances aggravantes, pourront être punis de mort, ce que nous laiffons à l'arbitrage des juges. Enjoignons à tous nos fujets de courir fur les contrevenans, de les arrêter et conduire en prifon, bien qu'ils ne foient officiers, et qu'il n'y ait contr'eux encore aucun décret.

XVII. Les maîtres qui feront convaincus d'avoir permis ou toleré telles affemblées, compofées d'autres efclaves que ceux qui leur appartiennent, feront condamnés, en leur propre et privé nom, de réparer tout le dommage qui aura été fait à leurs voifins, à l'occafion desdites affemblées, et en dix écus d'amende pour la première fois, et au double au cas de récidive.

XVIII. Défendons aux eſclaves de vendre des cannes de ſucre, pour quelques cauſes ou occaſions que ce ſoit, même avec la permiſſion de leurs maîtres, à peine de fouet contre les eſclaves, et de dix livres tournois contre leurs maîtres qui l'auront permis, et de pareille amende contre l'acheteur.

XIX. Leur défendons auſſi d'expoſer en vente ou marché, ni de porter dans les maiſons particulières pour vendre; aucunes ſortes de denrées, même des fruits, légumes, bois à brûler, herbes pour leur nourriture, et celle des beſtiaux des manufactures, ſans permiſſion expreſſe de leurs maîtres, par un billet, ou par des marques connues, à peine de revendication des choſes ainſi vendues, ſans reſtitution du prix par leurs maîtres, et de ſix livres tournois d'amende à leur profit contre les acheteurs *).

XX. Voulons à cet effet que deux perſonnes ſoient prépoſées par nos officiers dans chacun marché, pour examiner les denrées et marchandiſes qui ſeront apportées par les eſclaves, enſemble les billets et marques de leurs maîtres.

XXI. Permettons à tous nos ſujets, habitans des isles, de ſe ſaiſir de toutes les choſes dont ils trouveront les eſclaves chargés lorsqu'ils n'auront point de billets de leurs maîtres, ni de marques convenues, pour être rendus inceſſamment à leurs maîtres, ſi les habitations ſont voiſines du lieu où les eſclaves auront été ſurpris en délit, ſinon elles ſeront inceſſamment envoyées à l'hôpital pour y être en dépôt jusqu'à ce que les maîtres en aient été avertis.

XXII. Seront tenus les maîtres de fournir par chacune ſemaine à leurs eſclaves âgés de dix ans et au-deſſus, pour leur nourriture, deux pots et demi, meſure du pays, de farine de magnoc, ou trois caſſaves peſans deux livres et demie chacune au moins, ou choſes équivalentes, avec deux livres de boeuf ſalé, ou trois livres de poiſſon ou autre choſe à proportion; et aux enfans depuis qu'ils ſont ſevrés jusqu'à l'âge de dix ans, la moitié des vivres ci-deſſus.

XXIII. Leur défendons de donner aux eſclaves de l'eau-de-vie de canne guildire, pour tenir lieu de la ſubſiſtance mentionnée au précédent article.

XXIV.

*) *Die Art. XVIII. und XIX. ſind noch eingeſchärft worden durch ein* Arrêt du Conſeil du petit Goave *vom* I. *Sept.* 1710.

XXIV. Leur défendons pareillement de ſe décharger de la nourriture et ſubſiſtance de leurs eſclaves, en leur permettant de travailler certain jour de la ſemaine pour leur compte particulier.

XXV. Seront tenus les maîtres de fournir à chacun eſclave, par chacun an, deux habits de toile, ou quatre aunes de toile, au gré desdits maîtres.

XXVI. Les eſclaves qui ne ſeront point nourris, vêtus et entretenus par leurs maîtres, ſelon que nous l'avons ordonnés par ces préſentes, pourront en donner avis à notre procureur, et mettre leurs mémoires entre ſes mains; ſur lesquels, et même d'office, ſi les avis lui en viennent d'ailleurs, les maîtres ſeront pourſuivis à ſa requête et ſans frais; ce que nous voulons être obſervé pour les crieries et traitemens barbares et inhumains des maîtres envers leurs eſclaves.

XXVII. Les eſclaves infirmes par vieilleſſe, maladie, ou autrement, ſoit que la maladie ſoit incurable ou non, ſeront nourris et entretenus par leurs maîtres; et en cas qu'ils les euſſent abandonnés, lesdits eſclaves ſeront adjugés à l'hôpital, auquel les maîtres ſeront condamnés de payer ſix ſols par chacun jour, pour leur nourriture et entretien de chacun eſclave.

XXVIII. Déclarons les eſclaves ne pouvoir rien avoir qui ne ſoit à leur maître; et tout ce qui leur vient par induſtrie ou par la liberalité d'autres perſonnes, ou autrement, à quelque titre que ce ſoit, être acquis en pleine propriété à leur maître, ſans que les enfans des eſclaves, leur pere et mere, leurs parens, et tous autres libres ou eſclaves, puiſſent rien prétendre par ſucceſſion, diſpoſition entre-vifs ou à cauſe de mort; lesquelles diſpoſitions nous déclarons nulles, enſemble toutes les promeſſes et obligations qu'ils auront faites comme étant faites par gens incapables et diſpoſer et de contracter de leur chef.

XXIX. Voulons néanmoins que les maîtres ſoient tenus de ce que les eſclaves auront fait par leur ordre et commandement; enſemble de ce qu'ils auront géré et négocié dans la boutique, et pour l'eſpèce particulière du commerce à laquelle les maîtres les auront prépoſés: ils ſeront tenus ſeulement jusqu'à concurrence de ce qui aura tourné au profit des maîtres; le pécule desdits eſclaves que leurs maîtres leur auront permis, en ſera tenu, après que

leurs

leurs maîtres en auront déduit par préférence ce qui pourra leur en être dû; ſinon que le pécule conſiſte en tout ou partie en marchandiſes, dont les eſclaves auront permiſſion de faire trafic à part, ſur lesquels leurs maîtres viendront ſeulement par contribution au ſol la livre avec les autres créanciers.

XXX. Ne pourront les eſclaves être pourvus d'offices ni de commiſſions ayant quelques fonctions publiques, ni être conſtitués agens par autres que leurs maîtres, pour agir et adminiſtrer aucun négoce, ni affaire, en partie, ou témoins *), tant en matière civile que criminelle; et en cas qu'ils ſoient ouïs en témoignage, leurs dépoſitions ne ſerviront que de mémoires, pour aider les juges à s'éclaircir ailleurs, ſans que l'on en puiſſe tirer aucune préſomption, ni conjecture, ni adminicule de preuve.

XXXI. Ne pourront auſſi les eſclaves être parties, ni en jugement, ni en matière civile, tant en demandant qu'en défendant ni être partie civile en matière criminelle, ni pourſuivre en matière criminelle la réparation des outrages et excès qui auront été commis contre lesdits eſclaves.

XXXII. Pourront les eſclaves être pourſuivis criminellement, ſans qu'il ſoit beſoin de rendre leur maître partie, ſinon en cas de complicité; et ſeront lesdites eſclaves accuſés en première inſtance par les juges ordinaires, et par appel au conſeil ſouverain, ſur la même inſtruction, avec les mêmes formalités que les perſonnes libres.

XXXIII. L'eſclave qui aura frappé ſon maître, ou la femme de ſon maitre, ſa maîtreſſe ou leurs enfans, avec contuſion de ſang, ou au viſage, ſera puni de mort.

XXXIV. Et quant aux excès et voies de fait qui ſeront commis par les eſclaves contre les perſonnes libres, voulons qu'ils ſoient ſévèrement punis, même de mort, s'il y écheoit.

XXXV. Les vols qualifiés, même ceux de chevaux, cavalles, mulets, boeufs et vaches, qui auront été faits par les eſclaves, ou par ceux affranchis, ſeront punis de peines afflictives, même de mort, ſi le cas le requiert.

XXXVI.

*) *Durch die Verordn. vom* 13. *Oct.* 1686. *ſind ſie für zuläſſige Zeugen erklärt* (Moreau T. I. p. 447.).

XXXVI. Les vols de moutons, chèvres, cochons, volailles, cannes de ſucre, poix, maïgnoc ou autres légumes faits par les eſclaves, ſeront punis ſelon la qualité du vol, par les juges, qui pourront, s'il y écheoit, les condamner à être battus de verges par l'exécuteur de la haute juſtice, et marqués à l'épaule d'une fleur-de-lys.

XXXVII. Seront tenus les maîtres, en cas de vol ou autrement, des dommages cauſés par leurs eſclaves, outre la peine corporelle des eſclaves, réparer les torts en leur nom, s'ils n'aiment mieux abandonner l'eſclave à celui auquel le tort a été fait; ce qu'ils ſeront tenus d'opter dans trois jours, à compter du jour de la condamnation; autrement ils en ſeront déchus.

XXXVIII. L'eſclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois, à compter du jour que ſon maître l'aura dénoncé en juſtice, aura les oreilles coupées, et ſera marqué d'une fleur-de-lys ſur une épaule; et s'il récidive, un autre mois, à compter pareillement du jour de la dénonciation, aura le jarret coupé, et ſera marqué d'une fleur-de-lys ſur l'autre épaule, et la troiſième fois il ſera puni de mort.

XXXIX. Les affranchis qui auront donné retraite dans leurs maiſons aux eſclaves fugitifs, ſeront condamnés par corps envers leurs maîtres, en l'amende de trois cens livres de ſucre par chacun jour de rétention.

XL. L'eſclave puni de mort ſur la dénonciation de ſon maître non complice du crime pour lequel il aura été condamné, ſera eſtimé avant l'exécution, par deux des principaux habitans de l'isle, qui ſeront nommés d'office par le juge, et le prix de l'eſtimation ſera payé au maître; pour à quoi ſatisfaire, il ſera impoſé par l'intendant, ſur chacune tête de nègre payant droit, la ſomme portée par l'eſtimation; laquelle ſera réglée ſur chacun desdits nègres, et levée par le fermier du domaine royal d'Occident, pour éviter à frais.

XLI. Défendons aux juges, à nos procureurs et aux greffiers, de prendre aucune taxe dans les procès criminels contre les eſclaves, à peine de concuſſion.

XLII. Pourront pareillement les maîtres, lorsqu'ils croiront que les eſclaves l'auront mérité, les faire enchaîner et les faire

battre

battre de verges ou de cordes; leur défendant de leur donner la torture, ni de leur faire aucune mutilation de membre, à peine de confiscation des eſclaves, et d'être procédé contre les maîtres extraordinairement.

XLIII. Enjoignons à nos officiers de pourſuivre criminellement les maîtres ou les commandeurs qui auront tué un eſclave ſous leur puiſſance ou ſous leur direction, et de punir le maître ſelon l'artrocité des circonſtances; et en cas qu'il y ait lieu à l'abſolution, permettons à nos officiers de renvoyer tant les maîtres que commandeurs abſous, ſans qu'ils ayent beſoin de nos lettres de grace.

XLIV. Déclarons les eſclaves être meubles; et comme tels entrer en la communauté, n'avoir point de ſuite par hypothèque, et ſe partager également entre les cohéritiers, ſans préciput ni droit d'aîneſſe; n'être ſujets au douaine coutumier, au retrait féodal et lignager, aux droits féodaux et ſeigneuriaux, aux formalités des décrets, ni aux retranchemens des quatre quints, en cas de diſpoſition à cauſe de mort ou teſtamentaire.

XLV. N'entendons toute-fois priver nos ſujets de la faculté de les ſtipuler propres à leurs perſonnes et aux leurs, de leur côté et ligne, ainſi qu'il ſe pratique pour les ſommes de deniers et autres choſes mobiliares.

XLVI. Dans les ſaiſies des eſclaves, ſeront obſervées les formalités preſcrites par nos Ordonnances, et les coutumes pour les ſaiſies des choſes mobiliaires. Voulons que les deniers en provenans ſoient diſtribués par ordre des ſaiſies; et en cas de déconfiture au ſol la livre, après que les dettes privilégiées auront été payées, et généralement que la condition des eſclaves ſoit réglée en toutes affaires, comme celles des autres choſes mobiliaires, aux conditions vivantes.

XLVII. Ne pourront être ſaiſis et vendus ſéparément, le mari et la femme, et leurs enfans impubères, s'ils ſont ſous la puiſſance du même maître; déclarons nulles les ſaiſies et ventes qui en ſeront faites; ce que nous voulons avoir lieu dans les aliénations volontaires, ſur peine qu'encourront les aliénateurs, d'être privés de celui ou de ceux qu'ils auront gardés, qui ſeront adjugés aux acquéreurs, ſans qu'ils ſoient tenus de faire aucun ſupplement du prix.

XLVIII. Ne pourront auffi les efclaves travaillant actuellement dans les fucreries, indigoteries et habitations, âgés de quatorze ans et au-deffus, jusqu'à foixante ans, être faifis pour dettes, finon pour ce qui fera dû du prix de leur achat, ou que la fucrerie, ou indigoterie, ou habitation dans laquelle ils travaillent, foient faifis réellement; défendons, à peine de nullité, de procéder par faifie réelle et adjudication par décret, fur les fucreries, indigoteries ni habitations, fans y comprendre les efclaves de l'âge fusdit et y travaillant actuellement.

XLIX. Les fermiers judiciaires des fucreries, indigoteries ou habitations faifies réellement, conjointement avec les efclaves, feront tenus de payer entier le prix de leur bail, fans qu'ils puiffent compter parmi les fruits et droits de leur bail qu'ils percevront, les enfans qui feront nés des efclaves pendant le cours d'icelui, qui n'y entrent point.

L. Voulons nonobftant toutes conventions contraires, que nous déclarons nulles, que lesdits enfans appartiennent à la partie faifie, fi les créanciers font fatisfaits d'ailleurs, ou à l'adjudicataire, s'il intervient un décret; et qu'à cet effet mention foit faite dans la dernière affiche, avant l'interpofition du décret, des enfans nés des efclaves depuis la faifie réelle; que dans la même affiche il foit fait mention des efclaves décédés depuis la faifie réelle, dans laquelle ils auront été compris.

LI. Voulons, pour éviter aux frais et aux longueurs des procédures, que la diftribution du prix entier de l'adjudication, conjointement des fonds et des efclaves, et de ce qui proviendra du prix des baux judiciaires, foit faite entre les créanciers, felon l'ordre de leurs privilèges et hypothèques, fans diftinguer ce qui eft provenu du prix des fonds d'avec ce qui eft procédant du prix des efclaves.

LII. Et néanmoins les droits féodaux et feigneuriaux ne feront payés qu'à proportion du prix des fonds.

LIII. Ne feront reçus les lignagers et les feigneurs féodaux à retirer les fonds décrétés; s'ils ne retirent les efclaves vendus conjointement avec les fonds, ni les adjudicataires à retenir les efclaves fans les fonds.

LIV.

LIV. Enjoignons aux gardiens nobles et bourgeois, uſufruitiers, admodiateurs et autres jouiſſans des fonds, auxquels ſont attachés des eſclaves qui travaillent, de gouverner lesdits eſclaves comme bons peres de familles, ſans qu'ils ſoient tenus après leur adminiſtration, de rendre le prix de ceux qui feront décédés ou diminués par maladies, vieilleſſe ou autrement, ſans leur faute; et ſans qu'ils puiſſent auſſi retenir comme des fruits de leurs profits, les enfans nés desdits eſclaves durant leur adminiſtration, lesquels nous voulons être conſervés et rendus à ceux qui en ſont les maîtres et propriétaires *).

LV. Les maîtres, âgés de vingt ans, pourront affranchir leurs eſclaves par tous actes entre vifs, ou à cauſe de mort, ſans qu'ils ſoient tenus de rendre raiſon de leur affranchiſſement, ni qu'ils aient beſoin d'avis de parens, encore qu'ils ſoient mineurs de vingt-cinq ans **).

LVI. Les eſclaves qui auront été faits légataires univerſels par leurs maîtres, ou nommés exécuteurs de leurs teſtamens, ou tuteurs de leurs enfans, feront tenus et réputés, et les tenons et réputons pour affranchis.

LVII. Déclarons leurs affranchiſſemens faits dans nos isles, leur tenir lieu de naiſſance dans nos isles; et les eſclaves affranchis n'avoir beſoin de nos lettres de naturalité, pour jouir des avantages de nos ſujets naturels dans notre royaume, terres et pays de notre obéiſſance, outre qu'ils ſoient nés dans les pays étrangers.

LVIII. Commandons aux affranchis de porter un reſpect ſingulier à leurs anciens maîtres, à leurs veuves et à leurs enfans; enſorte que l'injure qu'ils leur auront faite ſoit punie plus griévement, que ſi elle étoit faite à une autre perſonne. Les déclarons toutefois francs et quittes envers eux de toutes autres charges, ſervices et droits utiles que leurs anciens maîtres voudroient prétendre, tant ſur leurs perſonnes, que ſur leurs biens et ſucceſſions en qualité de patrons.

LIX.

*) *Erläutert durch die Verordnung vom* 20. *April* 1711. *daſs durch Pachtcontracte dieſen Artikel derogirt werden könne* (Moreau II. 243.).

**) *Eingeſchränkt durch die Verordnung vom* 24. *Oct.* 1713., *daſs keiner ohne Erlaubniſs des* Gouverneur *und des* Intendant général *der Colonie ſoll einen Sclaven freylaſſen können.*

LIX. Octroyons aux affranchis les mêmes droits, priviléges et immunités dont jouissent les personnes nées libres; voulons qu'ils méritent une liberté acquise, et qu'elle produise en eux, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres sujets.

LX. Déclarons les confiscations et amendes, qui n'ont point de destination particulière, par ces présentes, nous appartenir, pour être payées à ceux qui sont préposés à la recette de nos revenus. Voulons néanmoins que distraction soit faite du tiers desdites confiscations et amendes au profit de l'hôpital établi dans l'isle où elles auront été adjugées.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Versailles, au mois de Mars mil six cent quatre-vingt-cinq, et de notre regne le quarante-deuxième. Signé LOUIS. Et plus bas; par le Roi. COLBERT. Visa, LE TELLIER.

Für die Louisiana *ward im März* 1724. *ein eigener* Code noir *gegeben, den ich hier aber um so mehr übergehe, als er in den mehresten Puncten mit dem von* 1685., *nur mit den Abänderungen, die jener durch einzelne spätere Verordnungen erlitten hatte, übereinkommt;* (MOREAU T. III. p. 88-95.).

Für St. Domingo publicirte das Conseil du Cap *am* 7. *April* 1758. *ein eigenes* Réglement touchant la police des esclaves, *welches aber nur eine Wiederholung und Einschärfung der über diesen Punct vorhandenen Gesetze ist, über deren Nichtbeobachtung (besonders aus Unkunde derselben) darinn geklagt wird* (MOREAU T. IV. p. 225-229.).

Dass indess in neueren Zeiten die französische Legislation das Schicksal dieser unglücklichen Geschöpfe in etwas zu mildern gesucht hat, davon zeugen nicht nur einzelne Verordnungen, wie die vom 30. *Dec.* 1712, *welche allen Privat-Herren nachdrücklich verbietet, ihre Sclaven nach eigener Willkühr auf die Folter zu spannen* (MOREAU T. II. p. 337.), *sondern vorzüglich folgende Stellen aus der* Ordonnance *vom* 3. *Dec.* 1784.

Ordon-

Ordonnance du Roi concernant les procureurs et économes gérans des habitations situées aux isles sous le vent; du 3. Decembre 1784.

(Moreau T. VI. p. 657.)

Titre II.

Nourriture, habillement, châtiment des nègres esclaves.

I. Il est expressément défendu à tous propriétaires, procureurs et économes-gérans, de faire travailler les nègres les Dimanches et fêtes. Leur défend pareillement Sa Majesté de les faire travailler dans les autres jours de la semaine, depuis midi jusqu'à deux heures, ni le matin avant le jour, ni le soir après le jour tombant, sous prétexte d'ouvrages pressés, de quelque nature qu'ils puissent être, si ce n'est pour les temps de roulaison seulement, dans les sucreries et dans les autres manufactures, pour les cas extraordinaires; ce qui, dans ces dernières, ne pourra être porté au-delà de huit heures du soir. Enjoint Sa Majesté aux officiers de la marechaussée, de constater par des procès-verbaux, tous délits à ce sujet, et d'en rendre compte sur le champ au gouverneur-général et intendant, ou à leurs représentans, auxquels il est ordonné de tenir soigneusement la main à l'exécution du présent article; seront lesdits procès-verbaux remis par lesdits gouverneur et intendant, aux procureurs du Roi, pour être les délinquans poursuivis à leur requête, et condamnés suivant l'exigence du cas.

II. Il sera distribué à chaque nègre et nègresse, une petite portion de terre de l'habitation, pour être par eux cultivée à leur profit, ainsi que bon leur semblera. Veilleront diligemment les propriétaires, procureurs et économes-gérans à ce que lesdits jardins à nègres soient tenus en bon état.

III. Indépendamment desdits jardins à nègres, chaque propriétaire, procureur ou économe-gérant, plantera et entretiendra les vivres nécessaires pour la nourriture abondante de l'attelier, de manière qu'il y en ait toujours une moitié en récolte ouverte, et l'autre en remplacemens, le tout conformément aux réglemens locaux, usages du pays, et qualités diverses du sol, sans que le produit des jardins à nègres mentionnés dans l'article précédent, puisse, dans aucun cas, entrer en considération pour la nourriture du-

dit attelier; voulant Sa Majesté que ledit produit tourne entièrement à l'aisance personnelle des esclaves.

IV. Tous propriétaires, procureurs et économes-gérans établiront sur leurs recensemens, la quantité qu'ils auront de terres en vivres, et l'espèce de vivres cultivés. Ordonne Sa Majesté que, tous les ans, vérification en soit faite par le principal officier des milices de la paroisse, ou par celui qu'il députera. Sur l'état qui en sera envoyé aux gouverneur et intendant, et par eux remis aux procureurs du Roi, lesdits propriétaires, procureurs et économes gérans, en cas de contravention, fausse déclaration et négligence, seront condamnés, sans autre procédure que le réquisitoire du ministère public, à telle amende arbitraire qu'il appartiendra. Enjoint Sa Majesté au gouverneur-lieutenant-général, de se transporter, de temps en temps, lui-même, ou de faire transporter ses représentans sur les habitations qu'il jugera à propos, pour vérifier, à l'improviste, la sincérité des susdits déclarations et certifications. Lorsqu'elles se trouveront infidèles, Sa Majesté autorise ledit gouverneur à ôter le commandement de la paroisse à l'officier qui en sera revetû, si c'est ledit officier qui est en faute; à punir de la prison, ou à casser les officiers de milices qui se seroient rendus coupables de négligence, de complaisance ou de faux dans leurs vérifications; et seront les propriétaires, procureurs et économes-gérans poursuivis et condamnés à la requête des procureurs de Sa Majesté.

V. Il sera fourni à tous nègres esclaves sans exception, des rechanges de grosse toile deux fois par an, lesquels rechanges seront composées pour les hommes, d'une chemise vulgairement nommée vareuse, et d'une culotte; pour les femmes, d'une chemise et d'une jupe; et pour les enfans, d'une chemise.

VI. L'hôpital sera propre, aéré, meublé de lits-de-camp, nattes et grosses couvertures. Défend Sa Majesté l'usage pernicieux de faire ou de laisser coucher les malades à terre.

VII. Défend pareillement Sa Majesté de faire travailler les négresses enceintes et les nourrices, si ce n'est modérément après le lever du soleil: veut qu'elles quittent le travail à onze heure du matin, qu'elles n'y retournent qu'à trois heures après-midi, qu'elles en sortent demi-heure avant le soleil couchant; et que jamais,

jamais, ſous quelque prétexte que ce ſoit, même dans le temps des roulaiſons de ſucreries et travaux extraordinaires des autres manufactures, elles ne puiſſent être aſſujetties à faire des veillées.

VIII. Toute femme eſclave, mère de ſix enfans, ſera exempte, la première année, d'un jour de travail au jardin, par ſemaine; de deux jours la ſeconde année; de trois jours la troiſième, et ainſi de ſuite, jusqu'à ce qu'elle ſoit dispenſée de tout travail audit jardin. Ladite exemption lui ſera acquiſe en repréſentant ſes ſix enfans, à chaque premier jour de l'an; elle ne la perdra qu'autant qu'un de ſes enfans, jusqu'à l'âge de dix ans, auroit péri faute de ſoins de ſa part.

IX. Seront les Edits des mois de Mars 1685 et 1724, exécutés ſuivant leur forme et teneur: en conſéquence, Sa Majeſté a fait très-expreſſes inhibitions et défenſes, ſous les peines qui ſeront déclarées ci-après, à tous propriétaires, procureurs et économes-gérans, de traiter inhumainement leurs eſclaves, en leur faiſant donner plus de cinquante coups de fouet, en les frappant à coups de baton, en les mutilant, ou enfin en les faiſant périr de différens genres de mort.

TITRE V.

Des delits et peines.

II. Tous propriétaires, procureurs et économes-gérans, convaincus d'avoir fait donner plus de cinquante coups de fouet à leurs eſclaves, ou de les avoir frappés à coups de bâton, feront à l'avenir condamnés en deux mille livres d'amende pour la première fois; et en cas de récidive, déclarés incapables de poſſéder des eſclaves, et renvoyés en France.

III. Outre les peines ci-deſſus, ils ſeront notés d'infamie lorsqu'ils auront fait mutiler des eſclaves; et encourront la peine de mort, toutes les fois qu'ils en auront fait périr de leur propre autorité, pour quelque cauſe que ce ſoit. Veut Sa Majeſté qu'ils ſoient, èsdits cas, pourſuivis comme meurtriers, à la diligence de ſes procureurs, et enjoint au gouverneur-général et intendant d'y tenir ſévèrement la main.

In der ersten Nationalversammlung ward viel und heftig für die Abschaffung der die Menschheit entehrenden Sclaverey geredet, allein bey der Bedenklichkeit, welche die plötzliche Befreyung der zahlreichen Neger in Westindien haben konnte, und dem grossen Widerspruch der Eigenthümer in den Colonien erklärte die Nationalversammlung durch ein Decret vom 13. *May* 1791 comme article constitutionel qu'aucune loi sur l'état des personnes non libres ne pourra être faite par le corps législatif pour les colonies, que sur la demande formelle et spontanée des assemblées coloniales (Code pol. T. XIII. p. 305). *Doch bestimmte sie durch ein zwey Tage nachher gegebenes Decret:* que les gens de couleur *(Mulatten)* nés de pere et mere libres seront admis dans toutes les assemblées paroissiales et coloniales, *worüber das den* 29. *May* 1791 *in ein Decret verwandelte* Exposé des motifs &c. *viel lesenswerthes enthält* (Code pol. T. XIV. p. 189.).

Dies Decret ward bald in Westindien den Mulatten kund, und auch die, welche nicht von freyen Müttern gebohren waren, suchten nun sich in die Colonialversammlungen einzudrängen, in die bisher bloss die Weissen Eingang gehabt hatten. Das Missvergnügen der Weissen über dieses Decret, deren Deputirte die Nationalversammlung nun nicht weiter besuchten, veranlasste zwar, dass jenes Decret unterm 24. *Sept.* 1791 *wieder aufgehoben ward, und vorerst alles beym alten gelassen werden sollte:* Art. IV. Les loix concernant l'état des personnes non libres, et l'état politique des hommes de couleur et nègres libres, ainsi que les règlemens relatifs à l'exécution de ces mêmes loix, seront faites par les assemblées coloniales actuellement existantes et celles qui leur succéderont s'exécuteront provisoirement avec l'approbation du gouverneur des colonies, pendant l'espace d'un an pour les colonies d'Amérique, et pendant l'espace de deux ans pour les colonies au delà du Cap de bonne esperance, et seront portées directement à la sanction absolue du Roi, sans qu'aucun décret antérieur puisse porter obstacle au plein exercice du droit conféré par le présent Décret aux assemblées coloniales (Code pol. T. XXI. p. 270.). *Allein die Mulatten wollten sich das einmal erworbene Recht nicht wieder nehmen lassen, und vereinigten sich vielmehr mit den Negern, um*

wider

wider die Weissen Gewalt zu gebrauchen, woraus die Greuelscenen erwuchsen, die insonderheit St. Domingo verheerten.

Die politische Verfassung der Colonien ist bis auf den heutigen Tag noch nicht hinreichend regulirt, allein die davon zu unterscheidende Abschaffung der Sclaverey ward durch nachstehendes Decret vom 4. *Febr* 1794, *zunächst auf Andringen des* Dufahy, *eines der Deputirten von St. Domingo, beschlossen, welcher die Schuld der dortigen Greuel den Weissen zur Last legte. Doch ward auf Anrathen* Danton'*s die Vollziehung des Decrets noch vorerst aufgeschoben, und dem* Comité du salut public *aufgetragen, desfalls erst Bericht abzustatten.*

Décret du 16. Pluviôse an II. (4. Févr. 1794.).

(Journal d. debats et decrets de la convention T. XVII. p. 231.)

La convention nationale déclare aboli l'esclavage des nègres dans toutes les colonies. En conséquence elle décrète, que tous les hommes sans distinction de couleur, domiciliés dans les colonies, sont citoyens français, et jouiront de tous les droits assurés par la constitution.

Renvoie au comité de salut public pour lui faire incessamment un rapport sur les mesures à prendre pour l'exécution du présent Décret.

Hierauf ward zwar das folgende Decret vom 12. Germinal an II. (1. *April* 1794.) *so abgefasst:*

La convention déclare que l'esclavage des nègres dans toutes les colonies est aboli. En conséquence, elle décrète que tous les hommes, sans distinction de couleur, domiciliés dans les colonies, sont citoyens français, et jouiront de tous les droits assurés par la constitution.

Hier blieb jener Anhang wegen des Renvoi au comité du salut public *weg, da an eben dem Tage dieses* Comité *aufgehoben wurde.*

Allein die wirkliche Aufhebung der Sclaverey ist bis auf den heutigen Tag nicht allgemein in den französischen Colonien erfolgt; diese ist insonderheit in der Martinique (die in den Händen der Engländer war) geblieben, und soll auch hier vorerst nicht aufgehoben

hoben werden (Exposé de la situation de la république. Paris le 1. Frimaire an 10. Nouvelles polit. 1801. n. 97. suppl.), *und das jetzige französische Gouvernement würde sich wohl sehr glücklich schätzen, wenn es sie in St. Domingo wieder einzuführen vermöchte.*

II. Handel nach dem übrigen Amerika.

Ich habe schon oben (S. 242.) angemerkt, dass das Privilegium der westindischen Compagnie von 1664 *auch auf Nord- und Südamerika sich mit erstreckte. In* N o r d a m e r i k a *konnte es damals auf dem festen Lande nur noch Canada begreifen, denn der Missisippi ward erst* 1699. *entdeckt, und seitdem die* Louisiana *zu einer Colonie gemacht. Für diesen Handel am Missisippi und für den Castorhandel mit Canada ward* 1717. *eine eigene Compagnie unter dem Nahmen* Compagnie d'Occident *errichtet, durch* Lettres patentes *vom Monat August* 1717., *wovon folgendes ein Auszug ist.*

Extrait des Lettres patentes en forme d'Edit, portant établissement d'une compagnie de commerce, sous le nom de compagnie d'Occident. 1717. Août.

(Dufresne de Francheville p. 415.)

Louis par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre; A tous presens et à venir, salut. Nous avons depuis notre avénement à la couronne travaillé utilement à retablir le bon ordre dans nos finances, et à reformer les abus que les longues guerres avoient donné occasion d'y introduire, et nous n'avons pas eu moins d'attention au rétablissement du commerce de nos sujets, qui contribue autant à leur bonheur que la bonne administration de nos finances; mais par la connoissance que nous avons prise de l'état de nos colonies situées dans la partie septentrionale de l'Amérique; nous avons reconnu qu'elles avoient d'autant plus besoin de notre protection que le traité fait avec les Srs. Aubert, Neret et Gayot le dixième jour du mois de Mai de l'année 1706., pour la traite du

du caſtor de Canada, doit expirer à la fin de la préſente année; nous avons jugé qu'il étoit néceſſaire pour le bien de notre ſervice et l'avantage de ces deux colonies, d'établir une compagnie en état d'en ſoutenir le commerce, et de faire travailler aux differentes cultures et plantations qui s'y peuvent faire. A ces cauſes, et autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre très-cher et très-amé oncle le Duc d'Orleans, petit-fils de France regent; de notre très-cher et très-amé couſin le Duc de Bourbon; de notre très-cher et très-amé couſin le Prince de Conty, Princes de notre ſang; de notre très-cher et très-amé oncle le Duc du Maine; de notre très-cher et très-amé oncle le Comte de Toulouſe, Princes légitimez; et autres pairs de France, grands et nôtables perſonnages de notre royaume; et de notre certaine ſcience, pleine puiſſance et autorité royale, nous avons dit, ſtatué et ordonné, diſons, ſtatuons et ordonnons, voulons et nous plait.

I. Qu'il ſoit formé en vertu des préſentes une compagnie de commerce ſous le nom de compagnie d'Occident, dans laquelle il ſera permis à tous nos ſujets de quelque rang et qualité qu'ils puiſſent être, même aux autres compagnies formées, ou à former, et aux corps et communautez de prendre interêt pour telle ſomme qu'ils jugeront à propos, ſans que pour raiſon dudit engagement ils puiſſent être reputez avoir dérogé à leurs titres, qualitez et nobleſſe; notre intention étant qu'ils joüiſſent du benefice porté aux Edits des mois de May et Août 1669., et Décembre de l'année 1701., que nous voulons être exécutez ſuivant leur forme et teneur.

II. Accordons à ladite compagnie d'Occident le droit de faire ſeule pendant l'eſpace de vingt-cinq années, à commencer du jour de l'enregiſtrement des préſentes, le commerce dans notre province et gouvernement de la Loüiſiane, et le privilège de recevoir à l'excluſion de tous autres dans notre royaume, à commencer du premier du mois de Janvier de l'année 1718., jusques et compris le dernier Décembre de l'année 1742., tous les caſtors gras et ſecs que les habitans de ladite colonie auront traités; nous réſervant de régler ſur les mémoires qui nous ſeront envoyez dudit pais les quantitez des differentes eſpèces de caſtors que la compagnie ſera tenuë de recevoir chaque année desdits habitans de Canada et les pris auxquels elle ſera tenuë de les leur payer.

III.

III. Défendons à tous nos ſujets d'acheter aucun caſtor dans l'étenduë du gouvernement de Canada, pour le transporter dans notre royaume; à peine de confiscation dudit caſtor au profit de la compagnie, même des vaiſſeaux ſur lesquelles il ſe trouvera embarqué. Le commerce du caſtor reſtera néanmoins libre dans l'intérieur de la colonie, entre les négocians et les habitans qui pourront continuer à vendre et acheter en caſtor, comme ils ont toujours ſait. &c.

Dies iſt die berühmte Compagnie d'Occident, *welcher nicht nur* 1718. *die* Compagnie du Sénégal *ihre Rechte verkaufte, ſondern welcher auch* 1719. *die Privilegia der Oſtindiſchen- und China-Compagnie einverleibet wurden, und welche ſeitdem den Titel* Compagnie des Indes *führte, wovon unten beym Oſtindiſchen Handel. Hier iſt nur ſoviel zu merken, daſs die* Louiſiana *der Compagnie am* 23. *Jan.* 1731. *wieder entzogen, und dieſer Handel frey gemacht worden, in welchem Zuſtande er geblieben, bis* 1763. *die Louiſiana an Spanien, wie Canada an England abgetreten wurden; ſeit welcher Zeit Frankreich auf dem feſten Lande in Nordamerika nichts mehr beſeſſen hat.*

Der Handel mit Südamerika, d. i. einen Theil der Guyana, *ward* 1674. *bey der Aufhebung der weſtindiſchen Compagnie ebenfalls frey, denn die Compagnie, welche für dieſen Handel errichtet worden, hatte kein ausſchlieſsliches Privilegium. Nur der Handel mit den Ausländern war lange auch in der Guyana verboten, bis der elende Zuſtand dieſes Theils der franzöſiſchen Beſitzungen Veranlaſſung gab, im Jahr* 1768. *einen Verſuch auf* 12. *Jahre zu machen, die* Guyane, *und insbeſondere die Inſel* Cayenne, *dem Handel der Ausländer durch folgende* Lettres patentes *zu eröffnen.*

Lettres patentes, qui accordent à l'isle de Cayenne et à la Guyane françoiſe, la liberté de commercer aves toutes les nations pendant 12. ans. Du 1. Mai 1768.

(Moreau de Saint-Mery loix et conſtitut. des colon. franç. T. V. p. 177.)

Louis, &c. Entre les différens objets dont nous nous ſommes occupés, pour porter les isles et colonies françoiſes au degré de

de profpérité dont elles font fusceptibles, et étendre par leur culture le commerce de notre royaume, nous avons recherché les caufes du peu de progrès de la colonie de la Guyane depuis l'établiffement, quoiqu'on dût mieux efpérer de la fertilité du fol de cette partie de l'Amérique méridionale; nous avons reconnu que cette colonie délaiffée par le commerce du royaume, qui s'eft porté tout entier vers nos isles du vent et fous le vent de l'Amérique, et cependant toujours affujettie, comme ces isles, aux loix prohibitives du commerce étranger dans nos colonies, n'avoit pu dans cet état recevoir d'aucune part les fecours néceffaires au progrès de fes cultures; en conféquence nous avons jugé qu'il étoit néceffaire de lui accorder, pour un tems limité, la liberté entière et abfolue de commerce avec toutes les nations; A ces caufes, &c. voulons et nous plait ce qui fuit.

I. Les navires étrangers auront pendant 12. ans la liberté d'aller en l'isle de Cayenne, au feul port de ladite isle, y décharger et commercer leurs cargaifons, de quelques natures qu'elles foient, en faire l'échange, tant avec les denrées du crû de ladite isle de Cayenne et de la Guyane françoife, qu'avec toutes denrées et marchandifes d'Europe, en payant feulement un pour cent de la valeur, foit des marchandifes importées, foit de celles qu'ils exporteront de la colonie.

II. Les navires françois qui partiront des ports de France pour aller en ladite isle de Cayenne, pourront y porter toutes marchandifes quelconques, en payant également le droit d'un pour cent.

III. Les navires françois qui du port de ladite isle de Cayenne feront directement leur retour dans les ports de France, où il eft permis d'armer pour les colonies françoifes, pourront charger toutes fortes de denrées et marchandifes du crû des colonies, fans payer des droits de fortie; mais afin d'affurer leur arrivée dans un des ports permis pour le commerce des isles et colonies françoifes, ils feront expédiés par acquit-à-caution, lequel contiendra toutes les marchandifes du chargement, pour en être, les droits du domaine d'Occident, payés à leur arrivée en France, en la manière accoutumée.

IV. Ledit acquit-à-caution fera déchargé en la manière accoutumée, lors de l'arrivée desdits navires dans les ports de France,

ce, et faute de rapporter ledit acquit-à-caution déchargé, dans les délais portés par icelui, la caution sera poursuivie solidairement avec l'armateur du navire, et les marchandises de son chargement seront saisies, avec amende de 300. livres argent de France, sauf le recours contre le capitaine.

V. Les navires françois qui voudront aller des isles et colonies françoises en ladite isle de Cayenne, ne pourront partir que d'un des ports desdites isles et colonies où il y aura bureau de notre domaine; de même les navires françois qui auront chargé des marchandises dans ladite isle, ne pourront arriver aux isles et colonies françoises, que dans les ports où il y aura également bureau de notre domaine.

VI. Les navires françois qui partiront des isles et colonies françoises pour se rendre en ladite isle de Cayenne, ne pourront charger que des sirops et tafias, et des marchandises apportées de France; et si lors de la visite faite avant, pendant, ou après le chargement ou le déchargement, il se trouvoit sur lesdits navires d'autres marchandises que celles désignées par le présent article, veut Sa Majesté qu'il soit procédé à la saisie des navires et des marchandises de leur chargement, par les officiers de l'amirauté, et que la confiscation du tout soit prononcée, avec amende de 300. liv. argent de France.

VII. Les navires françois qui partiront de ladite isle de Cayenne, pour se rendre aux isles et colonies françoises, ne pourront, sous les mêmes peines, charger que des denrées et marchandises du crû de ladite isle et de la Guyane françoise, des bois de toute espèce, même de teinture, des animaux et bestiaux vivans de toute nature, des cuirs verts, en poil, ou tannées, des pelleteries, des raisines et goudron, du riz, du maïs, des légumes, du café, du coton, du sucre et du cacao, soit que ces denrées et marchandises soient étrangères ou non.

VIII. Si l'objet des marchandises prohibées ne montoit qu'au dixième de la valeur de celles qui composeront le chargement entier du navire, il ne sera pas procédé à la saisie dudit navire et de son chargement, mais seulement à celles desdites marchandises prohibées, dont la confiscation sera prononcée, avec amende de 300. liv. argent de France; et il n'y aura lieu à la saisie et confiscation

du

du navire et de la totalité de son chargement, qu'autant que la valeur des marchandises en fraude excédera le dixième du prix de la totalité du chargement.

IX. Les capitaines des navires françois qui viendront des isles et colonies françoises en ladite isle de Cayenne, seront tenus, avant que d'arriver dans le port, d'arborer une flamme ou marque distinctive, telle qu'elle sera indiquée par les officiers de l'amirauté, afin qu'au moment de l'arrivée desdits navires, il puisse être envoyé à bord des commis par le bureau du domaine; et les navires françois qui iront de Cayenne aux isles et colonies françoises, seront également tenus, avant que d'arriver dans le port de leur destination et à trois lieues au large, d'arborer une flamme ou marque distinctive, telle qu'elle sera indiquée par les officiers de l'amirauté, afin qu'au moment de l'arrivée desdits navires, il puisse être envoyé à bord des commis par le bureau du domaine.

X. Les capitaines desdits navires françois venant des isles et colonies françaises en ladite isle de Cayenne, seront tenus sous peine de confiscation des navires et de leurs cargaisons, et de 300. liv. d'amende, argent de France, de faire au bureau du domaine, dans les 24. heures de leur arrivée, une déclaration exacte par qualité et quantité des marchandises de leur chargement, et de représenter leurs connoissemens et chartes parties; les commis qui auront été envoyés à bord y resteront, soit pour en faire la visite, soit pour empêcher qu'il n'en soit rien déchargé sans un congé ou permis par écrit dudit bureau; comme aussi les navires françois qui partiront de ladite isle, ne pourront faire aucun chargement sans une pareille déclaration, sans un semblable permis, et sans la présence au moins de deux commis qui signeront lesdits permis, soit pour charger soit pour décharger, afin de certifier de l'embarquement ou du débarquement; sans préjudice de ce qui est préscrit par l'article 4. du titre 10. de l'Ordonnance de la marine, de 1681.

XI. Les marchandises chargées aux isles et colonies françoises pour aller en l'isle de Cayenne, et celles chargées à Cayenne pour les isles et colonies françoises seront expédiées par acquit-à-caution; à défaut de rapport dudit acquit déchargé dans le port de la destination, la caution sera poursuivie et condamnée à une amende de 3000. liv. argent de France.

XII. Toutes les amendes et confiscations seront à notre profit, et le produit en sera versé dans la caisse de la colonie où elles auront été prononcées, pour être employé aux dépenses de la colonie. Si donnons en mandement à notre très-cher et très-amé cousin le Duc de Penthièvre, amiral de France, et aux gouverneurs et intendans de nos colonies, de tenir la main à l'exécution des présentes. Mandons pareillement aux officiers de nos conseils supérieurs des colonies, que ces présentes ils aient à faire lire, &c.

Diese Freyheit ist durch ein Arrêt du Conseil *vom* 15. *May* 1784. (MOREAU T. VI. p. 512.) *bis zum* 1. *July* 1792. *verlängert worden. Das künftige Schicksal dieses Handelszweiges scheint noch unentschieden.*

Was endlich den Fischfang bey ***Terreneuve*** *und späterhin bey* ***Cap-Breton*** *betrifft, so ward jener zwar schon, wenigstens seit der Mitte des* 17*ten Jahrhunderts, an der nördlichen Küste von Franzosen getrieben und mit unter dem Privilegium der westindischen Compagnie begriffen, aber es war zum Theil Schuld einer verkehrten Verwaltung, dass er noch unbedeutend geblieben war, als Frankreich* 1713 *Terreneuve an England abtreten musste. Zwar suchten die Franzosen sich seitdem in Cap-Breton festzusetzen, aber auch dieses musste* 1763. *an England aufgegeben werden und Frankreich sich mit der sehr beschränkten Fischerey an den Küsten von Terreneuve begnügen, die ihm der Friede nebst den beiden Inseln* St. Pierre *und* Miquelon *einräumte, war auch fast immer der unterliegende Theil in den Streitigkeiten, die über die Grenzen dieser Fischerey mit den Engländern entstanden. Erst seit Frankreich durch den Frieden von* 1783. *vortheilhaftere Grenzbestimmungen und auch die Fischerey in dem Busen von St. Laurent erlangt hatte, war es ernsthafter darauf bedacht, diese Fischerey mehr empor zu heben und den Vertrieb des französischen Stockfischs auf französischen Schiffen, theils nach seinen Colonien in Amerika, theils nach den europäischen Häfen durch Prämien zu befördern. Dahin zweckte insonderheit das* Arrêt du Conseil *vom* 18. *September* 1785. *ab. Die Hauptartikel dieser Verordnung* (MOREAU T. VI. p. 847-851.) *waren folgende:*

Art.

Art. I. Il ſera accordé aux armateurs et négocians français, pendant le temps et eſpace de 5 ans, à compter du 1. Oct. de la préſente année, une prime de dix livres par quintal de morues ſêches qu'ils transporteront, ſoit des ports de France, ſoit des lieux où ils auront fait leur pêche, dans les isles du vent et ſous le vent, à condition que lesdites morues ſêches ſeront de pêche françoiſe, et importées par des bâtimens français. Défend Sa Majeſté à tous négocians, armateurs et capitaines d'y déclarer aucun poiſſon de pêche étrangère, comme poiſſon de pêche françoiſe, à peine de confiscation des navires et cargaiſons et de 3000 livres d'amende argent de France.

Art. XII. Il ſera également accordé et pour pareil eſpace de 5 années aux négocians françois qui transporteront des morues ſêches, ſoit des ports de France, ſoit des lieux où ils auront fait la pêche, dans les autres ports de l'Europe, tels que ceux d'Italie, d'Eſpagne et de Portugal une prime de 5 livres par quintal de morues, poids de marc, ſous condition que lesdites morues ſeront de pêche françoiſe et que l'exportation s'en fera ſur des navires françois; &c.

Dieſer iſt noch eine ähnliche 2te Verordnung vom Februar 1787. *gefolget, die ich aber nicht geſehen habe.*

III. Handel nach Afrika.

Dabey muſs man den Handel mit Weſtafrika, mit Nordafrika und mit Oſtafrika unterſcheiden; von letzterem, als jenſeits des Caps gelegen, bey der Oſtindiſchen Compagnie.

A) Weſtafrika.

Es iſt oben S. 246. *angemerkt worden, daſs die weſtindiſche Compagnie von* 1664. *ihre Rechte auf den weſtafrikaniſchen Handel am Senegal und in der ganzen* 1500 *franz. Meilen langen Strecke von den Cap-verdiſchen Inſeln bis an das Vorgebürge der guten Hofnung* 1673. *einigen franzöſiſchen Particuliers überlieſs, welche Uebertragung, ſo wie die von dieſen geſtiftete Compagnie des Senegals, der König durch* Lettres patentes *vom Juny* 1679. *beſtä-*

tigte (DUFRESNE p. 446.). *Allein unter dem Vorwande, daſs ſie ihre Handelsrechte zu weit erſtrecke und die weſtindiſchen Colonien nicht hinreichend mit Negern verſorge, ward den* 12. *Sept.* 1684. *ihr Privilegium aufgehoben oder vielmehr beſchränkt, und durch* Lettres patentes *vom Jan.* 1685. *eine neue Compagnie unter dem Titel* Compagnie de Guinée *für den Handel mit Negern, Goldſtaub u. ſ. f. von dem Fluſs Sierra-Liona an bis an das Vorgebürge der guten Hofnung ausſchlieſslich octrojirt, hingegen jener alten Compagnie bloſs der ausſchlieſsliche Handel* dans l'étendue du Sénégal, Cap-verd et lieux circonvoiſins jusqu'à la rivière de Serra-Lione *gelaſsen, ſo daſs alſo die Weſtküſte von Afrika unter zwey ausſchlieſslich privilegirten Geſellſchaften ungleich getheilet war.*

Jene neue Guineiſche *Compagnie genoſs ſeit dem von Frankreich am* 20. *Auguſt* 1701. *mit Spanien geſchloſſenen* Aſſiento *auf* 10. *Jahr die Vortheile dieſes Tractats auf* 10. *Jahr, und führte ſeitdem bis zum November* 1713. *den Nahmen* Compagnie d'Aſſiento. *Als aber ſeit dem Utrechter Frieden dieſe Vortheile hinweg fielen, ward dieſe Compagnie nicht erneuert, vielmehr der Handel, den ſie getrieben hatte, durch folgende* Lettres patentes *vom Jan.* 1716. *freygegeben.*

Lettres patentes pour la liberté du commerce de la côte de Guinée. Du mois de Janvier 1716.

(MOREAU DE SAINT-MERY loix et conſtitut. des colon. franç. T. II. p. 486.)

LOUIS &c. Par les Lettres patentes du feu Roi notre très-honoré ſeigneur et biſayeul, du mois de Janvier 1685., il auroit été établi une compagnie ſous le titre de compagnie de Guinée, pour faire, pendant l'eſpace de 20. années à l'excluſion de tous autres, le commerce des nègres, de la poudre d'or et de toutes les marchandiſes qu'elle pourroit traiter ès côtes d'Afrique, depuis la rivière de Serre-Lionne, incluſivement jusqu'au cap de bonne-eſpérance, et il auroit été attribué à cette compagnie pluſieurs privilèges et exemptions, et entr'autres celle de la moitié des droits d'entrée ſur les marchandiſes de toutes ſortes qu'elle feroit apporter des pays de ſa conceſſion et des isles de l'Amérique pour *ſon*

compte:

compte: quoique le terme fixé par ces Lettres-patentes fut expiré, le feu Roi notre très-honoré seigneur auroit trouvé bon, à cause des engagemens où cette compagnie étoit pour la fourniture des nègres aux Indes espagnoles, qu'elle continuat de jouir des mêmes privilèges et exemptions sous le nom du traité de l'Assiente jusqu'au mois de Novembre 1713.: et les négocians de notre royaume ayant alors représenté qu'il convenoit au bien du commerce en général, et en particulier à l'augmentation des isles françoises de l'Amérique, que le commerce de la côte de Guinée fut libre, le feu Roi ne jugea pas à propos de former une nouvelle compagnie, quoique plusieurs personnes se fussent offertes pour la composer; et comme nous voulons assurer la liberté à ce commerce, et traiter favorablement les négocians et marchands qui l'entreprendront, pour leur donner moyen de le rendre plus considérable qu'il n'a été par le passé, et procurer par-là à nos sujets des isles françoises de l'Amérique le nombre de nègres nécessaires pour entretenir et augmenter la culture de leurs terres. A ces causes, &c. voulons et nous plait ce qui ensuit.

I. Nous avons permis et permettons à tous négocians de notre royaume, de faire librement, à l'avenir, le commerce des nègres, de la poudre d'or et de toutes les autres marchandises qu'ils pourront tirer des côtes d'Afrique, depuis la rivière de Serre-Lionne inclusivement, jusqu'au cap de bonne-espérance, à condition qu'ils ne pourront armer ni équiper leurs vaisseaux que dans les ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux et Nantes.

II. Les maitres et capitaines des vaisseaux qui voudront faire le commerce de la côte de Guinée, seront tenus d'en faire la déclaration au greffe de l'amirauté établi dans le lieu de leur départ, et de donner au bureau des fermes une soumission par laquelle ils s'obligeront de faire leur retour dans l'un des ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux et Nantes, sans néanmoins que les vaisseaux qui seront partis de Rouen, la Rochelle, et Bordeaux puissent faire leur retour à Nantes et à Saint-Malo.

III. Les négocians dont les vaisseaux transporteront aux isles françoises de l'Amérique, des nègres provenant de la traite qu'ils auront faite à la côte de Guinée, seront tenus de payer, après le retour de leurs vaisseaux dans l'un des ports de Rouen, la Rochel-

III. Défendons à tous nos ſujets d'acheter aucun caſtor dans l'étenduë du gouvernement de Canada, pour le transporter dans notre royaume; à peine de confiscation dudit caſtor au profit de la compagnie, même des vaiſſeaux ſur lesquelles il ſe trouvera embarqué. Le commerce du caſtor reſtera néanmoins libre dans l'intérieur de la colonie, entre les négocians et les habitans qui pourront continuer à vendre et acheter en caſtor, comme ils ont toujours fait. &c.

Dies iſt die berühmte Compagnie d'Occident, *welcher nicht nur* 1718. *die* Compagnie du Sénégal *ihre Rechte verkaufte, ſondern welcher auch* 1719. *die Privilegia der Oſtindiſchen- und China-Compagnie einverleibet wurden, und welche ſeitdem den Titel* Compagnie des Indes *führte, wovon unten beym Oſtindiſchen Handel. Hier iſt nur ſoviel zu merken, daſs die* Louiſiana *der Compagnie am* 23. *Jan.* 1731. *wieder entzogen, und dieſer Handel frey gemacht worden, in welchem Zuſtande er geblieben, bis* 1763. *die Louiſiana an Spanien, wie Canada an England abgetreten wurden; ſeit welcher Zeit Frankreich auf dem feſten Lande in Nordamerika nichts mehr beſeſſen hat.*

Der Handel mit Südamerika, d. i. einen Theil der Guyana, *ward* 1674. *bey der Aufhebung der weſtindiſchen Compagnie ebenfalls frey, denn die Compagnie, welche für dieſen Handel errichtet worden, hatte kein ausſchlieſsliches Privilegium. Nur der Handel mit den Ausländern war lange auch in der Guyana verboten, bis der elende Zuſtand dieſes Theils der franzöſiſchen Beſitzungen Veranlaſſung gab, im Jahr* 1768. *einen Verſuch auf* 12. *Jahre zu machen, die* Guyane, *und insbeſondere die Inſel* Cayenne, *dem Handel der Ausländer durch folgende* Lettres patentes *zu eröffnen.*

Lettres patentes, qui accordent à l'isle de Cayenne et à la Guyane françoiſe, la liberté de commercer aves toutes les nations pendant 12. ans. Du 1. Mai 1768.

(Moreau de Saint-Mery loix et conſtitut. des colon. franç. T. V. p. 177.)

Louis, &c. Entre les différens objets dont nous nous sommes occ... porter les isles et colonies françoiſes au degré de

de profpérité dont elles font fusceptibles, et étendre par leur culture le commerce de notre royaume, nous avons recherché les caufes du peu de progrès de la colonie de la Guyane depuis l'établiffement, quoiqu'on dût mieux efpérer de la fertilité du fol de cette partie de l'Amérique méridionale; nous avons reconnu que cette colonie délaiffée par le commerce du royaume, qui s'eft porté tout entier vers nos isles du vent et fous le vent de l'Amérique, et cependant toujours affujettie, comme ces isles, aux loix prohibitives du commerce étranger dans nos colonies, n'avoit pu dans cet état recevoir d'aucune part les fecours néceffaires au progrès de fes cultures; en conféquence nous avons jugé qu'il étoit néceffaire de lui accorder, pour un tems limité, la liberté entière et abfolue de commerce avec toutes les nations; A ces caufes, &c. voulons et nous plait ce qui fuit.

I. Les navires étrangers auront pendant 12. ans la liberté d'aller en l'isle de Cayenne, au feul port de ladite isle, y décharger et commercer leurs cargaifons, de quelques natures qu'elles foient, en faire l'échange, tant avec les denrées du crû de ladite isle de Cayenne et de la Guyane françoife, qu'avec toutes denrées et marchandifes d'Europe, en payant feulement un pour cent de la valeur, foit des marchandifes importées, foit de celles qu'ils exporteront de la colonie.

II. Les navires françois qui partiront des ports de France pour aller en ladite isle de Cayenne, pourront y porter toutes marchandifes quelconques, en payant également le droit d'un pour cent.

III. Les navires françois qui du port de ladite isle de Cayenne feront directement leur retour dans les ports de France, où il eft permis d'armer pour les colonies françoifes, pourront charger toutes fortes de denrées et marchandifes du crû des colonies, fans payer des droits de fortie; mais afin d'affurer leur arrivée dans un des ports permis pour le commerce des isles et colonies françoifes, ils feront expédiés par acquit-à-caution, lequel contiendra toutes les marchandifes du chargement, pour en être, les droits du domaine d'Occident, payés à leur arrivée en France, en la manière accoutumée.

IV. Ledit acquit-à-caution fera déchargé en la manière accoutumée, lors de l'arrivée desdits navires dans les ports de France,

XII. Toutes les amendes et confiscations seront à notre profit, et le produit en sera versé dans la caisse de la colonie où elles auront été prononcées, pour être employé aux dépenses de la colonie. Si donnons en mandement à notre très-cher et très-amé cousin le Duc de Penthièvre, amiral de France, et aux gouverneurs et intendans de nos colonies, de tenir la main à l'exécution des présentes. Mandons pareillement aux officiers de nos conseils supérieurs des colonies, que ces présentes ils aient à faire lire, &c.

Diese Freyheit ist durch ein Arrêt du Conseil *vom* 15. *May* 1784. (MOREAU T. VI. p. 512.) *bis zum* 1. *July* 1792. *verlängert worden. Das künftige Schicksal dieses Handelszweiges scheint noch unentschieden.*

Was endlich den Fischfang bey **Terreneuve** *und späterhin bey* **Cap-Breton** *betrifft, so ward jener zwar schon, wenigstens seit der Mitte des* 17*ten Jahrhunderts, an der nördlichen Küste von Franzosen getrieben und mit unter dem Privilegium der westindischen Compagnie begriffen, aber es war zum Theil Schuld einer verkehrten Verwaltung, dass er noch unbedeutend geblieben war, als Frankreich* 1713 *Terreneuve an England abtreten musste. Zwar suchten die Franzosen sich seitdem in Cap-Breton festzusetzen, aber auch dieses musste* 1763. *an England aufgegeben werden und Frankreich sich mit der sehr beschränkten Fischerey an den Küsten von Terreneuve begnügen, die ihm der Friede nebst den beiden Inseln* St. Pierre *und* Miquelon *einräumte, war auch fast immer der unterliegende Theil in den Streitigkeiten, die über die Grenzen dieser Fischerey mit den Engländern entstanden. Erst seit Frankreich durch den Frieden von* 1783. *vortheilhaftere Grenzbestimmungen und auch die Fischerey in dem Busen von St. Laurent erlangt hatte, war es ernsthafter darauf bedacht, diese Fischerey mehr empor zu heben und den Vertrieb des französischen Stockfischs auf französischen Schiffen, theils nach seinen Colonien in Amerika, theils nach den europäischen Häfen durch Prämien zu befördern. Dahin zweckte insonderheit das* Arrêt du Conseil *vom* 18. *September* 1785. *ab. Die Hauptartikel dieser Verordnung* (MOREAU T. VI. p. 847-851.) *waren folgende:*

Art. I. Il ſera accordé aux armateurs et négocians français, pendant le temps et eſpace de 5 ans, à compter du 1. Oct. de la préſente année, une prime de dix livres par quintal de morues ſêches qu'ils transporteront, ſoit des ports de France, ſoit des lieux où ils auront fait leur pêche, dans les isles du vent et ſous le vent, à condition que lesdites morues ſêches ſeront de pêche françoiſe, et importées par des bâtimens français. Défend Sa Majeſté à tous négocians, armateurs et capitaines d'y déclarer aucun poiſſon de pêche étrangère, comme poiſſon de pêche françoiſe, à peine de confiscation des navires et cargaiſons et de 3000 livres d'amende argent de France.

Art. XII. Il ſera également accordé et pour pareil eſpace de 5 années aux négocians françois qui transporteront des morues ſêches, ſoit des ports de France, ſoit des lieux où ils auront fait la pêche, dans les autres ports de l'Europe, tels que ceux d'Italie, d'Eſpagne et de Portugal une prime de 5 livres par quintal de morues, poids de marc, ſous condition que lesdites morues ſeront de pêche françoiſe et que l'exportation s'en fera ſur des navires françois; &c.

Dieſer iſt noch eine ähnliche 2te Verordnung vom Februar 1787. *gefolget, die ich aber nicht geſehen habe.*

III. Handel nach Afrika.

Dabey muſs man den Handel mit Weſtafrika, mit Nordafrika und mit Oſtafrika unterſcheiden; von letzterem, als jenſeits des Caps gelegen, bey der Oſtindiſchen Compagnie.

A) Weſtafrika.

Es iſt oben S. 246. *angemerkt worden, daſs die weſtindiſche Compagnie von* 1664. *ihre Rechte auf den weſtafrikaniſchen Handel am Senegal und in der ganzen* 1500 *franz. Meilen langen Strecke von den Cap-verdiſchen Inſeln bis an das Vorgebürge der guten Hofnung* 1673. *einigen franzöſiſchen Particuliers überlieſs, welche Uebertragung, ſo wie die von dieſen geſtiftete Compagnie des Senegals, der König durch* Lettres patentes *vom Juny* 1679. *beſtä-*

tigte (DUFRESNE p. 416.). *Allein unter dem Vorwande, daſs ſie ihre Handelsrechte zu weit erſtrecke und die weſtindiſchen Colonien nicht hinreichend mit Negern verſorge, ward den* 12. *Sept.* 1684. *ihr Privilegium aufgehoben oder vielmehr beſchränkt, und durch* Lettres patentes *vom Jan.* 1685. *eine neue Compagnie unter dem Titel* Compagnie de Guinée *für den Handel mit Negern, Goldſtaub u. ſ. f. von dem Fluſs Sierra - Liona an bis an das Vorgebürge der guten Hofnung ausſchlieſslich octrojirt, hingegen jener alten Compagnie bloſs der ausſchlieſsliche Handel* dans l'étendue du Sénégal, Cap-verd et lieux circonvoiſins jusqu'à la rivière de Serra-Lione *gelaſsen, ſo daſs alſo die Weſtküſte von Afrika unter zwey ausſchlieſslich privilegirten Geſellſchaften ungleich getheilet war.*

Jene neue Guineiſche *Compagnie genoſs ſeit dem von Frankreich am* 20. *Auguſt* 1701. *mit Spanien geſchloſſenen* Aſſiento *auf* 10. *Jahr die Vortheile dieſes Tractats auf* 10. *Jahr, und führte ſeitdem bis zum November* 1713. *den Nahmen* Compagnie d'Aſſiento. *Als aber ſeit dem Utrechter Frieden dieſe Vortheile hinweg fielen, ward dieſe Compagnie nicht erneuert, vielmehr der Handel, den ſie getrieben hatte, durch folgende* Lettres patentes *vom Jan.* 1716. *freygegeben.*

Lettres patentes pour la liberté du commerce de la côte de Guinée. Du mois de Janvier 1716.

(MOREAU DE SAINT-MERY loix et conſtitut. des colon. franç. T. II. p. 486.)

LOUIS &c. Par les Lettres patentes du feu Roi notre très-honoré ſeigneur et biſayeul, du mois de Janvier 1685., il auroit été établi une compagnie ſous le titre de compagnie de Guinée, pour faire, pendant l'eſpace de 20. années à l'excluſion de tous autres, le commerce des nègres, de la poudre d'or et de toutes les marchandiſes qu'elle pourroit traiter ès côtes d'Afrique, depuis la rivière de Serre-Lionne, incluſivement jusqu'au cap de bonne-eſpérance, et il auroit été attribué à cette compagnie pluſieurs privilèges et exemptions, et entr'autres celle de la moitié des droits d'entrée ſur les marchandiſes de toutes ſortes qu'elle feroit apporter des pays de ſa conceſſion et des isles de l'Amérique pour ſon compte:

compte: quoique le terme fixé par ces Lettres-patentes fut expiré, le feu Roi notre très-honoré ſeigneur auroit trouvé bon, à cauſe des engagemens où cette compagnie étoit pour la fourniture des nègres aux Indes eſpagnoles, qu'elle continuat de jouir des mêmes privilèges et exemptions ſous le nom du traité de l'Aſſiente jusqu'au mois de Novembre 1713.: et les négocians de notre royaume ayant alors repréſenté qu'il convenoit au bien du commerce en général, et en particulier à l'augmentation des isles françoiſes de l'Amérique, que le commerce de la côte de Guinée fut libre, le feu Roi ne jugea pas à propos de former une nouvelle compagnie, quoique pluſieurs perſonnes ſe fuſſent offertes pour la compoſer; et comme nous voulons aſſurer la liberté à ce commerce, et traiter favorablement les négocians et marchands qui l'entreprendront, pour leur donner moyen de le rendre plus conſidérable qu'il n'a été par le paſſé, et procurer par-là à nos ſujets des isles françoiſes de l'Amérique le nombre de nègres néceſſaires pour entretenir et augmenter la culture de leurs terres. A ces cauſes, &c. voulons et nous plait ce qui enſuit.

I. Nous avons permis et permettons à tous négocians de notre royaume, de faire librement, à l'avenir, le commerce des nègres, de la poudre d'or et de toutes les autres marchandiſes qu'ils pourront tirer des côtes d'Afrique, depuis la rivière de Serre-Lionne incluſivement, jusqu'au cap de bonne-eſpérance, à condition qu'ils ne pourront armer ni équiper leurs vaiſſeaux que dans les ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux et Nantes.

II. Les maitres et capitaines des vaiſſeaux qui voudront faire le commerce de la côte de Guinée, feront tenus d'en faire la déclaration au greffe de l'amirauté établi dans le lieu de leur départ, et de donner au bureau des fermes une ſoumiſſion par laquelle ils s'obligeront de faire leur retour dans l'un des ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux et Nantes, ſans néanmoins que les vaiſſeaux qui ſeront partis de Rouen, la Rochelle, et Bordeaux puiſſent faire leur retour à Nantes et à Saint-Malo.

III. Les négocians dont les vaiſſeaux transporteront aux isles françoiſes de l'Amérique, des nègres provenant de la traite qu'ils auront faite à la côte de Guinée, feront tenus de payer, après le retour de leurs vaiſſeaux dans l'un des ports de Rouen, la Rochelle,

le, Bordeaux et Nantes, entre les mains du tréforier-général de la marine en exercice, la fomme de 20. livres par chaque nègre qui aura été débarqué auxdites isles, dont ils donneront leurs foumiffions au greffe de l'amirauté, en prenant le congé de notre très-cher et très-amé oncle Louis-Alexandre de Bourbon, comte de Toulouse, amiral de France; et à l'égard des négocians dont les vaiffeaux feront feulement la traite de la poudre d'or et d'autres marchandifes à ladite côte, ils feront auffi tenus, après le retour de leurs vaiffeaux dans l'un desdits ports, de payer entre les mains du tréforier de la marine la fomme de 3 livres pour chaque tonneau du port de leurs vaiffeaux, pour être le produit desdites 20 liv. et 3. liv., employé par les ordres du confeil de la marine à l'entretien des forts et comptoirs qui font ou feront établis fur ladite côte de Guinée, de laquelle dépenfe nous demeurerons chargés à l'avenir.

IV. Exemptons du paiement dudit droit de 3. liv. par tonneau, pendant 3. années confécutives, à compter du jour et date de l'enregiftrement des préfentes, ceux de nos fujets dont les vaiffeaux ne feront à ladite côte de Guinée que la feule traite de l'or, et marchandifes autres que des nègres.

V. Voulons que les marchandifes de toutes fortes qui feront apportées des côtes de Guinée par nos fujets à droiture dans les ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux et Nantes, foient exemptes de la moitié de tous droits d'entrée, tant de nos fermes que locaux mis et à mettre; voulons auffi que les fucres et autres efpèces de marchandifes que nosdits fujets apporteront des isles françoifes de l'Amérique, provenant de la vente et du troc des nègres, jouiffent de la même exemption, en juftifiant par un certificat du fieur intendant aux isles ou d'un commiffaire ordonnateur ou du commis du domaine d'Occident, que les marchandifes embarquées auxdites isles, proviennent de la vente et du troc des nègres que lesdits vaiffeaux y auront déchargé, lesquels certificats feront mention du nom des vaiffeaux et du nombre des nègres qui auront été débarqués auxdites isles, et demeureront au bureau de nos fermes, dont les receveurs donneront une ampliation fans frais aux capitaines ou armateurs pour fervir, ainfi qu'il appartiendra; faifons défenfes à nos fermiers, leurs procureurs ou commis, de percevoir

voir autres ni plus grands droits, à peine du quadruple.

VI. Les toiles de toutes sortes, la quincallerie, la mercerie, la verroterie, tant simple que contrebrodée, les barres de fer plat, les fusils, les sabres et autres armes et les pierres à fusil, le tout des fabriques de notre royaume, ensemble le corail, jouiront de l'exemption de tous droits de sortie dûs à nos fermes, tant dans les bureaux de leur passage, que dans ceux du port de leur embarquement, à la charge qu'ils seront déclarés pour le commerce de Guinée au premier bureau de nos cinq grosses fermes, et qu'il y sera pris un acquit à caution en la manière accoutumée, pour en assurer l'embarquement dans l'un desdits quatre ports, jusques auquel temps lesdites marchandises seront mises dans le magasin d'entrepôt sous deux clefs différentes, dont l'une sera gardée par le commis de l'adjudicataire de nos fermes, et l'autre par celui qui sera préposé par les négocians, le tout à leurs frais, et à l'égard des vins d'Anjou et autres crus des côtes de la rivière de Loire, destinés pour la Guinée, il en sera usé comme à l'égard de ceux destinés pour les isles françoises de l'Amérique, suivant l'Arrêt de notre conseil du 23. Septembre; et pour ce qui concerne les vins de Bordeaux, nous voulons pareillement qu'il en soit usé de la même manière qu'il se pratique à l'égard de ceux qui y sont embarqués pour les isles françoises de l'Amérique, en y prenant le chargement desdits vins, et y faisant les soumissions accoutumées.

VII. Permettons auxdits négocians d'entreposer dans les ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux et Nantes, les marchandises appellées coris, les toiles de coton des Indes, blanches, bleues, et rayées, les toiles peintes, les cristaux en grains, les petits miroirs d'Allemagne, le vieux linge et les pipes à fumer qu'ils tireront d'Hollande et du nord par mer seulement pour le commerce de Guinée; voulons aussi qu'ils jouissent du même entrepôt pendant l'espace de 2. années seulement, à compter du jour et date de l'enregistrement des présentes, pour les couteaux Flamands, les chaudières et toutes sortes de batterie de cuivre; le tout à condition que lesdites marchandises étrangères seront déclarées à leur arrivée aux commis des bureaux de nos fermes, et ensuite déposées dans un magasin qui sera choisi pour cet effet, et fermé à deux clefs, dont l'une restera en main du commis des fermes, et l'autre sera

remise à celui que les négocians proposeront, le tout à leurs frais.

VIII. Les commis de l'adjudicataire de nos fermes en chacun desdits ports, tiendront un regiſtre qui ſera coté et paraphé par le directeur de nos fermes, dans lequel ledit commis enregiſtrera par quantité les marchandiſes ſpécifiées dans les deux articles précédens, à fur et meſure qu'elles ſeront déposées dans les magaſins d'entrépôt, défendons auxdits commis de non certifier la deſcente ſur les acquis à caution qui auront été pris dans les prémiers bureaux qu'après que la vérification, l'enregiſtrement et la décharge en auront été faits dans lesdits magaſin d'entrépôt, d'où elles ne pourront être tirées que pour être embarquées dans les vaiſſeaux qui partiront pour les côtes de Guinée, et lors de l'embarquement desdites marchandiſes, tant étrangères qu'originaires du royaume pour lesdites côtes de Guinée, voulons qu'il en ſoit fait mention en marge du regiſtre à coté de chaque article d'arrivée, avec dénomination du nom du vaiſſeau dans lequel elles auront été embarquées, et que cette mention ſoit ſignée, tant par les commis des fermes que par le prépoſé des négocians, même par le capitaine du vaiſſeau qui les aura reçues pour les embarquer ou par ſon armateur.

IX. Permettons néanmoins aux marchands ou négocians de la ville de Saint Malo, d'armer et d'équiper dans leur port des vaiſſeaux pour la côte de Guinée, et pour les isles françoiſes de l'Amérique, et de faire leur retour dans ledit port aux clauſes, charges, conditions et exemptions portées par les précédens articles, en nous payant pour les marchandiſes qui proviendront de la côte de Guinée et des isles françoiſes de l'Amérique, tels et ſemblables droits qui ſe perçoivent à notre profit, dans la ville de Nantes, outre et par-deſſus ceux qui ſe levent ſuivant l'uſage accoutumé dans ledit port de Saint-Malo au profit de notre très-cher et très-amé oncle Louis-Alexandre de Bourbon, comte de Toulouſe, duc de Penthièvre, amiral de France et gouverneur de Bretagne.

Si donnons en mandement, &c. R. au conſeil de Léogane, le 13. Févr. 1717. Et à celui du Cap, le prémier Mars ſuivant.

Aber auch dieſem Handel wurden wenig Jahre nachher wieder Feſſeln angelegt, indem 1720. der Afrikaniſche Handel von Sierra Lione bis zum Cap mit allen ausſchlieſslichen Rechten, wie ſie

ſie 1685. *waren ertheilet worden*, *der* Compagnie des Indes *einverleibt ward* (MOREAU T. II. p. 486.), *wovon unten.*

Die alte 1685. *beſchränkte Compagnie vom Senegal erlitt aber bald nach* 1685. *durch den Krieg ſo groſsen Schaden*, *daſs ſie ihre Geſchäfte einſtellen muſste. Aus ihren Trümmern entſtand nun durch königliche* Lettres patentes *vom März* 1696. (DUFRESNE p. 462.) *eine neue* Compagnie royale du Sénégal, Cap verd et côtes d'Afrique, *welche auf eben die Grenzen wie die vorige ausſchlieſslich privilegirt war; aber auch ſie übertrug ihre Rechte am* 15. *Dec.* 1718. *der* 1717. *geſtifteten berühmten* Compagnie d'Occident *oder nachmaligen* Compagnie des Indes, *welche den Handel bis* 1743. *beſeſſen*, *wo ſie ihn aufgab* (ARNOULD balance T. I. p. 295.) *und derſelbe allen franzöſiſchen Unterthanen freygelaſſen wurde; wiewohl nach mancherley Schickſalen*, *die die Beſitzungen der Franzoſen am Senegal erfuhren*, *die* Compagnie de la Guyane, *deren oben S.* 318. *Erwähnung gethan*, 1777. *am* 14. *Aug. ein* Privilège exclusif de la traite des noirs et du commerce ſur les côtes d'Afrique depuis le cap verd jusqu'à la rive de Caſamance *erhielt* (*welches* MOREAU T. V. p. 788. *citirt*, *aber nicht eingerückt hat*) *und welches im November* 1786. *bis zum July* 1796. *verlängert ward; aber die Nationalverſammlung hob durch folgendes Decret von* 1791. *auch dieſe Geſellſchaft auf*, *und erklärte den Handel des Senegals für frey.*

Décret de l'aſſemblée nationale en date du 18. Janvier 1791., concernant la compagnie du Sénégal.

(Code politique T. X. p. 6.)

L'aſſemblée nationale, ouï le rapport de ſon comité d'agriculture et de commerce, décrète ce qui ſuit:

I. Le commerce du Sénégal eſt libre pour tous les français.

II. La dépenſe civile et militaire du Sénégal ſera renvoyée à l'examen des comités des finances, de marine et de commerce, pour être réduite à ſa plus juſte meſure, ſans affoiblir la ſûreté et la protection dues au commerce national, et ce, d'après la propoſition du miniſtre du département de la marine.

X 5 III.

III. Les administrateurs de ladite compagnie pourront présenter leurs titres d'indemnités au ministre du département de la marine, pour, sur son avis et sur lesdits titres, être décrété par l'assemblée nationale ce qu'il appartiendra, d'après le compte qui lui en sera rendu par ses comités de marine, d'agriculture et de commerce, et des finances.

Sanctionné le 23. Janvier.

B) Nordafrika.

Schon im Jahr 1560. *erhielten einige Franzosen von Algier die Erlaubniss, sich zum Behuf des Corallenfangs an einen Ort niederzulassen, der seitdem* Bastion de France *genannt worden, der ihnen bald entrissen, bald, und insonderheit* 1637., *wiedergegeben ward. Späterhin erlangten einige Kaufleute, welche den Nordafrikanischen Handel trieben, von dem Dey von Algier ausschliessliche Vorrechte für den Corallenfang und den Handel, welche seit* 1694. *unter dem Nahmen* Concessions d'Afrique *bekannt sind. Diese veranlassten eine neue* 1712. *auf* 6. *Jahr octrojirte Handelsgesellschaft für den ausschliesslichen Handel auf der Küste der Barbarey. Aber auch diesen Handelszweig verschlang die* Compagnie des Indes 1719., *bis sie* 1730. *der Krone ihr Privilegium zurückgab, worauf eine neue Compagnie, und nach Ablauf ihres Privilegiums* 1740. *eine neue Gesellschaft unter dem Nahmen* Compagnie d'Afrique *errichtet ward, welche bis zu den Zeiten der Revolution bestanden hat.*

IV. Handel nach Ostindien und überhaupt jenseits des Vorgebürges der guten Hofnung.

Schon 1604. *hatte der König die Vorschläge einiger Flanderer* Godefroy *und* Girard le Roi et Comp., *sie zu einer Fahrt nach Ostindien zu privilegiren, genehmiget* (DUFRESNE p. 159.), *die wirkliche Ausfertigung eines* 12*jährigen ausschliesslichen Privilegiums zum Versuch einer solchen Fahrt erlangten sie aber erst den* 2. *August* 1611. *Da sie jedoch in* 4. *Jahren keine Anstalt zu Ausrüstungen*

rüstungen gemacht hatten, widerrief zwar der König dieses Privilegium nicht, ertheilte aber durch Lettres patentes *vom* 2. *July* 1615. *auf Bitten zweyer Kaufleute von Rouen* Jaques Muisson *und* Ezechi et de Canis *ein anderes, wodurch er diese mit jenen in eine Gesellschaft auf eben die Bedingungen für* 12. *Jahre verband, mit dem Recht des ausschliesslichen Handels* du côté du Levant par de là le Cap de bonne esperance (Dufresne p. 162.). *Allein weder diese noch die* 1642. *und* 1656. *octrojirten neuen Gesellschaften hatten einen bedeutenden Erfolg, wiewohl sie einige Schiffe nach Madagascar ausrüsteten und da eine Niederlassung bildeten. Die letzte derselben trat ihre Rechte, insonderheit die auf Madagascar, der grossen Handelsgesellschaft ab, welche für den ostindischen Handel* 1664 *unter Colbert errichtet ward. Der Umfang des Privilegiums und die Hauptbedingungen dieser Compagnie erhellen aus folgendem Auszuge der*

Déclaration du Roi, portant établissement d'une compagnie pour le commerce des Indes orientales; donnée au mois d'Août 1664.

(Dufresne p. 177. Bornier p. 76.)

I. Que la compagnie des Indes orientales sera formée de tous nos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, qui y voudront entrer, pour telles sommes qu'ils estimeront à propos, sans que pour ce, ils dérogent à leur noblesse et privilèges, dont nous les avons relevés et dispensés.

III. Tous étrangers et sujets, de quelque prince et état que ce soit, pourront entrer en ladite compagnie; et ceux qui y auront mis 20,000 livres de principal seront réputés régnicoles, sans qu'il soit besoin de lettres de naturalité, auquel effet leurs parens, quoiqu' étrangers, leur succéderont en tous les biens qu'ils auront en ce royaume.

XXVII. Ladite compagnie pourra naviguer et négocier seule, à l'exclusion de tous nos autres sujets, depuis le Cap de bonne esperance, jusques dans toutes les Indes et mers orientales, même depuis le détroit de Magellan et le Maire, dans toutes les mers du Sud, pour le tems de 50. années consécutives — pendant lequel tems

il eſt fait très-expreſſes défenſes à toutes perſonnes, de faire ladite navigation et commerce, à peine contre les contrevenans de confiscation de vaiſſeaux, armes, munitions et marchandiſes, applicables au profit de ladite compagnie.

XXVIII. Appartiendra à ladite compagnie à perpétuité en toute propriété, juſtice et ſeigneurie, toutes les terres, places et isles qu'elle pourra conquérir ſur nos ennemis, ou qu'elle pourra occuper, ſoit qu'elles ſoient abandonnées, déſertes ou occupées par les barbares, avec tous droits de ſeigneurie ſur les mines, minieries d'or et d'argent, cuivre et plomb, et tous autres mineraux, même le droit d'eſclavage et autres droits utiles, qui pourroient nous appartenir à cauſe de la ſouveraineté ſur leſdits pays.

XXIX. Nous avons donné, concédé et octroyé, donnons, concédons et octroyons à ladite compagnie, l'isle de Madagascar ou Saint-Laurent, avec les isles circonvoiſines, forts et habitations qui peuvent y avoir été conſtruits par nos ſujets; et en tant que beſoin eſt, nous avons ſubrogé ladite compagnie à celle ci-devant établie pour ladite isle de Madagascar, en conſéquence du contrat de délaiſſement, fait par les intéreſſés de ladite ancienne compagnie, avec les ſyndics de la nouvelle, paſſés, par les notaires au chatelet de Paris.

XXXVI. Ladite compagnie pourra envoyer des ambaſſadeurs en notre nom vers les rois des Indes, et faire des traités avec eux, ſoit de paix ou de trêve, même de déclarer la guerre, et faire tous autres actes qu'elle jugera à propos pour l'avantage dudit commerce.

XL. Nous promettons à ladite compagnie de la protéger et défendre envers et contre tous, et d'employer la force de nos armes en toutes occaſions pour la maintenir dans la liberté entière de ſon commerce et navigation, et lui faire faire raiſon de toutes les injures et mauvais traitemens en cas qu'aucune nation voulut entreprendre contre ladite compagnie; de faire eſcorter ſes envois et retours à nos dépens, par tel nombre de vaiſſeaux de guerre que la compagnie aura beſoin, non ſeulement par toutes les côtes de l'Europe et de l'Afrique, mais même jusques dans les Indes.

XLIII. La compagnie ſera exempte pendant tout le tems du préſent privilège de tous droits d'entrées pour les bois, chanvre,

vre, fer, cordage, munitions de guerre et autres choses nécessaires au bâtiment et avitaillement de ses vaisseaux, ensemble lesdits vaisseaux et marchandises exemptes des droits d'amirauté et de bris.

XLIV. Les marchandises qui viendront des Indes, qui seront déchargées dans les ports du royaume pour être ensuite transportées dans les pays étrangers, ou exempts de foraine ne payeront aucuns droits d'entrée ni de sortie et seront mises en dépôt dans les magasins des douânes et havres des lieux où elles arriveront.

XLV. Le Roi avancera pour 10. ans sans intérêts 3 millions des 15. millions liv. auxquels est fixé le fond de la compagnie.

XLVI. Promet de lui faire payer pour chacun voyage de ses vaisseaux qui feront leurs équippemens et cargaisons dans les ports et havres de France pour décharger dans lesdits païs concédés, et feront leur retour dans les ports du royaume 50. livres tournois pour chaque tonneau de marchandises qu'ils porteront dans lesdits pays, et 75. livres pour chaque tonneau de marchandises qu'ils en rapporteront et déchargeront en ce royaume.

Aber auch diese Compagnie hatte nur mäßigen Fortgang, zumal auch sie durch die häufigen Kriege Frankreichs nothwendig leiden mußte, und nicht Geldkräfte genug zu dem Unternehmen besaß: schon 1675. *waren* $\frac{2}{3}$ *ihres Fonds dahin; daher ward schon durch* Lettres patentes *vom* 20. *Januar* 1682. *den Privatpersonen ja selbst Fremden erlaubt, unter gewissen Bedingungen und mit Schiffen der Compagnie Waaren nach Indien zu schicken, und von dort Waaren kommen zu lassen:* Voulons que nos sujets et même les étrangers de toutes nations puissent passer aux Indes et y envoyer leurs facteurs et commissionnaires avec les effets et marchandises qu'ils voudront y vendre et négocier, ainsi que bon leur semblera, leur permettant aussi d'en rapporter toutes sortes de marchandises, à condition néanmoins et non autrement, de se servir par lesdits particuliers des vaisseaux de ladite compagnie tant pour le passage des personnes et marchandises que pour le retour, en payant par eux au profit de la compagnie le prix du fret tel qu'il sera arrêté par les directeurs avec lesdits particuliers — *auch sollen die*

die Retourwaaren in die Magazine der Compagnie gebracht und von dieser zugleich mit ihren Waaren öffentlich verkauft werden, ausser Perlen, Diamanten und Edelsteine, die den Privatpersonen gleich nach der Ankunft abgeliefert werden sollten. Dieser Versuch ward auf 5. Jahr bewilliget, aber nicht weiter fortgesetzt als durch eine Déclaration portant réglement pour la forme de la compagnie des Indes orientales *vom Februar* 1685. *die Form der Compagnie verändert, der Fond derselben erhöhet, und die, welche den neuen Zuschuss nicht leisten wollten, mit einem* $\frac{1}{4}$ *des Werths ihrer Actien ausgekauft wurden, übrigens aber der neuen Compagnie das erste 50jährige Privilegium von* 1664. *bestätigt ward; wie denn auch dasselbe, als es nach manchen abwechselnden Schicksalen der Compagnie und vielen Schäden, die sie insonderheit im Spanischen Successionskrieg erlitten,* 1714. *auf den Punct war abzulaufen, durch eine* Déclaration du Roi *vom 29. September* 1714. *auf noch* 10. *Jahr verlängert ward* (DUFRESNE p. 335.); *doch ward jetzt von ihrem Privilegium der Handel nach China ausgenommen, welcher* 1712. *einer eigenen neuen *) Compagnie verliehen war.*

Noch ehe aber diese 10jährige Frist ablief, war die Compagnie so heruntergekommen, dass sie allen Handel an Privatpersonen (an eine Privatcompagnie von St. Malo) gegen gewisse Procente überlassen hatte, und war selbst in Indien so verschuldet, dass sie nicht einmal die Zinsen bezahlen konnte, so dass ihre Schiffe sich in Surate nicht mehr sehen lassen durften.

Nun hatte Law **) *den Herzog Regenten* 1716. *zu Anlegung einer Zettelbank und* 1717. *zu Errichtung der schon S.* 316. *erwähnten* Compagnie d'Occident *vermocht, deren Fond in* 200,000 *Actien zu* 500 *Livres, also in* 100 *Millionen bestand, welche in den königlichen Schatz bezahlt waren und wofür die Krone der Compagnie*

*) *Die erste Chinesische Compagnie von* 1660 *hatte wenig Erfolg gehabt und war* 1664. *mit der Ostindischen Compagnie verbunden worden.*

**) *Die hier folgenden Notizen bis zur Aufhebung der Ostindischen Compagnie* 1769 *sind theils aus dem Lesen vieler Verordnungen in chronologischer Ordnung, theils aus Vergleichung der* 1768. pro et contra *erschienenen Deductionen und Flugschriften geflossen.*

pagnie 4. p. Ct. Zinsen *) *zu zahlen versprach, welche sie, seit ihr 1718. das Tobacksmonopol für* 4,020,000 *Liv. verpachtet war, au dieser Summe abziehen konnte.*

Mit dieser Compagnie d'Occident, *welcher die* Compagnie du Sénégal *schon am* 18. *Dec.* 1718. *ihre Rechte abgetreten hatte, wurden nun durch das folgende Edict vom May* 1719. *die ihrem Ablauf nahen Privilegia der Ostindischen, imgleichen die der Chinesischen Compagnie (die vollends in schlechten Umständen war) vereiniget, und ihr nun der allgemeine Nahme* Compagnie des Indes *beygelegt, sie sollte aber auch die Schulden dieser beiden Compagnien übernehmen.*

Edit du Roi pour l'établissement de la compagnie des Indes. Du mois de May 1719.

(Dufresne de Francheville p. 579.)

Louis par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre: A tous présens et à venir, salut. Depuis notre avènement à la couronne, nous avons été occupez à chercher les moyens de réparer les épuisemens que de longues guerres avoient causées à l'état, et à procurer à nos sujets la félicité et l'abondance qu'ils méritent. Nous voyons avec satisfaction que la circulation de l'argent est très-vive, et que le commerce se rétablit, mais notre objet ne peut être rempli que par de plus grands avantages. Le crédit que la compagnie d'Occident s'est acquis, quoique nouvellement formée, nous a déterminez d'examiner la situation des anciennes compagnies, et nous avons vû avec douleur que malgré les bienfaits qu'elles ont reçûs de la liberalité du feu Roi notre très-honoré seigneur et bisayeul, elles n'ont pû se soûtenir. La compagnie des Indes orientales établie par Edit du mois d'Aoust 1664. au lieu d'employer à l'agrandissement du commerce le privilège exclusif qui lui avoit été accordé pendant cinquante années, et les secours réïterez d'argent et de vaisseaux que le feu Roi lui avoit donnez, après avoir contracté des dettes dans le royaume et aux Indes, a totalement abandonné sa navigation, et s'est déterminée à céder son

*) *Diese Zinsen sind* 1719. *Sept. auf* 3. *p. Ct. herabgesetzt, späterhin aber* (1747.) *auf* 5. *p. Ct. erhöhet worden; s. unten.*

fon privilège à des particuliers, moyennant dix pour cent du produit des ventes en France, et cinq pour cent des prifes, et la retenuë des cinquante livres par tonneau des marchandifes de forties, et des foixante-quinze livres de celles d'entrées, qui lui avoient été accordez par forme de gratification. Nous fçavons que ce n'eft point à la nature de ce commerce, que le manque de fuccès doit être attribué, mais à la mauvaife régie; et que cette compagnie, à l'exemple de celles des états voifins, auroit pû rendre ce commerce utile à fes actionnaires et au royaume. L'entreprife avoit été formée avec un fonds qui n'étoit pas fuffifant; les directeurs ont confommé une partie de ces fonds par des répartitions prématurées, et des droits de préfence dans un tems où il n'y avoit aucuns profits et pour fuppléer à ces fonds, l'on avoit fait des emprunts fur la place à des interefts exceffifs, jusqu'à dix pour cent; et l'on avoit pris en d'autres tems de l'argent à la groffe avanture, à raifon de cinq pour cent par mois; enforte que le bénéfice du commerce fe trouvoit épuifé et au-delà, par les charges que l'on y avoit mifes. Cependant malgré cette mauvaife adminiftration, le feu Roi continuant toujours la protection qu'il avoit accordée à cette compagnie, et dans la vuë de la mettre en état de payer fes dettes, lui a accordé par fa Déclaration du 29. Septembre 1714., la continuation de fon privilège pendant dix années, à commencer du premier Avril 1715.; mais au lieu de remplir un objet auffi légitime, les Indiens nous ont porté des plaintes réïterées que la compagnie ne leur payoit ni interefts ni capitaux; et que depuis plus de feize ans, elle n'avoit envoyé aucuns vaiffeaux à Surate: Ainfi ce commerce devenu languiffant depuis plufieurs années, fe perdroit entièrement s'il n'y étoit pourvû, parce que les particuliers qui ont acquis le privilège de la compagnie, étant chargez de lui payer un droit de dix pour cent ne peuvent faire un commerce de concurrence avec l'étranger; et que d'ailleurs, dans la crainte d'être arrêtez pour les dettes de la compagnie, ils n'ofent envoyer leurs vaiffeaux à Surate, ville principale du Mogol, d'où fe tirent les cotons en laïne et filez, et presque toutes les drogueries et epiceries des Indes et de l'Arabie; en forte que nos fujets font obligez de tirer de l'étranger la plus grande partie des marchandifes des Indes qui fe confomment dans le royaume, et de

celles

celles propres pour le commerce de la côte de Guinée et du Sénégal, qu'ils payent au triple de la valeur, et ſe verroient fruſtrez pour toujours de l'avantage d'avoir dans le royaume ces ſortes de marchandiſes. Nous avons auſſi été informez que la compagnie particulière de la Chine, établie par Arreſt de notre conſeil du 28. Novembre 1712., et par les Lettres patentes expédiées en conſéquence le 19. Février 1713., et qui faiſoit ci-devant partie de la conceſſion de ladite compagnie des Indes, n'a fait aucun uſage du privilège excluſif qui lui a été attribué: Et que ce commerce eſt encore dans un plus grand dérangement, s'il eſt poſſible, que celui des Indes. Ce ſeroit manquer à ce que nous devons à nous-mêmes et à nos ſujets, de laiſſer ſubſiſter plus long-tems un pareil déſordre dans un des plus conſidérables commerces de notre royaume; et nous avons crû qu'il étoit convenable au bien de notre état de rétablir et d'augmenter le commerce des françois aux Indes, et de conſerver l'honneur de la nation, en payant à ces peuples des dettes contractées par la compagnie. Pour parvenir à l'exécution de ce deſſein, nous avons réſolu de ſupprimer les privilèges accordez aux compagnies des Indes et de la Chine, et de les réunir à celle d'Occident. L'établiſſement de cette compagnie formée depuis quelque tems, la protection que nous lui accordons, ſa bonne adminiſtration, le crédit qu'elle s'eſt acquiſe, les fonds conſidérables qu'elle aura par la jonction de ces différentes compagnies; tous ces avantages nous font juger que nous ne pouvons remettre en de meilleures mains le commerce des Indes et de la Chine; d'ailleurs par ce moyen et par la jonction qui a été faite à la compagnie d'Occident de celle du Sénégal, nous réuniſſions dans une ſeule compagnie un commerce qui s'étend aux quatre parties du monde. Cette compagnie trouvera dans elle-même tout ce qui ſera néceſſaire pour faire ces différens commerces: elle apportera dans notre royaume les choſes néceſſaires, utiles et commodes: elle envoyera les ſuperfluës à l'étranger: elle entretiendra la navigation, et formera des officiers, des pilotes et des matelots; et toute ſa régie ſe faiſant dans le même eſprit, il en naîtra l'union et l'économie dont dépend le ſuccès de toutes les entrepriſes de commerce. A ces cauſes, et autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre très-cher et très-amé oncle le duc d'Orléans, petit-fils de France, régent;

gent; de notre très-cher et très-amé oncle le duc de Chartres, premier prince de notre sang; de notre très-cher et très-amé cousin, le duc de Bourbon; prince de notre sang; de notre très-cher et très-amé oncle le comte de Toulouse, prince légitimé, et autres pairs de France, grands et notables personnages de notre royaume; et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par le présent Edit perpétuel et irrévocable, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plait.

I. Que les privilèges accordez à la compagnie des Indes orientales, par Edit du mois d'Aoust 1664., confirmez et augmentez par la Déclaration du mois de Février 1685. et par plusieurs Arrests et autres Déclarations, et prorogez par celle du 29. Sept 1714; et ceux accordez à la compagnie particulière de la Chine, par Arrest de notre conseil du 28. Novembre 1712. et les Lettres patentes expédiées en conséquence le 19. Février 1713., demeurent éteints, révoquez et supprimez, ainsi que nous les éteignons, révoquons et supprimons.

II. Avons accordé et accordons à la compagnie d'Occident le privilège de négocier seule, à l'exclusion de tous autres sujets, *depuis le cap de bonne-esperance jusques dans toutes les mers des Indes orientales, isles de Madagascar, Bourbon et France, côte de Sofola en Afrique, mer rouge, Perse, Mogol, Siam, la Chine et le Japon, même depuis le détroit de Magellan et le Maire dans toutes les mers du Sud, pour le tems qui reste à expirer de celui accordé à ladite compagnie d'Occident par l'article II. de nos Lettres patentes du mois d'Aoust* 1717.

III. Faisons défenses à tous nos autres sujets, de faire aucun commerce dans lesdits lieux, pendant la durée du privilège attribué à la compagnie d'Occident, à peine de confiscation à son profit, des vaisseaux, armes, munitions et marchandises.

IV. Nous donnons et concédons à la compagnie d'Occident en toute propriété, les terres, isles, forts, habitations, magasins, meubles, immeubles, droits, rentes, vaisseaux, barques, munitions de guerre et de bouche, nègres, bestiaux, marchandises, et généralement tout ce que la compagnie des Indes orientales et celle de la Chine ont pû acquerir ou conquerir; ou qui leur a été concédé,

cédé, tant en France qu'aux Indes et à la Chine, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite ſur les livres, regiſtres, lettres, papiers, factures, titres et enſeignemens qu'elles ſeront tenuës de repréſenter à cet effet, huitaine après l'enregiſtrement du préſent Edit, pour en jouir par ladite nouvelle compagnie comme de choſe à elle appartenante, ainſi qu'en ont jouï ou dû jouir les compagnies des Indes et de la Chine, à la charge ſeulement de payer, tant aux françois qu'aux indiens, toutes les dettes légitimes de la compagnie des Indes et de la Chine, à moins qu'après l'eſtimation desdits effets, et la liquidation des dettes, il n'y eût de l'excedent dans lesdits effets, auquel cas la compagnie d'Occident ſera tenuë de payer auſſi ledit excedent, de manière qu'elles n'en puiſſent être recherchées ni inquiétées; duquel payement ladite compagnie ſera tenuë de rapporter les preuves et titres juſtificatifs, et ſans que ladite compagnie d'Occident ſoit tenuë de payer aucune autre choſe à celles des Indes et de la Chine.

V. Les cinquante livres par chaque tonneau de marchandiſes de France, et ſoixante-quinze livres auſſi pour chaque tonneau de marchandiſes des Indes, que nous faiſons payer à la compagnie par forme de gratification; enſemble les dix pour cent ſur le produit des ventes des marchandiſes venuës ou à venir ſur les vaiſſeaux des particuliers à qui elle a cédé ſon privilège, appartiendront à la compagnie d'Occident.

VI. Et pour mettre la compagnie d'Occident en état de ſatisfaire les créanciers de celle d'Orient tant en France qu'aux Indes, et de porter à l'avenir ſon commerce à toute l'étendue qu'il doit avoir, ce qui ne ſe peut exécuter que par un fonds conſidérable; nous lui avons permis et permettons de faire pour vingt-cinq millions de nouvelles actions, qui ne pourront être acquiſes qu'en argent comptant, et en payant au caiſſier de ladite compagnie d'Occident cinq cens cinquante livres pour chaque action, lesquelles ſeront de même nature que les cent millions de ladite compagnie d'Occident qui ſont dans le public, et dont les numeros ſuivront immédiatement celui des derniers numeros des actions qui compoſent les cent premiers millions; et en conſidération des dix pour cent que les acquereurs payeront au-deſſus du pair nous voulons qu'elles jouiſſent des mêmes avantages que les autres actions.

VII. Lesdites actions feront défignées par le caiffier de la compagnie, vifées de l'un des directeurs et fcellées de fon fceau; et pour en faciliter l'acquifition, il fera ouvert un livre dans lequel, tant nos fujets que les étrangers pourront foufcrire, en payant comptant les dix pour cent d'excedent, et le capital de l'action en vingt mois, par portions égale des cinq pour cent par mois, fauf à ceux qui voudront payer comptant, de remettre leurs fonds à la caiffe de la compagnie, fans prétendre aucun efcompte pour le prompt payement.

VIII. Le caiffier de ladite compagnie ne délivrera aucune action qu'au fur et mefure des payemens effectifs du capital qui lui feront faits; et faute par lesdits actionnaires de remplir leurs foûmiffions dans les termes portez par le préfent Edit, ils perdront les dix pour cent excedens du capital qu'ils auront payez.

IX. Permettons à ladite compagnie, de faire venir des païs de fa conceffion, toutes fortes d'étoffes de foye pure, et de foye et coton mêlées d'or et d'argent, et d'écorces d'arbres, et des toiles de coton teintes, peintes et rayées de couleurs. Voulons que lesdites marchandifes prohibées dans le royaume, ne puiffent être venduës que fous la condition expreffe de la fortie pour l'étranger; et qu'à cet effet elles foient mifes en entrepôt dans les magafins de notre ferme générale, fous deux clefs, dont les fermiers généraux ou leurs commis en auront une, et les directeurs de la compagnie ou leurs prépofez l'autre; et en prenant les autres précautions néceffaires pour empêcher que lesdites marchandifes ne foient venduës pour la confommation du royaume.

X. Pourra ladite compagnie faire auffi venir des pays de fa conceffion, toutes fortes de toiles de coton blanches, foyes cruës, caffé, drogueries, épiceries, métaux et autres, excepté celles prohibées par le précédent article, en payant les droits qui fe payent actuellement par la compagnie des Indes, fuivant et conformément aux Edits, Déclarations des Rois nos prédeceffeurs, Arrefts et Réglemens.

XI. S'il eft refté aux Indes quelques marchandifes ou effets, dont les vaiffeaux y auront été, en vertu des permiffions, traitez ou ceffions de privilège de ladite compagnie des Indes, la valeur leur en fera rembourfée par ladite compagnie d'Occident.

XII.

XII. Voulons que la compagnie d'Occident foit dorénavant nommée et qualifiée compagnie des Indes, et qu'elle porte les mêmes armes dont la compagnie d'Occident s'eft fervie jusqu'à préfent.

XIII. Maintenons et confirmons ladite compagnie dans tous les droits et privilèges à elle accordez par Edit du mois d'Aouft 1664., Déclaration du mois de Février 1685., et autres Déclarations et Réglemens rendus en faveur de fon commerce, fans aucune exception comme s'ils étoient tous rappellez par ces préfentes, tout ainfi que la compagnie des Indes en joüit, excepté ceux qui ont été révoquez ou modifiez, et fans préjudice des droits de l'amiral de France, dont il a joüi ou dû joüir, conformément à la Déclaration du 3. Sept. 1712., et Réglemens faits en conféquence.

Si donnons en mandement &c. Donné à Paris au mois de Mai, l'an de grace mil fept cens dix-neuf, et de notre regne le quatrième. Signé, LOUIS: Et plus bas, par le Roi; le duc d'Orleans régent, préfent, PHELYPEAUX, vifa, DE VOYER D'ARGENSON. Vû au confeil. VILLEROY. Et fcellé du grand fceau de cire verte.

Ueberdiefs ward ihr noch 1719. *der ausfchliefsliche Handel nach Nordafrika mit übertragen (S.* 330*), und fie erhielt* 1720. *auch das ausfchliefsliche Privilegium, welches die* Compagnie de Guinée *gehabt hatte (S.* 328. 329.*), wohingegen den übrigen franzöfifchen Unterthanen, infonderheit durch das Edict vom* 20. *Juny* 1720. (Merc. hift. et pol. 1720. T. II. p. 75.), *nachdrücklich unterfagt ward, an andere ausländifche Handelscompagnien Antheil zu nehmen.*

Allein diefe Compagnie follte neben ihrer Handelsbeftimmung auch zu dem Law'fchen Finanzplan dienen; fie follte nehmlich von den bey dem Tode Ludwigs XIV. vorhanden gewefenen 2. *Milliarden Liv. Kronfchulden* 1,600. *Millionen Livres zu bezahlen übernehmen, für diefe Alleingläubigerinn der Krone werden, welche ihr dafür* 48. *Millionen Zinfen zu zahlen verfprach, in welcher Rückficht ihr neben dem Tabackspacht die Münze, die* Fermes, *die* Recettes générales *zu verwalten übergeben wurden, und auch die Bank im Februar* 1720. *an fie übertragen ward.*

Nun bezahlte ſie einen Theil der Kronſchulden, aber nicht baar, ſondern theils in Bank-Noten, theils in Bank-Actien, theils in Compagnie-Actien, vermehrte aber auch zu dieſem Ende ihre Actien ſo ungemein, daſs ſie

1719. *May* - -	50,000 *Actien zu*	550 *L.* =	27,500,000 *L.*
1719. *Oct.* - -	50,000 *Actien zu*	1000 *L.* =	50,000,000 *L.*
1720 *nach Uebernehmung der Bank*	300,000 - -	5000 *L.* =	1500,000,000 *L.*
ſchuf, mithin mit denen von 1719.	200,000 - -	500 *L.* =	100,000,000 *L.*
in allen - -	600,000 *Actien, welche d. S. von*		1,677,500,000 *L.*

vorſtellten, in die Welt geſchickt hatte.

Noch hielt ſich jedoch der Credit dieſer Actien bey den gefliſſentlich ausgeſtreueten theils falſchen, theils übertriebenen Nachrichten über die glänzenden Ausſichten für den Handel am Miſſiſippi, als der Herzog Regent durch ſein Edict) vom* 21. *May* 1720., *wodurch*

*) Arrêt du conſeil d'état du Roi, portant reduction des billets de banque en date du 21. May 1720.

(Mercure hiſtor. et polit. 1720. T. I. p. 665.)

Le Roi ayant fait examiner en ſon conſeil l'état où le royaume ſe trouvoit reduit avant l'eſtabliſſement de la banque pour le comparer avec l'état préſent; S. M. auroit reconnu que le haut prix de l'argent avoit porté plus de préjudice au royaume, que toutes les dépenſes auxquelles le feu Roi avoit été obligé pendant les différentes guerres; l'avarice du preſteur étant montée au point d'exiger plus d'interêt par mois, que les loix n'en avoient reglé pour toute l'année. Cette uſure avoit même tellement affoibli le royaume, que les revenus de S. M. n'étoient payez qu'en multipliant les contraintes contre les contribuables: Le prix des denrées pouvant à peine ſuffire à payer les frais de la culture et les impoſitions, les propriétaires des terres n'en retiroient rien: Cette miſère générale avoit forcé une partie de la nobleſſe à vendre ſes terres à bas prix, pour ſe ſoûtenir dans le ſervice de S. M. et l'autre partie de cette nobleſſe avoit ſes biens ſaiſis. Les graces du Roi étoient ſa ſeule reſſource, et S. M. étoit hors d'état d'en faire, et même de payer les appointemens des officiers, et les penſions qui avoient été accordées pour recompenſe de ſervices. Les manufactures, le commerce et la navigation avoient presque ceſſé. Le négociant étoit reduit à

à faire banqueroute, et l'ouvrier contraint d'abandonner ſa patrie pour chercher à travailler chez l'étranger. Tel étoit l'état où le Roi, la nobleſſe, les négocians et les peuples étoient reduits, pendant que le prêteur d'argent vivoit ſeul dans l'abondance; et le royaume auroit pû tomber dans un dérangement général, ſi S. M. n'avoit apporté un prompt remède à ces maux. Par l'établiſſement de la banque et de la compagnie des Indes, le Roi a remis l'ordre dans ſes affaires: La nobleſſe a trouvé dans l'augmentation du prix de ſes terres les moyens de ſe liberer: les manufactures, le commerce et la navigation ſont reſtablies; les terres ſont cultivées, et l'artiſan travaille. Mais malgré les avantages ſenſibles que ces établiſſemens ont procuré, il s'eſt trouvé des perſonnes aſſez mal intentionnées pour former le deſſein de les détruire, et qui obligèrent S. M. de donner l'Arrêt de ſon conſeil du 5. Mars dernier, pour ſoûtenir, par l'affoibliſſement des monnoyes le credit de ces établiſſemens ſi utiles et ſi néceſſaires. Par cet Arrêt S. M. avoit reduit les differentes natures des papiers de la compagnie des Indes à une ſeule eſpèce, et ordonné que les actions fuſſent converſibles en billets de la banque, et ces billets en actions, ſuivant la proportion qui étoit alors la plus juſte par rapport à la valeur des eſpèces. Cet affoibliſſement des monnoyes et la grande faveur des actions, ont donné les moyens aux débiteurs de ſe liberer. Il reſtoit à S. M. d'avoir l'attention de pourvoir à l'emploi des ſommes qui devoient être rembourſées aux mineurs, aux hôpitaux, aux communautez et autres créanciers les plus privilégiez; et en même tems à retablir le prix des monnoyes dans une proportion qui convînt au commerce étranger, et au debit des denrées. S. M. a pourvû à ces differens objets par ſes Arrêts, et particulièrement par ſa Déclaration du 11. Mars dernier qui ordonne les reductions du prix des eſpèces: Mais comme ces reductions doivent néceſſairement produire une diminution, non ſeulement ſur le prix des denrées et des biens-meubles, mais encore ſur le prix des terres et autres biens-immeubles; S. M. a jugé que l'interêt général de ſes ſujets demandoit qu'on diminuât le prix ou la valeur numeraire des actions des Indes et des billets de la banque, pour ſoûtenir ces effets dans une juſte proportion avec les eſpèces et les autres biens du royaume; empêcher que la plus forte valeur des eſpèces ne diminuât le credit public; donner en même tems aux créanciers privilégiez les moyens d'employer plus favorablement les rembourſemens qui pourroient leur être faits; et enfin prévenir les pertes que ſes ſujets ſouffriroient dans le commerce avec les étrangers. Et S. M. s'eſt déterminée d'autant plus volontiers à cette

ſe auf die Hälfte herabgeſetzt werden ſollte, dieſen Credit ſo unwider-

cette reduction, qu'elle ſera même utile aux propriétaires des actions des Indes et des billets de banque, puisque ces effets auront leurs repartitions ou dividendes avec plus d'avantage, et qu'ils feront converſibles en monnoye forte, qui produira au moins 50. pour cent de plus en eſpèces ou matières d'argent, après la reduction, qu'à préſent. Surquoi, ouï le rapport du ſieur Law conſeiller du Roi en tous ſes conſeils controlleur général des finances. S. M. étant en ſon conſeil, de l'avis de Monſieur le duc d'Orleans regent, a ordonné et ordonne.

I. Que les actions de la compagnie des Indes ſeront reduites; ſçavoir, à commencer du jour de la publication du préſent Arrêt à 8. mille livres; au I. Juillet à 7. mille 500. livres; au I. Août à 7. mille livres; au I. Septembre à 6. mille 500. livres; au I. Octobre à 6. mille livres; au I. Novembre à 5. mille 500. livres; et au I. Decembre à 5. mille livres.

II. Que les billets de la banque ſeront auſſi reduits, en ſorte qu'ils ne ſeront reçues dans les payemens; ſçavoir, du jour de la publication du préſent Arrêt, ceux de 10000. liv. que pour 8000. liv.; ceux de 1000. liv. pour 800. liv.; ceux de 100. liv. pour 80. liv.; et ceux de 10. liv. pour 8 liv. Qu'au I. de Juillet prochain lesdits billets ſeront reduits; ſçavoir, ceux de 10000. liv. à 7500. liv.; ceux de 1000. liv. à 750. liv.; ceux de 100 liv. à 75. liv.; et ceux de 10. liv. à 7. liv. 10. ſols. Qu'au I. Août prochain lesdits billets de 10000. liv. ſeront reduits à 7000. liv.; ceux de 1000. liv. à 700. liv.; ceux de 100. liv. à 70. liv.; et ceux de 10. liv. à 7. liv. Qu'au I. Septembre lesdits billets ſeront encore reduits; ſçavoir, ceux de 10000. liv. à 6500. liv.; ceux de 1000. liv. à 650. liv.; ceux de 100. liv à 65. liv.; et ceux de 10. liv. à 6. liv. 10. ſols. Qu'au I. Octobre lesdits billets ſeront encore reduits, et ne ſeront plus reçeus, ſçavoir, ceux de 10000. liv. que pour 6000. liv.; ceux de 1000. liv. pour 600. liv.; ceux de 100. liv. pour 60. liv; et ceux de 10. liv. pour 6. liv. Qu'au I. Novembre ſuivant, lesdits billets ne ſeront plus reçeus, ſçavoir, ceux de 10000. liv. que pour 5500. liv.; ceux de 1000. liv. pour 550. liv.; ceux de 100. liv. pour 55. liv.; et ceux de 10 liv. pour 5. liv. 10. ſols. Et qu'au I. Decembre de la préſente année, lesdits billets demeureront reduits et fixez; ſçavoir, ceux de 10000. liv. à 5000. liv.; ceux de 1000. liv. à 500. liv.; ceux de 100. liv. à 50. liv.; et ceux de 10. liv. à 5. liv.

III. S. M. prévoyant que ceux de ſes ſujets qui ſe trouveront porteurs des ſommes conſidérables en billets de banque, les pourront convertir avec avantage en actions de la compagnie des Indes; Et voulant ſoulager

*widerbringlich zerstöhrte, dass auch der durch ein 2tes Edict vom 27. May, also 6. Tage nachher erfolgte Widerruf *) ihn nicht herzu-*

ger les particuliers qui n'ont pas une fortune suffisante pour parvenir à un pareil emploi; ordonne S. M. que pendant le cours de la présente année, et jusqu'au 1. Janvier 1721. les billets de banque seront reçus dans les recettes des tailles et autres impositions, tant des généralitez des païs d'election, que des païs d'état, dans les bureaux des fermes de S. M., et même dans les greniers à sel, pour la valeur entière qu'avoient lesdits billets avant les reductions ordonnées par le présent Arrêt, sans néantmoins qu'il soit fait remise à l'avenir des 4 sols pour livre, ni des 10. pour cent portez par les Arrêts des 29. Janvier, 5. Mars et 28. Avril derniers. Et seront lesdits billets de banque pareillement reçus pour leur valeur entière au bureau destiné pour la distribution des contracts des rentes viagères ordonnées par l'Arrêt du conseil du 16. du présent mois.

En conséquence de cet article, les billets de banque continueront d'être reçeus jusqu'au 1. Janvier 1721. dans les bureaux et recettes, qui y sont désignez, pour leur valeur entière; sçavoir, ceux de 10000. liv. pour 10000. liv., ceux de 1000 liv. pour 1000. liv., ceux de 100. liv. pour 100. liv., et ceux de 10. liv. pour 10. liv.

IV. Veut S. M. que toutes lettres de change tirées ou endossées dans les païs étrangers, pour être payées en France, y soient acquittées en billets de la banque suivant le cours et la valeur desdits billets, connus dans les païs étrangers le jour de la dette desdites lettres de change; Et afin d'éviter les abus et contestations qui pourroient naître de ce que la plus grande partie des endossemens faites en païs étrangers ne sont point datez: entend S. M. que les lettres de change faits et payables en France, et qui seront endossées en païs etrangers, soient pareillement acquittées en billets de banque, suivant le cours et la valeur desdits billets de la date des lettres.

Fait au conseil d'état du Roi. S. M. y étant, tenu à Paris le 21. Mai 1720. Signé PHELYPEAUX.

*) Arrêt du conseil d'état du Roi, portant cassation de celui du 21. May; donné en date du 27. May 1720.

(Mercure histor. et pol. 1720. T. I. p. 672.)

Le Roi étant informé que la reduction des billets de banque, portée par l'Arrêt du 21. présent mois, cause un effet contraire aux intentions de S. M., et produit même un dérangement géneral dans le commerce, et S. M. voulant favoriser la circulation desdits billets à l'avan-

herzustellen vermochte, und Actien und Banknoten fast auf Nichts herabsanken.

Bey der schrecklichen Zerrüttung des Finanzwesens, welche hieraus in Frankreich erwuchs, ward zwar anfangs der Compagnie durch ein Edict vom July 1720. *zur Pflicht gemacht, von den ausgegebenen Billets die Summe von* 600. *Millionen Livres binnen Einem Jahr durch allerley Wege einzuziehen und ausser Cours zu bringen, wogegen ihr ihre Handelsprivilegia ausdrücklich auf immer versichert wurden* *); *allein bei der Unmöglichkeit jenes zu*

tage des particuliers qui les donneront ou recevront en payement; Ouï le rapport du Sr. Law conseiller du Roi en tous ses conseils, controlleur général des finances. Sa Majesté étant en son conseil, de l'avis de Mr. le Duc d'Orleans régent, a ordonné, que les billets de banque auront et continueront toûjours d'avoir cours sur le même pied, et pour la même valeur qu'avant l'Arrêt de son conseil du 21. du présent mois, que S. M. revôque; Ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié et affiché par tout où besoin sera à ce que personne n'en ignore. Fait au conseil d'état du Roi, S. M. y étant, tenu à Paris le 27. jour de Mai 1720. Signé, PHELYPEAUX.

*) Edit du Roi, portant que la compagnie des Indes joûira à perpétuité de tous les droits et privilèges qui concernent son commerce; du mois de Juillet 1720.

(DUFRESNE p. 585.)

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre: A tous présens et à venir, salut. Par notre Edit du mois de Juin dernier, nous avons crée sur l'hôtel de notre bonne ville de Paris, pour vingt-cinq millions de livres de rentes, dont la valeur nous doit être payée, ainsi et en la forme qu'il est porté par ledit Edit: mais comme le fonds desdits vingt-cinq millions livres de rentes n'est pas suffisant pour retirer, suivant notre intention, tous les billets qui sont actuellement dans le commerce, la compagnie des Indes nous a offert de retirer de mois en mois, à commencer du premier Août prochain, à raison de cinquante millions par mois, et ce par les voyes qui seront trouvées les plus convenables, jusqu'à concurrence de six cens millions de billets, au cas qu'il s'en trouve autant après les débouchemens ci-devant indiquez, ensorte qu'au premier Août 1721., il ne reste aucuns billets dans le commerce, pourvû qu'il nous plaise de lui accorder à perpétuité la joüissance

zu bewirken, ward nunmehr 1) *durch ein* Arrêt du conſeil *vom* 5. *Jan.* 1721. (Mercure hiſt. et pol. 1721. T. I. p. 82.) *der mit der Compagnie geſchloſſene Contract wegen Uebertragung der Münze, des Pachts der* Ferme générale, *der Verwaltung der* Recettes générales des finances *wiederum abgenommen, und dieſe Gegenſtände, ſo wie auch die Bank, von der Krone wieder an ſich gezogen und die Compagnie auf den Handel beſchränkt; ſodann* 2) *im Januar* 1721. *die bekannte Commiſſion*, le Viſa, *angeordnet, vor welcher alle Schulden, ſowohl der Krone als der Compagnie, liquidirt wurden. Vor dieſer* Viſa *wurden die Actien der* C o m p a g n i e *zu* 900. *Millionen* *), *die der Krone zur Laſt fallenden Schulden aber*

iſſance de tous les droits et privilèges qui concernent ſon commerce dans les différentes parties du monde où il s'étend; et ayant fait examiner cette propoſition en notre conſeil, elle nous a paru d'autant plus avantageuſe, qu'elle nous mét en état, ſans impoſer aucune charge nouvelle ſur nous, ni ſur nos ſujets, d'achever de retirer du commerce tous les billets qui ne ſe trouveront pas conſommez par les débouchemens ci-devant indiquez. A ces cauſes, &c., voulons et nous plaît ce qui ſuit.

I. Que la compagnie des Indes jouiſſe à perpétuité des droits et privilèges ci-après ſpécifiez concernant ſon commerce, ſans pouvoir y être troublée en quelque ſorte et ſous quelque prétexte que ce ſoit; à l'effet de quoi nous la créons, établiſſons et déclarons, en tant que de beſoin, compagnie perpétuelle des Indes, à la charge toutefois par ladite compagnie, ſuivant ſes offres, de retirer de mois en mois à commencer du premier Août prochain, à raiſon de cinquante millions par mois, et ce par les voyes qui ſeront trouvées les plus convenables, jusqu'à concurrence de ſix cens millions de billets, au cas qu'il s'en trouve autant après les débouchemens ci-devant indiquez, enſorte qu'au premier Août 1721. il ne reſte aucuns billets dans le commerce.

II. Voulons que tous lesdits billets ſoient brulez en l'hôtel de notre bonne ville de Paris, au fur et à meſure qu'ils ſeront retirez, après toutefois qu'il en aura été dreſſé des procès-verbaux tant par les commiſſaires de notre conſeil, que par les prevôt des marchands et eſchevins. &c. (*Die übrigen Artikel treffen nur die Beſtätigung der Privilegien der Compagnie.*).

*) *Warum* 900. *Millionen und nicht* 1,677,500,000. *Liv., finde ich nirgend ſicher beſtimmt; allein hier iſt nur von den Actien der Compagnie, nicht*

aber auf 2,700,000,000. *Livres angegeben. Letztere wurden factisch auf* 1,800,000,000. *Livres, die* 900. *Millionen Liv. der Compagnie aber durch das* Arrêté *vom* 1. *Sept.* 1723. *ebenfalls factisch auf kaum* ⅓ *reducirt, indem die Zahl der Actien von* 600,000. *auf* 56,000. *(jede zu* 6000. *Liv. gerechnet) festgesetzt ward, wesfalls neue Actienscheine, nehmlich* 48,000. *ganze und* 80,000. *Zehntel Actien, geschrieben wurden, folglich* 900. *Millionen auf* 336. *Millionen reducirt. Für jede dieser Actien ward nun von* 1723. *eine festgesetzte jährliche Dividende von* 150. *Livres, unabhängig von den Vortheilen, die die Compagnie durch den Handel machen würde, bestimmt, und um die Compagnie etwas mehr in den Stand zu setzen, diese unverhältnissmässige Dividende zu zahlen, ward ihr durch ein am* 31. *August* 1723. *gegebenes* Arrêt *das ausschliessliche Privilegium auf den Verkauf alles Caffees gegeben, auch durch ein anderes vom* 15. *Febr.* 1724. *das ausschliessliche Privilegium zu Errichtung von allerhand Gattungen Lotterien, Tontinen u. s. w. ertheilet. Sodann ward durch die* Arrêtés *vom* 22. *März und* 1. *September* 1723. *ihr wegen der oben erwähnten alten Schuld der Krone an die* Compagnie d'Occident *von* 100. *Millionen Livres, statt der ihr bisher aus dem ihr verpachteten Tobacks-Monopol angewiesenen Zinsen, nun das Privilegium selbst gegen Tilgung von* 90. *Millionen jener Schuld durch ein* Engagement *verkauft (so dass die Krone damals ihr darauf nur noch* 10. *Millionen schuldig blieb, die sie besonders mit* 300,000. *Liv. verzinsete).*

Auf diesen Fuss ward die Compagnie als Handelsgesellschaft schon 1723. *nach Endigung der seit* 1721. *angestellten Liquidation regenerirt; die förmliche Erneuerung und Bestätigung ihrer Privilegien erfolgte durch nachstehendes Edict vom Juny* 1725., *welches über das vorstehende das beste Licht wirft und die Hauptoctroy bis* 1764. *geblieben ist.*

Edit

nicht von denen der Bank die Rede; und auch von jenen waren schon einige eingelöset, einige verwirkt.

Edit du Roi, portant confirmation des privilèges, conceſſions et aliénations faites à la compagnie des Indes. Juin 1725. Regiſtré en Parlement.

(DUFRESNE p. 595. DUMONT T. VIII. P. II. p. 125)

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre: A tous préſens et à venir, ſalut. Une de nos principales attentions à notre avènement à la couronne, ayant été d'augmenter et faire fleurir le commerce de notre royaume, nous avons au mois d'Août mil ſept cens dix-ſept, crée et établi une compagnie de commerce maritime ſous le nom de compagnie d'Occident: Depuis cela, ayant reconnu que diverſes autres compagnies de commerce, établies ſous le regne du feu Roi notre très-honoré ſeigneur et biſayeul, étoient tombées dans un tel anéantiſſement que nos ſujets étoient obligez de tirer des étrangers, les marchandiſes que ces compagnies auroient dû leur procurer: Nous avons jugé qu'il convenoit au bien de notre état, de réunir les différens privilèges de commerce excluſif ci-devant concédez à ces compagnies particulières, à celle d'Occident que nous avons nommée compagnie des Indes, afin que toutes ces parties réünies puiſſent reſpectivement ſe ſoûtenir; et nous avons la ſatisfaction de voir l'utilité de cette réünion, par la ſituation actuelle de ces mêmes parties de commerce, bien différente de ce qu'elle étoit lors de leur diviſion; reconoiſſant d'ailleurs qu'il eſt de notre juſtice d'aſſurer la fortune d'un grand nombre de nos ſujets de tous états et conditions, qui ſe trouvent intéreſſez dans la compagnie des Indes, par les engagemens qu'ils n'ont pû ſe diſpenſer de prendre dans les différentes opérations dont elle a été chargée pendant notre minorité: Nous avons fait examiner en notre conſeil les moyens d'affermir et ſoûtenir de plus en plus, la compagnie des Indes, en confirmant, en la forme la plus authentique, les privilèges excluſifs de différens commerces que nous lui avons concédez jusqu'à préſent, qui ſont de nature à ne pouvoir être utiles s'ils étoient libres; ſans que ladite compagnie puiſſe en prétendre aucun autre à l'avenir; notre intention étant qu'elle ſerve à l'accroiſſement du commerce de notre royaume, ſans affoiblir celui des négocians particuliers, et ſans pouvoir s'immiſcer en aucun temps dans nos finances; en établiſſant pour toujours

toujours, le gouvernement et l'adminiſtration des affaires de cette compagnie, de manière que nos ſujets ayent une entière confiance à un établiſſement que nous ſommes réſolus de ſoûtenir de toute notre autorité. A ces cauſes, et autres à ce nous mouvans, et de notre certaine ſcience, pleine puiſſance et autorité royale, nous avons par le préſent Edit perpétuel et irrévocable, dit, ſtatué et ordonné, diſons, ſtatuons et ordonnons, voulons et nous plaît.

I. Que la compagnie des Indes crée ſous le nom de compagnie d'Occident par nos Lettres patentes du mois d'Août 1717., joüiſſe à perpétuité, des conceſſions et privilèges que nous lui avons accordez, tant par lesdites Lettres patentes, que par nos Edits, Déclarations et Arrêts de notre conſeil rendus depuis en ſa faveur; desquelles conceſſions et privilèges nous voulons que ladite compagnie joüiſſe de la manière que les compagnies qui ont eu ces mêmes privilèges, en ont joüi ou dû joüir, ſauf les articles auxquels il ſera dérogé, ou qui ſeront plus amplement expliquez par le préſent Edit.

II. La compagnie des Indes joüira du privilège excluſif du commerce dans toutes les mers des Indes et au-delà de la ligne, des isles de Bourbon et de France, et de toutes les colonies et comptoirs établis et à établir dans les différens états d'Aſie et de la côte orientale d'Afrique, depuis le Cap de bonne-eſpérance jusqu'à la mer rouge, ainſi qu'en a joüi ou dû joüir la compagnie des Indes Orientales, établie par Edit du mois d'Août 1664. pour cinquante années, dont les privilèges ont été confirmez et augmentez par la Déclaration du mois de Février 1685., et prorogez pour dix autres années, à commencer du premier Avril 1715 par Déclaration du 29. Sept. 1714. et autres Déclarations et Arrêts; enſemble des privilèges accordez à la compagnie particulière de la Chine, par Arrêt de notre conſeil du 28. Novembre 1712. et Lettres patentes expédiées en conſéquence le 19. Février 1713. Défendons à tous nos ſujets, de quelque qualité et condition qu'ils puiſſent être, de faire aucun commerce, directement ni indirectement, dans lesdites mers et pays de la conceſſion de la compagnie des Indes, à peine de confiscation des vaiſſeaux et marchandiſes, au profit de ladite compagnie, ni de prendre aucun intérêt dans les armemens particuliers qui pourroient ſe faire pour lesdites mers et

pays,

pays, même ſous les paſſeport et bannière d'aucun prince étranger, à peine de déſobéiſſance.

III. Ladite compagnie joüira du commerce excluſif de la traite des nègres, poudre d'or et autres marchandiſes à la côte d'Afrique, depuis la rivière de Sierralionne, incluſivement, jusqu'au Cap de bonne-eſpérance, ainſi qu'en a joüi ou dû joüir la compagnie de Guinée qui avoit été établie par Lettres patentes du mois de Janvier 1685., et conformément aux Arrêts de notre conſeil des 27. Septembre 1720., et 14. Decembre 1722.

IV. Ladite compagnie ayant acquis le 15. Decembre 1718., le privilège et les effets de la compagnie du Sénégal, établie par Lettres patentes du mois de Mars 1696., elle joüira ſeule du commerce de la traite des nègres, cuirs, morfil, poudre d'or, et autres marchandiſes, depuis le cap blanc jusqu'à la riviere de Serralionne excluſivement, ainſi et de la même maniere que ladite compagnie du Sénégal en a joüi ou dû joüir.

V. Joüira pareillement ladite compagnie, de la conceſſion de la colonie de la Louiſiane, et du commerce excluſif du caſtor, conformément à nos Lettres patentes du mois d'Août 1717., et Edit du mois de Décembre de la même année, rendus en faveur de ladite compagnie.

VI. La compagnie des Indes joüira du privilège du commerce de la côte de Barbarie, ainſi et de la même façon qu'en ont joüi les compagnies auxquelles elle a été ſubrogée dans ledit commerce.

VII. La compagnie d'Occident, devenuë depuis compagnie des Indes, ayant porté en notre tréſor royal cent millions de livres, provenant du prix des premières actions de cette compagnie, dont nous nous étions chargez de lui faire quatre millions de rentes annuelles, lesquelles par notre Edit du mois de Décembre 1717., enregiſtré en notre cour de Parlement le 31. du même mois, nous avions affectées ſur nos fermes du controlle des actes, du tabac et des poſtes, et depuis ayant jugé que la joüiſſance du privilège excluſif du tabac étoit convenable à ladite compagnie, tant par la quantité de tabacs qu'elle peut tirer de ſes plantations, que pour la facilité que lui donne ſon commerce, de faire venir ceux qui ſont néceſſaires pour l'exercice de ce privilège; nous aurions dans cette vûë accordé le bail de la ferme du tabac à ladite compagnie

gnie d'Occident, par résultat de notre conseil du premier Août 1718., sous le nom de Jean l'Amiral, qui auroit continué d'en jouir, tant sous le nom de compagnie d'Occident, que sous celui de compagnie des Indes; mais cette joüissance ayant été interrompuë pendant la régie des commissaires de notre conseil du 15. Avril 1721., pour les affaires de ladite compagnie et la reddition de ses comptes; nous avons au mois de Mars 1723., fait cesser ladite régie, et rétabli ladite compagnie dans la joüissance de ses effets; nous avons par Arrêt de notre conseil du 22. dudit mois de Mars 1723. abandonné la joüissance du privilège exclusif de la vente du tabac, à la compagnie des Indes, pour être quitte envers elle de deux millions cinq cens mille livres de rentes, à compte de trois millions, à quoi nous avions réduit par Arrêt de notre conseil du 19. Septembre 1719. les quatre millions de rentes constituées à la compagnie d'Occident en conséquence de notre Edit du mois de Décembre 1717. Et depuis voulant assurer pour toujours à ladite compagnie des Indes la jouïssance dudit privilège exclusif, tant pour encourager les plantations de tabac dans les colonies de sa concession, que pour assurer de plus en plus l'état et la fortune des actionnaires, nous avons ordonné par Arrêt de notre conseil du premier Septembre 1723., que par des commissaires de notre conseil, il seroit passé à la compagnie des Indes, ses directeurs stipulans pour elle, un contrat d'aliénation à titre d'engagement du privilège exclusif de la vente du tabac, pour en joüir ainsi qu'en a joüi ou dû joüir Verdier, dernier fermier de la vente exclusif, à commencer la joüissance du premier Octobre 1723. et pour demeurer quitte par nous envers ladite compagnie de la somme de quatre-vingts-dix millions sur ladite somme de cent millions qui sont l'ancien fonds de ladite compagnie, par elle porté en notre trésor royal en exécution de l'Edit du mois de Décembre 1717. Et d'autant que nous reconnoissons de plus en plus que si ce même fonds de quatre-vingts-dix millions qui est le patrimoine des actionnaires, étoit resté dans la circulation du commerce de la compagnie, il lui auroit produit annuellement de bien plus grands bénéfices, que ne peuvent être ceux de la vente exclusif du tabac, à quelque somme qu'ils puissent monter; et que par cette raison, et autres grandes et importantes considérations à nous connuës, il

est

eſt de notre juſtice d'aſſurer à ladite compagnie en la meilleure forme et manière, ledit privilège de vente excluſive: nous avons par le préſent Edit perpéruel et irrévocable, confirmé et confirmons l'aliénation faite en conſéquence dudit Arreſt du premier Septembre 1723., par les commiſſaires de notre conſeil, par contrat paſſé le 19. Novembre enſuivant, à ladite compagnie des Indes, du privilège de la vente excluſive du tabac dans l'étenduë de notre royaume, pays, terres et ſeigneuries de notre obéiſſance, ſans que, ſous quelque prétexte que ce ſoit, elle puiſſe être troublée en la joüiſſance dudit privilège.

VIII. La compagnie des Indes exercera le privilège excluſif de la vente du tabac, en ſon nom, comme choſe à elle appartenante en pleine propriété, ſans qu'il ſoit beſoin qu'elle y ſoit autoriſée par aucun Arrêt de priſe de poſſeſſion; elle en jouira ainſi qu'elle en joüit ou doit joüir actuellement, en conſéquence de l'Arrêt de notre conſeil du premier Septembre 1723., ſans pouvoir augmenter le prix des tabacs; et les contraventions audit privilège ſeront punies conformément à nos Edits, Déclarations, Ordonnances et Arrêts rendus ſur cette matière, ainſi et de la même manière que s'il s'exerçoit en notre nom, attendu l'intérêt public dans cette compagnie, dont nous entendons ſoûtenir les privilèges de toute notre autorité.

IX. Encore que le caffé étant du crû et culture des pays de la conceſſion de la compagnie des Indes, le privilège excluſif de l'introduction et vente de cette marchandiſe lui appartient de droit; néanmoins comme l'ancienne compagnie des Indes orientales, en avoit négligé la traite, nous en avons accordé nommément le privilège à la compagnie des Indes, par les Arrêts de notre conſeil des 31. Août et 12. Octobre 1723., que nous voulons être exécutez, en confirmant ledit privilège à la compagnie des Indes en tant que beſoin eſt, à condition qu'elle ne pourra en aucun tems le vendre plus cher qu'elle le vent préſentement, et ſans déroger au privilège de la ville de Marſeille à cet égard, dans lequel nous l'avons maintenuë par Arrêt de notre conſeil du 8. Février 1724.

X. Voulons que ladite compagnie des Indes exerce ledit privilège excluſif de la vente du caffé dans l'étendue de notre royaume, en la même forme portée par l'article VIII. du préſent Edit

pour le privilège du tabac; et que les fraudes et contraventions, qui pourroient y être commifes, foient jugées par les juges à qui la connoiffance en eft attribuée par notre Déclaration du 10. Octobre 1723., regiftrée en nos cours des aydes, et conformément aux difpofitions de ladite Déclaration.

XI. Comme en confirmant la compagnie des Indes dans des privilèges de commerce, qui ne peuvent fe foûtenir et réuffir à l'avantage de notre état, qu'autant qu'ils feront exclufifs ainfi qu'ils l'ont toujours été, et qu'ils feront gouvernés par le même esprit; notre intention eft que cette compagnie ferve à l'accroiffement du commerce de notre royaume, fans affoiblir celui des négocians particuliers: nous déclarons qu'à l'avenir elle ne pourra prétendre aucun autre privilège exclufif, tel qu'il puiffe être, que ceux qui lui font confirmez par le préfent Edit. Et attendu que l'expérience nous a fait connoitre qu'autant l'établiffement de cette compagnie eft utile et néceffaire, lorsqu'elle eft uniquement occupée du foin des colonies importantes et des parties de commerce confidérables que nous lui avons concédées, autant il eft contre le bon ordre et contre nos intérêts et ceux-mêmes de ladite compagnie, qu'elle entre dans ce qui peut avoir rapport à nos finances; nous lui défendons très-expreffément de s'immifcer en aucun tems, directement ou indirectement dans nos affaires et finances; Voulant qu'elle foit et demeure conformément à fon inftitution, compagnie purement de commerce, appliquée uniquement à foûtenir celui qui lui eft confié, et à faire valoir avec fageffe et économie le bien de nos fujets qui y font intéreffez, fans que les fonds de la compagnie des Indes puiffent être en aucun cas employez à autre ufage qu'à fon commerce.

XII. Nous avons par Arrêt de notre confeil du 23. Mars 1723., ordonné qu'il feroit paffé à la compagnie des Indes un contrat d'aliénation, à titre d'engagement, des droits compofant notre domaine d'Occident, pour demeurer quitte envers elle de la fomme de trois millions trois cens trente-trois mille trois cens trente-trois livres fix fols huit deniers, à imputer fur les cent millions par elle portez en notre tréfor royal; mais ayant reconnu qu'il étoit plus convenable que ledit domaine d'Occident ne fût point féparé de nos fermes générales, voulons et ordonnons que ledit

Arrêt

Arrêt de notre confeil du 23. Mars 1723. qui n'a eu aucune exécution, demeure révoqué, et comme non avenu; déchargeons ladite compagnie des engagemens et conditions y contenus: Et à l'égard des dix millions reftans de cent millions portez en notre tréfor royal par ladite compagnie, déduction faite des quatre-vingts-dix millions; dont nous nous fommes acquitez envers elle par l'aliénation du privilège exclufif de la vente du tabac; voulons qu'elle continuë de joüir de la rente du principal desdits dix millions de contrats, à raifon de trois pour cent, conformément à l'Arrêt du 19. Septembre 1719. et d'être payée des arrérages, de fix mois en fix mois, fur ledit pied.

XIII. Le privilège exclufif des loteries, que nous avons accordé à la compagnie des Indes, par Arrêt de notre confeil du 15. Février 1724., demeurera éteint et fupprimé: n'entendons néanmoins priver ladite compagnie de la liberté de faire à l'avenir des loteries, en prenant nos permiffions particulières.

XIV. Nous avons par Arrêt de notre confeil du 22. Mars 1723. fixé à cinquante-fix mille le nombre des actions de la compagnie des Indes. Et comme depuis ce tems là la compagnie en a retiré à fon profit un nombre confidérable; nous voulons que les actions retirées par la compagnie, foient annullées et brulées en préfence des actionnaires, au jour qui fera indiqué, au plus tard trois mois après la publication du préfent Edit, dont il fera dreffé procès-verbal inféré dans le regiftre des délibérations de ladite compagnie.

XV. La compagnie fe trouvant chargée de rentes viagères conftituées en exécution de l'Arrêt de notre confeil du 20. Juin 1724. en faveur des porteurs de billets de loterie, dont la compagnie a reçû la valeur en argent, ou en actions par elle retirées; nous voulons que ledit Arrêt foit exécuté felon fa forme et teneur, et que les rentes conftituées en conféquence foient exactement payées: lequel payement devant être fait du même fonds affecté au payement du dividende des actions retirées, et confiderant d'ailleurs les inconveniens qui ont réfulté ci-devant de la multiplication des actions, qui ne peut être faite qu'au grand préjudice des premiers actionnaires, nous défendons à la compagnie des Indes de retirer ou racheter à l'avenir aucunes actions, que pour être éteintes, an-

nullées et brûlées en présence des actionnaires convoquez, dont sera dressé procès verbal, afin que le nombre effectif d'actions qui subsisteront, soit toujours connu des actionnaires.

XVI. Il sera tenu tous les ans dans le courant du mois de May, au jour indiqué, une assemblée générale des actionnaires, dans laquelle sera lû et rapporté le bilan général des affaires de la compagnie de l'année précédente, et dans laquelle la fixation du dividende sera déclarée.

XVII. Tout actionnaire qui aura déposé vingt-cinq actions à la caisse générale de la compagnie, dans le terme préscrit par l'affiche d'indication de l'assemblée générale, y aura entrée.

XVIII. Etant informés que plusieurs particuliers peuvent avoir employé en actions de la compagnie des Indes, des fonds provenant de remboursement d'effets qui leur tenoient nature de propres; considérant qu'il peut y avoir à craindre pour les familles qui ont des fonds considérables en actions, qu'ils ne se dissipent par la facilité qu'il y a d'en disposer, nous voulons qu'il soit libre à l'avenir à tous propriétaires d'actions, de les déposer, avec telles conditions et restrictions qu'il jugera à propos à la caisse générale de la compagnie, où il sera tenu par le caissier général et de sa main, un registre secret de compte ouvert desdites actions déposées, tant pour le principal que pour les dividendes; et qu'il soit délivré par ledit caissier général, un acte dudit dépôt, qui sera passé devant notaire, contenant les conditions et restrictions stipulées par l'actionnaire qui aura fait le dépôt, auxquelles le caissier général sera tenu de se conformer.

XIX. Conformément à l'article XVI. de nos Lettres patentes du mois d'Août 1717., portant le premier établissement de la compagnie des Indes, sous le nom de compagnie d'Occident, tous procès qui pourroient naître en France pour raison des affaires d'icelle, seront terminez et jugez par les juges-consuls à Paris, dont les sentences s'exécuteront en dernier ressort jusqu'à la somme de quinze cens livres et au-dessous par provision, sauf l'appel à notre cour de Parlement de Paris: Et quant aux matières criminelles dans lesquelles la compagnie sera partie, soit en demandant, soit en défendant, elles seront jugées par les juges ordinaires. Si donnons en mandement &c. Donné à Versailles au mois de Juin, l'an

de grace mil sept-cens vingt-cinq, et de notre regne le dixième. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roi. Signé, PHELYPEAUX.

Allein von den ihr damals zustehenden Privilegien ward 1) *das Privilegium für den Handel nach* **Nordafrika**, *das sie schlecht genutzt hatte, schon am* 19. *November* 1730. *von ihr auf- und der Krone zurückgegeben;* 2) *die* **Louisiana**, *die ihr viel zu kostbar ward, auf ihr vieles Bitten durch ein* Arrêté *vom* 23. *Jan* 1731. *ihr wieder abgenommen, für welche Gunst sie noch* 1,450,000. *Liv. der Krone in* 10 *Jahren zu bezahlen versprach, seit welcher Zeit der Handel nach der Louisiana frey ward (oben S.* 318.*);* 3) *auch das ausschliessliche Privilegium für den Handel nach dem* **Senegal** *gab sie* 1743. *wiederum auf, daher auch dieser Handel für eine Zeitlang frey ward (oben S.* 329.*). So wie sie denn auch* 4) *das gekaufte* **Tobacksmonopol** *der Krone* 1730. *zu Verpachtung an die* Fermiers généraux *zurückgab, wogegen diese in ihre alte Schuld der* 90. *Millionen, als des Kaufpreises, wieder eintrat. Endlich* 5) *verlor sie auch* 1736. *das ausschliessliche Privilegium auf den Verkauf des* **Caffee**, *doch nur soviel den* **Caffee der Colonien** *betraf.*

Auch ward sie in ihrer inneren Einrichtung und äusseren Verwaltung weit dependenter von der Krone, da seit 1730. *sie die Wahl ihrer Directoren verlor, und königliche Commissarien ihr beigegeben wurden, nach deren Willen nun alles gelenkt ward, so dass die Actionnairs, ungeachtet der jährlich* pro forma *gehaltenen Generalversammlungen, den Zustand der Compagnie fast nur an den Zuschüssen merkten, die von ihnen zu Zeiten gefordert wurden, und an den Dividenden, die seit* 1725. *von* 150. *schon* 1746. *auf* 70., *dann* 1759. *auf* 40. *fielen, und* 1764. *nur gegen eine Zubusse von* 400. *Livres Capital auf* 80. *gesetzt wurden.*

Auf einer andern Seite suchte die Krone dadurch dem Cours der Actien wieder aufzuhelfen, dass sie theils 1730. *der Compagnie gestattete, monatlich eine gewisse Zahl derselben zu einem festgesetzten Preis einzulösen (dergleichen sie* $5{,}731\frac{6}{16}$ *eingelöset hat), theils die Krone versprach,* 25,000. *durchs Loos bestimmte Actien*

zu übernehmen und in 6. Jahren auszubezahlen, wiewohl ſie doch nachmals nur $11{,}835\frac{6}{10}$ Actien übernommen, ſo daſs dadurch die Zahl der Actien der Privatperſonen von 56,000. auf $38{,}432\frac{2}{10}$ herabſank. Bey dem allen aber gerieth die Compagnie, zumal ſeit ſie 1739. im Tanjour neue Erwerbungen gemacht und nun auf Verlangen der Krone ſich ſeit 1741. in koſtbare Kriege in Oſtindien verwickeln laſsen muſste, immer mehr in Schulden, ſo daſs ſie 1744. und 1745. ihre Dividenden einſtellen und von den Actionnairen einen Zuſchuſs von 500. Livres begehren muſste. Auch entſchloſs ſich die Krone, um der Compagnie aufzuhelfen, durch Edict vom 7. Juny 1747., ihr für die alten 100. Millionen, die ſie der Compagnie d'Occident ſchuldete, ſtatt 3. p. Ct. künftig 5. p. Ct. Rente zu bezahlen, auch auſſerdem ihr noch verſchiedene groſse Geldſummen, wozu inſonderheit der durch Abtretung der Tobackspacht an die Fermiers généraux entbehrte Gewinn zum Vorwand diente, zuzurechnen, ſo daſs im Ganzen nun die Krone für 180. Millionen Schuldnerinn der Compagnie zu 5. p. Ct. ward, wovon die 9. Millionen Zinſen auf den Tobackspacht und andere Revenüen angewieſen, und ſeitdem eigentlich das einzige waren, worauf die Compagnie noch Geld geborgt bekommen konnte.

Ueberdieſs ward gleich nach dem Frieden von 1748. von der Compagnie eine Tontine errichtet, um die 12. Millionen Einſchuſsgelder auf den Handel zu verwenden, wie ſie denn 1751. noch 18. Millionen und 1755. wiederum 12. Millionen aufborgte, ohne damit die Schulden decken zu können, in welche ſie in Oſtindien durch die fortgehenden Kriege verſetzt ward, und die ſie ungeheuer verzinſen muſste. Daher riethen ſchon 1755. die einſichtsvollſten Männer die Aufhebung der Compagnie an; nun ward vollends ihr Zuſtand noch betrübter, ſeit der Krieg mit England wieder förmlich ausbrach, und nach erfolgtem Frieden muſste auf neue Maaſsregeln gedacht werden, um der Compagnie wieder aufzuhelfen, wenn das morſche Gebäude noch beſtehen ſollte. Wirklich erfolgte nunmehr die neue Octroy vom Auguſt 1764., worinn der König der Compagnie ſeine Actien und Billets d'emprunt nebſt allen Rückſtänden und Dividenden, die er zu fordern hatte, erlieſs, wogegen die Compagnie die Bezahlung gewiſſer Leibrenten übernahm; im

übrigen

übrigen wurden die Privilegia der Compagnie beftätigt (nur dafs die Krone Isle de France *und* de Bourbon *wiederum an fich zog, obgleich der Handel dahin der Compagnie verblieb), auch der Compagnie erlaubt, den Actionnairs einen Zufchufs von* 400. *Livres abzufordern. Folgendes ift der Auszug der ihr damals gemachten Bedingungen* (MOSER *Verfuch des Europ. Völkerrechts T. VII. p.* 327.).

Le Roi céde à la compagnie des Indes les 11,835 actions et fix dixièmes d'action, et les 11,835 billets d'emprunt créés en 1745., qui appartiennent à Sa Majefté, ainfi que les dividendes desdites actions et les intérêts desdits billets qui peuvent lui être dûs; mais la compagnie fera chargée des penfions viagères et gratifications qui ont été accordées fur ce dernier objet et qui s'éteindront à fon profit par la mort de ceux à qui elles ont été données.

Au moyen de cette ceffion, le compte ouvert entre le Roi et la compagnie fera et demeurera foldé et acquitté jusqu'au 20. du mois de Juin dernier, et il fera fait remife à Sa Majefté des isles de France et de Bourbon et du port de l'Orient.

Il eft permis à la compagnie de difpofer, de la manière qu'elle jugera la plus avantageufe du tout ou en partie des actions et billets d'emprunt qui lui font donnés et cédés par Sa Majefté, et de faire un appel général fur fes affociés actionnaires de la fomme de 400. livres par action et à proportion par dixième d'action.

Ces actions qui ne pourront excéder le nombre de 50,268., auront intérêt pour 1600. livres de principal produifant 80. livres par an, exemptes de toute retenue, et feront garnies de fix coupons portant 40. livres chacun, payables de fix mois, en fix mois à commencer du premier Juillet 1765. Elles feront fubdivifées en portions-huitièmes d'action, ayant un intérêt proportionnel au principal. L'ancienne action feule et dégarnie des deux payements de fon appel vaudra cinq huitièmes d'une nouvelle action, le premier payement de l'appel un huitième feulement et le fecond deux huitièmes.

Le porteur d'une ancienne action qui n'auroit pas fait le premier payement de l'appel avant le premier Décembre prochain, ne fera plus reçu à faire les deux payemens de l'appel et fon action

demeurera fixée à cinq huitièmes d'une nouvelle action. Si, après avoir fait le premier payement de l'appel, il ne fait pas le second avant le premier Juillet prochain, son action garnie du premier payement seul sera fixée à six huitièmes.

Les bénéfices du commerce seront répartis dans une assemblée générale des actionnaires sur le rapport des syndics et directeurs, et le dividende ou la part dans ce bénéfice appartiendra et sera attribué aux nouvelles actions et en proportion aux huitièmes d'action.

Il sera détaché de la somme de 117. millions, qui reste à la compagnie sur celle des 180. millions qui a été constituée à son profit par Sa Majesté, le fonds nécessaire pour former l'intérêt de 1600. livres de principal attribué aux nouvelles actions, lequel, non plus que les 80. livres par an que Sa Majesté y a attachées, ne sera tenu en aucun cas des engagemens que la compagnie pourroit contracter postérieurement au présent Edit.

Les syndics et directeurs pourront disposer, de la manière qui sera la plus avantageuse à la compagnie, du surplus de ladite somme de 117. millions.

Sa Majesté veut que la compagnie des Indes soit et demeure compagnie commerçante: qu'elle dirige elle-même et seule ses affaires et son commerce tant en Europe que dans le pays et les mers au delà du Cap de bonne-esperance, où, en vertu du privilège exclusif qui lui a été accordé, elle trafiquera, commercera et naviguera; qu'elle s'applique à soutenir et à étendre le commerce qui lui est confié avec le zèle que demande l'importance de l'objet: qu'elle y porte la sagesse et l'oeconomie qui peuvent seules rendre ses opérations utiles à l'état et au bien des sujets du royaume qui y sont intéressés. Sa Majesté lui ordonne en conséquence de lui présenter incessamment les statuts et réglemens qu'elle croira convenables pour être approuvés et confirmés par des Lettres-patentes, adressées à la cour de Parlement.

Au surplus le Roi maintient et confirme la compagnie dans les privilèges, droits, exemptions et prérogatives, qui lui ont été accordés précédamment.

Da

Da aber auch dieſes der Compagnie nicht aufhalf, und ſelbſt nachdem ſie noch 1765. wiederum eine Tontine, 1767. eine Anleihe von 12. und 1769. von 11. Millionen, beide auf den Fuſs einer Lotterie errichtet hatte, erfolgte nun endlich, kurz nachdem die neuen Statuten der Compagnie durch Lettres patentes *vom 28. Juny* 1768. (Merc. hiſt. et pol. 1768. T. II. p. 181.) *waren beſtätigt worden, die Suſpenſion der Privilegien der Compagnie durch folgendes Edict vom 13. Auguſt* 1769.

Arrêt du conſeil d'Etat, concernant le commerce de l'Inde du 13. Août 1769.

(SCHLÖZER *Briefwechſel Verſuch p.* 129.)

Le Roi s'étant fait repréſenter en ſon conſeil les délibérations priſes dans les aſſemblées générales des actionnaires de la compagnie des Indes des 14. et 29. Mars, 3. Avril et 8. du préſent mois, enſemble les mémoires et états de ſituation de ladite compagnie, dreſſés par les deputés choiſis par lesdits actionnaires dans leur aſſemblée du 14. Mars, conjointement avec les ſyndics et directeurs; Sa Majeſté a réconnu que la compagnie n'a fait jusqu'à préſent aucunes diſpoſitions pour ſe mettre en état d'approviſionner les isles de France et de Bourbon, et pour remplir l'obligation que lui impoſe ſon privilège de faire ſans diſcontinuation ſon commerce des Indes: Que ce défaut de précaution ne vient point de la négligence des ſyndics et directeurs, et qu'il eſt la ſuite du manque de fonds dont ils aient pu diſpoſer pour le commerce; mais que, depuis la première aſſemblée du 14. Mars, les actionnaires, inſtruits de leur ſituation, n'avoient préſenté aucuns moyens admiſſibles de ſe procurer les fonds néceſſaires pour pourvoir aux dépenſes des armemens de la préſente année jusqu'au jour de la dernière aſſemblée, dans laquelle a été lu un mémoire contenant différens plans d'emprunt, pour l'examen desquels il a été nommé des deputés. Sur quoi, Sa Majeſté s'étant fait repréſenter ledit mémoire, et après l'avoir examiné en ſon conſeil, a jugé que des trois projets d'emprunt propoſés, les deux premiers ne pouvoient être admis, et que l'examen que pourroit mériter le troiſième, ainſi que les oppoſitions qu'il pourroit éprouver de la part des actionnaires, les diſcuſſions qu'elles occaſionneroient; et enfin ſon exécution dans le

cas où il feroit jugé pouvoir être admis, entraîneroient des délais et abforberoient le tems propre aux expéditions pour l'Inde, enforte que les colonies des isles de France et de Bourbon, et les fujets de Sa Majefté, répandus dans les différens comptoirs de l'Inde, feroient expofés à manquer de fubfiftance et des objets de confommation les plus néceffaires, et qu'il en réfulteroit une interruption totale du commerce de la nation françoife dans l'Inde. A quoi étant néceffaire de pourvoir: ouï le rapport du Sr. Maynon d'Invau, confeiller-ordinaire et au confeil-royal, contrôleur-général des finances; le Roi étant en fon confeil, a ordonné et ordonne ce qui fuit:

I. L'exercice du privilège exclufif de la compagnie des Indes aux isles de France et de Bourbon, aux Indes, à la Chine et dans les mers au-delà du Cap de bonne efpérance, fera et demeurera fufpendu jusqu'à ce qu'il en foit par Sa Majefté autrement ordonné.

II. Toutes les places et comptoirs de l'Inde continueront d'être régis, comme ci-devant, par les confeils, fous-marchands et employés de la compagnie, que Sa Majefté a confirmés, entant que de befoin, dans toutes leurs fonctions, aux mêmes droits, prérogatives et autorité dont ils ont joui jusqu'à préfent.

III. Tous les fujets de Sa Majefté pourront librement négocier dans les différentes parties de l'Inde, à la Chine et dans les mers au-delà du Cap de bonne efpérance, y envoyer fur leurs propres vaiffeaux tous effets, argent et marchandifes, et faire revenir en France leurs vaiffeaux chargés des denrées et marchandifes de l'Inde, de la Chine et de tous les pays au-delà du Cap de bonne efpérance, à la charge par eux de prendre des pafleports qui leur feront délivrés gratuitement et fans fraix, lesquels contiendront les noms des armateurs, des capitaines et des vaiffeaux, le port en tonneaux et les lieux d'où ils devront être expédiés. Les capitaines desdits vaiffeaux feront tenus de repréfenter lesdits pafleports aux commandans des isles de France et de Bourbon, et aux confeils et employés des différens comptoirs dans lesquels ils relâcheront; feront au furplus lesdits armateurs et capitaines tenus de fe conformer aux Réglemens particuliers, que Sa Majefté jugera convenables pour l'exercice de ce commerce.

IV.

IV. Les armateurs, qui déſireront obtenir lesdits paſſeports, adreſſeront à cet effet leurs mémoires, ſignés d'eux, au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, ou aux ſyndics et directeurs de la compagnie des Indes. Seront lesdits mémoires ſur le champ, communiqués aux deputés des villes de commerce à Paris, pour par lesdits deputés prendre dans les ports des inſtructions et renſeignemens s'ils les jugent néceſſaires, et donner enſuite leurs avis ſur lesdits mémoires, lesquels avis demeureront attachés à l'original desdits paſſeports.

V. Les armateurs pour le commerce de l'Inde ne pourront faire le retour des vaiſſeaux et marchandiſes, provenant dudit commerce, que dans le port de l'Orient. Dans le cas où ils ſeroient obligés par quelque accident d'entrer dans d'autres ports du royaume, ils ne pourront y débarquer leurs marchandiſes, et ils ſeront tenus de ſe rendre dans ledit port de l'Orient. Et ſi le vaiſſeau n'étoit pas en état de reprendre la mer, les marchandiſes ſeront dépoſées dans un magaſin ſous la garde des commis et prépoſés de l'adjudicataire des fermes, d'où elles ſeront transportées à l'Orient, ſous acquit à caution.

VI. Toutes les marchandiſes provenant du commerce de l'Inde, ſeront aſſujetties, à l'entrée du royaume, aux droits portés au tarif que Sa Majeſté fera inceſſamment arrêter en ſon conſeil, lesquels droits ſeront payés indépendamment de ceux, ci-devant établis.

VII. Les vaiſſeaux, vivres et marchandiſes, qui ſeront deſtinés pour le commerce de l'Inde, jouiront de tous les avantages, exemptions et entrepôts accordés pour le commerce des colonies de l'Amérique, en rempliſſant les formalités préſcrites par les Réglemens, et notamment par les Lettres patentes du mois d'Avril 1717.; et les armemens ne pourront être faits que dans le port de l'Orient, et dans ceux permis pour le commerce desdites colonies.

VIII. Les ſyndics et directeurs actuels continueront d'adminiſtrer, comme ci-devant, toutes les affaires de la compagnie des Indes; Sa Majeſté ſe réſervant de ſtatuer ſur le ſurplus de ce qui intéreſſe les actionnaires, après qu'elle ſe ſera fait rendre compte des obſervations que feront les deputés, qu'ils en ont chargés par leur délibérations du 8. de ce mois.

Signé. PHELYPEAUX.

Die

Die Art, wie künftig dieser Handel betrieben werden sollte, bestimmte folgendes Arrêt du conseil *vom* 6. *September* 1769.

Arrêt du conseil d'Etat du Roi, portant Réglement pour le commerce de l'Inde; du 6. Septembre 1769.

(SCHLÖZER *Briefwechsel Versuch p.* 133.)

Extrait des registres du conseil d'état.

Le Roi s'étant fait représenter, en son conseil, l'Arrêt rendu en icelui, le 13. Août dernier, par lequel S. M. a suspendu l'exercice du privilège exclusif de la compagnie des Indes; permis à tous ses sujets de négocier librement dans les différentes parties de l'Inde, à la Chine et dans les mers au-delà du Cap de bonne espérance; et s'est réservée de pourvoir aux Réglemens qui seroient jugés convenables pour l'administration de ce commerce, et de fixer les droits auxquels lesdites marchandises des isles de France et de Bourbon, de l'Inde et de la Chine seroient assujetties à l'entrée du royaume: S. M. s'étant aussi fait rendre compte des représentations qui lui ont été faites, sur les restrictions que les dispositions de l'article IV. dudit Arrêt du 13. Août dernier, pourroient apporter à la liberté de faire ce commerce; et voulant pour que tous ses sujets indistinctement puissent y participer, dispenser des formalités portées par ledit article, en sorte que les passeports nécessaires pour la sûreté des navigateurs dans l'Inde soient accordés, gratuitement et sans délai, à tous ceux qui les demanderont: S. M. voulant en même tems donner, à la ville de l'Orient, des marques de sa protection, et y faciliter les armemens pour l'Inde, en accordant à tous ceux qui y armeront, la jouissance des privilèges et exemptions de droits qui ont été accordés ci-devant à la compagnie des Indes, sur les marchandises et effets propres aux armemens. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport du Sr. Maynon d'Invau, conseiller ordinaire, et au conseil-royal, controlleur-général des finances; le Roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit:

I. Les administrateurs de la compagnie des Indes délivreront gratuitement aux armateurs pour l'Inde et pour les mers au-delà du Cap de bonne espérance, des passeports qui contiendront les noms des armateurs, des capitaines et des vaisseaux, le port en tonneaux,

tonneaux, les lieux d'où ils devront être expédiés, et ceux de leur première deſtination; lesquels paſſeports ſeront expédiés promptement, ſur la demande des négocians ou armateurs, ſans pouvoir être refuſés, ſous aucun prétexte, et ſans être aſſujettis à aucune formalité: S. M. dérogeant à cet égard aux diſpoſitions de l'article IV. dudit Arrêt du conſeil du 13. Août dernier.

II. Les capitaines desdits vaiſſeaux ſeront tenus de repréſenter lesdits paſſeports au commandant des isles de France et Bourbon, et aux conſeils et employé des différens comptoirs où ils relâcheront; lesquels ſeront tenus de leur preter tous ſecours et protection: Pourront en vertu desdits paſſeports, naviguer dans toutes les mers, et commercer ſur toutes les côtes et dans tous les pays au-delà du Cap de bonne eſpérance, aux mêmes droits et privilèges dont ont joui les vaiſſeaux de la compagnie ſans pouvoir être troublés ni retenus dans leur navigation, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

III. Il ſera fait dans les vingt-quatre heures de l'arrivée en France, déclaration exacte et conforme aux Ordonnances, de toutes les marchandiſes qui ſeront apportées de l'Inde, et de la Chine à l'Orient, par les vaiſſeaux et pour compte des particuliers: lesdites marchandiſes ſeront viſitées et vérifiées, et ſeront entrepoſées dans les magaſins dudit port de l'Orient.

IV. Celles desdites marchandiſes dont la conſommation dans le royaume eſt prohibée, ſeront depoſées comme ci-devant, dans un magaſin particulier fermé à deux différentes clefs, dont l'une demeurera ès mains du prépoſé de l'adjudicataire des fermes, et l'autre en celles du prépoſé des armateurs ou de leurs commiſſionnaires.

V. Toutes les marchandiſes provenant du commerce de l'Inde, jouiront de ſix mois d'entrepôt dans le port de l'Orient; celles deſtinées pour la conſommation du royaume payeront les droits ci-devant dûs ſuivant les Réglemens; celles deſtinées pour l'étranger, ſeront exemptes desdits droits, et payeront ſeulement ceux d'induit portés par l'article IX. du préſent Arrêt. Les marchandiſes permiſes, continueront de jouir du tranſit par terre comme par le paſſé; celles prohibées, ainſi que les toiles peintes ou imprimées, toiles de coton blanches, mouſſelines, mouchoirs et baſins, ne pourront être transportées que par mer à l'étranger.

VI.

VI. Les toiles de coton blanches, mouſſelines, mouchoirs et baſins, continueront d'être plombés et marqués des plombs et bulletins de ladite compagnie.

VII. Les marchandiſes provenant dudit commerce, pourront être envoyées de l'Orient à Nantes, et y jouir du même entrepôt de ſix mois, à compter du jour qu'elles auront été transportées de l'Orient. Le transport des marchandiſes prohibées et des toiles peintes, toiles de coton, mouſſelines, mouchoirs et baſins, ne pourra être fait dudit port de l'Orient à celui de Nantes, que par mer, ainſi que le transport de Nantes à l'étranger. A l'égard des autres eſpèces de marchandiſes, elles pourront être conduites de l'Orient à Nantes, et ſortir de Nantes à l'étranger, tant par mer que par terre, à la charge d'obſerver les formalités preſcrites par les Réglemens en pareil cas.

VIII. Les marchandiſes ne pourront ſortir desdits entrepôts, ſans qu'il en ait été préalablement fait déclaration. Il ſera libre aux prépoſés de l'adjudicataire des fermes, de faire, dans le cours des ſix mois, des recenſemens dans ces entrepôts, toutes les fois qu'ils le trouveront à propos; celles qui en auront été ſouſtraites, ſeront ſaiſies, ou la valeur d'icelles, pour en être la confiscation prononcée, avec les amendes portées par les Réglemens.

IX. Toutes les marchandiſes provenant du commerce de l'Inde et de la Chine ſeront aſſujetties, à l'entrée du royaume, à un droit d'indult de cinq pour cent de leur valeur en France; et celles provenant du crû des isles de France et de Bourbon, à trois pour cent auſſi de leur valeur en France. Lesdits droits ſeront payés avant que lesdites marchandiſes puiſſent ſortir des magaſins où elles auront été dépoſées, ſoit qu'elles ſoient deſtinées pour paſſer à l'étranger, ou pour la conſommation du royaume.

X. Les propriétaires desdites marchandiſes pourront les vendre ou en diſpoſer lors et ainſi que bon leur ſemblera, ſoit par vente particulière, ſoit par vente publique, qui pourront être indiquées par affiches dans la forme et aux conditions dont ils conviendront entre eux.

XI. Tous les effets, denrées et marchandiſes, deſtinés pour le port de l'Orient, continueront de jouir des exemptions portées par l'article XLIII. de l'Edit du mois d'Août 1764. et par les articles

ticles XVI. XVII. et XVIII. des Lettres patentes du mois de Mars 1696., ainſi et de la même manière qu'en a joui la compagnie des Indes. L'Arrêt du conſeil du 13. Août dernier ſera au ſurplus exécuté en toutes ſes diſpoſitions, auxquelles il n'eſt dérogé par le préſent Arrêt.

Signé. PHELYPEAUX.

Nun ward alſo der Handel jenſeits des Caps allen Franzoſen frey und blieb es bis nach dem Pariſer Frieden. Allein nach vielen Debatten über die ſchon ſeit 1769. ſo heftig beſtrittene Frage, ob es rathſam ſey, dieſen Handel einer Compagnie ausſchlieſslich zu übertragen, ward doch 1785. eine ganz neue Compagnie für den ausſchlieſslichen Handel jenſeits des Caps, vorerſt auf 7. Jahr errichtet, die aber in manchen Punkten ihrer Einrichtungen und Rechte von den vorhergehenden verſchieden war, wie aus ihrer hier folgenden Octroy erhellet.

Arrêt du conſeil d'Etat du Roi, portant établiſſement d'une nouvelle compagnie des Indes; en date du 14. Avril 1785.

(Nouv. extraord. de Leyde 1785. n. 34-38.)

Le Roi s'étant fait repréſenter l'Arrêt, rendu en ſon conſeil le 13. Août 1769., qui avoit ſuspendu l'exercice du privilège de la compagnie des Indes, et avoit permis à tous les ſujets d'y commercer librement jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné; Sa Majeſté, par le compte qu'elle s'eſt fait rendre du réſultat des exportations de ſon royaume, et des retours d'Aſie, depuis cette ſuspenſion, a reconnu, que la concurrence, utile pour d'autres branches de commerce, ne pourroit qu'être nuiſible dans celle-ci; qu'en effet l'expérience avoit faire voir, que les cargaiſons d'Europe n'étant pas combinées entr'elles, ni proportionnées aux beſoins des lieux de leur deſtination, s'y vendoient à bas prix, tandis que le concours des ſujets de Sa Majeſté, dans les marchés de l'Inde, y ſurhauſſoit le prix des achats: Que d'un autre côté les importations en retours, compoſés de marchandiſes de mêmes eſpèces, ſans meſure ni aſſortiments, avec excès dans quelques articles, et manque total ſur d'autres, étoient auſſi déſavantageuſes aux négocians,

gocians, qu'insuffiſantes pour l'approviſionnement du royaume. En conſidérant qu'à ces inconvéniens, réſultants du défaut d'enſemble, ſe joint l'impoſſibilité, que des particuliers ayent des moyens aſſez étendus, pour ſoutenir les hazards d'un commerce auſſi éloigné, et les longues avances qu'il exige, Sa Majeſté s'eſt convaincue, qu'il n'y avoit qu'une compagnie privilégiée, qui par ſes reſſources, ſon credit, et l'appui d'une protection particulière, pût faire utilement le commerce des Indes et de la Chine. Elle a en conſéquence accepté la propoſition, qui lui a été faite par une aſſociation de négocians et de capitaliſtes, dont les facultés, le zèle et l'intelligence, lui ſont connus, d'exploiter ſeule, pendant un tems limité, le commerce de l'Aſie, ſuivant les ſtipulations du dernier traité de paix, qui l'ont maintenu libre, ſûr et indépendant. Les ſoins politiques, les frais de ſouveraineté, et les gènes d'une adminiſtration trop compliquée, ayant été les principales cauſes des pertes, que l'ancienne compagnie a ſouffertes, il a paru convenable, que la nouvelle en fût entièrement dégagée, que rien ne pût diſtraire ni ſon attention, ni ſes fonds, de l'objet de ſon commerce, et qu'elle fût régie librement par ſes propres intéreſſés. Sa Majeſté s'eſt occupée en même tems des moyens de conſerver aux isles de France et de Bourbon tous les avantages, compâtibles avec l'exercice du privilège, qui fonde l'exiſtence d'une compagnie: Elle leur a permis le commerce d'Inde en Inde, la traite des noirs, le libre échange de leurs productions, avec celles de l'Europe, et tout ce qui a paru néceſſaire, pour aſſurer l'approviſionnement et le ſoutien de cette colonie intéreſſante. A quoi voulant pourvoir: ouï le rapport du Sr. de Calonne, conſeiller ordinaire au conſeil-royal, contrôleur-général des finances: le Roi, étant en ſon conſeil, a ordonné et ordonne ce qui ſuit.

I. Le privilège de la compagnie des Indes et de la Chine, qui avoit été ſuſpendu par Arrêt du conſeil d'état du Roi du 13. Août 1769. continuëra de demeurer ſans effet à l'égard de ladite compagnie; voulant Sa Majeſté, que la nouvelle aſſociation, qui s'eſt formée avec ſon agrément pour le commerce de l'Aſie, ſoit et demeure ſubrogée pendant l'eſpace de ſept années de paix à l'exercice dudit privilège, et qu'elle en jouïſſe ſous la même dénomination.

II.

II. L'ancienne compagnie des Indes ne pourra jouïr, au préjudice de la nouvelle, d'aucuns droits, avantages ou prérogatives, ni exercer aucunes fonctions dépendantes dudit privilège, et ſes directeurs n'expédieront déſormais aucuns paſſeports, en vertu des articles I. et II. de l'Arrêt du 6. Septembre 1769.: Ils continueront ſeulement de ſuivre les travaux de la liquidation et les autres opérations, dont ils ſont chargés, conjointement avec les députés des actionnaires, tant pour le rembourſement des actions, que pour tout ce qui reſte à régler des affaires de ladite compagnie.

III. Il ſera permis à tous les ſujets de Sa Majeſté, de tel rang et qualité qu'ils ſoient, même aux étrangers, de s'intéreſſer en commandite, ainſi qu'il ſera expliqué ci-après, dans la nouvelle compagnie des Indes, laquelle jouïra du privilège de commercer ſeule, à l'excluſion de tous autres ſujets du Roi, ſoit par mer, ſoit par terre, par caravanes ou autrement, *depuis le Cap de bonne eſperance, jusque dans toutes les mers des Indes orientales d'Afrique, Madagascar, isles Maldives, mer rouge, Mogol, Siam, la Chine, Cochinchine et le Japon, ainſi et de la même manière, que la précédente compagnie en a joui.*

IV. Le privilège excluſif, accordé à ladite compagnie, aura lieu pendant ſept années de paix, à compter du départ de ſa première expédition pour l'Inde: Toutes les expéditions de ladite compagnie, qui ſe feront d'Europe ou des lieux de ſa conceſſion avant l'expiration des ſept années, et qui arriveront à l'Orient après cette époque, jouïront du privilège, ainſi que tous les retours, qui proviendront de ſa liquidation après l'expiration de ſon privilège. Si la guerre ſurvenoit avant la révolution desdites ſept années, les années de guerre ne ſeroient pas comptées; et à la paix le privilège excluſif ſeroit prorogé pour le nombre d'années, pendant lesquelles la guerre auroit duré.

V. Les isles de France et de Bourbon ne ſeront point compriſes dans le privilège excluſif ci-deſſus accordé: Il ſera permis à nos ſujets, d'approviſionner directement, des divers ports de notre royaume, lesdites isles, et d'importer en retour, dans le port ſeul de l'Orient, les productions de leur ſol: Les marchandiſes, qui y ſeront portées de nos ports d'Europe pour leur conſommation, ne pourront être exportées pour les parties de l'Inde, compriſes

dans le privilège: Et les marchandises ou productions, qui y seront portées de l'Inde pour leur consommation, ne pourront être chargées ni admises dans les ports de notre royaume, ni dans nos colonies de l'Amérique, ni aux côtes occidentales d'Afrique.

VI. Le commerce d'Inde en Inde restera libre pour les habitans desdites isles de France et de Bourbon, sans néanmoins que ledit commerce puisse se faire par des navires partis d'Europe, à moins qu'ils ne soient constatés appartenir en totalité à des habitans nationaux desdites isles de France et de Bourbon, qu'ils ayent été déchargés et par eux expédiés de nouveau pour leur destination dans l'Inde, avec soumission de faire leur retour, désarmement et déchargement dans lesdites isles.

VII. Ledit commerce d'Inde en Inde s'étendra aux mers orientales, au-delà du Cap de bonne espérance, à l'exception de la mer rouge, de la Chine et du Japon; et, pour assurer l'approvisionnement desdites isles de France et de Bourbon en marchandises de Chine, la compagnie des Indes sera tenue de faire relâcher chaque année à l'isle de France un de ses vaisseaux en retour de Chine, lequel y déposera et vendra les toiles de Nankin et autres objets, nécessaires pour l'habillement des troupes et les besoins desdites isles, aux prix qui seront fixés par un tarif, que Sa Maj. se réserve de régler en son conseil.

VIII. Les expéditions pour le commerce d'Inde en Inde se feront librement, à charge seulement de se pourvoir de passeports de ladite compagnie, lesquels seront, à la première réquisition, délivrés sans frais par ses préposés, suivant le modèle qui sera imprimé: Lesdits préposés pourront faire visiter les navires et confisquer au profit de la compagnie ceux, dont les capitaines ne représenteroient pas ces passeports, qui ne pourront servir que pour un seul voyage: Les armes, munitions, marchandises et tous autres effets, qui seroient trouvés sur lesdits navires, seront compris dans la confiscation: Ordonne Sa Maj. à ses gouverneurs, commandants et autres, de prêter main-forte à la compagnie, pour la saisie desdits navires, lorsqu'ils en seront requis, et aux juges royaux desdites isles de tenir la main à l'exécution de la présente disposition.

IX. Il ne pourra être entrepris directement d'Europe, par les particuliers, aucune traite de noirs à Madagascar ou ailleurs au-

au-delà du Cap de bonne eſpérance, que ſur les permiſſions qui ſeront accordées gratis par ladite compagnie des Indes, dans le cas où elle ne feroit pas elle-même ladite traite; et néanmoins il ſera permis aux habitans nationaux, et domiciliés aux isles de France et de Bourbon, d'y armer et expédier leurs navires pour la traite des noirs à Madagascar, et ſur les côtes orientales d'Afrique, au-delà du Cap de bonne eſpérance, ſoit pour les beſoins desdites isles, ſoit pour les transporter dans les colonies françoiſes de l'Amérique, en ſe muniſſant de peſſeports de la compagnie des Indes, lesquels ne pourront leur être refuſés, et ſeront délivrés ſans frais à leur première réquiſition, ſuivant le modèle qui ſera imprimé, et qui contiendra les clauſes néceſſaires pour la ſureté du commerce de ladite compagnie.

X. Les expéditions d'Europe, du commerce particulier, deſtinées pour les isles de France et de Bourbon, ainſi que celles qui pourroient avoir lieu auxdites isles, en retour pour le port de l'Orient, ſeront permiſes, à charge de ſe pourvoir également de paſſeports de la compagnie des Indes, lesquels ſeront délivrés gratis à la première réquiſition, et ſans aucune formalité, comme il eſt preſcrit par l'article I. de l'Arrêt du 6. Septembre 1769., et les capitaines desdits navires ſeront tenus de repréſenter lesdits paſſeports aux commandants des isles de France et de Bourbon, et des différents comptoirs où ils relâcheront, ainſi qu'aux prépoſés de la compagnie.

XI. Tout navire particulier, qui aura été expédié des ports du royaume, pour les isles de France et de Bourbon, ſera obligé, lorsqu'il reviendra en Europe, chargé en totalité ou en partie, de faire ſon retour et déchargement dans le port de l'Orient excluſivement; mais, dans le cas où il reviendroit desdites isles ſur ſon leſt et ſans y avoir chargé aucunes marchandiſes quelconques, il pourra aller chercher un frêt pour les ports de France dans les colonies de l'Amérique, ou faire ſon retour direct dans ſon port d'armement. Ceux qui ſeront armés et expédiés dans lesdites isles pour l'Europe, ne pourront également être deſtinés que pour ledit port de l'Orient, où ils ſeront tenus de faire leur déchargement, ainſi qu'il a toujours été obſervé pour le commerce particulier, et aucun navire françois, autre que ceux appartenans aux ſujets du

Roi, résidans et domiciliés dans les isles de France et de Bourbon, ne pourra, sous aucun prétexte, au retour desdites isles, faire la traite des nègres sur les côtes d'Afrique, soit en de-çà, soit au-delà du Cap de bonne espérance.

XII. Tous les armemens particuliers, commencés, completés, ou en route pour les mers des Indes, sur des permissions particulières, auront, à compter du jour du départ de leur port d'armement, vingt-quatre mois de délai pour faire leur commerce et retour dans le port seul de l'Orient; et la vente de leurs chargements se fera à la suite de celle de la compagnie, s'ils se trouvent en concurrence avec elle; et à dater de ce jour il ne sera plus accordé de permissions pendant la durée ou prorogation du privilège: Mais dans le cas de pertes de navires particuliers, ou autres accidens de force majeure qui seront constatés, la compagnie accordera les prolongations qu'elle reconnoîtra nécessaires; et alors elle recevra à fret sur ses vaisseaux les effets des particuliers, qui auront éprouvé des retards, aux mêmes prix et conditions des navires, qu'elle aura frétés pour son service, pour l'allée et retour des Indes.

XIII. Les marchandises, qui seront apportées de l'Inde à l'Orient, par les navires nationaux pour compte étranger, seront mises en entrepôt réel, et ne pourront être venduës qu'à la charge d'être exportées à l'étranger: Les consignataires de ces marchandises, seront tenus d'en faire déclaration à leur arrivée aux préposés de la compagnie, et aux receveurs des fermes, à peine de payer le quadruple des droits.

XIV. Sa Majesté défend à tous ses sujets de faire, pendant la durée du privilège exclusif accordé à ladite compagnie, aucun commerce dans les lieux compris audit privilège, à peine de confiscation à son profit des navires, marchandises, armes, munitions et autres effets, qui seroient sur lesdits navires: Veut aussi Sa Majesté, que toutes marchandises, venant des lieux compris dans le privilège exclusif de la compagnie, qui arriveroient en France sur des navires, autres que ceux de ladite compagnie, ou qu'elle auroit frétés, soient confisquées à son profit. Sa Majesté défend également à ceux de ses sujets, qui auroient obtenu d'elle des passeports, ou des congés des amirautés pour des navigations permises, de se rendre ensuite dans les mers des Indes et de commercer dans les lieux

de

de la conceſſion, à peine de confiscation des navires, effets et marchandiſes, dont les deux tiers au profit de la compagnie, et l'autre au profit du dénonciateur. Si les navires font leur retour dans des pays étrangers, afin d'éviter les peines ci-deſſus prononcées, il ſera procédé, pour raiſon de cette contravention, contre les propriétaires et armateurs; et, dans le cas où les navires ne pourroient être ſaiſis, les contrevenans ſeront condamnés au payement d'une ſomme équivalente à la valeur des navires et de leurs chargemens, ainſi qu'à celle des intérêts et bénéfices, pour tenir lieu de confiscation.

XV. Toutes les opérations de ladite compagnie ſeront dirigées et régies par douze adminiſtrateurs, agréés par Sa Majeſté, lesquels ſeront tenus, dans leurs départements, de ſe conformer à ce qui ſera décidé par délibération dans les aſſemblées générales ou particulières, et d'établir la direction la plus ſûre et la plus économique.

XVI. Les fonds, néceſſaires à l'exploitation du privilège excluſif accordé par le préſent Arrêt, ſont fixés à vingt millions, lesquels ſeront fournis, ſavoir; ſix millions par les douze adminiſtrateurs, à raiſon de cinq-cents portions d'intérêt de mille livres chaque: Les quatorze millions de ſurplus ſeront diviſés en quatorze mille portions d'intérêt de mille livres chacune, pour lesquelles il ſera donné des reconnoiſſances aux perſonnes, qui voudront s'intéreſſer dans le commerce de la compagnie.

XVII. Chaque adminiſtrateur ſera tenu de fournir cinq-cents mille livres, en cinq-cents portions d'intérêt de mille livres chaque, pour former partie du fonds capital ci-deſſus; et en cas de décès ou de retraite de l'un d'eux, il ſera préſenté par l'adminiſtration au contrôleur-général des finances trois perſonnes, choiſies à la pluralité des voix des autres adminiſtrateurs, parmi lesquels Sa Maj. nommera; et le nouvel adminiſtrateur ſera obligé de prendre les fonds de celui qu'il aura remplacé, au cours de la place qui aura précédé de quinze jours la retraite ou le décès de ſon prédéceſſeur; lequel cours ſera conſtaté et certifié par trois adminiſtrateurs: Et les héritiers du defunt, ou l'adminiſtrateur qui ſe retirera, ſeront obligés d'y acquieſcer.

XVIII.

XVIII. La miſe de cinq - cents mille livres de fonds, à fournir par chaque adminiſtrateur, ſera de rigueur; et aucun d'eux ne pourra, ſous aucun prétexte, ſe diſpenſer d'en completter le payement, aux époques et de la manière qu'il ſera fixé par l'administration, à peine de deſtitution de ſa place à la première aſſemblée d'adminiſtration, qui ſuivra l'époque, où les fonds auroient dû être faits, et dont elle rendra compte au contrôleur-général des finances; et, dans le cas où l'adminiſtration n'auroit pas fait exécuter la clauſe de rigueur ci-deſſus, elle en demeurera garante et reſponſable envers les intéreſſés, auxquels elle fera bon du déficit, dont la ſomme ſera répartie par contribution entre les membres de ladite adminiſtration, ſauf ſon recours contre celui ou ceux qui ſeroient remplacés; ce qui aura lieu à la première aſſemblée d'adminiſtration.

XIX. Chaque adminiſtrateur ſera tenu de conſerver la propriété de deux-cents cinquante portions d'intérêt, lesquelles devront être remiſes dans le dépôt de la compagnie, déſigné ci-après, et y reſter dépoſées en ſon nom, tant qu'il ſera adminiſtrateur.

XX. Il ſera ouvert, à la caiſſe-générale de ladite compagnie, un depôt de portions d'intérêt, tant pour les adminiſtrateurs, que pour la ſûreté des intéreſſés; et ces derniers pourront les en retirer toutes les fois qu'ils le voudront.

XXI. Les vingt millions de fonds fournis tant par les adminiſtrateurs, que par ceux qui auront pris des portions d'intérêt, ſeront et demeureront affectés et hypothéqués par privilège ſpécial à tous les engagemens contractés par la compagnie.

XXII. Les fonds à fournir, tant par les adminiſtrateurs, que par les intéreſſés particuliers, ſeront verſés entre les mains du caiſſier-général nommé par l'adminiſtration, à fur et à meſure que les opérations de la compagnie l'exigeront, et aux termes qui ſeront fixés par l'adminiſtration; et le caiſſier-général donnera des reconnoiſſances proviſoires des ſommes, qu'il aura reçuës en payement des portions d'intérêt qu'il aura délivrées.

XXIII. Les Srs. Girardot, Haller et Compagnie à Paris, et les Srs. Jean-Jacques Berard et Compagnie à l'Orient, ſeront chargés proviſoirement, pour la compagnie, de recevoir les ſommes, qui compoſeront les premiers fonds des intéreſſés, pour en rendre

compte

compte à l'adminiſtration, et les tenir à ſa diſpoſition à ſa première demande; et ils remettront à ceux qui déſireront s'intéreſſer dans ladite compagnie des reconnoiſſances, portant promeſſe de délivrer le nombre des portions d'intérêt, dont il leur aura été fourni la valeur dans le tems préſcrit, à raiſon de mille livres par portion, et n'excédant pas le nombre de quatorze mille portions fixé par l'article XVI.

XXIV. Les adminiſtrateurs arrêteront tous les ans, à commencer du mois de Décembre 1787. le bilan général des affaires de ladite compagnie; après quoi ils le remettront au contrôleur-général des finances; et la minute, viſée des adminiſtrateurs, reſtera depoſée entre les mains de ſon caiſſier-général, où chaque intéreſſé aura le droit d'en prendre la communication; et ce ne ſera qu'après la remiſe du bilan, qu'il pourra être procédé à la fixation d'un dividende.

XXV. Pour parvenir à la fixation de ce dividende, il ſera arrêté par les adminiſtrateurs un compte détaillé des bénéfices nets, qui auront été faits et réaliſés dans les expéditions précédentes, déduction faite de tous frais d'adminiſtration, et des pertes s'il y en a, ou eſtimation de celles qui ſeroient à craindre, ainſi que des primes d'aſſurance pour tous les riſques maritimes. Sur ces bénéfices nets, que l'adminiſtration générale aura admis, elle aura la liberté de déterminer à la pluralité des ſuffrages, par ſcrutin, la ſomme qu'elle jugera à propos de répartir à titre de dividende ſur chaque portion d'intérêt pour l'année courante: En conſéquence, la première fixation ſe fera en Décembre 1787. et enſuite d'année en année: Mais dans aucun cas le capital de ladite compagnie ne pourra être entamé par le dividende.

XXVI. L'adminiſtration générale des affaires de ladite compagnie ſera établie à Paris, dans un hôtel à ce deſtiné, que Sa Maj. lui accordera gratuitement, pendant le terme de ſon privilège, pour ſes aſſemblées et bureaux: Et le ſiège de ſon commerce principal, où ſe feront les armemens, expéditions, chargemens, déſarmemens et ventes, ſera dans le port de l'Orient, excluſivement à tous autres: L'adminiſtration générale commettra, par voie de ſcrutin, quelques-uns de les membres pour diriger dans ledit port les opérations de ſon commerce; et leurs fonctions et pou-

voirs feront réglés par délibération de ladite adminiftration.

XXVII. Nul adminiftrateur ne pourra donner fa voix, s'il n'eft préfent à l'affemblée, à l'exception de ceux qui fe trouveront abfens et employés pour le fervice de la compagnie, qui pourront le faire par procureurs choifis parmi les membres de l'adminiftration feulement. Tout adminiftrateur préfent, propriétaire de mille portions d'intérêt, aura deux voix: Il en aura trois, s'il a dépofé quinze-cents portions, et quatre s'il en a dépofé deux mille; fans qu'il puiffe avoir un plus grand nombre de voix, quel que foit le nombre de fes portions d'intérêt.

XXVIII. L'adminiftration générale aura à la pluralité des voix la nomination de toutes les places d'employés, de quelque grade qu'ils puiffent être, foit de terre foit de mer, tant en Europe qu'aux Indes, et pourra les deftiner et révoquer de la même manière et de fa feule autorité, le tout ainfi qu'elle le jugera néceffaire pour le bien et l'avantage de la compagnie.

XXIX. L'adminiftration fera tenuë de faire couvrir par des affurances, autant qu'elle le pourra et que les circonftances l'exigeront, tous les risques de mer et de guerre de la compagnie, fans cependant que l'adminiftration foit jamais refponfable des capitaux, qui n'auroient pas été affurés, ou de toute autre perte provenant des affurances.

XXX. Ladite compagnie fera autorifée à dreffer et arrêter tels ftatuts et réglemens, qu'elle jugera les plus convenables pour la conduite et régie de fon commerce, l'ordre et la fûreté des intérêts qui lui feront confiés, ainfi que pour fon régime intérieur, tant en Europe que dans fes établiffemens, et par-tout où befoin fera.

XXXI. Sa Majefté protégera et défendra la compagnie, même en employant, s'il en étoit befoin, la force de fes armes pour la maintenir dans la liberté entière de fon commerce, et empêcher qu'elle n'éprouve aucun trouble dans fa navigation et dans l'exercice de fon privilège: Elle lui fera fournir, en tout tems, les officiers-mariniers et matelots, que fes expéditions exigeront.

XXXII. Les adminiftrateurs de la compagnie, et fes intéreffés particuliers, ne pourront être inquiétés ni contraints en leurs perfonnes et biens, pour raifon des affaires de ladite compagnie; et

les

les effets à elle appartenans ne feront ſusceptibles d'aucune hypothèque pour les affaires particulières desdits adminiſtrateurs ou intéreſſés. Leurs portions d'intérêt ne pourront être validement ſaiſies qu'après l'expiration du privilège et la libération entière des dettes et engagemens de la compagnie; mais il ſera libre à tous créanciers des uns ou des autres, de ſaiſir ou arrêter entre les mains de ſon caiſſier-général, pendant la durée du privilège, leurs parts de bénéfice à répartir à titre de dividende.

XXXIII. Les adminiſtrateurs préſideront tour-à-tour, et de trois mois en trois mois, dans les aſſemblées-générales ou particulières, où ils ſe trouveront, à commencer par le plus ancien: Le préſident n'aura que ſa voix comme adminiſtrateur; mais, dans le cas où il y auroit égalité de voix, celle du préſident l'emportera, et fixera la délibération.

XXXIV. Les portions d'intérêt de ladite compagnie, feront imprimées conformément au modèle joint au préſent, et feront numérotées depuis le n°. 1. jusques et compris le n°. 20000. incluſivement: Elles feront ſignées par le caiſſier-général, et par trois adminiſtrateurs.

XXXV. Sa Majeſté cède et accorde gratuitement à ladite compagnie, pour tout le tems de la durée de ſon privilège, la jouiſſance dans le port de l'Orient des hôtels, magaſins, caves, chantiers de conſtruction, corderies, atteliers, pontons, uſtenſiles et facilités du port et autres bâtimens et emplacemens néceſſaires à la conſtruction, radoubs, équipemens et armemens de ſes navires ou de ces qu'elle frétera, ainſi que pour la réception et diſpoſition de ſes marchandiſes et effets d'exportation et d'importation. Veut Sa Majeſté, que tous lesdits bâtimens, pontons, atteliers et autres, ſuivant la demande qui en ſera faite par ladite compagnie, lui ſoient inceſſamment remis, après avoir été réparés aux frais de Sa Majeſté, qui demeurera chargée de les entretenir pour tout ce qui concerne les groſſes réparations, pendant la durée du privilège de ladite compagnie, à l'expiration duquel elle les rendra ſuivant l'état détaillé qui en ſera dreſſé, auſſi-tôt après que lesdites réparations feront achevées, et au moment que la remiſe lui en ſera faite.

XXXVI. Pour l'exécution du précédent article, il ſera fixé, de concert entre le miniſtre de la marine et celui des finances, une

ligne de démarcation dans le port de l'Orient, qui féparera l'arfenal du Roi d'avec la portion des ports et quais, qui feront cédés et abandonnés à la compagnie.

XXXVII. Sa Majefté accorde pareillement à ladite compagnie la jouïffance gratuite des bâtimens, magafins, atteliers, loges et comptoirs qui font à fa poffeffion dans les divers établiffemens au-delà du Cap de bonne efpérance, et qui pourroient être néceffaires à ladite compagnie; et il en fera ufé pour les réparations et entretiens desdits bâtimens et comptoirs, ainfi et de la même manière qu'il en eft ordonné pour ceux de l'Orient, par l'article XXXV. du préfent Arrêt.

XXXVIII. Les ventes des retours des Indes et de la Chine de ladite compagnie fe feront publiquement au feul port de l'Orient et à l'hôtel des ventes, à des époques qui feront annoncées d'avance; et, comme le privilège exclufif accordé à ladite compagnie doit affurer une maffe de retours fuffifante pour l'approvifionnement du royaume, et même un excédent pour l'étranger, fon adminiftration s'occupera des moyens de bien apprécier la confommation intérieure, et d'étendre fon commerce par des nouveaux débouchés, autant que la prudence le permettra.

XXXIX. Il fera tenu tous les ans deux affemblées-générales d'adminiftration en l'hôtel de la compagnie à Paris, l'une pour rendre compte des expéditions de fortie, et l'autre pour les rétours et ventes; et il y fera en outre délibéré fur les affaires les plus importantes de la compagnie, lesquelles délibérations feront dépofées à fon fecrétariat, où les intéreffés pourront en prendre communication.

XL. Ceux qui auront acheté des effets ou marchandifes de ladite compagnie feront contraints au payement de ce qu'ils devront, comme pour les propres deniers et affaires de Sa Majefté.

XLI. Les employés de ladite compagnie jouïront des mêmes privilèges et prérogatives, accordés aux employés de nos fermes et régies.

XLII. Si aucuns des adminiftrateurs de ladite compagnie, capitaines, officiers et matelots de fes vaiffeaux, employés et commis, étoient pris par les fujets des princes et états, avec lesquels Sa Majefté pourroit fe trouver en guerre, elle les fera retirer et échanger.

XLIII.

XLIII. Sa Majeſté garantit la compagnie de toutes demandes et prétentions quelconques, qui pourroient ſe former contre elle, ſoit en Europe ou aux Indes, provenant du privilège de l'ancienne compagnie des Indes.

XLIV. Ladite compagnie pourra prendre tels renſeignemens, qu'elle jugera à propos, dans les archives de l'ancienne compagnie des Indes; et pour cet effet les directeurs de ſa liquidation, et prépoſés, tant en Europe, que dans les lieux de ſa conceſſion, tiendront à la diſpoſition de l'adminiſtration de la nouvelle compagnie, ou de ſes prépoſés, ſes regîtres, journaux, correſpondances, cartes et archives.

XLV. Le droit d'indult, établi ſur toutes marchandiſes, provenant du commerce de l'Inde et de la Chine, ſur le pied de cinq pour-cent, et à trois pour-cent ſur celles du crû des isles de France et de Bourbon, demeurera ſupprimé, et ne pourra déſormais être perçu que ſur le retour des navires, expédiés ſur des permiſſions particulières de date antérieure à celle du 14. Avril 1785.

XLVI. Ladite compagnie jouïra de tous les privilèges, avantages, franchiſes et exemptions de droits quelconques, dont l'ancienne compagnie des Indes jouïſſoit à l'époque de la ſuſpenſion de ſon privilège en 1769. même de l'exemption de ceux qui ont été établis depuis cette époque: Il en ſera dreſſé un état détaillé, qui ſera arrêté au conſeil-royal des finances; et Sa Majeſté ſe reſerve de faire connoître alors ſes intentions ſur les articles, qui auroient beſoin d'être réglés ou interprétés, comme auſſi de modérer, en faveur de ladite compagnie, les droits impoſés par le tarif de 1664. ſur les marchandiſes de l'Inde et de la Chine à leur entrée dans les provinces des cinq groſſes fermes; même d'affranchir totalement des droits les toiles deſtinées pour l'impreſſion, et autres marchandiſes, qui ne pourroient y être aſſujetties ſans déſavantage pour les manufactures et le commerce du royaume.

XLVII. Les plombs et bulletins, preſcrits par l'article VI. de l'Arrêt du conſeil du 6. Septembre 1769. continuëront d'être appoſés aux marchandiſes, mentionnées en l'article V. de l'Arrêt du 29. Novembre 1770. par les employés de la compagnie des Indes, concurrement avec les deux gardes-magaſins des fermes, qui tiendront

dront refpectivement avec les prépofés de la compagnie un régître en compte ouvert pour le plombage; à l'effet de quoi, les plombs, matrices et empreintes, fervant à former lesdits plombs et bulletins, feront immédiatement remis dans les magafins de la nouvelle compagnie à fa difpofition; et il lui fera libre d'adopter tel autre nouveau plomb ou empreintes, qu'elle jugera néceffaires pour prévenir l'introduction en fraude dans le royaume des marchandifes de même efpèce que celles provenant de fon commerce.

XLVIII. Il en fera ufé avec la ferme-générale, pour toutes les marchandifes des Indes et de la Chine, tant au poids qu'à la pièce, qui feront faifies provenant du commerce étranger, ainfi que pour les mouffelines, toiles de coton, mouchoirs et toiles peintes étrangères, de la même manière que cela fe pratiquoit avec l'ancienne compagnie des Indes.

XLIX. Ladite compagnie jouïra du tranfit par terre pour toutes les marchandifes provenant de fon commerce, et propres pour la traite des noirs fur les côtes d'Afrique, en rempliffant à cet égard les formalités qui feront préfcrites: Et ces marchandifes feront défignées par un état, qui fera arrêté contradictoirement avec la ferme-générale.

L. Ladite compagnie aura la liberté d'exporter annuellement du royaume les matières d'or et d'argent, qui lui feront néceffaires pour fon commerce; et ce non-obftant les défenfes faites par les Ordonnances contre tous transports d'or et d'argent en pays étrangers, dont nous la relevons: Mais fes adminiftrateurs feront tenus de faire connoître au contrôleur-général des finances la valeur de leur exportation annuelle; et Sa Majefté, voulant la traiter favorablement, la difpenfe du tarif accordé au fermier-général des meffageries, par fon Arrêt du 30. Septembre 1783., concernant les transports des efpèces d'or et d'argent, et lui permet de faire avec ledit fermier-général tels marchés et conventions à cet égard, dont ils conviendront enfemble, lesquels auront leur exécution.

LI. Les marchandifes au poids et à la pièce de la même efpèce que celles de la compagnie, dont l'entrée eft admife dans le royaume, ne pourront à l'avenir y être introduites, que lorsqu'elles feront accompagnées d'une permiffion de la compagnie des Indes,

à l'exception des toiles de coton blanches, qui reſtent ſoumiſes, quant à préſent, au régime des Lettres-patentes de 1759.

LII. Toutes les marchandiſes au poids et à la pièce, de la même eſpèce que celles du commerce de la compagnie, qui arriveront dans le port-franc de l'Orient, ſeront ſujettes à être déclarées à leur entrée dans ledit port, ainſi qu'il en eſt uſé pour le tabac fabriqué: Elles ſeront miſes en entrepôt ſous clef dans des magaſins employés uniquement à les recevoir, et ſeront ſujettes aux recenſemens et autres formalités préſcrites par les Règlemens pour les entrepôts réels, afin d'en prévenir l'introduction dans le royaume; ſans qu'à l'égard des marchandiſes étrangères, ni de celles qui proviendroient du commerce de la compagnie, la ville de l'Orient puiſſe être régardée comme deſtination à l'étranger; et l'exemption des droits, accordée à cette deſtination, n'aura pas lieu pour celles desdites marchandiſes, qui ſeront introduites dans ladite ville, mais ſeulement pour ce qui ſera embarqué pour aller à l'étranger effectif, et déclaré comme y étant deſtiné.

LIII. Pourra ladite compagnie prendre pour ſes armes l'écuſſon accordé à l'ancienne compagnie, dont Sa Maj. lui concède la jouiſſance, pour s'en ſervir dans ſes ſceaux et cachets, et qu'elle pourra mettre et appoſer par-tout où elle le jugera à propos.

LIV. Ladite compagnie ne pourra être tenuë d'armer aucun de ſes vaiſſeaux en guerre, ni faire aucun transport d'hommes ou d'effets pour compte du gouvernement.

LV. Sa Majeſté fait défenſes à toutes perſonnes, de quelque état et conditions qu'elles ſoient, de charger ni faire charger ſur les vaiſſeaux de la compagnie des Indes, ou ceux qu'elle auroit frétés venant de pays de ſa conceſſion ou y allant, aucunes marchandiſes ni effets quelconques, ſans au préalable les avoir fait comprendre dans les factures du chargement, ſur une permiſſion par écrit, ſignée de ſes adminiſtrateurs ou prépoſés à cet effet, à peine de confiscation à ſon profit, et de deſtitution du capitaine et officiers. Permet Sa Maj. à ladite compagnie des Indes, de commettre telles perſonnes, qu'elle jugera à propos, pour en faire la perquiſition et ſaiſie ſur ſes vaiſſeaux, ſoit à leur départ de France, ſoit à leur arrivée des pays de ſa conceſſion, et enſuite de les faire vendre à ſon profit, ſans qu'elle ſoit tenuë d'en faire autrement

jugar

juger ni prononcer la confiscation; sur le produit desquelles marchandises elle pourra accorder, tant aux commis qu'aux dénonciateurs, telle gratification qu'elle jugera convenable.

LVI. Si à l'expiration du privilège accordé par le présent Arrêt, et sur la demande en prorogation des administrateurs de ladite compagnie, Sa Maj. ne jugeoit pas à propos de le proroger, il sera procédé à la vente de tous les effets quelconques appartenans à la compagnie, de la manière que l'administration le jugera le plus convenable à ses intérêts, laquelle sera seule chargée de la liquidation; pour le produit net, après l'extinction de tous ses engagemens, tant en Europe qu'aux Indes, être partagé entre tous les intéressés, au pro rata de l'intérêt de chacun.

LVII. Ordonne Sa Majesté, que le présent Arrêt sera imprimé, publié et affiché par-tout où besoin sera, et que sur icelui toutes lettres nécessaires seront expédiées.

Fait au conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 14. Avril 1785. Signé: Le Baron DE BRETEUIL.

Das hierinn ertheilte ausschliessliche Privilegium ward durch ein Arrêt du conseil *vom* 21. *September* 1786. (Mercure de France 1786. Octobre p. 32.) *auf* 15. *Jahre verlängert.*

Diese Compagnie hat, wiewohl auch mit wenigem Erfolg, bis 1790. *bestanden, da die Nationalversammlung durch folgendes Decret vom* 3. *April* 1790. *den Handel jenseits des Caps für frey erklärte.*

3. Avril 1790.

L'assemblée nationale a décrété et décréte que le commerce de l'Inde, au delà du Cap de bonne-espérance, est libre pour tous les français.

Die Art, wie nun künftig dieser Handel betrieben werden solle, und die Abgaben, welche dabey zu entrichten sind, bestimmte folgendes Decret der Nationalversammlung vom 20. *Juny* 1791.

20.

20. Juin 1791. Droits impoſés ſur les marchandiſes provenant du commerce français au-delà du Cap de bonne eſpérance.

(Code politique T. XV. p. 230.)

I. Les armemens pour le commerce au-delà du Cap de bonne-eſpérance, pourront ſe faire dans tous les ports ouverts au commerce des colonies françaiſes de l'Amérique; ils jouiront des mêmes immunités, et ils ſeront aſſujettis aux mêmes droits.

II. Les capitaines et les armateurs ſeront tenus de prendre au bureau de départ un acquit à caution, lequel énoncera toutes celles des marchandiſes et denrées embarquées ſur leurs navires, qui ſont ſujettes à des droits de ſortie; ils s'obligeront de rapporter, dans le terme de trois années, le certificat de décharge desdites marchandiſes et denrées au lieu de la deſtination, ſigné par le gouverneur ou commandant pour le roi audit lieu, à peine de payer le double des droits de ſortie auxquels elles ſont impoſées.

III. Les navires chargés de marchandiſes provenant du commerce au-delà du Cap de bonne-eſpérance, ne pourront faire leurs retours qu'à l'Orient et à Toulon, et lesdites marchandiſes ne jouiront de l'entrepôt que dans ces deux ports. En cas de décharge forcée dans un autre port du royaume, ce dont il devra être juſtifié, les marchandiſes ſeront dépoſées dans un magaſin particulier, aux frais de l'armateur ou des propriétaires, ſous la garde des prépoſés de la régie, et transportées par mer à l'Orient ou à Toulon, ſous plomb et par acquit à caution.

IV. Les marchandiſes du commerce au-delà du Cap de bonne-eſpérance, ne ſeront reputées provenir du commerce national qu'autant que les navires qui les apporteront, auront été armés dans le royaume, ou aux isles de France et de Bourbon, et ſeront montés par des équipages français, dans la proportion indiquée par les ordonnances; à défaut, lesdites marchandiſes ſeront traitées comme celles venant de l'étranger.

V. Pour prévenir les verſemens qui pourroient être faits des marchandiſes provenant dudit commerce, la régie pourra envoyer en mer au devant des vaiſſeaux tel nombre d'employés qu'elle jugera convenable; lesquels employés ſeront autoriſés à reſter à bord

bord desdits bâtimens, jusqu'après leur entier déchargement.

VI. Les capitaines ſeront tenus de donner au bureau de la douane, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, une déclaration du nombre de balles, ballots, caiſſes et futailles, compoſant leur chargement, d'en indiquer les marques, numéros ou adreſſes.

VII. Les marchandiſes ne ſeront déchargées, ſavoir, à l'Orient que devant les magaſins deſtinés à les recevoir, et à Toulon que dans l'endroit du port le plus près desdits magaſins. Celles dont on n'acquittera pas les droits auſſi-tôt leur arrivée, ſeront dépoſées, à meſure qu'elles ſortiront du navire, dans des magaſins particuliers, ſous les clefs des prépoſés de la régie et des capitaines, armateurs ou conſignataires; elles ne pourront être miſes avec celles précédemment importées, qu'après que les quantités et qualités en auront été conſtatées.

VIII. La décharge du navire finie, il ſera procédé en préſence du capitaine ou de l'armateur, à la vérification des ballots, tonneaux ou caiſſes déclarés, pour reconnoître ſi tous ont été apportés dans les magaſins: en cas de déficit d'aucuns desdits ballots, tonneaux ou caiſſes, il en ſera uſé ainſi qu'il ſera preſcrit par la loi générale.

IX. Les propriétaires ou conſignataires des marchandiſes ainſi emmagaſinées, ſeront tenus d'en donner, dans les ſix ſemaines de l'arrivée, une déclaration détaillée, et de fournir leurs ſoumiſſions cautionnées de repréſenter, à toute réquiſition, celles desdites marchandiſes qui ſeront ſujettes à des droits, et de mettre dans des magaſins ſéparés celles qui en ſeront exemptes. Dans le cas où lesdits propriétaires ou conſignataires ignoreroient le poids ou l'eſpèce desdites marchandiſes, ils pourront pour s'en aſſurer et fournir leurs déclarations et ſoumiſſions en conſéquence, faire procéder en préſence des prépoſés de la régie, à l'ouverture des balles, ballots, caiſſes et futailles qui contiendront lesdites marchandiſes.

X. Si, par le réſultat de la vérification des déclarations, il eſt trouvé des marchandiſes dont l'entrée ſoit défendue, ou dont les droits ſoient plus forts que ceux dûs ſur les marchandiſes déclarées, la confiscation en ſera prononcée avec amende de 100 liv. Seront exceptées de cette diſpoſition les marchandiſes prohibées par le nouveau tarif, qui ſeront importées ſur des bâtimens partis

des

des ports du royaume ou des isles de France et de Bourbon, avant la promulgation du préſent Décret. Ces marchandiſes ſeront miſes dans un magaſin particulier, et renvoyées à l'étranger dans les dix-huit mois de l'arrivée.

XI. La ſoumiſſion énoncée dans l'article VI. du préſent Décret étant fournie, les marchandiſes ſeront miſes dans d'autres magaſins, où les propriétaires pourront les bénéficier, ainſi que dans les cours attenantes auxdits magaſins. Les déchets provenant de ces bénéficiemens ſeront conſtatés en préſence des prépoſés de la régie; il en ſera fait mention en marge de l'acte d'entrepôt; et dans ce cas, les ſoumiſſionnaires ne ſeront tenus des droits, que pour les quantités exiſtantes réellement.

XII. Pour concilier la ſûreté de la perception avec les facilités qu'exige le bénéficiement des marchandiſes, et leur transport d'un magaſin à l'autre, et dans les cours, les prépoſés de la régie à l'Orient auront les clefs des grilles extérieures, et pourront faire, dans lesdites cours et magaſins, les vérifications et recenſemens qu'ils jugeront convenables. Il ſera pris dans le même objet, pour les marchandiſes qui ſeront entrepoſées à Toulon, toutes les précautions que le local comportera.

XIII. L'entrepôt accordé aux marchandiſes ſujettes aux droits d'entrée ſera de cinq années pour les toiles rayées ou à carreaux, ainſi que pour les guinées bleues; et de deux années pour les autres marchandiſes; le tout, à compter du jour de leur arrivée en France. Celles desdites marchandiſes qui ſeront retirées de l'entrepôt pendant ſa durée, à l'exception des toiles rayées ou à carreaux, et des guinées bleues deſtinées pour la côte d'Afrique, acquitteront, à leur ſortie des magaſins, les droits du tarif, et il en ſera fait mention ſur le regiſtre d'entrepôt. Les délais ci-deſſus expirés, le ſoumiſſionnaire ſera tenu de payer les droits des marchandiſes reſtantes, et de les faire ſortir de ſuite des magaſins. Les droits ſur les cafés des isles de France et de Bourbon, ſeront acquittés dans le terme fixé pour ceux des colonies françaiſes de l'Amérique.

XIV. Aucune marchandiſe ne pourra ſortir desdits magaſins, qu'après déclaration et viſite. Celles ſujettes aux droits, ſeront accompagnées de l'acquit de payement. Il devra être repréſenté un paſſavant pour celles exemptes; et les toiles rayées ou à carreaux,

ainsi que les guinées bleues destinées pour la côte d'Afrique, seront accompagnées des expéditions nécessaires à assurer cette destination. Ces expéditions, pour pouvoir être appliquées aux marchandises que l'on voudra faire sortir desdits magasins, ne devront pas être d'une date antérieure au jour qui précédera celui de la sortie. Les marchandises imposées à des droits d'entrée, qui se trouveront dans lesdits magasins, seront tenues de les acquitter, lors même qu'elles ne seroient pas comprises dans la soumission d'entrepôt.

XV. Les toiles et guinées destinées pour la côte d'Afrique pourront être renvoyées, par suite d'entrepôt et jusqu'à ce que le délai en soit expiré, dans tous les ports qui feront des armemens pour le commerce; ce transport aura lieu par mer ou par terre indistinctement, pourvu que l'expédition s'en fasse sous plomb et par acquit à caution. Ces marchandises seront déclarées, présentées et reconnues au bureau d'arrivée, ensuite déposées sous la clef de la régie. Celles qui ne seront pas envoyées à la côte d'Afrique dans le délai fixé, acquitteront les droits à l'expiration du délai de l'entrepôt, dans le port où elles se trouveront.

XVI. Pour connoître les quantités et espèces de marchandises, qui se trouveront dans les magasins de l'Orient, il en sera fait, immédiatement après la publication du présent Décret, un recensement général. Les propriétaires desdites marchandises, dont les droits auront été payés ou assurés, seront tenus de les retirer de suite des magasins; il sera donné, pour celles qui n'auront point acquitté les droits, une soumission de les payer lors de leur sortie de l'entrepôt, ou au premier Novembre 1792., si à cette époque, elles n'en avoient point encore été retirées.

XVII. Les denrées des isles de France et de Bourbon pour lesquelles on ne représentera pas, lors de la déclaration, les certificats d'origine exigés par l'article VI. du tarif, seront traitées, savoir; le café, comme celui de Moka, et les autres productions, comme si elles venoient de l'étranger.

XVIII. La restitution de la moitié des droits d'entrée accordée par l'article VII. du nouveau tarif, aux toiles de coton blanches, bazins, nankins, mousselines, mouchoirs, toiles rayées et à carreaux, et aux guinées bleues, provenant du commerce des français au-delà du Cap de bonne espérance, qui seront renvoyées par mer

à

à l'étranger, n'aura lieu qu'autant que l'exportation s'en fera directement des entrepôts de l'Orient ou de Toulon, et qu'après que l'embarquement desdites marchandiſes pour l'étranger aura été conſtaté.

XIX. La reſtitution des droits accordés par l'article IX du même tarif, aux toiles de coton blanches deſtinées à être teintes ou imprimées pour la côte d'Afrique, n'aura lieu que ſous les conditions ci-après. La deſtination ſera donnée auxdites toiles, lors du payement des droits; elles ſeront de ſuite expédiées ſous plomb, pour le port où l'on ſe propoſera de les faire teindre ou imprimer: à leur arrivée dans ce port, leſdites toiles ſeront préſentées à la douane avec l'acquit de payement qui devra les accompagner, lequel ſera tranſcrit ſur un regiſtre de compte ouvert. Leſdites formalités remplies, il ſera appliqué à chaque pièce deſdites toiles une empreinte propre à en aſſurer la reconnoiſſance. Ces toiles remiſes à celui qui les aura préſentées, ſeront, après l'impreſſion, rapportées au bureau pour y être reconnues. Celles jugées être les mêmes, ſeront miſes en dépôt ſous les clefs de la régie, aux frais des propriétaires. Si le chargement pour la côte d'Afrique en eſt fait dans les deux années du dépôt, le droit qu'elles auront payé ſera reſtitué au négociant, qui en donnera ſa reconnoiſſance ſur l'acquit de payement. Ce délai expiré, la reſtitution n'aura plus lieu, et leſdites toiles ſeront remiſes aux négocians.

XX. Au moyen de la reſtitution accordée par l'article ci-deſſus, les toiles imprimées, peintes, rayées et à carreaux, venant de l'étranger, ſeront ſoumiſes aux droits du tarif général, nonobſtant la deſtination pour la côte d'Afrique; l'entrepôt en franchiſe à la même deſtination n'aura lieu que pour les guinées bleues étrangères.

XXI. Indépendamment des droits fixés par le tarif ſur les marchandiſes du commerce au-delà du Cap de bonne eſpérance, les armateurs ou conſignataires des navires qui auront apporté leſdites marchandiſes, payeront, dans les deux mois de leur arrivée à l'Orient, pour tenir lieu du loyer des magaſins qui appartiennent à la nation, un droit de 50. ſous par tonneau, de la contenance deſdits bâtimens. Le recouvrement de ce droit ſera fait par le receveur de diſtrict, à la charge par lui de verſer ſon produit au tréſor public, comme le revenu des autres biens nationaux, et d'entretenir

tretenir les magafins en bon état. S'il eft employé au même ufage, à Toulon, des édifices ou maifons appartenant également à la nation, il y fera perçu, par le receveur du diftrict, un pareil droit de 50. fous par tonneau, aux mêmes charges et conditions énoncées pour l'Orient. Dans tous les cas, les magafins feront aux frais des négocians.

XXII. Le droit d'indult, qui étoit perçu en fus des droits d'entrée ordinaire, fur les marchandifes du commerce des français dans l'Inde, ou fur les marchandifes de même nature que celles de l'Inde, apportées par le commerce étranger, demeure fupprimé, à compter du jour où le nouveau tarif a eu fon exécution.

XXIII. Il ne fera plus appofé de plombs et de bulletins fur les tiffus provenant du commerce français dans l'Inde; et en conféquence, les poinçons, matrices et preffes fervant actuellement à l'appofition de ces marques, feront brifés en préfence des prépofés de la régie à l'Orient, d'après la remife qui en fera faite par les agens de la ci-devant compagnie des Indes, fur la réquifition desdits prépofés. Les agens de ladite compagnie feront également tenus de remettre au directeur des douanes nationales à l'Orient, à fa première réquifition, les clefs des grilles extérieures des magafins.

XXIV. Ladite compagnie ceffera de jouïr, à compter de la promulgation du Décret du 3. Avril 1790., qui a déclaré libre le commerce des français au-delà du Cap de bonne efpérance, de la portion des droits perçus fur les toiles de coton et fur les toiles peintes étrangères, qui lui avoit été accordée par l'Arrêt de fon établiffement, et des parts qui lui étoient refervées fur le produit des faifies desdites toiles et mouffelines étrangères. Tous procès par elle intentés pour raifon de fon privilège, à l'occafion des marchandifes apportées à l'Orient par le commerce particulier, font et demeurent éteints; et elle ne pourra former aucune nouvelle action, fous prétexte dudit privilège.

XXV. Les difpofitions de la loi générale fur les douanes, et de celle particulière au commerce des colonies françaifes, feront exécutées pour le commerce au-delà du Cap de bonne efpérance, dans tous les cas non prévus par le préfent Décret.

Scellé le 6. Juillet.

Diefem

Dieſem folgte zwey Tage nachher das allgemeine Geſetz über den Handel mit den Colonien, welches nicht Oſtindien allein, ſondern alle Colonien, mithin auch die weſtindiſchen S. 269. mitbetrifft.

22. Juin 1791. Commerce dans les colonies.

(Code politique T. XV. p. 305.)

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu ſon comité d'agriculture et de commerce, décrète ce qui ſuit:

I. Les armemens des vaiſſeaux deſtinés pour les isles et colonies françaiſes, ſont permis dans tous les ports du royaume, à la charge par les négocians des ports par lesquels on voudra, pour la première fois, faire le commerce desdites, de le déclarer par écrit, trois mois au moins à l'avance, aux prépoſés des bureaux établis dans ces ports.

II. Les négocians qui armeront des navires pour les colonies françaiſes, feront, avant de les mettre en charge, au greffe du tribunal qui remplacera celui d'amirauté, et dont ils relèveront leurs ſoumiſſions cautionnées, par lesquelles ils s'obligeront ſous peine de 40 livres d'amende par tonneau de contenance, de faire directement le retour desdits bâtimens dans un port du royaume et ſans toucher à l'étranger, hors les cas de relâche forçée, de naufrage ou autres accidens; ils fourniront au bureau des douanes nationales du lieu du départ, une expédition de ladite ſoumiſſion.

III. Les marchandiſes et denrées priſes dans le royaume, à la deſtination des colonies ou pour l'armement et l'avitaillement des navires, ſeront exemptes de tout droit.

IV. Les marchandiſes et denrées venant de l'étranger à la même deſtination, même les jambons, acquitteront les droits d'entrée du tarif général, et ſeront enſuite traitées comme celles du royaume.

V. Seront ſeulement affranchis de tous droits, les boeufs, lards, beurres et ſaumons ſalés, ainſi que les chandelles venant de l'étranger, deſtinées pour lesdites colonies; à la charge, s'ils ſont importés par terre, d'être expédiés de ſuite au premier bureau d'entrée, par acquit à caution pour un des ports d'armement, et, s'ils arrivent par mer, d'entrer par l'un desdits ports.

VI. Si le navire ſur lequel lesdits boeufs, lards, beurres, ſaumons et chandelles devront être embarqués pour les colonies, eſt en chargement, les négocians pourront les faire transporter directement dans le navire, après déclaration et viſite en préſence des commis de la régie: dans le cas où l'expédition ne s'en feroit pas immédiatement après l'arrivée, ils ſeront laiſſés au négociant, à la charge de donner ſa ſoumiſſion cautionnée, de faire ſuivre auxdits comeſtibles, leur deſtination pour les colonies, dans les dix-huit mois, du jour de l'arrivée, ou d'en payer les droits d'entrée.

VII. Lesdits comeſtibles pourront paſſer par ſuite d'entrepôt, d'un port dans l'autre, tant que le terme n'en ſera point expiré; mais cet entrepôt ne continuera à avoir lieu que pour le délai qui reſtera à courir. Lesdits comeſtibles ſeront expédiés par acquit à caution, qui en déſignera les quantités et qualités, et indiquera la date de la première miſe en entrepôt.

VIII. Le négociant du lieu du nouvel entrepôt, auquel lesdits comeſtibles ſeront adreſſés, en fera la déclaration au bureau de la régie, avec ſoumiſſion dans la forme préſcrite par l'article VI. du préſent Décret; après quoi, l'acquit à caution ſera déchargé: la ſoumiſſion d'entrepôt précédente ne pourra être annullée que ſur le vu du certificat de décharge.

IX. En cas de refus par le négociant du port de nouvel entrepôt, de donner ſa ſoumiſſion d'acquitter les droits à défaut d'exportation dans les 18. mois du premier entrepôt, l'acquit à caution ne ſera point déchargé et le ſoumiſſionnaire de l'entrepôt précédent ſera tenu de payer lesdits droits.

X. Si les boeufs, beurres, lards, ſaumons et chandelles venus de l'étranger ne ſuivent pas leur deſtination pour les colonies dans les 18. mois de l'arrivée, ou s'ils ſont retirés de l'entrepôt pour la conſommation du royaume, ils payeront les droits d'entrée du tarif général, conformément au poids reconnu, lors de leur arrivée en France: ils pourront cependant être réexportées à l'étranger pendant l'entrepôt, même dans la quinzaine après ſon expiration, en payant ſeulement la moitié des droits d'entrée.

XI. Les boeufs, beurres, lards, ſaumons et chandelles qui ſeront embarqués pour les colonies dans les délais de l'entrepôt, ſeront

ront accompagnés d'un permis ſur lequel l'armateur ou le chargeur ſera tenu de faire certifier par les prépoſés de la régie, et par le capitaine ou autre officier principal du navire en armement, la remiſe desdites ſalaiſons à bord.

XII. Les permis d'embarquement, revêtus des certificats preſcrits, étant rapportés au bureau par les expéditionnaires, le regiſtre d'entrepôt ſera déchargé pour les quantités embarquées.

XIII. Les négocians qui auront entrepoſé des boeufs, beurres, lards, ſaumons et chandelles venus à la deſtination des colonies, ſeront tenus de déclarer au bureau de la régie, dans les dix derniers jours des mois de Mars et Septembre de chaque année, par quantités et qualités, ceux dont ils auront diſpoſé pour la conſommation du royaume pendant les ſix mois précédens, et d'en payer les droits. Ils déclareront en même-temps, par quantités et eſpèces, ceux de ces comeſtibles qui leur reſteront, et les magaſins où ils ſeront dépoſés.

XIV. Les prépoſés de la régie pourront faire, dans les quatre jours de la déclaration, la vérification des objets déclarés reſter en entrepôt; et s'il ſe trouve du déficit, le ſoumiſſionnaire ſera condamné au payement du double des droits des quantités manquantes.

XV. Le chargement des navires deſtinés pour les îles étant fini, il ſera délivré au capitaine un acquit à caution, lequel comprendra, par eſpèces et quantités, tous les objets embarqués. Le capitaine et l'armateur ſe ſoumettront à rapporter au retour du navire, ou dans les dix-huit mois du départ, ledit acquit à caution, revêtu du certificat d'arrivée et de chargement desdits objets aux colonies, délivrés par les prépoſés à la perception des droits de ſortie dans les îles, et viſé par les perſonnes qui ſeront déſignées à cet effet, lors de l'organiſation du régime intérieur des colonies, et proviſoirement par celles qui les viſent actuellement.

XVI. Il eſt défendu aux capitaines des bâtimens deſtinés pour les colonies, de charger ou laiſſer charger ſur leurs navires aucune denrée ou marchandiſe, même de laiſſer débarquer ni remettre à terre celles qui y auroient été chargées, ſinon lorsqu'il y aura un permis du bureau; à peine, dans l'un et l'autre cas, de confiscation desdites denrées ou marchandiſes, même de 100. livres d'amen-

d'amende, fi la marchandife embarquée ou débarquée étoit fujette à quelque droit.

XVII. Pour conftater les contraventions à l'article ci-deffus, les prépofés de la régie font autorifés à fe transporter à bord des bâtimens, foit pendant, foit après le chargement, et à y faire les vifites néceffaires. Lesdits prépofés ne pourront néanmoins, fous prétexte desdites vifites, retarder le départ des navires, à peine de dommages intérêts, s'il n'y étoit decouvert aucune fraude.

XVIII. Les foumiffions fournies en exécution de l'article II. pour affurer le retour dans le royaume, des navires expédiés pour les colonies, feront annullées fur le certificat des commis du port où le retour aura été effectué, ou fur la repréfentation d'un procès-verbal juftificatif de l'impoffibilité du retour, et encore, dans le cas où il feroit légalement juftifié que le bâtiment auroit été vendu dans les colonies. A défaut de rapport de l'une desdites pièces, ou s'il y avoit preuve que le navire eût touché à l'étranger fans y être forcé, le régiffeur pourfuivra contre le foumiffionnaire la condamnation en l'amende de 40. liv. par tonneau, portée par ledit article II., laquelle fera prononcée par le tribunal de diftrict du lieu où la foumiffion aura été faite.

XIX. Les procès verbaux exigés par l'article ci-deffus pour juftifier l'impoffibilité du retour, foit par la vente du bâtiment dans les colonies ou par toute autre caufe, feront fignés par les officiers et principaux des équipages, et certifiés véritables par les juges des lieux où les bâtimens auront relâché, échoué ou été vendus. Si les bâtimens ont péri corps et biens, les armateurs en feront la déclaration devant l'un des juges du tribunal qui remplacera celui d'amirauté de l'arondiffement, et ils l'affirmeront véritable.

XX. A défaut, par l'armateur, de rapporter les acquits à caution délivrés pour les objets envoyés aux colonies, revêtus des certificats de décharge prefcrits par l'article XV. du préfent Décret, il fera condamné au payement du double droit d'entrée du tarif général pour les boeufs, beurres, lards, faumons et chandelles, venus de l'étranger, au double droit de fortie pour les marchandifes fujettes auxdits droits, et à l'amende de 500. livres ainfi qu'à la confiscation de la valeur, s'il eft queftion d'objets dont la fortie pour l'étranger eft défendue.

XXI.

XXI. Les capitaines des bâtimens de retour des colonies, ſeront tenus de faire au bureau de la régie, dans les vingt quatre heures de leur arrivée, et dans la forme preſcrite par la loi générale, la déclaration de leur chargement, l'acquit des droits qui ſeront perçus à la ſortie desdites colonies, tant que lesdits droits ſeront dus. Lesdits capitaines déclareront ſéparément les objets qu'ils auront chargés ſous voile, afin que les droits qu'ils auroient dû payer aux isles ſoient acquittés en ſus de ceux auxquels ils ſeront aſſujettis en France.

XXII. En cas de déficit ſur les quantités de café et de cacao portées aux états et acquits des isles, et s'il n'eſt pas juſtifié de leur dépériſſement, les capitaines ſeront ſoumis, pour les quantités de café et de cacao manquans, au payement des droits fixés par les articles I. et III. du Décret du 18. Mars dernier; les ſucres manquans ne ſeront aſſujettis à ces droits, qu'autant que les futailles qui les contiendront, ne ſeront pas repréſentées en même nombre que celui porté auxdits états et acquits.

XXIII. La tare à déduire pour opérer la perception au poids net des droits réglés par les articles I. et III. du Décret du 18. Mars, ſera de 17. pour cent pour les ſucres bruts, le café et le cacao en futailles; de 14. pour cent ſur les ſucres têtes et terrés auſſi en futailles; de 21. pour cent pour l'indigo, et de 3. pour cent ſur le café et le cacao en ſacs, ſauf aux propriétaires ou conſignataires, s'ils eſtiment que cette tare eſt trop foible, à déclarer celle effective, et la faire marquer ſur les ſacs et futailles. Dans ce cas, les prépoſés de la régie pourront vérifier lesdites déclarations et ſaiſir les parties de marchandiſes dont on aura voulu frauder les droits en déclarant des ſacs ou futailles pour être d'un poids ſupérieur à celui effectif. La diſpoſition ci-deſſus ne ſera point applicable aux tares relatives au fret, lesquelles continueront d'être réglées ſuivant l'uſage de chaque place.

XXIV. Les droits fixés par les articles I., III. et VII. du Décret du 18. Mars dernier ſur les objets qui y ſont déſignés, ſeront acquis au déchargement, et néanmoins les propriétaires ou conſignataires ne ſeront tenus de payer lesdits droits qu'à l'expiration du délai de trois mois depuis l'arrivée, à la charge par eux d'en fournir leur ſoumiſſion cautionnée.

XXV. L'entrepôt accordé par le Décret du 18. Mars aux tafias, aux ſucres têtes et terrés en attendant leur deſtination, ſera de dix-huit mois. Les négocians qui voudront jouir du dit entrepôt donneront leurs ſoumiſſions de faire paſſer lesdits ſucres et tafias à l'étranger dans ce délai, ou de payer pour les ſucres ſix livres par quintal brut, et pour les tafias douze livres par muid.

XXVI Les ſucres têtes et terrés pourront paſſer par continuation d'entrepôt, mais par mer ſeulement, du port d'arrivée, dans tout autre port du royaume, en rempliſſant les formalités qui ſont préſcrites par les articles VII., VIII. et IX. du préſent Décret, à l'égard des boeufs, beurres, lards, ſaumons et chandelles venant de l'étranger à la deſtination des colonies.

XXVII. Les tafias ne pourront aller à l'étranger en exemption de droits que par mer, et après déclaration et viſite.

XXVIII. Les ſucres tétes et terrés pourront paſſer à l'étranger par terre comme par mer en exemption du droit de ſix livres par quintal, fixé dar l'article IV. du Décret du 18. Mars dernier; à la charge pour ceux exportés directement par mer, de remplir les formalités préſcrites par les articles XI. et XII. du préſent Décret, et des vérifications permiſes par l'article XVII.; et pour ceux qui ſeront exportés par terre, d'être expédiés ſous plomb et par acquit à caution ſur la ſoumiſſion de rapporter le certificat de décharge des prépoſés des bureaux ci-après déſignés, ou de payer le double droit de conſommation. Les bureaux de ſortie ſeront ceux d'Agde, Cette, Portvendre, Bayonne, Pas-de-Behobie, Aſcaing, Ainhoa, Pont-de-Beauvoiſin, Chaparillan, Seiſſel, Collonges, Héricourt, Jougnes, Strasbourg, Saint-Louis, Maubeuge, Valenciennes et Lille.

XXIX. Les négocians qui auront entrepoſé des ſucres et tafias, ſeront tenus de donner au bureau du lieu dans les dix derniers jours des mois de Février, Juin et Octobre de chaque année, une déclaration des quantités dont ils auront diſpoſé pour la conſommation du royaume depuis leur miſe en entrepôt, ou le dernier recenſement, et d'en payer les droits. Ils déclareront en même temps, par qualité et quantité, ceux desdits ſucres et tafias qui leur reſteront; et les magaſins où ils ſeront dépoſés.

XXX.

XXX. Les prépoſés de la régie pourront faire, dans les quatre jours qui ſuivront la déclaration preſcrite par l'article ci-deſſus, la vérification des quantités de ſucres et de tafias déclarés reſtés en entrepôt; et ſi le réſultat de cette vérification préſente un déficit, déduction faite de ce qui, depuis la déclaration, aura pu entrer dans la conſommation du royaume, ou être envoyé à l'étranger, et du coulage pour les tafias, le ſoumiſſionnaire ſera condamné au payement du double droit de 6. livres par quintal, ou de 12. livres par muid, des quantités de ſucres ou de tafias manquans. Le coulage desdits tafias eſt évalué, à demi pour cent par mois,

XXXI. Pour faciliter le recenſement desdits ſucres et tafias, et en aſſurer les effets, le ſoumiſſionnaire qui, dans les quatre jours de la déclaration préſcrite par l'article XXIX., en voudra retirer de l'entrepôt pour la conſommation du royaume, ſera tenu de la déclarer préalablement, d'en acquitter de ſuite les droits, et d'en prendre quittance, qu'il devra repréſenter aux prépoſés qui ſeront chargés du recenſement, au moment où ils ſe préſenteront pour faire ladite opération, de ſorte que ces prépoſés puiſſent connoître les quantités de ſucres et tafias qui doivent ſe trouver dans les entrepôts qu'ils auront à vérifier.

XXXII. Pour jouir de l'exemption de droits accordée par l'article VIII. du Décret du 18. Mars, ſur les marchandiſes nationales de retour des colonies, l'armateur ou capitaine ſera tenu de juſtifier de leur chargement auxdites isles. A défaut de cette preuve, ou s'il s'agit de marchandiſes dont le commerce étranger a la faculté d'approviſionner lesdites colonies, les marchandiſes importées ſeront traitées comme étrangères.

XXXIII. Seront également conſidérées comme étrangères, quant aux droits à l'importation desdites colonies, les denrées et marchandiſes non compriſes dans le Décret du 18. Mars, à l'exception des ſirops de ſucre, qui, quoique dénommés dans l'article VIII. dudit Décret, ſeront admiſes en exemption de droits.

XXXIV. Les marchandiſes et denrées expédiées des colonies ſur des vaiſſeaux desdites colonies pour un des ports du royaume, ſeront traitées comme celles apportées par des bâtimens armés en France.

XXXV.

XXXV. Les formalités qui feront préfcrites par la loi genérale fur les douanes, pour les déclarations, chargemens, déchargemens et acquits, feront exécutées, relativement au commerce des colonies, dans tous les cas auxquels il n'y auroit pas été pourvu par le préfent Décret.

Scellé le 10. Juillet.

Ohne Zweifel ftehen aber nach hergeftelltem Frieden dem Coloniehandel der Franzofen noch neue Gefetze bevor.

12.

Zünfte; Handelsfreyheit.

Obgleich der Ursprung der Handels- und Handwerkszünfte in Frankreich, wenigstens in einzelnen Städten, vielleicht wohl bis auf das 13te Jahrhundert hinaufgeführt werden kann, so erhielten sie doch ihre festere Verfassung erst im 16ten Jahrhundert, insonderheit durch die von Heinrich III. und Heinrich IV. 1581. 1588. 1597. *gegebenen Verordnungen.*

Das nemlich, was dem Zunftwesen eigen ist, dass der zünftig gemachte Handelszweig oder das zünftig gewordene Handwerk nur von denen getrieben werden könne, welche in die Zunft aufgenommen worden, dass die Aufnahme in die Zunft gewisse Eigenschaften voraussetze, dass wer Meister werden (die Maitrise *erlangen) will, der Regel nach erst Lehrling und Geselle gewesen seyn (und bey den Handwerkern sein Meisterstück gemacht haben) müsse und diese Aufnahme von der Zunft selbst* *) *abhange, das alles hatte lange vor Heinrich III. bestanden. Allein erst unter diesen Königen ward es gesetzlich, dass jedes* Corps *oder* Communauté des marchands *oder* des arts et metiers *in Paris (und den vielen Städten wo diese Einrichtung nachgeahmt wurde) einige (gemeiniglich 4.)* Jurés, *oder, wie sie bey den* six corps des marchands de Paris *genannt wurden,* Maitres et gardes *erwählen sollte. Das Geschäft dieser* Jurés (qui exercent la jurande) *oder* Maitres et gardes *war, die Zunftversammlungen anzusetzen, darinn den Vorsitz zu führen, die Stimmen zu sammeln, die Lehrlinge aufzunehmen, bey Verfertigung ihres Meisterwerks gegenwärtig zu seyn, die Meister aufzunehmen, die Gelder der Zunft zu verwalten, auf die Beobachtung*

*) *Nur dass doch auch in Frankreich der König durch* Lettres patentes *Freymeister machen konnte, wiewohl diese nicht volle Zunftgenossen wurden.*

tung der Verordnungen und Statute zu wachen, die Buden zu visitiren, und überhaupt die Polizey der Zunft zu handhaben. Einige Zünfte hatten noch neben den Jurés *einen* Syndic *u. s. f.*

Die Wahl dieser Jurés *und* Maitres et gardes *geschah anfänglich frey von den Meistern der Zunft, nach der Mehrheit der Stimmen auf 2. Jahr, da jedes Jahr die eine Hälfte abging, und durch die jährlich neuerwählte Hälfte ersetzt ward.*

Allein eine Verordnung Ludewigs XIV. von 1691. verfügte die Suppression de tous les maitres et gardes, syndics et jurés d'élection, et en même tems création à leur place d'autant de maitre et gardes, syndics et jurés en titre d'office dans tous les corps de marchands et les communautés des arts et metiers de la ville et fauxbourgs de Paris et de toutes les autres villes et bourgs clos du royaume.

Dies war eigentlich eine blosse Finanzoperation, denn die Einrichtung selbst sollte bleiben, und sogar das Ansehn der Jurés, maitre et gardes *und* syndics *noch vermehret werden, aber was bis dahin freye Wahl der Zunft gewesen war, sollte nun zu einem von dem König ertheilten* Office *werden, und als solches die Taxen bezahlen, die in dem* Rôle du conseil *vom* 10. *April* 1691. *festgesetzt wurden. Da nun die Zünfte nicht gern ihr Wahlrecht verlieren wollten, und fast keiner diese* Offices *lösete, so ward in Ansehung der allermehrsten Zünfte die Sache dahin eingeleitet, dass durch* Lettres patentes *diese* Offices *gegen Bezahlung der Taxe mit ihrer Zunft reunirt und ihnen das Wahlrecht bestätigt wurde. Sie behielten also was sie gehabt hatten, nur dass sie es theuer bezahlen mussten.*

In den ersten Regierungsjahren Ludewigs XVI. fasste man zwar schon den Plan der Abschaffung der Kaufmanns- und Handwerks-Gilden und Zünfte, und der Wiederherstellung der natürlichen Freyheit, wesfalls das folgende Edict erlassen wurde, welches ich, ungeachtet seiner Weitläuftigkeit und ungeachtet es bald wiederum zum Theil abgeändert worden, seiner innern Wichtigkeit wegen hier einrücke, da die Gründe welche darinn ausgeführt sind wohl

gewiss

gewifs auf das mitgewirkt haben, was nachmals bey der Revolution gefchehen ift; überdiefs wird auch auf daffelbe in den Decreten der Nationalverfammlung noch immer Beziehung genommen.

Edit du Roi, portant fuppreffion des jurandes et communautés de commerce, arts et métiers. Donné à Verfailles au mois de Février 1776. Régiftré le 12. Mars 1776.

(Impr. féparément à Paris in 4to.)

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre: A tous préfens et à venir; falut. Nous devons à tous nos fujets de leur affurer la jouiffance pleine et entière de leurs droits; nous devons fur-tout cette protection à cette claffe d'hommes qui, n'ayant de propriété, que leur travail et leur induftrie, ont d'autant plus le befoin et le droit d'employer dans toute leur étendue les feules reffources qu'ils aient pour fubfifter. Nous avons vu avec peine les atteintes multipliées qu'ont donné à ce droit naturel et commun des inftitutions, anciennes à la vérité mais que ni le temps, ni l'opinion, ni les actes même émanés de l'autorité, qui femble les avoir confacrées, n'ont pu légitimer. Dans presque toutes les villes de notre royaume l'exercice des differens arts et métiers eft concentré dans les mains d'un petit nombre de maitres réunis en communauté, qui peuvent feuls, à l'exclufion de tous les autres citoyens, fabriquer ou vendre les objets de commerce particulier dont ils ont le privilège exclufif, enforte que ceux de nos fujets qui, par goût on par néceffité, fe deftinent à l'exercice des arts et métiers, ne peuvent y parvenir qu'en acquerant la maîtrife, à laquelle ils ne font reçus qu'après des épreuves auffi longues et auffi nuifibles que fuperflues, et après avoir fatisfait à des droits ou à des exactions multipliées, par lesquelles une partie des fonds dont ils auroient eu befoin pour monter leur commerce ou leur attelier ou même pour fubfifter, fe trouve confommée en pure perte. Ceux dont la fortune ne peut fuffire à ces pertes, font réduits à n'avoir qu'une fubfiftance précaire fous l'empire des maîtres, à languir dans l'indigence, ou à porter hors de leur patrie une induftrie qu'ils auroient pu rendre utile à l'état. Toutes les claffes de citoyens font privées du droit de choifir les ouvriers qu'ils voudroient employer, et des avantages que leur donneroit

donneroit la concurrence pour le bas prix et la perfection du travail. On ne peut souvent exécuter l'ouvrage le plus simple, sans recourir à plusieurs ouvriers de communautés différentes sans essuyer les lenteurs, les infidélités, les actions qui nécessitent ou favorisent les prétentions de ces différentes communautés, et les caprices de leur régime arbitraire et intéressé. Ainsi les effets de ces établissemens sont, à l'égard de l'état, une diminution inappréciable de commerce et de travaux industrieux; à l'égard d'une nombreuse partie de nos sujets, une perte de salaires et de moyens de subsistance; à l'égard des habitans des villes en général l'asservissement à des privilèges exclusifs, dont l'effet est absolument analogue à celui d'un monopole effectif: monopole dont ceux qui l'exercent contre le public, en travaillant et vendant, sont eux-mêmes les victimes dans tous les momens où ils ont à leur tour besoin des marchandises ou du travail d'une autre communauté. Ces abus se sont introduits par dégrés; ils sont originairement l'ouvrage de l'intérêt des particuliers qui les ont établis contre le public; c'est après un long intervalle de temps que l'autorité, tantôt surprise, tantôt séduite par une apparence d'utilité, leur a donné une sorte de sanction. La source du mal est dans la faculté même, accordée aux artisans d'un même métier, de s'assembler, et de se réunir en un corps. Il paroît que, lorsque les villes commencèrent à s'affranchir de la servitude féodale, et à se former en communes, la facilité de classer les citoyens, par le moyen de leur profession, introduisit cet usage inconnu jusqu'alors. Les différentes professions devinrent ainsi comme autant communautés particulières, dont la communauté générale étoit composée. Les confrairies réligieuses, en resserrant encore les liens qui unissoient entr'elles les personnes d'une même profession, leur donnèrent des occasions plus fréquentes de s'assembler, et de s'occuper, dans ces assemblées, de l'intérêt commun des membres de la société particulière, qu'elles poursuivirent avec une activité continue; au préjudice des intérêts de la société générale. Les communautés une fois formées, rédigèrent des statuts; et, sous différens prétextes du bien public, les firent autoriser par la police. La base de ces statuts est d'abord d'exclure du droit d'exercer le métier quiconque n'est pas membre

bre de la communauté: leur esprit général est de restreindre, le plus qu'il est possible, le nombre des maîtres, de rendre l'acquisition de la maîtrise d'une difficulté presqu'insurmontable pour tout autre que pour les enfans des maîtres actuels. C'est à ce but que sont dirigées la multiplicité des frais et des formalités de réception, les difficultés du chef-d'oeuvre, toujours jugé arbitrairement, sur-tout la cherté et la longueur inutile des apprentissages, et la servitude prolongée du compagnonage; institutions qui ont encore l'objet de faire jouir les maîtres gratuitement, pendant plusieurs années, du travail des asprians. Les communautés s'occupèrent, sur-tout, d'écarter de leur territoire les marchandises et les ouvrages des forains: elles s'appuyèrent sur le prétendu avantage de bannir du commerce des marchandises qu'elles supposoient être mal fabriquées. Ce motif les conduisit à demander pour elles-mêmes des réglemens d'un nouveau genre, tendant à prescrire la qualité des matières premières, leur emploi et leur fabrication. Ces règlememens dont l'exécution fut confiée aux officiers des communautés, donnèrent à ceux-ci une autorité qui devint un moyen, non-seulement d'écarter encore plus sûrement les forains, sous prétexte de contravention, mais encore d'assujettir les maîtres même de la communauté à l'empire des chefs, et de les forcer, par la crainte d'être poursuivis pour des contraventions supposées, à ne jamais séparer leur intérêt de celui de l'association, et par conséquent à se rendre complices de toutes les manoeuvres inspirées par l'esprit de monopole aux principaux membres de la communauté. Parmi les dispositions déraisonnables et diversifiées à l'infini de ces statuts, mais toujours dictées par le plus grand intérêt des maîtres de chaque communauté il en est qui excluent entièrement tous autres que les fils de maîtres, ou ceux qui épousent des veuves de maîtres; d'autres rejettent tous ceux qu'ils appellent étrangers, c'est-à-dire, ceux qui sont nés dans une autre ville. Dans un grand nombre de communautés, il suffit d'être marité pour être exclu de l'apprentissage, et par conséquent de la maîtrise. L'esprit de monopole, qui a présidé à la confection de ces statuts, a été poussé jusqu'à exclure les femmes des métiers les plus convenables à leur sexe, tels que la broderie, qu'elles ne peuvent exercer pour leur propre compte. Nous ne suivrons pas plus loin

l'énumération des dispofitions bifarres, tyranniques, contraires à l'humanité et aux bonnes moeurs, dont font remplis ces efpèces de codes obfcurs rédigés par l avidité, adoptés fans examen, dans des temps d'ignorance, et auxquels il n'a manqué, pour être l'objet de l'indignation publique, que d'être connus. Ces communautés parvinrent cependant à faire autorifer dans toutes les villes principales leurs ftatuts et leurs privilèges, quelquefois par des lettres de nos prédéceffeurs, obtenues fous differens prétextes, ou moyennant finance, et dont on leur a fait acheter la confirmation de regne en regne fouvent par des Arrêts de nos cours quelquefois par de fimples jugemens de police, ou même par le feul ufage. Enfin l'habitude prévalut de garder ces entraves mifes à l'induftrie, comme un droit commun. Le gouvernement s'accoutuma à fe faire une reffource de finance des taxes impofées fur ces communautés, et de la multiplication de leurs priviléges. Henri III. donna, par fon Edit de Décembre 1581, à cette inftitution, l'étendue et la forme d'une loi générale. Il établit les arts et métiers en corps et communautés dans toutes les villes et lieux du royaume. Il affujettit à la maîtrife et à la jurande tous les artifans. L'Edit d'Avril 1597 en aggrava encore les difpofitions, en affujettiffant tous les marchands à la même loi que les artifans. L'Edit de Mars 1673, purement burfal, en ordonnant l'exécution des deux précédens, a ajouté, au nombre des communautés déja exiftantes, d'autres communautés jusqu'alors inconnues. La finance a cherché de plus en plus à étendre les reffources qu'elle trouvoit dans l'exiftence de ces corps. Indépendamment des taxes des établiffemens de communautés et de maîtrifes nouvelles on a créé dans les communautés des offices fous differentes dénominations; et on les a obligées de racheter ces offices au moyen d'emprunts qu'elles ont été autorifées à contracter, et dont elles ont payé les intérêts avec le produit des gages ou des droits qui leur ont été aliénés. C'eft fans doute l'appas de ces moyens de finance qui a prolongé l'illufion fur le préjudice immenfe que l'exiftence des communautés caufe à l'induftrie, et fur l'atteinte qu'elle porte au droit naturel. Cette illufion a été portée chez quelques perfonnes jusqu'au point d'avancer, que le droit de travailler étoit un droit royal que le prince

pouvoit

pouvoit vendre, et que les ſujets devoient acheter. Nous nous hâtons de rejetter une pareille maxime. Dieu en donnant à l'homme des beſoins, en lui rendant néceſſaire la reſſource du travail, a fait, du droit de travailler, la propriété de tout homme; et cette propriété eſt la première, la plus ſacrée et la plus impreſcriptile de toutes. Nous regardons comme un des premiers devoirs de notre juſtice, et comme un des actes les plus dignes de notre bienfaiſance, d'affranchir nos ſujets de toutes les atteintes portées à ce droit inaliénable de l'humanité. Nous voulons en conſéquence abroger ces inſtitutions arbitraires, qui ne permettent pas à l'indigent de vivre de ſon travail, qui repouſſent un ſexe à qui ſa foibleſſe a donné plus de beſoins et moins reſſources, et ſemblent, en les condamnant à une miſère inévitable, ſeconder la ſéduction, et la débauche; qui éloignent l'émulation et l'induſtrie, et rendent inutiles les talens de ceux que les circonſtances excluent de l'entrée d'une communauté; qui privent l'état et les arts de toutes lumières que les étrangers y apporteroient; qui retardent le progrès des arts par les difficultés multipliées que rencontrent les inventeurs, auxquels différentes communautés diſputent le droit d'exécuter des découvertes qu'elles n'ont point faites; qui, par les frais immenſes que les artiſans ſont obligés de payer pour acquérir la faculté de travailler, par les exactions de toute eſpèce qu'ils eſſuyent, par les ſaiſies multipliés pour de prétendues contraventions, par les dépenſes et les diſſipations de tout genre, par les procès interminables qu'occaſionnent entre toutes ces communautés, leurs prétentions reſpectives ſur l'étendue de leurs privilèges excluſifs, ſurchargent l'induſtrie d'un impôt énorme, onéreux aux ſujets, ſans aucun fruit pour l'état; qui enfin par la facilité qu'elle donne aux membres des communautés de ſe liguer entre eux, de forcer les membres les plus pauvres à ſubir la loi des riches, deviennent un inſtrument de monopole, favoriſent des manoeuvres dont l'effet eſt de hauſſer, au-deſſus de leur proportion naturelle, les denrées les plus néceſſaires à la ſubſiſtance du peuple. Nous ne ſerons point arrêtés dans cet acte de juſtice par la crainte qu'une foule d'artiſans n'uſent de la liberté rendue à tous pour exercer des métiers qu'ils ignorent, et que le public ne ſoit inondé d'ouvra-

ges mal fabriqués; la liberté n'a point produit ces fâcheux effets dans les lieux où elle est établie depuis long-temps. Les ouvriers des fauxbourgs et des autres lieux privilégiés ne travaillent pas moins bien que ceux de l'intérieur de Paris. Tout le monde sait d'ailleurs combien la police des jurandes, quant à ce qui concerne la perfection des ouvrages, est illusoire, et que tous les membres des communautés étant portés par l'esprit du corps à se soutenir les uns les autres, un particulier qui se plaint se fait presque toujours condamné, et se lasse de poursuivre de tribunaux en tribunaux une justice plus dispendieuse que l'objet de sa plainte. Ceux qui connoissent la marche du commerce, savent aussi que toute entreprise importante de trafic ou d'industrie, exige le concours de deux espèces d'hommes; d'entrepreneurs qui font les avances des matières premières, des ustensiles nécessaires à chaque commerce; et de simples ouvriers qui travaillent pour le compte des premiers, moyennant un salaire convenu. Telle est la véritable origine de la distinction entre les entrepreneurs ou maîtres, et les ouvriers et les compagnons, laquelle est fondée sur la nature des choses, et ne dépend point de l'institution arbitraire des jurandes. Certainement ceux qui emploient dans un commerce leurs capitaux, ont le plus grand intérêt à ne confier leurs matières qu'à de bons ouvriers, et l'on ne doit pas craindre qu'ils en prennent au hasard de mauvais qui gâteroient la marchandise et rebuteroient les acheteurs; on doit présumer aussi que les entrepreneurs ne mettront pas leur fortune dans un commerce qu'ils ne connoîtroient point assez pour être en état de choisir les bons ouvriers, et de surveiller leur travail. Nous ne craindrons donc point que la suppression des apprentissages, des compagnonages et des chefs-d'oeuvres, expose le public à être mal servi. Nous ne craindrons pas non plus que l'affluence subite d'une multitude d'ouvriers nouveaux ruine les anciens, et occasionne au commerce une secousse dangereuse. Dans les lieux où le commerce est le plus libre, le nombre des marchands et des ouvriers de tout genre est toujours limité et nécessairement proportionné aux besoins, c'est-à-dire à la consommation. Il ne passera point cette proportion dans les lieux où la liberté sera rendue; aucun nouvel entrepreneur ne voudroit risquer sa fortune en sacrifiant ses capitaux

taux à un établiſſement dont le ſuccès pourroit être douteux, et où il auroit à craindre la concurrence de tous les maîtres actuellement établis, et jouiſſant de l'avantage d'un commerce monté et achalandé. Les maîtres qui compoſent actuellement les communautés, en perdant le privilège excluſif qu'ils ont comme vendeurs, gagneront comme acheteurs à la ſuppreſſion du privilège excluſif de toutes les autres communautés, les artiſans y gagneront l'avantage de ne plus dépendre, dans la fabrication de leurs ouvrages, des maîtres de pluſieurs autres communautés, dont chacune réclamoit le privilège de fournir quelques pièces indiſpenſables: les marchands y gagneront de pouvoir vendre tous les aſſortimens acceſſoires à leur principal commerce. Les uns et les autres y gagneront, ſur-tout de n'être plus dans la dépendance des chefs et des officiers de leur communauté, de n'avoir plus à leur payer des droits de viſite fréquens, d'être affranchis d'une foule de contributions pour des dépenſes inutiles ou nuiſibles, frais de cérémonie, de repas, d'aſſemblées, et de procès auſſi frivoles par leur objet, que ruineux par leur multiplicité. En ſupprimant les communautés pour l'avantage général de nos ſujets, nous devons à ceux de leurs créanciers légitimes qui ont contracté avec elles ſur la foi de leur exiſtence autoriſée, de pourvoir à la ſureté de leur créance. Les dettes des communautés ſont de deux claſſes, les unes ont eu pour cauſes les emprunts fait par les communautés, dont les fonds ont été verſés dans notre tréſor royal, pour l'acquiſition d'offices créés qu'elles ont réunis. Les autres ont pour cauſe les emprunts qu'elles ont été autoriſées à faire pour ſubvenir à leurs propres dépenſes de tout genre. Les gages attribués à ces offices, et les droits que les communautés ont été autoriſées à lever, ont été affectés jusqu'ici au payement des intérêts des dettes de la première claſſe, et même en partie au rembourſement des capitaux. Il continuera d'être fait fonds des mêmes gages dans nos états, et les mêmes droits continueront d'être levés en notre nom, pour être affectés au payement des intérêts et capitaux de ces dettes jusqu'à parfait rembourſement. La partie de ce revenu qui étoit employée par les communautés à leurs propres dépenſes, ſe trouvant libre, ſervira à augmenter les fonds d'amortiſſement que nous deſtinerons au rembourſement des capitaux.

A l'égard des dettes de la seconde classe, nous nous sommes assurés, par le compte que nous nous sommes fait rendre de la situation des communautés de notre bonne ville de Paris, que les fonds qu'elles ont en caisse, ou qui leur sont dus, et les effets qui leur appartiennent, et que leur suppression mettra dans le cas de vendre, suffiront pour éteindre la totalité de ce qui reste à payer de ces dettes; et, s'ils ne suffisoient pas, nous y pourvoirons. Nous croyons par-là remplir toute justice envers les communautés; car nous ne pensons pas devoir rembourser à leurs membres actuels, les taxes qui ont été exigées d'elles de regne en regne, pour droit de confirmation ou de joyeux avénement. L'objet de ces taxes, qui souvent ne sont point entrées dans le trésor de nos prédécesseurs, a été rempli par la jouissance qu'ont eu ces communautés de leur privilège pendant le regne sous lequel ces taxes ont été payées. Ce privilège a besoin d'être renouvellé à chaque regne; nous avons remis à nos peuples les sommes que nos prédécesseurs étoient dans l'usage de percevoir à titre de joyeux avénement, mais nous n'avons pas renoncé au droit inaliénable de notre souveraineté, de rappeller à l'examen des privilèges accordés trop facilement par nos prédécesseurs, et d'en refuser la confirmation, si nous les jugeons nuisibles au bien de notre état, et contraires aux droits de nos autres sujets. C'est par ce motif que nous nous sommes déterminés à ne point confirmer, et à révoquer expressément les privilèges accordés par nos prédécesseurs, aux communautés des marchands et artisans, et prononcer cette révocation générale pour tout notre royaume, parce que nous devons la même justice à tous nos sujets: mais cette même justice exigeant qu'au moment où la suppression des communautés sera effectuée, il soit pourvu au payement de leurs dettes, et les éclaircissemens que nous avons demandés sur la situation de celles qui existent dans les différentes villes de nos provinces, ne nous étant point encore parvenus, nous nous sommes déterminés à suspendre par un article particulier l'application de notre présent Edit aux communautés des villes des provinces, jusqu'au moment où nous aurons pris les mésures nécessaires pour pourvoir à l'acquittement de leurs dettes. Nous sommes à regret forcés d'excepter, quant à présent, de la liberté que nous rendons à toute

espèce

espèce de commerce et d'induftrie, les communautés de barbiers-perruquiers-étuviftes, dont l'établiffement diffère de celui des autres corporations de ce genre, en ce que les maîtrifes de ces profeffions ont été créées en titre d'office, dont les finances ont été reçues en nos parties cafuelles, avec faculté aux titulaires d'en conferver la propriété par le paiement du centième denier. Nous fommes obligés de différer l'affranchiffement de ce genre d'induftrie, jusqu'à ce que nous ayons pu prendre des arrangemens pour l'extinction de ces offices; ce que nous ferons auffitôt que la fituation de nos finances nous le permettra. Il eft quelques profeffions dont l'exercice peut donner lieu à des abus qui intéreffent ou la foi publique, ou la police générale de l'état, ou même la fûreté et la vie des hommes; ces profeffions exigent une furveillance et des précautions particulières de la part de l'autorité publique. Telles font les profeffions de la pharmacie, de l'orfévrerie, de l'imprimerie; les règles auxquelles elles font actuellement affujetties, font liées au fyftème général des jurandes, et fans doute, à cet égard, elles doivent être réformées, mais les points de cette réforme, les difpofitions qu'il fera convenable de conferver ou de changer, font des objets trop importans pour ne pas demander l'examen le plus refléchi. En nous refervant de faire connoître dans la fuite nos intentions fur les règles à fixer pour l'exercice de ces profeffions, nous croyons, quant à préfent, ne devoir rien charger à leur état actuel. En affurant au commerce et à l'induftrie l'entière liberté et la pleine concurrence dont ils doivent jouir, nous prendrons les mefures que la confervation de l'ordre public exige, pour que ceux qui pratiquent les différens négoces, arts et métiers, foient connus et conftitués en même temps fous la protection et la difcipline de la police. A cet effet, les marchands et artifans, leurs noms, leurs demeures, leur emploi, feront exactement enregiftrés, ils feront claffés, non à raifon de leur profeffion, mais à raifon des quartiers où ils feront leur demeure; et les officiers des communautés abrogées, feront remplacés avec avantage, par des fyndics établis dans chaque quartier, ou arrondiffement, pour veiller au bon ordre, rendre compte aux magiftrats chargés de la police, et de transmettre leurs ordres. Toutes les communautés ont de nombreu-

ses contestations. Tous les procès qu'une continuelle rivalité avoit élevés entr'elles, demeureront éteints par la réforme des droits exclusifs auxquels elles prétendoient. Si à la dissolution des corps et communautés, il se trouve quelques procès intentés, ou soutenus en leur nom, qui présentent des objets d'intérêt réel, nous pourvoirons à ce qu'ils soient suivis jusqu'à jugement définitif, pour la conservation des droits de qui il appartiendra. Nous pourvoirons encore à ce qu'un autre genre de contestations, qui s'élévent fréquemment entre les artisans et ceux qui les emploient, sur le genre, la perfection ou le prix du travail, soient terminés par les voies les plus courtes et les moins dispendieuses. A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par notre présent Edit perpétuel et irrevocable, dit, statué, et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit:

I. Il sera libre à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, même à tous étrangers, encore qu'ils n'eussent pas obtenu de nous des lettres de naturalité, d'embrasser et d'exercer dans tout notre royaume, et notamment dans notre bonne ville de Paris, telle espèce de commerce et telle profession d'arts et métiers que bon leur semblera, même d'en réunir plusieurs; à l'effet de quoi nous avons éteint et supprimé, eteignons et supprimons tous les corps et communautés de marchands et artisans, ainsi que les maîtrises et jurandes; abrogeons tous privilèges, statuts et réglemens donnés auxdits corps et communautés, pour raison desquels nul de nos sujets ne pourra être troublé dans l'exercice de son commerce et de sa profession, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être.

II. Et néanmoins seront tenus ceux qui voudront exercer lesdites professions ou commerces, d'en faire préalablement leur déclaration devant le lieutenant général de police, laquelle sera inscrite sur un regiſtre à ce destiné, et contiendra leurs noms, surnoms et demeures, le genre de commerce ou de métier qu'ils se proposent d'entreprendre, et en cas de changement de demeure ou de profession, ou de cessation de commerce ou de travail, lesdits marchands et artisans seront également tenus d'en faire leur déclaration

claration ſur ledit regiſtre, le tout ſans frais, à peine, contre ceux qui excerceroient ſans avoir fait ladite déclaration, de ſaiſie et confiscation des ouvrages et marchandiſes, et de cinquante livres d'amende. Exceptons néanmoins les maîtres actuels des corps et communautés, lesquels ne ſeront tenus de faire lesdites déclarations que dans le cas de changement de domicile, de profeſſion, réunion de profeſſion nouvelle, ou ceſſation de commerce et de travail. Exceptons encore les perſonnes qui ſont actuellement ou qui voudront faire par la ſuite le commerce en gros, notre intention n'étant point de les auſſujettir à aucunes régles ni formalités auxquelles les commerçans en gros n'auroient point été ſujets jusqu'à préſent.

III. La déclaration et l'inſcription ſur le regiſtre de la police, ordonnées par l'article ci-deſſus, ne concernent que les marchands et artiſans qui travaillent pour leur propre compte et vendent au public: à l'égard des ſimples ouvriers qui ne répondent point directement au public, mais aux entrepreneurs d'ouvrages, ou maîtres pour le compte desquels ils travaillent, lesdits entrepreneurs ou maîtres ſeront tenus, à toute requiſition, d'en repréſenter au lieutenant général de police un état contenant le nom, le domicile et le genre d'induſtrie de chacun d'eux.

IV. N'entendons comprendre dans les diſpoſitions portées par les articles I. et II. les profeſſions de la pharmacie, de l'orfévrerie, de l'imprimerie et librairie, à l'égard desquels il ne ſera rien innové, jusqu'à ce que nous ayons ſtatué ſur leur régime, ainſi qu'il appartiendra.

V. Exceptons pareillement des diſpoſitions desdits articles I. et II. du préſent Edit, les communautés des maîtres barbiers-perruquiers-étuviſtes dans les lieux où leurs profeſſions ſont en charge, jusqu'à ce qu'il en ſoit par nous autrement ordonné.

VI. Voulons que les maîtres actuels de communautés des bouchers, boulangers, et autres dont le commerce a pour objet la ſubſiſtance journaliére de nos ſujets, ne puiſſent quitter leurs profeſſions qu'un an après la déclaration qu'ils ſeront tenus de faire devant le lieutenant général de police, qu'ils entendent abandonner leur profeſſion et commerce, à peine de cinq cens livres d'amende, et de plus forte peine s'il y échet.

VII. Les marchands et artiſans qui ſont aſſujettis à porter ſur un regiſtre le nom des perſonnes de qui ils achetent certaines marchandiſes, tels que les orfévres, les merciers, les fripiers et autres, ſeront obligés d'avoir et de tenir fidèlement lesdits regiſtres, et de les repréſenter aux officiers de police à la première réquiſition.

VIII. Aucune des drogues, dont l'uſage peut être dangereux, ne pourra être vendue, ſi ce n'eſt par les maîtres apothicaires, ou par les marchands qui en auront obtenu la permiſſion ſpéciale et par écrit du lieutenant général de police, et de plus à la charge d'inſcrire ſur un regiſtre, paraphé par ledit lieutenant général de police, les noms, qualités et demeures des perſonnes auxquelles ils en auront vendu, et de n'en vendre qu'à des perſonnes connues et domiciliées, à peine de mille livres d'amende, même d'être pourſuivis extraordinairement, ſuivant l'exigence des cas.

IX. Ceux des arts et métiers dont les travaux peuvent occaſionner des dangers ou des incommodités notables ſoit au public, ſoit aux particuliers, continueront d'être aſſujettis aux réglemens de police faits ou à faire, pour prévenir ces dangers et ces incommodités.

X. Il ſera formé, dans les différens quartiers des villes de notre royaume, et notamment dans ceux de notre bonne ville de Paris, des arrondiſſemens, dans chacun desquels ſeront nommés, pour la première année ſeulement et dès l'enregiſtrement, ou lors de l'exécution de notre préſent Edit, un ſyndic et deux adjoints, par le lieutenant général de police; et enſuite lesdits ſyndics et adjoints ſeront annuellement élus par les marchands et artiſans dudit arrondiſſement, et par la voie du ſcrutin, dans une aſſemblée tenue à cet effet en la maiſon et en préſence d'un commiſſaire nommé par ledit lieutenant général de police, lequel commiſſaire en dreſſera procès verbal, le tout ſans frais; pour, après néanmoins que lesdits ſyndics et adjoints auront prêté ſerment devant ledit lieutenant général de police, veiller ſur les commerçans et artiſans de leur arrondiſſement, ſans diſtinction d'état ou de profeſſion, en rendre compte audit lieutenant général de police, recevoir et transmettre ſes ordres ſans que ceux qui ſeront nommés

més pour syndics et adjoints puissent refuser d'en exercer les fonctions, ni que pour raison d'icelles, ils puissent exiger ou recevoir desdits marchands ou artisans aucune somme ni présent, à titre d'honoraires et de retributions, ce que nous leur défendons expressément, à peine de concussion.

XI. Les contestations qui naîtront à l'occasion des mal-façons et défectuosités des ouvrages, seront portées devant le sieur lieutenant général de police, à qui nous en attribuons la connoissance exclusivement; pour être, sur le rapport d'experts par lui commis à cet effet, statué sommairement sans frais et en dernier ressort; si ce n'est que la demande en indemnité excédât la valeur de cent livres; auquel cas lesdites contestations seront jugées en la forme ordinaire.

XII. Seront pareillement portées pardevant le sieur lieutenant général de police, pour être par lui jugées sommairement, et sans frais, et en dernier ressort, jusqu'à concurrence de la valeur de cent livres, les contestations qui pourroient s'élever sur l'exécution des engagemens à temps, contrats d'apprentissage, et autres conventions faites entre les maîtres et les ouvriers travaillans pour eux, relativement à ce travail; et dans le cas où l'objet desdites contestations excéderoit la valeur de cent livres, elles seront jugées en la forme ordinaire.

XIII. Défendons expressément aux gardes, jurés ou officiers en charge des corps et communautés, de faire désormais aucunes visites, inspections, saisies, d'intenter ou poursuivre aucune action au nom desdites communautés, de convoquer ni d'assister à aucune assemblée, sous quelque motif que ce puisse être, même sous prétexte d'actes de confrairie, dont nous abrogeons l'usage, et généralement de faire aucune fonction en ladite qualité de gardes-jurés, et notamment d'exiger ou de recevoir des membres de leurs communautés aucune somme, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de concussion, à l'exception néanmoins de celles qui pourront nous être dues pour les impositions des membres desdites corps et communautés, et dont le recouvrement, tant pour l'année courante, que pour ce qui reste à recouvrer des précédentes années, sera par eux fait et suivi dans la forme ordinaire, jusqu'à parfait payement.

XIV.

XIV. Défendons pareillement à tous maîtres, compagnons, ouvriers et apprentifs desdits corps et communautés, de former aucune aſſociation ni aſſemblée entr'eux, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; en conſéquence nous avons éteint et ſupprimé, éteignons et ſupprimons toutes les confrairies qui peuvent avoir été établies, tant par les maîtres des corps et communautés, que par les compagnons et ouvriers des arts et métiers, quoiqu'érigées par les ſtatuts desdits corps et communautés, ou par tout autre titre particulier, même par Lettres-patentes de nous et de nos prédéceſſeurs.

XV. A l'égard des chapelles érigées à l'occaſion desdites confrairies, dotations d'icelles, biens affectés à des fondations; voulons que, par les évêques diocéſains, il ſoit pourvu à leur emploi, de la manière qu'ils jugeront la plus utile, ainſi qu'à l'acquittement des fondations; et ſeront, ſur les décrets des évêques, expédiées des Lettres-patentes adreſſées à notre cour de Parlement.

XVI. L'Edit du mois de Novembre 1563., portant création de la jurisdiction conſulaire dans notre bonne ville de Paris, et la Déclaration du 18. Mars 1728., ſeront exécutés pour l'élection des juge-conſuls en tout ce qui n'eſt pas contraire au préſent Edit; en conſéquence, voulons que les juge-conſuls en exercice dans ladite ville ſoient tenus, trois jours avant la fin de leur année, d'appeller et aſſembler jusqu'au nombre de ſoixante marchands, bourgeois de ladite ville, ſans qu'il puiſſe être appellé plus de cinq de chacun des trois corps non ſupprimés, des apothécaires, orfévres, imprimeurs-libraires, et plus de vingt-cinq nommés parmi ceux qui exerceront les profeſſions et commerce de drapiers, epiciers, merciers, pelletiers, bonnetiers et marchands de vin, ſoit qu'ils exercent lesdites profeſſions ſeulement, ou qu'ils y réuniſſent d'autres profeſſions de commerce ou d'arts et métiers, entre lesquels ſeront préférablement admis les gardes, ſyndics et adjoints desdits trois corps non ſupprimés, ainſi que ceux qui exerceront ou auront exercé les fonctions de ſyndics ou adjoints des commerçans et artiſans dans les différens arrondiſſemens de ladite ville; et à l'égard de ceux qui ſeront néceſſaires pour achever de remplir le nombre de ſoixante, ſeront appellés, auſſi par lesdits juge et conſuls, des marchands et négocians, ou autres notables bourgeois, verſés au fait du commerce, jusqu'au nombre de vingt; lesquels ſoixante enſemble,

ſemble, les cinq juge-conſuls en exercice, et non autres, en éliront trente d'entre eux pour procéder dans la forme et ſuivant les diſpoſitions portées par ledit Edit et ladite Déclaration, à l'élection des nouveaux juge et conſuls, lesquels continueront de prêter ſerment en la grand-chambre de notre Parlement en la manière accoutumée.

XVII. Tous procès actuellement exiſtans, dans quelque tribunal que ce ſoit, entre lesdits corps et communautés, à raiſon de leurs droits, privilèges, ou à quelqu'autre titre que ce puiſſe être, demeureront éteints en vertu du préſent Edit. Défendons à tous gardes, jurés, fondés de procuration et autres agens quelconques lesdits corps et communautés, de faire aucunes pourſuites pour raiſon desdits procès, à peine de nullité, et de répondre en leurs propres et privés noms des dépens qui auront été faits; et à l'égard des procès réſultans des ſaiſies d'effets et marchandiſes, ou qui y auroient donné lieu, voulons qu'ils demeurent également éteints, et que lesdits effets et marchandiſes ſoient rendus à ceux ſur lesquels ils auront été ſaiſis, en vertu de la ſimple décharge qu'ils en donneront aux perſonnes qui s'en trouveront chargées ou dépoſitaires, ſauf à pourvoir au payement des frais faits jusqu'à ce jour ſur la liquidation qui en ſera faite par le ſieur lieutenant général de police, que nous commettons à cet effet, ainſi que pour procéder à celle des reſtitutions, dommages-intérêts et frais qui pourroient être dus à des particuliers, lesquels ſeront pris, s'il y a lieu, ſur les fonds appartenans auxdites communautés; ſinon il y ſera par nous autrement pourvu.

XVIII. A l'égard des procès desdits corps et communautés qui concerneroient des propriétés foncières, des locations, des payemens d'arrérages de rentes et autres objets de pareille nature, nous nous réſervons de pourvoir aux moyens de les faire promptement inſtruire et juger par les tribunaux qui en ſont ſaiſis.

XIX. Voulons que dans le délai de trois mois, tous gardes, ſyndics et jurés, tant ceux qui ſe trouvent actuellement en charge que ceux qui ſont ſortis d'exercice, et qui n'ont pas encore rendu les comptes de leur adminiſtration, ſoient tenus de les préſenter, ſavoir, dans notre ville de Paris, au ſieur lieutenant général de police, et dans les provinces, aux commiſſaires qui ſeront par

nous

nous députés à cet effet, pour être arrêtés et revifés dans la forme ordinaire; et d'en payer le reliquat à qui fera pas nous ordonné, pour, les deniers qui en proviendront, être employés à l'acquittement des dettes desdites communautés.

XX. A l'effet de pourvoir au payement des dettes des communautés de la ville de Paris, et à la fûreté des droits de leur créanciers, il fera remis, fans délai, entre les mains du lieutenant général de police, des états desdites dettes, des rembourfemens faits, de ceux qui reftent à faire, et des moyens de les effectuer, même des immeubles réels ou fictifs, effets ou dettes mobiliaires qui fe trouveroient leur appartenir. Tous ceux qui fe prétendront créanciers desdites communautés feront pareillement tenus, dans l'efpace de trois mois du jour de la publication du préfent Edit, de remettre au lieutenant général de police les titres de leurs créances, ou copies duement collationnées d'iceux, pour être procédé à leur liquidation, et pourvu au rembourfement, ainfi qu'il appartiendra.

XXI. Le produit des droits impofés par les Rois nos prédéceffeurs fur différentes matières et marchandifes, et dont la perception et régie a été accordée à aucun des corps et communautés de la ville de Paris, ainfi que les gages qui leur font attribués à caufe du rachat des offices créés en divers temps, lesquels font compris dans l'état des charges de nos finances, continueront d'être affectés, exclufivement à toute autre deftination, au paiement des arrérages et au rembourfement des capitaux des emprunts faits par lesdites communautés; voulons que la fomme excédente, dans ces produits, celle néceffaire pour l'acquittement des arrérages, ainfi que toute l'épargne réfultante, foit de la diminution des frais de perception, foit de la fuppreffion des dépenfes de communautés, qui fe prenoient fur ces produits, foit de la diminution des intérêts par les rembourfemens fucceffifs, foit employée en accroiffement du fonds d'amortiffement, jusqu'à l'entière extinction des capitaux desdits emprunts; et à cet effet fera par nous établi une caiffe particulière fous l'infpection du lieutenant général de police, dans laquelle feront annuellement verfés tant le montant desdits gages que le produit desdites régies. pour être employés au paiement des arrérages et rembourfemens des capitaux.

XXII.

XXII. Il fera procédé pardevant le lieutenant général de police, dans la forme ordinaire, à la vente des immeubles réels ou fictifs, ainfi que des meubles appartenans auxdits corps et communautés, pour en être le prix employé à l'acquittement de leurs dettes, ainfi qu'il à été ordonné par l'article XX. ci-deffus: et dans le cas où le produit de ladite vente excéderoit, pour quelques corps et communautés, le montant de fes dettes, tant envers nous qu'envers des particuliers, ledit excédent fera partagé par portions égales entre les maîtres actuels dudit corps ou communauté.

XXIII. Et à l'égard des dettes des corps et communautés, établis dans nos ville de province, ordonnons que, dans le délai de trois mois, ceux qui fe prétendront créanciers desdits corps et communautés, feront tenus de remettre, ès mains du contrôleur général de nos finances, les titres de leurs créances, ou expéditions collationnées d'iceux; pour, fur le vu desdits titres, être fixé le montant desdites dettes, et par nous pourvu à leur remboursement; et, jusqu'à ce que nous ayons pris les mefures néceffaires à cet égard, fuspendons dans lesdites villes de province la fuppreffion ordonnée par le préfent Edit.

XXIV. Avons dérogé et dérogeons par le préfent Edit, à tous Edits, Déclarations, Lettres patentes, Arrêts, Statuts et Réglemens contraires à icelui. Si donnons en mandement à nos amés et féaux confeillers les gens tenant notre cour de Parlement à Paris, que notre préfent Edit ils aient à faire lire, publier et regiftrer, et le contenu en icelui garder, obferver et exécuter felon fa forme et teneur, nonobftant toutes chofes à ce contraires; aux copies duquel, collationnées par l'un de nos amés et féaux confeillers-fecrétaires, voulons que foi foit ajouté comme à l'original: Car tel eft notre plaifir; et afin que ce foit chofe ferme et ftable à toujours, nous y avons fait mettre notre fcel Donné à Verfailles au mois de Février, l'an de grace mil fept cent foixante-feize, et de notre regne le deuxième Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roi DE LAMOIGNON. Vifa HUE DE MIROMENIL. Vu au confeil TURGOT. Et fcellé du grand fceau de cire verte, en lacs de foie rouge et verte. Lu et publié, le Roi féant en fon lit de juftice, et regiftré au greffe de la cour,

ouï

ouï le procureur général du Roi, pour être exécuté selon la forme et teneur; et copies collationnées envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lu, publié et registré: Enjoint aux substituts du procreur général du Roi d'y tenir la main et d'en certifier la cour dans le mois. Fait à Versailles, le Roi séant en son lit de justice, le douze Mars mil sept cent soixante-seize.

Signé: LEBRET.

Obgleich nun die Einzeichnung dieses Edicts in einem Lit de justice *durchgesetzt ward, so erfolgte doch bey den wiederholten Vorstellungen, welche insonderheit das Pariser Parlament dagegen machte, schon im August* 1776. *ein neues Edict, wodurch für die Stadt Paris wiederum* six corps de marchands *und* 44. Communautés d'arts et métiers *aufs neue eingeführt wurden, so dass nur einige ehemalige* Communautés *aufgehoben blieben, oder mit einer der neuerrichteten vereiniget wurden. In den Provinzen war jenes Edict noch nicht eingeführet worden (S. oben S.* 406.*), und dass in diesen die vorige Zunftverfassung geblieben sey, siehet man aus dem was desfalls bey dar Revolution vorgefallen ist.*

In Hinsicht der Niederlassung auswärtiger Fabrikanten in Frankreich ist noch folgendes Arrêt du conseil *vom Jahr* 1785. *merkwürdig, welches den Ausländern unter andern Vortheilen, wodurch man sie an sich zu ziehen suchte, auch die Aufnahme in die Zünfte erleichterte.*

Arrêt du conseil d'Etat du Roi, qui permet aux fabriquans étrangers de s'établir dans le royaume.

Du 13. Novembre 1785.

(Mercure de France. 1786. Janvier p. 72.)

Le Roi ayant été informé que plusieurs négocians et fabricans étrangers, précédemment accoutumés à importer et faire débiter dans le royaume différentes marchandises, dont Sa Majesté, pour favoriser le commerce national, a prohibé l'introduction par les Arrêts de son conseil des 10. et 17. Juillet dernier, désireroient former en France des établissemens pour y fabriquer des marchandises

difes de la même efpèce, s'il plaifoit à Sa Majefté leur permettre d'y faire entrer, outre les inftrumens et matières premières néceffaires à ces établiffemens, les marchandifes formant actuellement le fonds de leurs magafins, lesquelles auroient été deftinées pour le commerce de France, et fi Sa Majefté vouloit bien leur accorder dans fon royaume les mêmes avantages dont ils jouiffoient dans leur patrie, ainfi que la liberté d'y retourner après un certain nombre d'années, Sa Majefté trouvant les demandes de ces négocians conformes à fes vues pour le progrès du commerce, et voulant les traiter favorablement.

I. Sa Majefté permet à tous négocians et fabricans étrangers de former dans fon royaume des établiffemens de toute efpèce de fabriques, de mouffelines, de toiles blanches, de toiles peintes, d'étoffes de coton, de tannerie, de draperie et de toutes fortes de quincalleries, à condition qu'ils y prendront domicile et y fixeront leur réfidence perfonnelle; comme auffi à la charge que lesdits nouveaux établiffemens feront placés à la diftance de fept lieues au moins de la frontière, et que ceux desdits négocians qui voudront jouir des avantages qui leur feront affurés par les articles fuivans, feront tenus de faire, par-devant l'intendant de la province où ils auront jugé convenable de former lesdits établiffemens, leurs foumiffions de les effectuer dans l'efpace d'une année, à compter du jour de cette foumiffion. Il en fera rendu compte par ledit intendant au contrôleur général des finances de Sa Majefté.

II. Accorde Sa Majefté à ceux qui auront fait lesdits foumiffions, l'exemption de tous droits d'entrée et de traites, pour toutes les matières premières, telles que fils, cotons, ingrédiens de teintures, cuivres, aciers, machines et outils néceffaires à leur établiffement qu'ils tireront de l'étranger, même auffi pour les meubles qu'ils feront venir à l'ufage de leurs maifons, dans le terme préfcrit pour compléter leurs établiffemens.

III. Accorde en outre Sa Majefté aux négocians et fabricans étrangers qui formeront lesdits établiffemens, et aux ouvriers étrangers amenés par eux qui ferviront à leur exploitation, l'exemption de toutes impofitions perfonnelles pendant trois ans, celle de milice, de corvées et de logement de gens de guerre à toujours; et pour eux, leurs enfans nés et à naître et leurs defcendans, la jou-

iſſance de leur état, la liberté de leurs uſages en ce qui ne ſera pas contraire aux loix du royaume, tous droits de ſucceſſion, celui d'admiſſion à la maîtriſe dans les corps et communautés auxquels ils voudront être affiliés, l'affranchiſſement du droit d'aubaine, et la faculté d'acquérir tous héritages, terres, maiſons et autres biens-fonds, ainſi que celle de les revendre, et de retourner dans leur patrie après dix années de ſéjour en France.

IV. Les négocians ou fabricans étrangers qui, en formant dans le royaume des établiſſemens de manufactures, voudroient y transporter le fonds actuel des marchandiſes qu'ils avoient fabriquées dans la vue de les introduire en France, feront tenus, quant à celles précédemment prohibées et non mentionnées dans les articles ſuivans, d'obtenir une permiſſion particulière de les introduire, à la charge de payer les droits qui ſeront fixés par ladite permiſſion.

V. Ceux qui voudront établir des fabriques de mouſſelines, pourront faire entrer par le ſeul bureau de Saint-Dizier, la quantité de vingt pièces de mouſſeline de huit aunes par chaque métier qu'ils feront ſoumis à établir; et autant par chaque ouvrier-fabricant, cardeuſe, fileuſe, brodeuſe ou tiſſerand en mouſſeline qu'ils améneront à leur ſuite dans le royaume, en payant cinquante cinq ſols pour tous droits par chaque pièce de mouſſeline non-brodée, et cent ſols par chaque pièce de mouſſeline brodée.

VI. Ceux qui feront obligés à monter des fabriques de toiles blanches, pourront faire entrer par les bureaux de Saint-Dizier ou de Jougues et du Pont-de-Beauvoiſin, la quantité de vings pièces de toiles blanches de quinze à ſeize aunes par chaque ouvrier-fabricant, cardeuſe, fileuſe ou tiſſerand étrangers qu'ils auront amenés dans le royaume pour travailler dans leurs fabriques, et dix pièces de plus pour chaque métier qu'ils auront pris l'engagement de monter, à la charge de payer dans leſdits bureaux les droits qui avoient lieu pour l'introduction deſdites toiles avant l'Arrêt du 10. Juillet dernier.

VII. Ceux qui auront fait la ſoumiſſion, d'établir des fabriques de toiles peintes, feront admis à faire entrer par les mêmes bureaux, une fois ſeulement, la quantité de cent trente pièces des mêmes aunages, dont trente au plus en toiles peintes, pour chaque

que table d'impression qu'ils se feront engagés à mettre en activité.

VIII. Les soumissions prescrites par l'article premier seront faites dans la forme et suivant le modèle qui sera arrêté au conseil, et les négocians étrangers qui les souscriront, seront tenus de donner une caution bonne, solvable et domiciliée en France, laquelle caution souscrira la soumission conjointement avec eux, et sera personnellement résponsable des engagemens qui y seront détaillés.

IX. Tous négocians étrangers qui, en formant des établissemens dans le royaume, voudront jouir de la permission d'y introduire les marchandises susdites, seront tenus de faire entrer les trois quarts des quantités dont l'introduction leur est permise, dans l'espace de trois mois, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, et de compléter ladite introduction dans les trois mois suivans; ils seront tenus également de mettre leurs établissemens en activité dans l'espace d'une année, après laquelle les cautions ne seront déchargées de leurs obligations que sur le certificat de vérification faite par l'inspecteur des manufactures de la province, qui attestera que toutes les clauses des soumissions auront été fidèlement exécutées.

X. Lesdits fabricans étrangers qui se seroient établis dans les provinces qui sont à l'instar de l'étranger effectif, et ceux qui y sont déja établis, pourront faire entrer dans le royaume en exemption de droits, les toiles peintes qu'ils auront imprimées sur des toiles blanches tirées des fabriques de l'intérieur du royaume ou du commerce et des ventes de la compagnie des Indes. et même sur celles qui auroient été tissues et fabriquées dans lesdites provinces, à la charge par eux de justifier que les toiles blanches en sont provenues: faute de quoi lesdites toiles peintes resteront soumises à la prohibition portée par l'article premier de l'Arrêt du 10. Juillet dernier. N'entend néanmoins Sa Majesté priver les négocians ou fabricans desdites provinces de la faculté dont ils ont toujours joui de vendre à l'étranger les toiles d'origine étrangère, soit en blanc, soit après les avoir brodées ou imprimées. Et seront sur le présent Arrêt toutes lettres nécessaires expédiées. Fait au conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le 13. Novembre 1785. Signé GRAVIER DE VERGENNES.

So blieb die Sache bis zur Revolution. Schon durch das Decret vom 4. August 1789. *ward verfügt:* La venalité des offices de judicature et de municipalité est supprimée dès cet instant. *Allein man ging sehr bald weiter; und weil man die ganze Zunftverfassung für unvereinbarlich mit der Freyheit und Gleichheit der Bürger hielt, und annahm, jeder Bürger müsse nach seiner Willkühr handeln können womit er wolle, und käuflich verfertigen können was er sich zu verfertigen getraue, so ward die ganze Zunftverfassung durch folgendes Decret der Nationalversammlung aufgehoben, dagegen aber dem, welcher Handel oder ein Handwerk treiben wollte, die Pflicht auferlegt, dazu die Erlaubnißscheine oder sogenannte* Patentes *jährlich, oder anfangs, halbjährlich zu lösen.*

Décret de l'assemblée nationale du 2. Mars 1791.; portant suppression de tous les droits d'aides, de toutes les maîtrises et jurandes, et établissement des patentes.

(Code politique T. XI. p. 161.)

L'assemblée nationale décrète ce qui suit:

I. A compter du premier Avril prochain, les droits connus sous le nom de droits d'aides, perçus par inventaite ou à l'enlèvement, vente ou revente en gros, à la circulation et à la vente en détail sur les boissons; ceux connus sous le nom d'impôts et billots, et devoirs de Bretagne, d'équivalent du Languedoc, de Masphaneng en Alsace, le privilège de la vente exclusive des boissons dans les lieux qui y étoient sujets; le droit des quatre membres et autres de même nature, perçus dans les ci-devant provinces de Flandres, Hainaut, Artois, Lorraine et Trois-Evêchés, le droit d'inspecteur aux boucheries, et tous autres droits d'aides ou réunis aux aides, et perçus à l'exercice dans toute l'étendue du royaume; les droits sur les papiers et cartons; le droit maintenant perçu sur les cartes à jouer, et autres dépendans de la régie générale, même les droits perçus pour les marques et plombs que les manufacturiers et fabricans étoient tenus de faire apposer aux étoffes et autres objets provenans de leurs fabriques et manufactures, sont abolis.

II. A compter de la même époque, les offices de perruquiers, barbiers, baigneurs-étuvistes, ceux des agens de change et tous autres

autres offices pour l'inſpection et les travaux des arts et du commerce; les brevets et les lettres de maîtriſe, les droits perçus pour la réception des maîtriſes et jurandes, ceux du collège de pharmacie et tous privilèges de profeſſion, ſous quelque dénomination que ce ſoit, ſont également ſupprimés. Le comité de judicature propoſera inceſſamment un projet de décrèt ſur le mode et le taux des rembourſemens des offices mentionnés au préſent article.

III. Les particuliers qui ont obtenu des maîtriſes et jurandes, ceux qui exercent des profeſſions en vertu de privilèges ou brevets, remettront au commiſſaire chargé de la liquidation de la dette publique, leurs titres, brevets et quittances de finance, pour être procédé à la liquidation des indemnités qui leur ſeront dues, lesquelles indemnités ſeront réglées ſur le pied des fixations de l'Edit du mois d'Août 1776., et autres ſubſéquens, et à raiſon ſeulement des ſommes verſées au tréſor public, de la manière ci-après déterminée.

IV. Les particuliers reçus dans les maîtriſes et jurandes, depuis le 4. Août 1789., ſeront rembourſés de la totalité des ſommes verſées au tréſor public. A l'égard de ceux dont la réception eſt antérieure à l'époque du 4. Août 1789., il leur ſéra fait déduction d'un trentième par année de jouiſſance; cette déduction néanmoins ne pourra s'étendre au-delà des deux tiers du prix total; et ceux qui jouiſſent depuis 20. ans et plus, recevront le tiers des ſommes fixées par l'Edit du mois d'Août 1776., et autres ſubſéquens. Les rembourſemens ci-deſſus énoncés ſeront faits par la caiſſe de l'extraordinaire; mais ils n'auront point lieu pour les particuliers qui auroient renoncé à leur commerce depuis plus de deux ans. Quant aux particuliers aſpirans à la maîtriſe, qui juſtifieront avoir payé des ſommes à compte ſur le prix de la maîtriſe qu'ils vouloient obtenir, et qui, à la faveur de ces payemens, ont joui de la faculté d'exercer leur profeſſion, ils ſeront rembourſés de ces avances dans les proportions ci-deſſus fixées pour les maîtres qui ont payé en entier le prix de la maîtriſe.

V. Les ſyndics des corps et communautés d'artiſans et marchands ſeront tenus de repréſenter ou de rendre leurs comptes de geſtion aux municipalités, lesquelles les vérifieront, et formeront l'état général des dettes actives et paſſives, et biens de chaque

 commu-

communauté; ledit état ſera envoyé aux directoires de diſtrict et de département, qui, après vérification, le feront paſſer au commiſſaire du Roi, chargé de la liquidation de la dette publique, lequel en rendra compte au comité des finances, pour en être par lui fait rapport à l'aſſemblée nationale. Le commiſſaire du Roi ne pourra néanmoins ſurſeoir à la liquidation des rembourſemens et offices de chaque individu; et ſe fera remettre les états, titres, pièces et renſeignemens néceſſaires pour conſtater l'état actuel, et achever, s'il y a lieu, la liquidation des dettes contractées antérieurement au mois de Février 1776, par les corps et communautés.

VI. Les fonds exiſtans dans les caiſſes des différentes corporations, après l'apurement des comptes, qui ſeront rendus au plus tard dans le délai de ſix mois, à compter de la promulgation du préſent Décret, ſeront verſés dans la caiſſe du diſtrict, qui en tiendra compte à celle de l'extraordinaire; les propriétés, ſoit mobiliaires, ſoit immobiliaires desdites communautés, ſeront vendues dans la forme preſcrite pour l'aliénation des biens nationaux, et le produit desdites ventes ſera pareillement verſé dans la caiſſe de l'extraordinaire.

VII. A compter du premier Avril prochain, il ſera libre à toute perſonne de faire tel négoce ou d'exercer telle profeſſion, art ou métier qu'elle trouvera bon; mais elle ſera tenue de ſe pourvoir auparavant d'une patente, d'en acquiter le prix ſuivant les taux ci-après déterminés, et de ſe conformer aux réglemens de police qui ſont ou pourront être faits. Sont exceptés de l'obligation de ſe pourvoir de patentes, 1°. Les fonctionnaires publics, exerçant des fonctions gratuites, ou ſalariés par le tréſor public, pourvu néanmoins qu'ils n'exercent point d'autres profeſſions étrangères à leurs fonctions 2°. Les cultivateurs occupés aux exploitations rurales. 3°. Les perſonnes qui ne ſont point compriſes au rôle de la contribution mobiliaire pour la taxe de trois journées de travail. 4° Les apprentifs, compagnons et ouvriers à gage, travaillant dans les atteliers de fabricans pourvus de patentes 5°. Les propriétaires et les cultivateurs, pour la vente de leurs beſtiaux, denrées et productions, excepté le cas où ils vendroient les boiſſons de leur cru à pinte et à pot.

VIII.

VIII Les vendeurs et vendeuses de fleurs, fruits, légumes, poisson, beure et oeufs, vendant dans les rues, halles et marchés publics, ne seront point tenus de se pourvoir de patentes, pourvu qu'ils n'aient, ni boutiques, ni échoppes, et qu'ils ne fassent aucun autre négoce, à la charge par eux de se conformer aux réglemens de police.

IX. Tout particulier qui voudra se pourvoir d'une patente, en fera, dans le mois de Décembre de chaque année, à la municipalité du ressort de son domicile, sa déclaration, laquelle sera inscrite sur un regiſtre à souche; il lui en sera délivré un certificat coupé dans la feuille de sa déclaration. Ce certificat contiendra son nom et la valeur locative de ses habitations, boutiques, magasins et atteliers. Il se présentera ensuite chez le receveur de la contribution mobiliaire, auquel il paiera comptant le quart du prix de la patente, suivant les taux ci-après fixés, et fera sa soumission de payer le surplus, par parties égales, dans les mois de Mars, Juin et Septembre. Ce receveur lui délivrera quittance de l'à-compte, récépissé de la soumission au dos du certificat, et sur la représentation de ces certificat, quittance et récépissé, qui seront déposés et enregistrés aux archives du district, la patente lui sera délivrée au secrétariat du directoire pour l'année suivante. Ceux qui auront payé le quart du prix de leurs patentes, et qui négligeront d'acquitter les autres quartiers aux termes fixés, y seront contraints comme pour le paiement de la contribution mobiliaire. Les déclarations, certificats, quittances, soumission et patentes, seront sur papier timbré, et conformes aux modèles annexés au présent Décret.

X. Ceux qui voudront faire le négoce, ou exercer une profession, art et métier quelconque pendant la présente année, seront tenus de se présenter à leurs municipalités avant le premier Avril prochain, et de remplir avant la fin du même mois, les formalités prescrites par les articles précédens; ils acquitteront comptant un tiers du droit, et fourniront leur soumission de payer un second tiers dans le courant de Juillet prochain, et le surplus dans le courant d'Octobre suivant. La jouissance des patentes qui leur seront délivrées, commencera au premier Avril prochain

prochain, et les prix en feront fixés aux trois quarts des patentes, qui, dans la fuite, feront accordées pour une année.

XI. Les particuliers qui, dans le courant d'une année, voudront fe pourvoir de patentes, en auront la faculté en rempliffant les formalités préfcrites, et le droit fera compté pour le reftant de l'année, à dater du premier jour du quartier dans lequel ils auront demandé des patentes.

XII. Le prix des patentes annuelles pour les négoces, arts, métiers et profeffions autres que ceux qui feront ci-après exceptés, fera réglé à raifon du prix du loyer ou de la valeur locative de l'habitation, des boutiques, magafins et atteliers occupés par ceux qui les demanderont, et dans les proportions fuivantes: Deux fous pour livre du prix du loyer jusqu'à 400 liv.; deux fous fix deniers pour livre depuis 400 liv. jusqu'à 800 liv.; et trois fous pour liv. au deffus de 800 liv.

XII. Les boulangers qui n'auront pas d'autre commerce ou profeffion, ne paieront que la moitié du prix des patentes, réglé par l'article précédent.

XIV. Les particuliers qui voudront réunir à leur négoce, métier ou profeffion, les profeffions de marchands de vin, braffeurs, limonadiers, deftillateurs, vinaigriers, marchands de bière et de cidre, aubergiftes, hôtelliers donnant à boire et à manger, traiteurs, reftaurateurs, les fabricans et débitans de cartes à jouer, les fabricans et débitans de tabac, ceux même qui n'exerceroient que les profeffions ci-deffus dénommées, paieront leurs patentes dans les proportions fuivantes, favoir: 30 livres, quand le loyer total de leur habitation et dépendances fera de 200 livres et au-deffous; trois fous fix deniers pour livre du prix de ce loyer, quand il fera de 200 livres jusques et compris 400 l.; quatre fous pour livre du prix de ce loyer, quand il furpaffera 400 liv. jusques et compris 600 livres; quatre fous fix den. quand il fera de 6 à 800 livres; et enfin, cinq fous pour livre pour les loyers au-deffus de 800 livres.

XV. Il fera délivré des patentes pour un ou plufieurs mois aux propriétaires et cultivateurs qui voudront vendre en détail des boiffons de leurs crûs; le prix desdites patentes fera de trois livres par mois; elles ne feront délivrées qu'après l'accompliffement

ment des formalités préscrites, et que le prix en aura été acquitté entre les mains du préposé au recouvrement de la contribution mobiliaire. Mais ces patentes ne pourront être accordées pour plus de six mois dans le cours de l'année; au-delà de ce terme elles seront réputées patentes annuelles, et seront payées comme telles.

XVI. Les colporteurs exerçant le négoce dans les villes, campagnes, foires et marchés; les forains exerçant le négoce ou leur profession hors de leur domicile et hors les temps de foire, seront tenus de se pourvoir de patentes particulières et spéciales, conformément aux modèles annexés au présent Décret, et après avoir rempli les formalités préscrites. Le prix entier des patentes des colporteurs et forains sera payé comptant, et fixé suivant les proportions de l'article XII., mais ne pourra être au-dessous de 10 livres pour les marchands portant la ballé, de 50 livres pour ceux qui emploieront à leur commerce un cheval ou autre bête de somme, et 80 livres pour ceux qui se serviront d'une voiture, quand même le prix du loyer de leur domicile établiroit une proportion inférieure. Lesdits colporteurs et marchands forains seront tenus, lorsqu'ils en seront requis, de justifier de leur domicile et de leur contribution mobiliaire, même de représenter leurs patentes de colporteurs ou forains, aux officiers municipaux des lieux où ils exerceront leur commerce.

XVII. Il sera versé deux sols pour liv. du prix de chaque patente dans la caisse de la commune, pour servir à ses dépenses particulières. Les officiers municipaux tiendront la main à ce qu'aucun particulier s'immisce dans l'exercice des professions assujetties à des patentes par le présent Décret, sans avoir rempli les formalités ci-devant préscrites, et sans avoir acquitté le droit.

XVIII. Tout particulier qui aura obtenu une patente, sera obligé, avant d'en faire usage, de la rapporter à sa municipalité, où il sera apposé un visa au bas de la déclaration préscrite par l'article IX. Tout colporteur et forain sera de plus obligé de faire viser sa patente dans toutes les municipalités autres que celles de son domicile: est excepté de cette règle le forain en temps de foire seulement. Il sera dressé dans chaque municipalité une liste

ou un regiſtre alphabétique des noms des perſonnes qui auront obtenu une patente, ainſi que de ceux des forains ou colporteurs qui auront fait viſer les leurs; cette liſte ſera dépoſée au ſecrétariat de la municipalité, et il ſera libre à toutes perſonnes de la voir.

XIX. Tout particulier qui fera le négoce, exercera une profeſſion, art ou métier quelconque, ſans avoir rempli les formalités préſcrites par les articles précédens, et s'être pourvu d'une patente, ſera condamné en une amende du quadruple du prix fixé pour la patente dont il auroit dû ſe pourvoir.

XX. Les marchandiſes qui ſeront fabriquées ou miſes en vente par des perſonnes non pourvues de patentes, ſeront confisquées.

XXI. Toute perſonne non inſcrite ſur le regiſtre des pourvus de patentes, pourra être appellée au tribunal de diſtrict, à la requiſition du procureur-ſyndic du département, de celui du diſtrict, ou du procureur de la commune, pour déclarer, audience tenante, s'il exerce ou non une profeſſion ſujette à la patente; et en cas d'aveu, être condamné aux peines préſcrites par le préſent Décret.

XXII. Aucun particulier aſſujéti à prendre une patente, ne pourra former de demande en juſtice pour raiſon de ſon négoce, profeſſion, art ou métier, ni faire valoir aucun acte qui s'y rapporte, par forme ou par moyen d'exception et défenſe; ou enfin paſſer aucun acte, traité ou tranſaction en forme authentique qui y ſoit relative, s'il ne produit ſa patente en original ou en expédition; et il en ſera fait mention en tête de l'acte ou exploit. Tout huiſſier et notaire qui contreviendra à cette diſpoſition, ſera condamné à 50 liv. d'amende pour chaque contravention; et en cas de récidive à 500 liv. Aucun acte civil ou judiciaire, aucun exploit fait en contravention au préſent article, non plus qu'aucun acte ſous ſeing-privé, rélatif à l'exercice d'une profeſſion ſoumiſe à la patente, ne pourront être admis à l'enregiſtrement, ſi la patente en original ou en expédition, préſcrite pour l'exercice de la profeſſion à laquelle ſe rapportent lesdits actes ou exploits, n'eſt repréſentée au receveur, qui en fera mention, à peine de 50 liv. d'amende pour chaque contravention, et de

500

500 liv. en cas de récidive. Nul ne pourra pareillement présenter ses regiſtres au juge, pour recevoir la côte et le paraphe, dans le cas où ces formalités sont préscrites par les lois, pour l'exercice de profeſſions aſſujéties à la patente, s'il ne produit en même temps la patente préscrite en original ou en expédition; et le juge ne pourra en ce cas appoſer sa côte et son paraphe, à peine de 50 liv. d'amende pour chaque contravention. Nul ne pourra être inſcrit ſur la liſte des perſonnes éligibles aux tribunaux de commerce, ou ſur celle des officiers ſervans près des tribunaux, ou aſſermentés et ſujets à la patente, s'il n'a produit ſa patente en original ou expédition. Les commiſſaires du Roi, près des tribunaux, veilleront à l'exécution du préſent Décret.

XXIII. Moyennant le paiement d'un triple droit, il ſera délivré des patentes de ſupplément à ceux qui, ayant des actions à exercer, ou des défenſes à propoſer pour raiſon d'une profeſſion ſoumiſe à la patente, auroient négligé de s'en pourvoir.

XXIV. Nul ne ſera admis à faire déduire de ſa contribution mobiliaire, la taxe proportionnelle à la valeur locative de ſes atteliers, chantiers, boutiques et magaſins, qu'il n'ait produit ſa patente en original ou en expédition.

XXV. Toute perſonne pourvue d'une patente, pourra, en donnant bonne et ſuffiſante caution, requérir la ſaiſie des marchandiſes fabriquées ou vendues par des fabricans, ouvriers ou marchands, dont les noms ne ſeroient pas inſcrits dans la liſte ou regiſtre qui ſera tenu au ſecrétariat des municipalités, en vertu de l'article XVIII., et en pourſuivre la confiſcation. Le procureur de la commune ſera obligé de faire ces requiſitions et pourſuites quand il y aura lieu.

XXVI. Tout procureur de commune, qui aura connoiſſance d'une profeſſion, fabrication ou négoce exercés ſans patente, et ſans être pourſuivis dans l'étendue d'une autre municipalité du même diſtrict, requerra la ſaiſie, et pourſuivra la confiscation des marchandiſes ainſi fabriquées ou vendues en contravention. Les procureurs-ſyndics de diſtrict feront, dans les mêmes cas, les mêmes pourſuites et requiſitions dans toute l'étendue de leur diſtrict, et les procureurs-ſyndics de département dans toute l'étendue de leur département.

XXVII.

XXVII. En cas de poursuite exercée par des particuliers pourvus de patente, le produit des amendes et confiscations sera partagé par moitié entre le trésor public et eux. En cas de poursuite de la part d'un procureur de commune, le produit sera partagé entre la caisse municipale et le trésor public. En cas de poursuite de la part d'un procureur-syndic de district ou de département, le produit appartiendra entièrement au trésor public, et sera dans le premier cas appliqué aux besoins particuliers du district; dans le second, à ceux du département.

XXVIII. Les contraventions seront constatées et poursuivies dans les formes prescrites pour les procédures civiles, et devant les tribunaux de district.

Le présent Décret sera porté, sans délai, à l'acceptation du Roi.

Accepté le 17. Mars.

Modèle de la déclaration à faire au greffe de la municipalité par tout particulier qui voudra obtenir une patente.

Je soussigné, habitant domicilié de la municipalité de y demeurant rue paroisse de déclare vouloir y faire le négoce et y exercer la profession de pendant le cours de l'année ; je certifie que le prix du loyer ou la valeur locative de mon habitation, de l'attelier, boutique et magasins que j'occupe est de pourquoi je requiers qu'il me soit délivré certificat de ma déclaration pour acquitter le droit de patente auquel je suis tenu, suivant l'article du Décret du 2. Mars 1791., accepté par le Roi.

Fait à ce

Modèle du certificat à délivrer par la municipalité pour l'acquit du droit de patente sur la déclaration ci-dessus.

Patente. Année

Cejourd'hui à habitant de la municipalité de y demeurant, s'est présenté au greffe de notre municipalité, et a déclaré vouloir y faire le négoce et y exercer la profession d pendant le cours de l'année de en se conformant aux réglemens de police et autres sur le fait de ladite profession, et en acquittant le droit de patente auquel il

est

eſt aſſujéti par l'article du Décret du 2. Mars 1791., accepté par le Roi. Nous certifions que la valeur locative de l'habitation, des magaſins, atteliers et boutique dudit ſieur a été par lui déclarée de la valeur de en conſéquence, nous autoriſons B. receveur de la contribution mobiliaire de cette municipalité, à lui délivrer la quittance du droit de patente pour l'année à raiſon de conformément au taux fixé par l'article dudit Décret, en payant par lui un quart comptant, et trois quarts dans ſa ſoumiſſion payable dans le courant des mois de En foi de quoi nous avons délivré le préſent certificat.

Fait au greffe de notre municipalité, ce

Modèle de la quittance du droit de patente à délivrer par le receveur de la contribution mobiliaire, au dos du certificat de la municipalité.

Je ſouſſigné receveur de la contribution mobiliaire de la municipalité de diſtrict de reconnois avoir reçu de M. habitant domicilié de ladite municipalité, la ſomme de pour le quart de ſon droit de patente de l'année. ſuivant la fixation contenue dans le certificat de l'autre part, laquelle eſt conforme aux diſpoſitions de l'article du Décret du 2. Mars 1791., déclarant que ledit ſieur a fait ſa ſoumiſſion entre mes mains, pour le payement des trois autres quarts dudit droit dans le courant du mois de aux termes de l'article dudit Décret ci-deſſus cité; dont quittance.

A ce

Modèle de regiſtre de recette et de ſoumiſſion pour l'acquittement du droit de patente.

Enregiſtrement du quart du droit de patente.

Du 1791.

Reçu de M. habitant domicilié de la paroiſſe de diſtrict de la ſomme de à laquelle monte le quart de ſon droit de patente, pour la faculté du négoce et d'exercer la profeſſion de pendant le cours de l'année conformément au taux fixé par l'article du Décret du 2. Mars 1791. La valeur locative de ſon habitation étant de quant aux trois quarts reſtans mondit ſieur l'a payée dans ſa ſoumiſſion ci-deſſus; ci Sou-

Soumiſſion pour les derniers trois quarts du droit.

Je ſouſſigné habitant domicilié de la municipalité de m'engage à payer en trois termes égaux dans le cours des mois de entre les mains de M. receveur de la contribution mobiliaire, la ſomme de pour les trois quarts de mon droit de patente, pour l'exercice de l'année prochaine, me ſoumettant aux règles préſcrites pour le recouvrement de la contribution mobiliaire, en cas d'inexécution de ma part auxdits payemens, dans les délais ci-deſſus préſcrits. Fait à le Signé,

Quittance de payemens et décharge de ſoumiſſion.

Je ſouſſigné receveur du droit, reconnois avoir reçu de M. la ſomme de pour le ſecond terme de ſon droit de patente ſuivant la ſoumiſſion ci-deſſus le , reçu pour le troiſième terme, ſuivant la ſoumiſſion ci-deſſus reçu pour le quatrième et dernier terme, ſuivant la ſoumiſſion ci-deſſus, laquelle au moyen du préſent payement eſt et demeure annullée, ce

Patente ordinaire.

Année

Cejourd'hui s'eſt préſenté devant nous adminiſtrateurs du directoire du diſtrict de habitant domicilié de la municipalité de y demeurant, paroiſſe de ayant un loyer de la valeur de lequel, après nous avoir juſtifié de la déclaration par lui faite au greffe de ladite municipalité, ſuivant le certificat ſous le n°. par lui dépoſé au ſecrétariat de notre directoire, conformément à l'article du Décret du 2. Mars dernier, au dos duquel eſt la quittance du receveur de ladite municipalité, de la ſomme de payée, un quart comptant, et trois quarts dans une ſoumiſſion payable en trois termes égaux de trois mois en trois mois, pour ſon droit de patente de ladite profeſſion de pour l'année nous a requis de lui délivrer une patente pour avoir droit de faire le négoce et d'exercer ladite profeſſion de pendant le cours de l'année en vertu deſquels certificats et quittance, nous lui avons délivré la préſente, au moyen de laquelle il eſt loiſible audit ſieur de faire le négoce, et d'exercer la profeſſion de dans le reſſort

reſſort de la municipalité de pendant le cours de l'année ſans trouble dans ſon commerce et ſa profeſſion.

Délivré par nous adminiſtrateurs du directoire du diſtrict de Fait à ce

Modèle de la déclaration à faire au greffe de la municipalité, par tout particulier qui voudra obtenir une patente de colporteur ou marchand forain.

Je ſouſſigné habitant domicilié de la municipalité de y demeurant, déclare vouloir exercer pendant le cours de l'année la profeſſion de colporteur, ou marchand forain, et vouloir employer au transport de mes marchandiſes, pourquoi je requiers qu'il me ſoit délivré certificat de ma déclaration, pour acquitter, comptant, le droit de patente auquel je ſuis tenu, ſuivant l'article du Décret du 2. Mars 1791., accepté par le Roi. Fait à ce

Modèle de certificat à délivrer par la municipalité pour l'acquit du droit de patente ſur la déclaration ci deſſus.

Patente de colporteur ou marchand forain.

Cejourd'hui A habitant de la municipalité de y demeurant s'eſt préſenté au greffe de notre municipalité, et a déclaré vouloir exercer la profeſſion de colporteur ou marchand forain, avec pendant le cours de l'année en ſe conformant aux réglemens preſcrits pour l'exercice de ladite profeſſion par l'article du Décret du 2. Mars 1791., accepté par le Roi; en conſéquence, nous autoriſons receveur de la contribution mobiliaire de cette municipalité, à lui délivrer la quittance du droit de patente pour l'année en payant comptant, entre ſes mains, la ſomme de à laquelle eſt taxée ladite profeſſion, par l'article du Décret ſus-énoncé.

En foi de quoi nous avons délivré le préſent certificat. Fait au greffe de notre municipalité, ce

Modèle de la quittance du droit de patente de colporteur ou marchand forain.

Je ſouſſigné receveur de la contribution mobiliaire de la municipalité de diſtrict de , reconnois avoir reçu de N habitant de ladite municipalité, la ſomme de pour le prix de ſon droit de patente de colporteur ou mar-

marchand forain; avec (cheval ou voiture) pendant le cours de l'année conformément aux dispositions de l'article du Décret du 2. Mars 1791., accepté par le Roi.

Dont quittance à ce

Modèle du regiſtre de recette pour l'acquittement du droit de patente de colporteur ou marchand forain.

Du 179 reçu de N habitant de cette paroiſſe, la ſomme de pour le prix de ſon droit de patente de colporteur ou marchand forain, avec pour le cours de l'année en exécution de l'article du Décret du 2. Mars 1791., accepté par le Roi, ci

Patente de colporteur ou marchand forain.

Année.

Cejourd'hui s'eſt préſenté devant nous adminiſtrateurs du directoire du diſtrict de N habitant de la municipalité de lequel, après nous avoir juſtifié de la déclaration par lui faite au greffe de ladite municipalité, ſuivant le certificat ſous le n°. par lui dépoſé au ſecrétariat de notre directoire, au dos duquel eſt la quittance du receveur de ladite municipalité, de la ſomme de que ledit ſieur a payée comptant, pour l'exercice de la profeſſion de colporteur, ou marchand forain, pendant le cours de l'année nous a requis de lui délivrer une patente de colporteur ou marchand forain, pour avoir droit d'exercer ladite profeſſion dans toute l'étendue du royaume pendant ladite année en vertu desquels certificat et quittance, nous lui avons délivré la préſente, au moyen de laquelle il eſt loiſible audit ſieur d'exercer, pendant le cours de l'année ladite profeſſion de colporteur ou marchand forain; en ſe conformant aux réglemens de police, et en faiſant viſer ſa patente par les officiers municipaux des lieux où il exercera ladite profeſſion, conformément aux diſpoſitions de l'article du Décret du 2. Mars 1791., accepté par le Roi.

Délivré par nous adminiſtrateurs du directoire du diſtrict de

Fait à ce

Die

Die Art, wie diejenigen, welche einmal die Jurandes *und* Maîtrises *bezahlt hatten, entschädigt werden sollten, bestimmte das folgende Decret vom* 20. *April* 1791.

20. Avril 1791. Rembourfement des maîtrifes et jurandes.
(Code polit. T. XIII. p. 26.)

L'aſſemblée nationale décrète ce qui ſuit:

I. Dans un mois, à compter de la publication du préſent Décret, les ſyndics des corps et communautés créés par l'Edit d'Août 1776., et autres ſubſéquens, formeront un état qui contiendra le nom et l'époque de la réception des particuliers qui compoſent le premier tableau desdits corps et communautés, ou qui exercent en vertu de brevets dont la finance a été verſée au tréſor public, en obſervant de n'y point comprendre les maîtres qui ont renoncé à l'exercice de leur profeſſion ou commerce avant le premier Avril 1789.; cet état ſera remis aux officiers municipaux, qui, après l'avoir certifié, l'adreſſeront au commiſſaire du Roi chargé de la liquidation de la dette publique.

II. Les particuliers qui ont obtenu des maîtriſes, et dont la finance a été verſée dans la caiſſe de l'école gratuite de deſſin, à Paris, à la décharge du treſor public, ſeront rembourſés dans les formes et ſuivant les proportions déterminées par les articles III. et IV. du Décret du 2. Mars, qui abolit les jurandes.

III. La déduction du trentième par année de jouiſſance ſur le prix des jurandes et maîtriſes, dont le rembourſement eſt ordonné par l'article IV. du Décret du 2. Mars, n'aura lieu que jusqu'au 4. Août 1789.

IV. Les particuliers habitant le fauxbourg Saint-Antoine de la ville de Paris, qui étoient autoriſés à payer le prix de la maîtriſe dans le cours de dix ans, ſeront rembourſés des à-comptes qu'ils juſtifieront avoir payés, en ſe conformant aux diſpoſitions de l'article IV. du Décret du 4. Mars.

Sanctionné le 27. Avril.

Ueber die zu löſenden Patentes *aber erfolgten nach und nach viele Decrete, von welchen ich hier nur einige der erheblichſten einrücke, zumahl viele nur auf das nächſte Jahr gegeben wurden.*

Auszug aus dem Décret de l'aſſemblée nationale du 17. et 20. Septembre 1791., ſanctionné le 9. Octobre.

(Code polit. T. XXI. p. 3.)

IV. Toutes les patentes à l'exception de celles des propriétaires vendant des vins en détail pendant ſix mois au plus, et de celles des colporteurs, ſeront déſignées par demi-patentes, patentes ſimples et patentes ſupérieures. En conſéquence, les déclarations, certificats et patentes ne contiendront la déſignation d'aucunes profeſſions, mais ſeulement la déſignation de demi-patente, patente ſimple, patente ſupérieure.

V. Les particuliers qui ne ſeront pourvus que de la demi-patente, ne pourront exercer que la profeſſion de boulanger, conformément à l'article XIII. du Décret du 2. Mars dernier.

Ceux qui ſeront pourvus d'une patente ſimple, pourront exercer telle profeſſion, ou en cumuler autant qu'ils jugeront convenable, conformément à l'article VII. du même Décret, à l'exception de celles déſignées par l'article XIV. du même Décret.

Ceux qui ſeront pourvus de la patente ſupérieure, pourront exercer toutes les profeſſions et ſe livrer à tous les commerces ou induſtries ſans aucune exception.

Allein weder bey dieſer Eintheilung, noch der in dem Decret vom 2. März enthaltenen Beſtimmung des Preiſes iſt es geblieben, wie aus der folgenden ſpäteren Hauptverordnung erhellet.

Décret relatif au commerce du 4. Thermidor an 3. (22. Aug. 1795.).

(Journal des débats et décrets de la convention T. 35. p. 466.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſes comités de ſalut public et des finances, décrète:

I. Nul ne pourra exercer un commerce, négoce quelconque et de quelque genre que ce puiſſe être, en gros ou en détail, ſans être pourvu d'une patente qui indiquera la nature de ſon commerce.

II. Les patentes ſont générales ou particulières: les premières ſont accordées à ceux qui veulent faire toute eſpèce de négoce ou

de

de commerce; les secondes, à ceux qui veulent faire des négoce ou commerce spécialement désignés. Ceux qui voudront en faire plusieurs seront tenus de prendre des patentes relatives à chacun de leurs différens commerces. Le droit en sera payé, tant à raison de la nature des négoce ou commerce, que des lieux où ils sont exercés, le tout conformément au tarif annexé à la présente loi.

III. La patente sera délivrée par les receveurs des droits d'enregîtrement et les droits en seront payés entre leurs mains. Celui à qui elle aura été accordée sera tenu de la faire viser par le corps administratif de son arrondissement, qui tiendra registre alphabétique du nom du négociant, de la nature de son commerce et de la somme payée.

IV. Les colporteurs et marchands roulans seront tenus de se pourvoir de patentes dans le lieu de leur principal domicile: à défaut de domicile, ils paieront le droit sur le taux fixé dans les villes au dessous de deux mille ames, et ce paiement sera fait au chef-lieu d'un département. Ils seront tenus de les représenter, à toutes réquisitions, aux procureurs des communes et commissaires de police des lieux où ils passeront.

V. Les vendeurs et vendeuses d'arbustes, fleurs, fruits, légumes, volailles, poissons, beure et oeufs, vendant dans les rues, halles et marchés publics, ne seront point tenus de se pourvoir de patentes, pourvû qu'ils n'aient ni boutique ni échoppe, et qu'ils ne fassent aucun autre commerce que ceux ci-dessus, à la charge par eux de se conformer aux réglemens de police.

VI. Les arts, métiers ou professions ne sont point compris dans les dispositions de la présente loi.

VII. Tous ceux qui sont assujettis aux patentes ne pourront former aucune demande, fournir aucune exception ou défense en justice, passer aucun acte ou transaction authentique dans tout ce qui peut être relatif au commerce, sans produire leur patente en original ou en expédition, le tout à peine d'une amende du quadruple du prix de la patente. Ladite patente sera rappelée en tête des actes ou exploits, à peine de cinq-cents livres d'amende contre les huissiers ou notaires.

VIII Les patentes ne pourront, à l'avenir, être accordées que pour une année entière, ou pour le pro rata du tems qui re-

ftera à courir de l'année, à dater de l'époque où elles feront demandées, jusqu'au premier Vendémiaire de l'an fuivant. Celles de la préfente année comprendront le pro rata qui reftera à courir jusqu'au premier Vendémiaire de l'an 4. et ladite année pour le plein.

IX. Ceux qui voudront faire ou continuer le négoce, feront tenus de fe munir de patentes dans le mois, à dater de la publication de la préfente loi, ou de vendre dans ledit délai, leurs grains, denrées et marchandifes deftinées au commerce, et ce à peine de confiscation. Les patentes contiendront le fignalement de ceux auxquels elles feront délivrées, à peine de nullité.

X. Seront reputés grains deftinés au commerce tous ceux qui excéderont la confommation de la famille pour une année ou pour le temps qui reftera à expirer jusqu'à la recolte. Et quant aux autres denrées et marchandifes, tout ce qui excédera les befoins ordinaires de la famille, à l'exception des vins, dont la provifion peut être de deux années.

XI. Tous marchands ou négocians pourvus de patentes, ayant boutiques fur rue ou magafin dans l'intérieur, feront tenus, dans les dix jours, qui fuivront l'obtention de leurs patentes, d'afficher et inferire au devant de leurs maifons, et à la hauteur du rez de chauffée, la nature de leur commerce; fous la même peine de confiscation.

XII. Les agens de change et courtiers ne pourront faire le commerce pour leur propre compte, à peine d'interdiction et d'une amende double de la valeur des objets dont ils auroient traités pour eux mêmes. Il ne pourra leur être délivré d'autre patente que celle de leur état. Le produit de la confiscation fera appliqué, un tiers à la commune, un tiers au trefor public, l'autre tiers aux officiers de police, ou négocians pourvus de patentes qui auront dénoncé la contravention.

XIII. Les officiers de police ou négocians pourront requérir fur le champ la faifie des grains ou marchandifes, en donnant bonne et fuffifante caution. A vue du cautionnement prêté et admis, le procureur de la commune et le juge de paix feront tenus de procéder, fans délai, à la faifie requife, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

XIV.

XIV. Ceux qui font un commerce en grains font tenus de fe munir de patentes, quoiqu'ils n'auroient ni boutiques ni magafins, et ce, à peine d'une amende de 1000. livres et de trois ans de détention.

XV. Les propriétaires, fermiers, cultivateurs et autres qui recoltent des grains, ne pourront en conferver, vendre ou enmagaziner au delà de ce que leur recolte d'une année peut comporter, à moins qu'ils n'aient obtenu une patente de négocians de grains, et fait infcrire leur qualité de négocians et le genre de leur commerce, fur le frontispice de leur maifon, le tout à peine de confiscation de tous les grains dont ils feroient détenteurs ou dépofitaires.

XVI. Les particuliers non négocians et non pourvus de patentes, et qui font dans le cas d'acheter des bleds pour leur ufage, ne pourront porter leurs achats et approvifionnemens au delà de ce qui fera néceffaire pour leur famille jusqu'à la recolte, à raifon de quatre quintaux de bled froment, ou de cinq quintaux de bled mêlé pour chaque tête.

XVII. Les grains ne pourront être vendus ailleurs que dans les lieux publics et jours de foire ou marché, et ce, à peine de confiscation des marchandifes vendues; ladite confiscation fera fupportée, moitié par le vendeur, moitié par l'acheteur.

XVIII. Les contraventions qui ne feront pas dans le cas d'être conftatées par la faifie, pourront l'être par le procès-verbal des officiers chargés de la police, ou par la voie ordinaire de la preuve teftimoniale.

XIX. Ledit procès verbal fera remis dans les 24 heures au juge de paix, et dans les trois jours de la remife le procureur de la commune fera tenu d'intenter les pourfuites. Ceux qui font intéreffés dans la conteftation, pourront fe réunir au procureur de la commune, ou faire admettre leur intervention dans l'inftance.

XX. Les officiers municipaux et de police, les habitans où fe tiennent les foires et marchés, font fpécialement chargés de maintenir l'ordre et la liberté du commerce, à peine, en cas de troubles, de fuppreffion des marchés, et de demeurer perfonnellement refponfables des évènemens, dans le cas où il feroit conftaté qu'ils n'ont pas fait tout ce qui étoit en leur pouvoir pour prévenir et arrêter le défordre.

XXI. L'exécution des dispofitions portées en la préfente loi eft particulièrement confiée au zèle et à la furveillance des adminiftrateurs, juges, officiers publics, et de tous ceux qui, par état, font chargés de maintenir l'exécution des lois.

Tarif des patentes.

Patentes générales dans toutes les communes - -	4000 liv.
Patentes fpéciales.	
1. Pour les villes de 50,000 ames et au deffus, et villes maritimes de 10,000 ames et au deffus.	
Armateurs, négocians ou marchands en gros, banquiers	1500 —
Agens de change, courtiers de marchandifes - -	800 —
Marchands commiffionnaires, marchands fabricans en laine, foie, coton, fil, fer et autres matières -	500 —
Marchands en détail de toute forte ayant boutique et magazin - - - - - - -	400 —
Courtiers de navires et de voitures - - -	300 —
Marchands en détail ayant feulement boutique -	200 —
2. Pour les villes de 20,000 à 50,000 ames, et pour les villes maritimes de 5000 à 10,000 ames.	
Armateurs, négocians ou marchands en gros, banquiers	750 —
Agens de change, courtiers de marchandifes - -	400 —
Marchands commiffionnaires, marchands fabricans en laine, foie, coton, fil, fer et autres matières -	250 —
Marchands en détail de toute forte ayant boutique et magazin - - - - - -	200 —
Courtiers de navires et de voitures - - -	150 —
Marchands en détail ayant feulement boutique -	100 —
3. Dans les communes de 2000 ames et au deffus.	
Armateurs, négocians ou marchands en gros, banquiers	375 —
Agens de change, courtiers de marchandifes - -	200 —
Marchands commiffionnaires, marchands fabricans en laine, foie, coton, fil, fer et autres matières -	125 —
Marchands en détail de toute forte, ayant boutique et magazin - - - - - -	100 —
Courtiers de navires et de voitures - - -	75 —
Marchands en détail ayant feulement boutique - -	50 —

4.

4. Dans les communes au deſſous de 2000 ames.

Marchands en gros - - - - - -	375 liv.
Tous autres marchands - - - -	25 —

Bald nachher ward in dem Geſetz über die auſſerordentliche Kriegsſteuer vom 4 Brumaire an 4.| (26. *Octobre* 1795.) *für damals der Preis für die Patente auf das zehnfache erhöhet:* art. XIX. La contribution de guerre portera auſſi ſur les patentes en raiſon du décuple. *Wie lange dieſes beſtanden habe, finde ich nicht ſicher angezeigt.*

Dieſem ſind noch verſchiedene neue Modificationen gefolgt; ſo wurden durch ein Decret vom 6. Fructidor an 4. (23. *Aug.* 1796.) *unter andern Art. XIX. die Manufacturiſten von dem* Droit de patentes *ausgenommen, aber durch ein ſpäteres vom* 9. Frimaire an 5. (29. *Nov.* 1796.) *und* 9. Pluvioſe an 5. (28. Januar 1797) *dieſe Befreyung wieder aufgehoben, wie auch durch das Decret vom* 10. Thermidor an 5. (28. *Jul.* 1797.) *beſtimmt ward, daſs ſelbſt Mahler, Bildhauer, Kupferſtecher und Baumeiſter, ſo wie andre Künſtler,* Patentes *löſen müſſen. Noch andere Modificationen führte in Gemäſsheit der* Réſolution *vom* 21. Vendemiaire an 6. *das folgende Geſetz vom* 7. Brumaire *deſſelben Jahres* (28. *Oct.* 1797.) *ein, auf welches viele der ſpäteren Decrete verweiſen.*

(Journal de debats T. XXIII. p. 278.)

Villers préſente un projet de réſolution relatif aux patentes: il eſt adopté en ces termes:

Le conſeil des cinq-cents, après avoir entendu le rapport de la commiſſion des finances et dépenſes; conſidérant que les lois des 6. Fructidor an 4., 9. Frimaire et 9. Pluviôſe an 5., ſur les patentes, contiennent pluſieurs diſpoſitions qu'il eſt facile d'éluder, parcequ'elles ne ſont pas aſſez préciſes; Que quelques états et profeſſions ont été omis dans le tarif joint à la loi du 6. Fructidor an 4., et que d'autres ont été placés dans des claſſes auxquelles ils ne paroiſſent pas appartenir; Conſidérant que la loi du 9. de ce mois voulant que le droit de patente pour l'an 6. ſoit perçu conformément aux loix rendues pour l'an 5., il eſt indiſpenſable d'y

d'y faire promptement les modifications dont elles sont susceptibles, déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

I. Les loix des 6. Fructidor an 4, 9. Frimaire et 9. Pluviôse an 5, concernant l'établissement d'un droit de patente, continueront d'avoir leur exécution pour l'an 6, sauf les changemens ci-après.

II. Les entrepreneurs, fournisseurs et munitionnaires de la république, les directeurs ou entrepreneurs d'établissemens de ventes à l'encan, et les directeurs d'agence ou bureau d'affaires, les marchands de bois en chantier, à la corde ou à la voie, paieront le droit de la première classe du tarif annexé à la loi du 6. Fructidor an 4.

III. Les notaires paieront le droit de la seconde classe.

IV. Les entrepreneurs de roulage, de voitures publiques par terre et par eau, paieront le droit de deux cents francs, outre le droit proportionnel.

V. Les colporteurs avec balle paieront le droit de vingt francs sans droit proportionnel, soit qu'ils aient domicile ou non.

VI. Tout citoyen qui aura des établissemens de commerce, d'industrie ou de profession dans plusieurs communes, sera tenu de payer, dans chacune d'elles, le droit proportionnel fixé par l'article XXIV. de la loi du 6. Fructidor an 4; la patente ne sera expédiée dans la commune de son domicile que sur la représentation des quittances dudit droit, données par les receveurs de chaque commune, ou sur la déclaration du requérant patenté, qu'il n'a point ailleurs d'autres établissemens. La peine portée par l'article XVII. de la loi du 6. Fructidor an 4, sera appliquée à toute fausse déclaration pour raison des objets omis.

VII Tous citoyens placés, d'après la notoriété publique, sur les listes des citoyens sujets à patentes, en qualité de marchands en gros, et qui se prétendront simplement commissionnaires ou marchands en détail, pourront se faire classer comme tels, en justifiant de leur véritable qualité ou de la nature de leur commerce, par la représentation de leurs journaux ou registres à domicile. Les citoyens qui se déclareroient simples commis ou préposés de citoyens

toyens patentés, après avoir été employés ſur les liſtes, d'après la notoriété publique, comme faiſant le commerce pour compte perſonnel, pourront auſſi s'en faire retirer en repréſentant à leur domicile les journaux ou regiſtres qu'ils y tiendroient pour le compte d'autrui.

VIII. S'il s'élève des difficultés ſur la qualité d'aſſocié, pour l'exécution de l'article IX. de la loi du 6. Fructidor an 4, les actes de ſociété ſeront repréſentés, et les juges-de-paix pourront en ordonner l'apport à l'audience.

IX. Sont réputés marchands en gros tous ceux qui font des reventes ſur les enveloppes uſitées pour les premières entrées dans le commerce, des objets commerçables.

X. Sont réputés fabricans ou manufacturiers tous ceux qui convertiſſent des matières premières en des objets d'une autre forme ou qualité, ſoit ſimple, ſoit compoſée, à l'exception néanmoins de ceux qui manipulent les fruits de leur récolte. Ces derniers continueront de jouir de l'exemption de patentes, portée par l'article IV. de la loi du 9. Frimaire an 5.

XI. Les peintres, graveurs, ſculpteurs, compris dans le tarif annexé à la loi du 6. Fructidor an 4, ne ſeront aſſujétis à la patente que pour les opérations commerciales. Les architectes ne ſeront également aſſujettis à la patente que quand ils feront des réglemens de mémoires d'ouvriers, des expertiſes ou des entrepriſes de bâtimens pour leur compte.

XII. Les officiers de ſanté attachés aux armées, aux hôpitaux ou au ſervice des pauvres, par nomination du gouvernement ou délibération des autorités conſtituées, ſont ſeuls exempts de la patente.

XIII. Ceux qui réclameront l'exemption de patentes accordée, par l'article XIX. de la loi du 6. Fructidor an 4, et par l'article premier de la première loi du 9. Frimaire an 5, aux ouvriers travaillant pour le compte d'autrui, ſeront tenus de rapporter des certificats des marchands ou fabricans qui les emploient. Ces certificats ſeront faits ſur la déclaration des marchands ou fabricans en perſonne, devant l'un des membres de l'adminiſtration municipale de la commune de leur domicile, par le ſecrétaire-greffier, et ſignés du requérant, du déclarant, de l'adminiſtrateur et du ſecré-

taire-greffier. Si le requérant ou le déclarant ne ſavent pas ſigner, il en ſera fait mention dans le certificat.

XIV. Les ouvriers exemptés de la patente, comme travaillant pour le compte d'autrui, ſont ceux qui travaillent dans les ateliers et boutiques de ceux qui les mettent en oeuvre.

XV. Ne ſont pas réputés ouvriers travaillant pour le compte d'autrui, ceux qui travaillent chez eux pour les marchands et fabricans en gros et en détail, ou pour les particuliers, même ſans compagnons, enſeignes ni boutiques. Ils paieront la patente de la ſixième claſſe, ou de celle dans laquelle ils ſeront nominativement employés.

XVI. Tout citoyen qui ſe prétendra ſurchargé par le paiement de la patente de la claſſe à laquelle il appartiendra, pourra demander, ſoit aux adminiſtrations chargées de délivrer les patentes, ſoit aux juges-de-paix, en cas de pourſuites, d'être placé dans une claſſe inférieure. Il ſera fait droit ſur ladite demande, s'il y a lieu, d'après la juſtification de la modicité du commerce, profeſſion ou induſtrie, et des charges du réclamant. La patente contiendra la mention du changement de claſſe par défaut de moyens; et, en cas de fraude, il y aura lieu à pourſuites pour le paiement dû de la claſſe du patenté.

XVII. L'autoriſation donnée, par l'article VIII. de la première loi du 9. Frimaire an 5, aux autorités conſtituées, chargées de la délivrance des patentes, de faire la remiſe des amendes dans les cas qui y ſont prévus, eſt commune aux juges-de-paix.

XVIII. L'amende prononcée par l'article XI. de la loi du 9. Frimaire an 5, eſt modérée au dixième du droit, par mois de retard, à compter de l'expiration du délai fixé par la préſente loi.

XIX. Toutes les citations et ſignifications pour les patentes ſeront proviſoirement timbrées et enregiſtrées gratis. Les droits de timbre et d'enregiſtrement ſeront perçus au moment du paiement des frais par les parties condamnées.

XX. Les frais des greffiers ou des huiſſiers qui n'auront point été acquittés, ou qui reſteront à la charge du tréſor national, ſeront payés, de trois mois en trois mois, ſur les caiſſes des patentes d'après des états viſés par les adminiſtrations centrales de département, et approuvés par le miniſtre des finances.

XXI.

XXI. L'exécution des jugemens rendus en matière de patentes sera poursuivie conformément aux lois rendues pour la contribution foncière.

XXII. Les droits de patentes seront acquittés en entier, et en un seul paiement, dans les trois premiers mois de l'an 6, ou dans le mois de la formation de l'établissement sujet à patente, pendant le cours de l'année. Après ce temps expiré, les poursuites commenceront.

XXIII. Le droit proportionnel sera payé dans toutes les communes de la république, sans avoir égard au droit fixe déterminé par l'article XXVII. de la loi du 6. Fructidor an 4, par les citoyens placés dans les cinq premières classes du tarif annexé à ladite loi, quand les taxes seront de 20 francs et au-dessus. Les citoyens désignés dans la première classe du tarif continueront de payer le même droit tel qu'il est fixé par ladite loi.

XXIV. Tout citoyen muni d'une patente, qui, pendant l'année, transportera son domicile dans une autre commune, sera tenu d'y payer, pour le temps qui restera à courir, conformément à l'article XVI. de la loi du 6. Fructidor an 4, le droit fixé dans ladite commune pour le commerce, profession ou industrie qu'il y exercera, si celui par lui acquitté est inférieur. La somme déja payée sera déduite, à moins qu'il n'y ait changement d'état dans une classe supérieure; auquel cas l'article XIII. de la loi du 6. Fructidor an 4 sera reçût.

XXV. Les délais fixés par les lois des 6. Fructidor an 4 et 9. Frimaire an 5 courront à compter du jour de la publication de la présente loi.

XXVI. Outre la peine de nullité prononcée par l'article XVIII. de la loi du 6. Fructidor an 4, les notaires, greffiers, huissiers ou autres officiers publics qui dresseront ou signifieront des actes et jugemens en contravention audit article, seront condamnés en une amende égale au droit de la patente qui auroit dû être prise. Cette amende pourra aussi être prononcée contre ceux qui, par de fausses déclarations ou des certificats contraires à la vérité, contribueront à faire exempter de la patente des citoyens qui y seroient sujets.

XXVII.

XXVII. Le commerce, induſtrie ou profeſſion qui ne ſont pas déſignés dans le tarif, n'en feront pas moins aſſujétis à la patente. Elle ſera délivrée ſous la déſignation de la claſſe dans laquelle lesdits commerce, induſtrie ou profeſſion ſeront placés, ſoit par des arrêtés motivés des adminiſtrations, ſoit par les juges-de-paix, d'après l'analogie des opérations.

XXVIII. Les propriétaires et principaux locataires ſujets au droit de patente ne devront le droit proportionnel, quand il aura lieu, qu'à raiſon de la valeur locative des lieux qui leur reſteront. En cas de difficulté, il pourra être procédé à une évaluation.

XXIX. Les lois concernant les patentes n'apportent aucun obſtacle aux meſures de police, ſoit pour empêcher la vente de tout ce qui ſeroit prohibé ou nuiſible, ſoit pour conſerver la liberté et la ſûreté de la voie publique.

XXX. Toutes diſpoſitions de loi contraires à la préſente ſont abrogées.

XXXI. La préſente réſolution ſera imprimée; elle ſera portée au conſeil des anciens par un meſſager d'état.

Das Conſeil des anciens *genehmigte dieſe Reſolution am* 7. Brumaire an 6.

13.

Waaren- Geld- und Wechsel-Mäckler.

Der Gebrauch der Waarenmäckler, Courtiers *oder* Proxénètes *und der Geld- und Wechselmäckler*, Agens de banque et de change *findet sich schon in sehr frühen Zeiten in Frankreich, und die Verordnung von* 1439, *welche den Weinmäcklern den Handel mit Wein verbietet, ist nicht die älteste die ihrer Rechte erwähnt.*

In den grossen Handelsstädten hatte jedes Corps de marchands *seine eigenen Waarenmäckler, in andern dienten die Mäckler für allerley Gattungen von Waarenhandel und oft selbst zugleich als* Agens de change; *auch waren in den Seestädten eigene Assecuranz- und Schiffsmäckler angeordnet.*

Sowohl die Courtiers *als die* Agens de change *wurden in Lyon und in einigen andern Städten von den Vorstehern der Kaufmannschaft erwählt und beeidigt; allein auch von diesen Aemtern suchte die Krone nachmals Vortheile zu ziehen, und in vielen Städten wurden* Offices d'agens de change, banque et commerce *mit ausschliesslichem Recht errichtet, welche für beträchtliche Summen von der Krone gelöset werden mussten. So wurden z. B. durch das Edict vom December* 1705, 20 Offices d'agens de change et de commerce *in Paris errichtet; diese wiederum* 1708. *eingezogen und* 40 *andere errichtet, diese durch das Edict vom Januar* 1723. (Bornier p. 751.) *wiederum eingezogen und* 60 *andere an deren Stelle eingeführt, welches das* Arrêt du conseil *vom* 24. *Sept.* 1724. *für die Errichtung einer Börse in Paris bestätigte.*

Diese Beschränkung der natürlichen Freyheit schien bey der französischen Revolution mit den Grundsätzen der bürgerlichen Frey-

Freyheit nicht vereinbar, daher wurden alle diese Offices *durch folgendes Decret vom 21. April 1791 aufgehoben, und unter gewissen Bestimmungen einem jeden freygelassen, das Geschäft als Mäckler zu betreiben.*

14., 19., et 21. Avril 1791. Suppression des offices et commissions d'agens et courtiers de change, de banque et de commerce, tant de terre que de mer.

(Code pol. P. XIII. p. 33.)

L'assemblée nationale décrète ce qui suit:

I. Les offices et commissions d'agens et courtiers de change, de banque, de commerce et d'assurance, tant de terre que de mer, conducteurs, interprètes dans les ports de mer, tant français qu'étrangers et autres, de quelque nature et sous quelque dénomination qu'ils ayent été créés, sont supprimés, à compter du jour de la promulgation du présent Décret.

II. Conformément à l'article VII. du Décret sur les patentes du 2. Mars dernier, il sera libre à toutes personnes d'exercer la profession d'agent et courtier de change, de banque et de commerce, tant de terre que de mer, mais à la charge de se conformer aux dispositions des réglemens qui seront incessamment décrétés, sans que personne puisse être forçé d'employer leur ministère; et cependant les anciens agens de change continueront d'exercer leurs fonctions, conformément aux anciens réglemens, jusqu'à la promulgation des nouveaux réglemens, qui seront incessamment décrétés.

III. Tout particulier qui voudra exercer les fonctions d'agent et courtier de change, de banque, et de commerce, tant de terre que de mer, sera tenu de prendre une patente qui ne pourra lui être délivrée qu'autant qu'il rapportera la quittance de ses impositions.

IV. Celui qui aura pris une patente, sera tenu de se présenter devant le juge du tribunal de commerce; il y fera sa déclaration qu'il veut exercer la profession d'agent, de courtier de change et de commerce, et il prêtera le serment de remplir ses fonctions avec intégrité, et de se conformer aux décrets de l'assemblée nationale et aux réglemens.

V.

V. Le greffier du tribunal lui délivrera une expédition de ſa preſtation de ſerment, qu'il ſera tenu de produire à la municipalité, pour juſtifier qu'il a rempli cette formalité, ſans laquelle il ne pourra uſer de la patente.

VI. Nul ne pourra exercer, tout-à-la-fois, la profeſſion d'agent, de courtier de change, et celle de négociant, banquier, marchand, fabricant, commiſſionnaire, même être commis dans aucune maiſon de commerce: ceux qui auroient fait un contrat d'atermoiement ou faillite à leurs créanciers, ne pourront faire uſage de la patente qui leur auroit été délivrée, à moins qu'ils ne ſe ſoient réhabilités, de quoi ils ſeront tenus de juſtifier.

VII. Ne pourront, ceux qui ſeront reçus courtiers et agens de change, faire, pour leur compte, aucune eſpèce de commerce et négociation, à peine de deſtitution, et de 1500 liv. d'amende. Ils ne pourront, ſous les mêmes peines, endoſſer aucune lettre ou billet commerçables, donner aucun aval, tenir caiſſe ni contracter aucune ſociété, faire ſigner aucune aſſurance, et s'intéreſſer directement ni indirectement dans aucune affaire. Tous actes, promeſſes, contrats et obligations qu'ils auroient pu faire à cet égard, ſeront nuls et de nul effet.

VIII. Ne pourront de même les négocians, banquiers ou marchands, prêter leurs noms, directement ou indirectement, aux courtiers et agens de change, pour faire le commerce, et les intéreſſer dans celui qu'ils pourroient faire; et ce, ſous peine d'être ſolidairement reſponſables et garans de toutes les condamnations pecuniaires qui pourroient être prononcées contre lesdits courtiers et agens de change.

IX. Dans tous les lieux où il ſera établi des courtiers et agens de change, il ſera dreſſé un tableau ſur lequel ſeront inſcrits leurs noms et demeures; ledit tableau ſera affiché dans les tribunaux de commerce, et dans les lieux où les marchands et négocians ſont dans l'uſage de s'aſſembler, ainſi qu'à la maiſon commune.

X. Les courtiers et agens de change ſeront obligés de tenir des livres ou regiſtres journaux en papier timbré, lesquels ſeront ſignés, côtés et paraphés par un des juges du tribunal de commerce; lesdits regiſtres ſeront écrits par ordre de date ſans aucun blanc, et par articles ſéparés; ils contiendront toutes les négociations

ciations et opérations de commerce, pour lesquelles lesdits courtiers, agens de change et de commerce auront été employés, le nom des parties contractantes, ainsi que les différentes conditions convenues entre elles. Seront tenus lesdits courtiers, de donner aux parties intéressées un extrait signé d'eux, desdites négociations et opérations, dans le même jour où elles auront été arrêtées.

XI. Ils ne pourront, sous peine de destitution et de responsabilité, négocier aucun effet, lorsqu'il se trouvera cédé par un négociant dont la faillite sera déclarée ouverte, ou qui leur seroit remis par des particuliers non connus et non domiciliés.

XII. Les particuliers qui, sans être pourvus de patentes, se seroient immiscés dans les fonctions de courtier et agent de change et de commerce, seront non recevables à intenter aucune action pour raison de leurs salaires; les registres où ils auront écrit leurs négociations, n'auront aucune foi en justice; ils seront, de plus, sujets à l'amende déterminée par l'article XIX. du Décret du 16. Février dernier.

XIII. Les courtiers et agens de change, de banque et de commerce, ne pourront, à peine d'interdiction, se servir de commis, facteurs et entremetteurs, pour traiter et conclure les marchés ou négociations dont ils seront chargés.

XIV. Il sera incessamment procédé par les tribunaux de commerce à la confection du tarif des droits de courtage, dans les différentes places de commerce du royaume; ce tarif aura force de loi dans chaque ville où il aura été fait; et jusqu'à la publication du nouveau tarif, ceux actuellement subsistans continueront à être exécutés.

XV. Il sera également fait par les tribunaux de commerce un réglement sur la manière de constater le cours du change et des effets publics.

XVI. Les courtiers et agens de change se conforméront aux dispositions du présent Décret, à peine de destitution; et ceux contre lesquels elle aura été prononcée, ne pourront, dans aucun temps, quoique pourvus de patentes, en exercer les fonctions.

Sanctionné le 8. Mai.

Schon

Schon sehr frühe sahe man die Nothwendigkeit ein, den Mäcklern den Theil des Handels zu untersagen, in welchem sie als Mäckler gebraucht werden sollten. So verbot schon die oben angezogene Verordnung von 1439. *den Weinmäcklern den Handel mit Wein; die Verordnung vom September* 1576. *den Geldmäcklern den eigenen Geldwechsel, und dieses Verbot ist in den späteren Gesetzen, insonderheit in dem Tit. II. Art.* 1. 2. *des* Code marchand *von* 1673. *(oben S.* 52.) *für Mäckler und* Agens de banque et de change *wiederholt, auch in dem Decret vom* 21. *April* 1791. *ist es beibehalten, und auch in dem neuen* Code de commerce, *dessen Sanction eben jetzt zu erwarten steht, wird man es unten wieder finden.*

Daſs auch keiner Mäckler werden könne, der Moratorien erhalten, mit seinen Gläubigern auf Zeitfristen accordirt oder Bankerott gemacht hat, bestimmt der Code marchand *von* 1673. *Tit. II. Art. III. und das Decret vom* 21. *April* 1791., *und der neue* Code de commerce *bestätigt dies in Ansehung derer die Bankerott gemacht, so lange sie nicht rehabilitiret worden.*

14.
Bank.

Die erste in Frankreich errichtete Bank war die Zettelbank, welche auf Anrathen von Law im Jahr 1716. *errichtet ward. Dies erhellet aus den* Lettres patentes, *wodurch Law zu deren Errichtung auf* 20 *Jahr ausschliesslich privilegirt ward, und welche man in* BORNIER p. 331., *so wie die Statute dieser Bank eben daselbst S.* 336. *nachsehen kann. Von den Schicksalen dieser eine Zeitlang der Ostindischen Compagnie mit übertragenen Bank ist oben schon einiges vorgekommen, auch die Missgriffe S.* 342. *note*) beurkundet worden, die ihren Fall vorbereitet haben. Es würde mich zu weit führen, hier auch nur die wichtigsten Verordnungen einzurücken, welche über die Bank und* Caisse d'escompte *in Frankreich unter der königlichen Regierung gegeben worden; auch war sie in diesem Zeitraum weniger ein Handels- als ein Finanz-Etablissement; ich begnüge mich daher, hier die Statute der neuen in der Republik errichteten Bank einzurücken, die am* 1. Ventôse an 8. (26. *Febr.* 1800.) *ihre Operationen angefangen hat.*

Statuts fondamentaux de la banque de France.

(Moniteur an VIII. n. 163.)

Les soussignés considérant que, par le résultat inévitable de la révolution française et d'une guerre longue et dispendieuse, la nation a éprouvé le déplacement et la dispersion des capitaux qui alimentaient son commerce, l'altération du crédit public, et le rallentissement de la circulation de ses richesses; Que, dans des circonstances semblables, plusieurs nations ont conjuré les mêmes maux et trouvé de grandes ressources dans des établissemens de banque; Que la nation française, familiarisée avec les plus grands efforts dans la conquête de la liberté, ne doit pas se laisser oppri-

mer

mer plus long tems par des circonſtances qu'il eſt en ſon pouvoir de maîtriſer; Qu'enfin l'on doit attendre que l'intérêt privé et l'intérêt public concourront d'une manière prompte et puiſſante au ſuccès de l'établiſſement projeté; Ont réſolu et arrêté les articles ſuivans, comme ſtatuts fondamentaux d'une banque:

I. Il ſera établi une banque publique, ſous la dénomination de banque de France. Les fonds en ſeront faits par actions.

II. Les opérations de la banque commenceront au . L'établiſſement ne ſe diſſoudra que par le voeu des actionnaires réuniſſant plus des trois quarts, en ſomme, du fonds capital.

III. L'établiſſement, dont la durée eſt indéterminée, formera un corps moral, ſeul reſponſable des engagemens de la banque; chaque actionnaire en particulier ne ſera que ſimple bailleur de fonds.

IV. Le fonds capital de la banque de France ſera de trente millions de francs en monnaye métallique; il ſera diviſé en trente mille actions de mille francs chacune. Les actions de la banque peuvent être acquiſes par des étrangers. Le fonds capital pourra être augmenté par la ſuite, mais ſeulement par la création de nouvelles actions. Tout appel de fonds ſur les actionnaires eſt prohibé.

V. Les opérations de la banque de France conſiſteront: 1°. A eſcompter des lettres de change et billets à ordre revêtus de trois ſignatures de citoyens français et de négocians étrangers ayant une réputation notoire de ſolvabilité; 2°. A ſe charger, pour compte de particuliers et pour celui des établiſſemens publics, de recouvrer le montant des effets qui lui ſeront remis, et à faire des avances ſur les recouvremens de ces effets lorsqu'ils paroîtront certains; 3°. A recevoir en compte-courant tous dépots et conſignations, ainſi que les ſommes en numéraire et les effets qui lui ſeront remis par des particuliers ou des établiſſemens publics; à payer pour eux les mandats qu'ils tireront ſur la banque, ou les engagemens qu'ils auront pris à ſon domicile, et ce, jusques à concurrence des ſommes encaiſſées à leur profit; 4°. A émettre des billets payables au porteur et à vue, et des billets à ordre payables à un certain nombre de jours de vue. Ces billets ſeront émis dans des pro-

portions telles, qu'au moyen du numéraire réservé dans les caisses de la banque et des échéances du papier de son portefeuille, elle ne puisse dans aucun tems être exposée à différer le paiement de ses engagemens, au moment où ils lui seront présentés. 5°. A ouvrir une caisse de placemens et d'épargnes, dans laquelle toute somme, au-dessus de cinquante francs, seroit reçue pour être remboursée aux époques convenues. La banque paiera l'intérêt de ces sommes; elles en fournira des reconnaissances au porteur et à ordre. La banque s'interdit toute espèce de commerce, autre que celui des matières d'or et d'argent.

VI. La banque refuse d'escompter: 1°. Les effets dérivant d'opérations qui paroîtraient contraires à la sureté de la république; 2°. Les effets qui résulteraient du commerce interlope; 3°. Les effets créés collusoirement entre les signataires; sans cause ni valeur réelle.

VII. L'universalité des actionnaires de la banque de France est représentée par deux cents d'entre eux.

VIII. Les deux cents actionnaires, appelés à constituer l'assemblée générale, doivent être citoyens français. Un citoyen français, porteur de la procuration d'un actionnaire français ou étranger, peut le représenter dans l'assemblée générale. Les deux cents actionnaires qui forment l'assemblée générale sont ceux qui, d'après les livres de la banque, sont constatés être, depuis trois mois révolus, les plus forts propriétaires de ses actions. En cas de parité dans le nombre des actions, la préférence appartient aux plus anciens actionnaires, suivant l'ordre des souscriptions.

IX. Pour avoir voix délibérative, il faut réunir au moins cinq actions. Chaque votant a autant de voix qu'il réunit de masses de cinq actions, toutefois jusqu'à la concurrence de quatre voix au plus.

X. La banque de France est administrée par quinze régens, et surveillée par trois censeurs choisis par l'assemblée générale dans l'universalité des citoyens français. Les régens et les censeurs doivent, en entrant en fonctions, justifier que chacun d'eux est propriétaire au moins de trente actions de la banque, ou qu'ils en réunissent cumulativement au moins cinq cents quarante.

XI. Les régens sont renouvellés chaque année par cinquième,

et

et les cenſeurs par tiers; ils ſeront rééligibles aux mêmes fonctions. La ſortie aura lieu par la voie du ſort, et enſuite par rang d'ancienneté.

XII. Pour une première et ſeule fois, ſept des régens de la banque ſont nommés par les préſens ſtatuts. Les huit autres régens et les trois cenſeurs ſeront nommés au ſcrutin, à la majorité abſolue, dans une aſſemblée des actionnaires qui auront les premiers ſouſcrit les préſens ſtatuts. Cette aſſemblée ſera convoquée par les ſept régens déja nommés; elle n'aura lieu que lorsqu'il exiſtera au moins cinquante ſouſcripteurs.

XIII. S'il arrive, plus de deux mois avant l'époque ordinaire d'une aſſemblée générale, que par des retraites ou décès le nombre des régens ſe trouve réduit au-deſſous de douze et celui des cenſeurs à un ſeul, il ſera pourvu au complément dans une aſſemblée-générale tenue extraordinairement à cet effet. Les nouvelles nominations ſe feront dans l'ordre des retraites ou décès, et chacun des élus en remplacement ne ſera en activité que pendant le tems qui reſtera à courir de l'exercice de ſon prédéceſſeur.

XIV. L'aſſemblée générale de la banque ſe réunit de droit le vingt-cinq du mois de Vendémiaire de chaque année. Elle entend, ce jour-là, le compte réſumé des opérations de l'année précédente, et elle procède, par la voie du ſcrutin, au renouvellement du cinquième des régens, du tiers des cenſeurs, et au remplacement des démiſſionnaires ou décédés, dont les places ſont reſtées vacantes. L'aſſemblée générale peut être convoquée extraordinairement par la régence, lorsqu'elle aura à propoſer des changemens, modifications ou améliorations aux ſtatuts fondamentaux de la banque. Cette convocation aura lieu encore, lorsqu'elle aura été délibérée par la régence, ſur la propoſition formelle et motivée des cenſeurs.

XV. Les quinze régens de la banque ſe diviſent en pluſieurs comités, pour adminiſtrer les différentes branches des affaires de la banque. La réunion des comités forme le conſeil-général de la banque. Le conſeil-général élit un comité central compoſé de trois de ſes membres. Ce comité eſt ſpécialement et privativement chargé de la direction de l'enſemble des opérations de la banque, ſauf à rendre compte au conſeil-général. Le préſident du comité

central préside de droit le conseil-général, ainsi que l'assemblée générale. Ses fonctions durent un an; il est rééligible.

XVI. Les censeurs sont chargés de surveiller l'exécution des statuts et réglemens de la banque. Ils n'ont ni assistance ni voix délibérative dans aucun des comités; mais ils assistent de droit au conseil-général. Ils proposent leurs observations au conseil-général, et peuvent requérir la convocation de l'assemblée générale des actionnaires, par des motifs énoncés et déterminés; le conseil-général en délibère. Les censeurs peuvent prendre connaissance de l'état des caisses, porte-feuilles et registres de la banque. Ils sont chargés de vérifier le compte annuel que la régence doit rendre à l'assemblée générale. Ils doivent faire, à chaque assemblée générale, un rapport de leurs opérations.

XVII. Les actions de la banque sont représentées par une inscription nominative sur un registre double tenu à cet effet. Chaque actionnaire est de droit membre de l'établissement, par le seul fait de la réalisation du prix de son action. Le *transfert* des actions s'opère sur la déclaration du propriétaire, présenté par l'un des agens accrédités et désignés par la banque. Ces agens sont garans de la validité des déclarations; ils sont, en conséquence, tenus de s'établir un cautionnement à la banque, par la propriété d'un nombre d'actions qui sera déterminé.

XVIII. Le dividende des actions se règle tous les six mois par le conseil-général de la banque. Après la fixation, la dividende est payée à vue. Il est payé à Paris par la caisse de banque. Il est payé, dans chaque chef-lieu de département, par des correspondans de la banque, qui seront indiqués. En l'an 8, il n'y aura qu'un dividende à la fin de l'année.

XIX. Les fonctions des régens et des censeurs sont gratuites, sauf des droits de présence.

XX. Le conseil-général de la banque détermine et nomme ses employés. Il les destitue et règle leurs appointemens. Il règle provisoirement les dépenses générales de l'administration, ainsi que les droits de présence des régens et des censeurs. L'état de ses dépenses est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

XXI. Le conseil-général est chargé d'organiser l'administration de la banque, de faire tous les réglemens nécessaires à cet effet.

fet. Ces réglemens ſont proviſoirement exécutés jusqu'à ce qu'ils aient été ſoumis à l'aſſemblée générale et approuvés par elle.

XXII. Les actionnaires et les régens ne ſont tenus des engagemens de la banque que jusqu'à la concurrence de leur miſe en ſociété.

XXIII. Les actes judiciaires et extra-judiciaires concernant l'établiſſement, ſoit activement, ſoit paſſivement, ſeront faits et exercés au nom générique des intéreſſés dans la banque, pourſuite et diligence des régens.

XXIV. Les actionnaires verſeront dans la caiſſe de la banque le montant de leur ſoumiſſion, dans les délais ſuivans: Un quart, en Ventôſe de l'an 8; Un quart, en Floréal; Un quart, en Meſſidor; Et un quart, en Fructidor. A défaut de paiement de tout ou de portion de la ſoumiſſion, l'actionnaire demeure déchu; il n'aura part à aucun dividende, les à-comptes qu'il aura verſés lui ſeront reſtitués.

XXV. En exécution de l'article XII. des préſens ſtatuts, les actionnaires ſouſſignés nomment pour régens de la banque de France les citoyens: Perregaux, banquier, à Paris, rue de Montblanc; Le Couteulx-Canteleu, négociant, rue du faubourg Honoré; Mallet l'ainé, banquier, rue du Montblanc; De Mautort, notaire, rue Vivienne; Perrier, négociant de Grenoble, rue Honoré; Perrée, négociant de Granville, rue de l'Univerſité; Robillard, négociant, hôtel Longueville.

XXVI. Les préſens ſtatuts ſerviront d'acte d'union entre les actionnaires, et formeront loi entre l'établiſſement et le public; ils ſeront enregiſtrés au tribunal de commerce de Paris à la fin de Pluviôſe prochain.

Fait et arrêté à Paris, en aſſemblée générale, le - - de l'an 8. de la république françaiſe.

Dieſem folgte kurz nach der wirklichen Eröffnung der Bank nachſtehende Bekanntmachung (Moniteur an VIII. n. 160.).

Avis.

La banque de France, après s'être définitivement conſtituée, et après avoir réuni à ſon établiſſement celui de la caiſſe des comp-

tes-courans, a commencé ſes opérations le 1. Ventôſe de l'an 8. Ses bureaux ſont établis à la maiſon Maſſiac, place des Victoires.

Les quinze régens de la banque ſont les citoyens Perregaux, Lecouteulx, Mallet l'ainé, Demautort, Perrier, Perrée, Robillard, Hugues Lagarde, Recamier, Germain, Carié, Baſterreches, Sevenne (Auguſte), Barrillon et Ricard.

Les trois cenſeurs ſont les citoyens Sabatier, Journu Aubert, Soehné pere.

Il eſt néceſſaire de prévenir les citoyens qui voudraient s'aſſocier à cet établiſſement, que les actions ſont de mille francs chacune, et que le verſement de leur prix doit être fait un quart en Ventôſe de l'an 8, un quart en Floréal, un quart en Meſſidor, et un quart en Fructidor même année.

Les citoyens des départemens qui voudraient devenir actionnaires pour une ou pluſieurs actions, voudront bien écrire à la banque pour déclarer leur intention; on leur indiquera en réponſe le correſpondant auquel ils pourront verſer le prix des actions; ils recevront en même tems un exemplaire imprimé des ſtatuts de la banque. S'ils le préfèrent, les régens de la banque fourniront des mandats ſur eux payables aux époques annoncées, et à leur domicile.

Le bureau de ſouſcription qui avait été ouvert dans la maiſon de l'Oratoire, eſt transféré au ſecrétariat général de la banque, place des Victoires.

L'univerſalité des actionnaires appelés de la banque de France, eſt repréſentée par deux cents d'entre eux.

Les deux cents actionnaires appelés à conſtituer l'aſſemblée générale doivent être citoyens français.

Un citoyen français, porteur de la procuration d'un actionnaire français ou étranger, peut le repréſenter dans l'aſſemblée générale.

Pour avoir voix délibérative dans l'aſſemblée générale, il faut réunir au moins cinq actions.

Le ſecrétaire-général, RODESSE.

15.
Wechſelrecht.

Die Verordnungen des 5ten Titels des Code marchand *von* 1673. *ſind bis auf die neueſten Zeiten das Hauptgeſetz über das Wechſelrecht in Frankreich geblieben, wiewohl ſeit der Zeit mehrere einzelne Verordnungen über das Wechſelrecht gegeben worden. Dahin gehört die Verordnung von* 1691, *wodurch beſtimmt ward, daſs die* Contrainte par corps, *welche die Verordnung von* 1673. *nur auf eigentliche Wechſel verfüget hatte, auch auf* Billets pour valeur reçue *ſtatt finden ſolle; die Declarationen vom* 16. *März* 1700 *und* 28. *Nov.* 1713, *daſs, falls der Wechſelinhaber ſelbigen nicht binnen der* 10 *Reſpectage einfordere, er ſich die Bezalung in derjenigen, wenn gleich verringerten Münzſorte gefallen laſſen müſſe, welche am* 10*ten Reſpectage gegolten, wobei jedoch durch Declaration vom* 20. *Febr.* 1714. *die beſonderen Gebräuche einzelner Handelsplätze ausdrücklich vorbehalten worden* (BORNIER p. 206. 209.); *ferner das* Arrêt du conſeil *vom* 27. *May* 1719, *daſs Wechſel, die in der Fremde auf Frankreich gezogen oder indoſſirt worden, in derjenigen Münzſorte bezahlt werden ſollen, welche zur Zeit der Ausſtellung gegolten. Letztere findet ſich in* SIEGEL Corpus juris cambialis T. I. p. 473; *die übrigen eben genannten und noch mehrere andere ſcheinen mir nicht wichtig genug, um hier eine Stelle zu verdienen, zumal ſie mit der Einführung des neuen* Code de commerce *ihre practiſche Erheblichkeit verlieren werden; ich begnüge mich daher, hier 2 Verordnungen einzurücken, auf welche ich oben S.* 55. *n.**) *verwieſen habe, durch deren erſte die* Billets au porteur *abgeſchafft, durch letztere aber wieder eingeführet worden, und die mehr um der vorangeſchickten* Conſidérans *als um der Dispoſition ſelbſt willen wichtig ſind. Das erſte Edict lautet folgendergeſtalt.*

Edit du Roi, Louis XV., portant défenses de faire des billets payables au porteur. Donné à Paris, au mois de Mai 1716. Regiſtré en Parlement le 23. du même mois.

(Bornier p. 360.)

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre: A tous préſens et à venir, ſalut. Nous avons été informés, que les billets payables au porteur ſont une des principales cauſes des abus qui ſe commettent depuis pluſieurs années dans les différens commerces de marchandiſes, d'argent et de papiers, par des perſonnes de tous états et de toutes profeſſions. Les billets en blanc auxquels ils ont ſuccédé, et dont ils ne diffèrent proprement que du nom, inventés au commencement du dernier ſiècle, par des négocians de mauvaiſe foi, avoient introduit de ſi grands déſordres, que dès le 27. Août 1604. les marchands s'en étoient plaints aux députés de la chambre, pour le rétabliſſement du commerce, et que notre Parlement de Paris les défendit par pluſieurs Arrêts et Réglemens. L'uſage en fut d'abord interdit par un Arrêt de notredite cour du 7. Juin 1611. et pluſieurs banquiers, courtiers de change, et autres gens d'affaires, ne laiſſant pas de continuer de s'en ſervir dans leur commerce, pour couvrir leurs uſures et tromper plus facilement le public, il intervint un Réglement général en notredite cour, toutes les chambres aſſemblées, le 26. Mars 1624. qui défendit encore ces ſortes de billets, ſous de rigoureuſes peines, et en abolit entièrement l'uſage. Le même eſprit de fraude et d'uſure, ayant enſuite imaginé les billets payables au porteur, qui ſous un autre nom, étant en effet la même choſe que les billets en blanc, cauſèrent les mêmes abus, et pluſieurs plaintes en ayant été portées en notredite cour, elle rendit, ſur la requête de notre procureur général, le 16. Mai 1650. un nouvel Arrêt de Réglement, par lequel après avoir entendu les juges conſuls et les anciens marchands de notre bonne ville de Paris, il fut fait défenſes à tous marchands négocians, et autres perſonnes de quelque qualité et condition qu'elles fuſſent, de ſe ſervir à l'avenir, au fait de leur commerce, et en quelqu'autre traité ou affaire que ce pût être, de promeſſes ou billets, à moins qu'ils ne fuſſent remplis

plis du nom du créancier, et des causes pour lesquelles on les auroit passés, soit pour argent prêté ou pour lettres de change fournies ou à fournir, à peine de nullité des promesses ou billets, et ordonné que l'Arrêt seroit publié et affiché. Ceux qui avoient abusé de ces sortes de billets, trouvèrent encore le moyen de couvrir leurs usures, et de pratiquer les mêmes abus, en mettant leurs signatures en blanc au dos des letters et billets de change, sans être remplies d'aucuns ordres; à quoi ayant été pourvû par un nouveau Règlement de notredit Parlement de Paris, du 7. Septembre 1660. par la Déclaration du feu Roi notre très-honoré seigneur et bisayeul, du 9. Janvier 1664. qui le confirme, et par l'Ordonnance du mois de Mars 1673., l'usage pernicieux des billets payables au porteur, s'est introduit de nouveau par la mauvaise interprétation qu'on a donnée à cette Ordonnance, et en multipliant depuis plusieurs années tous les abus tant de fois condamnés: il a servi à couvrir les usures les plus énormes, et les banqueroutes les plus frauduleuses, et à rendre les débiteurs les plus opulens, maîtres absolus de disposer de leur fortune, au préjudice et à la ruine de leurs créanciers véritables, par la liberté qu'ils ont de supposer qu'ils sont débiteurs de grandes sommes par des billets payables au porteur, d'en signer en telle quantité, et de telle date qu'il leur plaît, et de faire paroitre de faux créanciers porteurs de ces billets, pour donner la loi aux créanciers légitimes, et pour se faire faire des remises considérables; en sorte qu'il arrive très-souvent qu'un débiteur de mauvaise foi se trouve plus riche après une banqueroute consommée par un accommodement forçé, qu'il ne l'étoit auparavant, et que jouissant, avec impunité, du bien de ceux qui lui ont confié leurs deniers, il les met eux-mêmes dans la nécessité de faire des banqueroutes, qui troublent le commerce, et causent la ruine d'une infinité de personnes. Et comme les Ordonnances, Déclarations et Réglemens faits jusqu'à présent, et que l'on pourroit faire dans la suite contre tous ces désordres, seront toujours inutiles tant que l'usage des lettres et billets de change et autres billets payables au porteur, sera toléré, nous nous croyons obligés de l'abolir entièrement, pour faire cesser des fraudes et des abus si préjudiciables au bien du commerce, et à l'intérêt des créanciers légitimes, en prenant néanmoins les précau-

précautions que l'équité nous inſpire par rapport au paſſé: Mais attendu que la plus grande partie des inconvéniens qui ſe rencontrent dans les billets payables au porteur, faits par des particuliers, ne peuvent ſe trouver dans les billets de l'état, et que d'ailleurs dans la réſolution où nous ſommes, de prendre toutes les meſures néceſſaires pour en avancer le rembourſement, il ne convient point de rien changer par rapport à ces billets, que nous ne penſons qu'à éteindre et acquitter le plûtôt qu'il nous ſera poſſible, pour en libérer entièrement l'état; notre intention eſt qu'ils ne ſoient point compris dans la diſpoſition de notre préſent Edit. Et comme les billets de la banque générale, établis par nos Lettres patentes du deuxième du préſent mois, ne ſont pas non plus ſujets à la plûpart des abus qui ſe commettent par rapport aux billets payables au porteur, paſſés par des particuliers, qu'à l'égard des billets de la banque, la date n'en ſçauroit être fauſſe, ni le débiteur ſuppoſé, et qu'on ne peut antidater ces billets, ni ſuppoſer des créanciers ſimulés par le moyen desdits billets, dans la vue de faire une banqueroute frauduleuſe, ou de la couvrir, pour ſe dérober aux pourſuites des créanciers légitimes, et aux peines établies par la loi: Nous avons eſtimé devoir les excepter auſſi de la prohibition générale, portée par le préſent Edit. A ces cauſes, de l'avis de notre très-cher et très-amé oncle le duc d'Orléans régent, de notre très-cher et très-amé couſin le duc de Bourbon, de notre très-cher et très-amé oncle le duc du Maine, de notre très-cher et très-amé oncle le comte de Toulouſe, et autres pairs de France, grands et notables perſonnages de notre royaume, et de notre certaine ſcience, pleine puiſſance et autorité royale, nous avons par le préſent Edit, dit, ſtatué et ordonné, diſons, ſtatuons et ordonnons, voulons et nous plaît; Que tous ceux qui ſont propriétaires de lettres ou billets de change, ou autres billets payables au porteur, ſignés par quelque perſonne que ce puiſſe être, avant la publication du préſent Edit, ſoient tenus dans le tems de quinze jours, à compter du jour de ladite publication qui en ſera faite dans les baillages et ſenéchauſſées reſſortiſſans duêment en nos cours de Parlement, de les dépoſer, pour minute, chez un notaire du châtelet de notre bonne ville de Paris, et hors de la ville, chez un notaire royal; devant lesquels notai-

res lesdits propriétaires déclareront leurs noms et surnoms et demeures, et leur véritable qualité et profession, et affirmeront que lesdites lettres ou billets de change, ou autres billets payables au porteur leur appartiennent, et sont sérieux et véritables, sauf à en lever les expéditions dont ils pourront avoir besoin; le tout à peine, à l'égard des propriétaires, de nullité des lettres ou billets de change, ou autres billets payables au porteur, qui n'auront pas été déposés et affirmés sérieux et véritables, dans la forme et dans le tems ci-dessus prescrits: et en outre, à peine, tant contre ceux qui seront convaincus d'avoir fait et supposé de fausses lettres ou de faux billets de change, ou autres faux billets payables au porteur, et d'en avoir fait ou fait faire le depôt, avec l'affirmation ci-dessus ordonnés, que contre ceux qui seront convaincus d'avoir prêté leurs noms, pour en paroître créanciers et propriétaires, d'être punis comme coupables du crime de faux, et d'amende, qui ne pourra être moindre du quadruple de la somme contenue auxdites lettres ou billets: N'entendons néanmoins par notre présente disposition, changer la nature des engagemens portés par lesdites lettres ou billets payables au porteur, qui auront été ainsi déposés pour minute: Voulons qu'ils soient payables dans les mêmes termes et par les mêmes voies qu'ils l'auroient pu être avant le dépôt qui en sera fait en exécution du présent Edit. Voulons de plus, qu'ils ne puissent être pris par lesdits notaires pour chacun des actes de dépôt et d'affirmation et expédition, tant desdits actes, que desdites lettres ou billets déposés, plus de 20 sols, à peine de concussion; et nous déchargeons lesdits actes et expéditions de la nécessité d'être contrôlés, et des droits de contrôle. Déclarons que les lettres ou billets payables au porteur, pour le payement desquels il aura été obtenu des jugemens de condamnation avant la publication du présent Edit, ne seront point sujets audit dépôt chez des notaires, sans néanmoins que lesdites lettres et billets sur lesquels il sera intervenu des jugemens, puissent être transportés, qu'au profit de personnes certaines et dénommées. Défendons à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de faire ou recevoir à l'avenir aucunes lettres ou billets de change, ou autres billets payables au porteur et déclarons nuls et de nul effet lesdites lettres et billets de change, et autres billets qui ne

seront

feront pas faits au profit de perfonnes certaines, dénommées dans lesdits billets, ou à leurs ordres, qui ne pourront pareillement être mis fucceffivement fur lesdites lettres et billets qu'au profit de perfonnes certaines et y dénommées, à peine de nullité desdits ordres. N'entendons néanmoins donner aucune atteinte aux lettres ou billets de change, ou autres billets payables à des perfonnes certaines ou à leurs ordres, ainfi fucceffivement mis fur lesdites lettres ou billets de change, ou autres billets au profit de perfonnes également certaines; Voulons que l'ufage continue d'en être libre et permis comme avant le premier Edit. N'entendons pareillement comprendre dans notre préfent Edit, les billets de l'état, qui feront payables au porteur, ni ceux de la banque générale, établie par nos lettres patentes du deuxième du préfent mois, lesquels pourront être payables au porteur; dérogeons, en tant que befoin feroit, à toutes Ordonnances, Edits et Déclarations qui pourroient être à ce contraires. Si donnons en mandement &c. Car tel eft notre plaifir. Et afin que ce foit chofe ferme et ftable à toujours, nous y avons fait mettre notre fcel. Donné à Paris au mois de Mai, l'an de grace mil fept cent feize, et de notre régne le premier. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roi, Le Duc d'Orléans Régent, préfent. PHELYPEAUX. Vifa, VOYSIN. Vû au confeil, VILLEROY. Et fcellé du grand fceau de fcire verte en lacs de foie rouge et verte.

Allein fchon im Jahr 1721. *wurden die* Billets au porteur *durch folgende Declaration wieder eingeführt.*

Déclaration du Roi, Louis XV., pour rétablir l'ufage des lettres ou billets payables au porteur. Donnée à Paris, le 21. Janvier 1721. Regiftrée en Parlement le 25. du même mois.

(BORNIER p. 367.)

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre: A tous ceux qui ces préfentes lettres verront, falut. Les inconvéniens et les avantages des billets payables au porteur, ont donné lieu à la diverfité des loix et des réglemens qui ont été faits fur cette matière; en forte que nos cours de Parlement qui en avoient condam-

condamné l'uſage dans un tems, l'ont approuvé dans un autre, et que le feu Roi notre très-honoré ſeigneur et biſayeul, les ayant autoriſés dans pluſieurs diſpoſitions de ſon Ordonnance ſur le commerce, de l'année 1673. et dans ſa Déclaration du 26. Février 1692., Nous avons crû cependant devoir en interdire l'uſage par notre Edit du mois de Mai 1716. Mais les négocians nous ont fait repréſenter, auſſi bien que ceux qui ſont intéreſſés dans nos affaires, que rien n'étant plus important pour le bien du commerce, et pour le ſoutien de nos finances, que de ranimer la circulation de l'argent; il n'y avoit point de moyen plus prompt pour y parvenir, que de rétablir l'uſage des billets payables au porteur, l'expérience ayant fait connoître qu'un grand nombre de perſonnes ſe portent plus facilement à prêter leur argent par cette voie, que par aucune autre; que d'ailleurs les deux eſpèces de billets payables au porteur, que nous avions exceptées de la défenſe générale portée par notre Edit du mois de Mai 1716. ne ſubſiſtant plus, il étoit néceſſaire, pour la facilité du commerce, de rétablir à cet égard l'uſage qui s'obſervoit avant ledit Edit; et comme dans la conjonćture préſente, ces repréſentations nous ont paru devoir l'emporter ſur les motifs qui nous avoient engagé à abolir cet uſage par notredit Edit du mois de Mai 1716. nous avons jugé à propos de ſuivre le voeu commun de ceux qui ont le plus d'expérience dans le commerce, à l'avantage duquel nous ne pouvons donner une trop grande attention. A ces cauſes, de l'avis de notre très-cher et très-amé oncle le Duc d'Orléans, petit-fils de France, régent, de notre très-cher et très-amé oncle le Duc de Chartres, premier prince de notre ſang, de notre très-cher et très-amé couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher et très-amé couſin le Comte de Charollois, de notre très-cher et très-amé couſin le Prince de Conty, princes de notre ſang; de notre très-cher et trés-amé oncle le Comte de Toulouſe, prince légitimé, et autres pairs de France, grands et notables perſonnages de notre royaume, nous avons, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance et autorité royale, dit, déclaré et ordonné; et par ces préſentes, ſignées de notre main, diſons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait, qu'en tous commerces et négociations que pourront faire nos ſujets pour prêt d'argent, vente de marchandiſes, ou autrement,

trement, ils puiſſent et qu'il leur ſoit loiſible d'en ſtipuler, par lettres ou billets, le payement au porteur, ſans dénomination de perſonnes certaines: à l'effet de quoi, nous avons rétabli et rétabliſſons l'uſage des lettres ou billets de change, ou autres billets payables au porteur, révoquant à cet égard les défenſes portées par notre Edit du mois de Mai 1716. Voulons que l'article premier du titre VII. de ladite Ordonnance du mois de Mars 1673. enſemble la Déclaration du 26. Février 1692. ſoient exécutés ſuivant leur forme et teneur; ce faiſant, que tous négocians et marchands, comme auſſi tous ceux qui ſont chargés du maniement ou recouvrement de nos deniers, et qui auront ſigné des billets payables au porteur, pour valeur reçue comptant, ou en marchandiſes, puiſſent être contraints par corps au payement desdits billets, et que les demandes et conteſtations qui pourront être formées à cet égard, ne puiſſent être portées que pardevant les juges et conſuls des marchands, auxquels nous attribuons à cet effet toute cour, jurisdiction et connoiſſance, ſauf l'appel en nos cours de Parlement. Si donnons en mandement &c. Car tel eſt notre plaiſir; en temoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à cesdites préſentes. Donné à Paris le vingt-unième jour de Janvier, l'an de grace mil ſept cens vingt un, et de notre règne le ſixième. Signé, LOUIS, et plus bas, Par le Roi, Le Duc d'Orleans, Régent, préſent. PHELYPEAUX. Vû au conſeil, LE PELLETIER DE LA HOUSSAYE. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

16.

16.

Moratorien; Falliſſemente.

Auch über dieſe Punčte iſt bis auf die neueſten Zeiten der Code marchand *von* 1673. *Tit. IX. X. XI. (oben S. 61.) das Hauptgeſetz in Frankreich geblieben, wiewohl demſelben noch viele einzelne Verordnungen gefolgt ſind. Unter dieſen begnüge ich mich hier nur folgende 3 Verordnungen herauszuheben, welche für die Geſchichte der Legislation in dieſen Punčten wichtig bleiben; die übrigen können hier um ſo mehr übergangen werden, als theils manche unter ihnen nur vorübergehend waren, wie die, welche ſich auf die* 1715. *den Conſulatgerichten eine Zeitlang beigelegte Unterſuchung in Fallitenſachen beziehen, theils der Abſchnitt von den Falliſſementen in dem neuen* Code de commerce L. III. Tit. I. - VII. *ſehr ausführlich iſt, und wahrſcheinlich jene für die Zukunft in der Praxis entbehrlich machen wird.*

Die erſte dieſer Verordnungen trifft die näheren Beſtimmungen des 9ten Titels des Code marchand *von* 1673. *in Anſehung der Moratorien.*

Déclaration du Roi, en forme de Réglement, pour les Lettres de Répy. Du 23. Decembre 1699.

(BORNIER p. 779.)

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Les Lettres de Répy ont toujours été regardées comme un ſecours que les Rois nos prédéceſſeurs ont crû par un principe d'équité, devoir accorder aux débiteurs, qui par des accidens fortuits et imprévûs, ſans fraude et ſans aucune mauvaiſe conduite, ſe trouvent hors d'état de payer leurs dettes dans le tems qu'ils ſont pourſuivis par leurs créanciers; et qui ayant plus d'effets que des dettes, n'ont

befoin que de quelque délai pour s'aquitter, par la vente de leurs biens, et par le recouvrement de ce qui leur eft dû: Tant que ces fortes de Lettres ont été renfermées dans ces circonftances, elles n'ont eu dans leur exécution, auffi-bien que dans leurs motif, rien que de jufte et de favorable, et qui ne fut également avantageux aux débiteurs et aux créanciers; mais il s'y eft gliffé, dans la fuite, divers abus: et ce remède fi innocent en foi-même et dans fa premiere deftination, eft devenu, entre les mains de plufieurs débiteurs, un inftrument dont ils fe font fervis pour couvrir leur mauvaife foi, pour divertir leurs effets, et pour fruftrer leurs créanciers légitimes. Nous avons tâché d'arrêter le cours de ce defordre par nos Ordonnances des mois d'Août 1669. et Mars 1673. Mais l'expérience Nous ayant fait voir que les précautions que Nous y avons prifes, n'étoient pas encore fuffifantes pour faire ceffer entièrement ce mal fi contraire au bien et à la fidelité du Commerce, Nous avons réfolu d'y mettre la dernière main, et d'y ajoûter de nouveaux moyens pour rétablir les Lettres de Répy dans la pureté de leur ancien ufage, et prévenir les furprifes et les artifices de ceux qui voudroient en abufer contre la fin de leur originaire inftitution. A ces caufes, Nous avons dit et déclaré, difons et déclarons par ces Préfentes fignées de notre main, Voulons et Nous plait:

I. Que les Négocians, Marchands, Banquiers et autres, qui voudront obtenir des Lettres de Répy, foient tenus d'y joindre un état, qu'ils certifieront véritable, de tous leurs effets, tant meubles qu'immeubles, et de leurs dettes, qui demeurera attaché fous le contre-fcel.

II. Ils feront pareillement tenus auffi-tôt après le fceau et expédition des Lettres de Répy, de remettre au greffe, tant du juge auquel l'adreffe en aura été faite, que de la jurisdiction confulaire la plus prochaine, un double d'eux, certifié du même état de leurs effets et dettes, d'en retirer les certificats des greffiers, et de faire donner copie, tant dudit état, que desdits certificats à chacun de leurs créanciers, dans le même tems qu'ils leur feront fignifier les Lettres de Répy qu'ils auront obtenues, à peine d'être déchus de l'effet de leurs lettres, à l'égard de ceux ausquels ils n'auront point fait donner copie desdits état et certificats.

III.

III. Et ſi les impétrans ſont Négocians, Marchands ou Banquiers, ils ſeront tenus, outre les formalités contenues en l'article précédent, et ſous les mêmes peines, de remettre au greffe du juge à qui l'adreſſe des lettres aura été faite, leurs livres et regiſtres, d'en retirer un certificat du greffe, et d'en faire donner copie à chacun de leurs créanciers, dans le même tems qu'ils leur feront ſignifier leurs lettres.

IV. Et en interprétant l'Article III. du Titre IX. de notre ordonnance du mois de Mars 1673. ordonnons que les Négocians, Marchands, Banquiers, et autres qui auront obtenu des Lettres de Répy, feront tenus de les faire ſignifier dans huitaine, s'ils ſont domiciliés dans la Ville de Paris, à leurs créanciers et autres intéreſſés demeurans dans la même Ville; et ſi les impétrans ou leurs créanciers ont leur domicile ailleurs, le délai des huitaine ſera prorogé, tant pour les uns que pour les autres, d'un jour pour cinq lieues de diſtance, ſans diſtinction du reſſort des parlemens.

V. Les créanciers ausquels les Lettres de Répy auront été ſignifiées, pourront s'aſſembler et nommer entr'eux des directeurs ou ſyndics, pour aſſiſter aux ventes que l'impétrant pourra faire, à l'amiable, de ſes effets, et pourſuivre conjointement avec lui le recouvrement des ſommes qui lui ſont dues.

VI. Après que les actes de nomination de directeurs ou ſyndics auront été ſignifiés aux impétrans et à leurs débiteurs, les impétrans ne pourront diſpoſer de leurs effets, et en recevoir le prix, ni leurs débiteurs, pour les ſommes qu'ils doivent, autrement qu'en preſence desdits directeurs ou ſyndics, ou eux duement appellés, à peine contre les impétrans d'être déchûs de l'effet des Lettres de Répy, et contre les débiteurs, de nullité des payemens.

VII. N'entendons n'éanmoins par les deux articles précédens, déroger à l'Article VI. de notredite ordonnance du mois d'Août 1669. ni oter aux créanciers des impétrans, la liberté d'uſer des voyes portées par ledit article.

VIII. Ceux qui auront obtenu des Lettres de Repy, ſeront tenus, s'ils en ſont requis par leurs créanciers, de remettre au lieu et ès mains de celui dont ils conviendront, ou qui ſera nommé par le juge, auquel elles auront été adreſſées, les titres et piéces

uſtificatives des effets mentionnés dans l'état qu'ils auront certifié véritable, pour y demeurer jusqu'à la vente ou recouvrement desdits effets.

IX. Voulons que les Articles II. IV. et V. du Titre IX. de notre ordonnance du mois de Mars 1673. ayent lieu et ſoient obſervés par tous ceux qui obtiendront des Lettres de Répy, ſoit qu'ils ſoient Négocians, Marchands, Banquiers, ou autres de quelque profeſſion qu'ils puiſſent être.

X. Voulons qu'outre les dettes ſpecifiées dans l'Article XI. de notre dite ordonnance du mois d'Août 1669. il ne ſoit accordé aucunes Lettres de Répy, pour reſtitutions de dépôts volontaires, ſtellionat, réparations, dommages et intérêts, ajugés en matière criminelle, ni pour les pourſuites des cautions extrajudiciaires, et des coobligés, qui pourront nonobſtant les Lettres de Répy, agir contre ceux qui les auront obtenues par les mêmes voyes qu'ils ſeront pourſuivis, et en cas qu'il en fut obtenu quelques-unes, elles n'auront aucun effet, à l'égard des dettes de la qualité portée, tant par ledit Art. XI. que par le préſent article.

XI. Et ſi les créanciers pour dettes contre lesquelles les Lettres de Répy ne doivent pas avoir lieu, font vendre les meubles ou immeubles de leur débiteur, ſes autres créanciers pourront former leur opoſition, et conteſter ſur la diſtribution du prix, même toucher les ſommes qui leur ſeront adjugées, nonobſtant l'entérinement qui pourroit avoir été ordonné avec eux des Lettres de Répy, ſans néanmoins qu'ils puiſſent, pendant le délai qui aura été donné au débiteur, faire aucune exécution ſur lui, ni pourſuivre la vente de ſes effets, ſi ce n'eſt qu'ils euſſent commencé leurs exécutions, ou qu'ils fuſſent pourſuivans criées avant la ſignification des Lettres de Répy, et qu'ils fuſſent ſommés par les créanciers, contre lesquels elles n'ont lieu, de continuer leurs pourſuites, ou de les y laiſſer ſubroger par la juſtice.

XII. Voulons pareillement que les impétrans ne puiſſent s'en ſervir s'ils étoient accuſés de banqueroute, et conſtitués priſonniers, ou le ſcellé apoſé ſur leurs effets pour ce ſujet, et en cas qu'avant la ſignification des Lettres de Répy, ils euſſent été arrêtés priſonniers pour dettes civiles ſeulement, ils ne pourront être élargis, en vertu de nosdites Lettres, s'il n'eſt ainſi ordonné par le

le juge auquel elles auront été adressées, après avoir entendu les créanciers, à la requête desquels ils auront été arrêtés ou recommandés.

XIII. Voulons que l'homologation des contrats d'abandonnement des biens et effets qui seront passés, en conséquence des Lettres de Répy, par ceux qui les auront obtenues, soit portée devant les juges ausquels l'adresse en aura été faite, et que les apellations des jugemens qui interviendront sur ce sujet, soient relevées, et ressortissent nuement en nos Cours de Parlement.

XIV. Voulons au surplus que les dispositions de nos ordonnances des mois d'Août 1669. et Mars 1673. aux Titres des Répys, soient exécutées selon leur forme et teneur; en tout ce qui n'est point contraire en notre presente Déclaration. Si Donnons en Mandement à nos amés et féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, et Cour des Aydes à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles garder et observer selon sa forme et teneur: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles, le 23. Décembre, l'an de grace 1699. et de notre Règne le cinquante-septième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrées en Parlement, à Paris, le 18. Janvier 1700. Signé, DONGOIS.

Die zweyte betrift die Erläuterung des XI. Titels des Code marchand *von* 1673. *und ist schon oben S.* 63. *in der Note **) erwähnt worden.*

Déclaration du Roi, en forme de Réglement, pour les Lettres de Répy. Du 18. Nov. 1702.

(BORNIER p. 569.)

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. L'aplication que Nous avons continuellement à tout ce qui peut être avantageux au Commerce de notre Royaume, auroit donné lieu aux négocians de Nous representer que rien ne peut contribuer plus efficacement à

 rendre

rendre le commerce florissant, que la fidelité et la bonne foi, et quoique Nous ayons fait plusieurs Règlemens sur ce sujet, et principalement par notre Edit du mois de Mars 1673. portant Règlement pour le commerce des marchands et négocians, tant en gros qu'en détail, il ne laisse pas de se commettre souvent de très-grands abus dans les faillites des Marchands, par des cessions, transports, obligations, et autres actes frauduleux, soit d'intelligence avec quelques-uns de leurs créanciers, ou pour supofer de nouvelles dettes, et par des sentences qu'ils laissent rendre contr'eux à la veille de leur faillite, à l'effet de donner hypotèque et préférence aux uns au préjudice des autres, ce qui cause des procès entre les véritables et anciens créanciers, et les nouveaux ou prétendus créanciers hypotéquaires, sur la validité de leurs titres, et fait perdre, en tout ou partie, aux créanciers légitimes ce qui leur est dû, ou les oblige à faire des accommodemens ruineux. Que les Négocians de la Ville de Lyon, pour obvier à ces inconvéniens, ont proposé plusieurs Articles en forme de Règlement, qui ont été autorisés et homologués par Arrêt du Conseil du 7. Juillet 1667. par lesquels il est porté entr'autres choses que toutes cessions et transports sur les effets des faillis seront nuls, s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connuë. Que la disposition de cet Article, qui est le treize dudit Règlement, explique l'Article IV. de notre Edit du mois de Mars 1673. apellé le Code Marchand, au titre des Faillites, et prévient toutes les difficultés et contestations ausquelles l'Article du Code donne lieu quelquefois sur la validité des cessions, transports et autres Actes qui se font à la veille des Faillites: Que ces difficultés cesseroient, et qu'il y auroit moins de lieu à la fraude s'il y avoit une règle uniforme pour tout le Royaume, et un tems préscrit dans lequel les cessions, transports et tous autres Actes qui se féroient par les Marchands débiteurs seroient déclarés nuls, même les sentences qui seroient rendues contr'eux. A ces causes, et autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, Nous avons dit, déclaré et ordonné, et par ces Presentes signées de notre main, disons, déclarons, ordonons, voulons et Nous plaît, que toutes cessions et transports sur les biens des Marchands qui font faillite,

seront

feront nuls et de mulle valeur, s'ils ne font faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue; comme auffi que les Actes et Obligations qu'ils pafferont par-devant Notaires au profit de quelques-uns de leurs créanciers, ou pour contracter de nouvelles dettes, enfemble les fentences qui feront rendues contr'eux, n'acquerroient aucune hypotèque ni préférence fur les créanciers chirographaires, fi lesdits actes et obligations ne font paffés, et fi lesdites fentences ne font rendues pareillement dix jours au moins avant la faillite publiquement connuë. Voulons et entendons en outre que notre Edit du mois de Mars 1673. demeure dans fa force et vertu, et foit exécuté felon fa forme et teneur. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Confeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, et autres nos Officiers, que ces Préfentes ils ayent à faire lire, publier et enregiftrer, et le contenu en icelles, garder et exécuter, felon leur forme et téneur, nonobftant tous Edits, Déclarations et autres chofes à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé et dérogeons par ces Prefentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés et féaux Confeillers-Secrétaires, voulons que foi foit ajoutée comme à l'original: Car tel eft notre plaifir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre fcel à cesdites Prefentes. Donné à Verfailles le dix-huitième jour de Novembre, l'an de grace mil fept cent deux, et de notre Règne le foixantième. Signé, LOUIS, et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Confeil, CHAMILLARD. Et fcellé du grand fceau de cire jaune.

Die dritte zeichnet fich unter vielen Verordnungen aus wodurch man den betrügerifchen Angaben ungegründeter Schuldforderungen zu begegnen fuchte; fie ward am 13ten September 1739. gegeben und lautet wie folget:

Déclaration du Roi, en forme de Réglement, pour les Lettres de Répy. Du 13. Septembre 1739.

(ROGNE Jurisp. conf. T. I. p. 403.)

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre: A tous ceux qui ces préfentes lettres verront, falut. Les abus et les fraudes qui fe font introduits depuis quelques années dans les

bilans des Négocians, Banquiers et autres qui ont fait faillite, au préjudice des fages difpofitions de notre Ordonnance de 1673., et de nos différentes Déclarations rendues à ce fujet, ayant caufé dans le commerce un dérangement notable, Nous avons cru devoir chercher l'origine de ce défordre pour en arrêter le progrès, foit de la part du créancier, foit de celle du débiteur, l'un étant fouvent fimulé, et l'autre par des manoeuvres auffi odieufes que criminelles, forçant les vrais créanciers à figuer et accepter des propofitions injuftes; et comme Nous avons reconnu que ces abus viennent principalement de ce que par les procédures qui fe font à l'occafion des faillites, les faux créanciers compris dans les bilans avec les légitimes s'expofent plus volontiers à faire leur affirmation, parce qu'ils ne font point connus des juges, au lieu que s'ils paroiffoient devant les Juges et Confuls, qui par leur état font plus particulièrement inftruits des affaires du Commerce, et de la réputation de ceux qui fe difent créanciers, les Bilans feroient examinés d'une manière à être affranchis de toutes fraudes; à quoi étant néceffaire de remédier, afin qu'en affurant de plus en plus la foi publique, fi néceffaire d'ailleurs dans le Commerce, les créanciers puiffent traiter fûrement avec leurs débiteurs, et que ces derniers n'en impofent jamais dans les états qu'ils font obligés de donner de leurs effets actifs et paffifs. A ces caufes et autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Confeil, et de notre certaine fcience, pleine puiffance et autorité Royale, nous avons par ces préfentes fignées de notre main, dit, déclaré et ordonné, difons, déclarons et ordonnons, voulons et Nous plaît: que dans toutes les faillites et banqueroutes ouvertes, ou qui s'ouvriront à l'avenir, il ne foit reçu l'affirmation d'aucun créancier, ni procédé à l'homologation d'aucun contrat d'attermoiement, fans qu'au préalable les parties fe foient retirées devers les Juges et Confuls, auxquels les bilans, titres et pièces feront remis, pour être vus et examinés fans frais par eux, ou par des anciens Confuls et Commerçants qu'ils commettront à cet effet, du nombre desquels ils y en aura toujours un du même commerce que celui qui aura fait faillite; et devant lesquels les créanciers de ceux qui feront en faillite ou banqueroute, feront tenus, ainfi que le débiteur, de comparoître et de répondre en perfonne, ou en cas de maladie, abfence, ou légitime empêche-

empêchement, par un fondé de procuration spéciale, dont du tout sera dressé procès-verbal sans frais par les Juges et Consuls, ou ceux qui seront commis par eux, la minute duquel restera jointe au bilan du failli, qui sera déposé au Greffe des Jurisdictions Consulaires, suivant l'Article III. du Titre XI. de notre Ordonnance du mois de Mars 1673., et la copie d'icelui procès-verbal remise au failli ou aux créanciers, pour être annexée à la requête qui sera présentée pour l'homologation des contrats d'atermoiements, et autres actes. Voulons que faute par les créanciers et débiteurs de se conformer à ces Présentes, ainsi qu'aux autres dispositions portées par notre Ordonnance du mois de Mars 1673., et Déclarations intervenues en conséquence, auxquelles n'est dérogé, les créanciers soient déchus de leurs créances, et les débiteurs poursuivis extraordinairement comme banqueroutiers frauduleux suivant la rigueur de nos Ordonnances. Si Donnons etc.

17.
Handelsgerichtbarkeit und Procefs in Handels- und Seefachen.

Für die auf Meffen entftehenden Handelsftreitigkeiten trift man zwar frühe, infonderheit bey den Meffen in Champagne *und* Brie *und der fpäter geftifteteu* Lyoner *Meffe eigene Handelsrichter unter dem Nahmen* Juges *oder* Confervateurs de foire *an; auch mögen einzelne Seeftädte in Frankreich, die nicht unmittelbar unter der Krone ftanden, und die einer groffen Autonomie genoffen haben, eigene Handelsgerichte gehabt haben, wiewohl die* Prud'hommes, *die man in einigen derfelben antrift, wohl mehr Schiedsrichter, als förmlich autorifirte Richter waren. Im ganzen aber waren in Frankreich bis ins 16te Jahrhundert die Handelsfachen, auch der Kaufleute unter einander, den gewönlichen Gerichten unterworfen. Erft unter Carl IX. fängt die Errichtung eigener Confulat-Gerichte an; und da das allererfte Edict vom Jahr 1563. wegen Errichtung eines Confulat-Gerichts in Paris bey allen, nachmals fo vielen einzelnen Städten nach und nach durch königliche Edicte ertheilten Confulat-Gerichten, zum Mufter gedient hat, fo will ich, ungeachtet es über den Zeitpunct hinausgeht, auf den ich mich befchränkt habe, es hier ganz einrücken.*

Edit du Roi de France portant érection de la jurisdiction confulaire en la ville de Paris. Nov. 1563.

(Bornier Ordonnance de Louis XIV. p. 641. de 1673.)

Charles, par la grace de Dieu, Roi de France: A tous préfens et à venir, falut. Sçavoir faifons; Que fur la Requête et remontrances à Nous faites en notre Confeil, de la part des Marchands de notre bonne Ville de Paris, et pour le bien public, et abréviation de tous procès et différends entre Marchands, qui doivent

vent négocier ensemble de bonne foi, sans être astraints aux subtilités des Loix et Ordonnances: Avons par l'avis de notre très-honorée Dame et Mere, des Princes de notre sang, Seigneurs et Gens de notredit Conseil, statué, ordonné et permis ce qui s'ensuit. Premierement, avons permis et enjoint aux Prevôt des marchands et échevins de notredite Ville de Paris, nommer et élire en l'assemblée de cent notables bourgeois de ladite Ville, qui seront pour cet effet apellés, et convoqués trois jours après la publication des présentes, cinq marchands du nombre desdits cent, ou autres absens, pourvu qu'ils soient natifs et originaires de notre Royaume, marchands et demeurans en notredite Ville de Paris: le premier desquels Nous avons nommé juge des marchands, et les quatre autres Consuls desdits marchands, qui feront le serment devant ledit prevôt des marchands: La charge desquels cinq ne durera qu'un an, sans que pour quelque cause ou occasion que ce soit, l'un d'eux puisse être continué. Ordonnons et permettons ausdits cinq juge et Consuls, assembler et apeller, trois jours avant la fin de leur année, jusqu'au nombre de soixante marchands bourgeois de la dite Ville, qui en éliront trente d'entr'eux, lesquels, sans partir du lieu, et sans discontinuer, procederont avec lesdits juge et Consuls en l'instant et le jour même, à peine de nullité, à l'election de cinq nouveaux juge et Consuls des marchands, qui feront le serment devant les anciens: et sera la forme dessudite gardée et observée dorénavant en l'élection desdits Juge et Consuls, nonobstant opositions ou apellations quelconques, dont Nous reservons à notre personne et notre conseil la connoissance, icelle interdisant à nos Cours de Parlement et prevôt de Paris. Connoitront lesdits Juge et Consuls des marchands, de tous procès et différends qui seront ci-après mûs entre marchands pour fait de marchandise seulement, leurs veuves marchandes publiques, leurs facteurs, serviteurs et commettans, tous marchands; soit que lesdits différends procedent d'obligations, cédules, récepissés, lettres de change ou crédit, reponses, assurances, transports de dettes et novations d'icelles, comptes, calcul, ou erreur en iceux, compagnies, sociétés ou associations jà faites, ou qui se feront ci-après. Desquelles matières et différends Nous avons, de nos pleine puissance et autorité Royale, attribué et commis la connoissance,

jugement

jugement et décifion ausdits Juge et Confuls, et aux trois d'eux, privativement à tous nos juges, apellé avec eux, fi la matière y eft fujette, et en font requis par les parties, tel nombre de perfonnes de confeil qu'ils aviferont; exceptés toutefois et refervés les procès de la qualité fusdite, jà intentés et pendans par-devant nos juges: Ausquels néanmoins enjoignons les renvoyer pardevant lesdits Juge et Confuls des marchands, fi les parties requierent et confentent. Et avons dès-à préfent déclaré nuls tous transports de cédules, obligations et dettes, qui feront faites par lesdits marchands à perfonne privilegiée, on autre quelconque non fujette à la jurisdiction desdits Juge et Confuls. Et pour couper chemin à toute longueur, et ôter l'occafion de fuïr et plaider; voulons et ordonnons que tous ajournemens foient libellés, et qu'ils continuent demande certaine. Et feront tenues les parties comparoir en perfonne, à la premiere affignation, pour être ouïes par leur bouche, s'ils n'ont légitime excufe de maladie ou abfence, esquels cas envoyeront par écrit leur reponfe fignée de leur main propre; ou audit cas de maladie, de l'un de leurs parens, voifins ou amis, ayans de ce, charge et procuration fpéciale, dont il fera aparoir à ladite affignation: le tout fans aucun miniftere d'Avocat ou Procureur. Si les parties font contraintes et non d'accord de leurs faits, délai compétent leur fera prefix à la premiere comparition; dans lequel ils produiront leurs témoins, qui feront ouïs fommairement, et fur leur dépofition, le différend fera jugé fur le champ, fi faire fe peut; dont Nous chargeons l'honneur et confcience desdits Juge et Confuls. Ne pourront lesdits Juge et Confuls, en quelque caufe que ce foit, octroyer qu'un feul délai, qui fera par eux arbitré, felon la diftance des lieux et qualité de la matiere, foit pour produire pièces on temoins: et icelui échû et paffé, procéderont au jugement du différend entre les parties, fommairement et fans figure de procès. Enjoignons ausdits Juge et Confuls vacquer diligement leur charge durant le tems d'icelle, fans prendre directement ou indirectement, en quelque maniere que ce foit, aucune chofe, ni préfent ou don, fous couleur ou nom d'epice, on autrement, à peine de crime de concuffion. Voulons et nous plaît, que des mandemens, fentences ou jugemens qui feront donnés par lesdits Juge et Confuls des marchands, ou les trois d'eux,

d'eux, comme dessus, sur différends mûs entre marchands et pour fait de marchandise, l'apel ne soit reçu; pourvû que la demande et condamnation n'excede la somme de cinq cens livres tournois pour une fois payer. Et avons dès-à présent declaré non-recevables les appellations qui seroient interjettées desdits jugemens, lesquels seront executés en nos Royaumes, Pays et Terres de notre obéissance, par le premier de nos juges des lieux, huissiers ou sergens sur ce requis; ausquels et chacun d'eux enjoignons de ce faire, à peine de privation de leur office, sans qu'il soit besoin de demander aucun placet, visa ni paréatis. Avons aussi dés-à-présent déclaré nuls tous reliefs d'apel, ou commissions qui seroient obtenues au contraire, pour faire apeller les parties, intiter ou ajourner lesdits Juge et Consuls. Et défendons très-expressément à toutes nos cours souveraines et chancelleries de les bailler. Es cas qui excederont ladite somme de cinq cens livres tournois, sera passé outre à l'entiere execution des sentences desdits Juge et Consuls, nonobstant opositions ou apellations quelconques, et sans préjudice d'icelles, que Nous entendons être relevées, et ressortir en notre Cour de Parlement à Paris, et non ailleurs. Les condamnés à garnir par provision ou deffinitivement, seront contraints par corps à payer les sommes liquidées par lesdits sentences et jugemens, qui n'excederont cinq cens livres tournois, sans qu'ils soient reçus en nos chancelleries à demander Lettres de Répy: Et néanmoins pourra le créditeur faire exécuter son débiteur condamné en ses biens meubles, et saisir les immeubles. Les saisies, établissement de commissaires, et vente de biens ou fruits, seront faits en vertu desdits sentences et jugemens. Et s'il faut passer outre, les criées et interpositions de Decret se feront par autorité de nos juges ordinaires des lieux, ausquels très-expressément enjoignons, et chacun d'eux en son détroit, tenir la main à la perfection desdits criées, adjudications des héritages saisis, et l'entiere exécution des sentences et jugemens qui seront donnés par lesdits juge et Consuls des marchands, sans y user d'aucune remise ou longueur, à peine de tous dépens, dommages et intérêts des parties. Les exécutions encommencées contre les condamnés par lesdits Juges et Consuls, seront parachevées contre leurs héritiers, et sur les biens seulement. Mandons et commandons aux geoliers

et

et gardes de nos priſons ordinaires et de tous Hauts-Juſticiers, recevoir les priſonniers qui leur ſeront baillés en garde par nos Huiſſiers ou Sergeans, en exécutant les commiſſions ou jugemens desdits Juge et Conſuls des marchands, dont ils ſeront reſponſables par corps, et tout ainſi que ſi le priſonnier avoit été amené par autorité de l'un de nos juges. Pour faciliter la commodité de convenir de négocier enſemble, avons permis et permettons aux marchands bourgeois de notre Ville de Paris, natifs et originaires de nos Royaumes, Pays et Terres de notre obéiſſance, d'impoſer, lever ſur eux telle ſomme de deniers qu'ils aviſeront néceſſaires pour l'achat ou louage d'une maiſon ou lieu qui ſera apellé la place commune des marchands; laquelle nous avons dès-à-préſent établie à l'inſtar, et tout ainſi que les places apellées change en notre Ville de Lyon, et bourſes de nos Villes de Tholoſe et Rouen, avec tels et ſemblables priviléges, franchiſes et libertés dont jouiſſent les marchands fréquentans les Foires de Lyon, et place de Tholoſe et Rouen. Et pour arbitrer et accorder ladite ſomme, laquelle ſera employée à l'effet que deſſus, et non ailleurs, les prevôts des marchands et échevins de notredite Ville de Paris, aſſembleront en l'Hôtel de ladite Ville jusques au nombre de cinquante marchands et notables bourgeois, qui en députeront dix d'entr'eux, avec pouvoir de faire les cotiſations et departement de la ſomme qui aura été, comme dit eſt, accordée en l'aſſemblée desdits cinquante marchands. Voulons et ordonnons que ceux qui ſeront refuſans de payer leur taxe ou cote-part dans trois jours après la ſignification ou demande d'icelle, y ſoient contraints par vente de leurs marchandiſes et autres biens meubles; et ce, par le premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Défendons à tous nos Huiſſiers ou Sergens faire aucun exploit de juſtice, ou ajournement en matiere civile, aux heures du jour que les marchands ſeront aſſemblés en ladite place commune, qui ſeront de neuf à onze heures du matin, et de quatre, jusqu'à ſix heures de relevée. Permettons ausdits Juge et Conſuls de choiſir et nommer pour leur Scribe et Greffier telle perſonne d'expérience, marchand ou autre qu'ils aviſeront; lequel fera toutes expéditions en bon papier, ſans uſer de parchemin: Et lui défendons très-etroitement de prendre pour ſes ſalaires et vacations autre choſe qu'un

qu'un sol tournois pour feuillet, à peine de punition corporelle, et d'en répondre par lesdits Juge et Consuls en leurs propres noms, en cas de dissimulation et connivence. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenans nos Cours de Parlement, prevôt de Paris, Sénéchal de Lyon, Baillif de Rouen, et à tous nos autres officiers qu'il apartiendra, que nos présentes Ordonnances ils fassent lire, publier et enregistrer, garder et observer chacun en son ressort et jurisdiction, sans y contrevenir ni permettre qu'il y soit aucunement contrevenu en quelque maniere que ce soit. Et à fin de perpétuelle et stable mémoire, Nous avons fait aposer notre scel à ces présentes. Donné à Paris au mois de Novembre, l'an de grace mil cinq cens soixante-trois, et de notre Régne, le troisième. Ainsi signé, par le Roy en son Conseil, De L'AUBESPINE. Et scellé du grand scel de cire verte. Lecta, publicata et registrata, audito et hoc requirente Procuratore Generali Regis, de mandato expresso ejusdem domini nostri Regis: Cui tamen placuit, ut hi qui in Iudices mercatorum assumentur, jusjurandum praestent quod praestari solet ab his, a quorum sententiis ad curiam appellatur: Idque per modum provisionis duntaxat, et secundum ea quae in registro curiae praescripta sunt. Parisiis in Parlamento, decima-octava die Januarii, anno Domini millesimo quingentesimo sexagentesimo-tertio. Sic signatum, Du TILLET.

Man sieht also, dass diese Consulargerichte 1) *bloss aus Kaufleuten bestehen und von den Kaufleuten selbst auf Zeit erwählt werden*, 2) *nur über Handelssachen der Kaufleute unter einander richten sollten*, 3) *von ihren Sprüchen nur in Sachen, die über* 500 *Liv. betragen würden, und zwar bloss an das Parlement, in dessen Sprengel sie gelegen waren, appellirt werden sollte.*

Ueber die Frage aber, welche Gattungen von Sachen für sie und ausschliesslich für sie gehörten, entstand bald Streit zwischen ihnen und anderen, insbesondere den Admiralitätsgerichten. Für Seesachen nemlich und ursprünglich insonderheit über alles, was See- und Strandräubereyen anbetraf, war schon sehr frühe dem Admiral von Frankreich eine Gerichtbarkeit anvertrauet, welche nachmals, insonderheit schon durch die Edicte von 1400. *und*

1543.

1543. *so weit erstreckt worden, dass der Admiral ausschliessliche Gerichtbarkeit in allen Seesachen, auch in Seehandels-Sachen zu erkennen, für sich und die ihm untergeordneten Gerichte behauptete; dieZahl dieser letzteren ward beträchtlich vermehret, seitdem ausser den beiden* tribunaux généraux d'amirauté, *deren Sitz zu Paris und Rouen war, noch in so vielen einzelnen See-Städten Admiralitätsgerichte errichtet worden, von deren Sprüchen, wenn sie unter dem Sprengel des Pariser oder Rouaner Parlement gelegen waren, an das Pariser oder* resp. *Rouaner* tribunal d'amirauté, *wenn sie unter ein ander Parlement* ressortirten, *an dieses andere Parlement appellirt wurde (nur dass für Prisensachen späterhin seit* 1659. *ein anderes Gericht oder* Conseil des prises *in Kriegszeiten niedergesetzt wurde).*

Der Admiral hatte es schon als einen Eingriff in seine Rechte angesehen, dass durch ein Edict vom Jahr 1544. *alle Sachen der Hanseaten, der Oesterlinge, der Schotten, Engländer, Spanier, Portugisen und anderer Fremden, die mehrentheils Handels- und Seesachen betrafen, der ausschliesslichen Gerichtbarkeit der* Chambre de requête de Rouen *beigelegt war, und hatte wirklich erlangt, dass sie durch das Edict vom July* 1554. *diesen wieder entzogen und den Admiralitäts-Gerichten beigelegt wurde, seit welcher Zeit sich die Admiralitäts-Gerichte als die ausschliesslichen Richter in Sachen der Fremden betrachtet haben.*

Am lebhaftesten ward der Competenz-Streit zwischen den Consulat- und den Admiralitätsgerichten, als durch den Code marchand *von* 1673. Tit. XII. art. 7. *(oben S. 66.) den Consulatgerichten gestattet war, in Streitigkeiten über Assecuranzen, Schiffs-Contracte und Frachtsachen zu erkennen; allein dieser Artikel ward noch in eben dem Jahr suspendirt und durch ein* arrêt du Conseil *vom* 13. *April* 1679. (Recueil de pièces concernant la comp. de l'amirauté p. 113.) *aufgehoben, und in der* Ordonnance de la marine *von* 1681. Liv. I. Tit. II. *den Admiralitätsgerichten die* connaissance de tous les contrats concernant le commerce de la mer *beigelegt (oben S. 71.), welche Bestimmungen noch durch ein eigenes Edict vom Monat May* 1711. *näher erkläret worden sind* (Recueil de pièces concernant la compétence

petence de l'amirauté p. 181.). *Auch in den Colonien wurden durch die Verordnung vom 12. Jan. 1717. eigene Admiralitätsgerichte errichtet* (VALIN commentaire T. I. p. 116.). *So blieben See-Sachen den Admiralitätsgerichten, andere Handelssachen der französischen Kaufleute unter einander aber den Consulatgerichten, bis zur erfolgten Revolution unterworfen. In die Grundsätze, auf welche diese gebauet wurde, passte die Beibehaltung keiner dieser beiden Gattungen von Gerichten, zumal das ganze Gebäude des Gerichtswesens von Grund auf neu aufgeführt werden sollte.*

Die Aufhebung der Admiralitätsgerichte lag schon in dem decret *vom* 4. *August* 1789. portant suppression de tous les offices de judicature *und das Decret vom 6ten November* 1790. (Code pol. T. VII. p. 212.) *bestimmte die Art der durch das Decret vom* 7. 12. *Sept. nachgelassenen* liquidation des offices d'amirauté.

Die Beibehaltung der Consulatrichter ward nur vorläufig durch das Decret vom 25ten Juny 1790. (Code pol. T. IV. p. 67.) *so lange beliebt, bis die neue* organisation de l'ordre judiciaire *würde eingeführt seyn. Diese erfolgte durch das Decret vom* 16. *August* 1790. *und in selbigem ward in dem hier folgenden XIIten Titel bestimmt, dass und wie eigene Handelsgerichte so wohl für Land- als Seehandelssachen angeordnet werden sollen.*

Auszug aus dem Decret du 16. Août 1790. sur l'organisation judiciaire.

(Code pol. T. V. p. 170.)

TITRE XII.

Des juges en matière de commerce.

I. Il sera établi un tribunal de commerce dans les villes où l'administration de département, jugeant ces établissemens nécessaires, en formera la demande.

II. Ce tribunal connoîtra de toutes les affaires de commerce, tant de terre que de mer, sans distinction.

III. Il sera fait un réglement particulier pour déterminer d'une manière précise, l'étendue et les limites de la compétence des juges de commerce.

IV. Ces juges prononceront en dernier reſſort ſur toutes les demandes dont l'objet n'excédera pas la valeur de mille livres: tous leurs jugemens ſeront exécutoires par proviſion, nonobſtant l'appel, en donnant caution, à quelque ſomme ou valeur que les condamnations puiſſent monter.

V. La contrainte par corps continuera d'avoir lieu pour l'exécution de tous leurs jugemens. S'il ſurvient des conteſtations ſur la validité des empriſonnemens, elles ſeront portées devant eux, et les jugemens qu'ils rendront ſur cet objet ſeront de même exécutés par proviſion, nonobſtant l'appel.

VI. Chaque tribunal de commerce ſera compoſé de cinq juges: ils ne pourront rendre aucun jugement, s'ils ne ſont au nombre de trois au moins.

VII. Les juges de commerce ſeront élus dans l'aſſemblée des négocians, banquiers, marchands, manufacturiers, armateurs et capitaines de navire de la ville où le tribunal ſera établi.

VIII. Cette aſſemblée ſera convoquée huit jours en avant par affiches et à cri public, par les juges conſuls en exercice dans les lieux où ils ſont actuellement établis, et pour la première fois par les officiers municipaux, dans les lieux où il ſera fait un établiſſement nouveau.

IX. Nul ne pourra être élu juge d'un tribunal de commerce, s'il n'a réſidé et fait le commerce au moins depuis cinq ans dans la ville où le tribunal ſera établi, et s'il n'a trente ans accomplis. Il faudra être âgé de trente-cinq ans, et avoir fait le commerce depuis dix ans, pour être préſident.

X. L'élection ſera faite au ſcrutin individuel, et à la pluralité abſolue des ſuffrages; et lorsqu'il s'agira d'elire le préſident, l'objet ſpécial de cette élection ſera annoncé avant d'aller au ſcrutin.

XI. Les juges du tribunal de commerce ſeront deux ans en exercice: le préſident ſera renouvellé par une élection particulière, tous les deux ans; les autres juges le ſeront tous les ans par moitié. La première fois, les deux juges qui auront eu le moins de voix, ſortiront de fonction à l'expiration de la première année; les autres ſortiront enſuite à tour d'ancienneté.

XII. Les juges de commerce établis dans une des villes d'un

diſtrict,

diftrict, connoîtront des affaires de commerce, dans toute l'étendue du diftrict.

XIII. Dans les diftricts où il n'y aura pas de juges de commerce, les juges du diftrict connoîtront de toutes les matières de commerce, et les jugeront dans la même forme que les juges de commerce. Leurs jugemens feront de même fans appel jusqu'à la fomme de mille livres, exécutoires nonobftant l'appel, audeffous de mille livres en donnant caution, et produifant dans tous les cas la contrainte par corps.

XIV. Dans les affaires qui feront portées aux tribunaux de commerce, les parties auront la faculté de confentir à être jugées fans appel, auquel cas les juges de commerce prononceront en premier et dernier reffort.

Du même jour 16 Août. L'affemblée nationale a decrété:

I. Les articles décrétés jusqu'à préfent fur l'organifation judiciaire, feront préfentés à l'acceptation et fanction du Roi, et il fera fupplié d'en faire inceffamment l'envoi aux corps adminiftratifs, aux municipalités et aux tribunaux.

II. Auffi-tôt que les directoires de départemens les auront reçus, ils les feront publier, et les enverront fans retard aux directoires de diftrict.

III. En chaque diftrict, le procureur-fyndic convoquera les électeurs dans la huitaine de la réception des décrets, et indiquera le jour pour l'élection, de manière qu'il y ait au moins huit jours francs entre le jour de la convocation, et celui de l'affemblée des électeurs.

IV. L'affemblée nationale fe réferve de diftinguer dans les articles ci-deffus, les difpofitions qui font conftitutionelles, de celles qui ne font que reglementaires.

Sanctionné le 24 du même mois.

Nahmentlich beftimmte das folgende Decret vom 31. *Dec.* 1790. *dafs in allen Städten, wo bisher Admiralitätsgerichte gewefen, folche Handelsgerichte eingeführet werden follen,*

 Etabliffe-

Etabliſſement de tribunaux de commerce dans les villes où il exiſtoit des amirautés. Du 31. Décembre. 1790.

(Code pol. T. IX. p. 179)

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de conſtitution, décrète qu'il ſera établi des tribunaux de commerce dans les villes maritimes où il exiſte des amirautés.

Sanctionné le 7. Janvier 1791.

und in vielen darauf folgenden Decreten wurden einzelnen Städten ſolche Handelsgerichte ertheilet, wovon ich hier nur Beiſpielsweiſe ein Decret, vom 31. Dec. 1790., folgen laſſe.

Etabliſſement de tribunaux de commerce et de juges de paix dans pluſieurs villes. Du 31. Décembre 1790.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de conſtitution, ſur les pétitions des aſſemblées adminiſtratives des départemens de l'Aube, de l'Eure, et du Morbihan, décrète ce qui ſuit: Il ſera établi des tribunaux de commerce dans les villes de Troyes et de Chartres; Les jurisdictions conſulaires, actuellement exiſtantes dans ces villes, continueront leurs fonctions, nonobſtant tous uſages contraires, jusqu'à l'inſtallation des juges de commerce, qui ſeront élus conformément aux décrets: ils ſeront inſtallés et prêteront ſerment dans la forme établie par les lois ſur l'organiſation de l'ordre judiciaire. Il ſera nommé trois juges de paix dans le canton de l'Orient, un dans celui de Cette, département de l'Herault, diſtrict de Montpellier. Les limites de leurs jurisdictions ſeront déterminées par les aſſemblées adminiſtratives de leurs départemens reſpectifs.

Sanctionné le 7. Janvier 1791.

Die Frage, wohin von dieſen neuen Handelsgerichten appellirt werden ſolle, beſtimmte das Decret vom 24. März 1791. dahin, daſs von den Sprüchen des Handelsgerichts man ſich an eines der Diſtrictgerichte der Arrondiſſements, worunter jenes gelegen iſt, wenden ſolle.

Décret

Décret rélatif aux appels des jugemens des tribunaux de commerce. Du 24. Mars 1791.

(Code pol. T. XII, p. 49.)

L'assemblée nationale décrète que, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué, les appels des jugemens des tribunaux de commerce seront portés suivant les formes préscrites par les décrets sur l'ordre judiciaire, et de la même manière que les appels des jugemens du tribunal de district, dans l'un des sept tribunaux de district, d'arrondissement du tribunal de district dans le ressort duquel le tribunal de commerce est situé.

Sanctionné le 30 du même mois.

Die Gerichtbarkeit der Handelsgerichte in Seesachen aber bestimmt folgende Hauptverordnung vom 9. August 1791. näher.

Police de la navigation des ports. Du 9. Août 1791.

(Code pol. T. XVIII. p. 220.)

L'assemble nationale, ouï le rapport de son comité de marine sur la police de la navigation et des ports de commerce, décrète ce qui suit:

Titre I.

De la compétence sur les affaires maritimes.

Art. I. Les tribunaux de commerce connoîtront, dans l'étendue de leurs districts respectifs, ou dans l'arrondissement préscrit, de toutes affaires de commerce de terre et de mer en matière civile seulement, sous les modifications ci-après, et sans y comprendre, quant à présent, la competence pour les prises.

II. Dans tous les cantons où ne sera pas situé le tribunal de commerce, les juges de paix connoîtront, sans appel, des demandes de salaires d'ouvriers et gens de mer, de la remise des marchandises et de l'exécution des actes de voiture, des contrats d'affrètement, et autres objets de commerce, pourvu que la demande n'excède pas leur compétence.

III. Les juges de paix du canton, le maire ou le premier officier municipal du lieu, et le syndic des gens de mer, seront tenus de se rendre au premier avertissement de quelqu'échouement, bris ou naufrage, pour procurer les secours nécessaires.

IV. Les ordres ſeront donnés par le juge de paix, dès qu'il ſera préſent; à ſon défaut, par l'officier municipal; et à leur défaut, par le ſyndic des gens de mer.

V. Dans tous les cas de bris et naufrages, il en ſera donné avis de ſuite au chef des claſſes le plus prochain, et au juge de paix du canton, qui, avec le greffier du tribunal de paix, ſeront tenus de ſe tranſporter ſur les lieux, et d'y pourvoir au ſauvement des navires et effets, dont ils rapporteront état et procès verbal.

VI. Le juge de paix pourra faire vendre de ſuite, ſur la réquiſition du chef des claſſes, les effets qui ne ſeront pas ſuſceptibles d'être conſervés; et s'il ne ſe préſente point de réclamations dans le mois, il procédera, en préſence du même chef, à la vente des marchandiſes les plus périſſables; et ſur les deniers en provenant, ſeront payés les ſalaires des ouvriers, ſuivant le réglement qu'il en aura fait proviſoirement, et ſans frais.

VII. En cas de conteſtation ou refus d'exécuter ce réglement de la part de quelqu'une des parties intéreſſées, il ſera porté, pour ſervir d'inſtruction ſeulement, au tribunal de commerce, qui procédera de nouveau au réglement conteſté.

VIII. Les réglemens d'avaries et les autres demandes et actions civiles des intéreſſés aux navires et marchandiſes, ſeront de la compétence du tribunal de commerce; le juge de paix pourra cependant ordonner que la remiſe des effets ſauvés ſoit faite aux réclamans, après l'examen des preuves de leur propriété, et avec le conſentement du chef des claſſes: à défaut de ce conſentement, il renverra au tribunal de commerce la demande en réclamation.

IX. Dans les cas de bris et naufrages des bâtimens eſpagnols, les juges de paix ſe retireront à la première requiſition des conſuls d'Eſpagne, auxquels ils abandonneront les ſoins du ſauvetage, en conformité des traités.

X. S'il ſe commet des vols, pillages ou autres délits, le juge de paix y pourvoira proviſoirement. Il en rapportera procès-verbal, qu'il adreſſera au tribunal de diſtrict, ſur lequel le commiſſaire du Roi et l'accuſateur public ſeront tenus de faire pourſuivre les coupables.

XI. Lorsque les cadavres ſeront trouvés, ſoit dans les ports,

ſoit

ſoit ſur les rivages, il en ſera donné avis au juge de paix du lieu, qui fera les diligences et pourſuites néceſſaires.

XII. Les juges de diſtrict connoîtront de tous les crimes et délits commis dans les ports et rades, et ſur les côtes, de ceux commis en mer et dans les ports étrangers ſur navires français et dans les factoreries françaiſes, et de toutes accuſations et barat-teries, ou de faux, ſoit principal, ſoit incident à des affaires pourſuivies aux tribunaux de commerce, ſans préjudice des cas où la procédure par jurés pourra avoir lieu.

Titre II.

Des congés et rapports.

Art. I. Le chef des claſſes, dans chacun des principaux ports, ſera chargé de la délivrance des congés, paſſe-ports, et même de celle des commiſſions en guerre, dans les cas et de la manière qui auront été déterminés; et quant aux actes de propriétés de navires, ils ſeront enregiſtrés au greffe des tribunaux de commerce, lesquels tribunaux ſeront en outre chargés de veiller à ce que les navigateurs n'éprouvent ni rétard ni difficultés, et ne ſoient obligés de payer autres ni plus grands droits, que ceux qui ſeroient établis ſous quelque dénomination que ce ſoit.

II. Les congés ſeront faits, à l'avenir, dans la forme ſuivante:

Lambrequins ou Ornemens.	Armes de France.	Ornemens.

Congé

De Bâtiment De Commerce François.

Louis, par la grace de Dieu et la loi conſtitutionelle de l'état, Roi des François: A tous ceux qui les préſentes verront, ſalut. Le bâtiment nommé le

Vignettes du port de (en toutes lettres) tonneaux, enregiſtré et domicilié au port de

ayant été reconnu

françois, nous déclarons qu'il a droit de naviguer ſous le pavillon national de France, et avons donné congé et paſſe-port à (nom et qualité du Capitaine ou Maître) commandant ledit bâtiment, pour

pour partir du port et havre de

(Ici on énoncera pour les voyages de long cours, la deſtination du Bâtiment en terminant ainſi: et ſuivre ce voyage avec le préſent congé jusqu'au retour dans un des ports de France. — — Pour le cabotage, on dira ſeulement: Et naviguer au cabotage pendant un an avec le préſent congé) à la charge de ſe conformer aux loix du royaume et aux réglemens de la navigation.

Vignettes. Prions et requérons tous ſouverains, amis et alliés de la Nation Françoiſe et leurs ſubordonnés, mandons et ordonnons à tous fonctionnaires publics ſous nos ordres, aux commandans de bâtimens de l'état, et à tous autres qu'il appartiendra, de laiſſer ſûrement et librement paſſer ledit Vignettes coupées des deux côtés

avec ſondit bâtiment, ſans lui faire, ni ſouffrir qu'il lui ſoit fait aucun trouble ni empêchement quelconque; mais au contraire de lui donner toute faveur, ſecours et aſſiſtance partout où beſoin ſera. En témoin de quoi nous avons mis notre ſeing, et fait appoſer le ſceau de l'état au préſent congé, et icelui fait contre ſignet par le miniſtre de la marine.

Louis.

Sceau
de
L'Etat.

Le Miniſtre de la marine.
N.

Expedié au bureau
général des claſſes à
Paris, ſous le n°. (en
toutes lettres) et envoyé
au Bureau des claſſes de
N.

Enregiſtré et delivré par nous, Commiſſaire des Claſſes
au port de le
N. . .

Reçu pour droit d'expédition N. . . .

III. Les congés ne ſeront délivrés que ſur la repréſentation des

des actes de propriété, des billets de jauge, des procès-verbaux de viſite de navires, des déclarations de chargement et acquits à caution, ou quittance de paiement des droits, et de la quittance du receveur des droits ſur la navigation.

IV. Les déclarations et rapports des officiers commandant les bâtimens du commerce, ſoit au retour du voyage, ſoit dans le cas de relâche ou d'accident pendant le voyage, ſeront faites au bureau chargé de la délivrance des congés. Les commandans des bâtimens de commerce au long cours, tiendront un journal de voyage, chiffré et paraphé par le chef des claſſes du lieu de leur départ, et ils ſeront tenus, en faiſant leur déclaration, de repréſenter leur journal, qui ſera arrêté et viſé par le prépoſé du bureau des claſſes, et les commandans ſeront tenus de les repréſenter au beſoin.

V. Dans les ports et havres où il n'y a pas de bureaux des claſſes, les déclarations des commandans de navires et gens de mer ſeront reçues de la même manière par le juge de paix; les vus de relâche pourront être donnés par le prépoſé de la douane.

Titre III.

Des officiers de police dans les ports, et de leur fonctions.

Art. I. Dans les villes maritimes où il y a des tribunaux de commerce, il ſera nommé des capitaines et lieutenants de ports, pour veiller à la liberté et ſûreté des ports et rades de commerce, et de leur navigation; à la police ſur les quais et chantiers des mêmes ports; au leſtage et déleſtage; à l'entèrement des cadavres, et à l'exécution des loix de police des pêches et du ſervice des pilotes.

II. Dans les villes maritimes où il n'y a pas de tribunal de commerce, il ſera nommé ſeulement des lieutenans de port. Dans les ports obliques, un ancien navigateur ſera chargé de veiller au leſtage et deleſtage.

III. Les viſites de navires ſeront faites par d'anciens navigateurs; et les certificats de jaugeage ſeront délivrés par des jaugeurs nommés à cet effet.

IV. Le nombre des officiers de port, et de ceux prépoſés aux viſites, ſera reglé, ſur la demande de villes et ſur l'avis du diſtrict, par les départemens.

V. Les officiers de port feront nommés par le confeil-général de la commune de chaque ville de leur établiffement.

VI. Les juges de commerce dans les villes où il s'en trouvera, et dans les autres les officiers municipaux, nommeront des navigateurs pour la vifite des navires.

VII. Les places des jaugeurs feront données au concours, fur un examen public fait en préfence de la municipalité par les examinateurs hydrographes. Il y aura une méthode uniforme de jauger pour tous les bâtimens, qui fera déterminée par un réglement à cet effet.

VIII. Les capitaines et lieutenans de port feront nommés pour fix ans. Les officiers prépofés pour les vifites ne feront nommés que pour un an: les uns et les autres pourront être réélus; les jaugeurs le feront à vie.

IX. Les procès-verbaux d'élection des capitaines et lieutenans de port feront adreffés au miniftre de la marine, qui leur en fera expédier les commiffions fans délai.

X. Ils prêteront le ferment de fonctionnaires publics entre les mains du maire du lieu de leur réfidence.

XI. Nul ne pourra être élu capitaine ou lieutenant de port, ni officier de vifite, s'il n'a trente ans accomplis et n'a le brevet d'enfeigne dans la marine françaife.

XII. Lorsqu'un capitaine ou armateur voudra mettre un navire en armement, il fera tenu d'appeler deux officiers vifiteurs, qui, après avoir connu l'état du navire, donneront leur certificat de vifite, en y exprimant brièvement les travaux dont le navire leur aura paru avoir befoin pour être en état de prendre la mer.

XIII. Lorsque l'armement fera fini et que le navire fera prêt à prendre charge, il fera requis une feconde: vifite le procès-verbal de la première fera repréfenté, et le certificat devra exprimer le bon et dû état dans lequel fe trouve alors le navire.

XIV. Ne feront affujétis à ces formalités, que les navires deftinés aux voyages de long cours; et au moyen de ces difpofitions, toutes autres vifites ordonnées par les precédentes loix font fupprimées.

XV. Les capitaines de port porteront l'uniforme de lieutenant de vaiffeaux; et les lieutenans de port, celui d'enfeigne. Tous les

les navigateurs, pêcheurs, porte-faix, ouvriers et autres personnes dans les ports de commerce et fur leurs quais, ne pourront refufer le fervice auquel ils font propres, fur les réquifitions des capitaines et lieutenans de port, qui, dans tous les cas de refus et de contravention aux loix de police, en rapporteront procès-verbal.

XVI. Les capitaines et lieutenans de port pourront, dans les cas où ils feroient injuriés, menacés ou maltraités dans l'exercice de leurs fonctions, requerir la force publique, et ordonner l'arreftation provifoire des coupables, à la charge d'en rapporter procès-verbal.

XVII. Les procès-verbaux des capitaines et lieutenans de port, rapportés contre des particuliers pour fait de contravention à la police, feront dépofés, au plus tard dans les vingt-quatre heures de leur date, au greffe de la municipalité de leur réfidence, lorsque le procès-verbal fera rapporté dans le port; et ce délai fera prolongé d'un jour par cinq lieues, lorsque le procès-verbal conftatera un délit commis hors le lieu de la réfidence de l'officier de port.

XVIII. Les pourfuites feront faites à la requête du procureur de la commune. Il fera tenu de faire affigner les contravenans à comparoir à heure fixe. Le délai ne pourra être plus long que de vingt-quatre heures pour les parties réfidantes fur les lieux, et fera prolongé d'un jour par cinq lieues de diftance de leur domicile, et le jugement fera rendu fur la première comparition ou par defaut executé par provifion.

XIX. Dans tous les cas où les procès-verbaux, et des capitaines et lieutenans de port auront pour objet des intérêts publics ou d'adminiftration, il en fera par eux adreffé un double au miniftre de la marine et au directoire du département du lieu.

Titre IV.

Receveurs des droits fur la navigation.

I. Pour la recette des droits fur la navigation, inventaire et dépôts des effets des morts ou déferteurs, et le dépôt des marchandifes fauvées et fqueftrées, ou des deniers provenant de leur vente, autres que ceux qui doivent être verfés à la caiffe des invalides, il fera établi des receveurs dans les villes maritimes où il y

aura

aura des tribunaux de commerce. Ces receveurs feront élus par les juges de commerce. Ils feront tenus d'avoir des commis préposés à la recette des mêmes droits dans les autres ports de l'arrondissement, sous leur inspection et leur responsabilité. Ils fourniront un cautionnement qui sera fixé par les directoires de département en raison de l'importance de leur recette générale et particulière, et ne pourront être destitués que par déliberation du conseil général du département.

II. Ils seront tenus de verser tous les mois le produit de la recette des droits à la caisse du district, y compris celles de leurs commis et préposés, et leur remise sera fixée au sol pour livre jusqu'à 50,000 liv., à 6 deniers pour liv. sur l'excédant de 50 à 100,000 liv., et à 3 deniers pour livre sur le surplus.

III. Ils fourniront chaque année leur compte général en double au directoire de district, qui l'examinera et l'enverra avec son avis au département, qui l'arrêtera définitivement et en enverra un double au ministre de la marine.

Titre V.

Application.

I. Au moyen des dispositions contenues dans les articles précédens, les tribunaux d'amirauté, les receveurs, les maîtres de quais, les experts et visiteurs, et tous autres preposés à la police et service maritime des ports de commerce, demeurent supprimés. Ils cesseront toutes fonctions du moment que les officiers établis par le présent décret, pourront entrer en activité.

II. Les procès civils pendants en première instance aux tribunaux d'amirauté, seront portés devant le tribunal de commerce. Les procès criminels seront portés devant le tribunal du district du chef lieu du tribunal supprimé. Les appellations des tribunaux de commerce seront provisoirement portées aux tribunaux de districts dans l'ordre des appellations des tribunaux de district.

III. Dans les villes maritimes où les tribunaux de commerce vont être établis, les juges élus seront installés par le conseil général de la commune, dans la forme prescrite pour l'installation des juges de district.

IV. Les greffiers des tribunaux de commerce des villes maritimes, seront nommés et installés par les juges, de la même manière

nière que les greffiers des tribunaux de district. Ils seront tenus de fournir le même cautionnement et recevront le même traitement; le tout conformément au Titre IX. du Décret au 16. Août 1790.

V. La veille de l'installation des juges de commerce, les officiers municipaux se rendront en corps aux auditoires des amirautés, feront apposer par leur secrétaire greffier, les scellés sur les armoires et autres dépôts de papiers ou minutes, en leur présence et en celle de l'ancien greffier du tribunal qui sera tenu de s'y trouver. Dans les lieux où les papiers et minutes de greffes se trouveront déposés dans la maison du greffier, le scellé sera mis provisoirement en cette maison, sur les armoires et autres lieux de dépôt qui contiendront les papiers et minutes; il en sera ensuite dressé inventaire contradictoirement avec l'ancien greffier, et ils seront remis, savoir, ceux qui concernent l'exercice de la juridiction, au greffe du tribunal de district, si déja fait n'a été en conformité de la loi du 19. Octobre dernier; et ceux qui ne sont rélatifs qu'aux parties d'administration, au bureau du chef chargé de la délivrance des congés; à l'exception des regiftres des actes de propriété, qui devront être déposés au greffe du tribunal de commerce.

VI. Les officiers municipaux se transporteront également chez les anciens receveurs des droits de l'amirauté; ils arrêteront leurs regiftres et vérifieront leurs caisses; le tout en présence de ces anciens receveurs, qui seront tenus de s'y trouver. Le scellé sera mis provisoirement sur les armoires et autres lieux de dépôt, et sur la caisse; il en sera ensuite dressé inventaire, contradictoirement, avec les anciens receveurs, et ils seront remis aux receveurs qui auront été nommés. Il sera incessament proposé par les comités de marine et de commerce un nouveau tarif des droits sur la navigation; et jusqu'à ce, les anciens droits d'amirauté continueront d'être payés.

Scellé le 18. Août.

Solchergestalt vereinigten also seit der Zeit die Handelsgerichte die Civil-Gerichtbarkeit in sich, welche vormals theils von den Consulatgerichten, theils von den Admiralitätsgerichten war ausgeübet worden.

Ja

Ja durch das Decret des N. C. vom 14ten Februar 1793. *sollten diese Handelsgerichte zugleich mit über Prisen erkennen und von deren Sprüchen sodann nach dem Gesetz vom 27ten April* 1796. (8. Floreal an V.) *an ein Departement-Gericht appellirt werden können, da vor der Revolution Prisen-Sachen einem eigenen seit* 1659. *in Kriegszeiten angeordneten* Conseil des prises *angehöreten, welches aus dem Grossadmiral, dem Minister der Marine,* 8 *Staatsräthen, und* 4 maitres de requête *bestand, und von dessen Sprüchen an das* Conseil royal des finances *appelliret ward, zu welchem dann der Grossadmiral mit berufen wurde. Zu der Zeit, wo die theoretischen Speculationen aufs höchste getrieben wurden, wollte man nemlich auch in Prisensachen die richterliche Gewalt ganz von der executiven oder dem Gouvernement trennen. Die Nachtheile davon wurden bald merklich, und nun ward während des Kriegs über diesen Punct oft verändert; denn so ward das obige Decret vom* 14. *Febr.* 1793. *durch ein anderes vom* 18. Brumaire an II. (8. *Nov.* 1793.) *wieder aufgehoben und beschlossen* que les questions sur les prises seraient decidées par voie d'administration; *das Decret vom* 3. Brumaire an IV. (25 *Oct.* 1795.) *aber legte das Erkenntniss in Prisensachen wiederum den Handelsgerichten bey* *), *wogegen im Jan. und May* 1798. *abermals darauf angetragen ward, dass Prisensachen* par voie d'administration *entschieden werden müssen, so dass nun wiederum das* directoire executif *in Entscheidung dieser Sachen die Hände einschlug* **). *Die Art des Verfahrens in Prisensachen in Frankreich, verbunden mit den vielen Verordnungen, durch welche, wie insonderheit durch das berüchtigte Decret vom* 29. Nivôse an VI. (*m.* Recueil T. VI. p. 774.), *der neutrale Handel auf eine in vorigen Kriegen beispiellose Weise gedrückt wurde, veranlasste die dringendsten Beschwerden der neutralen, insonderheit der nordischen Mächte (wiewohl ohne Verbündung dawider) und schien einer Remedur schlechterdings zu bedürfen.*

Diese ward auch nach der Revolution vom 18*ten* Brumaire VIII. *eine der ersten Beschäftigungen der neuen Machthaber in Frankreich.*

*) *Man findet diese Decrete in m.* Recueil T. VI. p. 755 *u. f.*

**) *Man sehe z. B. die Entscheidung des* directoire executif *in Sachen des Capers* l'aventurier, *welche nachmals durch ein* arrêté *des Consuls vom* 25. Nivôse an VIII. *cassiret wurde.* Moniteur an VIII. n. 117.

reich. Schon die commission legislative intermediaire *fasste am* 23. Frimaire VIII. *eine* Resolution qui abroge l'article I. de la loi du 29. Nivôse an VI. relative à la course maritime (Moniteur an VIII. n. 84.) *und durch ein* arrêté des consuls *vom 29ten* Frimaire VIII. (*m.* Recueil T. VII. p. 376.) *ward das* Règlement relativement aux prises *vom 26ten July* 1778. (*m.* Recueil T. IV. p. 198) *förmlich wieder hergestellt.*

Da durch den 47sten Artikel der neuen Constitution, welche den 4ten Nivôse an VIII. (25. *December* 1799.) *in Wirklichkeit gesetzt wurde, bestimmt ward:* le gouvernement pourvoit à la sureté interieure et à la defense exterieure de l'état, il distribue les forces de terre et de mer et en regle la direction, *so sah man nunmehr alle künftige Regulative und Entscheidungen in Prisensachen als für das Gouvernement gehörend an *). Nur entstand noch die Frage, ob auch die schon vor dem 4ten* Nivôse an VIII *rechtshängig gewordenen Prisensacheu dieser neuen Ordnung der Dinge unterworfen seyn; darüber wandte man sich daher an die gesetzgebende Gewalt und von dieser ward den 26sten* Ventôse VIII. (16. *März* 1800.) *folgendes von* EMERY *in Vorschlag gebrachte Gesetz sanctionirt:*

1) A compter de la publication de la présente loi, tous les tribunaux saisis de contestations rélatives à la validité des prises maritimes, et antérieures au 4 Nivôse, époque de la promulgation de la constitution, cesseront d'en connaitre.

2) Le gouvernement pourvoira à ce que ces contestations soient terminées comme celles de la même nature, qui sont posterieures à ladite époque du 4. Nivôse (Moniteur an VIII. n. 181. conf. 182. et 187.)

Sehr bald hernach, nemlich den 26ten März 1800. *ward nunmehr zu Beurtheilung der Prisensachen ein neues* conseil des prises *durch folgendes* arrêté des Consuls *angeordnet* (Moniteur an VIII. n. 189.).

Arrêté

*) *Dies ist insonderheit in der Rede ausgeführet, welche* EMERY *zu Rechtfertigung des* projet de loi *hielt, das am 16ten März sanctionirt wurde:* Moniteur an VIII. n. 181. 182.

Arrêté du 6. Germinal an VIII.

Les consuls de la république, sur les rapports du ministre des relations extérieures, du ministre de la marine et des colonies, et du ministre de la justice, rélatifs aux jugemens des prises maritimes, et aux bris naufrage et échouement des bâtimens ennemis ou neutres, le conseil d'état entendu, arrêtent ce qui suit:

I. Il y aura à Paris un conseil des prises; il siégera dans le local qui lui sera designé.

II. Ce conseil connaîtra des contestations relatives à la validité des prises, et à la qualité des bâtimens échoués ou naufragés.

III. Ce conseil sera présidé par un conseiller d'état, et composé en outre de huit membres. Il aura de plus un commissaire du gouvernement, un secretaire et deux huissiers.

IV. Les membres qui composent le conseil des prises sont à la nomination du premier Consul.

V. Les décisions du conseil des prises, devront être portées par cinq membres au moins.

VI. En cas d'absence, maladie ou empêchement du commissaire du gouvernement, il sera suplée par l'un des membres au choix du président.

VII. Le traitement des membres du conseil des prises, sera de 10,000 francs par an pour chacun d'eux; celui du commissaire du gouvernement, de 15,000 francs; celui du secrétaire, de 10,000 francs; en y comprenant tous les frais de commis et fournitures, et celui des huissiers, de 1500 francs.

VIII. L'officier d'administration de la marine, du port dans lequel les prises maritimes seront amenées, ou le plus voisin de la côte où un navire ennemi ou neutre aura péri ou échoué, sera chargé, 1°. de l'apposition et de la vérification des scellés à bord des bâtimens capturés, soit par les vaisseaux de l'état, soit par les corsaires; 2°. de la réception et de l'affirmation des rapports et déclarations, de l'audition des témoins, de l'inventaire des pièces de bord et de l'estimation; 3°. de tout ce qui a rapport aux bris, naufrage et échouement des bâtimens ennemis ou neutres. Il sera assisté pour tous ces actes, du principal préposé des douanes, et appellera en outre à ceux relatifs aux prises, un fondé de pouvoir des équipages capteurs.

IX.

IX. Lorsqu'il résultera de l'instruction faite en vertu de l'article précédent, que le bâtiment aura été pris sous pavillon ennemi, ou qu'il est évidemment ennemi, et que, dans le délai d'une décade après cette instruction, il n'y aura point eu de reclamation duement notifiée à l'officier d'administration, qui sera tenu d'en donner un reçu, il sera statué sur la validité de la prise. Pour cet effet, l'officier d'administration s'adjoindra l'officier chargé, dans le même port, des fonctions de contrôleur de la marine, et le commissaire de l'inscription maritime: leur décision sera portée à la pluralité des voix. L'officier d'administration enverra une expédition de cette décision au secrétariat du conseil des prises.

X. Si la prise est conduite dans un port, où l'officier d'administration ne puisse s'adjoindre les deux autres individus, il enverra son instruction et les pièces de bord dans le port le plus voisin où se trouveront les trois personnes désignées par l'article precedent, pour prononcer sur la prise.

XI. Lorsqu'il aura été porté une décision qui déclarera le bâtiment de bonne prise; si cette décision ne donne lieu, pendant le délai d'une décade, à aucune réclamation dans la forme préscrite par l'Art. IX., il sera procédé à la vente, ainsi qu'il est porté en l'Art. XIV. ci-après.

XII. S'il y a une réclamation dans l'un des cas prévus par l'Art. XI. et XII., ou si la prise n'a pas été faite sous pavillon ennemi, ou n'est pas trouvée évidemment ennemie, ou si enfin le jugement porté en l'Art. X., ne prononce pas la validité de la prise, l'officier d'administration enverra, dans le délai d'une décade, au secrétariat du conseil des prises, tous les actes par lui faits, et toutes les pièces trouvées à bord.

XIII. L'instruction se fera devant le conseil des prises, sur simples mémoires respectivement communiqués par la voie du secrétariat, aux parties ou à leurs défenseurs, qui justifieront préalablement de leurs droits et de leurs pouvoirs. Les délais pour cette instruction ne pourront excéder trois mois pour les prises conduites dans les ports de la Méditerranée, et deux mois seulement pour les autres ports de France; le tout à compter du jour où les prises auront été remises au secrétariat du conseil des prises. Les

conclusions du commissaire du gouvernement seront toujours données par écrit.

XIV. Les décisions du conseil des prises seront exécutées à la diligence des parties intéressées; mais avec le concours et la présence, 1°. de l'officier de l'administration de la marine; 2°. du principal préposé des douanes; et 3°. d'un fondé de pouvoir des équipages capteurs.

XV. Dans le cas où, conformément aux lois existantes, la vente provisoire des mrrchandises en tout ou en partie, et même celle du bâtiment, devra avoir lieu; elle sera ordonnée par l'officier d'administration de la marine, après avoir appelé et le principal préposé des douanes, et le fondé de pouvoir des équipages capteurs. Le produit de ces ventes sera provisoirement déposé dans la caisse des invalides de la marine.

XVI. Le conseil d'administration des ports sera exclusivement chargé des liquidations, tant générales que particulieres, des prises faites par les bâtimens à l'état. Les contestations sur ses liquidations seront portées au ministre de la marine.

XVII. Les liquidations, tant générales que particulieres, des prises amenées par les corsaires seuls, ainsi que les contestations qui pourront s'élever sur ces liquidations, seront jugées dans la forme ordinaire.

XVIII. Les liquidations des prises faites concuremment par des bâtimens de l'état et des corsaires, ainsi que les contestations qui pourront s'élever sur la part revenant à chacun, seront jugées comme celles mentionnées en l'Art. XVI. Les liquidations et les contestations subsidiaires, entre l'armateur du corsaire et les interessés rentreront dans les dispositions de l'Art. XVII.

XIX. Lorsque des prises seront conduites dans les ports des colonies françaises, ou lorsqu'un bâtimeot ennemi ou neutre échouera ou sera naufrage sur les côtes des dites colonies, il sera procédé conformément aux Articles VIII. - XI. et XV. du présent réglement.

XX. Dáns tous les cas prévus par l'Art. XII. l'officier des colonies remettra dans le plus bref délai, à l'ordonnateur de la marine, chaque instruction, et toutes les pièces relatives aux prises, ainsi que celles concernant les bris, naufrage et échouemens. L'ordonna-

donnateur adreſſera le tout au miniſtre de la marine, pour le faire parvenir au ſecrétariat du conſeil des priſes. Et attendu que les pièces originales pourraient être perdues, l'officier d'adminiſtration ſera obligé de garder des copies collationnées desdites pièces originales.

XXI. Pourront néanmoins les agens particuliers et en chef du gouvernement dans les colonies, et, à leur défaut, le commandant en chef et l'ordonnateur, ou le principal officier d'adminiſtrations indiqués dans les Articles IX. et XI. et même lorsqu'il s'agira de priſes faites ſous pavillon neutre, ordonner, ſur le vu de l'inſtruction, qu'il ſera ſtatué ſur la validité de la priſe, conformément aux Articles IX. et X., et ordonner enſuite l'execution proviſoire de la déciſion; mais à l'égard des priſes faites ſous pavillon neutre l'exécution proviſoire ne pourra avoir lieu que ſur la demande expreſſe de l'une des parties et à la charge par elle de donner bonne et ſuffiſante caution, qui ſera agréée par l'ordonnateur et reçue par l'officier d'adminiſtration de la marine, et en outre de demeurer reſponſable des dommages-intérêts.

XXII. Chacun des Articles XVI. XVII. et XVIII. s'appliquera, ſelon le cas, aux liquidations, tant particulieres que générales qui ſeront faites dans les colonies.

XXIII. Lorsque des priſes ſeront conduites dans des ports étrangers, les commiſſaires des relations commerciales ſe conformeront exactement aux traités conclus entre la France et les puiſſances chez lesquelles ces commiſſaires ſeront établis, et aux inſtructions du gouvernement. Et, dans le cas où le préſent réglement pourra y recevoir ſon execution, ils rempliront toutes les fonctions dont ils chargent l'officier d'adminiſtration des ports de la république, en ſe feſant aſſiſter de deux aſſeſſeurs choiſis, s'il eſt poſſible, parmi les citoyens français, immatriculés et établis dans le lieu de la réſidence de ces commiſſaires.

XXIV. Ils enverront, comme il eſt porté en l'Article XIX. cideſſus pour les colonies, l'inſtruction de la priſe, et toutes les pièces devant ſervir à faire prononcer ſur ſa validité au miniſtre de la marine, pour les transmettre au conſeil des priſes, et en garderont des copies collationnées.

XXV. Si la priſe eſt déclarée valable par le conſeil des priſes,

 le

le concours des commissaires des relations commerciales sera nécessaire pour les actes relatifs à l'exécution de la décision, et ils se feront assister comme il est porté en l'Article XXIII.

XXVI. Les commissaires des relations commerciales seront tenus de faire passer directement au ministre de la marine toutes les pièces qui devront servir à la liquidation des prises qui auront été faites par les bâtimens de l'état, seuls ou concurrement par les bâtimens de l'état et par ses corsaires, pour que le ministre les renvoie au conseil d'administration du port, où le bâtiment de l'état aura été armé.

XXVII. En conformité de la loi du 26. Ventôse dernier, le ministre de la justice, celui de la marine et des colonies, et celui des relations extérieures donneront, dans le plus bref délai, les ordres nécessaires pour que toutes les procédures de prises, actuellement pendantes dans les divers tribunaux, ou devant les commissaires aux relations commerciales, leur soient adressées; ils les feront remettre au secrétariat du conseil des prises.

XXVIII. Le gouvernement déterminera l'époque à la quelle le conseil de prises devra cesser ses fonctions.

XXIX. Toutes dispositions contraires au présent réglement cesseront d'avoir aucun effet.

XXX. Le ministre de la marine et des colonies, le ministre des relations extérieurs et le ministre de la justice veilleront, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent réglement, qui sera inséré au bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE. Par le premier Consul, le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Die wirkliche Installirung dieses Prisengerichts erfolgte den 14*ten* Floreal VIII. (2. *May* 1800.), *worüber sich der* Procès verbal *im* Moniteur an VIII. n. 291. *findet.*

Aus diesem arrêté *ist nicht zu ersehn, ob und an wen von den Entscheidungen des Prisengerichts appellirt werden könne. Bald nach der Revolution vom* 18. Brumaire an VIII. *war zwar eine Commission zu Untersuchung der Frage niedergesetzt worden, ob und wie ein* Conseil d'amirauté *in Frankreich wieder herzustellen sey.*

Sie

Sie hatte auch einstimmig diese Frage bejahet und ein Project für die Errichtung eines solchen Conseil *am* 6. Frimaire VIII. *eingereichet, in welchem unter andern* Art. VII. *bestimmt ward*, qu'il jugera en dernier ressort toutes les contestations relatives aux prises maritimes (Moniteur an VIII. n. 70.) *allein seit der neuen Constitution und seit der Errichtung des* Conseil d'état, *in welchem eine eigene* section de la marine *sich befindet, ward von dieser die Errichtung jenes Admiralitätsgerichts als überflüssig bestritten* (Moniteur an VIII. n. 205. *verglichen* n. 206.) *und unterblieb vollends, als der ganzen Marine eine veränderte Gestalt gegeben wurde* (Moniteur an VIII. n. 216. 311.)

Die Prisensachen sind also jetzt wiederum von den Handelsgerichten wie billig völlig getrennt. Die Gerichtbarkeit, die innere Verfassung und das Verfahren der Handelsgerichte so wie der Punct der Appellation von ihren Sprüchen sind theils aus den vorhergehenden Gesetzen, theils mit neuen Bestimmungen in dem neuen code de commerce *näher festgesetzt, wovon unten.*

18.

Zollwesen seit der Revolution.

Eine der allerwichtigsten und wahrscheinlich der bleibendsten Folgen der französischen Revolution ist die gänzliche Veränderung im Zollwesen. Was oben S. 20 u. f. von den Zolltarifen von 1664. *und* 1667. *beigebracht worden, zeigt wie ungeachtet aller Bemühungen* COLBERTS, *den damals in Frankreich herrschenden Zollverwirrungen abzuhelfen, und mit Aufhebung der Provinzial-Zölle einen gleichförmigen Zolltarif einzuführen, diese Absicht nicht erreichet werden konnte, da der Zolltarif von* 1664. *nur in den* provinces des cinq grosses fermes *angenommen ward, und zwar in diesen und den mehresten* provinces reputées étrangères *der Zolltarif von* 1667. *gegen das Ausland eingeführet ward, der bloss in den* provinces traitées comme étrangères, *die gegen die Ausländer gar keinen Tarif hatten und in Artois, Flandern und Hennegau, das einem eigenen Tarif von* 1671. *unterworfen war, nicht gegen das Ausland galt. Sonst bestanden sowohl in dem Verhältniss der* provinces des cinq grosses fermes *gegen die übrigen Provinzen als in dem Verhältniss dieser letzteren unter einander, theils der Tarif von* 1667., *theils eine Menge anderer innerer Land-Zölle. Davon war der Nachtheil längst anerkannt, aber alle Vorschläge, die Zollstädten an den Grenzen zu verlegen, welche durch* NOAILLES *in der Minderjährigkeit Ludewigs XV. durch den Finanz-Minister* ORRY *nach* 1737, *durch* TRUDAINE 1763, *durch* TURGOT, NECKER, CALONNE *entworfen waren, hatten diese heilsame Reforme nicht zu Stande bringen können, wiewohl sie ihrer Ausführung schon vor der Revolution so nahe war, dass, als der König den Plan dazu der* assemblée des notables *vorgelegt und alle* bureaux *denselben angenommen hatten, der König schon in der Abschiedsversammlung vom* 25. *May* 1787. *die nahe und unfehlbare Unterdrückung aller*

inländi-

inländischen Zollstädten verkündigen lassen konnte (SCHLÖZER *Staatsanzeigen Heft* 41. *S.* 52 *u. f.*). *Gleichwol erfolgte die wirkliche Aufhebung erst im Jahr* 1790. *durch folgendes Decret der Nationalversammlung:*

Reculement des barrières et douanes aux frontières. Etablissement d'un tarif uniforme et général.

Du 30. et 31. Octobre 1790.

(Code pol. T. VII. p. 145.)

L'assemblée nationale, considérant que le commerce est le moyen de donner à l'agriculture et à l'industrie manufacturière tous les développemens et toute l'énergie dont elles sont susceptibles, et qu'il ne peut produire cet important effet, qu'autant qu'il jouit d'une sage liberté; considérant qu'il est maintenant gêné par des entraves sans nombre; que les droits de traite existans sous diverses dénominations, et établis sur les limites qui séparoient les anciennes provinces du royaume, sans aucune proportion avec leurs facultés, sans égard à leurs besoins, fatiguent par les modes de leur perception autant que par leur rigueur même, non seulement les spéculations commerciales, mais encore la liberté individuelle; qu'ils rendent différentes parties de l'état, étrangères les unes aux autres; qu'ils resserrent les consommations, et nuisent par là à la réproduction et à l'accroissement des richesses nationales, décrète:

Art. I. A compter du premier Décembre prochain, tous droits de traite, et tous les bureaux placés dans l'intérieur du royaume pour leur perception, même ceux établis en Bretagne pour la perception du droit de traite domaniale, et dans le Poitou, l'Anjou et le Maine, pour les droits de traite par terre, et de trépas de Loire, seront abolis.

II. La suppression prononcée par l'article précédent, comprendra également les droits particuliers d'abord et de consommation, perçus indépendamment de ceux de traite, sur le poisson de mer, frais, sec ou salé, ainsi que les droits de subvention par doublement et de jauge et courtage, perçus sur les vins, et autres boissons apportés à l'étranger, sans qu'il soit rien innové, quant à présent, à ceux desdits droits, dus sur les boissons venant de

 l'étran-

l'étranger, ou paſſant des pays d'aides dans ceux qui en ſont exempts, et réverſiblement, lesquels continueront d'être perçus, jusqu'au moment de remplacement, ou de la modification des droits d'aides.

III. A compter du même jour, 1er Décembre prochain, les tarifs particuliers de 1664, 1667, et 1671, de douane de Lyon, de douane de Valence, de 4 pour cent ſur les drogueries et épiceries, de foraine, de table de mer, de 4 pour cent d'Arles, du denier Saint André et liard du baron; ceux de la patente du Languedoc, foraine et traite d'Arzac, de la gabelle et foraine du Béarn; ceux de la comptablie, du droit de convoi, de la traite de Charente, de la prévôté de la Rochelle, de courtage à Bordeaux, de la prévôté de Nantes, de Brieux et des ports et havres en Bretagne, diſſue foraine, transverſe et haut-conduit, tranſit et tonlieu dans la Lorraine, le Barrois et les Evêchés, le droit de paſſage ſur les vins de Lorraine entrant dans le pays Meſſin, le tarif des péages d'Alſace, qui tiennent lieu des droits de traite dans cette province; les péages du Rhône, celui du Paty, celui de Péronne, et généralement tous les péages royaux; ceux pour les droits d'abord et de conſommation, et tous autres tarifs ſervant à la perception des droits ſur les relations des diverſes parties du royaume, entr'elles et avec l'étranger, ceſſeront d'avoir leur exécution, et demeureront annullés, ainſi que les droits de courtage et meſurage à la Rochelle, de premier tonneau de fret, de branches de cyprès, de quillage, de tiers retranché, de Pariſis, de coutume des ci-devant ſeigneurs, de traite domaniale à la ſortie, et ceux d'acquits et d'attributions attachés aux offices des maîtriſes des ports et autres jurisdictions. Ces tarifs et droits ſeront remplacés par un tarif unique et uniforme, qui ſera inceſſamment décrèté, et dont les droits ſeront perceptibles, à compter dudit jour premier Décembre prochain, à toutes les entrées et ſorties du royaume, ſauf les exceptions, entrepôts et tranſits reconnus néceſſaires, et qui ſeront inceſſamment jugés ſur les rapports qui en ſeront faits à l'aſſemblée nationale. (du 30.)

IV. Pour aſſurer l'exécution des articles ci-deſſus, il ſera très-inceſſamment établi des employés, ſous le titre de prépoſés à la police du commerce extérieur et des bureaux, tant ſur les limites

mites qui séparent les ci-devant provinces de la Flandre, du Hainault, de l'Artois et du Cambresis, de la Lorraine, du Barrois, des Trois-Evêchés, de l'Alsace et du pays de Gex du côté de l'étranger, que sur toutes celles où ces établissemens seront jugés nécessaires; les municipalités fourniront auxdits préposés les maisons et emplacemens convenables, en attendant qu'il puisse y être autrement pourvu, et le loyer en sera payé sur le pied des derniers baux, ou à dire d'experts.

V. Les bureaux placés sur les limites qui séparoient ci-devant l'Alsace et la Lorraine de la Franche Comté et du Bugey, la Lorraine et Trois-Evêchés de la Champagne, seront conservés jusqu'au premier Juin 1791.; et, jusqu'à cette époque, les marchandises manufacturées et les épiceries qui seront expediées de l'une des trois ci-devant provinces d'Alsace, Lorraine, Barrois et Trois-Evêchés, ou du pays de Gex, pour une autre partie du royaume, sans être accompagnées, pour les objets manufacturés, de certificats des municipalités des lieux de l'enlevement, justificatifs de leur fabrication dans ledit lieu, et pour les épiceries, de l'acquit du droit d'entrée délivré à l'un des bureaux frontières desdites ci-devant provinces ou pays, seront considérées comme étrangères, et, comme telles, sujettes aux prohibitions ou aux droits qui seront fixés par le nouveau tarif.

VI. Il sera pourvu, s'il y a lieu, à l'indemnité des aliénataires, ou concessionnaires de ceux des droits engagés ou concédés, qui sont supprimés par le présent décret.

VII. Jusqu'à la promulgation du nouveau tarif et du nouveau code des traites, les tarifs actuels et les loix existantes sur cette partie, continueront d'avoir leur exécution.

VII. Les assemblées de département, les chambres de commerce, et tous les négocians du royaume pourront adresser, tant à l'assemblée nationale qu'à l'administration, les mémoires et observations que pourra leur dicter l'intérêt de l'agriculture, du commerce et des manufactures sur les effets du nouveau tarif, et sur les changemens dont il leur paroîtra susceptible, sans préjudicier néanmoins à l'exécution de la loi.

IX. Le Roi sera prié d'accorder sa sanction au présent décret; et pour en assurer la prompte exécution, de la commettre à sept

administrateurs particuliers, au nombre desquels Sa Majesté sera priée de placer les membres de la ferme générale qui ont concurru, avec le comité de commerce et d'agriculture, aux travaux concernant les traites.

Sanctionné le 5. Novembre.

Diesen Grundsätzen gemäss sind auch in den während des Revolutions-Kriegs neu eroberten oder erworbenen Provinzen, sobald deren Vereinigung mit der französischen Republik beschlossen ward, die Zollstädten bis an die Grenzen derselben vorgerückt worden.

Der in dem Decret vom 31. *October* 1790. *beschlossene General-Zolltarif ward auch wirklich den* 15*ten März* 1791. *publicirt und enthält* 1) *das Verzeichniss von Waaren, deren Einführung in Frankreich verboten worden,* 2) *den Tarif der Eingangs-Zölle,* 3) *das Verzeichniss der Waaren, deren Ausfuhr verboten ist,* 4) *den Tarif der Ausgangszölle.*

Dieser Tarif ist die Grundlage aller seitdem hinzugefügten Verbote und Zollbestimmungen geblieben. Allein diese Zusätze sind mancherley Art, da nemlich 1) *seit dem Ausbruch des Kriegs die Einführung von noch mehreren Waaren theils schlechterdings, insonderheit durch das Gesetz vom* 10. Brumaire an V. (31. *Oct.* 1796.) *und vom* 27. Ventôse an V. (17. *März* 1797.) *und durch das* arrêté *vom* 3. Fructidor an IX. (21. *Aug.* 1801.) *) *verboten, theils insonderheit durch das Gesetz vom* 19. Pluviose an V. (7. *Febr.* 1797.) *nur Bedingungsweise gegen ein Certificat der Neutralität ihres Ursprungs erlaubt worden.* 2) *Der Tarif der Eingangszölle durch die Gesetze vom* 22. *August* 1791. 1. *August* 1792. 13. *May* 1793. 12. Pluviose an III. (31. *Jan.* 1795.) *beträchtliche Zusätze erhalten hat.* 3) *Das Verzeichniss der Waaren, deren Ausfuhr verboten worden, insonderheit durch das Gesetz vom* 19. Thermi-

*) *Dieses* arrêté *bestimmt in der Hauptsache:* à compter du 1. Vendemiaire prochain, les bazins, piqués, mousselinettes toiles, draps et velours de cotton qui ne porteroient pas la marque du fabricant et l'éstampille nationale avec le numero seront censés provenir de fabriques angloises, et seront confisqués conformément à la loi du 10. Brumaire an V. (Nouv. polit. 1801. n. 69. suppl.)

midor an IV. *(6. Aug. 1796.) vermehrt ist.* 4) *Der Tarif der Ausgangszölle theils durch das schon genannte Gesetz vom* 1. *Aug.* 1792., *theils durch die Gesetze vom* 19. Thermidor an IV. *(6. Aug.* 1796.) *und vom* 24. Nivôse an V. *(13. Jan.* 1797.) Art. II. *beträchtliche Zusätze erhalten hat.*

Ich liefere hier daher den Zolltarif von 1791. *mit diesen Zusätzen, so wie selbiger zu Strasburg* an VI. (1798.) *bey* F. G. Levrault imprimeur de la régie des douanes *in französischer Sprache, mit einer teutschen Uebersetzung begleitet, in* 8vo *erschienen ist* **).

Der wiederhergestellte Friede hat zwar einen natürlichen Einfluss auf die Verminderung der Zahl der nur in Hinsicht des Kriegs verbotenen Waaren, auch läst sich wohl erwarten, dass in künftigen Handelsverträgen mit einzelnen Mächten specielle Abweichungen von dem allgemeinen Zolltarif bewilliget werden dürften, allein übrigens ist bis jetzt glaublich, dass der Zolltarif von 1791. *auch in Zukunft die Hauptgrundlage bei Erhebung der Eingangs- und Ausgangs-Zölle bleiben werde, wenn auch gleich einzelne neue Zusätze entstehen sollten, oder vielleicht schon seit* 1798. *ein oder anderes Decret der Art gegeben worden, das mir entgangen ist. Eine vollständige Sammlung der in Frankreich seit der Revolution in Betreff der Zölle gegebenen Gesetze ist zwar angekündiget, aber, so viel ich weiss, ist nur ein kleiner Theil dieses Werks bisher erschienen.*

Tarif

**) *Ich liefere ihn hier in französischer Sprache, theils weil nur in dieser die Waaren nach dem Alphabet geordnet worden, theils weil die teutsche Uebersetzung mir hin und wieder nicht richtig scheint, denn dass z. B.* cardons *Pappendeckel, und* émail ouvré *blos Schmelz bedeuten sollte, davon kann ich mich nicht überreden.*

Tarif des droits d'entrée et de ſortie de la République françaiſe, et état des prohibitions, au 1. Thermidor an VI.

Importations de l'étranger.

Marchandiſes ſujettes à une prohibition abſolue à l'entrée *).

ARGENT et or faux filé ſur ſoie.

Bazins (A). — Bonneterie de toute eſpèce, de coton ou de laine, unie ou mélangée (A). — Bonneterie de toute autre eſpèce (Décret du 1. Mars 1793.) — Boutons de toute eſpèce (A).

Cartes à jouer. (Loi du 9. Vendémiaire an VI., et Arrêté du Directoire exécutif du 3. Pluvioſe même année.) — Chapeaux anglais (A). Confections de toutes ſortes. — Corail en poudre. — Coton filé (A). — Coutellerie (A). — Criſtaux (A). — Cuirs tannés, corroyés ou apprêtés, ouvrés ou non-ouvrés (A).

Draps de laine, de coton et de poil, ou mélangés de ces matières (A).

Eau-de-vie autre que de vin. — Etoffes avec or ou argent faux. — Etoffes de laine, de coton et de poil, ou mélangées de ces matières (A).

Faïence ou poterie connue ſous la dénomination de terre de pipe ou grès d'Angleterre (A).

Gazes anglaiſes (A).

Harnais et tous autres objets de ſellerie (A). — Horlogerie (A).

Laines filées (A).

Medicamens compoſés. — Meſures (V. Poids). — Monnaies de métal

*) Les prohibitions prononcées par la loi du 10. Brumaire an V., ſont indiquées par la lettre (A); celles ſans indication ont été établies par le tarif du 15. Mars 1791.

Les marchandiſes ou denrées qui ne ſont pas grévées d'une prohibition abſolue ou conditionnelle, ſont admiſes, même en venant directement d'Angleterre, pourvu qu'elles abordent dans l'un des ports déſignés par le gouvernement. Ces ports, avant l'arrêté du Directoire du 27. Ventôſe V., qui ſuſpend toutes communications de l'Angleterre avec la France, étaient Calais et Dieppe.

métal étrangères, sous quelque forme et dénomination que ce soit. (Déc. du 3. Septemb. 1792, v. st.). — Mousselinettes (A).

Nankinettes (A).

Ouvrages de peaux, consistant en gants, culottes et gilets (A). — Ouvrages en fer, acier, étain, cuivre, airain, fonte, tôle, à l'exception de ceux désignés dans la loi du 19. Pluviôse an V. *). — Ouvrages en fer-blanc et autres métaux, polis ou non polis, purs ou mélangés (A).

Peaux pour gants, culottes ou gilets (A). — Plaqué de toute sorte (A). — Piqués de toute sorte (A). — Poids de marc et tous autres ustensiles destinés à peser ou à mesurer suivant l'ancien usage. (Loi du 18. Germinal an III., art. 24.) — Poil filé, autre que de chêvre et en écheveaux (A). — Poudres à tirer. (Loi du 13. Fructidor an V., article 21.)

Quincaillerie fine, sauf les exceptions portées par la loi du 29. Pluviôse an V. (A).

Rapontic ou fausse rhubarbe. — Rhubans anglais (A).

Salpêtres. (Loi du 13. Fructidor an V., art. 22.). — Schalls anglais (A). — Sel de nître, de quinquina et de rhubarbe. — Sel marin. — Sel de salines. — Sucres rafinés en pains ou en poudre (dont le sucre candi fait partie) (A).

Tabac fabriqué. — Tabletterie (A). — Tapis dits anglais (A).

Velours de coton (A). — Verrerie autre que les verres servant

*) L'Article I. de cette loi excepte de la prohibition les objets compris dans la classe de la mercerie commune, les armes de guerre, les instrumens aratoires, et les outils pour les arts et métiers, de quelque matière qu'ils soient composés. L'Article II. excepte également les étoffes de fil et coton, ainsi que les ouvrages de quincaillerie et de mercerie, importés des manufactures du duché de Berg, lesquels, d'après l'Article I. d'une loi du 6. Fructidor an IV., peuvent être admis, en payant 10 pour cent de la valeur.

Cette fixation est, conformément à l'Article II. de cette loi du 6. Fructidor, subordonnée à la condition que la valeur sera constatée par des factures accompagnant les envois des marchandises, énonciatives du prix de chaque article, et certifiées véritables; savoir, pour les rubans de fil et laine, et les étoffes de fil et coton, par le président du corps du commerce d'Elberfeld, et pour la quincaillerie et la mercerie, par les magistrats de Remscheid et Sohlingen.

vant à la lunetterie et à l'horlogerie (A). — Voitures montées ou non-montées (A).

Marchandises prohibées conditionnellement, c'est-à-dire, qui ne peuvent être admises sans certificat d'origine.

Les objets assujettis à des certificats *) sont ceux ci-après:

Armes de guerre. — Bijouterie. — Bimbloterie. — Caparaçons. — Caractères d'imprimerie. — Cardes à carder. — Cardons. — Chandelles. — Chapeaux autres que ceux anglais et de cuir. — Cire ouvrée. — Corail ouvré. — Cordages et corderie. — Couvertures. — Dentelles. — Draps et étoffes de soie, sans mélange de coton, fil ou laine. — Email ouvré. — Epingles. — Fleurs artificielles. — Forces à tondre les draps. — Gazes de soie, autres qu'anglaises. — Horloges de bois. — Instrumens d'astronomie, chirurgie, de musique et autres pour les arts et pour l'agriculture. — Liége ouvré. — Linge. — Mercerie. — **) Mousselines. — Nankins de l'Inde. — Ouvrages d'orfévrerie. — Ouvrages de verrerie, servant à la lunetterie et à l'horlogerie. — Papier. — Parapluies et parasols. — Passementerie. — Peignes. — Pelleteries ouvrées. — Porcelaine. — Poterie et faïence, autres que façon d'Angleterre. — Quincaillerie dont l'entrée est permise. — Rubans, à l'exception de ceux anglais ***). — Tabatières. — Tapis non anglais. — Tapisseries. — Toiles, même de coton

*) Les certificats prescrits doivent contenir la déclaration assermentée des envoyeurs, faite tant devant les magistrats du pays que devant les consuls français, que les objets y énoncés ne proviennent point des fabriques ni du commerce des puissances en guerre avec la République (Loi du 19. Pluviôse an V.).

**) Les mousselines et les autres tissus de même nature que ceux provenant de l'Inde, mais qui n'y ont pas été fabriqués, ne sont sujets qu'aux certificats ci-dessus, lorsqu'ils viennent de Suisse ou d'un autre pays neutre ou allié. Quant aux tissus de l'Inde, ils doivent être accompagnés de certificats délivrés par les compagnies hollandaise ou danoise, visés par les Consuls de France, constatant que ces objets proviennent du commerce de ces compagnies. (Loi du 10. Brumaire, art. 13, paragraphe 2.)

***) La forme des certificats pour les rubans de fil et laine du duché de Berg, est indiquée au chapitre des prohibitions absolues, mot *Ouvrages en fer*.

ton *) et tous autres tissus non-prohibés à l'entrée.

On ne peut exiger ces certificats pour les marchandises de prise, l'article 4. de la loi du 10. Brumaire ordonnant seulement la réexportation de celles comprises dans l'article 5.

Exemption absolue de droits à l'entrée, en vertu de la loi du 24 Nivôse an V.

Bestiaux, consistant en agneaux, béliers, boeufs, boucs, bouvillons, brebis, cabris, chevreaux, chèvres, cochons, génisses, moutons, taureaux.

Grains, sous la dénomination desquels le riz est compris.

Marchandises précédemment exemptes de droits d'entrée, qui, d'après la loi du 24. Nivôse an V., paient à l'entrée, au choix du redevable, 3 sous par 100 liv. (15 cent. par 100 fr. de valeur, ou 5 sous (25 cent.) par quintal.

Nota. On indique le titre des affranchissemens postérieurs au tarif du 15. Mars 1791.

A.

Albâtre — amurca ou marc d'olive — anatrum — arbres en plants — argent et or en masse, en lingots, en espèces, et en bijoux cassés — argenterie vieille, quoique non cassée — argenterie neuve, au poinçon de France, revenant de l'étranger (loi du 1. Août 1792.) — argile ou terre glaise — armes de guerre (loi du 22. Août 1792.) aulne (écorce d') — autruche en poil, ploc et duvet — avelanede ou valanede.

B.

Bateaux, barques, canots et autres bâtimens de mer hors d'état de servir — battin non ouvré — beurre frais, salé et fondu (Décret du 19. Mai 1793.) — biscuit de mer — bois à bâtir et à brûler — bois de construction navale et civile, même en planches, et madriers — bois de gayac en bûches — bois merain — bois de marqueterie et de tabletterie — bois à tan — bois de teinture en bûches ou éclisses — boules de terre — bourdaine — bourre et bloc de toutes sortes — brou ou écorce de noix.

C.

*) Les toiles de coton blanches *de l'Inde*, destinées à l'impression, dont la pièce de 15 à 16 aunes de longueur, sur cinq sixièmes d'aune de largeur, pèsera plus de 3 liv. 1 once, ne sont point assujetties au certificat (Loi du 19. Pluviôse, art. 3.).

C.

Caillou à faïence ou porcelaine — calamine ou cadmine — caractères vieux d'imprimerie, en ſac ou bloc — carreaux de pierre de toute eſpèce — carton gris ou pâtes de papier — caſtines — cendres à l'uſage des manufactures, comme cendres communes, cendres d'orfévre et cendres de chaux — chairs ſalées de toute ſorte (Décret du 19. Mai 1793.) — chanvre, même apprêté ou en filaſſe — charbon de bois et de chenevotte — charbon de terre importé par les départemens de la Meurthe et de la Moſelle — chardons à drapiers et bonnetiers — chevaux (Décret du 16. Avril 1793.) — cheveux — ciment — coco (coques de) — coquillages d'hiſtoire naturelle — coquillages de mer — cordages uſés — coris — cornes de moutons, béliers et autres communes, ce qui comprend les cornes rapées ou clapons — coton en rames, en laine ou en graine — cuivre rouge brut, fondu en gâteau ou plaque, lingot, roſette et mitraille rouge de toute eſpèce — cuivre jaune en mitraille — cuivre en planches pour le doublage des navires, et en flaons pour les monnaies (Décret du 19. Mai 1793.).

D.

Derle ou terre de porcelaine — dibidivi.

E.

Eaux minérales, ſans préjudice du droit ſur les bouteilles — échantillons de gants et de bas de ſoie, préſentés comme tels par des négocians, dès qu'ils ſont dépareillés, et qu'ils n'excèdent pas le nombre de trois (loi du 1. Août 1792.) — écorce à faire du tan — écorce de grenadier — écorce de tilleul pour cordages — engrais de toutes ſortes pour les terres — éponges ſervant à la fabrication de l'amadou — étoupes de chanvre et de lin.

F.

Farines de toutes ſortes, excepté celle d'avoine — fer en gueuſe — ferraille et vieux fer — feuilles de houx, de myrthe, de noyer, et autres propres à la teinture et aux tanneries — feuilles de liere — fil de mulquinerie et fil de linon — foin et herbes de pâturages — fruits cruds non dénommés au tarif — fumiers — fuſtel (feuilles et branches de) — futailles vides ou en bottes.

G.

Galles légères — galons vieux pour brûler — garance verte — garouille — gaude — gazettes et journaux — geneſtrole —

gibier

gibier de toute sorte — gommes de cerisier, abricotier, pêcher, prunier, olivier, et autres communes pour la chapellerie — graines d'esparcette, et autres propres à semer dans les prairies, de genièvre, de jardin, de myrtile, d'avignon — graine jaune — graine de vers à soie — graisses de toute sorte — gravelle — grenadier (écorce de) — groisil.

H.

Habillemens à l'usage des voyageurs, et ayant servi, quoiqu'ils n'accompagnent pas les voyageurs, dès qu'étant dans une même malle avec d'autres effets, ils n'excedent pas le nombre de six, et le linge de corps, tels que chemises, caleçons etc. dans une quantité relative (loi du 1. Août 1792, et decision du ministre des finances du 2. Fructidor an V.) — héliotrope — herbages frais — herbes propres à teinture, non dénommées au tarif — herbe de maroquin — herbe jaune — herbe de pâturage — histoire naturelle — houblon.

J.

Jais brut — jus de citron et de limon.

L.

Laines non filées — laines en bourre — laiton en lingots ou mitraille — lard frais — légumes verds — librairie en langue étrangère ou savante — lichen — lie de vin — lierre (feuilles de) — limaille de cuivre — lins cruds, tayés ou apprêtés — linges vieux ou drilles.

M.

Machefer — magalaise — malherbe — marc d'olive ou amurca — mâts pour vaisseaux — médailles d'or, d'argent, même de cuivre, si elles ne doivent pas servir de monnaie — mines de fer — momies — mottes à brûler — moulard ou terre cimolée — munitions de guerre de toutes sortes. (Décret du 19. Mai 1793.)

N.

Nerprun — nerfs de boeufs et autres animaux.

O.

Oeufs de volaille et de gibier — oignons de fleurs — or brûlé — oreillons — orseille apprêtée ou non — os de boeufs et autres animaux — osier en bottes.

P.

Paille — pain de navette, lin et colsat — parchemin neuf et

brut, et en rognures — paſtel ou guelde — paſtel d'écarlate — pavés — peaux et cuirs ſecs, en poil et en verd — peaux et poils, en maſſe et non filés, de caſtor et de loutre, de lièvre et de lapin — pennes ou paines de laine et de fil — pérelle apprêtée ou non apprêtée — Périgord ou Périgueux — pierres à bâtir — pierre de choin, même taillée ſans être polie — pierres ou perles, fauſſes ou fines, non montées — pierres à plâtre — pierre ſavonneuſe — plâtre — poil, ploc ou duvet d'autruche — poil de chèvre et de chevreau non filé — poil de chien filé — poiſſon d'eau douce frais — potaſſe — pozolanne — preſſure.

R.

Racine de thimelée — redon — redoul (feuilles de) — rogues ou reſures de morue — rosnas — roſeaux ordinaires et à l'uſage des toileries — ruches à miel.

S.

Saffran bâtard ou ſaffranum — ſon — ſoudes — ſoufre brut ou vif — ſoie en cocons, et bourre de toutes ſortes — ſpalt — ſtue — ſuifs — ſumac — ſuie de cheminée.

T.

Tableaux ſans bordure — talc, même de Moscovie, ou mica — tan — terre d'ombre, de Lemnos, rouge, rubrique — terre moulard, à pipe et ſigillée — tourbe — tourneſol en pain, pierre ou maurelle en drapeaux — toutenague ou zing.

V.

Verre caſſé — verre de Moscovie — volaille.

Marchandiſes ſujettes aux droits d'entrée.

Quotité de ces droits, et titre de leur perception, lorsqu'il eſt poſtérieur au tarif du 15. Mars 1791.

Nota. La loi du 1. Août 1792. eſt indiquée par la lettre A, celle du 19. Mai 1793, par B, celle du 12. Pluviôſe an III, par C.

Le droit de marque ſur les bijouteries, montres et autres ouvrages d'or et d'argent, eſt de 4 liv. 4 ſous par once d'or, et de 2 liv. 16 ſous par marc d'argent. Il eſt perceptible en ſus de celui d'entrée.

S'il

S'il n'eſt pas énoncé que le droit eſt dû à la valeur, au nombre, à la livre, cela ſignifie que c'eſt au quintal (5 myriagrammes).

Le myriagramme équivaut à $20\frac{44}{100}$ ℔ ce qui pour les 5 myriagrammes donne $102\frac{1}{5}$ ℔.

Les 5 hectogrammes répondent à $1\frac{1}{50}$ ℔.

Les 3 hectolitres répondent à $1\frac{1}{10}$ muid.

Le droit eſt dû au poids brut, quand il n'eſt point exprimé qu'il eſt perceptible au net.

Lorsqu'il s'agira d'une marchandiſe dont l'entrée eſt actuellement prohibée, on l'indiquera par un P, et le droit énoncé ſera celui qu'elle acquittait avant la prohibition.

A.

	Fr.	C.mes	—	Liv.	ſ.
Abel moſc (Voyez ambrette).					
Abſynte, herbe, le cent peſant (les 5 myriagrammes) . . .	0	25	—	=	5
Acacia, drogue	6	12	—	6	=
Acaja, ou prunes de Montbain. .	1	2	—	1	=
Acajou (noix d') . .	1	53	—	1	10
Acier non ouvré et acier fondu .	1	53	—	1	10
Acier en feuille on en planche (A) 10 p. % de la valeur.					
Acier ouvré (Voyez ouvrages).					
Acorus vrai ou faux . . .	1	53	—	1	10
Aes-uſtum, ou cuivre brûlé . .	1	53	—	1	10
Agaric autre que celui ci-après .	4	8	—	4	=
Agaric entrochique . . .	7	65	—	7	10
Agnus-caſtus (graine d') . .	2	4	—	2	=
Agrès ou apparaux de navires (C) ¼ p. % de la valeur.					
Aigle (pierre d') . . .	1	2	—	1	=
Aigre, eſprit ou huile de vitriol, ou acide vitriolique	10	22	—	10	=
Aiguilles. (Voyez mercerie.)					
Aiguillettes. (V. paſſementerie.)					
Ail	0	15	—	0	3
Aimant (pierre d') . . .	1	2	—	1	=

	Fr.	C.mes	—	Liv.	ſ.
Airain. (Voyez bronze.)					
Alana. (Voyez craie.)					
Aliſari. (Voyez garance ſèche.)					
Alkecange, baies et feuilles . .	1	2	—	1	»
Alkerme ou écarlate . . .	0	51	—	0	10
Allière (graine d') . . .	0	51	—	0	10
Allumettes . . .	0	61	—	0	12
Aloës . . .	4	8	—	4	»
Alpagates ou ſouliers de corde, les 12 paires . . .	1	50	—	1	10
Alpiſte ou millet . . .	0	51	—	0	10
Alquifoux	0	51	—	0	10
Alun, excepté celui ci-après . .	0	25	—	0	5
Alun brûlé ou calciné . .	15	33	—	15	»
Amadou	3	6	—	3	»
Amandes en coques . .	1	2	—	1	»
Amandes caſſées . .	2	4	—	2	»
Ambre gris et liquide, la livre net (les 5 hectogr.) . .	15	33	—	15	»
Ambre jaune . . .	9	18	—	9	»
Ambre jaune travaillé, à mercerie.					
Ambrette ou abelmoſc . .	2	55	—	2	10
Amianthe . . .	0	25	—	0	5
Amidon	5	10	—	5	»
Ammomum, ou racemoſum, ou verum	7	65	—	7	10
Ammoniac (ſel d') . . .	5	10	—	5	»
Ammy . . .	2	4	—	2	»
Anacardes . . .	3	6	—	3	»
Anchois (Voyez poiſſon).					
Ancres de fer . .	0	15	—	0	3
Anes ou âneſſes, la pièce . .	0	25	—	0	5
Angélique (graine, racine et côtes d') .	4	8	—	4	»
Angélique (fauſſe) (V. appios).					
Anis verd (graine ou ſemence d') .	3	6	—	3	»
Anis étoilé, ou badiane, ou anis de la Chine	5	10	—	5	»
Antale ou Antalium, coquillage .	1	53	—	1	10

Antimoi-

	Fr.	C.mes	—	Liv.	s.
Antimoine cru . . .	1	53	—	1	10
Antimoine préparé . . .	4	8	—	4	s
Antolphe de girofle . .	15	33	—	15	s
Antore ou antora . .	1	2	—	1	s
Appios ou fauſſe angélique . .	2	55	—	2	10
Apocin (graine d') . .	0	25	—	0	5
Arcanſon ou brai ſec . .	0	25	—	0	5
Arco ou potin gris . . .	4	59	—	4	10
Ardoiſes ordinaires pour couverture de maiſon, le millier en n°. . .	3	0	—	3	s
Ardoiſes en table, le cent en n°. .	2	50	—	2	10
Aréca ou aréque . - .	2	55	—	2	10
Argent faux ou cuivre argenté, et argent faux en lames, en feuilles, trait ou battu	51	10	—	50	s
Argent faux, filé ſur fil ou filé faux .	81	76	--	80	s
Argent fin en trait, en lames, en feuilles, battu et filé, le marc net, (2. 5 hectogr. net) . . .	6	13	—	6	s
Argenterie de toutes ſortes (excepté celle vieille et celle neuve au poinçon de France, revenant de l'étranger, qui ſont exemptes), le marc net. (2. 5 hectogr. net)	6	13	—	6	s
Argent vif ou mercure (C) . .	0	30	—	0	6
Argentine (graine) . .	0	51	—	0	10
Ariſtoloches . . .	1	53	—	1	10
Arſenic . . .	0	51	—	0	10
Aſclepias ou contrayerva blanc .	4	8	—	4	s
Aſpalatum (voyez bois d'aloës).					
Aſphaltum ou bitume de Judée .	5	10	—	5	s
Aſpini ou épines anglières . .	1	2	—	1	s
Aſſa fétida ou ſtercus diaboli .	3	6	—	3	s
Avelines ou noiſettes . .	1	53	—	1	10
Aventurines, 5 p. % de la valeur.					
Avirons de bateaux, le cent en nombre	1	s	—	1	s
Aulnée ou enula campana (racine d') .	0	25	—	0	5
Avoine (gruau ou farine d') (C) . .	0	15	—	0	3

	Fr.	C.mes	—	Liv.	ſ.
Autour	10	22	—	10	»
Azarum	0	51	—	0	10
Azur de roche fin ou lapi lazuli, au net	61	32	—	60	»
Azur en pierre ou ſmalt .	0	25	—	0	5
Azur en poudre ou émail . .	3	6	—	3	»
B.					
Badille (voyez vanille).					
Balais de bouleau, et autres communs, 5 p. $\frac{0}{0}$ de la valeur.					
Balauſtes, fines et communes .	2	55	—	2	10
Baleine coupée et apprêtée . .	30	66	—	30	»
Baleine en fanons . . .	15	33	—	15	»
Balles de paume . . .	6	12	—	6	»
Bamboucs, 12 p. $\frac{0}{0}$ de la valeur.					
Bandes de roues, comme fer en verges (A).					
Bandoulières ou baudriers (P) .	20	44	—	20	»
Bangue . . .	3	6	—	3	»
Barbotine ou ſemen contra .	5	10	—	5	»
Barbues et barbançons, comme poterie de terre (A).					
Bardane (racine de) . .	0	25	—	0	5
Bas (voyez bonneterie).					
Baſin piqué (voyez draps de coton).					
Baſin uni, comme baſin piqué (A).					
Batiſtes (voyez linons).					
Bâts, ſelles groſſières, la pièce .	0	50	—	0	10
Bateaux du Rhin, neufs, 10 p. $\frac{0}{0}$ de leur valeur.					
Bâtimens de mer en état de ſervir (B), $2\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$ de la valeur.					
Battefeu, à mercerie.					
Baudriers (voyez bandoulières).					
Baume, la livre net (A) (les 5 hectogr. net)					
du Pérou, noir, liquide, ſec;					
de Tolu et de la Mecque .	1	28	—	1	5
du Canada . . .	0	51	—	0	10

de

	Fr.	C.mes	—	Liv.	s.
Baume de Copahu . . .	0	25	—	5	5
Bayes de laurier . . .	0	76	—	0	15
Bedelium . . .	6	12	—	6	»
Ben (noix de) . . .	6	12	—	6	»
Benjoin de toutes sortes .	10	22	—	10	»
Besoard ou pierre de fiel, au net .	61	32	—	60	»
Bétel (feuille de) . .	10	22	—	10	»
Beurre de nitre et de salpêtre .	3	6	—	3	»
Beurre de pierre (voyey kamine mâle).					
Beurre de Saturne . .	2	55	—	2	10
Bierre, le muid de Paris de 144 pots, formant 288 pintes (les 3 hectolitr.) .	11	2	—	10	»
Bijouterie de toutes sortes, 12 p. % de la valeur.					
Bimbloterie (ouvrages de), comme mercerie (A).					
Bismuth ou étain de glace .	1	2	—	1	»
Bisnaque ou visnague (taille de) .	6	12	—	6	»
Bistorte . . .	0	76	—	0	15
Bistre	0	76	—	0	15
Bitume de Judée (v. asphaltum).					
Bitumes. autres que ceux dénommés au présent tarif . . .	1	2	—	1	»
Blanc à l'usage des femmes .	24	53	—	24	»
Blanc de plomb en écaille . .	6	12	—	6	»
Blanc de balaine . .	15	33	—	15	»
Bleu de Prusse . . .	30	66	—	30	»
Bois de buis . . .	1	2	—	1	»
Bois d'éclisses, pour tamis, seaux, cribles, etc., 5 p. % de la valeur.					
Bois feuillards, pour cercles ou lattes, etc. le mille en n°. . .	0	25	—	0	5
Bois de miroirs non enrichis, à mercerie.					
Bois ouvrés de toutes sortes, 15 p. % de la valeur.					
Bois d'aloës ou aspalatum de baume ou xile					

	Fr.	C.mes	—	Liv.	ſ.
balſamum	20	44	—	20	:
Bois nephrétique, au net	25	55	—	25	:
Bois tamaris	7	65	—	7	10
Bois de crable ou de girofle	15	33	—	15	:
Bois de Rhodès à l'uſage des parfumeurs	5	10	—	5	:
Bois de ſental citrin, au même uſage	10	22	—	10	:
Bois de teinture moulus	3	6	—	3	:
Boîtes de bois blanc	7	14	—	7	:
Boîtes ferrées, boîtes de ſapin peintes, à mercerie.					
Boîtes ou tabatières de carton, de papiers	91	98	—	90	:
de cuir (P)	91	98	—	90	:
Bol d'Arménie	2	4	—	2	:
Bonneterie (P).					
de laine ou étames	102	20	—	100	:
de coton	143	8	—	140	:
de fil, laine, fil et coton, poil et autres matières mêlées; de poil de lièvre, de lapin et de chèvre	91	98	—	90	:
de filoselle ou fleuret, ou de ſoie, mêlées d'autres matières, la livre net (les 5 hectogr. net)	4	60	—	4	10
de ſoie, les 5 hectogr. net (la livre auſſi net)	6	13	—	6	:
de caſtor, les 5 hectogr. (la liv.)	2	55	—	2	10
de vigogne, les 5 hectogr. (la livre)	1	53	—	1	10
Borax brut ou gras	3	6	—	3	:
Borax purifié et raffiné	12	77	—	12	10
Bottes, bottines (voy. cordonn.)					
Bouchons de liége, ou liége ouvré	12	26	—	12	:
Boucles de cuivre, comme mercerie fine (A). P.					
Bougettes, à mercerie.					
Bougies de ſpermacéti, ou blanc de baleine	30	66	—	30	:
Bougran (voyez toile gommée).					
Boules de mail	4	8	—	4	:

Boulets,

	Fr.	C.mes	—	Liv.	f.
Boulets, bombes, etc., à munitions de guerre (P).					
Bourgeons de fapin	0	76	—	0	15
Bourfes de cuir, de fil et de laine, à mercerie.					
Boutargue	3	6	—	3	ſ
Bouteilles de grès, comme poterie de terre (A).					
Bouteilles de verre (P), mais pleines, pour le verre (le cent en nom.) .	4	ſ	—	4	ſ
Boutons (P).					
de fil d'argent, les 5 hectogr. net (la livre net) . .	7	15	—	7	ſ
de fil d'or fin, trait ou clinquant, les 5 hectogr. net (la liv. net) .	9	20	—	9	ſ
de laine . . .	73	58	—	72	ſ
de foie, les 5 hectogr. net (la liv. net)	3	6	—	3	ſ
de crin, de fil, de foie mêlée de crin, de poil, de fil, de laine et autres matières . . .	102	20	—	100	ſ
d'étoffe, de drap et autres faits au métier . . .	20	44	—	20	ſ
de nacre de perle . .	40	88	—	40	ſ
Boutons de coco, à mercerie (A).					
Boutons de manches, d'étain et autres métaux communs, à mercerie.					
Boutons de métal (voyez l'article des prohibitions).					
Bray gras (voyez goudron).					
Bray fec (voyez arcançon).					
Brides et bridons, comme harnais (A).					
Briques, tuiles, le millier en n. .	0	75	—	0	15
Briquets limés, à mercerie.					
Bronze ou airain, et tout métal non ouvré, allié de cuivre, d'étain ou de zinc	6	12	—	6	ſ
Bronze ouvré en ftatues, vafes, urnes, et					

	Fr.	C.mes		Liv.	ſ.
autres ornemens de bronze (P). .	30	66	—	30	»
Broſſerie, à mercerie.					
Bruyères à faire vergettes . .	0	25	—	0	5
Brun rouge ou rouge brun .	0	25	—	0	5
C.					
Cacao et épluchures de cacao .	10	22	—	10	»
Cadrans d'horloge et de montre, à mercerie.					
Cachou (ſuc de) . .	12	26	—	12	»
Café	30	66	—	30	»
Calamine blanche (v. pompholix).					
Calamus verus, aromaticus ou amarus	2	29	—	2	5
Calcantum, ou vitriol rubifié colchota	2	29	—	2	5
Calebaſſe de terre, plante . .	0	51	—	0	10
Calebaſſe, courge vuidée et ſèche .	3	6	—	3	»
Caméléon (voyez carline.)					
Camomille (fleurs de) . .	3	6	—	3	»
Camphre brut et raffiné .	6	12	—	6	»
Canelle blanche (v. coſtus doux).					
Canelle de Ceylan, les 5 hect. (la liv.)	1	53	—	1	10
Canelle commune, les 5 hectogr. (la livre)	0	76	—	0	15
Canéfice	7	14	—	7	»
Cannes ou joncs non montés .	25	55	—	25	»
Canons de fuſil et autres, à munitions de guerre.					
Cantarides (mouches) . .	15	33	—	15	»
Caparaçons (A), 15 p. % de la valeur.					
Capillaires	3	6	—	3	»
Capres de toutes ſortes . .	6	12	—	6	»
Caprier (racine de) . .	3	6	—	3	»
Carabé (voyez ambre jaune).					
Caractères d'imprimerie en langue françaiſe	40	88	—	40	»
Caractères en langues étrangères .	20	44	—	20	»
Cardamomum, au net . .	30	66	—	30	»
Cardes à carder . .	4	59	—	4	10
Carline ou caroline, ou caméléon .	2	4	—	2	»
Carmin fin, les 5 hectogr. (la liv.)	14	31	—	14	»
Carmin commun . .	8	16	—	8	»

Carpo-

	Fr.	C.mes	—	Liv.	s.
Carpobalsamum	6	12	—	6	»
Carreaux de terre, le mille n.	0	75	—	0	15
Carrobe ou carrouge	0	25	—	0	5
Cartami (graines de)	1	53	—	1	10
Cartes géographiques, 5 p. % de la valeur.					
Cartes à jouer (v. aux prohibitions).					
Cartons de toutes espèces	24	53	—	24	»
Carvi ou carvi semen	3	6	—	3	»
Casse	7	14	—	7	»
Casse confite	15	33	—	15	»
Cassia lignea	8	16	—	8	»
Castoreum, au net	45	99	—	45	»
Catapuce ou palma christi	3	6	—	3	»
Cendres bleues et vertes, à l'usage des peintres, au net	40	88	—	40	»
Cendres de bronze	3	6	—	3	»
Cerf (os de coeur de)	10	22	—	10	»
Cerf (moëlle, nerf, vessie de)	3	6	—	3	»
Cerf (esprit, sel, huile de)	3	6	—	3	»
Cerf (corne rapée de)	3	4	—	2	»
Céruse en pain	4	8	—	4	»
Céterac, espèce de capillaire	0	51	—	0	10
Cevadille (graine de)	2	4	—	2	»
Chaînes de fer (grosses), comme ouvrages de serrurerie tarifés à fer ouvré (A).					
Chaînes de montre, d'acier (voyez ouvrages, etc.)					
Champignons secs	15	33	—	15	»
Chandelles de suif	3	6	—	3	»
Chapeaux de castor et demi-castor, la pièce	6	»	—	6	»
de toute espèce, en poil commun, ou laine, la pièce	3	»	—	3	»
de paille, la douzaine	4	»	—	4	»
de cuir (P), la douzaine	15	»	—	15	»
d'écorce de bois et de crin, la douzaine	2	50	—	2	10

Chape-

	Fr.	C.mes	—	Liv.	ſ.
Chapelets de bois et de rocaille, à mercerie.					
Chapeaux marc de roſe . .	0	25	—	ſ	5
Chapes de boucles, de fer ou d'acier (P)	20	44	—	20	ſ
Charbon de terre (B).					
importé par les ports de l'Océan, depuis Bordeaux incluſivement, jusqu'aux ſables d'Olonne auſſi incluſivement, et de Redon jusques et y compris Saint-Valery-ſur-Somme et Abbeville, le tonneau d'environ 22 quintaux (à peu de choſe près 110 myriagr.) .	3	ſ	—	3	ſ
Par les autres ports de la République, le tonneau . .	5	ſ	—	5	ſ
Ces droits doivent être perçus par tonneau, lorsque la totalité du chargement eſt en charbon, et d'après la peſée réelle, à raiſon de 2200 liv. (107. 613 myriagr.) pour un tonneau, lorsque le navire eſt chargé de marchandiſes aſſujetties à différens droits (A).					
Importé par terre, le baril de 240 liv. (11.7396 myriagr.) .	0	10	—	0	2
Chaux à brûler, le muid de 48 pieds cubes (1.64368 metr. cub.) .	0	50	—	0	10
Chiens de chaſſe, la pièce .	0	50	—	0	10
Chocolat et cacao broyé et en pâte, au net	51	10	—	50	ſ
Chouan ou couan . . .	25	55	—	25	ſ
Choux-croûte . . .	2	4	—	2	ſ
Cidre, le muid de Paris, de 144 pots (les 3 hectolitres) . .	6	60	—	6	ſ
Cinabre naturel et artificiel .	10	22	—	10	ſ
Cire blanche, non ouvrée . .	30	66	—	30	ſ
ouvrée . .	40	88	—	40	ſ
Cire jaune, non ouvrée . .	3	6	—	3	ſ
ouvrée . .	24	53	—	24	ſ
Cire à cacheter . .	49	6	—	48	ſ

à

	Fr.	C.mes	—	Liv.	s.
Cire à gommer, à l'usage des tapissiers	6	12	—	6	s
pour souliers . .	30	66	—	30	s
Ciseaux (voyez coutellerie.)					
Citouard (voyez zédoaire.)					
Civette, les 5 hectogr. (la livre au net)	61	32	—	60	s
Cloches, clochettes, mortiers de fonte et de métal (P) . .	18	40	—	18	s
Cloportes	15	33	—	15	s
Cloux, autres que ceux de cuivre tarifés à cuivre (P) . . .	8	16	—	8	s
Cloux de girofle (voyez girofle).					
Cobalt ou cobolt . . .	1	2	—	1	s
Cochenille, même en grabeau .	2	4	—	2	s
Coco (noix de) . .	6	12	—	6	s
Coffres non garnis, à mercerie.					
Colle, excepté celle ci-après .	6	12	—	6	s
Colle de poisson . . .	20	44	—	20	s
Colliers de perles et de pierres fausses, à mercerie.					
Colophone ou colophane .	0	25	—	s	5
Coloquinte . . .	3	6	—	3	s
Compas, à mercerie.					
Confections de toutes sortes, prohibées.					
Confitures de toutes sortes .	15	33	—	15	s
Contrayerva . .	5	10	—	5	s
Contrayerva blanc (v. asclepias).					
Coquelicot (v. pavot rouge).					
Coques de levant . .	4	8	—	4	s
Coquilles de nacre, non travaillées .	9	18	—	9	s
Corail non ouvré, en fragmens .	10	22	—	10	s
ouvré, 15 p. % de la valeur.					
Corail de jardin (voyez poivre).					
en poudre (voyez aux prohibitions).					
Coraline, ou mousse marine .	2	4	—	2	s
Cordages de jonc et de tilleul .	1	2	—	1	s
Corderie (ouvrages de) . .	4	8	—	4	s

Cordes

	Fr.	C.mes	—	Liv.	ſ.
Cordes à violon, comme mercerie fine (A).					
Cordonnets de fil, comme rubans de fil (A).					
Cordonnerie (ouvrages de) (B) P.	35	77	—	35	=
Cordons de laine et de fil de chèvre mêlés (voyez rubans).					
Coriande (graine de)	0	76	—	0	15
Cornes de boeufs ou de vaches, le mille en n.	0	25	—	0	5
Cornes de cerf et de ſnak	1	27	—	1	5
de cerf rapées (v. cerf).					
Cornes rondes ou plates, à faire peignes	1	53	—	1	10
brûlées et ébauchées pour manches de couteaux, comme celles rondes (A).					
de licornes, la livre	3	6	—	3	=
claires à lanterne, à merc.					
Cornets à jouer, de corne ou de cuir, à mercerie.					
Cornichons confits	4	8	—	4	=
Coſtus indicus et amarus	61	32	—	60	=
Coſtus doux ou canelle blanche	4	8	—	4	=
Côtes d'angélique (voy. angéliq.).					
Coton filé, teint ou non teint (P.), les 5 hectogr. (la livre)	2	30	—	2	5
- du levant (v. le tarif du levant).					
Couleurs à peindre, de toutes ſortes, en ſacs, en vaſes, en boîtes et en tablettes	7	14	—	7	=
Couperoſe blanche ou bleue	7	65	—	7	10
verte	2	55	—	2	10
Courge vidée et ſéchée (v. calebaſſe).					
Coutellerie (ouvrages de) P.	20	44	—	20	=
Coutils de toutes ſortes	40	88	—	40	=
Couvertures de ſoie, de filoselle et fleuret	102	20	—	100	=
de coton et de laine	51	10	—	50	=
de ploc et autres baſſes matières	24	53	—	24	=
Craſſe de cire	1	53	—	1	10

Craie

	Fr.	C.mes	—	Liv.	ſ.
Craie	0	51	—	0	10
Crayons en paſtel, et autres de toutes ſortes	5	10	—	5	»
Crayons noirs . . .	0	51	—	0	10
Crême ou criſtal de tartre (C) .	0	46	—	0	9
Crêpes de ſoie de toutes ſortes, la pièce de 10 aunes (11,88 mètres) .	9	»	—	9	»
Creuſets d'orfévre et ceux propres aux monnaies, comme poterie de terre (A).					
Crin friſé ou uni . . .	2	4	—	2	»
Criſtal de roche, non ouvré .	15	33	—	15	»
ouvré (P), 15 p. % de la valeur.					
Criſtal de tartre (voyez crême).					
Cruches de grès, comme poterie de terre (A).					
Cubèbe ou poivre à queue .	2	4	—	2	»
Cuir bouilli (P). . . .	8	16	—	8	»
Cuirs et peaux (voyez peaux).					
Cuirs dorés et argentés, pour tapiſſeries (P)	38	32	—	37	10
Cuirs ouvrés, autres que les ouvrages de cordonnerie (P) . .	40	88	—	40	»
Cuivre janne (voyez laiton).					
Cuivre rouge laminé, en planches et fonds plats, de toute dimenſion (autre que pour doublage de navire), (C) .	2	44	—	2	8
rouge, battu en fonds de chaudières relevés, baquets, caſſeroles, barreaux carrés ou ronds, anſes, poignées et clous de toute eſpèce en oeuvre (P) . .	18	40	—	18	»
rouge, ouvrage; ſavoir: alembics avec leurs chapitaux et ſerpentins, baſſinoires, baguettes de guinée, bouilloirs, cafetières, lingots, vernis pour les Indes, pompes, robinets (P) . .	20	44	—	20	»

en

	Fr.	C.mes	—	Liv. ſ.
Cuivre en chandeliers, flambeaux, mouchettes, tire-bouchons et autres ouvrages de même eſpèce, à mercerie.				
Cuivre ciſelé, verni et plaqué, comme vaſes et urnes de toute eſpèce, théières étamées ou vernies, garnitures de pendules, flambeaux et ornemens dépendans du ciſeleur doreur, et toute eſpèce de quincaillerie avec cuivre rouge, jaune ou plaqué (P) . . .	24	53	—	24
Cumin . . .	1	2	—	1
Curcuma (voyez terra merita).				
Cuscutes (voyez épithimes).				
Cyperus (voyez ſouchet).				
D.				
Dattes	2	4	—	2
Daucus (graine de), ou ſemendency .	5	10	—	5
Dégras de peaux . .	5	10	—	5
Dentelles de fil et de ſoie, les 5 hectogrammes (la livre net) . .	15	33	—	15
d'or fin, les 2,5 hectogr. (le marc net)	30	65	—	30
d'argent fin, les 2,5 hectogrammes (le marc net) . .	20	44	—	20
d'or et d'argent faux, les 5 hectogram. (la livre net) .	12	26	—	12
Dents d'éléphans ou morphil .	5	10	—	5
Dents de loups (voyez loup).				
Dez à coudre, autres que d'or et d'argent, et dez à jouer, à mercer.				
Diagrède (voyez ſcamonée).				
Dictame ou radix dictami, en feuilles	2	4	—	2
Dinanderie (voyez laiton ou cuivre jaune ouvré).				
Dominoterie, à mercerie.				
Dragées de toutes ſortes . .	15	33	—	15
Draperie ou etoffes de laine (P). Savoir :				

Draps

Draps fins, façon de Sedan, de Louviers, d'Elbeuf, et autres dénominations, ſur quatre tiers, cinq quarts, trois huitièmes et ſept huitièmes d'aune de large. Draps dits à long poil ou à poil ras, avec ou ſans luſtre. Draps de Vigogne, poil de chameau, caſtor et autres matières. Draps fins rayés et unis, façon de Siléſie, ou de royale, et autres dénominations, ſur cinq huitièmes, deux tiers et demi aune de large. Draps dits, rayés et unis, à poil. Ratines en quatre tiers et cinq quarts d'aune de large, façon d'Hollande. D'Andely, de Vienne et autres dénominations. Raz de caſtors croiſés et unis. Flanelles croiſées et unies. Eſpagnolettes, façon de Rouen, et autres dénominations, croiſées et unies, en blanc ou en couleur. Camelot, poil, laine et ſoie. Serges de ſatin ou ſatin turc, prunelle et turcoiſe. Tricots en pièces ou en gilets. Etamines ou burats, imitant les voiles de Rheims et autres étoffes, ſous quelque dénomination que ce puiſſe être, fabriquées avec de la laine fine.	Le cent peſant (les 5 myriagrammes), Fr. C.mes — Liv. ſ. 306 60 — 300 ſ
Draps communs, forts, ſur une aune de large, croiſés et unis. Draps dits, de demi-aune. Draps dits à poil, rayés ou unis. Moltons, façon de ſommiers, et autre dénomination. Ratines communes. Croiſés communs, de largeur d'une aune,	153 30 — 150 ſ

d'une

	Fr.	C.mes	—	Liv.	ſ.
d'une demi-aune et d'un quart d'aune. Kalmoucks ordinaires. Camelots en laine, unis et rayés. Sagatis et autres genres d'étoffes fabriqués avec de la laine commune.	153	30	—	150	=
Draps et étoffes de coton, bafin, piqué et velours de coton (P) . .	153	30	—	150	=
Drilles (voyez linge vieux, aux objets exempts).					
Droguet de fil et laine (voyez étoffe).					
Duvet d'autruche (voyez autruche, aux exemptions).					
Duvet de cigne, d'oie et de canard .	15	33	—	15	=
E.					
Eau de cerife (v. *Kirſchwaſſer*).					
Eau-de-vie autre que de vin (aux prohibitions).					
Eau-de-vie fimple, le muid de Paris, de 288 pintes (les 3 hectolitres) .	26	40	—	24	=
double et rectifiée, au-deſſus de 22 degrés, jusques et compris (32, le muid) de Paris, (les 3 hectolitres)	52	80	—	48	=
au-deſſus de 32 deg. (v. eſprit de vin).					
Eau-de-vie d'Andaie, comme liqueur (A).					
Eau-forte (A) . . .	10	22	—	10	=
Eau-médicinales, et de fenteur, au net	30	66	—	30	=
Eau de fleur d'orange, même droit (A).					
Ecaille d'ablette . . .	1	2	—	1	=
Ecailles de tortue, de toutes fortes (C).	1	2	—	1	=
Ecarlatte (graine d') . .	0	51	—	0	10
Ecorces de citrons, d'oranges et bergamottes	4	8	—	4	=
de câprier . . .	3	6	—	3	=
de Coutilawan . .	6	12	—	6	=
de gayac	0	76	—	0	15
de mandragore, ou faux genseng	9	18	—	9	=
d'orme pyramidal, $2\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$ de la valeur.					

de

	Fr.	C.mes	—	Liv.	ſ.
Ecorces de ſimarouba	7	65	—	7	10
de Tamaris	3	6	—	3	»
de noix (voyez brou).					
de grenadier (voy. grenadier).					
Ecritoires ſimples, à mercerie.					
Ecume de verre (voyez anatrum, aux exemptions).					
Ederdon ou édredon, les 5 hectogr. (la livre)	1	2	—	1	»
Ellébore noir ou blanc (racine d')	2	4	—	2	»
Email brut	6	12	—	6	»
ouvré	45	99	—	45	»
en poudre, ou cendre d'azur, (voyez azur en poudre).					
Emeril en poudre et en grains	0	51	—	0	10
Emporte-pièces (v. quincaillerie fine).					
Encens commun ou galipot	0	25	—	0	5
fin ou oliban	5	10	—	5	»
Encre à écrire	12	26	—	12	»
de la Chine	40	88	—	40	»
Encre à imprimer et en taille douce	6	12	—	6	»
Enula campana (voyez aulnée).					
Epées d'acier (voyez ouvrages).					
Eperons communs, à mercerie.					
Epines anglères (voy. aſpini).					
Epingles blanches	30	66	—	30	»
Epithimes ou cuſcutes	2	4	—	2	»
Epiceries non dénommées, 10 p. % de la valeur.					
Epluchures de cacao (v. cacao).					
Eponges fines	25	55	—	25	»
communes (et ſont réputées telles celles dont la valeur du quintal n'excède pas 150 liv.) (A)	3	6	—	3	»
Eſcajolles	0	25	—	0	5
Eſpagnolette (voyez draperie).					

	Fr.	C.mes	—	Liv.	ſ.
Eſprit ou eſſence de bergamottes et de citrons, les 5 hectogr. (la liv.) .	0	76	—	0	15
de girofle, les 5 hectogr. (la liv.) .	2	4	—	2	ſ
de nitre et de ſoufre (A) . .	10	22	—	10	ſ
Eſprit de ſel . . .	15	33	—	15	ſ
Eſprit ou eſſence de térébenthine .	3	6	—	3	ſ
Eſprit-de-vin au-deſſus de 32 degrés, le muid de Paris, les 3 hectolitres .	79	20	—	72	ſ
Eſprit de cerf (voyez cerf).					
Eſprit de vitriol (voyez aigre).					
Esquine (voyez ſquine).					
Eſſaie	0	51	—	0	10
Eſſence ou quinteſſence d'anis, au net	102	20	—	100	ſ
Eſſence de canelle, les 5 hectogr. (la liv. net)	73	58	—	72	ſ
de romarin, et autres ſemblables, au net	40	88	—	40	ſ
de roſe ou rhodium, les 5 hectogr. (la liv. net) . . .	24	53	—	24	ſ
de bergamottes, girofle et térébenthine (v. eſprit).					
Eſtampes de toutes ſortes, 15 p. % de la valeur.					
Eſule, racine médicinale . .	0	51	—	0	10
Etain non ouvré (C) . .	0	40	—	0	8
en cuillers et fourchettes, et autres menus ouvrages, à mercerie.					
en feuilles ou battu . . .	25	55	—	25	ſ
Etain ouvré autre que ceux ci-deſſus déſignés (P) . . .	25	55	—	25	ſ
uſé ou briſé, propre à la refonte (C)	0	40	—	0	8
Etain de glace (voy. bismuth).					
Etamine (v. draperie).					
Etoffes de ſoie, unies, les 5 hectogr. (la livre net) . . .	7	66	—	7	10
brochées ſans or ni argent, les 5 hectogr. (la livre net) . .	9	20	—	9	ſ

Etoffes

	Fr.	C.mes	—	Liv.	ſ.
Etoffes avec or et argent fin, les 5 hectogr. (la livre net) . . .	15	33	—	15	ſ
de soie mêlée d'autres matières, sans or ni argent, les 5 hectogr. (la liv. net)	6	13	—	6	ſ
mêlées avec or et argent fin, les 5 hectogr. (la livre net) .	8	17	—	8	ſ
de filoselle ou fleuret, les 5 hectogr. (la liv. net) . .	3	6	—	3	ſ
avec or et argent fin, les 5 hectogr. (la livre net) . .	4	60	—	4	10
Etoffes de poil de chèvre (P), les 5 hectogr. (la liv.)	7	15	—	7	ſ
de soie et coton (P), les 5 hectogrammes (la livre net) . .	4	9	—	4	ſ
mêlée de soie, de fil, de coton et de laine (P), les 5 hectogr. (la livre)	3	6	—	3	ſ
Etoffes avec or et argent fin (P), les 5 hectogr. (la livre net) . .	6	13	—	6	ſ
mêlées de laine grossière et de fil (A) (P), 10 p. % de la valeur.					
Etoffes de coton (aux prohibitions).					
de fil et coton, comme étoffes de coton (A).					
Etoffes dites casimir (aux prohibit.).					
Etoffes avec or et argent faux, prohibées.					
de laine (v. draperie).					
Etriers, comme mercerie commune (A).					
Etrilles, comme grosse quincaillerie de fer (A).					
Eventails communs (voy. mercerie).					
fins, c'est-à-dire d'une valeur excèdant 30 sous pièce, comme mercerie fine (A).					
Euphorbe	3	6	—	3	ſ
Euphraise	2	4	—	2	ſ

F.

	Fr.	C.mes	—	Liv.	ſ.
Fabago (racine de) . . .	1	53	—	1	10

	Fr.	C.mes	—	Liv.	ſ.
Faïence et poterie de grès (ouvrages de)	12	26	—	12	ɛ
Faïence ou poterie connue ſous la dénomination de terre de pipe ou grés d'Angleterre (aux prohibit.).					
Faiſſe ou lie d'huile . . .	4	59	—	4	10
Faulx, faucilles, à quincaillerie.					
Fenouil (graines ou ſemences de) .	3	6	—	3	ɛ
Fenugrec	0	25	—	0	5
Fers en verges, feuillards, carillons, rondins, et autres qui ont ſubi une première main-d'oeuvre . . .	1	53	—	1	10
en barres . . .	1	2	—	1	ɛ
ouvrés de toutes ſortes, comme fers en taillanderie, reſſorts de voiture, ſerrures et autres ouvrages de ſerrurerie (P) . . .	18	40	—	18	ɛ
en fonte, en plaques de cheminées, et autres ouvrages (P) .	4	59	—	4	10
Fer-blanc	6	12	—	6	ɛ
noir . . .	3	6	—	3	ɛ
en tôle	3	6	—	3	ɛ
Fer-blanc ouvré (P) . .	15	33	—	15	ɛ
Fer noir et fer en tôle ouvré (P) .	15	33	—	15	ɛ
Ferret d'Eſpagne . . .	0	25	—	0	5
Fèves de Saint-Ignace . .	7	14	—	7	ɛ
Feuilles d'éventails communs, à mercerie.					
Figues (voyez fruits).					
Fil de fer ou acier . .	6	12	—	6	ɛ
Fil de cuivre de 6 lig. de diamètre et au-deſſous . . .	20	44	—	20	ɛ
Fil de chanvre et de lin ſimple, et fil d'étoupes . . .	0	25	—	0	5
retors . . .	30	66	—	30	ɛ
teint . . .	61	32	—	60	ɛ
à voiles . . .	3	6	—	3	ɛ
Fil de ploc, ou poil de cheval .	2	4	—	2	ɛ

Filo-

	Fr.	C.mes	—	Liv.	f.
Filofelle (voyez foie).					
Flambeaux dépendans du cifeleur-doreur (v. cuivre cifelé).					
Fléaux de balance (voyez quincaillerie).					
Fleurets (v. foie).					
Fleurs de violettes, de pêcher et de romarin	3	57	—	3	10
Fleur de foufre . . .	3	6	—	3	=
Fleurs artificielles de toutes fortes .	61	32	—	60	=
Flin . . .	0	51	—	0	10
Folium gariofilatum, ou feuilles de girofle	10	22	—	10	=
Folium indicum ou indum .	2	55	—	2	10
Fonte verte (v. polozum).					
Forces à tondre les draps . .	5	10	—	5	=
Fouets, à mercerie.					
Fourchettes d'étain, à mercerie.					
de fer, comme mercerie commune (A).					
Fournimens à poudre, à mercerie.					
Fourreaux (faux) de piftolets, en cuir (A) P. 15 p. $\frac{0}{0}$ de la valeur.					
fans cuir (A), 15 p. $\frac{0}{0}$ de la val.					
Fourreaux d'épées, à mercerie.					
Fourrures (v. pelleterie ouvrée).					
Franges (v. paffementerie).					
Fromage	2	29	—	2	5
Fruits. Savoir:					
Bigarades, cédras, citrons, limons, oranges, chadecs . . .	2	55	—	2	10
Châtaignes, mârons, noix .	0	51	—	0	10
Olives et picholines . .	4	8	—	4	=
Jujubes, gengeoles, prunes et pruneaux, figues, raifins, jubispaffe, picardats et autres non dénommés dans le tarif	1	2	—	1	=
Fruits à l'eau-de-vie . .	24	53	—	24	=
Fufeaux, à mercerie.					

G.

Gaines, à mercerie.

	Fr.	C.mes	—	Liv.	ſ.
Galbanum	4	8	—	4	≈
Galle (v. noix de galle).					
Galipot (v. encens).					
Gallium blanc et jaune . .	0	51	—	0	10
Galons et gances de ſoie (voyez paſſementerie).					
Gants et autres ouvrages de ganterie en peau et cuir (P), les 5 hectogr. (la livre)	2	81	—	2	15
les mêmes garnis, doublés en ſoie (P), les 5 hectogr. (la liv.) .	3	82	—	3	15
les mêmes doublés de laine (P), les 5 hectogr. (la livre) .	2	4	—	2	≈
Gants de ſoie (voyez bonneterie de ſoie, aux prohibitions).					
Garance ſeche en racine, ou aliſari (C)	0	10	—	0	2
Garance moulue . . .	5	10	—	5	≈
Garou (v. racine de thimelée, aux exemptions).					
Gazes, les 5 hectogr. (la liv. net),					
de ſoie	15	33	—	15	≈
de ſoie et de fil . .	8	17	—	8	≈
d'or et d'argent, ou mêlées d'or et d'argent . . .	30	66	—	30	≈
Gallengal mineur et majeur . .	2	4	—	2	≈
Gens-eng, au net . . .	45	99	—	45	≈
Gentianne . . .	0	76	—	0	15
Gibecières, à mercerie.					
Gingembre	3	6	—	3	≈
Girofle (bois de), (voyez bois de crable).					
Girofle (clous de), les 5 hectogr. (la livre)	0	76	—	0	15
Glaces et miroirs au-deſſus de 12 pouces, 15 p. % de la valeur.					
Glaces de 12 pouces et au-deſſous .	15	33	—	15	≈
Glayeul ou iris du pays . .	5	10	—	5	≈
Glu	3	57	—	3	10

Gommes

Gommes et réſines.

1.° A l'uſage des teintures, fabriques et manufactures.

	Fr.	C.mes	—	Liv.	ſ.
Gommes de Baſſora, arabique, thurique, du Sénégal, etc. . . .	1	2	—	1	ſ
copal, lacque, en feuilles, en grains et ſur bois; maſtic et ſandarac pour les vernis . . .	6	12	—	6	ſ

2.° A l'uſage de la médecine et des parfumeurs.

Gomme d'acajou, de cyprès, animée, de lière, hèdre et ſarcolle .	5	10	—	5	ſ
de cèdre et oppoponax .	10	22	—	10	ſ
Gomme ou réſine élaſtique .	2	4	—	2	ſ
ammoniac . . .	3	6	—	3	ſ
élemi de toutes ſortes .	9	18	—	9	ſ
Gomme gayac . . .	2	55	—	2	10
Gutte ou de cambogium . .	20	44	—	20	ſ
Sagapenum ſeraphinum, ou ſéraphique-taccamaca . .	6	12	—	6	ſ
Gorges de fouines, martres, renards (v. pelleterie).					
Goudron, gaudron ou gouſtran; le baril de 240 à 300 liv. (ou de 11.73951 à 14.6744 myriagramm.) . .	0	75	—	0	15
Gourre ou tamarin confit avec le ſucre	15	33	—	15	ſ
Grabeau ou pouſſe, réſidu des drogues lorsqu'on en ſépare le meilleur, comme les drogues dont il eſt le réſidu.					
Graines de colzat, lin, navette, rabette et autres propres à faire huile (C) .	0	4	—	0	0.s8.
Graine turique . . .	0	76	—	0	15
Graine d'angélique, anis, cartami, cevadille, coriande, daucus et d'écarlate (v. angélique, etc.)					
Grains de verre, à mercerie.					
Grelots, à mercerie.					
Gremil, ou herbes aux perles (graines ou					

	Fr.	C.mes	—	Liv.	ſ.
ſemences de) . . .	0	76	—	0	15
Grenades (v. munitions de guerre).					
Groiſon	1	27	—	1	5
Gruau (voyez avoine).					
Guelde (v. paſtel aux exempt.).					
Guimauve (fleur et racine de) .	1	27	—	1	5
Guimauve (ſuc de) . . .	6	12	—	6	ſ
Guinées bleues (v. toiles teintes).					
Guy de chêne . . .	9	18	—	9	ſ
Gyp, eſpèce de gros talc . .	1	53	—	1	10
H.					
Habillemens neufs, à l'uſage des hommes et des femmes, et ornemens d'égliſe, 15 p. $\frac{0}{0}$ de la valeur.					
S'ils étaient en laine, coton et poil, prohibés comme les étoffes.					
Habillemens vieux . . .	25	55	—	25	ſ
Hameçons, à mercerie.					
Hardeau (voyez viorne).					
Harengs ſalés ou fumés . .	2	55	—	2	10
Harnois de chevaux, 15 p. $\frac{0}{0}$ de la val.					
Ceux en cuir ſont prohibés.					
Havre-ſacs en cuir, comme cuir ouvré, autre que cordonnerie (A).					
Hématite (pierre) . . .	0	51	—	2	10
Herbes médicinales non dénommées dans le préſent tarif . . .	1	53	—	1	10
Herbes de pâturage, à foin, aux exemptions.					
Hermodate	2	4	—	2	ſ
Hiacinthe	8	16	—	8	ſ
Hipociſtis	3	6	—	3	ſ
Horlogerie (ouvrages d'), conſiſtant en montres, pendules (Décret du 7 Meſſidor an III), P., 10 p. $\frac{0}{0}$ de la valeur.					
Horlogerie (fournitures d'), conſiſtant en					

pivots,

pivots, ressorts, spiraux et autres pièces du dedans des montres, lesquelles réunies ne peuvent former des mouvemens complets (même Décret), 10 p. % de la valeur.

Horloges de bois (même Décret), 10 p. % de la valeur.

Horloges à sable, à mercerie.

Houpes à cheveux, de duvet, à mercerie.

Housses de chevaux, garnies ou non, 15 p. % de la valeur.

Howes, bisquains ou housses de chevaux en peaux d'agneaux, de brebis et moutons, passées en mégie avec la laine (voyez peaux de moutons).

Huiles à l'usage de la médecine et des parfumeurs.

	Fr.	C.mes	—	Liv.	s.
Huile d'ambre (au net) . .	51	10	—	50	"
d'anis ou de fenouil (au net)	102	20	—	100	"
de cacao, ou beurre de cacao (n.)	22	99	—	22	10
de canelle, girofle et macis (n.)	204	40	—	200	"
d'ambre jaune, carabé ou succin, citrons, oranges, jasmin, roses et autres fleurs, et de gayac (au net)	25	55	—	25	"
de muscade (au net) . .	156	37	—	150	"
d'asphaltum, marjolaine, sauge et soufre	18	40	—	18	"
d'aspic et de glands . .	7	65	—	7	10
de cade, de cédria et d'oxicèdre .	2	4	—	2	"
de genièvre ou sandarac, de lavande et de sassafras . .	15	33	—	15	"
de laurier . . .	10	22	—	10	"
d'oeillet et de pavot blanc .	4	8	—	4	"
de palme . . .	5	10	—	5	"
de palma-christi et de pignons .	9	18	—	9	"
de pétrole . . .	6	12	—	6	"
de tartre . . .	11	24	—	11	"

Huile de cerf (voyez cerf).

Huiles

Huiles comestibles ou pour les fabriques.

	Fr.	C.mes	—	Liv.	s.
Huile d'olive de la côte d'Italie .	7	65	—	7	10
de Naples, Sicile, Levant, Barbarie, Espagne, Portugal, et autres pays que de la côte d'Italie .	4	59	—	4	10
de cheval, de graines et de noix	4	59	—	4	10
d'olives de la côte d'Italie, importée directement par bâtimens italiens ou français, déclarée pour les fabriques, et que l'on reconnaîtra ne pouvoir être employée qu'à cet usage .	4	59	—	4	10

Nota. Les préposés peuvent user du droit de retenue, en payant, dans la hüitaine de la vérification, le prix de l'huile ainsi déclarée, sur l'évaluation faite à Marseille, dans le mois précédent, des huiles communes (A).

	Fr.	C.mes	—	Liv.	s.
Huile de poisson,					
entrant par les départemens du Haut et Bas-Rhin, et les nouveaux départem. entre Meuse et Rhin, Rhin et Moselle . . .	6	12	—	6	:
Huile venant des Etats-Unis de l'Amérique par bâtimens français ou américains	5	10	—	5	:
venant de tout autre pays et par d'autres départemens que ceux ci-devant désignés . .	10	22	—	10	:
Huile de vitriol (voyez aigre).					
Huîtres fraîches (C), le mill. en n. .	0	50	—	0	10
marinées (C), le quintal .	0	61	—	0	12

I.

	Fr.	C.mes	—	Liv.	s.
Jalap	4	8	—	4	:
Jarretières (v. passementerie).					
Jays ou jayet, autre que brut .	10	22	—	10	:
Jettons de nacre, d'os et d'ivoire, à mercerie.					

Impé-

	Fr.	C.mes	—	Liv.	ſ.
Impératoire . . .	1	53	—	1	10
Indigo	15	33	—	15	ſ
Inftrumens aratoires, comme quincaillerie (A).					
Inftrumens de mufique, la pièce.					
fifres, flageolets, galoubets .	0	66	—	0	12s6d
flûtes et poches . .	0	75	—	0	15
ciftres, mandolines, pfalteriums, tambours, tambourins et tympanons	1	50	—	1	10
Alto, violes, baffons, cors-de-chaffe, guitares, ferinettes, ferpens, trompettes, violons . .	3	ſ	—	3	ſ
clarinettes et hautbois .	4	ſ	—	4	ſ
vielles fimples . .	5	ſ	—	5	ſ
Baffes et contrebaffes . .	7	50	—	7	10
épinettes, orgues portarifs et vielles organifées . .	18	ſ	—	18	ſ
forté-piano et harpes .	36	ſ	—	36	ſ
clavecins . . .	48	ſ	—	48	ſ
Inftrumens d'orgues d'églife et inftrumens non dénommés, 12 p. % de la valeur.					
Inftrumens d'aftronomie, chirurgie, mathématique, navigation, optique et phyfique, 10 p. % de la valeur.					
Joncs non montés (v. cannes).					
Jouaillerie, comme or en ouvrages d'orfèvrerie ou argent ouvré, fuivant la matière dont elle eft compofée.					
Joujoux d'enfans (v. bimbloterie).					
Journaux et gazettes (aux exemptions).					
Ipecacuanha . . .	15	33	—	15	ſ
Iris de Florence . . .	3	6	—	3	ſ
Jubis-paffe et jujubes (v. fruits).					
Juncus odoratus . . .	9	18	—	9	ſ
Jus de régliffe . . .	3	6	—	3	ſ

K;

	Fr.	C.mes	—	Liv.	ſ.
K.					
Kalmoucks, à draps communs.					
Kamine mâle, ou beurre de pierre .	3	6	—	3	,
Kerme (voyez alkerme).					
Kirſchwaſſer, le litre (la pinte) . .	0	26	—	0	5
L.					
Labdanum naturel et non apprêté .	6	12	—	6	,
liquide et purifié, au net	22	99	—	22	10
Lacets de fil (A), comme rubans de fil.					
Laines filées de Saxe, importées par les nouveaux départemens entre Meuſe et Rhin, Rhin et Moſelle (A) P .	10	22	—	10	,
Laines filées, importées par les autres départemens (P) . . .	36	79	—	36	,
Laines non filées, teintes (A) .	36	79	—	36	,
Laiton ou cuivre jaune en mitraille, comme cuivre brut, aux exemptions (A).					
Laiton ou cuivre jaune battu et laminé en planches, de toutes dimenſions, gratté, noir et décapé (C) . .	3	6	—	3	,
Laiton ou cuivre jaune ouvré, comme chaudières, poëlons, baſſines et toutes eſpèces de dinanderies (P) . .	20	44	—	20	,
Laitons de toute eſpèce, en inſtrumens de quincaillerie et mercerie (P) .	24	53	—	24	,
Laiton filé ou fil de laiton noir (C) .	0	20	—	0	4
Laiton filé en jaune (voyez fil de cuivre).					
Langues, noos ou noves, et tripes de morues, comme poiſſon ſalé ou mariné	5	10	—	5	,
Lanternes communes, à mercerie.					
Lapis entalis . . .	2	4	—	2	,
Laque plate de Veniſe et laque colombine ſèche . . .	2	55	—	2	10
Laque liquide . . .	0	25	—	0	5
Lavande ſèche (fleurs de) . .	3	6	—	3	,
Légumes ſecs de toute ſorte (C) .	0	3	—	0	0 s 6 d

Librairie

	Fr.	C.mes	—	Liv.	s.
Librairie en langue française .	6	12	—	6	»
en langue étrangère (aux exemptions).					
Liége en table . . .	1	2	—	1	»
ouvré (voy. bouchons de liége).					
Lignes de pêcheurs, à mercerie.					
Limaille d'acier et d'aiguilles .	1	53	—	1	10
de fer	1	2	—	1	»
Limes (v. quincaillerie).					
Lin (v. graine de).					
Linge en pièces, damassé ou autrement, ouvré, composé de chanvre et de lin seulement . . .	30	66	—	30	»
Linge de coton ou de fil et coton, et linge ouvré en napes, serviettes et chemises	76	65	—	75	»
Linon et batiste, les 5 hectogram. (la livre)	6	13	—	6	»
Liqueurs et ratafias de toutes sortes, le litre (la pinte) . . .	0	54	—	»	10
Listonnerie (v. passementerie).					
Litarge naturelle et artificielle .	1	2	—	1	»
Livres avec gravures ou estampes; comme estampes, lorsqu'elles constituent essentiellement le prix d'un livre dont le texte ne sert qu'à les expliquer, et comme livres, si les estampes et cartes géographiques ne sont qu'un accessoire d'un prix modique (A).					
Livres reliés, comme librairie (A).					
Loup (dents de) . . .	0	76	—	0	15
M.					
Macis, les 5 hectogr. (la livre) .	1	2	—	1	»
Madriers, (v. bois, aux exempt.).					
Magnésie, comme sel volatil (A).					
Malles, comme coffres, à mercer.					
Manchons (v. pelleterie ouvrée).					
Manicordium, fil d'acier dont on fait des					

cordes

	Fr.	C.mes	—	Liv.	s.
cordes de clavecins, à mercerie.					
Manne	6	12	—	6	
Marbre, le pied cube, brut (ou 34.243 décimètres cubes) . . .	1	=	—	1	
en cheminée, scié ou travaillé	2	4	—	2	
Marc de rose (voyez chapeaux).					
Marcassite d'or, d'argent, de cuivre	8	16	—	8	
Marcassites (ouvrages à), (voyez ouvrages, etc.)					
Marly de soie, les 5 hectogram. (la liv. net)	15	33	—	15	
Maroquin ouvré (v. ouvrages de maroquin).					
Marquetterie (ouvrages de), 15 p. % de la valeur.					
Marum (feuilles de) . .	2	4	—	2	
Masques pour bal, à mercerie.					
Massicot	9	18	—	9	
Maurelle en drapeaux (v. tournesol, aux exemptions).					
Mechoacham ou rhubarbe blanche .	2	55	—	2	10
Médicamens composés, prohibés.					
Melasse	5	10	—	5	
Mercerie commune, savoir:					

Aiguilles de toutes sortes — ambre jaune travaillé.

Battefeux et briquets limés — bois de miroirs non enrichis — boîtes ferrées — boîtes de sapin peintes — bougettes — bourses de cuir — de fil et laine — boutons de manches d'étain, et autres métaux communs — brosserie.

Cadrans d'horloge et de montre — chapelets de bois et de rocaille — coffres non garnis — colliers de perles et de pierres fausses — compas — cornets à jouer, de corne ou de cuir — cornes claires à lanterne.

Dez

	Fr.	C.mes	—	Liv.	ſ.
Dez à coudre en corne, cuivre, fer, os et ivoire — dez à jouer — dominoterie.					
Ecritoires simples — éperons communs. — éventails communs.					
Feuilles d'éventails — fouets — fournimens à poudre — fourreaux d'épée — fuseaux.					
Hameçons — horloges à sable — houpes à cheveux de duvet.					
Gaines — gibecières — grains de verre de toutes sortes — grelots.					
Jetons de nacre, d'os et d'ivoire.					
Lanternes communes — lignes de pêcheurs.					
Manicordium — masques pour bal — moulins à café et à poivre.					
Ouvrages de buis — ouvrages en cuivre et fer, tels que chandelliers, flambeaux, mouchettes, tire-bouchons et autres de même espèce — ouvrages menus d'étain, comme cuilliers, fourchettes.					
Peignes de buis, de corne et d'os — perles fausses — pipes à fumer.					
Ramonettes — raquettes — sifflets d'os et d'ivoire — soufflets.					
Tambours — tamis.					
Volans, le cent pesant . .	20	44	—	20	s
Merceries fines et autres non dénommées dans le présent tarif, 15 p. % de la val.					
Mercerie en soie, comme bourses à cheveux, mouches et mouchoirs de soie, les 5 hectogr. (la liv. net) . . .	6	13	—	6	s
Merçure (voy. argent vif).					
Mercure précipité . . .	15	33	—	15	s
Mesures (voyez poids).					

	Fr.	C.mes	—	Liv.	ſ.
Métal de cloches . . .	18	40	—	18	•
Métal de Mannheim (voy. tombac).					
non ouvré (voy. bronze).					
Métiers à faire bas et autres ouvrages, 15 p. % de la valeur.					
Meubles de toutes ſortes, le même droit.					
Meules à taillandier, la pièce (A).					
de 45 pouc. de diamèt. à 40 (de 12.18 décimètres à 10.82 décimèt.) .	2	50	—	2	10
de 39 pouces et demi à 34 (de 10.69 décimètres à 9.20 décimèt.) .	1	75	—	1	15
de 33 pouces et demi à 25 (de 9.06 décimètres à 6.77 décimètres)	1	•	—	1	•
de 24 pouces et demi à 20 (de 6.63 décimètres à 5.41 décimèt.)	0	40	—	0	8
de 19 pouces et demi à 15 (de 5.28 décimètres à 4.06 décimèt.)	0	20	—	0	4
de 14 pouces un quart et au-deſſous (de 3.31 décimèt. et au-deſſ.)	0	10	—	0	2
Meules de moulins, la pièce de 6 à 4 pieds de diamètre (de 19.48 décimètres à 12.99 décimètres) . . .	5	•	—	5	•
au-deſſ. de 4 pieds de diamèt. (de 12.99 décim. de diamèt. .	2	50	—	2	10
Meum d'athamante . . .	1	2	—	1	•
Mica (v. talc de Moscovie, aux exemptions).					
Miel	3	6	—	3	•
Mine de plomb noir . .	0	76	—	0	15
Minium	0	25	—	0	5
Miroirs (voyez glaces).					
Mirrhe (gomme de) . . .	4	8	—	4	•
Modes (ouvrage de), 12 p. cent de la valeur.					
Moëlle de cerf (voyez cerf).					
Moltons (voyez draperie).					
Monnaie de métal, prohibée.					

Montres

	Fr.	C.mes	—	Liv.	f.
Montres (voyez horlogerie).					
Morilles et moufferons . .	12	26	—	12	s
Morphil (voy. dents d'éléphant).					
Mortiers de fonte et de m'tal (voy. cloches).					
Mortiers, comme munitions de guerre, aux exemptions.					
Mouches (v. mercerie en foie).					
Mouchettes, à mercerie.					
Mouchoirs de coton ou de fil et coton, comme toiles de coton, s'ils font blancs; s'ils font teints ou imprimés, comme toiles teintes ou peintes.					
rayés ou à carreaux blancs, à bordures de couleur (et fins), comme mouffeline unie (A).					
Mouchoirs de foie (voyez mercerie en foie).					
Moules de boutons . . .	3	6	—	3	s
Moulins à café et à poivre, à mercerie.					
Mouffe marine (voyez coraline).					
Mouffelines rayées et unies, à carreaux, brochées, et fichus unis .	306	60	—	300	s
Mouffelines et fichus brodés de toutes fortes	408	80	—	400	s
Moufferons (voyez morilles).					
Moutarde	6	12	—	6	s
Mouvemens de montres (voyez horlogerie).					
Muguet ou lys de vallée (fleurs de) .	1	53	—	1	10
Mules et Mulets, la pièce . . .	1	s	—	1	s
Musc, les 5 hectogr. (la livre net) .	15	33	—	15	s
Muscade, les 5 hectogr. (la livre net) .	1	2	—	1	s
Mufique gravée, et papiers de mufique, comme eftampes (A).					
Myrobolans non confits . . .	3	57	—	3	10
confits	15	33	—	15	s

N.

Nacre non travaillé (voy. coquilles).	
Nankin (voyez toiles).	

Mm 4 Napes

	Fr.	C.mes	—	Liv.	s.
Napes ou sacs de martes (v. pelleterie).					
Naphe ou naphte . . .	1	53	—	1	10
Nard indien (voyez spica nardi).					
Nattes de jonc . . .	4	8	—	4	=
Nattes de paille, de roseaux, et autres plantes et écorces . . .	1	2	—	1	•
Navires (voyez bâtimens).					
Nenuphar	0	76	—	0	15
Nerf de cerf (voyez cerf).					
Nigelle romaine (graine de) . .	4	59	—	4	10
Nître (beurre de), (v. beurre).					
Nître (sel de), (v. sel).					
Noir d'Espagne	3	57	—	3	10
de fumée, de terre et de corroyeurs	1	2	—	1	=
d'ivoire . . .	15	33	—	15	=
de teinturier, d'Allemagne, d'os et de cerf	1	53	—	1	10
Noix de ben (voyez ben).					
de coco (voyez coco).					
de cyprès . . .	1	2	—	1	=
de galles . . .	1	2	—	1	=
vomiques . . .	1	2	—	1	•
Noos ou noves de morue (voyez langues).					
O.					
Ocre jaune et rouge . .	0	25	—	0	5
Oculi cancri . . .	4	8	—	4	•
Oliban (voyez encens fin).					
Olives (voyez fruits).					
Opium	10	22	—	10	=
Oranges (voyez fruits).					
Or en ouvrages d'orfévrerie, 10 p. % de la valeur.					
en feuilles, battu, lee 3 décagr. (l'once) net . .	7	85	—	8	=
trait battu, en paillettes ou clinquant, les 3 décagrammes (l'once) net	1	96	—	2	=

filé

	Fr.	C.mes	—	Liv.	ſ.
filé ou fil d'or fin (les 3 décagrammes) (l'once), net . .	1	47	—	1	10
faux en barres et en lingots .	36	79	—	36	»
faux en feuilles, paillettes, clinquant, trait et battu . . .	71	54	—	70	»
faux filé, ou fil d'or faux .	81	76	—	80	»
Orcanette	0	25	—	0	»
Orfévrerie (v. or en ouvrages d').					
Orge perlé ou mondé (C) . .	0	20	—	0	4
Orgues (v. inſtrumens de muſique).					
Ornemens d'égliſe (v. habillemens).					
Ornemens de bronze (v. bronze ouvré).					
Ornemens dépendans du cizeleur (v. cuivre cizelé).					
Orobe (graine et ſemence d') . .	0	51	—	»	10
Orpiment	0	25	—	0	5
Os et corne de cerf (voyez cerf).					
Os de ſeiche	0	51	—	0	10
Ouattes de coton ou de ſoie . .	30	66	—	30	»
Outremer, les 5 hectogr. (la livre) .	15	33	—	15	»
Ouvrages en acier, comme chaînes de montre, épées et autres ouvrages fins de même eſpèce; ouvrages en cuivre doré et autres matières enrichies, garnies ou non, en or ou argent, et non dénommées au tarif (P), 15 p. % de la val.					
en bois, en marbre et en pierre, 15 p. % de la valeur.					
en buis, étain, cuivre et ſer, à merc.					
de cordonnerie (voyez cordonnerie).					
d'horlogerie (v. horlogerie).					
de maroquin (A). (P)., 15 p. % de la valeur.					
de modes (v. modes).					
d'orfévrerie en or (v. or en ouvrages, etc.).					

	Fr.	C.mes	—	Liv.	s.
Ouvrages d'osier	7	65	—	7	10
de paille, de jonc et de palme .	6	12	—	6	»
de passementerie et lissonnerie (voy. passementerie).					
à pierres de composition, marcassites ou autres, montées sur étain, cuivre argenté ou doré, ou sur or, ou sur argent, 5 p. % de la valeur.					
de serrurerie (voyez fers ouvrés).					
de verrerie, aux prohibit.					
P.					
Pailles d'acier et de fer . .	0	25	—	0	5
de squénante (voy. squénante).					
Pain à cacheter (A) . . .	20	44	—	20	»
Pain d'épice	3	6	—	3	»
Palma christi (v. catapuce).					
Papier blanc de toutes sortes (A) .	30	66	—	30	»
Papier à cautère, comme papier blanc (A).					
de pâte grise, noire, bleue, et papier brouillard (A) . .	18	40	—	18	»
doré et argenté, uni, et à fleurs d'or et d'argent, marbré, à fleurs, uni, peint en bleu, jaune, verd, rouge, imitant le bois, et autres qui se vendent à la main et non en rouleau (A). . . .	36	79	—	36	»
tontisse peint, imitant le damas, la moire, le gros de Tours et toute autre étoffe, à dessin et à ramage, d'une ou plusieurs couleurs, ou imitant l'architecture, et servant à tapisser ou à décorer les appartemens, et qui se vendent en rouleaux (A)	45	99	—	45	»
de la Chine . . .	91	98	—	90	»
de dominoterie, à mercerie.					

de

	Fr.	C.mes	—	Liv.	ſ.
de muſique, comme eſtampes (A).					
Parapluies de toile cirée, la pièce . .	0	75	—	0	15
Paraſols de taffetas, la pièce .	2	ſ	—	2	ſ
Parchemin neuf travaillé . .	6	12	—	6	ſ
Pareira brava . . .	2	4	—	2	ſ
Parfums non dénommés au tarif .	51	10	—	50	ſ
Pas-d'âne (fleur), [v. tuſſilage].					
Paſſementerie et liſtonnerie, comme galons, ganſes, jarretières, aiguillettes, franges, rubans, et tous autres ouvrages de paſſementerie et rubannerie.					
En or et argent faux . . .	153	30	—	150	ſ
En or et argent fin, les 5 hectogrammes (la livre net) . .	15	33	—	15	ſ
En ſoie avec or et argent fin, les 5 hectogr. (la livre net) .	12	26	—	12	ſ
En ſoie, ſans or ni argent, les 5 hectogr. net (la liv. net) .	7	66	—	7	10
En ſoie et coton, ou matières mêlées, la livre au net, lorsqu'il y a de la ſoie, et au brut lorsqu'il n'y en a pas	3	57	—	3	10
De filoſelle et fleuret, le même droit au net (A).					
Paſſepierre ou percepierre . . .	0	76	—	ſ	15
Paſtel (crayons de)	5	10	—	5	ſ
Pâtes d'amandes et de pignons .	6	12	—	6	ſ
d'Italie . . .	5	10	—	5	ſ
Pâtes de papier (voyez cartons, aux exemptions.					
Patience	1	2	—	1	ſ
Pattes de lion	1	2	—	1	ſ
Pavot rouge ou coquelicot (fleurs de)	1	2	—	1	ſ
Peaux tannées, corroyées ou autrement, ouvrées, et ci-après déſignées (P).					
Sans la prohibition, elles payeraient les droits ſuivans:					
Peaux d'anta, biori, boeuf, buffles, d'empakaſſe, de mos ou moos, d'orignac,					

	Fr.	C.mes	—	Liv.	f.
tannées en fort . . .	18	40	—	18	=
Peaux corroyées . . .	22	99	—	22	10
= de vache, tannées . .	16	35	—	16	=
= corroyées . . .	20	44	—	20	=
= de vache et de boeufs paſſées en Hongrie . . .	15	33	—	15	=
paſſées en chamois et en buffle .	30	66	—	30	=
de vaches, fabriquées en ruſſi ou rouſſi	30	66	—	30	=
de cheval, tannées en croûte et paſſées en Hongrie . . .	7	65	—	7	10
étirées et corroyées . .	10	22	—	10	=
paſſées en chamois . .	12	26	—	12	=
de boucs, chèvres, chevreaux, chamois, etc. maroquinées en corduan, en rouge . . .	71	54	—	70	=
en cordouan ou maroquinées en noir, verd, bleu, citron et autres couleurs	91	98	—	90	=
en baſanne . . .	18	40	—	18	=
tannées ou corroyées .	30	66	—	30	=
paſſées en chamois . .	45	99	—	45	=
paſſées en blanc ou en mégie	27	58	—	27	=
de cerfs et de chevreuils, paſſées en chamois . . .	76	65	—	75	=
paſſées à l'huile .	45	99	—	45	=
Peaux de chagrin de Turquie .	76	65	—	75	=
Peaux en façon de Turquie .	45	99	—	45	=
Peaux de chiens tannées et corroyées	38	32	—	37	10
d'ânes tannées et corroyées .	45	99	—	45	=
de daims, d'élans, paſſées en chamois	76	65	—	75	=
de moutons, brebis et agneaux en chamois . . .	25	55	—	25	=
paſſées en baſanne et en croûte	24	53	—	24	=
paſſées en blanc et en mégie .	30	66	—	30	=
paſſées en mégie avec la laine, appelées howes, biscains ou houſſes de chevaux . . .	18	40	—	18	=

Peaux

	Fr.	C.mes	—	Liv.	ſ.
Peaux d'agnelins, apprêtées pour vélins ou ſimucques . . .	153	30	—	150	=
d'orignacs, paſſées en chamois	61	32	—	60	=
Peaux de porcs et de ſangliers, tannées en croûte . . .	22	99	—	22	10
de rennes, paſſées en chamois .	183	96	—	180	=
de veaux, paſſées en chamois .	122	64	—	120	=
tannées en croûte .	16	35	—	16	=
corroyées . .	24	53	—	24	=
en mégie . . .	153	30	—	150	=
de veaux d'Angleterre, ou préparées en Angleterre . .	45	99	—	45	=
Peaux de cagneaux bleus, chiens de mer ou rouſſettes, lions et ours marins	4	8	—	4	=
Peignes de buis, de corne et d'os, à mercerie.					
d'écaille, les 5 hectogr. (la livre)	1	2	—	1	=
d'ivoire, les 5 hectogr. (la livre)	0	76	—	0	15
Pelles de fer, comme inſtrumens aratoires, tarifés à quinc. (A).					

Pelleteries non apprêtées, payant au cent en nombre, excepté celles d'hermines blanches.

	Fr.	C.mes	—	Liv.	ſ.
Peaux de blaireaux, de loutres, loups de bois et cerviers; de cygnes, de chèvres-angora, de carcajoux . .	20	=	—	20	=
Peaux de chats-cerviers, chats-tigres, lions, lionnes, martes de toutes eſpèces, oies, renards de toutes eſpèces, pekands, veaux, vaches et loups marins . .	10	=	—	10	=
de chats-de-feu, chats-ſauvages, de chiens et de chikakois; fouines, genettes, gredbes, marmottes, putois, vizons . .	5	=	—	5	=
d'ours et d'ourſins de toutes couleurs	25	=	—	25	=
de léopards, panthères, tigres et zèbres . . .	50	=	—	50	=

	Fr.	C.^mes	—	Liv.	f.
d'hermines blanches et lasquettes, le timbre de 40 peaux . .	2	»	—	2	»
d'hermines de terre mouchetées et bervesky, écureuils d'Amérique, palmiſtes des Indes . .	2	»	—	2	»
de petits gris et écureuils de toute eſpèce . . .	1	»	—	1	»
Les mêmes, apprêtés (à l'exception des peaux d'ours, qui ne paient que le même droit), le double des droits ci-deſſus.					
Peaux d'agneaux, connues ſous le nom d'Aſtracan, de Ruſſie, de Perſe et de Crimée, la pièce . .	0	50	—	0	10
Peaux de lièvres blancs, apprêtées, le cent en nombre . .	6	»	—	6	»
Gorges de renards, de martes et de fouines, idem . .	2	»	—	2	»
Queues de martes de toute eſpèce, idem	2	50	—	2	10
de petits gris, d'écureuils, d'hermines, de putois, id. .	0	25	—	0	5
de renards, de fouines, de carcajoux, de pekands, de loups, idem	1	50	—	1	10
Sacs ou nappes de martes de Ruſſie, de Canada, de Suède, d'Ethiopie; d'agneaux d'Aſtracan, d'hermines, de lasquettes, le ſac ou nappe .	5	»	—	5	»
Sacs ou nappes de dos et ventres de petits-gris, d'écureuils de toute eſpèce, de lapins de toutes couleurs, de taupes, de fouines, de putois; de dos et ventres de lièvres blancs, d'hermines de terre, mouchetées ou bervesky, rats palmiſtes des Indes, d'hamſter; de dos, ventres et pattes de renards, le ſac ou nappe . .	1	50	—	1	10

Pelleteries non dénommées paieront les

droits

	Fr.	C.^{mes}	—	Liv.	ſ.
droits de celles auxquelles elles ſeront aſſimilées.					
Pelleterie ouvrée, comme manchons, fourrures, etc. 15 p. $\frac{0}{0}$ de la valeur.					
Peaux de lapins blancs, riches, roux, noirs et bruns, apprêtées, la pièce .	0	10	—	0	2
Pendules (voyez horlogerie).					
Perles fauſſes, à mercerie.					
Perruques, la pièce . .	2	ſ	—	2	ſ
Perſil de Macédoine . .	5	10	—	5	ſ
Picardats, picholines (v. fruits).					
Pieds d'élans, le cent en nombre .	1	50	—	1	10
Pierres arméniennes . .	10	22	—	10	ſ
Pierres de choin polies en cheminées, etc, $2\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$ de la valeur.					
à chaux, comme chaux.					
à feu, á fuſil et arquebuſe, dans lesquelles on doit comprendre celles à briquet . . .	2	4	—	2	ſ
Pierres à aiguiſer, de toutes ſortes .	0	51	—	0	10
de touche . . .	1	2	—	1	ſ
Pierre ponce . . .	0	51	—	0	10
Pierres de Mangayer . .	0	25	—	0	5
Pierres de fiel (v. beſoard).					
hematites (voy. hematites).					
de compoſition (voyez ouvrages, etc.).					
de grès (voy. pavés, aux exemptions).					
Pignons blancs . . .	3	6	—	3	ſ
Pignons d'Inde . . .	4	8	—	4	ſ
Piment (voyez poivre).					
Pinceaux autres que de cheveux et de poil fin	9	18	—	9	ſ
de poil fin . .	73	58	—	72	ſ
Pipes à fumer, à mercerie.					
Pireſtres . . .	2	55	—	2	10
Piſtaches caſſées . .	12	26	—	12	ſ

Piſtaches

	Fr.	C.mes	—	Liv.	ſ.
Piſtaches non caſſées . .	3	6	—	3	ſ
Pivoine (racine et fleurs de) . .	3	6	—	3	ſ
Planches (v. bois, aux exempt.).					
Plomb brut et en ſaumon (C) .	0	61	—	0	12
à tirer et en grenailles . .	4	59	—	4	10
laminé et ouvré, de toutes ſortes	9	18	—	9	ſ
Plumes d'autruche, d'aigrette, d'eſpadon, de héron, d'oiſeau couronné, de xomolt et autres qui entrent dans le commerce des plumaſſiers, de 1re qualité	51	10	—	50	ſ
apprêtées, au net .	153	30	—	150	ſ
Plumes de qualité inférieure, comme petites noires, bailloques brutes et de vautour (A).					
non apprêtées . .	20	44	—	20	ſ
apprêtées, au net .	51	10	—	50	ſ
Plumes à écrire, non apprêtées .	3	6	—	3	ſ
apprêtées . .	20	44	—	20	ſ
Plumes à lit . . .	7	65	—	7	10
Poëlons de cuivre jaune (voyez laiton ouvré).					
Poids et meſures anciens (P).					
Poil filé et en écheveaux.					
de lapin et de lièvre . .	40	88	—	40	ſ
Poil de bouc, chèvre et chevreau .	0	51	—	0	10
de caſtor . . .	183	96	—	180	ſ
de chameau, retors et en cordonnet	61	32	—	60	ſ
Poil de chèvre, retors en cordonnet pour boutons, etc. . . .	122	64	—	120	ſ
Poil ou ſoie de porc et de ſanglier .	1	2	—	1	ſ
Poiré, le muid de Paris, de 144 pots, les 3 hectolitres . . .	6	59	—	6	ſ
Poiſſon de mer, frais . .	20	44	—	20	ſ
ſec, ſalé ou fumé, à l'exception de ceux dénommés dans le préſent tarif . .	5	10	—	5	ſ

Poivre

	Fr.	C.mes	—	Liv.	f.
Poivre à queue (v. cubèbe).					
Poivre de toutes autres fortes, même ceux connus fous la dénomination de poivre long, corail de jardin ou piment, en graines ou en grabeau . .	15	33	—	15	ꞓ
Poix graffe, poix noire, poix-réfine ou réfine de fapin . . .	0	25	—	0	5
Poligala (voyez féneka).					
Polium montanum . . .	1	53	—	1	10
Polozum ou fonte verte . .	12	26	—	12	ꞓ
Pommade de toutes fortes .	30	66	—	30	ꞓ
Pompholix ou calamine blanche .	3	6	—	3	ꞓ
Porcelaine commune . .	81	76	—	80	ꞓ
fine . . .	162	52	—	160	ꞓ
Porte-feuilles de bazanne, comme mercerie commune (A).					
Porte-feuilles de maroquin, comme mercerie fine (A).					
Poterie de terre groffière . .	1	53	—	1	10
Potin gris (voyez arco).					
Poudre de Chypre, la livre .	2	4	—	2	ꞓ
Poudre à poudrer, excepté celles ci-après	6	12	—	6	ꞓ
Poudre de fenteur . . .	45	99	—	45	ꞓ
Poudre à tirer (v. aux prohibitions).					
Pouliot de Virginie . .	1	2	—	1	ꞓ
Pourpre naturelle et factice .	7	65	—	7	10
Presle (feuilles de) . . .	0	25	—	0	5
Prunes, Pruneaux (voy. fruits).					
Prunelle (voy. draperie).					

Q.

Queues de marte, de petit-gris, de renard (v. pelleterie).					
Quincaillerie confiftant en faulx, faucilles, fcies, vrilles et autres inftrumens aratoires	20	44	—	20	ꞓ
En fléaux de balance, limes communes					

et

	Fr.	C.mes	—	Liv.	s.
et autres gros ouvrages de quincaillerie en fer	10	22	—	10	»
Quincaillerie fine, consistant en alènes, broches, carlets, emporte-pièces et en limes d'acier . . .	38	32	—	37	10
Quincaillerie en cuivre de toutes sortes, ou avec cuivre rouge, jaune ou plaqué, sans or ni argent (P) . .	24	53	—	24	»
Quinquina	8	16	—	8	»
R.					
Racines d'alizari, d'angélique, de dictame, d'ellébore, de guimauve (voyez garance sèche, angélique, dictame, ellébore et guimauve).					
Raisins de Damas et de Corinthe .	1	2	—	1	»
Ramonettes, à mercerie.					
Rapatelle, ou toile de crins .	10	22	—	10	»
Rapontic, ou fausse rhubarbe, prohibé.					
Rapure d'ivoire	5	10	—	5	»
Raquettes, à mercerie.					
Rasoirs (voyez coutellerie).					
Ratafias (voyez liqueurs).					
Ratines et raz de castors (voyez draperie).					
Réglisse en bois . . .	0	76	—	0	15
Régule d'antimoine . .	4	8	—	4	»
d'arsenic ou de cobalt .	4	8	—	4	»
d'étain . . .	12	26	—	12	»
martiale . . .	8	16	—	8	»
de Vénus . . .	20	44	—	20	»
Résine de Jalap . . .	30	66	—	30	»
de sapin (voyez poix).					
de scamonée (v. scamonée).					
Ressorts de voitures (voyez fers ouvrés).					
Rhodium (v. essence de roses).					
Rhubarbe	18	40	—	18	»
Rhue (feuilles de) . .	1	2	—	1	»

Rhum,

	Fr.	C.mes	—	Liv.	s.
Rhum, comme eau-de-vie autre que de vin, aux prohibitions.					
Riccin	4	8	—	4	»
Rocou	3	6	—	3	»
Romarin (fleurs de), (v. fleurs).					
Roses fines et communes . .	5	10	—	5	»
Rosette	1	2	—	1	»
Rotins ou roseaux des Indes pour faire meubles	3	6	—	3	»
Rouge brun (v. brun rouge).					
Rouge pour femmes, les 5 hectogr. (la livre)	4	9	—	4	»
Rubans de fil écru et d'étoupes .	30	66	—	30	»
de fil blanc	51	10	—	50	»
de fil teint	71	54	—	70	»
ceux du duché de Berg, loi du 6. Fructidor an IV, 10 p. % de la val.					
Rubans, cordons et tresses de laine et fil de chèvre mêlés	61	32	—	60	»
Rubans ou tresses en poil de chèvre mêlés de soie	102	20	—	100	»
Rubens de soie, fleuret ou filoselle (voyez passementerie).					

S.

	Fr.	C.mes	—	Liv.	s.
Sacs ou nappes de marte, etc. (voy. pelleteries).					
Safran, les 5 hectogr. (la livre net) .	2	30	—	2	5
Safre ou zaphre . . .	7	65	—	7	10
Sagatis (voyez draperie).					
Sagu ou sagou . . .	10	22	—	10	»
Salep ou salop	30	66	—	30	»
Salpètre (voyez aux prohibitions).					
Salse-pareille	6	12	—	6	»
Sandarac	6	12	—	6	»
Sang de bouc ou bouquetin . .	7	65	—	7	10
de dragon de toutes sortes .	9	18	—	9	»

	Fr.	C.mes	—	Liv.	s.
Sangles pour meubles, etc. .	61	32	—	60	:
pour chevaux, comme harnais (A).					
Sanguine pour crayons . .	0	25	—	0	5
Sarrette ou sariette	0	51	—	0	10
Saſſafras ou ſaxafras . .	1	53	—	1	10
Sauge	1	2	—	1	:
Savon	9	18	—	9	:
Savon noir . . .	6	12	—	6	:
Savonnettes . . .	40	88	—	40	:
Saxifrage (graines ou ſemences de) .	1	53	—	1	10
Scabieuſe	1	2	—	1	:
Scamonée, au net . . .	51	10	—	50	:
Scamonée (réſine de), au net .	153	30	—	150	:
Scies, à quincaillerie.					
Scilles ou ſquilles marines .	0	76	—	0	15
Sebeſtes	2	4	—	2	:
Sel ammoniac, gemme ou foſſile naturel, et d'oſeille	5	10	—	5	:
d'epſum ou duobus . .	3	6	—	3	:
de glober, comme ſel d'epſum (A).					
de Saturne, de tartre, végétal, de ſaignette et de lait . .	10	22	—	10	:
volatil de corne de cerf, de vipère, de carabé, au net .	61	32	—	60	:
marin et de ſalines (v. aux prohibitions).					
de nître, de quinquina et de rhubarbe, prohibés.					
Selles, comme harnais (A).					
Semen d'auci . . .	5	10	—	5	:
Semen cartami . . .	1	53	—	1	10
Semen contra (voy. barbotine).					
Semence de ben	2	4	—	2	:
Semences froides et autres médicinales	3	6	—	3	:
Séné en feuilles, follicules ou grabeau	6	12	—	6	:
Sénéka ou poligala de Virginie .	4	8	—	4	:

Sennevé

	Fr.	C.mes	—	Liv.	s.
Senevé	0	51	—	0	10
Serans, outils propres à peigner le chanvre, comme instrumens aratoires, tarifés à quincaillerie (A).					
Serpentine ou serpentaire . .	5	10	—	5	s
Serpes et serpettes, comme coutellerie et quincaillerie en instrumens aratoires.					
Serrures (voy. fers ouvrés).					
Seseli de Marseille ou de Candie .	1	53	—	1	10
Sifflets d'os et d'ivoire, à mercerie.					
Similor (voyez tombac).					
Sirops non dénommés dans le présent tarif	25	55	—	25	s
Sirop de kermès . . .	5	10	—	5	s
Smalt (voyez azur en pierre).					
Soies grèzes (C), les 5 hectogr. net (la liv. net)	0	5	—	0	1
grèzes doubles ou dupions (C), les 5 hectogr. net (la liv. net) .	0	3	—	0	0s 6d
ouvrées, en trame, poil et organcin, et à poudre, crues, les 5 hect. net (la livre net) . .	1	2	—	1	s
teintes et fleurets teints, les 5 hectogr. net (la liv. net) . .	1	53	—	1	10
Soie fleuret ou filoselle crue, et bourre de soie cardée (C)., les 5 hectogr. net (la liv. net) . .	0	4	—	0	0s 10d
Soie de porc (voyez poils).					
Soldanelle ou choux de mer . .	1	53	—	1	10
Sorbec	18	40	—	18	s
Souchet ou cyperus de toutes sortes .	1	2	—	1	s
Souflets, à mercerie.					
Soufre en canons (C) . .	0	10	—	0	s
Souliers (voyez cordonnerie).					
Souliers de cordes (v. alpagattes).					
Spica celtica ou nard celtique .	3	6	—	3	s
nardi ou nard indien . .	10	22	—	10	s

	Fr.	C.mes	—	Liv.	f.
Spode	2	4	—	2	:
Squenante ou pailles de fquenante .	10	22	—	10	:
Squine ou efquine . . .	3	6	—	3	:
Staphisaigre . . .	1	53	—	1	10
Statues de bronze (v. bronze ouvré).					
Stecas ou ftica . . .	1	53	—	1	10
Stercus diaboli (v. affa foetida).					
Stil de grains . . .	6	12	—	6	:
Storax, calamite . .	10	22	—	10	:
liquide . . .	3	6	—	3	:
rouge et en pain . .	4	8	—	4	:
Sublimé doux et corrofif .	15	33	—	15	:
Suc de guimauve (v. guimauve).					
Succin (voyez carabé).					
Sucre brut . . .	9	18	—	9	:
tête et terré . . .	18	40	—	18	:
rafiné ou en pain et candi (P)	25	55	—	25	:

T.

	Fr.	C.mes	—	Liv.	f.
Tabacs en feuilles, au quint. net, loi du 22. Germinal an V.					
Par terre ou par bâtimens français	19	16	—	18	15
Tabac par bâtimens étrangers .	25	55	—	25	:
Tabac en figare, loi du 5 Septemb. 1792 (v. ft.) . . .	25	55	—	25	:
Tabacs fabriqués, aux prohibitions.					
Tabatières (voyez boîtes).					
Tableaux à cadres ou bordures, fur l'eftimation des cadres ou bordures feulement, 15 p. %.					
Tabletterie (P)., 15 p. %.					
Tafias, aux prohibitions.					
Taillanderie (v. fers ouvrés).					
Taille de binasgue (v. binasgue).					
Tamarin	2	55	—	2	10
Tambours et tamis, à mercerie.					
Tannefi ou herbe aux vers	5	10	—	5	:

Tapis

	Fr.	C.mes	—	Liv.	ſ.
Tapis (à l'exception de ceux anglais, prohibés).					
Savoir: de fil et laine . .	51	10	—	50	ſ
de laine . . .	73	58	—	72	ſ
de soie ou mêlés de soie .	153	30	—	150	ſ
Tapisseries, façon d'Anvers et de Bruxelles	40	88	—	40	ſ
Tapisseries avec or et argent .	245	28	—	240	ſ
peintes . .	45	99	—	45	ſ
de toutes autres sortes que celles ci-dessus . .	122	64	—	120	ſ
de cuirs dorés (voyez cuirs dorés).					
Tapsie noir et blanc . .	1	2	—	1	ſ
Tartre de vin (C) . . .	0	8	—	0	1s 6d
Terra-merita ou curcuma .	0	25	—	0	5
Terre glaise (voyez argile aux anciennes exemptions).					
de porcelaine (v. derle à idem).					
Terre verte . . .	1	2	—	1	ſ
Thé, au net	76	65	—	75	ſ
Théières de cuivre étamées ou vernies (voyez cuivre ciselé).					
Térébenthine commune . .	1	78	—	1	15
de Vénise . .	7	65	—	7	10
Thon mariné . . .	5	10	—	5	ſ
Tiges de bottes (cuir) (B) (P) .	91	98	—	90	ſ
Tire-bouchons, à mercerie.					
Tissus de laine et fil teints, comme rubans de fil teints.					
Toile de chanvre et de lin écrue, loi du 3. Frimaire an V. . .	25	55	—	25	ſ
blanche . . .	30	66	—	30	ſ
Toile à voile, comme les autres, suivant qu'elle est écrue ou blanche.					
Toile préparée pour peindre (c'est une toile grasse), comme toile à voile grosse.					

	Fr.	C.mes	—	Liv.	ſ.
Toiles blanches de coton, ou de fil et coton . . .	76	65	—	75	:
teintes et peintes, excepté celles ci-après . .	137	97	—	135	:
à carreaux pour matelats .	40	88	—	40	:
cirées de toutes ſortes .	20	44	—	20	:
de crin (v. rapatelle).					
gommées, treillis, bougrans, et autres toiles à chapeaux, noires ou d'autres couleurs . .	15	33	—	15	:
Toiles de Nankin, la pièce de 5 aunes (5.94 mètres) . . .	0	75	—	0	15
Tombac, ſimilor, ou métal de Prince et de Manheim non ouvré .	7	65	—	7	10
Tombac ouvragé en feuilles, en calottes de boutons, gratté ou non (P)	18	40	—	18	:
Tormantille . . .	1	2	—	1	:
Treillis (v. toiles gommées).					
Treſſes (v. rubans et tiſſus).					
Tricots en pièces ou gilets (voyez draperie).					
Tripes de morue (voy. langues).					
Tripoli (voyez alana).					
Truffes fraîches . . .	18	40	—	18	:
ſèches . . .	10	22	—	10	:
Tuiles (voyez briques).					
Turbit . . .	5	10	—	5	:
Tuſſilage ou pas-d'âne . .	1	2	—	1	:
Tutie	1	2	—	1	:

U.

	Fr.	C.mes	—	Liv.	ſ.
Urnes, comme vaſes.					
Usnée	1	2	—	1	:

V.

	Fr.	C.mes	—	Liv.	ſ.
Valanède (voyez avelanède aux exemptions).					
Vanille ou badille, la liv. (les 5 hectogr.)	6	13	—	6	:
Vaſes de bronze ou d'airain (voy. bronze).					
de toute eſpèce (voyez cuivre ciſelé).					

de

	Fr.	C.mes	—	Liv.	ſ.
de verre ſervant à la chimie (P)., 5 p. % de la valeur.					
Vélin	6	12	—	6	:
Velours de coton, aux prohibitions.					
Verd-de-gris ſec et en poudre .	7	65	—	7	10
criſtaliſé . .	10	22	—	10	:
humide . .	3	6	—	3	:
Verd de veſſie . .	10	22	—	10	:
Verd de montagne . . .	7	65	—	7	10
Verre d'antimoine . .	4	8	—	4	:
Verjus, le muid (les 3 hectolitres)	6	57	—	6	:
Vermeil . . .	10	22	—	10	:
Vermichelly (voyez pâtes).					
Vermillon . .	10	22	—	10	:
Vermillon de toutes ſortes .	20	44	—	20	:
Verre caſſé (v. groiſil, aux exempt.).					
Verre en grains, à mercerie.					
Verre en vaſes ſervant à la chimie (voyez vaſes).					
Verre de toutes autres ſortes que ceux ci-deſſus, prohibé.					
Vez-cabouli . .	3	6	—	3	:
Vif-argent (voyez argent vif).					
Vinaigre, les 3 hectolitres (le muid de 144 pots, faiſant 288 pintes) .	3	29	—	3	:
Vins en futailles, excepté celui ci-après, les 3 hectolitres (le muid de 144 pots, faiſant 288 pintes) . . .	27	50	—	25	:
en futailles, ſans emballage ni doubles fonds, importé ci-devant par Bitche, aujourd'hui par jusqu'au Fort-Vauban, départem. du Rhin, incluſivement; et par les bureaux de terre frontières d'Eſpagne, depuis Mont-Libre incluſivement, jusqu'à Saint-Jean-Pied-de-Port,					

	Fr.	C.mes	—	Liv.	ſ.
auſſi incluſivement, les 3 hectolitres (le muid de 144 pots, faiſant 288 pintes) . .	13	20	—	12	=
Vins en bouteilles, les 3 hectolitres (le muid de 144 pots, faiſant 288 pintes)	60	79	—	60	=
Viorne ou hardeau (feuil. et baies de) .	1	2	—	1	=
Vipères vivantes et ſèches, le cent en nombre	5	=	—	5	=
Visnague (voyez bisnague).					
Vitriol blanc et de Chypre . .	7	65	—	7	10
bleu (voyez couperoſe).					
rubifié (voyez calcantum).					
Voiles imitant ceux de Rheims, (voyez draperie fine).					
Voitures vieilles ou neuves, excepté celles ſervant aux voyageurs (P.), 12 p. % de la valeur.					
Volans, à mercerie.					
Vrilles, à quincaillerie.					
Vulnéraires (herbes) . .	2	4	—	2	=
X.					
Xilo balſamum (v. bois de baume).					
Y.					
Yvoire (C) . . .	0	51	—	0	10
Z.					
Zaphre (voyez ſafre).					
Zédoaire ou citouard . .	9	18	—	9	=
Zing (voyez toutenaque).					

Fin du tarif des droits d'entrée.

Marchandiſes omiſes au tarif d'entrée.

Les marchandiſes et denrées omiſes au chapitre des droits d'entrée du tarif général, acquitteront ces droits ſur la valeur qui en ſera déclarée, ſavoir: pour celles qui auront reçu quelque main-d'oeuvre que ce ſoit, à raiſon de dix pour cent de cette valeur;

Pour les drogueries, de cinq pour cent;

Pour tous autres objets, de trois pour cent.

(Article V. du titre I. de la loi du 22. Août 1791, v. ſt.).

Tare à déduire pour percevoir les droits sur ce qui est tarifé au net.

Toutes les marchandises paient les droits au poids brut, à l'exception de celles ci-après, lesquelles acquitteront au poids net (Loi du 22. Août 1791. (v. st.), tit. I, art. III); Savoir:

Dentelles. — Drogueries et épiceries dont le droit excédera 20 liv. par quintal *). — Ouvrages de soie, or et argent, et tabac (Même Article III.).

Plumes apprêtées. — Soies. — Sucres rafinés et candis (Loi du 1.er Août 1792 (v. st.), Art. IX.).

La tare est de 12 pour cent sur le tabac en boucauts et les drogueries et épiceries; de 2 pour cent sur les mêmes objets en paniers ou en sacs (Même Art. III. du Titre I. de la loi du 22. Août 1791, v. st.).

A l'égard des ouvrages de soie, or et argent, et des dentelles, la perception en sera faite sur la déclaration au poids net, sauf la vérification de la part des préposés (Même article).

Nota. Ces dispositions sont nécessairement applicables aux plumes apprêtées et aux soies.

Lorsque des marchandises sujettes aux droits au poids net ou à la valeur, se trouvent dans les mêmes balles, caisses ou futailles, avec d'autres marchandises qui doivent les droits au poids brut, la totalité desdites caisses, balles ou futailles acquitte au poids brut (Même article).

Toute marchandise qui, étant tarifée au brut, est dans une double futaille, ne doit les droits que déduction faite du poids de la futaille qui lui sert d'une seconde enveloppe (Loi du 1.er Août 1792. (v. st.), art. IX).

Dans

*) Les drogueries et épiceries qui devront acquitter au poids net, en conformité de cet article III, sont celles ci-après:

Ambre gris — azur de roche fin — baume — bézoard — bois néphrétique — cardamomum — castoreum — cendres bleues et vertes, à l'usage des peintres — chocolat — civette — costus indicus et amarus — eaux médicinales — essences d'anis, de canelle, de romarin et de rose — genzeng — huiles dont le droit excède 20 liv. du quintal — labdanum — musc — muscade — safran — scamonée — sel volatil — thé (Loi du 1er Août 1792, v. st., Art. IX.).

Le cacao, qui y était compris, n'en fait plus partie depuis que le droit en est réduit à 10 liv. du quintal.

Dans le cas où une balle ou futaille contient des marchandises assujetties à des droits différens, le brut de la balle ou de la futaille doit être réparti sur chacune des espèces qui y sont contenues, dans la proportion de leurs quantités respectives (Même article).

Exportations.

Les marchandises sortant doivent être divisées en trois classes. La première comprend celles dont l'exportation est défendue. La deuxième, les marchandises permises, imposées à des droits fixes. La troisième concerne les marchandises qui, ne faisant pas partie des deux autres classes, peuvent sortir en payant 3 s. par 100 francs de la valeur.

L'état ci-après est celui des objets qui restent grevés de prohibition à la sortie.

Le second état indique ce qui est sujet à des droits de sortie fixes.

Les productions non comprises dans ces états doivent 3 sous pour 100 francs de la valeur (Loi du 24 Nivôse an V, art. II.)

N.° I. Prohibitions à la sortie.

Nota. Les unes ont été établies par le tarif de 1791. (v. st.), les autres sont le résultat de diverses lois confirmées par celle du 19. Thermidor an IV. Les premières sont indiquées par un T.

A.

Argent et or en lingots.

Armes autres que de luxe.

B.

Bestiaux, à l'exception des boeufs, vaches et moutons passant en Espagne; des cochons et des veaux de six mois et au-dessous, sortant par tous les départemens.

Bois à brûler et de construction navale ou civile, sauf les exceptions en l'état n.° 2. T.

Bois merrein. T.

Brai sec ou gras, excepté pour l'Espagne.

C.

Cables.

Café qui n'est pas justifié provenir des colonies françaises, ou avoir acquitté les droits comme étranger dans l'année de l'expédition.

Cartes

Cartes à jouer, non timbrées, excepté celles qui ne font pas dans la forme ufitée en France, et qui font deftinées uniquement pour l'étranger (Loi du 9. Vendémiaire an VI.; arrêtés du Directoire exécutif des 3. Pluviôfe et 19. Floréal même année).

Cartons gris ou pâtes de papier. T.

Cartons en feuilles.

Cendres de toutes fortes (ce qui comprend celles d'orfévre, même leffivées). T.

Chanvre, fauf l'exception en faveur des départemens du Rhin.

Charbon de bois, fauf les exceptions n.° 2. T.

Chevaux, y compris jumens et poulains.

Cordages ufés, comme munitions navales.

Coton en laine.

Cuirs fecs en poil, excepté ceux venus de l'étranger dans les fix mois précédens.

Cuirs en verd.

Cuivre non ouvré, même en planche.

E.

Ecorces à tan. excepté du ci-devant diftrict de Lure. T.

Efpèces d'or et d'argent, foit au type de France, foit au type étranger.

Etain non ouvré.

F.

Farines.

Féraille, ou vieux fer. T.

Fils de mulquinerie et de linon.

Fourrages, excepté le foin du pays de Gex.

Futailles vides ou en bottes. T.

G.

Goudron.

Graines graffes.

Grains de toutes fortes.

Graiffes.

Groifil, autrement verre caffé. T.

H.

Huiles de poiffon.

I.

Indigo qui ne ſera pas juſtifié provenir des colonies françaiſes, ou avoir été importé de l'étranger dans les deux mois précédens.

L.

Laines de toute eſpèce, non filées, même celles en matelats pouvant ſervir aux fabriques, ſauf la réexportation, dans l'année de l'arrivée, de celles que l'on juſtifiera provenir de l'étranger.

Laiton non ouvré.

Légumes ſecs de toute ſorte.

Lin, même peigné. T.

Linge vieux (voyez matières propres, etc.)

M.

Matières ſervant à l'engrais de terres, telles que fumier, colombine, clapons, cornes rapées et autres, à l'exception du plâtre et de la terre de marne.

Matières propres à la fabrication du papier et de la colle. T.

Métiers pour les fabriques.

Mine de fer, brute et lavée. T.

Mines métalliques de toute autre ſorte.

Mines de plomb, avec laquelle il ne faut pas confondre le minium.

Mules et mulets, excepté pour l'Eſpagne.

Munitions de guerre.

Munitions navales, ſauf ce qui eſt ordonné pour les brais et planches de pin.

N.

Navires, même de priſes.

O.

Oreillons (voyez matières propres, etc.)

P.

Peaux de lièvres, de lapins blancs, roux, de toutes eſpèces et couleurs, crus. T.

Peaux de caſtor et autres, non déſignés au tarif de ſortie.

Pennes de coton, de fil et de laine. T.

Pierres à fuſil, autres que de chaſſe.

Plomb non ouvré.

Poil en maſſe et non-filé, de caſtor, de chèvre, de chevreau, de lapin, de lièvre et de loutre. T.

Poil

Poil de chien, même filé.
Poisson salé, sec, fumé et mariné, par mer.
Potasse. T.

R.

Récoltes, étant comprises sous la dénomination de grains, légumes secs et fourrages.
Résine, excepté pour l'Espagne.

S.

Salins.
Soies, autres que celles à tapisserie. T.
Sucre brut, tête et terré, s'il n'est justifié provenir des colonies françaises.
Suif.

V.

Veaux au-dessus de six mois.

N.° II. Etat des objets sujets à des droits fixes à la sortie, et quotité de ces droits *).

A.

	Fr.	C.mes	—	Liv.	s.
Acier brut ou fondu (C) . .	2	55	—	2	10
Alun exporté par le département de l'Ourthe (C)	0	51	—	0	10
Alun exporté par les autres départemens (C)	1	2	—	1	»
Amidon (C)	1	2	—	1	»
Amurca ou marc d'olive . .	0	51	—	0	10
Anes et anesses, la pièce . .	5	»	—	5	»
Ardoises, par les départemens réunis correspondans à ceux du Nord et des Ardennes, le $^{oo}_{o}$ en nom . .	1	»	—	1	»
Armes de luxe, comme pistolets, fusils de chasse, épées et couteaux de chasse (C), $\frac{1}{2}$ p. $^{o}_{o}$ de la valeur.					

B.

*) Le droit est dû au poids brut et au quintal, quand il n'est point exprimé qu'il est perceptible au net, à la pièce, au nombre ou à la valeur. La loi du 1er Août 1792. (v. st.) est indiquée par la lettre A; celle du 19. Thermidor an IV., par B; celle du 24. Nivôse an V., par C. Les articles sans indication sont ceux du tarif de 1791. (v. st.).

	Fr.	C.mes	—	Liv.	ſ.
B.					
Beurre, par les départemens réunis, le Mont-Blanc et l'Ain. (C) . .	0	51	—	0	10
par les autres départemens C. .	2	55	—	2	10
Boeufs, pour l'Eſpagne (C), la pièce	1	50	—	1	10
Bois en planches ou autrement, ouvrés, ne pouvant ſervir à la conſtruction navale, ſortant des départemens des Vosges, des Deux-Nêthes, de la Meuſe inférieure, de l'Ourthe, des Forêts et de la Moſelle, de la vallée de Lucelle, du ci-devant Diſtrict de Gex et du Mont-Blanc (C), 5 p. % de la valeur.					
Bois à la poignée, du ci-devant diſtrict de Thonon, depuis S. Gingolf jusqu'à Thonon, incluſivement (C), 5 p. % de la valeur.					
Bois de marqueterie, de tabletterie, de buis, d'écliſſe, feuillard (B), 4 p. % de la valeur.					
Bois de teinture réexportés, comme bois de marqueterie (C).					
Bois de conſtruction navale, tirés de la Belgique pour la marine hollandaiſe, ſur la permiſſion du directoire, 5 p. % de la valeur. (Loi du 4. Nivôſe an V.)					
Bonneterie; ce qui comprend les bonnets, les bas et même les gants tricotés ou au métier (C) . . .	0	51	—	0	10
Bourre ou ploc de boeuf, de vache, de cheval, de cerf et autres animaux, à l'exception de ceux dont la ſortie eſt formellement prohibée . . .	2	4	—	2	ꝛ
Brai ſec ou gras, ſeulement pour l'Eſpagne, en ſe ſoumettant de rapporter l'acquit-à-caution viſé par le conſul fran-					

çais

	Fr.	C.mes	—	Liv.	s.
çais (C) . . .	0	25	—	0	5
Brou ou écorce de noix . .	1	53	—	1	10
C.					
Cacao, dont l'origine n'est pas justifiée (B) .	5	10	—	5	»
Cacao étranger, réexporté dans l'année (C)	0	51	—	0	10
Café étranger, idem . .	0	51	—	0	10
Café des colonies (voyez denrées coloniales).					
Caillou à faïence ou porcelaine (A) .	0	25	—	0	5
Chandelles (C) . . .	1	27	—	1	5
Chanvre gris et blanc, peigné, exporté par tous les bureaux des départemens des Haut et Bas-Rhin (C. et loi du 24 Germinal an VI.) . . .	3	6	—	3	»
Chapeaux de tout prix (C), la pièce .	0	5	—	0	1
Charbon de bois, par les départemens de la Dyle, de la Meuse inférieure, de l'Ourthe, des Forêts et de la Moselle, la vallée de Lucelle et par le ci-devant district de Gex (B), 5 p. % de la val.					
Charbon de terre ou houille, par l'Escaut ou par mer, le tonneau de mer (C)	0	75	—	0	15
Par terre, le millier pes. (C)	0	50	—	0	10
Chardons à drapiers et bonnetiers .	3	6	—	3	»
Chaux, le muid du poids de 3,200 liv. (B)	1	»	—	1	»
Chocolat (C) . . .	0	25	—	0	»
Cire blanche (C)	0	51	—	0	10
Cire jaune (C) . . .	5	10	—	5	»
Clouterie (C) . . .	0	51	—	0	10
Cochenille (C) . . .	0	51	—	0	10
Cochons (C), la pièce . .	0	50	—	0	10
Cordages blancs et sans tannage, ni goudronnés, ni en fil de caret (C) .	2	55	—	2	10
Cornes de boeufs, de vaches, de cerfs, de snaks, de moutons, béliers et autres cornes communes . .	0	51	—	0	10
Coton filé (C)	5	10	—	5	»

Coupe-

	Fr.	C.mes	—	Liv.	s.
Couperose (B)	2	4	—	2	»
Cuirs secs en poil, venus de l'étranger, réexportés dans les six mois de l'arrivée (C), la pièce . . .	0	10	—	0	2
Cuirs tannés et corroyés (C), 1 p. % de la valeur.					
Cuivre ouvré autrement qu'en planches (C)	2	4	—	2	»
D.					
Denrées coloniales venant des îles françaises, déchargées dans un port de la République, et consistant en sucre, cacao, café et indigo (C).					
Exportées par bâtiment français ou par terre, $1\frac{1}{2}$ p. % de la val.					
Sur bâtiment étranger, les cacao, café, indigo, sucres tête et terré, 5 p. % de la valeur.					
Sucres bruts, 10 p. % de la valeur.					
Derle ou terre de porcelaine .	0	51	—	0	10
E.					
Eau-de-vie (B), le muid (les 3 hectolitres)	0	27	—	0	5
Ecailles d'ablette . . .	2	4	—	2	»
Ecorce de tan du ci-devant district de Lure, 25,000 quint. par an, le ‰ pesant	0	50	—	0	10
Ecorce de tilleul pour cordages .	4	8	—	4	»
Essandolles, comme bois d'éclisse (A), 4 p. % de la valeur.					
Essence de térébenthine et térébenthine en pâte (C) . . .	0	25	—	0	5
Etain ouvré (C)	2	55	—	2	10
Etoffes (C)	0	51	—	0	10
F.					
Fers en gueuse (C) . . .	2	55	—	2	10
Fers en verges, feuillards, carillons, rondins et en plaque (C) . . .	0	51	—	0	10

Fers

	Fr.	C.mes	—	Liv.	ſ.
Fers en barres, loupes et autres, qui n'ont reçu qu'une première main-d'oeuvre (C)	1	27	—	1	5
Fer-blanc (C) . . .	1	27	—	1	5
Feuilles de myrthe et autres propres à la teinture et aux tanneries .	10	22	—	10	=
Fil de fer (C) . . .	0	51	—	0	10
Fil de lin et de chanvre retors, propre à coudre ou à faire des bas (B) .	1	27	—	1	5
Fil ſimple	10	22	—	10	=
Foin, par le ci-devant diſtrict de Gex (C).					
Par charriot . . .	0	51	—	0	10
Par charrette . . .	0	25	—	0	5
Forces à tondre les draps (B), la pièce	3	=	—	3	=
Fouets, comme harnois de luxe (B).					
Fromages (C) . . .	0	25	—	0	5
Fuſtel en feuilles ou branches .	1	2	—	1	=
G.					
Gommes (B)	5	10	—	5	=
Graines d'Avignon, ou grainettes et graines jaunes d'uſage en teinture .	5	10	—	5	=
Graine de trèfle et de jardin (A) .	1	53	—	1	10
Gravelle ou tartre de vin . .	3	57	—	3	10
Grenadier (écorce de) . .	1	27	—	1	5
Grignon, comme amurca (A).					
H.					
Harnois de luxe (C), ½ p. % de la valeur.					
Herbe de maroquin . . .	1	53	—	1	10
Herbes propres à la teinture, non dénommées dans le chapitre des droits d'entrée et dans celui des droits de ſortie .	5	10	—	5	=
Houates de coton (B) . .	20	44	—	20	=
Houblon	2	55	—	2	10
Huiles de graines, par toutes les frontières de terre; par les départemens compris dans la loi du 9. Vendémiaire an IV., que l'exportation ſe faſſe par mer ou par ter-					

re

	Fr.	C.mes	—	Liv.	ſ.
re (C)	1	27	—	1	5
Huiles de graines, par les douanes maritimes des autres parties de la République, et huiles de noix et de faîne (B) .	3	6	—	3	ſ
Huiles d'olive et d'amande (B) .	5	10	—	5	ſ
Huîtres fraîches, le ‰ en n. .	0	50	—	0	10
I.					
Indigo venu de l'étranger dans les deux mois précédens, en justifiant du paiement des droits d'entrée (B), néant.					
Indigo venu des colonies, (voyez denrées coloniales).					
L.					
Laines filées, propres à tapisserie (B) .	10	22	—	10	ſ
Laines filées, autres que celles ci-dessus (B)	25	55	—	25	ſ
Laines non filées, étrangères, réexportées dans l'année de l'arrivée (C) .	1	2	—	1	ſ
Laiton ouvré, autrement qu'en planches (C)	2	4	—	2	ſ
Légumes verts et jardinage (C) .	0	10	—	0	2
Lie de vin	1	2	—	1	ſ
Liège non ouvré (C) . .	1	2	—	1	ſ
M.					
Malherbe, herbe pour la teinture .	1	2	—	1	ſ
Mélasse (C)	1	27	—	1	5
Mercerie (C) . . .	0	51	—	0	10
Miel (B)	1	27	—	1	5
Mousseline (C) . . .	0	51	—	0	10
Moutons dépouillés de leur laine, pour l'Espagne (C), la pièce .	0	35	—	0	7
Mules et mulets, au-dessous d'un an, pour l'Espagne (B), la pièce . .	5	ſ	—	5	ſ
N.					
Nerfs de boeufs et autres animaux .	4	59	—	4	10
O.					
Os de boeufs, de vaches et autres animaux	0	51	—	0	10
Ouvrages de bijouterie (C), et la monture					

des

	Fr.	C.mes	—	Liv.	s.
des diamans et pierreries (Décision du Ministre des Finances, du 12. Brumaire an VI.), ½ p. % de la valeur.					
Ouvrages d'orfévrerie (C), 1 p. % de la valeur.					
Ouvrages en cuir, en maroquin et peaux maroquinées, et en souliers de femme (C), ½ p. % de la val.					
Ouvrages en peaux, consistant en culottes, vestes, gilets et gants (C) .	0	51	—	0	10
Ouvrages en bronze, en fer et en acier (C)	0	51	—	0	10
P.					
Pain de navette, d'oeillet, rabette, chenevis, lin et colsat, le quint. .	0	51	—	0	10
Papier ordinaire (C), 1 p. % de la val.					
Papier fin et papier mousse, à cartier et aux trois lunes (C). ½ p. %.					
Parchemin neuf et brut . .	6	12	—	6	s
Passementerie (C) . . .	0	51	—	0	10
Peaux passées en blanc ou mégie, bronzées ou chamoisées (C), 1 p. % de la val.					
Peaux de loutre et peaux sauvagines (non apprêtées), (C), 2 ½ p. %.					
Pierres à briquet et à fusil de chasse (C), 1. p. %.					
Planches, poutres et solives de pin, de 10 pieds et au-dessous, sortant pour l'Espagne, par S.-Jean-de Luz et Port-Vendre, accompagnées d'un certificat justificatif, qu'elles ne sont pas propres au service de la marine et d'une soumission de rapporter certificat d'arrivée du consul français (C).					
Les planches, le %00 en n. . .	6	25	—	6	5
Les poutres, la pièce . .	0	13	—	0	2s 6d
Les solives, la pièce . .	0	3	—	0	0 6d

	Fr.	C.mes	—	Liv.	f.
Plâtre, le muid du poids de 3,200 liv. (B)	1	:	—	1	:
Plomb ouvré (C) . . .	2	55	—	2	10
Poiſſon frais (C), néant.					
Poiſſons de toute autre ſorte, exportés par terre (C)	0	51	—	0	10
Poudre à poudrer (C) . .	1	2	—	1	:
Q.					
Quincaillerie (C) . . .	0	51	—	0	10
R.					
Redoul ou redoul (feuilles de) .	0	76	—	0	15
Réſine pour l'Eſpagne (C) . .	0	25	—	0	5
Rubans (C) . . .	0	51	—	0	10
S.					
Selles de luxe (C), ½ p. % de la val.					
Soies cuites, propres à faire de la tapiſſerie (B), les 5 hectogr. (la liv. net)	0	51	—	0	10
Soufre (C)	0	51	—	0	10
Sucre rafiné et candi (C) . .	0	51	—	0	10
Sumac (B) . . .	5	10	—	5	:
T.					
Tabac en feuilles, et côtes de Tabacs (Déciſion du Miniſtre des Finances, du 17. Prairial an V.), par les départemens du Rhin (C) . . .	0	76	—	0	15
par les autres départemens (C) .	0	25	—	0	5
fabriqué par tous les départemens (C)	0	25	—	0	5
Térébenthine en pâte (C) . .	0	25	—	0	5
Terre de Marne, la charrée de 4 milliers peſant (200 myriagr.) (B) .	0	15	—	0	3
Terre de pipe, le leſt du poids de 4 milliers (200 myriagr.) (B) .	10	22	—	10	:
Toiles (C)	0	51	—	0	10
Tourneſol ou maurelle en drapeaux .	1	27	—	1	5
V.					
Vaches, pour l'Eſpagne (C), la pièce .	0	75	—	0	15
Veaux de ſix mois et au-deſſous (B), la pièce	0	50	—	0	10

Vermicelli

	Fr.	C.^{mes}	—	Liv.	ſ.
Vermicelli (C) . . .	1	27	—	1	5
Viande fraîche, salée et fumée (C) .	0	51	—	0	10
Vin, l'ancien muid de 144 pots, faisant 288 pintes, mesure de Paris (les 3 hectolitres):					
Exportation par mer,					
par Bayonne et S.-Jean-de-Luz .	1	10	—	1	»
Par les rivières de Garonne et Dordogne, lorsque la valeur du tonneau excède 200 liv. (C),					
Le rouge	7	67	—	7	»
Le blanc . . .	4	38	—	4	»
Par les mêmes rivières, lorsque la valeur du tonneau n'excède pas 200 liv. (C) . . .	2	74	—	2	10
Par la Charente inférieure et la Vendée,					
Rouge	1	10	—	1	»
Blanc	0	55	—	0	10
Par la Loire inférieure.					
Rouge ou même blanc, autre que du crû de ce département . .	2	19	—	2	»
Blanc, du crû de ce département .	0	55	—	0	10
Par l'Océan, depuis la rivière de Vilaine inclusivement, jusqu'à Anvers aussi inclusivement . . .	7	67	—	7	»
Par les Bouches-du-Rhône et le Var	1	64	—	1	40
Par les Alpes maritimes (B) .	1	64	—	1	10
Par l'Hérault et les Pyrénées orientales	2	19	—	2	»
A l'exportation par terre.					
Depuis Anvers jusqu'aux nouveaux départemens qui couvrent celui de la Moselle	7	67	—	7	»
Par ces nouveaux départemens correspondans à la Moselle, par le Haut et le Bas-Rhin . . .	1	37	—	1	5
Par le Mont-Terrible (B) .	1	37	—	1	5

 Par

	Fr.	C.mes	—	Liv.	f.
Par la Haute-Saône, le Doubs et le Jura	0	55	—	0	10
Par l'Ain, le Mont-Blanc (B), les Hautes et Basses-Alpes . .	1	10	—	1	=
Par l'Arriège et les frontières d'Espagne	1	64	—	1	10
Vin muscat, par les mêmes départemens et frontières . . .	6	57	—	6	=
A l'exportation par mer ou par terre indistinctement.					
Vin de liqueur de toutes sortes .	6	57	—	6	=
Vin en bouteilles et en doubles futailles	7	67	—	7	=
Vin dans des futailles emballées ou à double fond (A) . . .	7	67	—	7	=
Vinaigre comme le vin, d'après les distinctions admises pour les ports et bureaux de l'exportation.					
Vinaigre de bierre, par les départemens compris dans la loi du 9. Vendémiaire an IV., correspondans à celui du Nord (A), le muid (les 3 hectolit.) .	2	19	—	2	=
Vitriol (B)	2	4	—	2	=

Anhang.

Anhang.

Entwurf zu einem neuen Handelscodex.

Schon durch den Consularbeschluss vom 24. Thermidor an VIII. (12. *Aug.* 1800.) *war eine Commission zu Entwerfung eines Projects für einen neuen Civil Codex niedergesetzt worden. Neben diesen aber schien den neuen Machthabern in Frankreich ein besonderer Codex für Handel und Schiffarth und zu diesem Behuf die Revision der bisherigen Gesetze nothwendig. Diese waren zwar im Allgemeinen durch die Revolution nicht aufgehoben worden, vielmehr hatte das* Décret de la Convention nationale *vom* 21 *Sept.* 1792. *auf die vorläufige Beobachtung derselben gedrungen, allein manche dieser gesetzlichen Bestimmungen waren doch veraltet, oder passten nicht mehr auf den jetzigen Zustand der Dinge; aus den so sehr angehäuften einzelnen königlichen Verordnungen und aus den sehr abweichenden vielen Local-Verordnungen und Gewohnheiten war Dunkelheit und Verwirrung in manchen Zweigen dieser Legislation entstanden, indess es in anderen noch überall an hinreichenden gesetzlichen Bestimmungen fehlte. Daher konnte allerdings der Entwurf eines neuen besondern Gesetzbuchs für Handel und Schiffarth, das jenen Mängeln abhülfe, als sehr wünschenswürdig für Frankreich erscheinen. In dieser Absicht ward, während der Zeit die Commission mit Entwurf eines Projects für den Civil Codex beschäftiget war, durch folgenden Consularbeschluss vom* 13. Germinal an IX. (3. *April* 1801.) *eine besondere Commission zu Entwerfung eines Handels-Codex ernannt.*

Extrait des Regiſtres des délibérations des Conſuls de la République. Du 13. Germinal an IX. (3. Avr. 1801).

Les conſuls de la république, ſur le rapport du miniſtre de l'intérieur, arrêtent ce qui ſuit:

Art. I. Il ſera établi, auprès du miniſtre de l'intérieur, une commiſſion composée de ſept membres qui ſeront chargés de concourir à la rédaction d'un projet de code du commerce.

II. Les citoyens GORNEAU, juge du tribunal d'appel à Paris; VIGNON, préſident du tribunal de commerce; BOURSIER, ancien juge de commerce; LEGRAS, jurisconſulte; VITAL ROUX, négociant; COULOMB, ancien magiſtrat; MOURGUE, adminiſtrateur des hoſpices, ſont membres de cette commiſſion.

III. Le miniſtre de l'intérieur eſt chargé de l'exécution du préſent arrêté.

Le premier Conſul,
Signé, BONAPARTE.

Le ſecrétaire d'état,
Signé, HUGUES-B. MARET.
Signé, CHAPTAL.

Dieſe Commiſſion förderte das Werk ſo ſchnell, daſs der Miniſter des Inneren das Reſultat ihrer Arbeit ſchon am 13. Frimaire an X. (4. *Dec.* 1801.) *den Conſuln vorlegen konnte, welche hierauf am folgenden Tage nachſtehenden Beſchluſs faſsten:*

Extrait des Regiſtres des Délibérations des Conſuls de la République. Du 14. Frimaire an X. (5. Décembre 1801.)

Les conſuls de la république, vu le Projet de Code du Commerce, préſenté par le miniſtre de l'intérieur, et rédigé par la commiſſion inſtituée par arrêté du 13. Germinal an IX., ordonnent ce qui ſuit:

Art. I. Le Projet de Code du Commerce ſera imprimé.

II. Il ſera envoyé par le miniſtre de la juſtice, aux tribunaux de commerce, et par le miniſtre de l'intérieur, aux conſeils de commerce.

III. Les tribunaux et les conſeils de commerce ſeront invités à transmettre, dans un délai de deux mois, leurs obſervations ſur le Projet de Code du Commerce, aux miniſtres reſpectifs.

IV. Les miniſtres de la juſtice et de l'intérieur préſenteront aux conſuls les obſervations des tribunaux et des conſeils de commerce, dans le courant de Ventôſe prochain.

V.

V. Les miniſtres de la juſtice et de l'intérieur ſont chargés de l'exécution du préſent arrêté.

Le premier Conſul,
Signé BONAPARTE.
Par le premier conſul, le ſecrétaire d'état,
Signé HUGUES-B. MARET.
Signé CHAPTAL.

Indeſs haben die Schwürigkeiten, welche die Sanction des neuen Civil-Codex bei den geſetzgebenden Räthen gefunden, und welche das Gouvernement vermocht haben, den Vorſchlag dazu vorerſt zurück zu nehmen, auch auf das Schickſal des Projet de code du commerce *um ſo mehr zurückgewürkt, als dieſes in mehreren Stellen ſich auf den* Civilcodex *bezieht und deſſen Sanction vorausſetzt; und obgleich wohl erwartet werden könnte, daſs nach der erfolgten künſtlichen Reinigung der beiden Räthe beide Geſetzbücher ſelbigen zur Sanction vorgelegt werden würden, ſo iſt dieſes gleichwol bis jetzt nicht geſchehen und daher der nachfolgende Entwurf noch ein bloſses Project geblieben, von welchem dahin ſteht, ob und wann es ganz oder zum Theil die Kraft eines Geſetzes erlangen werde. Gleichwol ſcheint derſelbe als Anhang zu den bisher gelieferten Geſetzen und Verordnungen hier eine Stelle zu verdienen; die Vergleichung deſſelben mit den vorhergehenden Geſetzen, inſonderheit mit dem* Code marchand *von* 1673. *und der* Ordonnance de la marine *von* 1681., *aus welchen darinn ſo vieles, zum Theil wörtlich, entlehnt iſt, giebt Stoff zu allerley lehrreichen Bemerkungen, die jedoch der Sammler dem Leſer vorbehalten muſs.*

Projet de code du commerce.

LIVRE I.

TITRE I.

Diſpoſitions générales.

Art. I. Toute perſonne a le droit de faire le commerce en France. L'exercice de ce droit eſt garanti et réglé par des lois particulières.

II. Tout mineur feſant notoirement le commerce, eſt cenſé

 majeur,

majeur, quant aux engagemens qu'on contracte pour faits de commerce.

III. Sont réputés faits de commerce, tous actes relatifs aux trafic et négoce de denrées et marchandises, toutes entreprises de manufactures, de commission, de transports par terre et par eau, de constructions, expéditions et voyages par mer, toutes opérations de change et de banque, toutes signatures données sur des lettres de change, billets à ordre, ou à domicile.

TITRE II.
Des livres de Commerce.

IV. Tout individu fesant le commerce, est tenu d'avoir un livre authentique qui présente, jour par jour, les détails de son commerce, et qui énonce la dépense de sa maison. Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives qu'il reçoit, et d'enregistrer la copie de celles qu'il écrit. Il est tenu de faire, tous les deux ans, un inventaire sous seing-privé, de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives.

V. Un livre est authentique: s'il est timbré, s'il est coté et paraphé à chaque feuillet, dans la forme prescrite ci-après: s'il est tenu par ordre de dates, sans blancs, lacunes, ni transports en marge.

VI. Dans les lieux où il y a un tribunal de commerce, le livre mentionné dans l'article précédent, est coté et paraphé par un juge, ou par un délégué du tribunal de commerce; dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, le livre est coté et paraphé par le maire, ou par un adjoint.

VII. Les cotes et paraphes sont constatés sur la première page du livre, par un acte dressé en forme de procès-verbal.

VIII. Les livres de commerce, sous quelque dénomination qu'ils existent, et s'ils sont authentiques, font foi entre commerçans, pour faits de commerce.

IX. Dans aucun cas, un livre non authentique ne peut servir de titre, ni fournir un commencement de preuve.

X. La communication des livres et inventaires, ne peut être ordonnée en justice que pour succession, communauté, partage de société, et en cas de faillite.

XI. Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres

livres peut être ordonnée par le juge, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend.

TITRE III.

Des ſociétés.

XII. Le contrat de ſociété ſe règle par le droit commun, par les lois particulières au commerce, et par les conventions des parties.

XIII. La loi reconnoît quatre eſpèces de ſociétés commerciales: la ſociété en noms collectifs, la ſociété en commandite, la ſociété en participation, la ſociété par actions.

XIV. La ſociété en noms collectifs ſe contracte par deux ou pluſieurs perſonnes, pour faire le commerce ſous un nom ſocial. Les aſſociés ſont ſolidaires pour toutes les dettes de la ſociété.

XV. La ſociété en commandite ſe contracte entr'un ou pluſieurs aſſociés ordinaires, et un ou pluſieurs aſſociés ſimples bailleurs de fonds, que l'on nomme commanditaires.

XVI. Le nom de l'aſſocié commanditaire ne peut faire partie du nom ſocial. L'aſſocié commanditaire n'eſt tenu que de la perte des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la ſociété.

XVII. L'aſſocié commanditaire ne peut concourir comme gérant, aux achats, ventes, obligations et engagemens concernant la ſociété.

XVIII. En cas de contravention à la prohibition mentionnée dans l'article précédent, l'aſſocié commanditaire eſt obligé ſolidairement avec les aſſociés ordinaires, pour toutes les dettes de la ſociété.

XIX. La ſociété en participation ſe contracte entre deux ou pluſieurs perſonnes, pour faire une ou pluſieurs opérations de commerce, dans les formes, proportions et conditions convenues entre les participans; elle peut être conſtatée par la ſimple correſpondance.

XX. La ſociété par actions eſt anonyme, elle n'eſt connue que par une qualification relative à ſon objet; ſon capital ſe forme par un nombre déterminé d'actions; elle eſt régie par des adminiſtrateurs qui ſont actionnaires ou ſalariés; elle ne peut avoir lieu ſans l'autoriſation du gouvernement; les actionnaires ne ſont tenus que de la perte du montant de leurs actions.

XXI. Les ſociétés en noms collectifs, en commandite, et par actions, doivent être conſtatées par actes publics ou par actes ſous ſignatures privées. Les actes ſous ſignatures privées ne ſont point ſujets à l'enregiſtrement.

XXII. Aucune preuve par témoins ne peut être admiſe contre le contenu dans les actes de ſociété, encore qu'il s'agiſſe d'une ſomme au-deſſous de cent francs.

XXIII. L'extrait des actes de ſociété, doit être remis, dans le délai de quinzaine de leur date, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondiſſement dans lequel ſont établies la maiſon ou les maiſons de commerce ſocial, pour être tranſcrit ſur le regiſtre et affiché dans la ſalle des audiences. L'extrait doit contenir: les noms, prénoms, qualités et demeures des aſſociés autres que les actionnaires et les commanditaires; la déſignation de ceux des aſſociés autoriſés à gérer, adminiſtrer et ſigner pour la ſociété; le montant des valeurs fournies par actions ou en commandite; l'époque où la ſociété doit commencer, et celle où elle doit finir. L'extrait des actes de ſociété eſt ſigné par tous les aſſociés pour la ſociété en noms collectifs, par les aſſociés ſolidaires pour la ſociété en commandite, par les régens ou adminiſtrateurs pour la ſociété par actions.

XXIV. Tous actes portant diſſolution de ſociété, changement d'aſſociés, nouvelles ſtipulations ou clauſes pour la ſignature, ſont ſoumis aux formalités preſcrites par les articles précédens.

XXV. Toute conteſtation entre aſſociés, et pour raiſon de la ſociété, eſt jugée par des arbitres.

XXVI. La nomination des arbitres ſe fait par un compromis ſous ſignatures privées, par un acte notarié, par des actes extra-judiciaires.

XXVII. En cas de refus de l'un ou de pluſieurs des aſſociés de nommer des arbitres, les arbitres ſont nommés d'office par le tribunal de commerce.

XXVIII. Les parties remettent leurs pièces et mémoires aux arbitres, ſans aucunes formalités de juſtice.

XXIX. L'aſſocié en retard de remettre les pièces et mémoires, eſt ſommé de le faire dans les dix jours.

XXX. Les arbitres peuvent, ſuivant l'exigence des cas, proroger le délai.

XXXI. S'il n'y a renouvellement de délai, ou ſi le nouveau délai eſt expiré, les arbitres jugent ſur les ſeules pièces et mémoires remis.

XXXII. En cas de partage, les arbitres nomment un ſurarbitre. Si les arbitres ſont diſcordans ſur le choix, le ſurarbitre eſt nommé par le tribunal de commerce.

XXXIII. Le jugement arbitral eſt dépoſé au greffe du tribunal de commerce; il eſt rendu exécutoire par une ordonnance du préſident du tribunal.

XXXIV. Les diſpoſitions ci-deſſus ſont communes aux veuves, héritiers ou ayant-cauſe des aſſociés.

XXXV. Le mari dont la femme fait notoirement le commerce, eſt reſponſable des engagemens qu'elle contracte, ſi elle n'eſt pas ſéparée de biens avec lui.

XXXVI. Toutes les diſpoſitions du code civil, concernant les ſociétés et auxquelles il n'eſt point dérogé par la préſente loi, auront leur plein et entier effet.

Titre IV.

Des ſéparations de biens.

XXXVII. La ſéparation des biens exiſte: Par la ſtipulation de non-communauté dans le contrat de mariage. Par un jugement rendu poſtérieurement au mariage. Dans le premier cas, la clauſe du contrat de mariage doit être tranſcrite ſur le regiſtre du greffe du tribunal de commerce de l'arrondiſſement, publiée et affichée dans les dix jours de la date de l'acte civil qui conſtitue le mariage. Dans le ſecond cas, la même formalité doit avoir lieu pour le jugement qui prononce la ſéparation, dans les dix jours de ſa date.

XXXVIII. A défaut de l'exécution de cette formalité, dans le délai preſcrit par l'article précédent, la femme ne peut oppoſer la ſéparation de biens aux créanciers de ſon mari.

XXXIX. Pour obtenir la ſéparation de biens en juſtice, la femme eſt tenue d'appeler dans l'inſtance les créanciers du mari: les créanciers connus, par la voie de la citation, les créanciers inconnus,

connus, par la voie du cri public, et par affiche à la porte extérieure du tribunal.

XL. Les créanciers peuvent conteſter la demande en ſéparation de biens; ils peuvent, lorsque la ſéparation eſt prononcée, prendre connoiſſance de la liquidation des droits de la femme, contredire ſes prétentions et le mode de paiement.

XLI. Sont maintenues, en leur entier, celles des diſpoſitions relatives aux ſéparations de biens, énoncées dans le code civil, et auxquelles il n'eſt point dérogé par la préſente loi.

Titre V.

Des agens de change et courtiers.

XLII La loi reconnoît, en fait de commerce, des agens intermédiaires: L'agent de change. Le courtier.

XLIII. L'agent de change conſtate le cours du change; le courtier conſtate le cours des marchandiſes.

XLIV. Ne peuvent être agens de change ni courtiers, ceux qui ont fait faillite, s'ils ne ſont réhabilités.

XLV. Les agens de change et courtiers ſont tenus d'avoir un livre revêtu des formes preſcrites par les Articles IV. V. VI. et VII. Ils ſont tenus de conſigner dans ce livre, jour par jour, et par ordre de dates, ſans ratures, entrelignes ni tranſpoſitions, et ſans abréviations ni chiffres, tous les faits néceſſaires pour juſtifier la vérité et le taux de leurs négociations.

XLVI. Un agent de change ou courtier ne peut, dans aucun cas, et ſous aucun prétexte, faire des opérations de commerce ou de banque pour ſon compte. Il ne peut s'intéreſſer directement ni indirectement, ſous ſon nom, ou ſous un nom interpoſé, dans aucune entrepriſe commerciale. Il ne peut recevoir ni payer pour le compte de ſes commettans, il ne peut ſe rendre garant de l'exécution des marchés dans lesquels ils s'entremet.

XLVII. Toute contravention aux diſpoſitions énoncées dans les deux articles précédens, entraîne la peine de deſtitution, et une condamnation d'amende qui ne peut être moindre de trois mille francs, ſans préjudice de l'action en dommages et intérêts envers les parties. En cas de faillite, tout agent de change ou courtier, eſt pourſuivi comme banqueroutier.

XLVIII. Tout agent de change ou courtier destitué, ne peut être réintégré dans ses fonctions.

TITRE VI.

Des bourses de commerce.

XLIX. La bourse se constitue sous l'autorité du gouvernement, par la réunion des commerçans, agens de change et courtiers. Le résultat des négociations et des transactions qui s'opèrent dans la bourse, détermine le cours du change et des marchandises.

L. Le cours du change et des marchandises est constaté par les agens de change et courtiers, dans la forme prescrite par les réglemens de police intérieure, pour chaque bourse de commerce.

LI. Il y a dans chaque bourse de commerce, un bureau d'arbitrage composé de commerçans. Le nombre des arbitres, la forme de leur élection, la durée de leurs fonctions, sont déterminés par le réglement de police intérieure de chaque bourse.

LII. Toutes les contestations qui surviennent pendant la tenue de la bourse, à raison des négociations et transactions commerciales qui s'y opèrent, sont référées aux arbitres qui, à défaut de conciliation de la part des parties, les renvoient devant le tribunal de commerce.

LIII. En cas de trouble, ou d'excès commis dans l'intérieur de la bourse, les arbitres requièrent l'intervention de l'autorité publique.

LIV. Les noms des faillis et ceux des banqueroutiers, sont inscrits sur un tableau placé dans l'intérieur de la bourse.

TITRE VII.

Des Commissionnaires.

LV. Il y a deux sortes de commissionnaires: celui qui agit au nom du commettant, en vertu d'un pouvoir spécial; celui qui agit en son propre nom, ou sous un nom social, pour le compte du commettant.

LVI. Les devoirs et les droits du commissionnaire, qui agit au nom du commettant, sont déterminés par le code civil.

LVII. Les devoirs et les droits du commissionnaire, qui agit en son nom, ou sous un nom social, sont déterminés par les ordres du commettant.

LVIII.

LVIII. Les ordres du commettant ſont généraux ou limités. Si les ordres ſont généraux, le commiſſionnaire eſt tenu de faire, pour ſon commettant, tout ce qu'en bon père de famille, il feroit pour lui-même. Si les ordres ſont limités, le commiſſionnaire eſt tenu de s'y conformer.

LIX. Les ordres obſcurs ou équivoques, s'interprêtent en faveur du commiſſionnaire.

LX. Le commiſſionnaire qui a fait des avances ſur des marchandiſes, a privilège pour le rembourſement des avances, ſur la valeur des marchandiſes, ſi les marchandiſes exiſtent en nature dans ſes magaſins. Si les marchandiſes ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commiſſionnaire ſe rembourſe ſur le produit de la vente, du montant de ſes avances, par préférence aux créanciers du commettant.

LXI. Toutes avances ou paiemens, qui pourroient être faits ſur des marchandiſes dépoſées ou conſignées, par un individu réſidant dans le lieu du domicile du commiſſionnaire, ne donnent aucun privilège au commiſſionnaire, s'il ne s'eſt conformé aux diſpoſitions preſcrites par le code civil.

Des Commiſſionnaires pour le roulage et la navigation intérieure.

LXII. Le commiſſionnaire qui ſe charge d'un tranſport, par terre ou par eau, eſt garant de l'arrivée des marchandiſes et effets, dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors les cas de la force majeure. Il eſt garant des avaries, naufrages ou perte de marchandiſes et effets, s'il n'y a ſtipulation contraire dans la lettre de voiture.

LXIII. La lettre de voiture eſt un contrat qui ſe forme entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commiſſionnaire et le voiturier.

LXIV. La lettre de voiture eſt datée; elle exprime la nature et le poids des objets à tranſporter, le délai dans lequel le tranſport doit être effectué. Elle indique le nom et le domicile du commiſſionnaire, par l'entremiſe duquel le tranſport s'opère, le nom et le domicile du voiturier, la route qu'il doit tenir. Elle énonce le prix de la voiture, l'indemnité due pour cauſe de retard. Elle eſt ſignée par l'expéditeur. Elle préſente en marge, les marques

ques et numéros des objets à transporter, l'adresse de celui auquel l'expédition est faite.

Du voiturier.

LXV. Le voiturier est garant de la perte des objets à transporter; il est garant des avaries, autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose.

LXVI. Si, par l'effet de la force majeure, le transport n'est pas effectué dans le délai convenu, il n'y a pas lieu à indemnité contre le voiturier, pour cause de retard.

LXVII. La réception des objets transportés, et le paiement du prix de la voiture, éteignent toute action contre le voiturier.

LXVIII. En cas de refus ou contestation, pour la réception des objets transportés, leur état est juridiquement verifié et constaté. Le transport dans un dépôt public, peut en être ordonné. Le voiturier peut en requérir la vente jusqu'à la concurrence du prix de la voiture.

TITRE VIII.

Des achats et ventes.

LXIX. Les achats et ventes s'opèrent verbalement ou par écrit. Ils se constatent par actes publics, par actes sous signatures privées, par le bordereau ou arrêté d'un agent de change ou courtier, et par son livre authentique, par une facture acceptée, par la simple correspondance, par la preuve testimoniale, s'il y a commencement de preuve par écrit.

LXX. Le gouvernement détermine, par des réglemens d'administration publique, la forme particulière des transactions qui peuvent avoir lieu dans les foires, halles et marchés.

TITRE IX.

Du prêt à intérêt.

LXXI. Le taux de l'intérêt se règle dans le commerce, comme le cours des marchandises.

TITRE X.

De la lettre de change.

LXXII. La lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre: elle est datée. Elle énonce la somme à payer, le nom de celui qui doit la payer; l'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer, la valeur pour laquelle elle est fournie. Elle est à l'ordre d'un tiers,

tiers, ou à l'ordre du tireur lui-même, elle exprime ſi elle eſt première, ſeconde ou troiſième.

LXXIII. Une lettre de change peut être tirée ſur un individu, et payable au domicile d'un tiers, elle peut être tirée pour le compte d'un tiers.

LXXIV. Un engagement en forme de lettre de change, fait et payable dans le même lieu, eſt un ſimple mandat.

De la proviſion.

LXXV. La proviſion doit être faite par le tireur, ou par celui pour le compte duquel la lettre de change eſt tirée.

LXXVI. Il y a proviſion, ſi celui ſur qui la lettre eſt fournie doit au tireur une ſomme liquide égale au montant de la lettre de change.

LXXVII. L'acceptation ſuppoſe la proviſion; elle en établit la preuve à l'égard des endoſſeurs ſeulement.

De l'acceptation.

LXXVIII. Le tireur d'une lettre de change eſt garant de l'acceptation, et du paiement.

LXXIX. Le refus d'acceptation eſt conſtaté par un acte que l'on nomme protêt, faute d'acceptation.

LXXX. Sur la notification du protêt, faute d'acceptation, le tireur et les endoſſeurs ſont tenus de donner caution pour aſſurer le paiement de la lettre de change à ſon échéance, ou d'en effectuer le rembourſement.

LXXXI. Celui qui accepte une lettre de change, contracte l'obligation d'en payer le montant.

LXXXII. L'acceptation d'une lettre de change doit être ſignée, elle eſt exprimée par le mot accepté, elle énonce la ſomme portée en la lettre de change, elle eſt datée ſi la lettre de change eſt à un ou pluſieurs jours ou mois de vue.

LXXXIII. L'acceptation d'une lettre de change payable dans un lieu autre que celui de la réſidence de l'accepteur, doit faire mention du domicile élu ou indiqué dans le lieu où le paiement eſt indiqué par la lettre de change.

LXXXIV. L'acceptation délivrée eſt irrévocable, elle ne peut être ni conditionnelle ni reſtrictive.

LXXXV.

LXXXV. Une lettre de change doit être acceptée dans les vingt-quatre heures de sa présentation.

LXXXVI. L'acceptation peut se requérir jusqu'à la veille de l'échéance de la lettre de change.

LXXXVII. Lors du protêt faute d'acceptation, la lettre de change peut être acceptée par un tiers intervenant pour le tireur ou l'un des endosseurs. L'intervention est mentionnée dans l'acte de protêt, elle est signée par l'intervenant.

LXXXVIII. Le porteur de la lettre de change conserve tous ses droits contre le tireur et les endosseurs, à raison du défaut d'acceptation par celui sur qui la lettre étoit tirée, nonobstant toutes acceptations par intervention.

De l'échéance.

LXXXIX. Une lettre de change peut être tirée à vue, à un ou plusieurs jours, ou plusieurs mois de vue, à un ou plusieurs jours, ou plusieurs mois de date, à une ou plusieurs usances, à jour fixe, en foire.

XC. La lettre de change à vue est payable à sa présentation.

XCI. L'échéance d'une lettre de change à plusieurs jours ou à plusieurs mois de vue, est fixée par la date de l'acceptation, ou du protêt faute d'acceptation.

XCII. L'usance et le mois sont de trente jours, qui courent du lendemain de la date de la lettre de change.

XCIII. Une lettre de change payable en foire est échue la veille du jour fixé pour la clôture de la foire.

XCIV. Si l'échéance d'une lettre de change est à un jour de repos indiqué par la loi, elle est payable la veille.

XCV. Tous délais de grace, de faveur, d'usages ou d'habitudes locales pour le paiement des lettres de change, sont abrogés.

De l'endossement.

XCVI. La propriété d'une lettre de change se transmet, de plein droit, par un endossement régulièrement passé.

XCVII. L'endossement doit être daté; il doit exprimer la valeur fournie; il doit énoncer le nom social et le domicile, s'il est passé au profit d'une société de commerce, les nom, profession et domicile, s'il est passé au profit d'un seul individu.

XCVIII. Toute contravention aux dispositions énoncées dans l'article précédent, annulle l'effet du transport; la lettre de change peut être saisie comme propriété de l'endosseur.

XCIX. L'anti-date d'un endossement entraîne la peine du faux.

De la solidarité.

C. Tous ceux qui ont signé ou endossé une lettre de change, sont tenus solidairement à la garantie envers le porteur.

De l'aval.

CI. Le paiement d'une lettre de change, indépendamment de l'acceptation et des endossemens, peut être garanti par la voie de l'aval.

CII. Cette garantie est fournie par un tiers et par un acte séparé; les effets de cette garantie sont déterminés par les conventions des parties.

CIII. A défaut de paiement, et s'il n'y a stipulation contraire, les poursuites contre le donneur d'aval doivent être faites dans les délais prescrits ci-après pour le paiement des lettres de change.

Du paiement.

CIV. Une lettre de change doit être payée dans la monnoie qu'elle indique.

CV. Une lettre de change n'est valablement payée que sur l'acquit de celui au profit duquel est passé le dernier ordre.

CVI. Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

CVII. Une lettre de change est valablement payée sur une seconde, ou une troisième lettre, lorsqu'il est exprimé dans la seconde qu'elle annulle l'effet de la première; et dans la troisième, qu'elle annulle l'effet de la première et de la seconde.

CVIII. Celui qui paie une lettre de change sur une seconde ou une troisième, sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'opère point sa libération.

CIX. Il n'est admis d'opposition au paiement, qu'en cas de perte de la lettre de change, ou de faillite du porteur.

CX. En cas de perte d'une lettre de change, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une seconde ou une troisième lettre.

CXI.

CXI. Si la lettre de change perdue eſt revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut en être exigé ſur une ſeconde ou une troiſième lettre, que par ordonnance du juge, et en donnant caution.

CXII. Si celui qui a perdu la lettre de change ne peut repréſenter la ſeconde ou la troiſième, il peut demander le paiement de la lettre de change perdue, en juſtifiant de ſa propriété, par ſes livres ou ſa correſpondance, et en donnant caution.

CXIII. En cas de refus de paiement ſur la demande formée en vertu de l'article précédent, le propriétaire de la lettre de change perdue conſerve tous ſes droits par un acte de proteſtation. Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue; il doit être notifié aux tireurs et endoſſeurs, dans les formes et délais ci-après preſcrits pour la notification du protêt.

CXIV. L'engagement de la caution mentionnée dans les Articles CX. et CXI., eſt éteint après trois ans, ſi, pendant ce tems, il n'y a eu ni demande ni pourſuite juridique.

CXV. Les paiemens faits à-compte ſur le montant d'une lettre de change, ſont à la décharge des tireurs et endoſſeurs.

CXVI. Il n'eſt accordé aucun délai pour le paiement d'une lettre de change.

Du paiement par intervention.

CXVII. Une lettre de change proteſtée peut être payée par un tiers intervenant pour le tireur ou un endoſſeur. L'intervention et le paiement ſont conſtatés dans l'acte de protêt.

CXVIII. Celui qui paie une lettre de change par intervention, eſt ſubrogé aux droits du porteur. Si le paiement par intervention eſt fait pour le compte du tireur, tous les endoſſeurs ſont libérés. S'il eſt fait pour un endoſſeur, les endoſſeurs ſubſéquens ſont libérés. S'il y a concurrence pour le paiement d'une lettre de change, par intervention, celui qui opère le plus de libérations eſt préféré.

Des devoirs et des droits du porteur.

CXIX. Le porteur d'une lettre de change tirée de l'intérieur de la France, et payable à vue ou à pluſieurs jours ou mois de vue, doit la préſenter dans les trois mois de ſa date.

CXX. Le porteur d'une lettre de change doit en exiger le paiement, le jour de ſon échéance.

CXXI. Le refus de paiement doit être conſtaté le lendemain du jour de l'échéance, par un acte que l'on nomme protêt faute de paiement.

CXXII. Le porteur n'eſt diſpenſé du protêt faute de paiement, ni par le protêt faute d'acceptation, ni par la mort ou faillite de celui ſur qui la lettre de change eſt tirée.

CXXIII. Si par l'effet de la force majeure, le protêt ne peut avoir lieu dans le délai ci-deſſus fixé, il doit être fait le lendemain du jour où l'obſtacle a notoirement ceſſé.

CXXIV. Le porteur d'une lettre de change proteſtée faute de paiement, peut exercer ſon action en garantie, ou individuellement contre le tireur et chacun des endoſſeurs, ou collectivement contre tous les endoſſeurs et le tireur. La même faculté exiſte pour chacun des endoſſeurs à l'égard du tireur et des endoſſeurs qui les précèdent.

CXXV. Si le porteur exerce le recours individuellement contre ſon cédant, il doit lui faire notifier le protêt, ou le faire citer en jugement dans les quinze jours qui ſuivent la date du protêt. Ce délai à l'égard du cédant domicilié à plus de cinq myriamètres (dix lieues) de l'endroit où la lettre de change étoit payable, eſt augmenté d'un jour par deux myriamètres et demi (cinq lieues) excédant les cinq myriamètres (dix lieues). Le Gouvernement détermine les délais qui doivent être accordés pour la notification des protêts contre le cédant domicilié hors du territoire continental de la France.

CXXVI. Si le porteur exerce ſon recours collectivement contre les endoſſeurs et le tireur, il jouit à l'égard de chacun d'eux du délai déterminé par l'article précédent. Chacun des endoſſeurs a le droit d'exercer le même recours, ou individuellement ou collectivement dans les mêmes délais: à leur égard, le délai court du lendemain de la date de la notification ou de la citation.

CXXVII. Après l'expiration des délais ci-deſſus pour la préſentation de la lettre de change à vue, pour le protêt faute de paiement, pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur de la lettre de change eſt déchu de tous droits contre les endoſſeurs.

CXXVIII. Les endoſſeurs ſont également déchus de toute action en garantie contre leurs cédans, après l'expiration des délais ci-deſſus preſcrits, chacun en ce qui les concerne.

CXXIX. La même déchéance a lieu contre le porteur et les endoſſeurs à l'égard du tireur lui-même, ſi ce dernier juſtifie qu'il y avoit proviſion à l'époque où la lettre de change auroit dû être proteſtée.

CXXX. Les effets de la déchéance prononcée par les trois articles précédens, ceſſent, ſi après l'expiration des délais fixés pour le protêt, la notification du protêt, ou la citation en jugement, l'un des endoſſeurs ou le tireur a reçu par compte, compenſation, ou autrement, les fonds deſtinés au paiement de la lettre de change.

CXXXI. Indépendamment des formalités preſcrites par les Articles CXXV. et CXXVI., pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change proteſtée faute de paiement, peut pourſuivre la ſaiſie mobiliaire contre les tireur, accepteur et endoſſeurs.

Du protêt.

CXXXII. Le protêt eſt fait par deux notaires ou par un notaire et deux témoins ou par un huiſſier et deux témoins. Il doit être fait au domicile de celui ſur qui la lettre de change étoit payable, au domicile des perſonnes indiquées par la lettre de change, pour la payer au beſoin, au domicile du tiers qui, à défaut d'acceptation par celui ſur qui la lettre étoit tirée, a accepté par intervention pour le tireur, ou l'un des endoſſeurs.

CXXXIII. L'acte de protêt contient la tranſcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endoſſemens et des recommandations qui y ſont indiquées; la ſommation de payer le montant de la lettre de change. Il énonce la préſence ou l'abſence de celui qui doit payer, les motifs du refus de payer, et l'impuiſſance ou le refus de ſigner.

CXXXIV. Nul acte de la part du porteur de la lettre de change, ne peut ſuppléer l'acte de protêt.

CXXXV. Les notaires et les huiſſiers ſont tenus, à peine de deſtitution, dépens, dommages et intérêts envers les parties, d'inſcrire dans un regiſtre particulier, tous les actes de protêt. Ce

regiſtre doit être coté et paraphé par un juge, ou un délégué du tribunal de commerce.

Du rechange.

CXXXVI. Le rechange s'effectue par une retraite.

CXXXVII. La retraite eſt une nouvelle lettre de change, au moyen de laquelle le porteur ſe rembourſe ſur le tireur, ou l'un des endoſſeurs, du principal de la lettre proteſtée, de ſes frais, et du nouveau change qu'il paie.

CXXXVIII. Le rechange ſe règle par le cours du change du lieu où la lettre de change étoit payable, ſur le lieu où le paiement de la retraite doit s'effectuer.

CXXXIX. Le rechange eſt dû par le tireur de la lettre de change proteſtée, du lieu où elle étoit payable, ſur le lieu d'où elle a été tirée. Il eſt dû par l'endoſſeur, du lieu où elle étoit payable, ſur le lieu où il l'a négociée.

CXL. La retraite eſt accompagnée d'un compte de retour.

CXLI. Le compte de retour comprend le principal de la lettre de change proteſtée, les frais de protêt, et autres frais légitimes. Il énonce le nom de celui ſur qui la retraite eſt tirée, et le prix du change auquel elle a été négociée. Il eſt certifié par un agent de change, dans les lieux où il n'y a pas d'agent de change, il eſt certifié par deux commerçans. Il eſt accompagné de la lettre de change proteſtée, du protêt, ou d'une expédition de l'acte du protêt. Dans le cas où la retraite eſt tirée ſur l'un des endoſſeurs, elle eſt accompagnée d'un certificat qui conſtate le cours du change du lieu où la lettre de change étoit payable, ſur le lieu d'où elle étoit tirée.

CXLII. Il ne peut être fait pluſieurs comptes de retour ſur une même lettre de change.

CXLIII. L'intérêt du principal de la lettre de change, proteſtée faute de paiement, eſt dû à compter du jour du protêt.

CXLIV. L'intérêt des frais de protêt, rechange et autres frais légitimes, n'eſt dû qu'à compter du jour de la demande en juſtice.

Des Billets à ordre et à domicile.

CXLV. Toutes les diſpoſitions ci-deſſus relatives à l'échéance, à l'endoſſement, à la ſolidarité, à l'aval, au paiement, au

protêt,

protêt, aux devoirs et droits du porteur, en fait de lettres de change, ſont applicables aux billets à ordre et à domicile.

CXLVI. Le billet à ordre eſt daté; il énonce la ſomme à payer; l'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer, la valeur qui a été fournie. Il eſt à l'ordre d'un tiers. Il peut être payable au domicile du ſouſcripteur, ou au domicile d'un tiers. Dans ce dernier cas, il eſt billet à domicile.

CXLVII. Un billet à domicile n'eſt pas ſujet à l'accceptation, de la part de la perſonne au domicile de laquelle le paiement eſt indiqué.

CXLVIII. Le protêt faute de paiement d'un billet à domicile, doit être fait au domicile où le paiement eſt indiqué.

CXLIX. En cas de protêt, faute de paiement, le rechange eſt dû ſur un billet à domicile. Il s'opère de la même manière et dans les mêmes proportions que pour une lettre de change.

De la preſcription.

CL. Toutes actions relatives aux lettres de change, billets à ordre et à domicile, entre le porteur et l'accepteur, entre l'accepteur et le tireur, entre le tireur, les endoſſeurs et le porteur, entre le ſouſcripteur, le porteur et les endoſſeurs, ſe preſcrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt, ou de la dernière pourſuite juridique.

LIVRE II.

TITRE I.

Des navires et autres bâtimens de mer.

CLI. Tous navires et autres bâtimens, quoique réputés meubles, ſont affectés aux dettes du vendeur. L'affectation ceſſe s'il y a vente judiciaire. Elle ceſſe ſi, après une vente volontaire faite par acte public, le navire a fait un voyage en mer, ſous le nom et aux risques de l'acquéreur, et ſans oppoſition de la part des créanciers du vendeur. Le navire n'eſt cenſé avoir fait un voyage en mer, que lorsque ſon départ et ſon arrivée ont été conſtatés dans deux ports différens.

CLII. La vente d'un navire étant en voyage, ne préjudicie point aux créanciers du vendeur.

CLIII. Le gouvernement détermine les formes et les proportions du jaugeage des navires et autres bâtimens.

TITRE II.

De la saisie et vente des Navires.

CLIV. Tous navires et autres bâtimens, peuvent être saisis et vendus par autorité de justice.

CLV. Vingt-quatre heures après le commandement de payer, l'huissier porteur de commission peut procéder à la saisie du navire. Il énonce dans le procès-verbal les nom, profession et demeure du créancier pour lequel il agit, le titre en vertu duquel il procède, la somme dont il poursuit le paiement, l'élection de domicile faite par le créancier dans le lieu où siège le tribunal de commerce devant lequel la vente doit être poursuivie, et dans le lieu où le navire saisi est amarré, les noms du propriétaire et du capitaine, le nom, la forme et le port du bâtiment. Il fait inventaire des chaloupes, canots, agrès, ustensiles, armes, munitions et provisions. Il établit un gardien, reconnu solvable.

CLVI. Si le propriétaire du navire saisi, demeure dans l'arrondissement du tribunal de commerce, le saisissant doit lui faire notifier, dans le délai de trois jours, copie du procès-verbal de saisie, et le citer devant le tribunal, pour voir procéder à la vente des choses saisies. Si le propriétaire n'est point domicilié dans l'arrondissement du tribunal, les signification et citation lui seront données à la personne du capitaine du bâtiment saisi. S'il est étranger, et hors de France, les citations et significations seront données, tant au capitaine, qu'au commissaire du gouvernement, près le tribunal de commerce.

CLVII. Si la saisie a pour objet un bâtiment, dont le port soit au dessus de dix tonneaux, il sera fait trois criées et publications des objets mis en vente; les criées et publications seront faites consécutivement, de huitaine en huitaine, dans la place publique du lieu où le bâtiment est amarré.

CLVIII. Le lendemain de chaque criée et publication, il sera apposé des affiches, au grand mât du bâtiment saisi, à la porte principale du tribunal, devant lequel on procède, sur le quai du port, et dans la place publique du lieu où le bâtiment est amarré.

CLIX. Les criées, publications et affiches doivent désigner les

les nom, profeſſion et demeure du pourſuivant, les titres en vertu desquels il agit, le montant de la ſomme qui lui eſt due, l'élection de domicile par lui faite dans le lieu où ſiège le tribunal, et dans le lieu où le bâtiment eſt amarré, les nom, profeſſion et demeure du propriétaire du navire ſaiſi, le nom du bâtiment et celui du capitaine, le port du navire, le lieu où il eſt giſſant ou flottant, les jours des audiences auxquelles les enchères ſeront reçues.

CLX. Après la première criée, les enchères ſont reçues le jour indiqué par l'affiche. Le juge commis pour la vente continue de recevoir les enchères après chaque criée, de huitaine en huitaine, à jour certain et limité.

CLXI. Après la troiſième criée, l'adjudication eſt faite au plus offrant et dernier enchériſſeur, ſans autre formalité. Le juge peut accorder une ou deux remiſes. Elles ſont publiées, affichées et notifiées à la partie ſaiſie.

CLXII. Si la ſaiſie porte ſur des barques, chaloupes et autres bâtimens du port de dix tonneaux et au-deſſous, l'adjudication eſt faite à l'audience, après publication, pendant trois jours conſécutifs, ſur le quai, et s'il y a huit jours francs entre la ſaiſie et la vente.

CLXIII. Les adjudicataires ſont tenus de payer le prix de leur adjudication dans le délai de vingt-quatre heures, ou de le conſigner, ſans frais, au greffe du tribunal de commerce, à peine d'y être contraints par corps. A défaut de paiement ou de conſignation, le bâtiment ſera remis en vente, et adjugé trois jours après, à la folle enchère des adjudicataires.

CLXIV. Les demandes en diſtraction ſont formées et notifiées au greffe du tribunal avant l'adjudication. Si les demandes en diſtraction ne ſont formées qu'après l'adjudication, elles ſont converties de plein droit en oppoſitions à la délivrance des ſommes provenant de la vente.

CLXV. Le demandeur a trois jours pour fournir ſes moyens, le défendeur a trois jours pour contredire. La cauſe eſt portée à l'audience ſur un ſimple acte.

CLXVI. La vente judiciaire du navire, fait ceſſer les fonctions du capitaine, ſauf à lui de ſe pourvoir en dédommagement contre qui de droit.

CLXVII. Les oppoſitions, pour ſommes dues, ne ſont point reçues, trois jours après l'adjudication.

CLXVIII. Les créanciers oppoſans ſont tenus de produire au greffe leurs titres de créances, dans les trois jours qui ſuivent la ſommation qui leur en eſt faite. A défaut, il eſt procédé à la diſtribution du prix de la vente.

CLXIX. La diſtribution eſt faite dans l'ordre ſuivant, et par concurrence entre les créanciers, qui ſont au même degré: 1°. Le rembourſement de tous les frais faits pour parvenir à la vente et diſtribution; 1°. le paiement des loyers des matelots employés au dernier voyage; 3°. le rembourſement des ſommes prêtées pour les néceſſités du navire, pendant le dernier voyage; 4°. le rembourſement des ſommes prêtées pour radoub, victuailles et équipemens avant le départ; 5°. les dommages et intérêts dus aux affréteurs. Après l'acquittement des créances privilégiées, l'excédant du prix eſt diſtribué, au marc le franc, entre les créanciers non privilégiés.

CLXX. Si le bâtiment n'a point encore fait de voyage, celui qui l'a vendu au débiteur ſaiſi, les charpentiers-calfateurs et autres ouvriers employés à la conſtruction, les créanciers pour les bois, cordages et autres choſes fournies pour le bâtiment, ſont payés par préférence à tous autres créanciers, et par concurrence entr'eux.

CLXXI. Si la ſaiſie n'a lieu que pour une portion de la co-propriété du navire dans le moment où il eſt prêt à faire voile, les co-propriétaires, autres que le co-propriétaire ſaiſi, peuvent faire naviguer le bâtiment, en donnant caution jusqu'à concurrence de l'eſtimation qui eſt faite de la portion de co-propriété ſaiſie. Ils peuvent auſſi faire aſſurer la portion ſaiſie, et emprunter à la groſſe, pour le coût de l'aſſurance dont ils ſont rembourſés par préférence ſur le profit du retour.

Titre III.

Des Propriétaires de navires.

CLXXII. Tout propriétaire de navire eſt civilement reſponſable des faits du capitaine par lui employé. La reſponſabilité ceſſe par l'abandon du navire et du fret.

CLXXIII. Le propriétaire peut congédier le capitaine. Le capitai-

capitaine qui justifie qu'il a été congédié sans causes valables, a droit à une indemnité contre le propriétaire du navire. L'indemnité est fixée au tiers de son traitement, si le congé a lieu avant le voyage commencé. L'indemnité est fixée à la totalité de son traitement, et aux frais de son retour, si le congé a lieu pendant le cours du voyage.

CLXXIV. Si le capitaine congédié est co-propriétaire du navire, il peut renoncer à la co-propriété et exiger le remboursement du capital qui la représente. Le montant de ce capital est déterminé par des experts convenus ou nommés d'office.

CLXXV. En tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires d'un navire, l'avis de la majorité est suivi. La majorité se détermine par une portion d'intérêt dans le navire, excédant la moitié de sa valeur. S'il n'y a pas de majorité, la licitation du navire est de droit.

Titre IV.

Du Capitaine.

CLXXVI. Tout capitaine, maître ou patron, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment, est responsable des marchandises dont il se charge. Il en fournit une reconnoissance. Cette reconnoissance se nomme connoissement. Il tient un registre dans les formes prescrites par les Articles IV., V., VI. et VII. Le registre énonce le jour où il a pris possession du navire, les noms des employés et matelots de l'équipage, le prix et les conditions des engagemens, les paiemens qui leur sont faits, la recette et la dépense concernant le navire, et généralement tout ce qui peut donner lieu à un compte à rendre, à une demande à former.

CLXXVII. La responsabilité du capitaine ne cesse que par la preuve de la force majeure. Cette preuve se fait dans les formes déterminées par les réglemens d'administration publique relatifs à la conduite et à la police des navires.

CLXXVIII. Le capitaine et les gens de l'équipage étant à bord, après la clôture du rôle de l'équipage, ne peuvent être arrêtés pour dettes civiles autres que celles contractées pour le voyage.

CLXXIX. En cas de refus, de la part des propriétaires d'un navire affrété, de leur consentement de fournir aux frais nécessai-

res

res pour le départ, le capitaine peut être autorisé par le juge à emprunter pour le compte des propriétaires.

CLXXX. Si, pendant le cours du voyage, il y a nécessité de radoub ou victuailles, le capitaine, après l'avoir constaté par un procès-verbal signé des principaux employés de l'équipage, peut emprunter à la grosse, mettre des agrés et apparaux en gage, ou vendre des marchandises, à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent. Les propriétaires du navire sont débiteurs des sommes empruntées. Les propriétaires, ou le capitaine qui les représente, doivent faire compte des marchandises vendues d'après le cours des marchandises de même nature et qualité, dans le lieu de la décharge du navire, à l'époque de son arrivée.

CLXXXI. En aucun cas, le capitaine ne peut vendre le navire, sans un pouvoir spécial des propriétaires.

CLXXXII. Tout capitaine de navire freté pour un voyage, est tenu de l'achever, à peine de dommages et intérêts envers les propriétaires et les affréteurs, et d'être, suivant l'exigence des cas, poursuivi criminellement.

CLXXXIII. Le capitaine qui navigue à profit commun sur le chargement, ne peut faire aucun trafic ni commerce pour son compte particulier.

CLXXXIV. En cas de contravention aux dispositions mentionnées dans l'article précédent, les marchandises embarquées par le capitaine pour son compte particulier, sont confisquées au profit des autres intéressés.

CLXXXV. Le capitaine qui navigue à profit commun, ne peut emprunter pour le voyage une somme excédant la valeur de la part qu'il a dans le chargement, à peine de perdre sa part au profit.

CLXXXVI. Le capitaine est tenu de donner, avant son départ, aux propriétaires du bâtiment, un compte signé de lui et contenant l'état et le prix des marchandises du chargement, l'état des sommes par lui empruntées, et les noms et demeures des prêteurs.

CLXXXVII. Si le capitaine fait fausse route, s'il commet quelques vols, ou s'il souffre qu'il en soit commis, s'il donne fraudu-

frauduleusement lieu à l'altération ou confiscation des marchandises ou du navire, il est poursuivi criminellement.

Titre V.

De l'engagement et des loyers des Matelots.

CLXXXVIII. Les conventions entre le capitaine et les gens de son équipage, sont rédigées par écrit. S'il n'y a pas de conventions par écrit, l'affirmation des matelots peut être admise.

CLXXXIX. Le matelot ne peut charger aucune marchandise pour son compte, sous aucun prétexte, sans en payer le fret, s'il n'y est autorisé par l'engagement.

CXC. Si le voyage est rompu par le fait des propriétaires, capitaine ou affréteurs, avant le départ du navire, les matelots loués au voyage, sont payés des journées par eux employées à l'équipement du navire, et d'un quart de leurs loyers. Les matelots engagés au mois, sont payés dans la même proportion, eu égard à la durée ordinaire du voyage. Si la rupture arrive après le voyage commencé, les matelots loués au voyage sont payés de leurs loyers en entier. Les matelots engagés au mois, sont payés de leurs loyers en entier, eu égard à la durée ordinaire du voyage. Les matelots loués au voyage et au mois, sont payés de leur nourriture, jusqu'au lieu du départ du navire.

CXCI. S'il y a interdiction de commerce, avec le lieu de la destination du navire, ou si le navire est arrêté par ordre du gouvernement, avant le voyage commencé, il n'est dû aux matelots que les journées employées à équiper le bâtiment. Si l'interdiction du commerce, ou l'arrêt du navire arrivent pendant le cours du voyage, dans le cas de l'interdiction, les matelots sont payés à proportion du tems qu'ils auront servi. Dans le cas de l'arrêt, le loyer des matelots engagés au mois, court pour moitié pendant le tems de l'arrêt. Le loyer des matelots engagés au voyage, est payé au terme de leur engagement.

CXCII. Si la voyage est prolongé, le prix des loyers des matelots engagés au voyage, est augmenté à proportion de la prolongation. Si la décharge du navire se fait volontairement dans un lieu plus rapproché que celui désigné par l'affrétement, il ne leur est fait aucune diminution.

CXCIII. Si le voyage est rompu, retardé ou prolongé par force

force majeure, avant ou depuis le départ du navire, il n'eſt dû aucun dédommagement ni journées aux matelots engagés au profit ou au fret. Si la rupture, le retardement, ou la prolongation arrivent par le fait des chargeurs, les matelots ont part aux dommages et intérêts qui ſont adjugés au capitaine. Si l'empêchement arrive par le fait du capitaine ou des propriétaires, ils ſont tenus des dommages dus aux matelots.

CXCIV. En cas de priſe, bris et naufrage, avec perte entière du navire et des marchandiſes, les matelots ne peuvent prétendre aucuns loyers. Ils ne ſont point tenus de reſtituer ce qui leur a été avancé ſur leurs loyers.

CXCV. Si quelque partie du navire eſt ſauvée, les matelots engagés au voyage ou au mois, ſont payés de leurs loyers échus, ſur les débris du navire qu'ils ont ſauvés. S'il n'y a que des marchandiſes ſauvées, les matelots, même ceux engagés au fret, ſont payés de leurs loyers par le capitaine, à proportion du fret qu'il reçoit. De quelque manière que les matelots ſoient loués, ils ſont payés des journées par eux employées à ſauver les débris des effets naufragés.

CXCVI. Tout matelot qui juſtifie qu'il eſt congédié ſans cauſes valables, a droit à une indemnité contre le capitaine. L'indemnité eſt fixée au tiers des loyers, ſi le congé a lieu avant le voyage commencé. L'indemnité eſt fixée à la totalité des loyers et aux frais du retour, ſi le congé a lieu pendant le cours du voyage. Le capitaine ne peut, dans aucun des deux cas ci-deſſus, répéter le montant de l'indemnité contre les propriétaires du navire.

CXCVII. Un matelot bleſſé au ſervice du navire ou qui tombe malade pendant le voyage, eſt payé de ſes loyers. Il eſt panſé ou traité aux dépens du navire. Si le matelot eſt bleſſé en combattant contre les ennemis, ou des pirates, il eſt panſé aux dépens du navire et de la cargaiſon. Le capitaine peut congédier le matelot qui eſt bleſſé, étant hors du navire ſans l'autoriſation du capitaine.

CXCVIII. En cas de mort d'un matelot pendant le voyage, ſi le matelot eſt engagé au mois, ſes loyers ſont dus jusqu'au jour de ſon décès. Si le matelot eſt engagé au voyage, la moitié de ſes loyers eſt due s'il meurt en allant. Le total de ſes loyers eſt

dû

dû s'il meurt en revenant. Si le matelot eſt engagé au profit ou au fret, ſa part entière eſt due ſi le voyage eſt commencé. Les loyers du matelot tué en défendant le navire, ſont dus en entier pour tout le voyage, ſi le navire arrive à bon port.

CXCIX. Le matelot pris dans le navire et fait eſclave, ne peut rien prétendre contre le capitaine, les propriétaires ni les affréteurs pour le paiement de ſon rachat.

CC. Le matelot pris et fait eſclave étant envoyé en mer ou à terre pour le ſervice du navire, a droit à l'entier paiement de ſes loyers. Il a droit au paiement d'une indemnité pour ſon rachat, ſi le navire arrive à bon port. L'indemnité eſt due par les propriétaires du navire, ſi le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le ſervice du navire. L'indemnité eſt due par les propriétaires du navire et de la cargaiſon, ſi le matelot à été envoyé en mer ou à terre pour le ſervice du navire et de la cargaiſon. Le montant de l'indemnité eſt fixé à ſix cents francs. Le recouvrement et l'emploi en ſeront faits ſuivant les formes déterminées par le Gouvernement, dans un réglement relatif au rachat des captifs.

CCI. Le navire et le fret ſont ſpécialement affectés aux loyers des matelots.

CCII. Les loyers des matelots ne contribuent à aucune avarie, ſi ce n'eſt pour le rachat du navire.

CCIII. Toutes les diſpoſitions ci-deſſus mentionnées concernant les loyers, panſemens et rachats des matelots, ſont communes aux officiers et autres gens de l'équipage.

TITRE VI.

Des Charte-parties, affrétemens ou noliſſemens.

CCIV. Toute convention pour le louage d'un vaiſſeau, appelée charte-partie, affrétement ou noliſſement, eſt rédigée par écrit. Elle énonce le nom et le port du navire, les noms du capitaine et de l'affréteur, le lieu et le tems convenus pour la charge et pour la décharge, le prix du fret ou nolis, l'indemnité convenue pour les cas de retard.

CCV. Si le tems de la charge et de la décharge du navire n'eſt point fixé par les conventions des parties, il eſt réglé ſuivant l'uſage des lieux.

CCVI. Si le navire eſt freté au mois, et s'il n'y a ſtipulation

tion contraire, le tems du fret court du jour où le navire a fait voile.

CCVII. Si, avant le départ du navire, il y a interdiction de commerce avec le pays pour lequel il eſt deſtiné, les conventions ſont réſolues ſans dommages et intérêts de part ni d'autre; le chargeur eſt tenu des frais de la charge et de la décharge de ſes marchandiſes.

CCVIII. S'il exiſte une force majeure qui n'empêche que momentanément la ſortie du navire, les conventions ſubſiſtent, et il n'y a lieu à dommages et intérêts, à raiſon du retard.

CCIX. Le chargeur peut, pendant l'arrêt du navire, faire décharger ſes marchandiſes à ſes frais, à condition de les recharger ou d'indemniſer le capitaine.

CCX. Le capitaine eſt tenu d'avoir, pendant le voyage, les pièces juſtificatives de ſon chargement.

CCXI. Le navire, les agrès et apparaux, le fret et les marchandiſes chargées, ſont reſpectivement affectés à l'exécution des conventions des parties.

Titre VII.

Du Connoiſſement.

CCXII. Le connoiſſement exprime la nature, la quantité, la qualité et le poids des objets à tranſporter. Il indique le nom du chargeur, le nom et l'adreſſe de celui à qui l'expédition eſt faite, le nom du capitaine, le nom et le port du navire, le lieu du départ et de la décharge. Il énonce le prix du fret. Il préſente en marge les marques et numéros des objets à tranſporter.

CCXIII. Chaque connoiſſement eſt fait en trois originaux: un pour le chargeur, un pour celui auquel les marchandiſes ſont adreſſées, un pour le capitaine. Les trois originaux ſont ſignés par le chargeur et par le capitaine, dans les vingt-quatre heures après le chargement fini. Le chargeur eſt tenu de fournir au capitaine, dans le même délai, les acquits des marchandiſes chargées.

CCXIV. Le connoiſſement rédigé dans la forme ci-deſſus preſcrite, fait foi entre toutes les parties intéreſſées au chargement et les aſſureurs.

CCXV. Le capitaine peut exiger un reçu des marchandiſes mention-

mentionnées dans le connoiſſement, lors de la livraiſon qu'il en fait à celui auquel elles ſont adreſſées.

Titre VIII.
Du fret ou nolis.

CCXVI. Le prix du loyer d'un navire ou autre bâtiment de mer eſt appelé fret ou nolis. Il eſt réglé par les conventions des parties. Il eſt conſtaté par la charte-partie, ou par le connoiſſement. Il a lieu pour la totalité ou pour partie du bâtiment, pour un voyage entier ou pour un tems limité, au tonneau, au quintal, ou à cueillette, avec déſignation ou ſans déſignation de port du vaiſſeau.

CCXVII. Si le navire eſt loué en totalité, et que l'affréteur ne lui donne pas toute ſa charge, le capitaine ne peut prendre d'autres marchandiſes ſans le conſentement de l'affréteur. L'affréteur peut prendre à ſon profit le fret des marchandiſes qui complètent le chargement du navire qu'il a entièrement affrété.

CCXVIII. L'affréteur qui n'a pas chargé la quantité des marchandiſes, portée par la charte-partie, eſt tenu de payer le fret en entier et pour le chargement complet. Il paie le fret excédant ſur le prix réglé par la charte-partie, s'il en charge davantage.

CCXIX. Le capitaine qui a déclaré le navire d'un plus grand port qu'il n'eſt, eſt tenu des dommages et intérêts envers l'affréteur.

CCXX. N'eſt réputé y avoir erreur dans la déclaration du port d'un navire, ſi l'erreur n'excède un quarantième.

CCXXI. Si le navire eſt chargé à cueillette, au quintal ou au tonneau, le chargeur qui veut retirer ſes marchandiſes avant le départ du navire, peut les faire décharger à ſes frais, en payant la moitié du fret.

CCXXII. Le capitaine peut décharger à terre les marchandiſes trouvées dans ſon navire, ſi elles ne lui ont point été déclarées, ou en prendre le fret au plus haut prix, qui ſera payé dans le lieu du chargement, pour les marchandiſes de même nature.

CCXXIII. Le chargeur qui retire ſes marchandiſes pendant le voyage, eſt tenu de payer le fret en entier, s'il ne les retire par le fait du capitaine.

CCXXIV. Si le navire eſt arrêté pendant la route, ou au lieu de ſa deſtination, par le fait de l'affréteur, ſi le navire ayant été

freté pour l'aller et le retour, il fait ſon retour ſans chargement, l'intérêt du retardement et le fret entier ſont dus au capitaine.

CCXXV. Le capitaine eſt tenu des dommages et intérêts envers l'affréteur, ſi, par ſon fait, le navire a été arrêté ou retardé pendant ſa route, ou au lieu de ſa décharge. Ces dommages et intérêts ſont réglés par des experts.

CCXXVI. Si le capitaine eſt contraint de faire radouber ſon navire pendant le voyage, l'affréteur eſt tenu d'attendre, ou de payer le fret entier. Dans le cas où le navire ne pourroit être radoubé, le capitaine eſt tenu d'en louer un autre. Si le capitaine n'a pu louer un autre navire, le fret n'eſt dû qu'à proportion de ce que le voyage eſt avancé.

CCXXVII. Si l'affréteur prouve que, lorsque le navire a fait voile, il étoit hors d'état de naviguer, le capitaine perd ſon fret, et répond des dommages et intérêts de l'affréteur.

CCXXVIII. Le fret eſt dû pour les marchandiſes que le capitaine a été contraint de vendre pour victuailles, radoub et autres néceſſités preſſantes, en tenant par lui compte de leur valeur, au prix que le reſte ſera vendu au lieu de la décharge.

CCXXIX. S'il arrive interdiction de commerce avec le pays pour lequel le navire eſt en route, et qu'il ſoit obligé de revenir avec ſon chargement, il n'eſt dû au capitaine, que le fret de l'aller, quoique le vaiſſeau ait été affrété pour l'aller et le retour.

CCXXX. Si le vaiſſeau eſt arrêté, dans le cours de ſon voyage, par ordre d'une puiſſance, il n'eſt dû aucun fret pour le tems de ſa détention, ſi le navire eſt affrété au mois; ni augmentation de fret, s'il eſt loué au voyage. La nourriture et les loyers des matelots, pendant la détention du navire, ſont réputés avaries.

CCXXXI. Le capitaine eſt payé du fret des marchandiſes jetées à la mer, pour le ſalut commun, à la charge de la contribution.

CCXXXII. Il n'eſt dû aucun fret pour les marchandiſes perdues par naufrage, ou échouement, pillées par des pirates, ou priſes par les ennemis. Le capitaine eſt tenu de reſtituer le fret qui lui aura été avancé, s'il n'y a convention contraire.

CCXXXIII. Si le navire et les marchandiſes ſont rachetées, le capitaine eſt payé de ſon fret, jusqu'au lieu de la priſe. Il eſt

payé

payé de fon fret entier, en contribuant au rachat, s'il conduit les marchandifes au lieu de leur deftination.

CCXXXIV. Si le navire et les marchandifes font rachetés, ou fi les marchandifes font fauvées du naufrage, le capitaine eft payé du fret, jusqu'au lieu de la prife ou du naufrage. Il eft payé du fret entier, en contribuant au rachat, s'il conduit les marchandifes au lieu de leur deftination.

CCXXXV. La contribution pour le rachat fe fait fur le prix courant des marchandifes, au lieu de leur décharge, déduction faite des frais; fur le total du navire et du fret, déduction faite des victuailles confommés, et des avances faites aux matelots. Les matelots contribuent à la décharge du fret, dans la proportion de ce qui leur refte dû fur le prix de leurs loyers.

CCXXXVI. Le capitaine eft payé du fret des marchandifes fauvées du naufrage, en les conduifant au lieu de leur deftination. Il eft payé du fret à proportion du voyage avancé, s'il ne peut conduire les marchandifes au lieu de leur deftination.

CCXXXVII. Si le dénommé au connoiffement refufe de recevoir les marchandifes, le capitaine peut, par autorité de juftice, en faire vendre pour le paiement de fon fret, et faire ordonner le dépôt du furplus.

CCXXXVIII. Le capitaine ne peut retenir les marchandifes dans fon navire, faute du paiement de fon fret. Il peut dans le tems de la décharge, s'oppofer au tranfport ou les faire faifir dans les allèges ou gabarres, et fur les quais.

CCXXXIX. Le capitaine eft préféré pour fon fret fur les marchandifes de fon chargement, tant qu'elles font dans le vaiffeau, fur les gabarres ou fur le quai, et pendant quinzaine après leur délivrance, fi elles n'ont paffé en mains tierces.

CCXL. Le capitaine ne peut être tenu de prendre pour fon fret, des marchandifes diminuées de prix ou détériorées par leur vice propre, ou par cas fortuit.

CCXLI. Si les marchandifes chargées en futailles, telles que les liquides de toute forte, ont tellement coulé que les futailles foient presque vides, elles peuvent être abandonnées pour le fret.

Titre IX.

Des Contrats à la grosse.

CCXLII. Le contrat à la grosse est fait devant notaire ou sous signatures privées; il énonce la somme prêtée et la somme convenue pour le profit maritime, les objets sur lesquels le prêt est effectué, les noms du navire, du propriétaire et du capitaine, si le prêt a lieu pour un voyage entier ou pour un tems limité, l'époque du remboursement.

CCXLIII. Tous emprunts à la grosse peuvent être affectés sur le corps et quille du navire, les agrès et apparaux, armement et victuailles, conjointement ou séparément, sur le tout ou sur une partie du chargement.

CCXLIV. Tous emprunts à la grosse, faits pour une somme excédant la valeur des objets sur lesquels ils sont affectés, tous emprunts affectés sur le fret à faire par le navire, et sur le profit espéré des marchandises, sont prohibés.

CCXLV. Dans les cas prévus par l'article précédent, l'emprunteur est tenu de payer la somme empruntée, nonobstant la perte ou la prise du navire.

CCXLVI. Nul prêt à la grosse ne peut être fait aux matelots sur leurs loyers ou voyages, que dans les formes prescrites par les réglemens d'administration publique, relatifs à la police des navires.

CCXLVII. Le navire, les agrès et apparaux, armement et victuailles, même le fret, sont affectés par privilège au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le corps et quille du vaisseau. Le chargement est également affecté au capital et aux intérêts de l'argent donné à la grosse sur le chargement.

CCXLVIII. Un emprunt à la grosse, fait par le capitaine dans le lieu de la demeure des propriétaires du navire et sans leur autorisation, ne donne hypothèque et privilège que sur la portion que le capitaine peut avoir au navire et au fret.

CCXLIX. Sont affectées aux sommes empruntées par le capitaine pour radoub et victuailles, les parts et portions des propriétaires dont le refus de fournir leur contingent pour mettre le bâtiment en état, a été constaté par une sommation.

CCL. Une somme prêtée par contrat à la grosse, ne peut

être

être réclamée, si les effets sur lesquels le prêt à eu lieu, sont entièrement perdus, pourvu que la perte soit arrivée par cas fortuit, dans le tems et dans les lieux des risques.

CCLI. Si le tems des risques n'est point déterminé par le contrat, il court, à l'égard du navire, des agrès, apparaux, armement et victuailles, du jour que le navire a fait voile, jusqu'au jour où il est ancré au port de sa destination et amarré à quai. A l'égard des marchandises, le tems des risques court du jour qu'elles ont été chargées dans le navire ou dans les gabarres pour les y porter, jusqu'au jour où elles sont délivrées à terre.

CCLII. Celui qui emprunte à la grosse sur des marchandises, n'est point libéré par la perte du navire et de son chargement, s'il ne justifie qu'il y avoit pour son compte des effets jusques à la concurrence de la somme empruntée.

CCLIII. Les prêteurs à la grosse, ne contribuent, à la décharge des emprunteurs, qu'aux avaries communes, telles que rachat, composition, jet, mâts et cordages coupés pour le salut commun du navire et des marchandises.

CCLIV. En cas de naufrage, la restitution des sommes prêtées à la grosse, est réduite à la valeur des effets sauvés.

CCLV. S'il y a contrat à la grosse et assurance sur le même chargement, le prêteur à la grosse est préféré à l'assureur sur les effets sauvés du naufrage, pour son capital seulement.

Titre X.
Des Assurances.

Premiere Division.
Du Contrat d'assurance, de sa forme et de son objet.

CCLVI. Toutes personnes, même les étrangers, peuvent assurer ou faire assurer en France, les navires, marchandises et autres effets qui sont transportés par mer et rivières navigables.

CCLVII. L'assurance peut avoir pour objet le corps et quille du vaisseau vide ou chargé, avant ou pendant le voyage; les victuailles et les marchandises conjointement ou séparément, chargées en vaisseau armé ou non-armé, seul ou accompagné, pour l'envoi ou pour le retour, pour un voyage entier ou pour un tems limité.

CCLVIII. Si l'aſſurance a pour objet le corps et quille du vaiſſeau, les agrès et apparaux, armement et victuailles pour le tout ou pour une partie, l'eſtimation des objets aſſurés eſt faite par le contrat. En cas de fraude, l'aſſureur peut faire procéder à une nouvelle eſtimation.

CCLIX. Le contrat d'aſſurance eſt rédigé par écrit. Il peut être fait ſous ſignatures privées. Il ne peut contenir aucuns blancs. Il exprime le nom et le domicile de celui qui fait aſſurer, le nom et la déſignation du navire, le nom du capitaine, le lieu où les marchandiſes ont été ou doivent être chargées, le port d'où le navire eſt parti ou a dû partir, les ports ou rades dans lesquels il doit charger et décharger, ceux dans lesquels il doit entrer, la nature des marchandiſes ou objets que l'on fait aſſurer, le tems auquel les risques doivent commencer et finir, la ſomme aſſurée, la prime ou le coût de l'aſſurance, la ſoumiſſion des parties à des arbitres, en cas de conteſtation, et généralement toutes les autres conditions dont elles ſont convenues.

CCLX. Si le contrat d'aſſurance ne règle point le tems des risques, les risques commencent et finiſſent dans les tems réglés par l'Article CCLI. pour les contrats à la groſſe.

CCLXI. Tout effet dont le prix eſt ſtipulé dans le contrat, en monnaie étrangère, eſt évalué au prix que la monnaie ſtipulée vaut en monnaie de France, à l'époque du paiement de l'aſſurance, nonobſtant toutes conditions contraires. Tout contrat d'aſſurance eſt nul, s'il a pour objet le fret à faire par le navire, le profit eſpéré des marchandiſes, les loyers des matelots, les ſommes empruntées à la groſſe, le profit maritime des ſommes données à la groſſe.

CCLXIII. Si le voyage eſt rompu avant le départ du vaiſſeau, même par le fait de l'aſſuré, l'aſſurance eſt nulle, et l'aſſureur reſtitue la prime, à la réſerve du demi pour cent.

CCLXIV. Si la valeur des marchandiſes n'eſt point fixée par le contrat, elle peut être juſtifiée par les factures ou par les livres. A défaut, l'eſtimation en eſt faite ſuivant le prix courant, aux tems et lieux du chargement, y compris tous les droits payés et frais faits jusques à bord.

CCLXV. Si l'aſſurance eſt faite ſur le retour d'un pays où

le

le commerce ne fe fait que par troc, l'eftimation des marchandifes eft faite fur le pied de la valeur de celles données en échange et des frais de tranfport.

CCLXVI. L'affureur, fur le chargement, ne peut être contraint au paiement des fommes par lui affurées, que jusqu'à la concurrence de la valeur des effets dont l'affuré juftifie le chargement et la perte.

CCLXVII. En cas de perte des marchandifes affurées et chargées pour le compte du capitaine, fur le vaiffeau qu'il commande, il eft tenu de juftifier aux affureurs l'achat des marchandifes, et d'en fournir un connoiffement figné de deux des principaux employés de l'équipage.

CCLXVIII. Tous employés de l'équipage et autres paffagers qui apportent des pays étrangers des marchandifes, par eux affurées en France, font tenus d'en laiffer un connoiffement dans le lieu où le chargement s'effectue, entre les mains de l'agent commercial du gouvernement français, ou à défaut, entre les mains d'un Français notable commerçant.

CCLXIX. L'affureur peut faire réaffurer par d'autres les effets qu'il a affurés. L'affuré peut faire affurer le coût de l'affurance et la folvabilité de l'affureur. La prime de réaffurance peut être moindre ou plus forte que celle de l'affurance.

Deuxieme Division.
Des obligations de l'affuré et de l'affureur.

CCLXX. L'affuré court le risque du dixième des effets qu'il a chargés, s'il n'y a déclaration expreffe dans le contrat, qu'il entend faire affurer la totalité.

CCLXXI. Si l'affuré eft dans le navire, ou s'il en eft propriétaire, il court le risque du dixième des effets affurés, quelles que foient les conditions ftipulées dans le contrat.

CCLXXII. Sont aux risques des affureurs, toutes pertes et dommages qui arrivent fur mer, par tempête, naufrage, échouement, abordage, changement de route, de voyage ou de vaiffeau, jet, feu, prife, pillage, arrêt par ordre de puiffance, déclaration de guerre, repréfailles, et généralement toutes les autres fortunes de mer.

CCLXXIII. Tout changement de route, voyage, ou de vaif-

 feau,

ſeau, et toutes pertes ou dommages provenant du fait de l'aſſuré, déchargent l'aſſureur, ſans qu'il ſoit tenu de reſtituer la prime, s'il a commencé à courir les risques.

CCLXXIV. L'aſſureur n'eſt point tenu des pertes et dommages arrivés au navire ou aux marchandiſes, par la prévarication connue ſous le nom de baraterie, de la part du capitaine et des gens de l'équipage, s'il n'y a ſtipulation contraire dans le contrat.

CCLXXV. Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la choſe aſſurée ne ſont point à la charge de l'aſſureur.

CCLXXVI. L'aſſureur n'eſt point tenu des pilotage, touage et lamanage, ni d'aucune eſpèce de droits impoſés ſur le navire et les marchandiſes.

CCLXXVII. L'aſſureur ne répond des dommages ſurvenus par accidens de mer aux marchandiſes ſujettes à coulage, que dans les cas où l'aſſurance eſt faite ſur le retour des pays étrangers.

CCLXXVIII. Si l'aſſurance a pour objet des marchandiſes pour l'aller et le retour, et ſi le vaiſſeau étant parvenu à ſa deſtination, il ne ſe fait point de retour, l'aſſureur eſt tenu de rendre le tiers de la prime, s'il n'y a ſtipulation contraire.

CCLXXIX. Un contrat d'aſſurance ou de réaſſurance, conſenti pour une ſomme excédant la valeur des effets chargés, eſt nul; et il y a lieu à la confiscation des marchandiſes, s'il eſt prouvé qu'il y a dol ou fraude de la part de l'aſſuré.

CCLXXX. S'il n'y a ni dol, ni fraude, le contrat eſt valable jusques à concurrence de la valeur des effets chargés, d'après l'eſtimation qui en eſt faite ou convenue. En cas de perte, les aſſureurs ſont tenus d'y contribuer, à proportion de la ſomme par eux aſſurée, et de rendre la prime de l'excédant de la valeur, à la réſerve du demi pour cent.

CCLXXXI. S'il exiſte pluſieurs contrats d'aſſurance, faits ſans fraude ſur le même chargement, et que le premier contrat aſſure l'entière valeur des effets chargés, il ſubſiſtera ſeul. Les aſſureurs qui ont ſigné les contrats ſubſéquens, ſont libérés; ils reſtituent la prime, à la réſerve du demi pour cent. Si l'entière valeur des effets chargés, n'eſt pas aſſurée par le premier contrat, les aſſu-

reurs qui ont figné les contrats fubféquens, répondent de l'excédant, en fuivant l'ordre de la date des contrats.

CCLXXXII. S'il y a des effets chargés pour le montant des fommes affurées, en cas de perte d'une partie, elle fera payée par tous les affureurs, au marc le franc de leurs intérêts.

CCLXXXIII. Si l'affurance a lieu divifément pour des marchandifes qui doivent être chargées fur plufieurs vaiffeaux défignés, avec énonciation de la fomme affurée fur chacun, et fi le chargement entier eft mis fur un feul, l'affureur n'eft tenu que de la fomme qu'il a affurée fur le vaiffeau qui a reçu le chargement, nonobftant la perte de tous les vaiffeaux défignés. Il eft tenu de rendre la prime du furplus, à la réferve du demi pour cent.

CCLXXXIV. Si le capitaine a la liberté d'entrer dans différens ports, pour compléter fon chargement, l'affureur ne court point les risques des effets qui font à terre, quoique deftinés pour le chargement qu'il a affuré, et que le vaiffeau foit au port pour les prendre, s'il n'y a ftipulation contraire.

CCLXXXV. Si l'affurance eft faite pour un tems limité, fans défignation de voyage, l'affureur eft libre, après l'expiration du tems, et l'affuré peut faire affurer les nouveaux risques.

CCLXXXVI. Toute affurance faite après la perte ou l'arrivée des objets affurés, eft nulle, s'il y a préfomption qu'avant la fignature du contrat, l'affuré a pu être informé de la perte, et l'affureur de l'arrivée des objets affurés.

CCLXXXVII. La préfomption mentionnée dans l'article précédent exifte, fi, en comptant trois quarts de myriamètre (une lieue et demie) pour heure, fans préjudice des autres preuves, il eft établi que de l'endroit de la perte, ou de l'abord du vaiffeau, la nouvelle a pu être portée avant la fignature du contrat, dans le lieu où il a été paffé.

CCLXXXVIII. Si l'affurance eft faite fur bonnes ou mauvaifes nouvelles, la préfomption mentionnée dans l'Article CCLXXXVI. n'eft point admife. Le contrat n'eft annullé que par la preuve que l'affuré favoit la perte, ou l'affureur, l'arrivée du navire avant la fignature du contrat.

CCLXXXIX. En cas de preuve contre l'affuré, il reftitue à l'affureur ce qu'il en a reçu, et il paie une double prime; en cas

de preuve contre l'assureur, il restitue la prime et en paie le double à l'assuré.

Troisieme Division.

Du délaissement.

CCXC. Le délaissement ne peut être partiel; il peut être fait en cas de prise, naufrage, bris, échouement, arrêt de la part d'une puissance étrangère, ou de la perte entière des effets assurés; en cas d'arrêt de la part du gouvernement, après le voyage commencé. Tous autres dommages sont réputés avaries, et se règlent entre les assureurs et les assurés, à raison de leurs intérêts. Une demande pour avarie n'est point admise, si l'avarie n'excède un pour cent.

CCXCI. Dans tous les cas où le délaissement peut avoir lieu, l'assuré est tenu de signifier à l'assureur ou à celui qui a signé pour lui l'assurance, l'avis qu'il a eu de la perte du vaisseau ou des marchandises assurées, et de tous accidens aux risques des assureurs.

CCXCII. L'assuré peut, par la signification mentionnée en l'article précédent, ou faire le délaissement avec sommation à l'assureur de payer la somme assurée dans le délai fixé par le contrat, ou se réserver d'effectuer le délaissement en tems et lieu.

CCXCIII. Si l'époque du paiement n'est point fixée par le contrat, l'assureur est tenu de payer l'assurance trois mois après la signification du délaissement.

CCXCIV. En cas de naufrage ou d'échouement, l'assuré peut, sans préjudice du délaissement à faire en tems et lieu, travailler au recouvrement des effets naufragés. Sur son affirmation décisoire, les frais de recouvrement lui sont alloués jusques à concurrence de la valeur des effets recouvrés.

CCXCV. L'assuré est tenu, en faisant le délaissement, de déclarer toutes les assurances qu'il a faites ou fait faire, et l'argent qu'il a pris à la grosse sur les effets assurés, à peine d'être privé de l'effet des assurances.

CCXCVI. En cas de contravention à l'article précédent, et si le montant des assurances ou des sommes empruntées à la grosse excède la valeur des effets assurés, l'assuré est privé de l'effet des assurances, il est tenu de payer les sommes empruntées, nonobstant la perte ou la prise du vaisseau.

CCXCVII. L'aſſuré qui pourſuit le paiement des ſommes aſſurées au-delà de la valeur de ſes effets, eſt pourſuivi criminellement.

CCXCVIII. Les actes juſtificatifs du chargement et de la perte, ſont ſignifiés à l'aſſureur avant qu'il puiſſe être pourſuivi pour le paiement des ſommes aſſurées.

CCXCIX. L'aſſureur eſt admis à la preuve des faits contraires, à ceux conſignés dans les atteſtations. L'admiſſion à la preuve n'empêche pas la condamnation au paiement proviſoire de la ſomme aſſurée, à la charge par l'aſſuré de donner caution.

CCC. Si, après un an expiré, à compter du jour du départ du navire pour les voyages ordinaires, après deux ans, pour les voyages de long cours, l'aſſuré ne reçoit aucune nouvelle de ſon navire, il peut faire le délaiſſement à l'aſſureur, et demander le paiement de l'aſſurance, ſans qu'il ſoit beſoin d'atteſtation de la perte. Le gouvernement détermine ceux des voyages qui ſont réputés voyages de long cours.

CCCI. Le délaiſſement ſignifié, les effets aſſurés appartiennent à l'aſſureur. Il ne peut, ſous prétexte du retour du navire, ſe diſpenſer de payer la ſomme aſſurée.

CCCII. En cas d'arrêt de la part d'une puiſſance, l'aſſuré eſt tenu d'en faire la ſignification à l'aſſureur. Il eſt tenu de faire les diligences néceſſaires pour obtenir la main-levée des objets arrêtés. Le délaiſſement des objets arrêtés ne peut être fait qu'après un délai de ſix mois, ſi l'arrêt a eu lieu dans les mers d'Europe ou de la Méditerranée; qu'apres le délai d'un an, ſi l'arrêt a eu lieu en pays plus éloigné. Ces délais ne courent qu'à compter du jour de la ſignification de l'arrêt. Dans le cas où les marchandiſes arrêtées ſont périſſables, les délais ci-deſſus mentionnés ſont réduits à un mois et demi pour le premier cas, à trois mois pour le ſecond cas.

CCCIII. Si l'aſſurance a pour objet le corps et quille du navire, les agrès et apparaux, et ſi l'aſſuré juſtifie que par accident de mer le navire eſt hors d'état de continuer ſa route, il peut en faire le délaiſſement. Le délaiſſement ne peut être fait ſi le navire échoué a été relevé, et s'il a continué ſa route jusqu'au lieu de ſa deſtination. L'aſſuré conſerve ſon recours tant pour les frais de l'échouement que pour les avaries.

CCCIV.

CCCIV. Dans les cas prévus par l'article précédent, l'assuré sur le chargement est tenu d'en faire la notification à l'assureur. L'assuré et l'assureur sont tenus de faire toutes diligences pour se procurer un autre navire à l'effet de transporter les marchandises au lieu de leur destination. L'assureur court les risques jusqu'au débarquement des marchandises, si elles sont chargées sur un autre navire. Il est tenu en outre des avaries, frais de déchargement, magasinage, rembarquement, des droits qui auront été payés, de l'excédant du fret et de tous autres frais qui auront été faits pour sauver les marchandises.

CCCV. Si dans les délais prescrits par l'Article CCCII., l'assureur ou l'assuré n'ont pu trouver de navire pour recharger les marchandises et les conduire au lieu de leur destination, l'assuré peut en faire le délaissement.

CCCVI. En cas de prise, si l'assuré n'a pu en donner avis à l'assureur, il peut racheter les effets sans attendre son ordre. L'assuré est tenu de notifier à l'assureur la composition qu'il aura faite.

CCCVII. L'assureur, moyennant le paiement de la somme assurée, peut renoncer aux effets rachetés. Il peut, sans préjudice du paiement de la somme assurée, prendre la composition à son profit: en ce cas, il est tenu d'en faire de suite la déclaration, de contribuer sans délai au paiement du rachat et de courir les risques du retour.

Quatrieme Division.

Dispositions générales.

CCCVIII. Toute action dérivant d'un contrat d'assurance, est prescrite par le délai de quatre ans, à compter de la date du contrat.

CCCIX. Toute contestation pour l'exécution d'un contrat d'assurance, est soumise à des arbitres choisis par les parties.

CCCX. Si l'une des parties refuse de nommer son arbitre, il est nommé d'office par le tribunal.

CCCXI. Dans les dix jours qui suivent la nomination des arbitres, les parties sont tenues de produire leurs pièces et mémoires. Dans les dix jours suivans, les arbitres prononcent sur les pièces qui leur ont été remises.

CCCXII. Le jugement arbitral est rendu exécutoire par l'homologation du tribunal.

TITRE XI.

Des Avaries.

CCCXIII. Toute dépense extraordinaire faite pour le navire, ou pour des marchandises séparément, tous dommages soufferts par le navire seul ou par les marchandises en particulier, depuis leurs charge et départ, jusqu'à leurs retour et décharge, sont avaries particulières. Les avaries particulières sont supportées et payées par le propriétaire de la chose, qui a supporté le dommage ou occasionné la dépense.

CCCXIV. Les dépenses extraordinaires faites, et les dommages soufferts pour le bien et le salut commun du navire et des marchandises, depuis leurs charge et départ, jusqu'à leur retour et décharge, sont avaries communes. Les avaries communes sont supportées par le navire et les marchandises conjointement, et sont réglées au marc le franc.

CCCXV. La perte des cables, ancres, voiles, mâts, cordages, causée par tempête ou autres accidens de mer; le dommage arrivé aux marchandises faute d'avoir bien fermé les écoutilles, amarré le navire, fourni de bons guindages et cordages, et par tous autres faits ou négligence du capitaine et de l'équipage, sont avaries simples qui retombent sur le capitaine, le navire et le fret.

CCCXVI. Le dommage arrivé aux marchandises par leur vice propre, par tempête, prise, naufrage ou échouement, les frais faits pour les sauver, tous les droits auxquels elles sont assujetties, sont avaries particulières.

CCCXVII. Les choses données par composition et à titre de rachat, celles jetées dans la mer, les cables ou mâts rompus ou coupés, les ancres et autres effets abandonnés pour le salut commun, le dommage fait aux marchandises restées dans le navire, en faisant le jet, les pansemens et nourriture des matelots blessés en défendant le navire, les frais de la décharge pour entrer dans un hâvre ou dans une rivière, ou pour remettre à flots le navire, sont avaries communes.

CCCXVIII. La nourriture et le loyer des matelots d'un navire arrêté en voyage par ordre d'une puissance, sont avaries communes.

CCCXIX. Les lamanages, touages, pilotages, pour entrer dans

dans les hâvres ou rivières; ou pour en ſortir, ſont avaries ſimples. Elles ſe paient un tiers par le navire, et deux tiers par les marchandiſes.

CCCXX. Les droits de congé, viſite, rapport, tonnes, baliſes et ancrages ne ſont point avaries; ils ſont acquittés par le capitaine.

CCCXXI. En cas d'abordage de navires, le dommage eſt réparé à frais communs par les navires qui l'ont fait et ſouffert. Si l'abordage a été fait par la faute de l'un des capitaines, le dommage eſt payé par celui qui l'a cauſé. L'eſtimation du dommage eſt faite par des experts.

Titre XII.

Du Jet et de la Contribution.

CCCXXII. Si le capitaine ſe croit obligé, pour le ſalut du navire, de jeter en mer une partie de ſon chargement, de couper ou forcer ſes mâts, ou d'abandonner ſes ancres, il prend l'avis des intéreſſés au chargement qui ſe trouvent dans le vaiſſeau, et des principaux employés de l'équipage. S'il y a diverſité d'avis, celui du capitaine et des principaux de l'équipage eſt ſuivi.

CCCXXIII. Le capitaine eſt tenu de rédiger par écrit la délibération. La délibération exprime les motifs qui ont déterminé le jet, les objets jetés ou endommagés. Elle préſente la ſignature des délibérans ou les motifs de leur refus de ſigner. Elle eſt tranſcrite ſur le regiſtre.

CCCXXIV. Le capitaine eſt tenu, dans les vingt-quatre heures de ſon arrivée dans un port, d'affirmer les faits contenus dans la délibération tranſcrite ſur le regiſtre. Il eſt tenu de juſtifier que ſon chargement n'excédoit pas le port du navire. L'affirmation eſt faite devant les officiers publics déſignés par le gouvernement.

CCCXXV. L'état des pertes et dommages eſt fait à la diligence du capitaine, dans le lieu de la décharge du bâtiment, par un ou pluſieurs experts nommés par l'agent du gouvernement, et à défaut nommés par le juge du lieu. Les marchandiſes jetées ſont eſtimées d'après les connoiſſemens ou les factures, s'il y en a. Les marchandiſes ſauvées ſont eſtimées d'après l'état où elles ſe trouvent et ſuivant le prix courant du lieu de la décharge.

CCCXXVI. La répartition pour le paiement des pertes et dommages,

mages, eſt faite ſur les effets jetés et ſauvés, et ſur moitié du navire et du fret, au marc le franc de leur valeur.

CCCXXVII. Si la qualité des marchandiſes a été déguiſée par le connoiſſement, et qu'elles ſe trouvent d'une plus grande valeur, elles contribuent ſur le pied de leur eſtimation, ſi elles ſont ſauvées. Si elles ſont perdues, elles ſont payées d'après la qualité déſignée par le connoiſſement. Si les marchandiſes déclarées ſont d'une qualité inférieure à celle indiquée par le connoiſſement, elles contribuent d'après la qualité déſignée par le connoiſſement, ſi elles ſont ſauvées. Elles ſont payées ſur le pied de leur valeur, ſi elles ſont jetées ou endommagées.

CCCXXVIII. Les munitions de guerre et de bouche, les loyers et hardes des matelots, ne contribuent point au paiement des dommages occaſionnés par le jet.

CCCXXIX. Dans le cas où les munitions de guerre et de bouche, où les hardes des matelots ſont jetés en tout ou en partie, la valeur en eſt payée par contribution ſur tous les autres effets.

CCCXXX. Les effets dont il n'y a pas de connoiſſement, ne ſont point payés, s'ils ſont jetés. Ils contribuent, s'ils ſont ſauvés.

CCCXXXI. Les effets chargés ſur le tillac du navire, contribuent, s'ils ſont ſauvés. S'ils ſont jetés ou endommagés par le jet, le propriétaire n'eſt point admis à former une demande en contribution; il n'a de recours que contre le capitaine.

CCCXXXII. Il n'y a lieu à contribution, pour raiſon du dommage arrivé au navire, que dans le cas où le dommage a été fait pour faciliter le jet.

CCCXXXIII. Si, en vertu d'une délibération, le navire a été ouvert pour en extraire les marchandiſes, elles contribuent à la réparation du dommage cauſé au navire.

CCCXXXIV. Si le jet ne ſauve le navire, il n'y a lieu à aucune contribution. Les marchandiſes ſauvées du naufrage, ne ſont point tenues du paiement ni dédommagement de celles qui ont été jetées ou endommagées.

CCCXXXV. Si le jet ſauve le navire, et ſi le navire, en continuant ſa route, vient à ſe perdre, les effets ſauvés du naufrage, contribuent au jet ſur le pied de leur valeur, en l'état qu'ils ſe trouvent, déduction faite des frais qui ont été faits pour les ſauver.

CCCXXXVI.

CCCXXXVI. Les effets jetés ne contribuent en aucun cas au paiement des dommages arrivés depuis le jet, aux marchandifes fauvées. Les marchandifes ne contribuent point au paiement du navire perdu ou brifé.

CCCXXXVII. En cas de perte des marchandifes mifes dans des barques pour alléger le navire entrant dans un port ou rivière, la répartition en eft faite fur le navire et fon chargement en entier. Si le navire périt avec le refte de fon chargement, il n'eft fait aucune répartition fur les marchandifes mifes dans les allèges, quoiqu'elles arrivent à bon port.

CCCXXXVIII. En cas de refus de la part des contribuables, de payer leur part à la contribution, le capitaine peut retenir leurs marchandifes, et en faire ordonner la vente jusqu'à concurrence de leurs portions.

CCCXXXIX. Si, depuis la répartition, les effets jetés font recouvrés par les propriétaires, ils font tenus de rapporter au capitaine et aux autres intéreffés ce qu'ils ont reçu dans la contribution, déduction faite des dommages caufés par le jet, et des frais du recouvrement.

Titre XIII.

Des Prefcriptions et des fins de non-recevoir.

Des Prefcriptions.

CCCXL. Le capitaine ne peut acquérir la propriété du navire, par la voie de la prefcription.

CCCXLI. Sont prefcrites toutes actions en paiement pour frais de navires, gages et loyers des officiers, matelots et autres gens de l'équipage, un an après le voyage fini; pour nourriture fournie aux matelots par l'ordre du capitaine, un an après la livraifon; pour fournitures de bois et autres chofes néceffaires aux conftruction, équipement et avictuaillement du vaiffeau, un an après les fournitures faites; pour falaires d'ouvriers et pour ouvrages faits, un an après la réception des ouvrages.

CCCXLII. La prefcription ne peut avoir lieu s'il y a cédule, obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire.

Des fins de non-recevoir.

CCCXLIII. Sont non recevables toutes actions contre le capitaine et les affureurs pour dommage arrivé à la marchandife, fi

elle

elle a été reçue ſans proteſtation; toutes actions contre l'affréteur, pour avaries, ſi le capitaine a reçu les marchandiſes et ſon fret ſans avoir proteſté; toutes actions en indemnité pour dommages cauſés par l'abordage dans un port, hâvre, ou autres lieux dans lesquels le capitaine a pu agir, ſi l'action n'a été intentée dans les vingt-quatre heures après l'abordage.

CCCXLIV. Les proteſtations ci-deſſus mentionnées ſont de nul effet, ſi, dans le mois de leur date, elles n'ont été ſuivies d'une demande en juſtice.

Livre III.

Titre I.

De la faillite.

CCCXLV. Tout commerçant qui ceſſe ou ſuſpend ſes paiemens eſt en état de faillite. Dans les trois jours qui ſuivent la ceſſation ou ſuſpenſion de paiement, il eſt tenu d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce. Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, la déclaration doit être faite, dans le même délai, à la municipalité.

CCCXLVI. A compter de l'ouverture de la faillite, tous les biens, meubles et immeubles du débiteur, ſont ſous la garde de la loi.

CCCXLVII. Nul créancier ne peut acquérir privilège ni hypothèque ſur les biens du failli, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite.

CCCXLVIII. Tous actes translatifs de propriétés immobilières, faits dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, ſont nuls.

CCCXLIX. Tous actes ou engagemens pour faits de commerce, contractés par le débiteur dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, ſont préſumés frauduleux. Les titres conſtitutifs de ces engagemens ne ſont admis que ſur la preuve qu'ils ont été légitimement contractés.

CCCL. Toutes ſommes payées dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, pour dettes non échues, ſont rapportées.

CCCLI. La loi n'admet aucune revendication ſur les marchandiſes ou autres effets mobiliers du failli.

CCCLII. L'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes non échues.

CCCLIII. L'ouverture de la faillite eſt fixée par la date de la déclaration de ceſſatiou ou ſuſpenſion de paiement, faite par le débiteur failli, dans le délai preſcrit par l'Article CCCXLV. A défaut de déclaration, l'ouverture de la faillite eſt fixée par la date du premier protêt faute de paiement; et à défaut de protêt, par la date du premier acte qui conſtate le refus de payer.

CCCLIV. L'ouverture de la faillite donne le droit de faire, au nom de la maſſe des créanciers, et pour la conſervation de leurs droits, inſcription aux hypothèques ſur les immeubles connus du débiteur failli.

CCCLV. La faillite donne lieu à une pourſuite criminelle, s'il y a préſomption de banqueroute.

CCCLVI. L'inſtruction de la procédure criminelle n'arrête point le cours des pourſuites civiles pour la conſervation et le recouvrement de l'actif du débiteur.

Titre II.

De la forme de procéder dans les Faillites.

CCCLVII. Dans les vingt-quatre heures qui ſuivent la déclaration de faillite, le commiſſaire du gouvernement près le tribunal de commerce eſt tenu de faire appoſer les ſcellés ſur les magaſins, meubles et effets du débiteur failli. Dans les lieux où il n'y a point de tribunal de commerce, l'appoſition des ſcellés eſt faite, dans le même délai, par le maire ou l'adjoint qui a reçu la déclaration de faillite. Dans ce dernier cas, l'extrait du procès-verbal d'appoſition de ſcellés eſt transmis, ſans délai, au commiſſaire du gouvernement près le tribunal de commerce.

CCCLVIII. Le commiſſaire du gouvernement eſt tenu de faire tous actes néceſſaires pour le maintien des droits des créanciers et de ceux du débiteur. Il eſt tenu, en vertu de l'Article CCCLIV., de requérir l'inſcription aux hypothèques ſur les immeubles des débiteurs du failli. Cette inſcription eſt reçue ſans aucune avance des droits d'inſcription, ni des ſalaires du conſervateur, ſauf le recours contre le grevé. Il eſt tenu de requérir l'inſcription ſur les immeubles du failli. Cette dernière inſcription eſt reçue ſur

ſimples

ſimples bordereaux et ſans titres authentiques. Elle ne donne lieu au paiement d'aucune eſpèce de droits.

CCCLIX. Dans les trois jours qui ſuivent l'appoſition des ſcellés, ou la remiſe du procès-verbal, et nonobſtant toutes oppoſitions, il eſt procédé de ſuite, et ſans frais, en préſence d'un délégué du tribunal, et à la requête du commiſſaire du gouvernement, aux reconnoiſſance et levée des ſcellés, et à l'inventaire des marchandiſes, meubles et effets mobiliers du débiteur.

CCCLX. Pendant le cours de l'inventaire, ou après ſa clôture, et ſuivant l'exigence des cas, le tribunal de commerce peut, ſur la réquiſition du commiſſaire du gouvernement, ordonner la vente des denrées, marchandiſes et autres objets périſſables. Il peut commettre un individu pour recevoir les ſommes provenant de la vente, et pourſuivre le paiement des dettes exigibles.

CCCLXI. Dans les dix jours qui ſuivent la clôture de l'inventaire, le débiteur failli eſt tenu de dépoſer au greffe du tribunal de commerce un état de ſituation que l'on nomme Bilan. Cet état doit être accompagné des livres et de l'acte de ſociété, s'il y a ſociété.

CCCLXII. Pour faciliter au débiteur la rédaction du bilan, et ſuivant l'exigence des cas, le commiſſaire du gouvernement peut, dès l'appoſition des ſcellés, lui accorder un ſauf-conduit proviſoire, et laiſſer à ſa diſpoſition les livres, après les avoir clos et arrêtés, et en avoir fait conſtater l'état et le nombre.

CCCLXIII. Le bilan doit contenir l'énumération et l'évaluation de tous les effets mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et paſſives, le tableau des pertes. Le bilan doit être affirmé véritable, daté et ſigné par le débiteur.

CCCLXIV. Dans les vingt-quatre heures qui ſuivent le dépôt du bilan, le débiteur failli eſt tenu, ſous la ſurveillance du commiſſaire du gouvernement, de convoquer les créanciers indiqués par le bilan. Cette convocation s'opère par un avertiſſement circulaire qui énonce l'état de faillite où le débiteur ſe trouve, le lieu, le jour et l'heure indiqués par le commiſſaire du gouvernement pour la réunion des créanciers, l'invitation de concourir à cette réunion, ou de s'y faire repréſenter par un porteur de pouvoirs.

CCCLXV. Les pouvoirs doivent être donnés par acte public. Ils contiennent l'autorisation de représenter le créancier, d'élire domicile dans le lieu où siège le tribunal, de faire vérifier les titres de la créance, d'affirmer pour et au nom du créancier, et dans les formes prescrites par la loi, la sincérité de la créance, de consentir et signer, s'il y a lieu, toutes délibérations et transactions.

CCCLXVI. Au jour indiqué par l'avertissement, l'assemblée est tenue par le commissaire du gouvernement. Il en dresse procès-verbal. Il vérifie d'après l'indication du bilan la qualité présumée de ceux qui se présentent comme créanciers, et les pouvoirs de ceux qui représentent des créanciers. Il informe l'assemblée des mesures qui ont été prises et des formalités qui ont été remplies. Il admet le débiteur failli à présenter ou à faire présenter par un porteur de pouvoirs le tableau de sa situation et des moyens de transiger. Il fait élire domicile par les créanciers non résidans dans le lieu où siège le tribunal. L'assemblée, suivant l'exigence des cas, confirme, réforme ou accorde un sauf-conduit au débiteur failli. Elle nomme des commissaires pour vérifier le bilan et les livres. Elle détermine les mesures provisoires que l'intérêt des créanciers peut exiger. Elle fixe le délai dans lequel chaque créancier, quels que soient la nature et le titre de sa créance, est tenu de la faire vérifier et de l'affirmer. Le commissaire du gouvernement concourt à la délibération. Il représente les absens. Les créanciers et les porteurs de pouvoirs admis dans l'assemblée, sont tenus de signer le procès-verbal. En cas d'impuissance de signer, il en est fait mention.

CCCLXVII. Les créanciers et les porteurs de pouvoirs présens à l'assemblée sont tenus, sans qu'il soit besoin de citation, de se trouver aux lieu, jour et heure indiqués pour les vérifications et affirmations de créances.

CCCLXVIII. Tous ceux des créanciers indiqués par le bilan, qui n'ont pas comparu à l'assemblée, ou qui ne s'y sont pas fait représenter, sont cités à la requête du commissaire du gouvernement pour présenter leurs titres de créances, les affirmer et faire vérifier dans le délai fixé par l'assemblée, conformément à l'Article CCCLXVI.

CCCLXIX. Tout créancier dont la créance est affirmée et vé-

rifiée

rifiée peut aſſiſter aux vérifications et affirmations des autres créances. Il peut fournir tous contre-dits qu'il juge convenables.

CCCLXX. La vérification des créances eſt faite contradictoirement avec le commiſſaire du gouvernement, par l'un des juges ou par un délégué du tribunal de commerce. Le procès-verbal de vérification énonce la repréſentation des titres de créances. Il contient leur deſcription ſommaire. Il mentionne les ſurcharges, ratures et entrelignes. Il exprime que le créancier a affirmé ou fait affirmer par ſon porteur de pouvoirs, "qu'il eſt légitime „créancier du montant de la ſomme par lui réclamée; qu'il ne „prête ſon nom ni directement ni indirectement au débiteur failli."

CCCLXXI. Si la créance eſt admiſe, le juge ſigne ſur chacun des titres la déclaration ſuivante: "admis au paſſif de la faillite „de le

CCCLXXII. Si la créance eſt conteſtée en tout ou en partie, le juge peut ordonner la repréſentation des livres du créancier. Il peut ordonner le dépôt des titres de la créance, au greffe du tribunal, et, ſans qu'il ſoit beſoin de citation, renvoyer à jour et heure fixes les parties devant le tribunal pour être ſtatué ſur la conteſtation.

CCCLXXIII. A l'expiration des délais fixés pour les vérifications et affirmations de créances, le juge accorde défaut contre ceux des créanciers qui n'ont pas comparu.

CCCLXXIV. Le tribunal de commerce, ſur la requête du commiſſaire du gouvernement, fixe, par jugement, un nouveau délai pour les vérifications et affirmations de créances. Ce délai eſt déterminé d'après la diſtance du domicile de chaque créancier défaillant. Il eſt définitif et ne peut être renouvelé.

CCCLXXV. Le jugement qui fixe le nouveau délai eſt ſignifié à chaque créancier défaillant, et à ſes frais. L'affiche ſur la porte extérieure du tribunal de commerce vaut ſignification à l'égard des créanciers dont le domicile eſt inconnu.

CCCLXXVI. A défaut de comparution dans le délai fixé par le jugement, les défaillans ſont déclarés déchus de tous droits et actions ſur les biens du débiteur failli.

CCCLXXVII. Dans les trois jours qui ſuivent l'exécution des

 formali-

formalités prefcrites par les articles précédens, le débiteur failli eft tenu, fous la furveillance du commiffaire du gouvernement, de convoquer ceux des créanciers dont les créances ont été admifes.

CCCLXXVIII. L'affemblée eft tenue dans la forme prefcrite par l'Article CCCLXVI. Les commiffaires rendent compte de l'exécution du mandat qui leur a été donné. L'affemblée délibère fuivant l'exigence des cas.

CCCLXXIX. S'il intervient un traité entre les créanciers délibérans et le débiteur failli, la réfolution n'eft obligatoire que par le concours d'un nombre de créanciers repréfentant par leurs titres de créances vérifiés, les trois quarts de la totalité des fommes dues.

CCCLXXX. L'homologation du traité par le tribunal de commerce le rend exécutoire à l'égard de tous les créanciers autres que les créanciers privilégiés et hypothécaires, dont les titres de créances ont été vérifiés et admis.

CCCLXXXI. S'il n'intervient point de traité, les créanciers forment un contrat d'union et nomment des fyndics et un caiffier chargé de recevoir les fommes provenant de toute efpèce de recouvremens.

CCCLXXXII. Les fyndics repréfentent la maffe des créanciers. Ils procèdent à la rectification du bilan. Ils pourfuivent en vertu du contrat d'union, et dans les formes de droit, la vente des immeubles, celle des marchandifes et effets mobiliers, et la liquidation des dettes actives et paffives. Ils établiffent l'ordre des créanciers. Ils font payer, par préférence à tous autres, les créanciers privilégiés. Ils diftribuent, au marc le franc, entre les créanciers non privilégiés, le furplus du produit des recouvremens.

CCCLXXXIII. Le créancier porteur d'un effet dont le tireur, l'accepteur et les endoffeurs font en faillite, participe aux diftributions au marc le franc pour le total de fa créance, jusques à fon parfait et entier paiement.

CCCLXXXIV. Nul paiement n'eft effectué que fur la repréfentation du titre conftitutif de la créance. Le caiffier mentionne fur le titre le paiement qu'il effectue. Le créancier donne quittance en marge de l'ordre.

De

De la vente des Immeubles.

CCCLXXXV. La vente des immeubles du failli eſt faite devant le tribunal civil dans l'arrondiſſement duquel les immeubles ſont ſitués, et d'après les lois relatives au régime hypothécaire.

CCCLXXXVI. Les ſyndics de la maſſe peuvent, en vertu de l'acte d'union et ſans autres titres authentiques, pourſuivre la vente des immeubles.

CCCLXXXVII. Les ſommes provenant de la vente des immeubles ſont diſtribuées en premier ordre aux créanciers privilégiés et hypothécaires, dont les titres de créances ont été vérifiés et admis. Le ſurplus eſt remis au caiſſier en vertu de l'inſcription faite par le commiſſaire du gouvernement, et diſtribué au marc le franc entre les créanciers chirographaires.

TITRE III.

De la ceſſion de biens.

CCCLXXXVIII. La ceſſion de biens eſt volontaire ou judiciaire.

CCCLXXXIX. Les effets de la ceſſion volontaire ſe déterminent par les conventions des parties.

CCCXC. La ceſſion judiciaire n'a d'autres effets que de ſouſtraire le débiteur à la contrainte par corps pour raiſon de ſes dettes commerciales. La ceſſion judiciaire n'éteint point l'action des créanciers ſur les biens que le débiteur peut acquérir poſtérieurement.

CCCXCI. Pour être admis au bénéfice de la ceſſion, le débiteur cite les créanciers en la perſonne de leurs ſyndics, devant le tribunal de commerce. Il eſt préſent à l'audience, et affirme qu'il n'a rien diſtrait au préjudice des créanciers.

CCCXCII. Nul n'eſt admis au bénéfice de la ceſſion, s'il ne juſtifie que toutes les formalités preſcrites pour la faillite ont été remplies.

TITRE IV.

De la réhabilitation.

CCCXCIII. Tout commerçant qui a fait faillite ou ceſſion de biens peut être réhabilité, s'il repréſente devant le tribunal de commerce les titres des créances compriſes dans le bilan, ou les quittances pour la totalité des ſommes dues en principal intérêts et frais.

CCCXCIV. La demande en réhabilitation et les pièces sont communiquées au commissaire du gouvernement. Le tribunal prononce contradictoirement avec le commissaire du gouvernement, sur la demande en réhabilitation.

CCCXCV. Si la demande est admise, le nom du réhabilité est rayé du tableau des faillis. Il est réintégré dans l'exercice de ses droits civils et politiques. Il est autorisé à faire afficher le jugement qui le réhabilite.

Titre V.

De la présomption de Banqueroute.

CCCXCVI. Il y a présomption de banqueroute, si le débiteur qui a cessé ou suspendu ses paiemens n'a pas fait la déclaration prescrite par l'Article CCCXLV.; si le débiteur ayant fait la déclaration, n'a pas déposé son bilan et ses livres de commerce dans le délai prescrit par l'Article CCCLXI.; s'il n'a pas tenu un livre authentique, et fait inventaire dans les formes et délais prescrits par l'Article IV.; si, ayant une société de commerce, il ne s'est pas conformé aux articles XXIII. et XXIV.

CCCXCVII. Dans les cas prévus par l'article précédent, le commissaire du gouvernement près le tribunal de commerce est tenu de dénoncer les faits au commissaire du gouvernement près le tribunal criminel.

CCCXCVIII. A défaut de dénonciation de la part du commissaire du gouvernement près le tribunal de commerce, ou en cas d'inaction de la part du commissaire du gouvernement près le tribunal criminel, tout créancier peut porter plainte pour fait de banqueroute.

CCCXCIX. Si le prévenu est mis en jugement, les poursuites commencées devant le tribunal de commerce sont continuées devant le tribunal criminel, à la requête du commissaire du gouvernement près ce tribunal. Les fonctions attribuées au tribunal de commerce et à son délégué, sont remplies par le tribunal criminel et par son délégué.

Titre VI.

De la forme de procéder pour les intérêts civils des Créanciers, dans le cas de poursuite criminelle pour fait de banqueroute.

CCCC. A défaut de déclaration de faillite dans le délai fixé

par

par l'Article CCCXLV., et ſur la notoriété publique, ou ſur la demande de trois créanciers porteurs de titres proteſtés faute de paiement, ou de jugement de condamnation pour dettes commerciales, le commiſſaire du gouvernement près le tribunal de commerce, ou le maire ou adjoint, dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, ſont tenus de ſe conformer aux diſpoſitions de l'Article CCCLVII.

CCCCI. Dans les vingt-quatre heures qui ſuivent l'appoſition des ſcellés ou la remiſe du procès-verbal, le commiſſaire du gouvernement près le tribunal de commerce eſt tenu de faire la dénonciation preſcrite par l'Article CCCXCVII.

CCCCII. Si, à l'époque de la miſe en jugement de l'accuſé, il n'a pas été pris d'autres meſures conſervatoires que celles de l'appoſition des ſcellés, le commiſſaire du gouvernement près le tribunal criminel eſt tenu de faire procéder à la levée des ſcellés appoſés ſur les magaſins, meubles et effets du débiteur, et à l'inventaire dans les formes et délais preſcrits par les Articles CCCLIX. et CCCLX.

CCCCIII. Dans les vingt-quatre heures qui ſuivent la clôture de l'inventaire, le commiſſaire du gouvernement eſt tenu de faire citer les créanciers de l'accuſé, pour les vérifications et affirmations de créances. La citation eſt faite aux créanciers connus, à leurs perſonnes ou à leurs domiciles, aux créanciers inconnus, par cri public et par affiches aux portes du tribunal criminel, du tribunal de commerce, du domicile de l'accuſé.

CCCCIV. La citation, le cri public et les affiches indiquent le lieu, les jours, les heures, le délai pendant lequel il ſera procédé aux vérifications et affirmations de créances. Ils contiennent ſommation aux créanciers de ſe préſenter ou de ſe faire repréſenter par un porteur de pouvoirs.

CCCCV. Les pouvoirs doivent être donnés dans la forme preſcrite par l'Article CCCLXV.

CCCCVI. Tout créancier dont la créance eſt vérifiée et affirmée, peut aſſiſter aux vérifications et affirmations des autres créances et fournir tous contredits.

CCCCVII. La vérification des créances eſt faite dans la forme preſcrite par les Articles CCCLXX., CCCLXXI. et CCCLXXII.

Chaque créancier ou porteur de pouvoirs eſt tenu de faire élection d'un domicile dans le lieu où ſiège le tribunal criminel. Cette élection eſt conſtatée dans le procès-verbal.

CCCCVIII. A l'expiration des délais fixés pour les vérifications et affirmations de créances, le juge accorde défaut contre ceux des créanciers qui n'ont pas comparu.

CCCCIX. Conformément à l'Article CCCLXXIV., le tribunal criminel fixe un nouveau délai.

CCCCX. Le jugement qui fixe le nouveau délai eſt ſignifié et notifié dans la forme preſcrite par les Articles CCCCIII. et CCCCIV.

CCCCXI. A défaut de comparution dans le délai preſcrit par le jugement, les défaillans ſont déclarés déchus de tous droits et actions ſur les biens de l'accuſé. La voie de l'oppoſition eſt ouverte aux créanciers inconnus.

CCCCXII. Dans les trois jours qui ſuivent l'exécution des formalités preſcrites par les articles précédens, le commiſſaire du gouvernement convoque ceux des créanciers dont les créances ont été admiſes. La convocation eſt faite par citations aux domiciles indiqués ou élus au procès-verbal de vérifications et affirmations de créances. Les citations déſignent les lieu, jour et heure auxquels les créanciers doivent ſe réunir.

CCCCXIII. L'aſſemblée eſt tenue par le commiſſaire du gouvernement. Il en dreſſe procès-verbal. Il informe l'aſſemblée des meſures qui ont été priſes et des formalités qui ont été remplies. Il repréſente les créanciers abſens. L'aſſemblée nomme des ſyndics à l'effet de procéder avec le commiſſaire du gouvernement à la rédaction du bilan de l'accuſé. Elle autoriſe, s'il y a lieu, les ſyndics à intervenir à fins civiles dans la procédure criminelle contre les auteurs, fauteurs et complices de la banqueroute. Elle nomme un caiſſier chargé de recevoir les ſommes provenant de toute eſpèce de recouvremens.

CCCCXIV. Le commiſſaire du gouvernement peut faire ordonner que l'accuſé ſera préſent à la rédaction du bilan pour fournir les renſeignemens néceſſaires.

CCCCXV. Pendant le cours de la procédure criminelle, il ne peut intervenir de traité entre l'accuſé et les créanciers.

CCCCXVI. Si le prévenu eſt renvoyé de l'accuſation, il peut

être

être admis à traiter avec ſes créanciers, conformément aux articles CCCLXXVIII, CCCLXXIX et CCCLXXX.

CCCCXVII. Si le prévenu eſt condamné, les créanciers procèdent par leurs ſyndics en conformité des articles CCCLXXXI, CCCLXXXII, CCCLXXXIII., CCCLXXXIV., CCCLXXXV., CCCLXXXVI. et CCCLXXXVII.

TITRE VII.

De la Banqueroute.

CCCCXVIII. Il y a crime de banqueroute, ſi le débiteur failli eſt convaincu d'avoir diverti une partie de ſon actif, ou d'avoir diſſimulé l'état de ſa ſituation, ſoit par la ſuppoſition de fauſſes créances, ſoit par l'altération ou ſuppreſſion de ſes livres de commerce, ſoit par toutes autres voies frauduleuſes.

CCCCXIX. Sont complices du crime de banqueroute, ceux qui ſont convaincus de l'avoir aidée ou favoriſée, directement ou indirectement, par ſuppoſition de créances, par recèlement ou enlèvement de marchandiſes ou effets, et par toutes autres voies frauduleuſes.

CCCCXX. Le code pénal détermine les formes de la procédure et les peines qui ſont applicables aux banqueroutiers, leurs complices, fauteurs et adhérens.

CCCCXXI. Indépendamment des peines prononcées par le code pénal, le banqueroutier, ſes complices, fauteurs et adhérens ſont ſolidairement reſponſables de la totalité des ſommes dues par le banqueroutier.

TITRE VIII.

Des Tribunaux de Commerce.

CCCCXXII. Toutes conteſtations pour faits de commerce ſont jugées par des tribunaux ſpéciaux. Ces tribunaux ſont qualifiés Tribunaux de Commerce.

CCCCXXIII. Il y a deux degrés de juriſdiction.

TITRE IX.

Des Tribunaux de première Inſtance.

CCCCXXIV. Le gouvernement détermine le nombre des tribunaux, les lieux dans leſquels ils doivent être établis, et leurs arrondiſſemens.

CCCCXXV. Il y a dans chaque tribunal de commerce de

première

première instance, un juge président, quatre juges et quatre suppléans.

CCCCXXVI. Le président, les juges et suppléans sont élus et nommés par les commerçans domiciliés et résidans dans l'arrondissement.

CCCCXXVII. La forme de la convocation des commerçans, et celle de l'élection et de la nomination du président, des juges et des suppléans est fixée, par le gouvernement.

CCCCXXVIII. Tout individu peut être élu président, juge ou suppléant, s'il est âgé de trente ans, s'il est domicilié dans l'arrondissement du tribunal.

CCCCXXIX. A la première élection, les commerçans nommeront un président, deux juges et deux suppléans, dont les fonctions dureront deux ans, deux juges et deux suppléans dont les fonctions dureront un an.

CCCCXXX. Aux élections postérieures les nominations seront pour deux ans.

CCCCXXXI. Le président, les juges et suppléans peuvent être réélus.

CCCCXXXII. Il y a près de chaque tribunal un commissaire du gouvernement, un greffier, des avoués et des huissiers nommés par le gouvernement.

CCCCXXXIII. Les jugemens ne peuvent être rendus par moins de trois juges.

CCCCXXXIV. L'ordre du service est réglé par le tribunal, sous l'autorisation du gouvernement.

CCCCXXXV. Le tribunal qui sera établi dans la ville de Paris, sera divisé en deux sections. Chaque section sera composée d'un président, quatre juges et quatre suppléans.

CCCCXXXVI. Le gouvernement désigne les tribunaux près desquels il sera établi des gardes du commerce pour l'exécution de la contrainte par corps. Il détermine la forme de leur organisation et leurs attributions.

Des Commissaires du Gouvernement.

CCCCXXXVII. Le commissaire du gouvernement est entendu dans toutes les causes qui intéressent des mineurs non commerçans, des interdits, des femmes mariées non commerçantes, ou

des

des abſens. Il fait toutes les réquiſitions néceſſaires pour le maintien des formes, l'application de la loi, et l'exécution des jugemens.

Des Greffiers, des Avoués et des Huiſſiers.

CCCCXXXVIII. Les droits, vacations et devoirs des greffiers, des avoués et des huiſſiers ſont fixés par le réglement mentionné ſous l'article CCCCXXXIV.

TITRE X.

Des Tribunaux d'appel.

CCCCXXXIX. Il y a, dans chaque tribunal d'appel, une ſection de commerce.

CCCCXL. Les appellations des jugemens rendus par les tribunaux de commerce de première inſtance, ſont portées devant la ſection de commerce établie près chaque tribunal d'appel.

CCCCXLI. La ſection de commerce eſt compoſée de quatre juges pris parmi ceux du tribunal d'appel, et de trois juges choiſis parmi les anciens commerçans.

CCCCXLII. Les trois juges choiſis parmi les anciens commerçans, ſont nommés par le gouvernement. Ils exercent leurs fonctions pendant toute leur vie. Ils jouiſſent des mêmes prérogatives et traitemens que les juges du tribunal d'appel.

CCCCXLIII. La ſection de commerce eſt préſidée par un vice-préſident choiſi parmi les juges du tribunal d'appel.

CCCCXLIV. Le commiſſaire du gouvernement, le greffier, les avoués et les huiſſiers près le tribunal d'appel, exercent leurs fonctions près la ſection de commerce.

CCCCXLV. Les jugemens ne peuvent être rendus par moins de cinq juges.

CCCCXLVI. L'ordre du ſervice eſt réglé par le tribunal d'appel, ſous l'autoriſation du gouvernement.

TITRE XI.

De la Compétence des Tribunaux de Commerce.

CCCCXLVII. La compétence des tribunaux de commerce ſe détermine par le fait qui donne lieu à la conteſtation. Ils connoiſſent de toutes les tranſactions commerciales contractées verbalement, par actes privés, par actes publics, par lettres de change, billets à ordre et à domicile; de toutes actions contre les agens

de

de change et courtiers, à raiſon de leur miniſtère; des faillites; des demandes en admiſſion à la ceſſion de biens, formées incidemment à une faillite; des demandes en réhabilitation; des demandes en homologation de traité entre le débiteur et ſes créanciers; de tous les incidens relatifs à l'exécution de leurs jugemens. Ils rendent exécutoires les ſentences arbitrales dépoſées en minute dans leurs greffes.

CCCCXLVIII. Les tribunaux de commerce de première inſtance jugent en dernier reſſort 1. toutes les demandes dont l'objet n'excède pas la valeur de mille francs; 2. toutes celles ſur lesquelles les parties ont déclaré vouloir être jugées définitivement et ſans appel.

Titre XII.

De la forme de procéder devant les Tribunaux de première Inſtance.

De la Citation.

CCCCXLIX. Toute demande doit être formée par un exploit de citation.

CCCCL. Le demandeur peut, à ſon choix, citer 1. devant le tribunal de commerce dans l'arrondiſſement duquel le défendeur réſide; 2. devant le tribunal dans l'arrondiſſement duquel la livraiſon de la marchandiſe a été faite; 3. devant le tribunal dans l'arrondiſſement duquel le paiement devoit être effectué.

CCCCLI. La citation doit contenir l'objet de la demande, les concluſions du demandeur, et la copie des titres et pièces dont il entend ſe ſervir. Elle doit indiquer le jour et l'heure auxquels le défendeur doit comparoître.

CCCCLII. Le délai pour comparoître ſur la citation ne peut être moindre de vingt-quatre heures, ſi le défendeur eſt domicilié dans le lieu où ſiège le tribunal. Il eſt de trois jours francs, ſi le défendeur demeure hors du lieu où ſiège le tribunal de commerce, ou s'il en eſt à la diſtance de cinq myriamètres (dix lieues) et au-deſſous. Le délai eſt augmenté d'un jour par deux myriamètres et demi (cinq lieues), ſi le domicile du défendeur eſt à une diſtance au-delà de cinq myriamètres (dix lieues).

CCCCLIII. Suivant l'exigence des cas, et ſur une ordonnance ſignée par un juge du tribunal, un individu domicilié ou préſent

présent dans le lieu où siège le tribunal, peut être cité extraordinairement de jour à jour, et d'heure à heure.

CCCCLIV. La citation à un individu non domicilié et présent dans le lieu où siège le tribunal, ne peut être donnée qu'à sa personne.

CCCCLV. Toutes citations données dans le vaisseau au capitaine et autres employés de l'équipage, sont valables comme si elles étoient données à domicile.

CCCCLVI. Dans les affaires maritimes où il existe des parties non domiciliées, et dans celles qui concernent les agrès, victuailles, équipages et radoubs des vaisseaux prêts à faire voile, et autre matières provisoires, les citations sont données de jour à jour, et d'heure à heure, sans qu'il soit besoin d'ordonnance du juge; et le défaut peut être jugé sur-le-champ.

CCCCLVII. S'il y a péril dans la demeure, le tribunal peut permettre la saisie des effets mobiliers.

De l'Instruction devant le Tribunal.

CCCCLVIII. Si les deux parties comparoissent, et si, à la première audience, il n'intervient jugement définitif, les parties non domiciliées dans le lieu où siège le tribunal sont tenues de faire l'élection d'un domicile. L'élection de domicile est mentionnée sur le plumitif d'audience.

CCCCLIX. Si le demandeur ne comparoît pas, le tribunal donne congé, et renvoie le défendeur de la demande avec dépens. Si le défendeur ne comparoît pas, le tribunal peut ordonner une nouvelle citation ou donner défaut, et statuer sur la demande. Le défaut et le congé ne peuvent être rétractés qu'à la même audience dans laquelle ils ont été prononcés.

CCCCLX. Dans tous les cas, le tribunal peut ordonner, même d'office, que les parties seront entendues en personne, et s'il y a empêchement légitime, commettre un juge pour les entendre.

CCCCLXI. Si, dans le cours de la contestation, l'une des pièces fournies est arguée de faux, et si la partie qui se prévaut de la pièce, ne s'en désiste pas à l'audience, le tribunal sursoit au jugement de la demande principale, et renvoie les parties devant les juges qui doivent connoître du faux incident.

CCCCLXII. Si, avant de statuer sur une demande, il y a lieu à examen de comptes, pièces et registres, ou s'il y a lieu à

visite

vifite et eftimation de marchandifes, le tribunal nomme un ou plufieurs experts pour procéder aux examen, vifite ou eftimation.

CCCCLXIII. Les parties fourniffent aux experts nommés, et dans le délai fixé par le jugement, tous renfeignemens et mémoires.

CCCCLXIV. Le rapport des experts eft dépofé fans frais, au greffe du tribunal.

CCCCLXV. Si le tribunal ordonne une preuve par témoins, les parties et les témoins font cités à jour et heure fixes. Les parties font tenues de fournir les reproches contre les témoins avant la preftation de ferment.

CCCCLXVI. Les témoins peuvent être entendus à l'audience. Leurs dépofitions font rédigées par écrit, et par eux fignées. En cas d'impuiffance de figner, il en eft fait mention.

CCCCLXVII. Si les témoins cités par l'une des parties ne comparoiffent pas, le tribunal peut accorder un nouveau délai. Ce délai paffé, la partie eft déchue de la faculté de faire entendre les témoins.

Titre XIII.

Des jugemens et de leur exécution.

CCCCLXVIII. Si l'une des parties propofe des moyens d'incompétence, et fi le déclinatoire n'eft point admis, le tribunal prononce par un feul et même jugement fur le déclinatoire et fur la demande principale.

CCCCLXIX. Tout jugement doit contenir les noms, domiciles et profeffions des parties, les faits reconnus ou conftatés, les queftions qui donnent lieu à la conteftation, les motifs qui déterminent les juges, les difpofitions qui font prononcées, la contrainte par corps pour le paiement des fommes adjugées en principal et intérêts. Le jugement porté fur le plumitif eft figné par le préfident du tribunal.

CCCCLXX. La voie de l'oppofition contre un jugement rendu par défaut, eft ouverte pendant la huitaine, à compter du jour de la fignification du jugement. Le délai eft augmenté à raifon d'un jour par deux myriamètres et demi (cinq lieues), fi le défaillant réfide hors de l'arrondiffement du tribunal.

CCCCLXXI. Tout jugement rendu en premier reffort eft

exécu-

exécutoire par provision, en cas d'appel, à la charge de donner caution.

CCCCLXXII. La caution est présentée par un acte signifié à l'appelant, ou à son avoué, avec sommation de se trouver au greffe du tribunal à jour et heure fixes, pour y prendre communication, sans déplacer, des titres de propriétés de la caution; l'accepter ou la contester dans le délai de vingt-quatre heures

CCCCLXXIII. Si l'appelant n'a pas comparu dans le délai mentionné en l'article précédent, la caution est admise par le tribunal.

CCCCLXXIV Si la caution est contestée, le tribunal prononce sur l'admission ou le rejet.

CCCCLXXV. La caution admise volontairement ou judiciairement, fait sa soumission de restituer, s'il y a lieu, la somme qui sera payée provisoirement par l'appelant.

CCCCLXXVI. Les jugemens de réception de caution sont exécutoires, nonobstant opposition ou appellation, et sans y préjudicier.

De l'Appel.

CCCCLXXVII. L'appel d'un jugement préparatoire ne peut être admis pendant le cours de l'instruction de la procédure, devant le tribunal de première instance. Il peut être relevé après le jugement définitif.

CCCCLXXVIII. L'appel d'un jugement rendu contradictoirement par un tribunal de commerce, doit être notifié dans les trois mois, à dater du jour de la signification du jugement, à peine de déchéance. L'appelant peut anticiper le délai et notifier son appel dans les vingt-quatre heures après la date du jugement.

Titre XIV.

De la forme de procéder devant les Tribunaux d'appel.

CCCCLXXIX. La section de commerce près le tribunal d'appel peut, suivant l'exigence des cas, accorder la permission de citer extraordinairement, à jour et heure fixes, pour plaider sur l'appel d'un jugement rendu par un tribunal de commerce Le surplus de la procédure, jusques et y compris le jugement définitif, doit être conforme à celle prescrite pour les causes d'appel en matière civile.

Titre XV.

De la Contrainte par corps.

CCCCLXXX. La contrainte par corps ne peut avoir lieu pour une ſomme au-deſſous de 100 francs. Elle ne peut être exercée envers la veuve et les héritiers de celui contre lequel elle a été prononcée.

CCCCLXXXI. Il y a nullité dans l'exécution de la contrainte par corps, ſi elle a lieu avant le lever ou après le coucher du ſoleil, ſi elle a lieu un jour de repos indiqué par la loi, ſi elle a lieu ſans notification du jugement qui la prononce, et ſans un commandement qui conſtate le refus de paiement.

CCCCLXXXII. L'huiſſier chargé de l'exécution du jugement eſt tenu de laiſſer copie du procès-verbal d'arreſtation, et du procès-verbal d'écrou. Le procès-verbal d'écrou doit contenir l'élection de domicile faite pour le pourſuivant, dans le lieu où eſt établie la maiſon d'arrêt. L'huiſſier eſt tenu de conſigner le montant des alimens pour un mois.

CCCCLXXXIII. Tout autre créancier peut faire écrouer de nouveau le détenu, en vertu d'un jugement de condamnation duement ſignifié et portant la contrainte par corps. Il eſt tenu de contribuer au paiement des alimens.

CCCCLXXXIV. Tout détenu pour dettes eſt mis en liberté, s'il juſtifie qu'il n'y a point de conſignation pour les alimens, ou s'il juſtifie du paiement ou de la conſignation des ſommes pour raiſon deſquelles il a été écroué.

CCCCLXXXV. Toute conteſtation pour fait d'empriſonnement exécuté en vertu de jugement d'un tribunal de commerce, eſt jugée par le même tribunal.

Table des matières.

LIVRE PREMIER.

Titres.		Pag.
Ier.	Diſpoſitions générales.	583
II.	Des livres de commerce.	584
III.	Des ſociétés.	585
IV.	Des ſéparations de biens	587
V.	Des agens de change et courtiers.	588
VI.	Des bourſes de commerce.	589
VII.	Des commiſſionnaires	Ibid.

Des

Titres.		Pag.
	Des commiſſionnaires pour le roulage et la navigation intérieure.	590
	Du voiturier.	591
VIII.	Des achats et ventes.	Ibid.
IX.	Du prêt à intérêt	Ibid.
X.	De la lettre de change	Ibid.
	De la proviſion.	592
	De l'acceptation.	Ibid.
	De l'échéance.	593
	De l'endoſſement	Ibid.
	De la ſolidarité.	594
	De l'aval.	Ibid.
	Du paiement	Ibid.
	Du paiement par intervention.	595
	Des devoirs et des droits du porteur	Ibid.
	Du protêt.	597
	Du rechange.	598
	Des billets à ordre et à domicile.	Ibid.
	De la preſcription.	599

LIVRE II.

Ier.	Des navires et autres bâtimens de mer.	599
II.	De la ſaiſie et vente des navires.	600
III.	Des propriétaires de navires.	602
IV.	Du capitaine.	603
V.	De l'engagement et des loyers des matelots.	605
VI.	Des charte-parties, affrétemens ou noliſſemens.	607
VII.	Du connoiſſement.	608
VIII.	Du fret ou nolis.	609
IX.	Des contrats à la groſſe.	612
X.	*Des aſſurances.* — Du contrat d'aſſurances, de ſa forme et de ſon objet.	613
	Des obligations de l'aſſuré et de l'aſſureur.	615
	Du délaiſſement.	618
	Diſpoſitions générales.	620
XI.	Des avaries.	621
XII.	Du jet et de la contribution.	622
XIII.	Des preſcriptions et des fins de non recevoir.	624

LIVRE III.

Ier.	De la faillite.	625
II.	De la forme de procéder dans les faillites.	626
	De la vente des immeubles.	631
III.	De la ceſſion de biens.	Ibid.
IV.	De la réhabilitation.	Ibid.
V.	De la préſomption de banqueroute.	632
VI.	De la forme de procéder pour les intérêts civils des créanciers, dans le cas de pourſuite criminelle pour faits de banqueroute.	Ibid.
VII.	De la banqueroute.	635
VIII.	Des tribunaux de commerce	Ibid.
IX.	Des tribunaux de première inſtance.	Ibid.
	Des commiſſaires du gouvernement.	636
	Des greffiers, des avoués et des huiſſiers.	637
X.	Des tribunaux d'appel.	Ibid.
XI.	De la compétence des tribunaux de commerce.	Ibid.

Titres.		Pag.
XII.	De la forme de procéder devant les tribunaux de première inſtance. — De la citation.	638
	De l'inſtruction devant le tribunal.	639
XIII.	Des jugemens et de leur exécution.	640
	De l'appel.	641
XIV.	De la forme de procéder devant les tribunaux d'appel.	Ibid.
XV.	De la contrainte par corps.	642

Zuſatz zu n. 11. Lit. C. S. 298. Behandlung der Neger-Sclaven nach S. 316.

Seitdem dieſer Abſchnitt abgedruckt worden, iſt die Beybehaltung der Sclaverey der Neger in allen von England an Frankreich zurückgegebenen Colonien und in allen Colonien Frankreichs jenſeits des Caps durch folgendes von dem Corps législatif *am* 30. Floréal an X. (20. *May* 1802.) *ſanctionirte Geſetz ausdrücklich beſchloſſen worden.* (Nouvelles politiques de Leyde 1802. n 46.).

Art. I. Dans les colonies, reſtituées à la France en exécution du traité d'Amiens, en date du 6. Germinal an X., l'Eſclavage ſera maintenu, conformément aux Loix et Réglemens antérieurs à 1789.

II. Il en ſera de même dans les autres colonies françoiſes au de là du Cap de Bonne-Eſpérance.

III. La traite des noirs, et leur importation dans les dites colonies, auront lieu conformément aux Loix et Règlemens exiſtans avant la dite époque de 1789.

IV. Non-obſtant toutes loix antérieures, la régence des colonies eſt ſoumiſe pendant dix ans aux réglemens, qui ſeront faits par le Gouvernement.

I.

Verzeichniſs

der

in dieſem Bande enthaltenen Geſetze nach der Ordnung ihres Inhalts.

1. Hauptverordnungen um die Handelsſchiffarth der Eingebohrnen in Frankreich empor zu bringen und ſie vor der der Ausländer zu begünſtigen.

1659. 15. März. Arrêt aus dem königlichen Staatsrath S. 3

1659. 20. Juin. Déclaration du Roi pour le droit de 50 ſols pour tonneau de fret - - 6

1681. 22. Juil. Ordonnance du Roi pour ſervir de réglement ſur pluſieurs droits de ſes fermes Chap. du droit de fret - - - 10

1701. 19. Avr. Arrêt du conſeil contenant un nouveau réglement pour la levée du droit de fret - 12

1750. 24. Nov. Déclaration du Roi portant augmentation du droit de fret. - - - 16

1793. 31. Mars u. 8. Avr. Décrets de la Conv. nationale relatifs à la ſuſpenſion et ſuppreſſion partielle du droit de fret - - - 17

1793. 21. Sept. Acte de navigation pour la France - 19

2. Zollverordnungen von 1664-1667.

1664. Sept. Edit portant réduction et diminution des droits des forties et des entrées avec la fuppreffion de plufieurs droits - - S. 20

1667. 18. Avr. Déclaration du R. pour la levée des droits d'entrée et de fortie outre les droits portés par les tarifs de 1664. - - - 36

3. Verordnungen über Freyhäfen und droit d'entrepôt.

1662. Nov. Auszug der Verordnung wodurch Dünkirchen für einen Freyhafen erkläret worden - 42

1669. u. f. Verordnungen für die Hafenfreyheit anderer Plätze, angeführet - - 44

1670. Déclaration du R. pour l'étape générale dans les villes maritimes, wieder aufgehoben 1687. - 43. 44

1790. 27. März. Aufhebung der Hafenfreyheit für Port l'Orient - - - 45

1794. 31. Dec. Allgemeine Aufhebung der Freyhäfen 46

4. Verbot für Unterthanen fich in der Fremde niederzulaffen und Fremden Schiffe zu bauen.

1669. Août. Edit du Roi portant defenfe aux fujets de s'habituer dans les pays étrangers - - 47

5. Code marchand von 1673. - - 49

6. Ordonnance de la marine von 1681. - 68

7. Verordnungen über das Strandrecht.

Auszug aus älteren Verordnungen - - 164

1735. 15. Juin. Déclaration concernant les naufrages maritimes - - - - 165

8. Verordnungen über Affecuranzen.

Anzeige der älteren vor und nach 1681. - 168

1779. 17. Aug. Déclaration du Roi concernant les affurances 170

9. Ver-

9. Verordnungen über den Levantiſchen Handel.

1719. 10. Juil. Ordonnance qui fait defenſes à tous les ſujets réſidens aux échelles du Levant etc. de charger aucunes marchandiſes ſur des bâtimens étrangers S. 176

1727. 4. Févr. Réglement concernant le commerce que les françois font au Levant - - 177

1759. Arrêt du conſeil ſur l'exportation et importation du commerce du Levant - - 174

1781. 3. Mars. Ordonnance du R. concernant les conſulats, la réſidence, le commerce et la navigation des ſujets du Roi dans les échelles du Levant et de Barbarie 179

1785. 29. Avr. Ord. du R. concernant l'admiſſion des étrangers au commerce en Levant et en Barbarie - 229

1791. 21. Juil. Décret de l'aſſemblée nationale concernant le commerce du Levant et de Barbarie et tarifs 230

10. Nordiſcher Handel.

Aeltere Beſchaffenheit dieſes Handels - 238

1784. 25. Sept. Arrêt du Conſeil du R. pour favoriſer le commerce du Nord - - 239

11. Geſetze und Verordnungen über den Coloniehandel nach Aſien, Africa und Amerika.

I. Weſtindiſcher Handel.

1664. Auszug aus Edit du Roi portant établiſſement d'une Comp. des Indes Occidentales - - 243

1674. Edit portant révocation de la Comp. et union au domaine du roi des poſſeſſions de la Comp. 246

A. Handel der Franzoſen mit Weſtindien.

1698. 20. Août. Réglement pour le commerce et la navigation des isles francaiſes de l'Amérique 253

1717. Avril. Lettres patentes portant réglement pour le commerce des Colonies françoiſes - 258

1784. 31. Oct. Arrêt du Conſeil concernant les armemens de commerce pour les isles et colonies françoiſes 267

B. Handel der Fremden nach dem Franzöſiſchen Weſtindien.

1670. 10 Juin Ordonnance portant défenſe de tout commerce étranger dans les isles françoiſes de l'Amérique - - - S. 269
1727. Oct. Lettres patentes concernant le commerce étranger aux isles et colonies de l'Amérique - 271
1768. 22. May. Lettres patentes en interprétation de celles du mois d'Octobre 1727. - - 283
1767. 29. Juil Arrêt du conſeil qui ordonne l'établiſſement de deux entrepôts l'un dans l'isle de S. Lucie l'autre dans celle de Saint Domingue - 285
1769. 3 Juin Arrêt du conſeil touchant le port franc du mole de St Nicolas - - 291
1784. 30. Août. Arrêt du conſeil concernant le commerce étranger dans les isles françoiſes de l'Amérique 292

C. Behandlung der Neger-Sclaven.

1685. Mars. Code noir - - 299
1784. 3 Dec. Ordonnance concernant les procureurs et économes gérans des habitations ſituées aux isles ſous le vent - - - 311
1794. 4 Fevr. u. 1. Avr. Decrete des National-Convents wegen Abſchaffung der Sclaverey - 315
1802. 20. May. Neues Geſetz wegen Beybehaltung der Sclaverey in den Colonien - - 644

II. Handel nach dem übrigen Amerika.

1717. Août. Extrait des lettres patentes portant établiſſement d'une comp. de commerce ſous le nom de Comp d'Occident - - 316
1768. 1. May. Lettres patentes qui accordent à l'isle de Cayenne et à la Guyane françaiſe la liberté de commercer avec toutes les nations pendant 12 ans 318
1785. 18. Sept Auszug aus einem Arrêt du Conſeil, die Fiſcherey bey Terreneuve betreffend - 322

III.

III. Handel nach Afrika.

A) Westafrika.

Notizen von 1664 bis 1716. - - 323
1716. Janv. Lettres patentes pour la liberté du commerce de la côte de Guinée - - 324
Notizen von 1716-1791. - - 328
1791. 18. Jan. Décret de l'A. N. concernant la Comp. du Sénégal - - - 329

B) Nordafrika.

Notizen - - - 330

IV. Handel nach Ostindien und überhaupt jenseits des Vorgebürges der guten Hoffnung.

1664. Août. Auszug aus Déclaration du R. portant établissement d'une Comp. pour le commerce des Indes orientales - - - 331
1719. May. Edit du Roi pour l'établissement de la Comp. d. Indes - - - 335
1720. 21. May. Arrêt du Conseil portant reduction des billets de banque - - - 342 note *
—— 27. May. Arrêt du Conseil portant cassation de celui du 21. May - - - 345 note *
1720. Juil. Edit portant que la Comp. d. Indes jouira à perpétuité de tous les droits et privilèges qui concernent son commerce - - 346
1725. Juin. Edit portant confirmation des privilèges, concessions et aliénations faites à la Comp. des Indes 349
1764. Aug Auszug aus der neuen Octroy für d. Comp. d. Indes - - - 358
1769. 13. Août. Edit portant suspension des privilèges de la Comp des Indes - - 361
1769. 6. Sept Arrêt du conseil portant réglement pour le commerce des Indes - - 364

1785. 14. Avr. Arrêt du conſeil portant établiſſement d'une nouvelle comp. des Indes - - S. 367

1790. 3. Avr. Décret de l'aſſ. nat. qui déclare libre le commerce de l'Inde au delà du Cap. de b. e. 382

1791. 20. Juin. Droits impoſés ſur les marchandiſes provenant du commerce françois au delà du Cap. 383

12. Zünfte. Handelsfreyheit.

Auszug der Verordnungen ſeit Heinrich III. bis Ludw. XVI. - - - 397

1776. Fevr. Edit du Roi portant ſuppreſſion des jurandes et communautés de commerce, arts et metiers 399

1776. Août. Edit portant création de 6 corps de marchands et de 44 communautés pour la ville de Paris; Notizen - - - 416

1785. 13. Nov. Arrêt du conſeil qui permet aux fabriquans étrangers de s'établir dans le royaume 416

1791. 2. Mars. Décret de l'A. N. portant ſuppreſſion de tous les droits d'aides, de toutes les maitriſes et jurandes et établiſſement de patentes - 420

1791. 20. Avr. Rembourſement des maitriſes et jurandes 433

1791. Sept. 1795. 22. Aug. 1797. 28. Oct. u. f. verſchiedene Decrete des N. C. in Betreff der patentes 434-444

13. Waaren- Geld- und Wechſel-Mäckler.

Notizen früherer Geſetze - - 445

1791. Avr. Suppreſſion des offices et commiſſions d'agens et courtiers de change de banque et de commerce 446

14. Bank.

1800. Fundamental-Geſetze der neuen Bank in Frankreich 450

15. Wechſelrecht.

Notizen von einzelnen Verordnungen ſeit 1673. 457

1716. Edit du Roi portant défenſe de faire des billets payables au porteur - - 458

1721. 21. Janv. Déclaration pour rétablir l'usage des billets payables au porteur - - S. 462

16. Moratorien. Fallissemente.

1699. 23. Dec. Déclaration en forme de réglement pour les lettres de Repy - - 465
1702. 18 Nov. Déclaration en forme de réglement pour les lettres de Repy - - 469
1739. 13. Sept. Déclaration en forme de réglement. pour les lettres de Repy - - 471

17. Handelsgerichtbarkeit und Process in Handels- und Seesachen.

1563. Edit portant érection de la jurisdiction consulaire en la ville de Paris - - 474
Notizen über die Handels- und Seegerichte vor der Revolution - - - 479
1790. 16. Août. Auszug aus Décret de l'A. N. sur l'organisation judiciaire - - 481
1790. 31. Dec. Décret sur l'établissement de tribunaux de commerce - - - 484
1791. 24. Mars. Décret relatif aux appels des jugemens des tribunaux de commerce - 485
1791. 9. Août. Police de la navigation des ports - 485
1800. 26. Mars. Arrété portant établissement d'un nouveau conseil des prises - - 496

18. Zollwesen seit der Revolution.

1790. 30. 31. Oct. Reculement des barrières et douânes aux frontières, établissement d'un tarif uniforme 503
1791 - 1798. Zolltarife und Verordnungen - 508

II.

Verzeichniſs

der

in dieſem Bande enthaltenen Geſetze nach chronologiſcher Ordnung.

1563. Edit portant érection de la jurisdiction conſulaire en la ville de Paris - - S. 474

1659. 15. Mars. Arrêt du conſeil ſur l. navig. étrang. 3

—— 20. Juin. Déclaration du Roi pour le droit de 50 ſols pour tonneau de fret - - 6

1662. Nov. Auszug der Verordnung wodurch Dünkirchen für einen Freyhafen erkläret worden - 42

1664. Extrait de l'Edit portant établiſſement d'une comp. des Indes occidentales - - 243

1664. Août. Extrait de la décl. du Roi portant établiſſement d'une compagnie pour le commerce des Indes orientales - - - 331

1664. Sept. Edit portant reduction et diminution des droits de ſorties et des entrées avec ſuppreſſion de pluſieurs droits - - 20

1667. 18. Avr. Déclaration pour la levée des droits d'entrée et de ſortie outre les droits portés par les tarifs de 1664. - - - 36

1669 u f. Verordnungen für die Hafenfreyheit von Marſeille und anderen Plätzen angeführet - 44

1669. Août. Edit portant défenſe aux ſujets de s'habituer dans les pays étrangers - - 47

1670. Déclaration du Roi pour l'étape générale dans les villes maritimes - - 43

1670. 10. Juin. Ordonnance portant défense de tout commerce étranger dans les isles françoises de l'Amérique S. 269
1673. Code marchand - - 49
1674. Edit portant révocation de la comp. d. Indes occidentales et union de ses possessions à la Couronne 246
1681. 22. Juil. Ordonnance d. R. pour servir de réglement sur plusieurs droits de ses fermes Chap. du droit de fret 10
1681. Août. Ordonnance de la marine de Louis XIV. 68
1685. Mars. Code noir - - 299
1687. Aufhebung der Declaration von 1670. pour l'étape générale - - - 44
1698. 20. Août. Réglement pour le commerce et la navigation des isles françoises de l'Amérique - 253
1699. 23. Déc. Déclaration en forme de réglement pour les lettres de Repy - - 465
1701. 19. Avr. Arrêt du conseil contenant un nouveau réglement pour la levée du droit de fret - 12
1702. 18. Nov. Déclaration en forme de réglement pour les lettres de Repy - - 469
1716. Janv. Lettres patentes pour la liberté du commerce de la côte de Guinée - - 324
1716. Edit portant défense de faire des billets payables au porteur - - - 462
1717. Avril. Lettres patentes portant réglement pour le commerce des colonies françaises - 258
1717. Août. Extrait de lettres patentes portant établissement d'une comp. de commerce sous le nom de Compagnie d'Occident - - 316
1719. May. Edit pour l'établissement de la comp. des Indes - - - 335
1719. 10. Juil. Ordonnance qui fait défense à tous les sujets résidans aux échelles du Levant etc. de charger sur bâtimens étrangers - - 176
1720. 21. May. Arrêt du conseil portant reduction des billets de banque - - 342 note*
1720. 27. May. Arrêt du conseil portant cassation de celui du 21. May - - 345 note*

1720. Juil. Edit portant que la comp. des Indes jouira à perpétuité de tous les droits et privilèges qui concernent le commerce - - S. 346
1721. 21 Janv. Déclaration pour rétablir l'uſage des billets payables au porteur - - 462
1725. Juin. Edit portant confirmation des privilèges conceſſions et aliénations faites à la comp. des Indes 349
1727. 4. Févr. Réglement concernant le commerce que les françois font au Levant - - 177
1727. Oct. Lettres patentes concernant le commerce étranger aux isles et colonies de l'Amérique - 271
1735. 15. Juin. Déclaration concernant les naufrages maritimes - - - 165
1739. 13. Sept. Déclaration en forme de réglement pour les lettres de Repy - - 471
1750. 24. Nov. Déclaration du Roi portant augmentation du droit de frêt - - 16
1759. Arrêt du conſeil ſur l'exportation et importation du commerce du Levant - - 174
1764. Août. Extrait du nouvel octroi pour la comp. des Indes - - - 358
1767. 29. Juil. Arrêt du conſeil qui ordonne l'établiſſement de deux entrepôts l'un dans l'isle de S Lucie l'autre dans celle de S. Domingue - 285
1768. 1. May. Lettres patentes qui accordent à l'isle de Cayenne et à la Guyane françaiſe la liberté de commercer avec toutes les nations - - 318
1768. 22. May. Lettres patentes en interprétation de celles du mois d'Oct. 1727. - - 283
1769. 3. Juin. Arrêt du conſeil touchant le port franc de S. Nicolas - - - 291
1769. 13. Août. Edit portant ſuſpenſion des privilèges de la comp. des Indes - - 361
1769. 6. Sept. Arrêt du conſeil portant réglement pour le commerce des Indes - - 364
1776. Févr. Edit du Roi portant ſuppreſſion des jurandes et communautés de commerce, arts et metiers 399

1776. Août. Edit portant création de 6 corps de marchands et de 44 communautés pour la ville de Paris S. 416
1779. 17. Août. Déclaration du Roi concernant les assurances - - - 170
1781. 3. Mars. Ordonnance concernant les consulats, la résidence, le commerce et la navigation des sujets du Roi dans les échelles du Levant et de Barbarie - 179
1784. 30. Août. Arrêt du conseil concernant le commerce étranger dans les isles françoises de l'Amérique 292
1784. 25. Sept. Arrêt du conseil pour favoriser le commerce du Nord - - 239
1784. 31. Oct. Arrêt du conseil concernant les armemens de commerce pour les isles et colonies françoises 267
1784. 3. Dec. Ordonnances concernant les procureurs et économes gérans des habitations situées aux isles sous-le-vent - - - 311
1785. 14. Avr. Arrêt du conseil portant établissement d'une nouvelle comp. des Indes - - 367
1785. 29. Avr. Ordonnance du Roi concernant l'admission des étrangers au commerce en Levant et en Barbarie 229
1785. 18. Sept. Extrait d'un arrêt du conseil concernant la pêche dans les environs de Terreneuve - 322
1785. 13. Nov. Arrêt du conseil qui permet aux fabriquans étrangers de s'établir dans le royaume 416
1790. 27. Mars. Aufhebung der Hafenfreyheit für Port l'Orient - - - 45
1790. 3. Avr. Décret de l'Ass. N. qui déclare libre le commerce de l'Inde au delà du Cap de bonne espérance - - - 382
1790. 16. Août. Extrait du D. de l'A. N. sur l'organisation judiciaire - - 481
1790. 30. 31. Oct. Reculement des barrières et douânes aux frontières - - - 503
1790. 31. Déc. Décret sur l'établissement de tribunaux de commerce - - - 484
1791. 18. Janv. Décret de l'assemblée nationale concernant la comp. du Sénégal - - 329

1791. 2. Mars. Décret de l'A. N. portant ſuppreſſion de toutes les maitriſes et jurandes et établiſſement de patentes - - - S. 420

1791. 15. Mars. Nouveau tarif général - 508

1791. 24. Mars. Décret relatif aux appels des jugemens des trib de commerce - - 485

1791. 20. Avr. Remboursement des maitriſes et jurandes 433

1791. Avr. Suppreſſion des offices et commiſſions d'agens et courtiers de change, de banque et de commerce 446

1791. 20. Juin. Droits impoſés ſur les marchandiſes provenant du commerce français au delà du Cap - 383

1791. 21. Juil. Décret de l'aſſemblée nationale concernant le commerce du Levant et de Barbarie et tarifs 230

1791. 9. Août. Police de la navigation des ports - 485

1791. Sept. u. f. Divers décrets relatifs aux patentes 434-444

1793. 31. Mars u. 8. Avr. Décrets de la Conv nationale relatifs à la ſuſpenſion et ſuppreſſion partielle du droit de frêt - - - - 17

1793. 21. Sept. Acte de navigation pour la France - 19

1794. 4. Fevr. et 1. Avr. Décrets de la Conv. nationale ſur l'abolition de l'esclavage - - 315

1794. 31. Dec. Allgemeine Aufhebung der Freyhafen 46

1798. Zolltarif von 1791. mit den nachmals hinzugekommenen Zuſätzen v. 22. Aug. 1791. 1 Aug. 1792. 13. May 1793. 31. Jan. 1795. 6. Aug. 1796. 31. Oct. 1796. 13. Jan. 1797. 7. Febr. 17. März 1797. 21. Aug. 1801. - - 508

1800. 26. Mars. Arrêté portant établiſſement d'un nouveau conſeil des priſes - - 496

1800. Statuts fondamentaux de la banque nationale 450

1802. 20. May. Loi portant le maintien de l'eſclavage dans les colonies - - - 644

Bayerische Staatsbibliothek München

BSB Bayerische StaatsBibliothek

MDZ Münchener DigitalisierungsZentrum Digitale Bibliothek

Martens, Georg Friedrich <<von>>,

Gesetze und Verordnungen der einzelnen europäischen Mächte über Handel, Schiffarth[!] und Assecuranzen seit der Mitte des 17ten Jahrhunderts mit einigen erläuternden Anmerkungen
Bd.: 1

Göttingen 1802

Merc. 145-1
urn:nbn:de:bvb:12-bsb10291367-1